MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

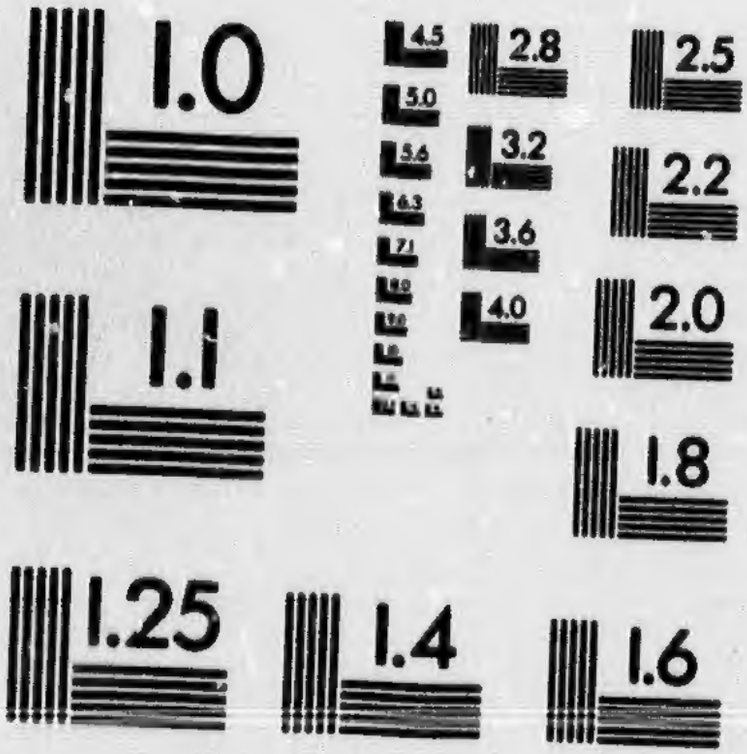

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

HF 0102
1663
fol
v 5

23931 1705-09

V

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE QUÉBEC

Du Vendredy Deuxie Jour de Jannier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Mons.r LIntendant Messieurs DeLotbiniere Du Pont, deLino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye cons.ers et D'auteuil procureur general du Roy.

VEU LA REQ.te cejourd'huy presentee au Con.el par Pierre Mestayer tailleur d'habitz demeurant encette ville tendante pour les raisons y Contenües aceql fut ordonné que certain arrest Rendu encecon.el Le vingt deuxie decembre dernier Entre Pierre Chilon dit Sainct Dizier soldat dela Compagni. delaGrois apelant de sentence dela preuoste de cetted.te ville d'vne part, Luy Mestayer Intimé d'autre et Louis Prat marchand En cetted.te ville Encorre dautre et la procedure surlaquelle Il a este rendu sera Incessamment reueüe et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy sera permis de faire assigner encecon.el Led Prat pour prendre son faict et Cause et en cefaisant se veoir condamner a lacquiter, garantir, Indemniser et decharger des demandes et pretentions dud Chilon et entous Ses depens dommages et Interestz souffertz et asouffrir et led Chilon pour Ce

veoir f^r, et cependant f^r deffenses aud Chilon et atous huissiers et sergens de passer oultre a lexecution dud arrest Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que lad^te requeste arrest et Les pieces surlesquelles il est Interuenu seront mises ez mains de M^e francois hazeur Con^er pour sur son rapport estre ordonné ce que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Du Vendredy deux ^e Jour de Jannier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, Hazeur, et delaChenaye Con^ers et dauteüil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE cejourdhuy presentéé au con^el par Nicolas le Doux latreille habitant du village s^t Jacques parroisse de Charlesbourg prisonnier ez prisons decette ville tendante pour les raisons y Contenues a estre receu Apelant de sentence de Condamnation a estre appliqué ala question ord^re et Extraord^re Controluy rendüe enla preuosté de cetted^te ville le Trenti^e decembre dernier, sur la plainte de francois Chartré aussy habitant dud village de s^t Jacques aceql plust aucon^el Le tenir pour bien releué ce faisant luy permettre de faire Intimer nonseullement Led Chartré mais Encorre quy bon luy semblera et ordonner ql sera renuoyé dela faulse accusation contreluy faicte et les parties ql Auisera bon Condamnez en tous ses depens dommages et Interrestz tant souffertz q. a souffrir et cependant luy donner liberté de sa personne tant asa Caution Juratoire q. soubz la Caution de son pere et acet effet Enjoindre au greffier delad^te preuosté dapporter Incessamment lInstruction du proces au greffe dud conseil. Vn Extraict delad^te sentence, enfin duquel Est la prononciation qui luy en a este faicte le dernier Jour dud mois de decembre dernier et lacte dapel ql en a interjetté a l'instant, Ouy le procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu et reçoit Led LeDoux enlapel parluy Interjetté delad^te Sentence luy permet d'Intimer Sur Iceluy

Led Chartré Enjoint au greffier delad^te preuoste d'apporter ou enuoyer Incessamment en minuttes au greffe dud Con^cl Les pieces du proces Extraordinairem^t faict alareq^te dud Chartre enlad^te preuosté alencontre dud LeDoux pour estre mises ez mains du procureur general du Roy et sur ses Conclusions ou requisitoire estre au Rapport de Me Charles deMonseignat con^er ordonné ceque de raison.

BEAUHARNOIS

Du lundy Douzi^e Jour dud mois de Januier 1705.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant Messieurs deLotbiniere, dupont, Delino, de Monseignat, hazeur et aubert con^ers ✓

(ENTRE Nicolas LEDOUX DIT LATREILLE habitant du village s^t Jacques parroisse de Charlesbourg detenu prisonnier ez prisons royaux decette ville apelant de sentence de Condamnation a estre applique ala question ord^re et Extraordinaire contreluy rendue enla preuoste decetted^te ville Le trenti^e decembre dernier d'vnepart

(ET françois CHARTRÉ habitant dud lieu de s^t Jacques complaignant et Intimé dautre part VEU lad^te Sentence dont est apel parlaquelle pour tout ce quy resulte du proces faict ala req^te dud Intime alencontre dud apelant, q^l y uâ d'un assassinat premedité, de Guetapend faict de nuict Sur vn Chemin passant au preiudice dela surete publique auant que de proceder au jugement diffinitif dud proces Il est ordonné que led apelant Sera appliqué ala question ordinaire et Extraord^re pour aprendre par sa bouche la verité d'aucuns faictz resultans dud proces les preuues Subsistantes en leur Entier, La prononciation qui luy a este faicte delad^te Sentence le trente vni^e Jour dud mois de decembre et lacte dapel dIcelle faict a lInstant par led apelant La req^te parluy presentee enceConseil aux fins destre receu ason apel, arrest Interuenu Sur Icelle le deuxi^e Jour dece mois parlequel il est receu ason apel aluy permis d'intimer sur Iceluy led Chartré et Enjoint au greffier delad^te preuosté d'apporter ou enuoyer Incessamment au greffe dececon^cl les minuttes et les pieces

du proces Extraordinairement faict enladte preuosté ala requeste dud Intimé alencontre dud apelant pour estre mises ez mains du procureur general du Roy et sur Ses Conclusions ou requisitoire estre au rapport de Me Charles de Monseignat coner ordonné ceque de raison Signiffication dud arrest faicte le deuxie decemois aud Intimé ala reqte dud apelant Les faictz produictz par le procureur general du Roy pour Interroger led apelant, Interrogatoire aluy faict Sur lesd faictz parledsr coner Rapporteur le septie decemois enfin duquel Est lordonnance de soit Monstré, Toutes les pieces sur lesquelles ladte Sentence est Interuenüe autre Interrogatoire faict Sur la sellette aud apelant, conclusions diffinitifues dud procureur general du neufie decemois Le Rapport dudsr Coner Rapporteur Tout Consideré LE CONSEIL amis et met lapel et Cedont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant et faisant droit sur les faictz resultans dud Proces a Banny Led apelant pour trois ans de toutte lestendüe du distric dela jurisdiction decette ville de quebecq, luy enjoint de garder son ban soubz plus grande peine et le Condamne en dix liures damande Enuers le Roy en quarente liures d'interrestz ciuils enuers led Intime et en tous les depens du proces a Taxer parledsr coner rapporteur ✓

BEAUHARNOIS
DeMONSEIGNAT

(Et le Treizie dud mois de Januier mil sept Cent cinq larrest cydessus a este en presense de Monsr deMonseignat coner Rapporteur prononcé aud la Treille pource attaint hors les Guichetz desa prison nüd teste et agenoux parmoy commis au greffe dud Conseil soubsigné ✓

HUBERT

Du lundy dix neufe Jour de Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEI ASSEMBLE ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Monseignat et delaColombiere con.rs et Me francois Genaple nore enla preuosté de cetteuille faisant fonction de procureur general du Roy en Laffaire quy suit Messieurs deLotbiniere, duPont, Delino, hazeur, et delaChenaye con.rs et Dauteuil procureur general estans recusez.

(ENTRE Anthoine TROTTIER DES RUISSEAUX marchand dem.t aBatiscan apelant de sentence rendue enla preuosté de cetteuille le quatorzie octobre 1703 ensemble de toutes les transactions compromis Sentence arbitralle et generallem.t de tout ce qui a esté faict ason Inseu dvne part ;/

Augustin LEGARDEUR Escuier sieur deCOURTEMANCHE capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues en cepais aussy apelant d'autre Sentence delad.te preuoste du 23e dud mois doctobre 1703 et de sentence arbitralle du 15e octobre 1702 et demand.r en req.tes du 27 et 29e decembre delad.te annee 1703 dautre part

Charles DALOGNY marquis DELAGROIS aussy capitaine d'vne Compagnie desd trouppes et major dIcelles aunom et comme ayant espousé dame Geneuiefue maccart veuue de feu le s.r francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy enla ville des trois riuieres defend.r Sur lesd requestes et Intimé sur lesd apelz et Encores demandeur en req.te du vingtie feburier dernier dautre part

Leds.r deCourtemanche et dame Marie Charlotte Charret son espouse, Raimond martel marchand Encette ville et Marie anne Trottier sa femme, et led desruisseaux defend.rs surlad.te req.te Encorre dautre part

Les.r Pierre Bon marchand dela Rochelle aunom et comme procureur de Pierre Laurent aussy marchand Enlad.te ville demand.r en req.te du vingt septie octobre dernier Dautre part

Et lesds.rs marquis delaGrois deCourtemanche et martel defend.rs surlad.te req.te Encorre dautre Veu vne Coppie Collationnéé dun acte de societé faicte le 23 octobre 1697 soubz Seingz priuez Entre led deffunct s.r Prouost et lesds.rs deCourtemanche et martel pour trois ans, vne Req.te presentee enlad.te preuosté de cetteuille parlad.te dame delaGrois pour

lors veuue dud feu s^r prouost aux fins de f^r assigner et Condamner led martel a rendre Compte du fond principal et des profitz delad^te societé enfin de laquelle est lord^re du vingti^e septembre delad^te annee 1702 et vne assignâon. donnee enConsequence le mesme jo^r par prieur huissier, sentence rendue enlad^te preuosté le 23e du mesme mois parlaquelle Me Louis Chambalon no^re enlad^te preuoste et deffunct Jean Gobin viuant marchand Encetted^te ville sont nommez par lad^te dame delaGrois et led martel pour auecq M^e francois hazeur Con^er nommé d'office regler par maniere darbitrage les droitz que lesd parties peuuent auoir Enlad^te societé, signiffication delad^te sentence faicte par le pallieur huissier le trenti^e du mesme mois de septembre aud martel aceql Eut a satisf^r au Contenu en Icelle sentence arbitralle rendüe par lesds^rs hazeur Chambalon et Gobin co^e amiables compositeurs le quinzi^e octobre delad^te annee 1702 ensuitte delaquelle sont l'acte dacquiescement dIcelle parlad^te dame delaGrois et led martel passé pardeuant Led Chambalon et deffunct Me Charles Rageot son Collegue le vingtvn dudmois d'octobre, et vne Coppie Collationnee du Compromis faict le quatri^e du mesme mois soubz signatures priuées Entre lad^te dame delaGrois et led martel, signiffication dutout aud martel faicte par Marandeau huissier le dixi^e dud mois doctobre 1703 auecq commandement de payer la so^e de dix huict mil trois Cent trente liures vn sol cinq deniers Contenue enlad^te Sentence arbitralle, vne saisie et arrest faictz envertu delad^te sentence arbitralle ala req^te delad^te dame delaGrois Entre les mains de Maurice Blondeau parled prieur le deuxi^e may aud an 1703, vne Req^te signee dud Prieur po^r lad^te dame delaGrois aux fins dauoir permission de faire assigner lesd Blondeau et martel pour veoir ordonner la deliurance des choses saisies et de faire saisir et Executer enoultre cequy se trouuerra appartenir aud martel, ordonnance enfin dIcelle dud jour deuxi^e may 1703. portant permission de faire assigner saisir et Executer, ainsy ql estoit requis, Le Tout signiffié parled prieur le Troisi^e dudmois demay auecq assignâon. au sabmedy suiuant, Sentence rendüe enlad^te preuosté le cinqui^e dud mois demay portant que led Blondeau pouroit faire la vente des marchandises saisies et en garderoit les deniers auecq deffenses de-

sen desaisir, ql nen eut esté ordonné Req^te^ pntée enceConseil parled martel aux fins d'estre receu apelant delad^te^ sentence enfin delaquelle Est lordonnance de Monsr lIntendant quy le recoit ason apel et luy permet de faire assigner au lendemain heure de Con^el^ endatte du treizi^e^ dud mois demay. signiffication desd req^te^ et ordonnance faicte par Led Marandeau huissier le mesme jour alad^te^ dame delaGrois auecq assignâon. aComparoir aucon^el^ Arrest rendu le quatorzi^e^ dud mois demay parlequel lapel Interjetté parled martel est mis au neant et ordonné que lad^te^ Sentence sortira son effet, signiffication dud arrest faict aud Blondeau par le pallieur huissier le premier Juin ensuiuant. Req^te^ presentee parlad^te^ dame delaGrois au juge de Montreal et signee po^r^ elle par Led le Pallieur aux fins d'auoir parratus po^r^ mettre lad^te^ sentence arbitralle a Execution, enfin delaquelle Est lordonnance dud juge de Montreal portant permission de faire saisir en donnant assignâon. pour en venir pardeuant luy endatte du douzi^e^ dud mois demay 1703. Deux Exploitz de saisies et arrestz faictz parled Lepallieur huissier led jour 12 may alareq^te^ delad^te^ dame delaGrois ez mains de Nicolas Perthuis, Pierre Lamoureux St Germain, et Pierre Trottier desauniers auecq assignâon. aEux po^r^ affirmer surlesd saisies, Sentence rendüe Enla jurisdiction de Montreal le 18e du mesme mois demay parlaquelle lesd saisies Sont declarees bonnes et vallables auecq defenses dese desaisir, signffiéé aud perthuis s^t^ Germain et desauniers parled Pallieur le vingtvn dud mois, et aus^r^ delespinay co^e^ procureur duds^r^ marquis delagrois le vingt troisi^e^ Juin dernier alareq^te^ dud sieur deCourtemanche proces verbal de saisie et Execution faicte parled Pallieur led jo^r^ 21e may enla Seigneurie delaChenaye, saisie et arrest faict parled le Pallieur ez mains de Gilles Papin marchand a boucharuille le dixneufi^e^ dud mois demay auecq assignâon. po^r^ affi mer surlad^te^ saisie. Autre sentence rendüe Enlad^te^ Jurisdiction de Montreal le vingt cinqui^e^ dud mois demay Contenante la declaration faicte parled Papin deceql doit aud martel auecq deffenses aluy de sen desaisir, signifficâon. delad^te^ sentence faicte aud papin par led la pallieur Le vingt six dud mois, vn Acte de protest faict par Soullard no^re^ ala rochelle le troisi^e^ Juillet dela mesme annee 1703 ala requeste du

s^r Charles maccart marchand Encetteuille faulte de payement d'vne lettre de Change de douze cent liures tiree parled Martel surled Laurens, signiffie aud martel parled prieur le douzi^e dud mois doctobre 1703. Requeste presentee parlad^te dame delaGrois Enlad^te preuosté decetteuille aux fins de f^r assigner led martel pour veoir ordonner que les choses saisies et Executéés alaChenaye et ez mains dud blondeau seront vendues alencan et que lesd deCouagne, Papin, s^t Germain et Perthuis feront deliurance des choses par Eux declaréés enfin delaquelle req^te est lordonnance du Lieutenant general enlad^te preuoste du Treizi^e du mesme mois doctobre portant permission d'assigner au mardy suiuant, Exploitz dassignâon. donnes enconsequence parled marandeau le mesme jour aud martel, declaration faicte aud martel par Cougnet huissier le dixhuicti^e du mesme mois que lad^te assignâon. Est Continuéé au Vendredy suiuant, vn deffault donné lelendemain dix neufi^e dud mois contre led martel parled Prieur faisant fonction de procureur du Roy tenant le siege enlad^te preuosté attendu la proximite du lieutenant particulier auecq led sieur delepinay procureur delad^te dame delaGrois, signifficâon. dud deffault faicte aud martel parled Cougnet le vingt deuxi^e dudmois doctobre aceql eut aComparoir le mardy Suiuant pour en veoir adjuger le profit, vn Second deffault donné parled Prieur parlequel led martel defaillant est Condamné payer alad^te dame delaGrois lad^te so^e de dixhuict mil Trois Cent trente liures vn sol cinq deniers monnoye de france et celle de douze Cent liures mesme monnoye pour lad^te lettre de change protestéé et est ordonne q a faulte de payement, Lesd Blondeau, Perthuis, Papin et desauniers vuideront leurs mains Jusques a concurrence decequy est deub alad^te dame delagrois, et ace contraintz par corps et que led deCouagne fera declaration des deniers qla En ses mains appartenans aud martel et que les choses saisies alaChenaye et ez mains dud Blondeau seront Incessamment vendues et les deniers en prouenans deliurez en deduction dud deub, led deffault endatte du vingt troisi^e dud mois d'octobre 1703 signiffie aud martel par led Cougnet le trente du mesme mois et aud Blondeau par led le Pallieur le troisi^e nouembre ensuiuant.

Requeste presentéé Encecon^{el} par lad^{te} Trottier femme dud martel aux fins d'estre authoriséé ala poursuitte de ses droitz et receüe apelante de lad^{te} sentence dud jo^{r} vingttroisi^{e} octobre, opposante a toutes les saisies faictes alareq^{te} delad^{te} dame delaGrois et renonceante ala Communauté d'Entre sond mary et elle, Lordonnance de Monsr lIntendant enfin dIcelle endatte du septi^{e} dud mois de nouembre portant quelad^{te} Requeste Seroit Communiquéé auds^{r} marquis delagrois et aux autres Creanciers dud martel po^{r} en venir aucon^{el} dans le delay de lord^{ce} signiffiee auds^{r} marquis delaGrois parled Marandeau huissier le huicti^{e} du mesme mois et aud desruisseaux lelendemain. vne sommation faicte aud martel par oger huissier led jour septi^{e} nouembre alareq^{te} duds^{r} marquis delaGrois de f^{r} Election de dom^{lle} et Constituer procureur aud Montreal pour veoir proceder ausd ventes et y f^{r} trouuer Encherrisseurs faulte dequoy toutes signiffications seroient faictes alhostel du procureur du Roy enlad^{te} ville. Req^{te} presentéé Enceconseil, parLed desruisseaux tendante entre autres choses po^{r} les Causes y Contenues a estre reçue opposant ala vente et deliurance des choses pretendues parlad^{te} dame delaGrois et apelant delad^{te} Sentence par deffault dud jo^{r} quatorzi^{e} octobre 1703 et de tout cequy sest faict ason Insceu Lordonnance enfin dIcelle de Me Nicolas Dupont Doyen des con^{ers} endatte du neufi^{e} dud mois de nouembre parlaquelle led des Ruisseaux est receu apelant et Surcis aux Executions et ventes et que lad^{te} req^{te} seroit communiquéé apartie pour en venir a Jour Certain et Competent, signiffiçâon. desd^{tes} req^{te} et ordonnance auds^{r} marquis delaGrois parled Marandeau auecq assignâon. aComparoir encecon^{el} endatte du dixsepti^{e} du mesme mois. Req^{te} presentee parleds^{r} marquis delaGrois aceql plust au con^{el} leuer les deffenses portees par lordonnance duds^{r} dupont et ordonner quelad^{te} Sentence du vingt troisi^{e} octobre Sera Executéé et luy permettre de f^{r} assigner Led desruisseaux po^{r} se veoir condamner en lamande pour auoir contre la disposition de lordonnance obtenu Surceance, ordonnance enfin dicelle du vingti^{e} du mesme mois de nouembre portant qu'elle seroit Communiquéé aux parties po^{r} y respondre le lundy suiuant auCon^{el} , Signiffication desd

Req^{te} et ord^{ce} aud desruiss[illegible]ux parLed Cougnet auecq assignâon. a Comparoir au con^{cl} le lundy suiuant po^{r} proceder sur les fins dIcelle e[illegible] datte du vingt deuxi^{e} dud mois de nouembre, vn parratus du vingti[illegible] mesme mois donné par le Juge Commis dud Montreal sur req^{te} aluy presentéé parled le Pallieur huissier pour mettre a Execuôn. dans le ressort desa jurisdiction certaine sentence rendue au proffit duds^{r} marquis de lagrois alencontre dud martel assignâon. donnee le 23e du mesme mois par led le Pallieur alareq^{te} duds^{r} marquis delagrois auds^{r} martel en lhostel dud procureur du Roy aud montreal aComparoir le mardy vingtsepti^{e} du mesme mois enla maison de Nicolas Perthuis pour veoir proceder ala vente et adjudication des effetz et marchandises saisies ez mains dud Blondeau, vn Rapport d'affiches mises parled le Pallieur aux lieux ord^{res} le vingt Cinqui^{e} du mesme mois, Proces verbal dela vente des effetz qui estoient ez mains dud Blondeau commencéé led jo^{r} vingt septi^{e} nouembre et finie le dixsepti^{e} decembre ensuiuant signiffie aud martel le vingti^{e} feurier dernier parled prieur arrest rendu Contradictoirement le quatri^{e} dud mois de decembre delad^{te} annéé 1703 parlequel les parties Sont appointéés a escrire et produire. vn escript des raisons et moyens duds^{r} marquis delagrois contre lapel et les pretentions dela femme dud martel et dud desruisseaux endatte du 26. dud mois de nouembre 1703 signiffie parled Prieur le septi^{e} dud mois de decembre ensuiuant ausds^{rs} deCourtemanche, martel, et desruisseaux auecq sommâon. aEux de fournir auds^{r} marquis delagrois coppies des pieces dont ilz Entendent se seruir et declarâon. que leds^{r} marquis delaGrois produira Incessamment aceq^{s} Eussent a f^{r} le semblable signiffication faicte alareq^{te} dudds^{r} marquis delaGrois le dixi^{e} dud mois de decembre ausds^{rs} deCourtemanche, desruisseaux, et ala femme dud martel des offres que leds^{r} marquis delaGrois leur faict (si le Con^{cl} le Juge apropos) Reponses dud s^{r} deCourtemanche contenant les raisons du refus desd offres, signiffiéés ausds^{rs} marquis delaGrois, desruisseaux et martel parled oger le quatorze du mesme mois auecq la declaration q^{l} fait ql se porte apelant co^{e} de faict il apele nonseullement dela sentence rendue enlad^{te} preuosto

de cette ville Led jo^r vingttroisi^e octobre 1703 mais Encorre delad^te Sentence arbitralle et de celles rendues enla Jurisdiction royalle de montreal alencontre des debiteurs de leur societé autres responses duds^r de Courtemanche signiffiées auds^r marquis delaGrois par Led oger le 15e du mesme mois. Req^te presentéé aucon^el parlad^te dame deCourtemanche tendante po^r les raisons y Contenues et attendu sa minorité lorsque leds^r son mary luy a faict signer le quatorzi^e aoust 1697 vn traite de societé, ql passoit auecq Led Raimond martel frere deson premier mary, a estre authorisée, au refus duds^r deCourtemanche, ala poursuitte de ses droitz, ce faisant luy accorder lettres de restitution contre led acte, et attendu la mauuais succez de lentreprise du commerce duds^r deCourtemanche quy Expose tout son bien et celuy des mineurs de son premier mariage a vne perte Euidente l'authoriser encorre, ala separation de bien d'auecq leds^r deCourtemanche, laquelle elle pretend poursuiure pardeuant tel Juge ql plaira au con^e de nommer et cependant surceoir toutes Contraintes sur les biens desa Communaute jusques aceque les arbitres nommez pour debrouiller les affaires delad^te societé ayent faict leur rapport. Arrest rendu sur lad^te Req^te le quatri^e Jour dud mois de decembre 1703 parlequel lad^te dame deCourtemanche est authorisée ala poursuitte de ses droitz en justice et est surcis a toutes poursuittes et Contraintes q. on pouroit faire Contre elle et sur ses biens, signification dud arrest et dun Escript delad^te dame deCourtemanche faicte par oger huissier le quatorzi^e dud mois de decembre, auds^r marquis delaGrois Responses duds^r marquis delagrois alad^te signifficâon. signiffiées alad^te dame deCourtemanche par led Prieur le quinzi^e du mesme mois. Repliques duds^r marquis dela Grois aux responses duds^r deCourtemanche aluy signiffiees parled Prieur led Jour quinzi^e decembre 1703. signification faicte alareq^te de lad^te femme dud martel auds^r marquis delagrois le dixsepti^e dud mois de decembre. Req^te presentéé aucon^el parleds^r deCourtemanche enfin delaquelle Est lordonnance de Monsr lIntendant du vingt sept dud mois de decembre portant deffenses de mettre a Execution lad^te Sentence

par deffault dud jo^r vingt troisi^e octobre ensemble toutes les transactions, compromis, sentence arbitralle et tout cequy se pouroit f^r enConsequence diceux et q. en cas que lad^te Sentence Eut este mise a Execution deffenses a tous huissiers de se desaisir des deniers dela vente et attendu laffaire pressante permission de f^r signiffier le mesme jour, signiffication desd^tes req^te et ord^ce faicte auds^r marquis delaGrois par led oger huissier led jo^r vingt septi^e decembre autre Req^te duds^r deCourtemanche aceq. attendu la nullité dela procedure et dela vente en question les achepteurs Soient tenus rapporter ceqlz ont achepté, aubas delaquelle Est lord^ce de Monsr lIntendant du vingt neufi^e dud mois de decembre portant qu'elle seroit Communiquéé auds^r marquis delagrois po^r y respondre aucon^el le lundy suiuant, signiffication desd Req^te et ord^ce auds^r marquis dela Grois faicte par led oger led jour vingt neufi^e decembre, signiffication faicte ala req^te duds^r marquis delaGrois auds^r deCourtemanche par led prieur le dernier Jour dud mois de decembre, autre signiffiâon. faicte le mesme jour auds^r marquis delaGrois ala req^te duds^r deCourtemanche par led oger. arrest dud jo^r dernier decembre 1703 quy nomme M^e francois Genaple po^r f^r fonction de procureur general En cette affaire attendu la recusâon. dus^r Dauteüil et quy ordonne auant faire droit Sur les fins dela req^te duds^r deCourtemanche que leds^r marquis dela-Grois feroit venir et produiroit dans les delais de lordonnance les Exploictz de saisies Executions et vente qla faict f^r des biens dud martel et de La Societe et cependant surcis Toutes contraintes auecq deffenses aud-s^r marquis delaGrois de passer oultre ausd^tes saisies Executions et ventes soubz les peines de droit, Signiffication dud arrest faicte auds^r marquis delagrois le septi^e Januier 1704. signiffication faicte alareq^te du-ds^r deCourtemanche par attanuille huissier enla jurisdiction de Mont-real aus^r demüy faisant aud montreal po^r leds^r marquis delaGrois en-datte du quatri^e dud mois de Januier dela req^te presentée par leds^r de Courtemanche le vingt septi^e dud mois de decembre et de Lord^ce enfin dIcelle du mesme jour et aud le Pallieur huissier auecq sa response ql a mis les deniers ql auoit, ez mains duds^r de müy. Req^te duds^r marquis delaGrois tendante aceque les deffenses et surceances portees par ordon-

nances et arrest des neuf nouembre, quatre, vingtsept et trente vn dud mois de decembre 1708 fussent leuées co^e contraires alord^ce de 1667 et que lesd sentences arbitralle et dela preuosté des quinze octobre 1702, cinq et quatorze may et vingt trois dud mois doctobre delad^te annee 1703 soient Executéés selon leur forme et teneur Lord^ce enfin dIcelles de Monsr lIntendant endatte du 20e feburier dernier portant qu'elle seroit Communiquee a parties pour y respondre dans le delay de Lordonnance, Signification desd^tes Req^te et ordonnance auds^r deCourtemanche et sa femme martel et sa femme et aud desruisseaux par led prieur Le mesme Jo^r vingti^e feburier dernier auecq assignâon. a Eux aComparoir enceCon^el pour proceder sur les fins dIcelle vn exploit de signiffication faicte par led Prieur le vingt septi^e dud mois de feburier auds^r deCourtemanche et sa femme, martel et sa femme et aud desruisseaux q. leds^r delaGrois amis toutes ses pieces ez mains duds^r Genaple auecq sommation de faire le semblable, Deffault obtenu en cecon^el le Troisi^e mars aussy dernier par leds marquis delagrois alencontre desds^r deCourtemanche, sa femme, martel, sa femme, et des Ruisseaux aEux signiffie le dixhuicti^e dud mois de mars auecq declarâon. ql Comparoistroit ou procureur pourluy audConseil le septi^e Jour d'auril suiuant pour obtenir le proffit dud deffault et sommation aeux dy comparoistre et deffendre si bon leur semble. Responses fournies par led s^r deCourtemanche ala req^te presentee led jour vingti^e feburier dernier par leds^r marquis delagrois aluy signifflees par led Cougnet le huicti^e jour dud Mois de mars dernier Repliques ausd Responses fournies par leds^r marquis delaGrois Le deuxi^e auril aussy dernier signiffiees auds^r deCourtemanche par led Prieur le mesme jour, vn acte de production faicte au greffe duCon^el par leds^r deCourtemanche le vingt deuxi^e jour dud mois de mars dernier signiffié le mesme jour auds^r marquis delagrois. Responses fournies parleds^r deCourtemanche aux repliques duds^r marquis delaGrois aluy signifiées par led cougnet le troisi^e jour dud mois d'Auril, quatre feüilles ou Extraitz des comptes qu'a Eus led feu s^r Prouost auecq feu Pierre martel et led Raimond martel signiffiez auds^r marquis delagrois led Jo^r Troisi^e auril dernier par led Cou-

gnet, autre Escript dudsr deCourtemanche signiffié par led Cougnet audsr marquis delaGrois le cinquie du mesme mois d'auril Contenant les Causes et raisons dela production desd comptes, Responses dudsr marquis delaGrois contre les escreptz et Comptes susdits signifiées audsr deCourtemanche par led Prieur le huitie dud mois d'auril Repliques dudsr deCourtemanche ausdtes responses signiffiés audsr marquis delaGrois par led Marandeau le dixie dud mois d'auril. Autre Reqte dudsr marquis delaGrois tendante aceque le proces dentre les parties fut Jugé par forclusion, Arrest rendu Surladte reqte led jor huictie auril portant que ladte dame deCourtemanche lesd martel et sa femme et led des Ruisseaux produiront dans quinzaine pour toutes prefixions et delais les pieces dont ilz Entendent se Seruir faulte dequoy seroit faict droit sur ce quy sera Escript et produit, signifficâon. desd Reqte et arrest faicte le mesme jour par led prieur, Autres Repliques dudsr deCourtemanche signiffiées audsr marquis delaGrois par led Marandeau huissier le dixie dud mois d'auril dernier Autre Reqte dudsr marquis delaGrois tendante a faire Interroger sur faictz et articles Lesdsr de Courtemanche et martel, arrest rendu sur ladte Requeste le seizie dud mois dauril quy permet audsr marquis delagrois de fr Interroger sur faictz et articles lesdsr deCourtemanche et martel pardeuant Me Charles deMonseignat conser commis acet effet et cependant deffenses audsr de Courtemanche de desemparer decettedte ville ql n'ait suby led Interrogatoire et constitué procureur, autre reqte dudsr Marquis delaGrois audsr deMonseignat conser comre aux fins d'auoir jour lieu et heure pour fr lesd Interrogatoires ordonnance dudsr conser comre du 17e dud mois d'auril portant permission de fr assigner pardeuant luy lesdsrs deCourtemanche et martel ez Jours lieu et heure y marquez. faictz et articles produitz parledsr marquis delagrois pour Interroger sur Iceux ledsr de Courtemanche aluy signiffiez le dixneufie dud mois d'auril auecq lesd arrestz. Requestes et ordce dudsr conser comre Interrogatoire faict audsr deCourtemanche sur lesd faictz le vingt deuxie dud mois dauril contenant ses Confessions et denegations, signiffié au procureur dudsr de

Courtemanche parled Prieur le trenti^e may aussy dernier, arrest Rendu Le vingt vni^e dud mois d'auril sur req^te presentéé auCon^el parleds^r de Courtemanche portant que led martel mettroit au greffe dudcon^el le billet mentionne enlad^te req^te et ql produiroit dans trois jours les pieces dont il Entend se seruir faulte dequoy seroit faict droit surcequy se trouuerroit de produit signiffié aud martel par led Marandeau le vingt quatri^e du mesme mois, autres faictz et articles produitz parleds^r marquis dela Grois pour Interroger sur Iceux Led martel aluy signiffiez auecq lesd arrest req^te et ordonnance duds^r con^er com^re par Led prieur led jour vingtdeuxi^e auril dernier. autre req^te duds^r marquis delaGrois tendante aceque les deffenses faictes auds^r deCourtemanche de desemparer decette ville luy fussent reiterees Jusques aceq. lInterrogatoire parluy suby luy eut este communiqué et ql luy eut faict signiffier de quel procureur Il Entend se Seruir, vne sommation faicte a M^e francois aubert delaChenaye con^er et Cousin duds^r decourtemanche de declarer sil accepte la procuration duds^r deCourtemanche, enfin delaquelle est la declaration duds^r aubert ql est eneffet son procureur ainsy ql paroist par arrest ql amis ez mains dud Prieur pour en faire la signiffication auds^r Marquis delaGrois, Arrest rendu le vingt cinqui^e dud mois dauril dernier sur req^te presentee aucon^el parled sieur deCourtemanche portant Acte dela nomination ql faict duds^r aubert po^r son procureur et aluy permis de partir de cette ville quand bon luy semblera signiffie auds^r marquis delaGrois led jour vingtsixi^e dud mois dauril, Interrogatoire sur faictz et articles faictz aud martel led jour vingtsixi^e auril aluy signiffie led jour trenti^e may aussy dernier. arrest rendu le sixi^e Jour dud mois demay sur req^te presentéé aucon^el parleds^r de Courtemanche portant que led martel produiroit dans huict Jours pour au Rapport de Me Joseph d. aColombiere estre faict droit ainsy que de raison et que faulte de ce f^r il en demeureroit forclos et le proces Jugé sur ce quy se trouueroit escript et produit. Requeste duds^r marquis delagrois aux fins d'Auoir permission de f^r enqueste des faictz mentionnez en Icelle et de f^r assigner temoins acet effet ensuitte delaquelle est la signifficâon. quy en a este faicte ausd sieur deCourtemanche et martel parled prieur

le neufie dud mois demay, arrest rendu surladte reqte le sixie dud mois demay portant permission de fr ladte Enqueste pardeuant Ledsr. deMonseignat coner commis acet effet, signiffié audsr deCourtemanche et martel parled prieur le huictie dudmois, requeste presentee audsr coner comre aux fins d'auoir permission de fr assigner tesme au Jour lieu et heure ql luy plairoit Indiquer, enfin delaquelle est lordce dudsrs coner comre endatte dud jour huictie may portant permission dassigner lesd tesme et lesd sieur deCourtemanche et martel pour les veoir Jurer Lelendemain deux heures de releuee En son hostel, Le tout aEux signiffié parled prieur led jour auecq assignâon. conformemt aladte ordonnance. Exploict dassignations données ausd Tesmoins que desiroit fr entendre Ledsr marquis delagrois parled Prieur le mesme jour huictie may, vn autre Exploit dassignâon. donnéé parled Prieur le neufie dud mois demay a deux temoins por deposer verité, proces verbal denqueste faicte le dixie Jour dud mois demay signiffié le trentie dud mois contenant la deposition de Deux tesme pardeuant led sieur coner comre, vn escript de responses fourny parled martel aux escriptz aluy signiffiez delapart desdsrs marquis delaGrois et Courtemanche associez et a ceux dud des Ruisseaux signiffie le 29e dud mois demay ausdsrs marquis delaGrois et aubert procureur dudsr decourtemanche vn escript Intitulé Raisons et moyens queledsr marquis de laGrois a a objecter contre les principaux articles de lInterrogatoire sur faictz et articles suby parledsr deCourtemanche led jour vingt deuxie dud mois d'auril dernier, signiffié audsr aubert procureur duds. de Courtemanche parled Prieur le trentevnie dud mois demay Responses duds. aubert audnom ala signiffication du proces verbal denqueste faicte ala reqte dudsr marquis delagrois aluy signiffié parled marandeau le troisie Juin aussy dernier, Repliques fournies parleds. marquis de lagrois aux reponses que luy a faict signiffier led martel led Jour 29. dud mois de may aluy signiffiees parled Prieur le Trentie dud mois de may. Sommâon. faicte audsr aubert audnom et aud martel alareq dud sr marquis delaGrois parled prieur le neufie dud mois de Juin d'Es-

lire dom^{lle} et Constituer procureur a Montreal ou il pretend f^{r} continuer lenqueste parluy commancee. Response duds^{r} aubert audnom alad^{te} sommation signiffiee auds^{r} marquis delagrois parled Prieur le dixi^{e} Jour dud mois de Juin vn escript fourny parleds^{r} marquis delaGrois po^{r} repliquer ala reponse duds^{r} aubert audnom aluy signiffiéé parled Prieur le quatorzi^{e} Jour dud mois de Juin, declaration faicte ala req^{te} duds^{r} aubert audnom a Jeanbaptiste Couillard s^{r} delespinay q^{l} ne peult Repliquer a lescript cydessus ql a signé q^{l} ne luy ait faict signiffier la procuration ql doit auoir duds^{r} marquis delagrois aluy signiffiéé par led prieur le dixsepti^{e} dud mois de Juin, signiffication dela procuration donnéé parleds^{r} marquis delagrois auds^{r} delespinay faicte auds^{r} aubert audnom parled Prieur le dixhuicti^{e} dud mois de Juin, Repliques fournies parleds^{r} aubert audnom a lescript de response duds^{r} marquis delagrois du Treizi^{e} dud mois de Juin signiffié le quatorzi^{e} signiffiees auds^{r} delespinay au nom et co^{e} procureur duds^{r} marquis delagrois parled Prieur le vingt troisi^{e} dudmois de Juin. Responses fournies parleds^{r} aubert audnom aux raisons et moyens duds^{r} marquis delagrois dud Jo^{r} trentevn may dernier signiffiees auds^{r} delespinay audnom le trenti^{e} Juillet aussy dernier. moyens d'apel dud des Ruisseaux signiffiez auecq sa procurâon. auds^{r} marquis delagrois le quinzi^{e} dud mois demay Responses fournies parleds^{r} marquis delaGrois ausd moyens dapel dud desruisseaux aluy signiffié parled Prieur le trenti^{e} dud mois demay, vn billet parlequel led martel reconnoist auoir Reçeu dud des Ruisseaux son beaupere en plusieurs billetz et Castors la somme de douze mil huict cent soixante trois liures treize solz neuf Deniers monnoye de france po^{r} accomplir vn memoire de marchandise et sil luy reste de largent il promet deluy en payer le retardement a huict po^{r} Cent led billet endatte du 18 octobre 1699 signe Courtemanche et martel, vn autre billet endatte du vingt vn aoust 1702 signé dud martel seullement parlequel il promet payer aud des Ruisseaux ou ason ordre dans le mois de septembre delad^{te} annee 1703 la so^{e} d'ouze mil cent soixante dixhuict liures quatorze solz onze deniers monnoye du pais valeur reçeue deluy et pour solde de tous leurs Comp-

tes paraphé ne varietur par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conr et pour lors lieutenant general Enladte preuosté de cet, ville, vne Sentence rendüe enladte preuosté le quatorzie dud mois doctobre 1703 Entre Led Desruisseaux demandr et Ladte dame delaGrois ledsr deCourtemanche Et led martel deffendr parlaquelle led desruisseaux est renuoyé dela solidité parluy pretendue contre ladte dame delaGrois en societe auecq lesdsr deCourtemanche et martel auecq depens sauf son recours alencontre desdsrs deCourtemanche et martel Ladte Sentence signiffiéé aud Desruisseaux ala reqte dudsr marquis delagrois parled Cougnet le vingt deuxie dud mois de nouembre 1703. vne coppie du billet donné parledsr deCourtemanche aud martel le Seize octobre 1702 por rendre parluy Compte aladte dame delaGrois de leur Societé collationnee le seizie dud mois dauril dernier par le Commis au greffe du Conel ou il est deposé signiffiéé ausdsrs deCourtemanche et martel par led prieur led jor trentie may dernier, vne Coppie de faictz et articles sur lesquelz ledsr marquis delagrois a faict Interroger led maurice Blondeau aluy signiffiéé ala requeste dudsr marquis delagrois auecq lordonnance du lieutenant general dela jurisdiction de Montreal du vingt sixie dud mois de Juin dernier par Meschin huissier le mesme jour, vn Certifficat du procureur du Roy enladte Jurisdiction de Montreal endatte du onzie dud mois de Juillet dernier ql ne luy a esté donné aucune assignâon. por le sieur deCourtemanche ny a aucune autre personne pour luy ensa demeure ny signiffie aucun acte ala reqte dudsr marquis dela grois signiffié audsr delespinay au nom ql procede le trentie jour dud mois de Juillet, Requeste dud Bon aunom ql procede tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut permis de faire approcher lesdsrs marquis delaGrois courtemanche et martel pour veoir ordonner que par preference a tous Creanciers Il Touchera Incessamment les deniers deposez ez mains du sieur de müy prouenantz dela vente faicte des Effets dudsr Laurent et a cette fin les depositaires contraintz par toutes voyes, que comme led martel ne faict plus aucun commerce et que lesd deniers ne seront pas Suffisans por payer cequy est deub audsr Laurent en principal

Interrestz frais et depens, Il sera tenu et par corps de remettre Incessamment au greffe de cette Cour, toutes les obligations billetz et liures de Comptes de leurs debiteurs pour en estre le recouurement poursuiuy ala garantie dud martel et compagnie, si mieux il n'aime payer leds.e Laurent, enfin delaquelle est l'arrest du vingtsepti.e octobre dernier portant qu'elle seroit Communiquéé ausds.rs marquis delagrois courtemanche et martel pour en venir au lundy suiuant, Responses duds.r marquis delagrois ala signifficâon. desd req.te et arrest signiffiees aud bon audnom parled cougnet le quatri.e nouembre aussy dernier, repliques dud bon aux responses duds.r marquis delaGrois aluy signiffie parled Marandeau le quatri.e decembre dernier, signiffication faicte audbon parled Marandeau le mesme jour quatri.e decembre, que leds.r marquis delaGrois, ne peut ny ne doit repondre aud repliques ql ne luy ait faict Signiffier Coppie de sa procuration et des lettres de Credit ql dit auoir dud feu s.r Prouost et des autres pieces Justificatiues de ses demandes, signiffication faicte dela procuration donnéé par led s.r Laurent aud bon parled marandeau aud s.r marquis delaGrois le Sixi.e dud mois de decembre, vne Requeste presentee par leds.r marquis dela Grois aceql luy fut permis de faire assigner led bon aud nom pour veoir dire ql sera deboutté de son opposition et Interuention faulte dauoir faict signiffier les pieces Justificatiues deses demandes, ensuitte delaquelle est arrest du neufi.e dud mois de decembre, quy ordonne quelle sera communiquéé aud bon quy sera tenu de donner dans le lundy suiuant communication auds.r marquis delagrois des pieces Justificatiues de ses demandes et pretentions signifficâon. desd Req.te et arrest faicte aud bon par led Marandeau ledixi.e du mesme mois. Responses dud bon alad.te Req.te duds.r marquis dela Grois aluy signifiees par led Marandeau le douze dud mois de decembre Repliques dud s.r marquis delagrois aux responses dud bon aluy signiffiees parled Marandeau le quinze du mesme mois, vn acte d'affirmâon. faicte le treizi.e dud mois de nouembre au greffe dececon.el parled bon ql reste Expres En Cette ville audnom pour obtenir arrest et auoir payem.t dela so.e de trente quatre mil neuf Cent liures deüe auds.r laurent en principal et Interrestz par Leds.r marquis delagrois co.e ayant espousé la dame veuue

dud feu s.r Prouost et par les s.rs de Courtemanche et martel associez dud feu s.r Prouost, ql sejournera Encetted.te ville Jusques aceql ait obtenu led arrest ou luy ayant faict payem.t au nom ql procede delad.te so.r frais et depens et proteste de repeter alencontre d'eux solidairem.t les frais deson hyuernement encetted.te ville, de son sejour en Icelle Jusques au parfaict payement delad.te so.e et de son retour en france signifié aud s.r marquis delaGrois par led Cougnet le quinzi.e du mesme mois, Declarâon faicte par leds.r marquis delagrois auds.r bon sur la signifficâon. dud acte daffirmâon. aluy signiffiée led jo.r quinzi.e decembre dernier Conclusions diffinitiues duds.r Genaple endatte decejour Tout Considéré et ouy Leds.r delaColombiere enson Rapport. Le Conseil sans auoir esgard aux qualitez prises par les parties Declare la sentence arbitralle du quinzi.e septembre 1702 et celle rendüe enla preuosté de cette ville le vingt troisi.e octobre 1703 nulles ensemble toutes les procedures qui ont esté faictes en consequence dicelles et faisant droit ordonne que les deniers prouenus des marchandises uendües a Montreal ala requeste duds.r marquis delaGrois aunom ql procede seront mis ez mains dvne personne dont lesd.ts sieurs marquis delaGrois audnom, courtemanche et martel conuiendront, pour y rester Jusques aceque comptes et partages ayent esté faictz entre Eux de tout ce quy depend delad.te societé, Pourquoy Ilz feront regler lesd comptes par personnes dont ilz conuiendront pour estre les pertes ou proffitz partagez entre eux a proportion de leur mise suiuant les Conuentions et Conditions portees par lacte de societé faict le vingt troisi.e octobre 1697 Entre led feu sieur Prouost et les ds.r de Courtemanche et martel, et q. au Surplus lesd associez seront tenus solidairement des debtes passiues delad.te societé Jusques ala concurrence du Capital delad.te societé Condamne Led sieur Marquis dela grois aud nom apayer la perte qui se trouuerra estre faicte alad.te societé par la vente desd.te marchandises au dire de personnes dont il conuiendra auecq lesd.ts s.r deCourtemanche et martel ou quy Sur leur refus Seront nommées doffice, a faire Incessamment a ses frais et diligences, le recouurement des deniers ql a faict saisir sur les debiteurs delad.te societé, lesquelz Seront pareillem.t mis ez mains de la personne dont lesd associez se-

ront Conv aus pour mettre ceux quy sont prouenus dela vente desd marchandises et aux depens a Taxer par leds^r con^er rapporteur. DEBOUTTE LED CON^el Led des Ruisseaux delapel parluy Interjetté dela sentence du quatorzi^e Jour d'octobre 1703 et des demandes Contenues ensa req^te et moyens d'apel et le condamne aux depens dud apel a Taxer par leds^r con^er rapporteur sauf son recours sur les biens dud Martel ainsy ql verra estre a faire et Sur la demande dud Bon au nom ql procede ordonne ql se pouruoira audnom ainsy que les autres Creanciers delad^te societé contre les associez d icelle pour auoir payement de son deub ainsy q^l Jugera apropos. ORDONNE EN OULTRE LED CONSEIL Sur le requisitoire dud procureur general Commis que lhuissier Prieur Sera mandé Enla chambre laudiance tenant pour estre reprimandé des procedures par luy faictes en cette affaire et Se veoir faire deffenses de recidiuer a peine d'interdiction, Que l'huissier le Pallieur demeurera Interdit des fonctions de sa charge pendant trois Sepmaines et prie Monsr lIntendant de voulloir f^r venir pardeuant luy lorsq^l Sera aud montreal led Pallieur pour ladmonester sur les procedures aussy par luy faictes encette affaire et luy faire pareilles deffenses de recidiuer soubz lad^te peine d'interdiction ./.

Epices gratis au Procureur gnal. commis taxe par le Conseil pour sa conclusion cent francs du Pays et au Greffier quatrevingt francs aussi du Pays B.

BEAUHARNOIS

ACOLOMBIERE

Dv lundy vingt sixi^e Jour de Janvier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs Delino, deMonseignat bazeur, delaColombiere, et dela Chenaye con^ers et dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Louis HAMELIN seig^r en partie des grondines apelant de Sentence de la preuosté de cette ville endatte du douzi^e feburier dernier present en personne dvne part

ET Jacques AUBERT aussy proprietaire en partie de la terre et seigneurie desd grondines Intimé comparant par francois hamelin Son gendre d'autre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a mettre pardeuant Me francois Mathieu Martin Delino coner les pieces dont elles Entendent se Seruir pour ason rapport leur Estre faict droit ainsy que de Raison sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties.

BEAUHARNOIS

SUR LA REQUESTE presentee cejourd'huy aucone par Jean Salloy tendante por les raisons y Contenues aceq luy soit accordé lettres de restitution contre Certain Contract passé pardeuant Chambalon nore le vingt quatrie auril dernier Entre luy et Pierre millet Son beaufrere et Claude Salloy son pere et en ce faisant ql luy fut permis de faire Intimer Led millet pour veoir declarer led Contract nul ordonner ql rentrera en possession dela terre ql a Eschangéé auecq led millet et se veoir condamner aluy restituer les fraictz auecq depens dommmages et Interestz LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy ordonne auant fr droit sur les fins delade requeste que led Jean Salloy fera apparoir dela donation faicte par son pere aud millet et cependant Surceoir Tous les Jugemens quy pouroient Estre rendus Enla preuosté de cette ville Entre lesd Jean Salloy et millet ✓

BEAUHARNOIS

(ENTRE Louise deMOUSSEAUX veuue de feu Pierre Pellerin st amant apelante de sentence rendüe enla jurisdiction royalle de Montreal le vingt neufie Juillet dernier comparante par Louis leurard Sergent dela garnison du Chasteau de st Louis de cetteuille porteur de Son pouuoir d'vne part.

(Et Jean Jacques LEBÉ marchand aud Montreal Intime Comparant par Me Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges et de syllery son procureur dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a escrire et produire dans les delais de lordonnance pour au Rapport de Me francois hazeur coner leur Estre faict droit ainsy que de raison ✓

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean AMORY et Marie VIGNY sa femme habitans du fief dargentenay en lisle s^t Laurens apelans de sentence rendue Enla preuoste de cette ville le trenti^e Juin dernier presens en personne d'vne part

ET Joseph PERROT proprietaire du fief d'argentenay Intimé aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^te sentence parlaquelle Il est donné acte aux parties de leurs dires declarations et offres et ordonné de leur consentement, attendu que led Intimé voullant bien oublier Tout le passé et lad^te femme amory se Soumettre ason deuoir enuers luy Comme sa tenanciere et porter son mary a en vser dela mesme maniere, lequel comme malade d'vne paralisie n'a pu se transporter en cette ville ny se presenter enlad^te preuosté pourueu que le differend quy est Entre Eux a lEgard dun chemin seigneurial soit Reglé par le nommé Premont auquel Ilz se rapportent et de payer par moitie les frais de lInstance et dautant qlz ont este Tous auancez parled Intimé que le poulain appartenant ausd apelans luy demeurera hypotequé pour la moitié desd frais et si le prix dIceluy ne suffisoit de luy payer le Surplus suiuant lestimation quy en sera faicte, que lesd frais Seront payez par moitié aux conditions susd^tes et que led Chemin sera Reglé par led premont auecq deffenses ausd apelans et a leur filz de mesfaire ny medire aud Intimé ou a autres personnes de sa famille soubz telles peines ql appartiendra et lesd apelans condamnez payer au commis greffier outre lad^te moitié de frais Conuenue quarente cinq solz pour lad^te sentence, de lacte dapel Interjetté delad^te sentence par led amory signiffié aud Intimé le quinzi^e de ce mois delareq^te presentéé aud con^el par led Intimé en anticipâon. de lord^ce enfin dIcelle quy le recoit anticipant de lexploit d'asignâon. donnee led jour quinzi^e de ce mois ausd apelans par Quiniart Sergent enlad^te isle Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans Grief apelé, ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et Condamne lesd apelans aux depens de lapel a Taxer par Me Charles de Monseignat con^er ace commis de grace sans amande et leur donne Acte deceq. led Intimé ne demande que quatre Journees de leur filz Pour luy aider a f^r Oster le Rocher quy est dans le Chemin marqué par led Premont ✗

BEAUHARNOIS

Monsr delachenaye sest retire Monsr d'auteuil procureur general du Roy

Sur la Requeste presentéé cejourd'huy au con.e par Jean larcheuesque grand pré contenante que Sur req.te parluy presentee aud con.el le vingt vni.e Januier de lannee derniere M.e francois Genaple no.re enla preuosté de cette ville auroit este Commis pour arrester et Regler les Comptes ql auoit auecq la succession de feu M.e Charles aubert Escuier S.r delaChenaye viuant con.er aud con.el souuerain Lequel s.r Genaple n'a voulu par la sentence ql a rendüe regler aucune chose sur les sallaires et retributions parluy pretendues tant po.r ses Seruices, ceux desa femme et de ses Enfans que pour les meubles et vstencilles de menage ql a fournis et quy ont este employez a lusage et seruice Commun des ouuriers et trauaillans quy estoient ala briqueterie, Disant n'estre Commis que pour regler et arrester seullement lesd Comptes cequy loblige de Requerir ql plut au con.el de Commettre leds.r Genaple ou telle autre personne ql plairoit pour regler auecq le Curateur ala Succession vacante dud feu s.r delaChenaye ce quy peult luy appartenir pour sesd Seruices, ceux desa femme et de ses Enfans que pour les meubles et vstencilles de manage ql a fournis pour le Seruice commun delad.te briqueterie pour estre payé par led Curateur alad.te succession vacante de ce qui sera reglé luy appartenir. Le Conseil faisant droit Sur les fins delad.te Req.te aCommis et Commet Leds.r Genaple pour regler cequy peut appartenir aud larcheuesque pour sesd Seruices ceux desa femme et de ses Enfans et pour Les meubles et vstencilles ql dit auoir fournis po.r le Seruice Commun de lad.te briqueterie Le Curateur ala succession vacante dud feu s.r dela Chenaye deüem.t apelé et sauf lapel Si le Cas y Eschet ✓

Beauharnois

(Entre Pierre Mercereau habitant de Champlain demand.r comparant par Claude Pauperet marchand d'vne part

Et Guillaume Gaillard controlleur general des fermes du Roy po.r la compagnie dela Colonie de ce pais au nom et co.e Curateur ala Succession vacante de feu M.e Charles aubert Escuier s.r delaChenaye viuant con.er aud con.el souuerain defend.r aussy present en personne dautre part et apres

que lesd parties ont demandé que Les sieurs Delino, DeMonseignat et hazeur con^ers recusez demeurent Juges en laffaire dont il s'agit n'y ayant pas nombre de Juges suffisans et que led demand^r a Conclud aux fins de son Exploit aceq. certain arrest rendu Entre luy et led feu s^r delachenaye l'onzi^e jour d'auril mil six Cent quatreuingt quinze soit declaré Executoire alencontre dud defend^r aud nom co^e il Estoit alencontre dud feu s^r delachenaye auecq depens et que par led defend^r aud nom a este dit ql ne scoit et ne voit aucunes raisons pour Empescher La demande quy est faicte Parties ouyes veu led arrest et ouy M^e francois hazeur faisant fonction de procureur general du Roy en cette affaire LE CONSEIL a declaré et declare Led arrest dud jour onzi^e auril 1695 Executoire alencontre dud defend^r au nom ql procede comme il Estoit Enuers Led feu sieur delachenaye et la aud nom Condamné aux depens ⁄.

BEAUHARNOIS

Messieurs Delachenaye et Dauteuil sont rentres

(ENTRE Jeanbaptiste BOUCHARD DORUAL et Anthoinette Chouard sa femme habitans de lisle de Montreal apelans de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le quatri^e mars dernier et anticipez comparans par Me Jacques Barbel no^re enla preuosté de cette ville dvne part

ET Guillaume DELORT marchand aunom et co^e cessionnaire de Charles deCouagne marchand aud montreal comparant par Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery et led deCouagne defaillant Intimez et led de Lort et anticipant dautre part Ouy Lesd Comparans et Lecture faicte delad^te Sentence parlaquelle Les apelans Sont debouttez des fins par Eux prises Contre led deCouagne au sujet dun billet mentionné En Icelle et ordonné En faisant droit sur vne missiue du dixsepti^e Januier de lannee derniere que lesd apelans et Led DeCouagne se feroient reciproquem^t raison des Erreurs ou obmissions si aucunes Se trouuent auoir Este faictes sur leurs precedens Comptes depens Compensez, Delad^te missiue dattéé a villemarie le dixsepti^e Januier mil sept Cent quatre parla-

quelle Entre autres choses il paroist que led deCouagne mande aud apelant ql seroit bon qlz reuissent leurs Comptes et se fissent Justice les vns aux autres ouy aussy le procureur general du Roy Le Con.l dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant ordonne que Lesd apelans et Led deCouagne Compteront Ensemble de toutes les affaires qlz ont Eües Ensemble Jusques acejour et a Condamné Led deCouagne aux depens

Beauharnois

Veu le deffault obtenu ence Con.el le huicti.e octobre 1703 par hyacinthe oudras marchand dela ville de lion Intimé alencontre de René cullerier marchand demeurant alachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction dud Montreal le vingt huiti.e aoust dela mesme annéé La Signiffication dud deffault faicte aud apelant par le pallieur huissier en ce Con.el le Seizi.e aoust dernier auecq declaration que le doudras ou procureur pour luy se trouueroient le lundy sixi.e octobre ensuiuant au con.el pour veoir sauuer et adjuger le proffit dud deffault aceq.l Eut a sy trouuer si bon luy sembloit po.r respondre et deffendre et veoir ordonner ce que de raison la sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la somme de deux mil cinq cent cinquante deux liures cinq solz du pais porté au billet solidaire consenty au d Intimé parled apelant, charles deCouagne et Gilles papin et aux Interestz delad.te so.e au denier vingt depuis le jour dela demande et aux depens Taxez a quarente cinq solz de france sauf le recours dud apelant contre et ainsy ql auisera La signiffication delad.te Sentence faicte le vingt neufi.e dud mois daoust 1703. alareq.te d'anthoine Paccault marchand aud Montreal faisant po.r led oudras Intimé par Petit huissier aud Montreal Acte dapel delad sentence signiffie par led Lepallieur aud Paccault au nom ql procede alareq.te dud apelant le dernier Jo.r daoust delad.te annee 1703 Req.te presentee parled Intimé aux fins d'estre receu anticipant et aceql luy fut permis de f.r assiguer led apelant a quinzaine attendu la saison auancee et ql sagit dun faict de Commerce pour proceder sur lapel parluy Interjetté,

Lordonnance enfin dIceile parlaquelle led Intime est receu anticipant pour en venir au lundy huictie Jour doctobre suiuant endatte du cinquie septembre deladte annee 1703 signiffication desd Reqte et ordonnance faicte aud apelant par Petit huissier le vingt sixie Jour dud mois de septembre auecq assignâon. a comparoir au conseil pour proceder sur led apel vne Reqte presentéé par led Paccault tendante a estre authorisé ala poursuitte du proffit dud deffault attendu la mort dud Intimé et aceql luy fut permis de fr Intimer led apelant a comparoir en personne ou par procureur a certain et competent jour, arrest rendu sur ladte Reqte le vingt septie octobre dernier partant qu'elle Seroit communiquéé aud apelant por en venir a certain et Competent jour, signifficâon. desd Reqte et arrest faicte aud apelant par led lepallieur lonzie Jour de nouembre aussy dernier auecq assignâon. aComparoir enceconel le dixneufie dece mois por proceder sur les fins deladte Reqte Tout Considéré et apres que Me Jacques Barbel notaire enla preuoste de cette ville Comparant pour ledsr Pacault a requis Le proffit dud deffault quy deuoit luy auoir este accordé led jour dixneufie decemois, ce quy ne put se fr pour les affaires ql y auoit au conel Le Conseil authorise Led Paccault a poursuiure Por Les repntans. led feu Intimé et en ce faisant et adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans Grief apelé ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et Condamne Led apelans aux depens a Taxer par Me nicolas dupont deneufuille doyen des coners ace commis et en lamande pour son fol apel moderéé a trois li-
Dupont ures

Beauharnois

Deffault a Jean salloy habitant de lisle st Laurens apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le quatorze auril dernier present en personne alencontre de Clement Ruel aussy habitant deladte isle Intimé et deffaillant faulte destre Comparu ou personne por luy a lassignation quy luy a este donnee par Marandeau huissier le dixseptie decemois

Escheante acejour et soit signiffie et led defaillant aux depens dud deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Pierre PEIRE et a Me Pierre haimard Juge Prouost de nostre dame des anges et de syllery Intimez ledsr haimard present alencontre de francois Chorel de st Romain marchand a Champlain apelant de sentence rendue Enla preuosté de cette ville le quatrie nouembre dernier faulte d'estre parluy ou procureur por luy Comparu alauenir aluy donné ala reqte desd Intimez par oger huissier le vingtquatrie de ce mois et Escheante acejour et soit signiffie por en venir a lundy prochain et lhuissier Prieur condamné enson nom aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois BRISSONNET perruquier a Montreal Intimé comparant par oger huissier alencontre de Nicolas Brissonnet apelant de sentence rendüe enla Jurisdiction royalle de Montreal le quatorze octobre dernier et deffaillant faulte destre parluy ou procureur pour luy comparu a lassignation aluy donnee par led oger huissier au domlle parluy esleu En cette ville chez lhuissier Prieur le quizie decemois escheante acejour et Soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Me Pierre HAIMARD Juge prouost de nostre dame des anges et de syllery. au nom et Comme procureur daugustin Trehet marchand. ala rochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a villemarie en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud Montreal le dixneufie septembre dernier faulte destre Comparu a lauenir aluy donné au domlle qla esleu en Cette ville

chez lhuissier Prieur le vingtquatri^e decemois Escheant acejour et soit signiffie at led deffaillant condamne aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Me Jean Baptiste POTTIER greffier et no^re enla Jurisdiction des trois riuieres et huissier Enla preuosté de cette ville Intimé et anticipant present en personne alencontre de Estienne Pezard Escuier s^r de Champlain anticipe et apelant de sentence rendue enlad^te Jurisdiction des Trois riuieres le dixhuicti^e septembre dernier faulte d'estre parluy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. aluy donnéé at dom^lle qla Esleu En Cette ville chez Jean soullard arquebusier par Cougnet huissier le dixi^e de ce mois et a lauenir donné en Consequence le vingt vn decemois par oger aussy huissier Escheant acejour et Soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

Du Vendredy Trenti^e Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur l'Intendant Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur et deLaChenaye Con^ers

(ENTRE LE PROCUREUR GENERAL DU ROY prenant Le faict et Cause po^r son substitut enla Jurisdiction royalle de Montreal apelant pour les accusez cy apres nommez de Sentence rendue enlad^te Jurisdiction alencontre d'eux, Le trente vni^e Juillet dernier et Intime dvne part et Cyr Cochois dit le Dragon ou parisien soldat dela Compagnie de Blainuille et Marguerite Jasselin veuue de Nicolas le moyne prisonniers ez prisons royaux de cetteuille accusez dauoir fabriqué et debité de faulses cartes et lad^te Jasselin encores dauoir recele charlesRobert dit perigor Soldat deLorimier et michel le Guert dit sanscartier soldat deleverrier et les hardes et linge vollez nuittamment enla maison dela femme de Guillaume boucher par Jacques

Boy dit baguette et Louis henry dit le parisien Soldats de Longueil Dautre part Veu Lad^te Sentence parlaquelle la Contumace y mentionnéé est declaréé bien et deuem^t Instruite alencontre desd cochois, Baguette et parisien et q.en adjugeant le proffit dicelle Lesd baguette et henry deuement attaintz et Conuaincus d'auoir vollé considerablement enla maison dud Boucher pendant lapposition des scellez qui y auoient este mis apres La mort desa femme, et lad^te Jasselin dauoir Expose au change vne Carte faulse de seize liures, participé aud vol desd Baguette et henry et Iceluy vol recelé auecq led Perigord ; et led Dragon dauoir donné alad^te Jasselin lad^te Carte faulse de seize liures et d'auoir forcé les prisons dud Montreal et sestre Euade d'icelles auecq bris par deux differentes fois pour repar.cion desquelz crimes Ilz sont Condamnez scauoir Lesd Baguette et henry a estre pendus et estranglez Jusques aceque mort S'ensuiue a vne potance qui sera a cet effet dresséé enla place publique dud montreal par lexecuteur dela haulte justice leurs Corps mortz attachez alad^te potance pendant quatre heures cequi sera Executé par Effigie par vn tableau faict Expres dans lequ..l ilz Seront representez au deffault de leurs personnes Lad^te Jasselin a estre battüe et fustigee nüe de verges par le mesme Executeur dela haulte justice par les Carrefours delad^te ville de Montreal et au potteau planté ala place publique de cetted^te ville fletrie et marquéé sur les deux espaules dun fer chaud marqué d'vne fleur delis et bannie ensuittea perpetuité dela ville et gouuernement delad^te isle de Montreal dont elle sera chassee parled Executeur dela haulte justice et Led Perigord a estre fustigé parled Executeur dans tous les Carrefours dud Montreal et banny pour trois ans dicelle a Eux Enjoint de garder leurs bans soubz les peines delord^ce et en outre lesd Boy, Henry Jasselin et Perigord solidairement en mil liures damande Enuers le Roy et led Cochois en deux Cens liures damande pour led bris de prison et quant a lEgard dela fabrication desd Cartes fausses dont il est accuse ordonné ql ensera plus amplement Informé dans trois mois pendant Lequel temps il sera tenu dese representer atoutes assignations apeine de Conuiction Eslisant dom^lle acet Effet enlad^te ville de Montreal Les pieces Sur les-

quelles Lad.te Sentence a este rendue Les Interrogatoires subis pardeuant Me francois Aubert delaChenaye Con.er com.re encette partie par led dragon et lad.te Jasselin le seize decembre dernier Conclusions diffinitiues dud procureur general du Roy auquel letout aeste communique Tout Consideré et murement Examiné et ouy Leds.r delaChenaye en son Rapport Le Conseil a mis et met La Sentence dont est apel et les procedures sur lesquelles Elle Est Interuenüe au neant, ordonne ql sera procedé de nouueau aux depens dud Lieutenant general de montreal par Me Pierre Cabazie ancien praticien a lInstruction dud proces, Seullement en ce qui concerne le vol faict chez led Boucher, Selon les formes ordinaires et suiuant les ordonnances les charges cependant tenantes Pourquoy Lad.te Jasselin sera transferee des prisons royaux de cette ville en celles dud Montreal et pour ce qui regarde la fabrication et Exposition des faulses cartes cefaict appartenant a Monsieur lIntendant Le Conseil n'en prend aucune Connoissance ✓

Beauharnois
Hubert

Du mardy Troisie feburier mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Mons.r lIntendant Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere et delaChenaye Con.ers et Dauteuil procureur general du Roy

Sur la Requeste presentee enceconseil par Ignace Bonhomme dit Beaupré habitant delacoste sainct michel veuf en premieres nopces de defuncte agnez Morin et en seconde de deffuncte anne Poirier Veuue de Jacques Gaudry viuant aussy habitant delad.te coste s.t michel tendante pour les raisons y contenues a estre receu apelant de sentence rendue enla preuoste de cette ville le troizie Januier dernier Entre luy et Jacques Pinguet deVaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur et tuteur des ' fans majeurs et mineurs desd deffunctz Gaudry et Poirier sa femme et q. en ce faisant Il fut ordonné que led Vaucour repondroit ala d.te req.te dans trois jours pour en venir prest au Lundy prochain Ouy Le

procureur general du Roy LE CONSEIL a receu recoit Led Beaupre apelant delad.te sentence luy permet dIntimer led Vaucour auquel lad.te req.te Sera communiquéé pour parluy y respondre et le tout communiqué aud procureur general pour lInterest desd mineurs estre faict droit aux parties ainsy que de raison ✗

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre MESTAYER DIT XAINTONGE tailleur d'habitz demeurant en cette ville demandeur en req.te parluy presentee le deuxie Januier dvne part

Pierre CHILON dit S.t DIZIER soldat dela Compagnie delagrouais et Louis Prat marchand En cetted.te ville defendeurs dautre part

VEU Lad.te Req.te tendante pour les raisons y Contenues aceql fut ordonné que Certain arrest rendu enceCon.el Entre les parties le vingt deuxie decembre dernier et la procedure surlaquelle ila este rendu fussent reüeues et que sans auoir Esgard aud arrest Il luy fut permis de f.r assigner EnceCon.el led prat pour prendre son faict et Cause et en ce faisant se veoir condamner a lacquiter, garantir, Indemniser et descharger des demandes et pretentions dud Chilon et en tous Ses depens dommages et Interestz, arrest rendu surlad.te req.te led jour deuxie Januier dernier, parlequel Il est ordoné que lad.te Requeste Ensemble led arrest et les pieces Sur lesquelles il est Interuenu Seroient mises ez mains de M.e francois hazeur con.er pour Sur Son Rapport estre ordonné ce que de raison signiffication dud arrest aud defendeurs faicte par Cougnet huissier le troisie Jour dudmois de januier dernier auecq declarâon. que led demand.r va mettre ses pieces ez mains duds.r hazeur et sommâon. ausd defendeurs de f.r le semblable Led arrest dud jour vingt deuxie decembre dernier parlequel lapel et ce dont estait apelé est mis au neant et LE CONSEIL Euocquant asoy la cause et faisant droit condamne Led demand.r a rendre aud Chilon vn capot et vne culotte faictz et parfaictz enluy payant parled Chilon la Somme de huict liures et en oultre en tous les depens a Taxer par M.e René Louis Chartier de Lotbiniere pemier con.er sauf le recours dud demand.r si faire

se doit alencontre dequy il auisera bon estre Tout les autres pieces sur lesquelles Led arrest Est Interuenu ou Le Procureur general du Roy en ses Conclusisns et ledsr hazeur enson Rapport Le Conseil en Confirmant et Expliquant led arrest dud jour vingt deuxie decembre dernier condamne Led demandr a rendre aud Chilon sr Dizier defendr vn Capot et vne Cullotte faictz et parfaictz destoffe de Pinchina enluy payant par led Chilon huict liures et en oultre en tous les depens, Sauf son recours contre Led prat aussy defendr qui sera tenu deluy remettre les Sept aulnes vn tiers deladte Estoffe de Pinchina et la cullotte ql a mal a propos Enleuee de chez luy demandr et le rembourser des depens faictz depuis ql est Interuenu en Cause sans preuidice aluy prat de se pouruoir Contre le nommé Louis henry dit le parisien ainsy ql auisera bon estre ✓

Beauharnois

Entre françois Chorel de St Romain marchand a Champlain apelant de Sentence rendue enla preuosté de cetteuille le quatrie nouembre dernier comparant par l'huissier prieur d'vne part

Et Me Pierre haimard Juge prouost de nostre dame des anges et de sillery et Pierre Perre marchand bourgeois de cetteuille Intimez presens en personne Dautre part Parties ouyes Lecture faicte deladte Sentence parlaquelle il est ordonné q. hubert maistre de barque sera Entendu sur le faict en question ala diligence des Intmez pour ensuitte estre ordonné ce ql appartiendra et que cependant il sera pris Soin du bled deposé dans les greniers dela maison dud apelant par les mesmes personnes qui en ont Eu desia la conduitte et aux depens de quy il appartiendra, dela reqte presentee par led apelant aux fins destre reçeu ason apel, de Lordce quy le recoit asond apel et luy permet de faire intimer por en venir a certain et Competent jour endatte du sixie decembre dernier de lexploit dassignâon. donnee en Consequence par oger huissier le troisie januier dernier ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit qie este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que La Sentence dont est apel sortira

son plain et Entier effet et Condamne led apelant aux depens dud apel a Taxer par Me francois aubert delachenaye conr ace Commis et en lamande du fol apel Moderre a Trois liures ⁄

BEAUHARNOIS

ENTRE Jacques AUURAY huissier enla Jurisdiction de nostre dame des anges apelant de sentences rendues enla preuosté de cetteuille les deuxie et Seizie decembre dernier anticipe present enpersonne dvne part Et Joseph BLONDEAU LAFRANCHISE au nom et coe Tuteur des Enfans mineurs de feu Jean baptiste Blondeau son frere Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes lecture faicte desd sentences rendues Sur lapel Interjetté par led Intimé de sentence delade Jurisdiction de nostre dame des anges le sixie nouembre aussy dernier par lvne desquelles il est dit qla esté bien apelé et mal Juge par le Juge de la seigneurie de nostre dame des anges et ence faisant ordonné q. un cheual mentionne en Icelle sera paye aud Intimé parled apelant sur lestimation quy en sera faicte par deux personnes dont les parties Conuiendroient faulte de quoyfr en seroit nomméz doffice lesquelz viendroient pour affirmer et Jurer qlz feront ladte estimation fidellemt en leur ame et conscience les depens reseruez et est acte que les parties Sont Conuenues scauoir led Intimé de Guillaume vallade et led apelant de Jean Roy dit audy habitans de st Joseph et par lautre q. apres auoir receu le serment desd valade et audy de bien et fidellemt faire lestimâon. dud Cheual en leur ame et Conscience Led audy adit qla faict estimation dud Cheual y Compris le Collier et la bride ala soe de soixante liures et par led valade qla aussy estimé led Cheual aladte soe de soixante liures mais ql n'a faict aucune attention au Collier ny ala bride dud Cheual et sont conuenus vnanimement n'auoir faict aucune attention aux traitz quy ont este liurez auecq led cheual ouy le procureur du Roy commis enson requisitoire verbal Il est ordonné sans ql soit besoin dautres procedures por euiter a frais que led Cheual sera payé parled apelant aud Intimé ala somme de soixante cinq liures y Compris lesd collier bride et traitz quy n'auoient

pas esté estimez et led apelant Condamné aux depens dela signiffication delad^te Derniere sentence faicte aud apelant par oger huissier le Dernier Jour dud mois de decembre auecq commandement de payer iad^te so^e de soixante cinq liures y Contenue frais et depens, ensuitte delaquelle est lacte dapel delad^te Sentence Interjette par led Auuray, delareq^te en anticipation dud apel presentee par led Intimé de Lord^er enfin dIcelle quy le recoit anticipant endatte du dixi^e Januier aussy dernier dela signiffi-câon. desd Req^te et ord^es auecq assignâon. donnee aud apelant a Comparoir encecon^el par Led oger huissier led jo^r dixi^e Januier, dela sentence rendue enlad^te Jurisdiction de nostre dame des anges endatte dud jour sixi^e nouembre dernier par laquelle serment pris doffice dud apelant quy a dit qla Cru que Cestoit lIntention dud Intimé de f^r adjuger led cheual et ql ne la pas entendu autrement, ouy le procureur fiscal delad^te Seigneurie et veu le proces verbal de la vente dud cheual faicte parled apelant parlequel il paroist que led cheual se crioit pour la troisi^e fois Led apelant est renuoyé dela demande dud Intimé et ladjudicâon. dud cheual declaree bonne et led Intime condamné aux depens sauf aluy a prouuer sil y a Eu quelq^e conniuence Entre led apelant et l'adjudicataire dud cheual et est acte deceq. led apelant a offert a lInstant aud Intimé la so^e de quarente liures dix solz prix delauente dud Cheual et du refus ql a faict de les receuoir et de toutes les autres pieces sur lesquelles lesd^tes sentences Sont Interuenues, ouy aussy le procureur general du Roy Le Conseil Dit a este bien apelé et mal Jugé enlad^te preuosté de cette ville ce faisant ordonne que lad^te Sentence dela Jurisdiction de nostre dame des anges subsistera et sera Executee Selon sa forme et teneur et a Condamné Led Intimé En tous les depens a Taxer par Me Charles deMon-
M. demonseignat seignat Con^er ace Commis ✓

Beauharnois

Entre anne Loiseau veuue de feu francois Constantin apelante de sentence dela preuoste de cette ville endatte du huicti^e octobre dernier presente en personne et anticipee d'vne part

Et Michel Caddé boucher en cette ville Intime aussy present enpersonne et anticipant dautre part Parties ouyes Le Conseil Les a remises alundy prochain auquel Jour elles comparoistront sans frais et led Intime apportera ses liures

Beauharnois

Deffault a anthoine Pacault marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant comparant par Me Jacques Barbel nore enla preuoste de cetteuille alencontre de Charles deCouagne aussy Marchand aud Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction dud lieu le neufie aoust dernier et Anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donnee au domlle parluy esleu en cette ville enla maison de lhuissier Prieur par duBreuil huissier enceconcl le vingt vn januier dernier faulte destre parluy ou personne por luy Comparu aladte assignâon. escheante ace jour et Soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault

Beauharnois

Du lundy neufie feburier mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs deLobiniere, Du Pont, Delino, deMonseignat hazeur delaColombiere DelaChenaye et devilleray coners et Dauteuil procureur general du Roy ⁄.

Veu la Requeste presentéé au Concl par Jean Salloy habitant de lisle st Laurent tendante pour les raisons y Contenues aceql luy fut accordé lettres de restitution contre Certain Contract passé pardeuant Me Louis Chambalon nore enla preuosté de cette ville le vingt quatrie auril dernier Entre luy dyne part et pierre Millet coe ayant espousé Marie salloy sa Sœur Et Claude Salloy son pere dautre part Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne ql sera par le Commis au greffe d iceluy Expedié aud Salloy Les lettres de restituôn. parluy de-

mandees addressantes Aux officiers dela preuosté de cette ville pour lenterinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appelléés //.

(ENTRE Estienne PEZARD escuier sieur de Latouche Champlain appelant de Sentence rendüe Enla Jurisdiction des trois riuieres le dixhuict^e septembre dernier et anticipé present enpersonne dvne part.

(ET Me Jeanbaptiste POTTIER greffier et no^re enlad^te jurisdiction des trois riuieres et huissier Enla preuosté de cette ville Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^te Sentence parlaquelle Led apelant pour la violence et Exces parluy Commis enla personne dud Intimé en Exerçant sa Charge est Condamné de luy payer la so^e de deux Cent liures pour reparation ciuille dommages et Interestz et en Cent Solz d'amande enuers le Roy auecq deffenses aluy de plus vser a lauenir de pareilles voyes soubz les peines ql appartiendra et aux depens, Dela Signifficâon. d Icelle faicte aud apelant alareq^te dud intimé par Bigot huissier enlad^te Jurisdiction des trois riuieres le neufi^e dud mois de septembre dernier, auecq commandement de payer lad^te somme de deux Cent liures, De lacte dapel delad^te Sentence Interjetté par leds^r de Champlain signiffié aud Intimé par normandin aussy huissier le quatri^e octobre aussy dernier parlequel led apelant faict Election de dom^lle en cette ville en la maison de Jean Soullard arquebusier en Icelle. De la req^te presentee par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant, De lordonnance enfin d'Icelle endatte du dixi^e Januier dernier parlaquelle Il est receu anticipant et aluy permis faire assigner pour En venir a Certain et competent Jour, Dela signiffication desd req^te et ordonnance aud apelant au dom^lle parluy esleu chez led Soullard auecq assignâon. aluy aComparoir enceCon^el endatte dud jour dixi^e Januier dernier, Du deffault obtenu parled Intimé alencontre dud apelant faulte d'estre par luy Comparu a lassignâon. quy luy auoit este donnéé En datte du vingtsixi^e dud mois de januier, Dela Signifficâon. dud deffault pour en venir a ce jour en datte du vingt neufi^e dud mois de Januier dernier et de toutes les pieces sur lesquelles Ladite Sen-

tence Est Interuenue Ouy aussy le procureur general du Roy Le Conseil Dit q.l a este bien Jugé mal et Sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel Sortira son plain et entier effet et Condamne le d apelant aux depens a Taxer par Me Nicolas dupont deneuuille Doyen des con.ers ace Commis et en lamande du fol apel moderre a six luires Mande en oultre Led Con.el au premier huissier sur ce requis de mettre le present arrest a deue et Entiere Execuôn. Soubz peine d Interdiction ⁄.

N Dupont

Beauharnois

A esté arresté par le Con.el que Celuy quy presidera aux arretz quy y seront rendus en fera doresnauant la Taxe Conformem.t a Lordonnance au lieu du Rapporteur qui auoit coustume de le faire ⁄.

Beauharnois

(Entre ange lefebure des Costeaux habitant delabaye Sainct Anthoine apelant de sentence rendüe Enla Jurisdiction des trois riuieres Le vingt huict Juillet dernier et anticipé comparant par Me florent dela Cetiere no.re enla preuosté de cette ville d'vne part

(Et Jacques Rondeau dem.t ausd.tes Trois riuieres Intimé et anticipant comparant par Pierre Perre marchand En cette ville Dautre part Parties ouyes Le Conseil les a appointéés a mettre les pieces dont elles Entendent Se seruir pardeuant Me francois mathieu Martin delino con.er pour Sur Son rapport estre faict droit ausd parties ainsy que de raison ⁄.

Beauharnois

(Entre Jean Salloy habitant de lisle s.t Laurens apelant de Sentence rendüe enla preuosté de cette ville le quatorze auril dernier presen en personne d'vne part

Et Clement Ruel habitant delad^te isle Intimé comparant par M^e florent delaCetiere no^re enlad^te preuoste Dautre part Parties ouyes Le Conseil Les a appointées a Mettre Les pieces dont Elles Entendent se Seruir pardeuant Me Charles deMonseignat Con^er pour Sur Son Rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison

Beauharnois

Veu par le Con^el Le deffault obtenu en Iceluy Le vingt Sixi^e Januier dernier par Me Pierre haimard Juge Prouost des Seigneuries de notre dame des anges et de Syllery au nom et comme procureur d'augustin Trehet marchand ala rochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles de Couagne marchand a villemarie en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le dixneufi^e septembre dernier et anticipé, La Signiffication dud deffault faicte aud apelant au dom^ile parluy esleu En Cette ville chez lhuissier Prieur par Dubreüil huissier enceCon^el Le vingt neufi^e Januier aussy dernier, auecq declarâon. ql Eut a se trouuer ou procureur pour luy a cejourdhuy enceCon^el pour veoir adjuger le proffit dud deffault, La sentence dont est apel, parlaquelle veu vn Certain billet reconnu par lapelant, Il est condamné payer aud Intimé aud nom la somme de cinq cent Cinquante vne liures neuf solz de france portee aud billet auecq Depens Taxez a huict solz de france, et la signiffication delad^te sentence faicte par le Pallieur aussy huissier enceCon^el le seizi^e Jour de decembre dernier auecq commandement aud apelant de payer lad^te somme de cinq cent cinquante vne liures neuf solz de france Lacte dapel delad^te Sentence Interjetté parled apelant signiffié aud Intimé aud nom led jour seizi^e decembre dernier, La requeste En anticipâon. dudapel presentée parled Intimé Lordonnance enfin dIcelle du troisi^e dud mois de Januier dernier quy le reçoit anticipant La signiffication desd req^te et ordonnance fa cte par oger huissier le septi^e Jour dud mois de Januier aud apelant auecq assignâon. enceCon^el Toutes les autres pieces sur lesquelles Lad^te Senten-

ce Est Interuenue et apres queled Intimé aud nom a requis Le proffit dud deffault et que le Led apelant na Comparu ny personne pour luy Le Conseil En adjugeant Le proffit dud deffault Dit q.l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a A Devilleray Taxer par Me Augustin Rouer devilleray coner a ce Commis et en lamande por Son fol apel moderre a trois liures ✓

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu enceConcl le vingt sixie Januier dernier par francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé et anticipant alencontre de Nicolas Brissonnet apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle de Montreal le quatorze octobre dernier et anticipé La signifficâon. dud deffault faicte aud apelant au domlle parluy Esleu cher l'huissier Prieur par oger huissier le trente vnie Januier dernier auecq assignâon. a comparoir cejourdhuy au concl pour veoir adjuger le proffit dud deffault la sentence dont est apel parlaquelle vne sentence arbitralle rendüe Entre les parties le dixie Septembre dernier est omologuéé et enConsequence Led apelant condamné payer aud Intimé la soe de Cent quatorze liures Trois solz du pais les depens Taxez a six liures quinze solz de france, La signification delade Sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier en ceconcl le dixhuictie Jour dud mois doctobre auecq Commandement de payer lade somme aud Intimé l'acte d'apel delade Sentence signiffie aud Intimé par meschin huissier aud montreal le trentie Jour dud mois d'octobre dernier, La requeste en anticipâon. dud Apel, Lordonnance enfin d icelle, portant permission danticiper endatte du vingt quatre dud mois d'octobre, La signifficâon. desd reqte et ordonnance faicte aud apelant au domlle parluy Esleu chez lhuissier Prieur par Oger aussy huissier le quinzie Januier dernier auecq assignâon. donnéé aud apelant a Comparoir enceconcl Tout Veu et Examiné et apres que Led oger huisser enla preuoste de cette ville a requis Le proffit dud deffault et que led apelant

n'a comparu ny procureur pour luy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et a Condamné Led apelant au depens a Taxer par Me francois aubert delaChenaye coner ace Commis et en lamande por son fol apel Moderre a Trois liures //.

BEAUHARNOIS

Du lundy Seizie feburier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaColombiere, delachenaye, et devilleray Coners et Dauteuil procureur general du Roy (ENTRE Ignace BONHOMME habitant de la Coste st Michel veuf en premieres nopces de deffuncte Agnes Morin et en Secondes de deffuncte anne Poirier auparauant veuue de Jacques Gaudry viuant aussy habitant deladte coste apelant de sentence rendue enla preuosté de cette ville le treizie Januier dernier present en personne assisté de Me florent delaCetiere noer enladte preuosté d'vne part

(Et Jacques PINGUET de Vaucour bourgeois de cette ville au nom et Comme procureur de Jacques Gaudry habitant delisle ste Thereze et Encorre coe Tuteur d'André et angelique Gaudry Enfans majeurs et mineurs desd deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier Intimé aussy Present en personne dautre part

Lecture faicte deladte Sentence parlaquelle il est ordonné que le premier chapitre de recepte du Compte que rend led apelant aud Intimé ez noms ql procede contenant vn seul article montant Ala soe de cinq cent neuf liures, Seize solz pour les meubles et vstencilles de menage mentionnez enlceluy demeurera en l'estat ql est mis par led apelant sans auoir esgard ala somme de cent vingt sept liures neuf solz demandéé pour le quart ensus attendu que lestime taicte lors de linuentaire a este faicte ala juste valleur et Sans reserue ainsy ql est Conuenu par Iceluy, Sur le deuxie chapitre deladte recepte que dela somme de quatre Cent quatreuingt cinq liures pour les bestiaux suiuant lestimâon. portéé parled inuentaire

Il en sera adjouste alad^te recepte celle de trois Cent quatre vingt cinq liures deduction faicte de celle de Cent liures po^r vne vache, vne Genisse et vn veau dont lad^te poirier a disposé pendant son veuuage et a legard de la terre ensemencee de huict minotz de bled, deux minotz de segle et six minotz dauoine, il en sera Seullement adjouté alad^te recepte la somme de cent liures pour les frais de labours et fournitures de semences et en ce quy regarde Tous les articles de reprise et depenses demeureront alouez et en lestat q^ls Sont ala reserue seullement que led apelant sera tenu de justiffier par bonnes quittances des payements q^l dit auoir faictz et faulte parluy de justiffier comme dit est dans vn temps raisonnable et dont les parties Conuiendront Lesd^tes sommes non justifiéés dans Led temps Seront adjoutéés alad^te recepte, de maniere ql sera procedé ala Separation desd biens Entre lad^te deffuncte Poirier et sesd Enfans conformement et suiuant le reglement faict et arresté parlad^te Sentence sans ql soit faict mention delaso^e de deux Cent vingt vne liures pour trauaux et augmentations faictes par led apelant sur Certaine habitâon. quy na rien de Commun auecq led Compte, mais bien auecq celuy dela seconde communauté ou lesd trauaux et augmentations doiuent estre employez, pour en estre ordonné ce ql appartiendra Lequel compte led apelant Sera tenu de representer dans quinzaine aCompter du jour dela signiffication delad^te sentence attendu ql doit estre de peu de Consequence par rapport au premier desia arresté quy ne meritoit point de si longues procedures et led apelant condamné aux depens Dela signiffication delad^te Sentence faicte aud apelant alareq^te dud Intimé ezd noms par oger huissier le vingt troisi^e dud mois de Januier dernier auecq sommation de fournir le Compte de la Seconde Communaute d'entre luy et lad^te deffuncte Poirier, De Req^te presentee enceCon^el par led apelant tendante po^r les raisons y Contenues a estre receu apelant delad^te Sentence, D'arrest rendu sur lad^te req^te le troisi^e de ce mois parlequel led apelant est receu ason apel et aluy permis d'Intimer led Intimé esd noms et ordonné que lad^te req^te luy Seroit communiquéé pour parluy y respondre et le Tout Communiqué au procureur general du Roy pour lInterest desd mineurs Estre faict droit aux parties ainsy que de raison, De la signiffication desd Req^te et arrest faict aud Intimé esd noms

par Marandeau huissier le Septi^e deced mois, Des responses dud Intime esd noms signiffiéés aud apelant par dubreüil huissier le quatorze deced mois, des Repliques dud apelant signiffiéés aud Intimé esd noms par led marandeau huissier cejourd'huy, Toutes les pieces Sur lesquelles ladite sentence est Interuenue. Ouy Lesd^tes Parties Ensemble Led procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué Le Conseil amis et met Lapel et ce dont estoit apelé au neant Emendant et Corrigeant ordonne que Led apelant rendra aud Intimé esd noms Deux bœufz en nature et deux vaches quy seront veus et visittez par Charles hamel et andré Mauffet pour scauoir S'ilz Sont pareilz et vallent ceux quilz ont estimez lors de l'Inuentaire quy en a este faict le vingti^e Juin 1691. Que led apelant Justiffira quelad^te Poirier a vendu pendant son veuuage, vne vache, vne Genisse, et un veau contenus aud Inuentaire, co^e aussy des payemens ql pretend auoir faictz des dettes passiues de la Communauté desd deffunctz Gaudry et Poirier, Que led apelant rendra En essence aud Intimé esd noms huict minotz de bled froment, deux de Seigle et six dauoine ql a trouue semez sur lhabitâon. desd Gaudry Lorsql a espousé lad^te deffuncte Poirier, Que les Labours faictz sur lad^te habitation et ou lesd grains Estoient Semez, seront compensez auecq ceux faictz par led apelant sur la mesme habitâon. lors ql la rendue aud Intime esd noms Que la somme de Cent quatreuingt dix neuf liures aquoy les trauaux et augmentations faictes parled apelant Sur lhabitâon. desd Gaudry ont esté Estimez passera pour debte passiue enla Communauté desd Gaudry et pour debte actiue encelle dud apelant Que led Intimé Esd noms rendera ou payera aud apelant les fourrages que lesd deux bœufz et deux vaches ont pu Consommer depuis le jour de la presentâon. que led apelant a faict de son Compte, au dire desd mauffet et hamel et que pour tous depens tant dela Cause principalle que d'apel led apelant payera Seullement dix francs et que le surplus Sera payé parled Intimé esd noms suiuant la Taxe quy en sera faicte par M^e francois Mathieu Martin delino Con^er ace Commis //.

Beauharnois

(ENTRE Marie Magd.ne MARQUIS femme de Montel absent decepais apelante de Sentence rendüe Enla preuosté de cetteuille le trente vni.e Januier dernier et anticipéé presente en personne d'vne part

(ET Jean SIMON aubergiste Intimé et anticipant comparant par Pierre filleul porteur deson pouuoir d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle lad.te apelante est Condamnéé payer aud Intimé trente vne liures et les depens oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit ordonne que le nommé Pilet sergent des trouppes Sera oüy et que led Intimé comparoistra en personne depens reseruez

BEAUHARNOIS

(ENTRE Marie LOISEAU veuue de feu francois Constantin apelante de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille Le huicti.e octobre dernier et anticipéé presente en personne d'une part

(Et Michel CADDÉ Boucher en cetted.te ville Intimé et anticipant aussy present en personne d'autre part, Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle ladite apelante est condamnéé payer aud Intimé la somme de trente quatre liures sans que cela puisse nuire ny preiudicier asa renonciation, dela signifficâon. delad.te Sentence faicte alad.te apelante par oger huissier le vingt quatri.e decembre aussy dernier auecq commandement de payer lad.te somme de trente quatre liures de lacte d'apel Interjetté parlad.te apelante delad.te Sentence signiffié aud Intimé par Led oger huissier le vingtneufi.e dud mois de decembre, dela req.te en anticipâon. dud apel presentéé parled Intimé de Lordonnance quy le recoit anticipant et luy permet de f.r assigner a Jour certain et Competent endatte du huicti.e Januier aussy dernier de Lassignâon. donnee en Consequence, du memoire des fournitures faictes parled Intimé alad.te apelante verifié sur ses liures journaux. LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné lad.te apelante aux depens a Taxer par M.e francois Mathieu Martin delino con.er ace Commis De grace sans damande po.r le fol apel ✓

M Delino

BEAUHARNOIS

Veu le deffault obtenu enceCon^{el} le troisi^{e} decemois par anthoine Pacault marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne aussy Marchand bourgeois aud montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction Royalle dud lieu le vingt neufi^{e} aoust dernier et anticipé La Signiffication dud deffault faicte aud apelant au dom^{lle} parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier encecon^{el} le septi^{e} deced mois, auecq declarâon. queled Intimé ou procureur pour luy comparoistroient cejourdhuy pour obtenir le proffit dud deffault et sommâon. de sy trouuer si bon luy semble pour veoir adjuger led proffit, ou pour defendre et proceder ainsy que de raison La sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^{e} de trois mil deux Cent sept liures dix huict solz du pais ou a rendre vn billet mentionné en Icelle et aux depens Taxez a dix sept solz de france, La significâon. delad^{te} Sentence faicte ala req^{te} dud Intimé aud apelant par le Pallieur aussy huissier encecon^{el} le Cinqui^{e} septembre aussy dernier auecq declaration queled Intimé en est apelant pour les tortz et griefz aluy faictz par Icelle, La declarâon. faicte par led Intime aud apelant led jo^{r} septi^{e} decemois q^{l} se desiste dud apel signiffiee parled du Breuil, Vne declarâon. faicte parled apelant aud Intimé et aus^{r} deladecouuerte officier dans les trouppes Entretenues Ence pais ql se porte apelant de deux sentences rendües enlad^{te} Jurisdiction dud montreal led jour vingt neufi^{e} aoust dernier signiffiee par meschin huissier aud Intimé le troisi^{e} Jour dud mois de Septembre auecq declarâon. ql faict Election de dom^{lle} enla maison dud prieur son proourreur, La req^{te} presentee enceCon^{el} par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant enfin delaquelle est lord^{ce} quy le recoit anticipant et luy permet dassigner du vingti^{e} Januier aussy dernier, La signiffication desd^{te} req^{te} et ordonnance aud apelant auecq assignâon. aComparoi. enceCon^{el} aluy donnee au dom^{lle} par luy esleu chez led Prieur par led du Breuil le vingt vni^{e} dud mois de Januier vn billet signé Charles deCouagne datté En cette ville du treizi^{e} nouembre 1702 par Lequel il reconnoist auoir receu du nommé LeClerc vn billet du nommé descarris delaso^{e} de trois mil deux

Cent sept liures dix huit solz monnoye du pais a lordre duds^r dela decouuerte, de laquelle so^e il promet payer la demeure a huict pour Cent et luy rendre le reste du Capital de ce que produiront des peaux et Pelleteries enuoyéés en france ou led billet, audos duquel billet est lordre dud leclerc du douzi^e nouembre 1708 pour rendre Led billet mentionné aud billet aud Intimé Tout Considéré et apres que Led du Breüil Comparant pour Led Intimé a requis le proffit dud deffault et que Led apelant n'a Comparu ny personne pourluy LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Maistre francois hazeur con^er ace Commis et en lamande du fol apel moderréé a Trois liures //

M hazeur

BEAUHARNOIS

Du lundy deuxi^e Jour de mars mil sept Cent cinq

Messieurs Dupont et dela chenaye se sont retirez a cause de lalliance quy Est Entre Eux et led Sr duchesnay

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs DeLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, dela Colombiere et delaChenaye con^ers et Dauteuil procureur general du Roy

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand En cetteuille au nom et co^e Tuteur de dame Marie anne Gaultier de Comporte veuue de deffunct M^e alexandre Peuuret escuier sieur de Gaudartuille viuant con^er secretaire du Roy et greffier en chef dud con^el demand^r en Requeste par luy presentee le neufi^e feburier dernier present en personne d'vne part.

Joseph RIUERIN aussy marchand En Cetteuille au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs dud feu s^r Peuuret et desad^te veuue et Ignace Jucherreau Escuier s^r duChesnay et de Beauport aussy au nom et co^e subroge Tuteur desd mineurs defendeurs assignez acejour par Exploit de Cognet huissier endatte du vingtvni^e feburier dernier Led Riuerin aussy present en personne et leds^r duChesnay Comparant par M^e francois

Magd^ne Ruette Dauteuil procureur general du Roy son beau frere Dautre part Ouy Lesd Comparans.Ensemble M^e francois hazeur Con^er faisant fonction de procureur general du Roy en cette affaire LE CONSEIL auant faire droit sur le renuoy de la cause enla preuoste de cette ville demandé par leds^r duChesnay, et sur les demandes des autres parties, ordonne ql sera Incessamment procedé ala diligence dud Tuteur desd mineurs, a la vente des meubles dela Communauté d'entre Led feu s^r Peuuret et sad^te veuue, dans laquelle ne seront pas Compris les hardes et linge delad^te veuue Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné et que Les deniers quy prouiendront delad^te vente Seront mis ez mains dud Tuteur des mineurs ✓.

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont dela Chenaye et Dauteuil sont rentrez

(ENTRE Jean MASSIOT habitant delachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendue enla Jurisdiction royalle dud lieu la huicti^e auril dernier Comparant par Pierre huguet Praticien son procureur dvne part

ET Marguerite DIZY veuue de deffunct Jean de Broyeux viuant habitant de Batiscan Intimée dautre part Lecture faicte delad^te Sentence parlaquelle led apelant est condamné tenir compte payer et restituer a lIntimééé la somme de seize cent cinquante Sept liures en castor reconnüe parluy en trois billetz mentionnez en lad^te Sentence et payéé parlad^te Intimééé a Raimond martel marchand en cette ville Suiuant sa quittance et transport aluy faict par Charles deCouagne marchand aud montreal, sur laquelle somme Lad^te Intimééé sera tenüe de f^r deduction aud apelant de celle de six Cent cinquante et vne liures six solz argent de france par elle reconnüe deuoir aud apelant par billet du sixi^e octobre 1699 : sauf aud apelant Son recours alencontre dud de Couagne ainsy ql auisera et aux dépens Taxez a cinq liures dix solz de france, Dela signiffication delad^te Sentence faicte aud apelant ala req^te delad^te Intimééé par le Pallieur huissier EnceCon^el le quatorzi^e dud

mois d'auril auecq commandement de payer ladte so. de seize Cent cinqte sept liures en castor sauf aluy tenir compte de celle de six Cent cinqte et vne liures six solz monnoye de france et declaration que faulte de ce fr Il sera Contraint par les voyes de droit, Dela reqte presentee ence Conseil par led massiot aux fins d'estre reçeu apelant deladte Sentence, de Lordonnance enfin d'Icelle quy le recoit apelant et luy permet d'Intimer ladte veuue debroyeux et de faire appeller led deCouagne pour respondre en ce Conel aux fins deladte reqte Ladte ordonnance endatte du onzie Juillet aussy dernier, De Lexploit dassignâon. donnee en consequence de ladte ordonnance aud de Couagne par led le Pallieur le Cinquie Septembre ensuiuant a Comparoir enceconel pour repondre et proceder sur les fins deladte reqte et veoir adjuger les conclusions prises en Icelle, D'acte d'affirmâon. faicte au greffe dud Montreal par led apelant le trentie et dernier Jour dud mois de septembre, ql part Expres dud lieu dans vn Canot auecq deux hommes n'y ayant pas de barque pour Se rendre en cette ville pour poursuiure enceConel les Instances quy y sont pendantes sur les appellations dud deCouagne de sentence rendue alencontre deluy et deladet Intiméé signiffié aud de Couagne par led lepallieur led jor trentie septembre Ensuitte dequoy est la declaration dud deCouagne que son Indisposition et les affaires pressantes et indispensables ql a aud montreal luy ostent les moyens de pouuoir descendre en cette ville et ql se desiste apur et aplain de lapel parluy Interjetté de sentence rendue Enla jurisdiction dud montreal au proffit dud apelant et veult et Consent que le Jugement arbitral Rendu Entre luy et led apelant par les srs Raimbault, Pascault et le Bé le 14 septembre 1703 ait son Execution et q. en ce qui regarde laffaire deladte Intiméé, led apelant est absolument quitte auecq Elle et luy deCouagne co il est aisé de veoir par lacte de decharge qu'elle luy en a donné et ql amis ez mains dud apelant pour sen seruir et qu'ainsy c'est mal apropos queladte Intimée Inquiete led apelant por ladte so de seize Cent cinqte sept liures huict solz en castor, Dela reconnoissance donnéé parladte Intimee le vingt octobre 1699 d'auoir reçeu dud apelant ladte so de seize cent cinqte Sept liures

huict solz en castor scauoir douze Cent trente deux liures seize solz aussy en castor ql a payee pour elle aud deCouagne pour deux billetz ql luy auoit remis de son deffunct mary et le restant pour autant que led de Couagne a payé pour elle aus^r ladecouuerte sur et tant moins dun billet qu'elle luy doit, Dun acte d'affirmâon. faicte au greffe deceCon^el par led apelant le sixi^e Jour d'octobre aussy dernier, ql est pârty dud lieu de Montreal le premier Jour dud mois auecq deux hommes et vn Canot pour venir en Cette ville ou il est arriué le quatri^e Expres pour poursuiure enceCon^el les Instances quy y sont pendantes sur les appellations dud deCouagne, ql y sejournera Jusques a ce ql ait obtenu arrest diffinitif et proteste de repeter les frais de son voyage et desd deux hommes, de leur sejour encetted^te ville et de leur retour aud Montreal alencontre dud deCouagne, dela signification dud Acte faicte a Jean Crespin marchand pour lors en Cette ville co^e procureur delad^te Intimeé par Cougnet huissier led jour sixi^e octobre dernier. De significâon. dela req^te et ordonnance cydeuant mentionnez et de lassignâon. donnéé enConsequence aud Crespin aud nom alareq^te dud apelant a Comparoir encecon^el po^r veoir prononcer sur les fins delad^te req^te, D'arrest rendu enceCon^el le vingtsepti^e dud mois doctobre parlequel apres que Me Jacques Barbel no^re enla preuosté de cetted^te ville comparant pourlad^te Intimee a demandé quinzaine pour auoir les pieces desa partie Il est ordonné du Consentement dud huguet procureur dud apelant que lad^te Intimeé sera tenüe d'enuoyer Ses pieces dans quinzaine aud Barbel faulte de quoy seroit faict droit, dela Signification dud arrest faicte ala req^te dud apelant alad^te Intimeé par Marandeau huissier le dixi^e decembre ensuiuant auecq sommation de satisf^r a Iceluy dans le delay y porté, De declaration faicte a la req^te dud apelant alad^te Intimeé le troisi^e Januier dela pnte. anneé par oger huissier, que faulte d'auoir par Elle satisfaict au contenu dud arrest led apelant ou procureur pourluy comparoistroit le lundy suiuant pour deduire ses Causes et moyens d'apel et obtenir arrest diffinitif sur Iceux, a ce quelle Eut a sy trouuer si bon luy sembloit des Griefz et moyens d'apel fournis par led apelant signiffiez alad^te Intimee le

Cinqui^e feburier dernier par Prieur aussy huissier, Dautre declaration faicte ala req^te dud apelant alad^te Intiméé le vingt vni^e dud mois de feburier dernier par led prieur huissier, que faulte d'auoir par elle satisfaict aud arrest et attendu ql n'a pu auoir audiance sur les auenirs a elle Signiffiez luy ou procureur pour luy comparoistroit cejourd'huy pour poursuiure le Jugement du proces et obtenir arrest diffinitif a ce quelle ou led Barbel son procureur Eussent a sy trouuer si bon leur semble et les autres pieces sur lesquelles la sentence Est Interuenüe Tout Consideré et Ouy Le procureur general du Roy Le Con^el Dit ql a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Lad^te Intiméé payer aud apelant la somme de six Cent cinquante et vne liure six solz monnoye de france Contenue en son billet du sizi^e octobre 1699, aux Interestz d Icelle et aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^er ace Commis sauf le recours delad^te Intiméé pour lad^te so^e de seize Cent cinq^te sept liures huict solz en Castor alencontre dud deCouagne ainsy qu'elle verra estre a f^r ✓

Beauharnois

Du lundy neuf^e Jour de Mars mil Sept Cent cinq

Le Conseil alsemblé ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs delotbiniere, Du Pont, delino, deMonseignat, hazeur, et delaChenaye con^ers et Dauteuil procureur general du Roy.

Sur la requeste presentéé cejourd'huy auCon^el par frere françois Charron superieur des freres hospitalliers Establis en lisle de Montreal tendante pour les raisons y Contenues aceq. veu les pieces y Enoncéés il plut aceCon^el les maintenir en la possession et Jouissance des priuileges et preferences accordees ausd freres hospitalliers par sa Majesté, ce faisant declarer lopposition faicte par les Seigneurs delad^te isle de Montreal le 14 feburier dernier nulle et Comme non faicte auecq deffenses a Eux et tous autres ql appartiendra de le troubler ny inquieter tant enla Construction dun moulin a vent ql pretend faire faire sur le terrain de

lhospital dud montreal, q. en tous les autres droictz que sa Majesté a accordez aud hospital soubz telles peines que de droit et aux depens et attendu le grand preiudice que le publicq et led hospital souffriroit Si on ne trauailloit pas Incessamment ala Construction dud Moulin veu qu'on auoit pas dequoy Entretenir les pauures Il luy fut permis de Continuer a faire f^r led moulin a vent aussitost que le temps le permettra sauf a le demolir dans la Suitte si le Con^el le Juge a propos Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit sur les fins delad^te Requeste ordonne qu'elle Sera Communiquéé ausd Seigneurs de Montreal pour par Eux y respondre et attendu la longeur des delais et loffre que faict led frere Charron de demolir sitost ainsy ordonné luy permet de Continuer a faire faire led moulin a vent aussitost que le temps luy permettra, sans que cela puisse nuire ny preiudicier aux droitz desd seigneurs de Montreal et sauf a le demolir Sil est ainsy Jugé ✓

Beauharnois

Monsr dela Colombiere Est Entre

Sur les requestes cejourdhuy presentéés aucon^el par Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au nom et co.^e procureur et tuteur des Enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz femme en secondes nopces dignace Bonhomme dit Beaupre habitant dela coste s^t michel et parled Beaupré, Ouy le procureur general du Roy Le Conseil auant faire droit Sur les fins desd requestes ordonne que lesd Vaucour et Beaupré se les Communiqueront respectiuement pour y respondre lundy prochain heure du Con^el et que cependant led Vaucour aud nom Sera tenu de recenoir les bœufz et vaches mentionnez en larrest du Seize feburier dernier et que les nommez hamel et mauffait quy les ont veus et visittez viendront prester serment pardeuant M^e francois Mathieu Martin Delino Con^er pour Ensuitte Estre faict droit ainsy que de raison ✓

Beauharnois

(ENTRE Rene FEZERET arquebusier a Montreal et Marie Cartier sa femme apelans de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud Montreal le vingtneufl^e aoust dernier d'vne part Et Guillaume DE LORT marchand au nom et co^e procureur des sieurs Perre, delisle, et Trehet marchandz cessionnaires de Charles deCouagne aussy marchand Intime comparant par Me Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syllery, Ouy led haimard Ensemble Le procureur general du Roy, LE CONSEIL a Surcis a prononcer sur le Jugement de laffaire Jusques au lendemain de la quasimodo prochaine pour tout delay pendant lequel temps Lesd fezeret et sa femme donneront vne declaration de ce q^ls doiuent et ordonne ql sera mis affiches tant en cetteuille qen celles des Trois riuieres et de Montreal pour Auertir ceux quy se pretendent Creanciers desd fezeret et sa femme par hypoteque d'en f^t declarâon. aux greffes desd villes ou ilz demeurent pour Estre Enuoyéés au greffe deceCon^cl et ensuitte faire droit ainsy que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs Dupont de la-chenaye et dauteuil se sont retires

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con^cl par dame Marie anne Gaultier de Comporte veuue de feu Me Alexandre Peuuret Escuier sieur de Gaudartuille viuant con^er secretaire du R[illegible] et greffier en chef deceCon^cl contenante que par arrest du deuxi^e de[illegible] mois Il auroit este dit que ses hardes et linges a Son vsage ne seroient pas Compris dans la vente mentionnéé aud arrest sans ql y Soit faict mention dun lict garny auecq les draps necessaires, tendante a ce que led lict garny et les draps Conuenables luy fussent reseruez auecq sesd hardes et linges a son vsage, Ouy M^e francois hazeur con^er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL dit qu'Il sera Conserué vn lict garny auecq lesd hardes et linges alusage delad^te dame Peuuret et ne sera pas Compris dans la vente ordonnee parled arrest Jusques ace qu'autrement en ait este ordonné ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs dupont de la chenaye et dauteuil sont rentres

(ENTRE Jacques BABIE dem.t a Champlain faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs Enfans heritiers Soubz benefice d'inuentaire de deffunctz Jacques Babie et Jeanne Dandonneau leurs pere et mere demand.r en req.te du vingt huict.e feburier dernier comparant par lhuissier Prieur d'vne part et Guillaume GAILLARD Controlleur general des fermes du Roy po.r la Compaghie de la Colonie de ce pais au nom et co.e Curateur ala Succession vacante de feu M.e Charles aubert es.er sieur de lachenaye viuant con.er aud Con.el defend.r comparant par M.e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery dautre part Parties ouyes et apres que led haimard a dit que si led Gaillard auoit pu trouuer les papiers de Cette affaire il serait Comparu et demande communication des pieces dud Babie pour pouuoir respondre, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que led demand.r donnera par Communication aud defend.r et soubz son recepisse les pieces dont il Entend se seruir pour par luy y respondre dans les delais ord.res et ensuitte estre ordonné ce que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, Delino, hasour et delachenayeConseys et dauteuil procureur general se sont retires

SUR LA REQ.TE presentee En ce Con.el par Pierre Bon au nom et comme procureur de Pierre Laurent marchand alarochelle tendante pour les raisons y contenues aceql plut au Conseil Euoquer asoy laffaire quil a auecq les sieurs marquis delaGrois Courtemanche et Martel attendu ql n'y a aucuns Juges Enla preuosté pour En Connoistre, ce faisant luy permettre de faire approcher en ce Con.el lesds.rs Marquis dela[illegible]is, Courtemanche et martel pour se veoir Comdamner Solidairem.t au payement des demandes dud Bon aud nom tant en principal, Interestz que frais et depens. LE CON.el a renuoyé et renuoye Led Bon au nom ql procede a se pouruoir enla preuosté de cette ville pour luy estre faict droit Sauf lapel Si le cas Eschet ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs de lobiniere Dupont, delino, hazeur delachenaye et dauteuil Sont rentres.

DEFFAULT a Me Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syllery au nom et coe procureur d'augustin Trehet marchand alarochelle Intimé et anticipant present en personne alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud lieu le Troisie feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre Comparu ny procureur por luy a lassignaôn. aluy donnéé par duBreuil huissier EnceConel le vingt huictie dud mois de feburier Escheante acejour et Soit signiffié et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT audsr haimard au nom et Coe procureur dusr martin delisle marchand a Tours Intimé et anticipant present en personne Alencontre de Charles deCouagne marchand a montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud lieu le troisie feburier dernier et anticipe defaillant faulte destre Comparu ou procureur por luy a lassignâon. aluy donnéé par du Breuil huissier enceConel le vingt huictie dud mois de feburier Escheante acejour et Soit Signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Pierre Pirre marchand en cette ville comparant par M. Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery Intime et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe Enla Jurisdiction royalle dud lieu en datte du Troisie feburier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre par luy au procureur por luy Comparu a lassignâon. aluy donnéé par du Breuil huissier enceConel le dernier Jour dud mois de feburier Escheante acejor et Soit Signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ./.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Guillaume deLort marchand au nom et Comme procureur de Pierre Pirre augustin Trehet et Martin delisle marchandz Comparant par ledsr haimard Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal apelant de sentence rendue Enla jurisdiction royalle dud lieu le vingt septie Janvier dernier et anticipé defaillant faulte d'e re parluy ou procureur pourluy comparu a lassignâon. aluy donnee par Dubreuil huissier EnceConcl le vingt huictie feburier aussy dernier Escheante acejour et Soit Signiffié et led defaillant Condamne aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

Du lundy Seiziie Jour de mars mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, delaChenaye et devilleray concrs et Dauteuil procureur general du Roy

SUR LA REQUESTE presentéé a Monsieur lIntendant par Jacques Rondeau habitant aux trois riuieres laquelle il a referéé auconcl contenante q. au proces quy est pendant par apel aud concl Entre led Rondeau et Ange lefebure des Costeaux Il a este rendu arrest le neufie feurier dernier quy appointe les parties a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me francois Mathieu Martin delino Concr pour a Son rapport estre faict droit et comme Ledsr delino a declaré ql ne peult connoistre de cette affaire a cause que led descotteaux est son debiteur Il requiert ql soit nommé tel autre de Messieurs ql plaira pour ala place dudsr Delino estre ason rapport reglé ceql appartiendra, Ouy Led sieur Delino qui a dit ql est vray que led descotteaux est son debiteur Pourquoy il ne peult estre son Juge LE CONSEIL a nommé et nomme au lieu dudsr Delino Me Charles de Monseignat aussy concl pour ason rapport estre ordonné ce que de raison En laffaire pendante aud Concl Entre Lesd descotteaux et Rondeau ✓
de Monseignat

BEAUHARNOIS

Sur la Requeste presentéé a Me francois Mathieu Martin Delino coner par Jacques Pinguet de Vaucour au nom et comme procureur et tuteur des Enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour deson decedz femme en secondes nopces d'Ignace bonhome dit Beaupré, laquelle il a referee au conel tendante pour les raisons y Contenues aceql fut permis aud Vaucour aud nom de fe vendre Incessamment enla place publique de cette ville auplus offrant et dernier Encherisseur deux bœufz et deux vaches quy luy ont esté remis aud nom par led beaupré en Execution d'arrest deceConseil du seizie feburier dernier, Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil ordonne que Led Vaucour gardera Lesd bestiaux pour faire valloir la terre et habitation desd mineurs ✓

Beauharnois

Sur la Requeste presentee enceconel par Gabriel Thibierge procureur fiscal et Capitaine de milice en liste et Comté de sainct Laurens, tendante pour les raisons y Contenues a estre reçu apelant de Sentence rendüe enla preuosté de cette ville le cinquie des presens mois et an sur la plainte parluy faicte du Rapt dela personne de Marie Thibierge sa fille commis parles de boisbriant et aceql fut enjoint au greffier deladte preuosté d'apporter en minuttes au greffe du Conel Toutes les pieces sur lesquelles Ladte Sentence Est Interuenue. Lecture faicte de ladte sentence et Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a reçu et recoit Led Thibierge apelant deladte Sentence et Enjoint au greffier deladte preuosté d'apporter ou enuoyer Incessamment au greffe d'iceluy en minuttes les pieces sur Lesquelles Ladte Sentence Est Interuenüe en le payant de ses sallaires raisonnables ✓

Beauharnois

(Entre Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au

nom et Comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunct Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz femme en secondes nopces d'ignace bonhomme dit Beaupré demand^r en req^te parluy presentéé enceCon^el le neufi^e decemois et defend^r Sur autre presentee Le mesme jour par led beaupré present en personne dvne part ⁄

(Et Led Ignace BONHOMME defend^r sur la req^te dud Vaucour et demand^r en celle parluy presentee Led jo^r neufi^e decemois aussy present en personne assisté de M^e florent delaCetiere no^re enla preuosté de cetteuille dautre part Parties ouyes Lecture faicte desd req^tes D'arrest rendu encecon^el le seizi^e feburier dernier et apres que Led bonhomme a dit ql ne s'est seruy des bœufz mentionnez aud arrest que pour aller querir vn quarteron de paille a s^t augustin et quelques tresnées de bois po^r se Chauffer. ql na pris aucun bois sur la terre desd mineurs depuis cinq ans et que s'il en a pris quelques Cordes auparauant ce n'a esté que sur La terre ql a desertéé. Ouy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne que Led arrest du seisi^e feburier dernier sera Executé selon sa forme et teneur et si a Condamne Led Vaucour aud nom aux depens dela presente Instance a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^er a M delino ce commis

BEAUHARNOIS

(ENTRE Jean Jacques LE BÉ Marchand a Montreal demand^r en req^te parluy presentéé en ce con^el le neufi^e decemois comparant par Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery d'vne part

(Et Louis LEURARD premier sergent de la garnison du Chasteau de cetteuille tant en son nom que Comme procureur de Louise de Mousseaux veuue de Pierre Pellerin s^r de sainct amand defend^r esd noms aussy present en personne Dautre part, Lecture faicte delad^te Req^te signiffiéé aud defend^r esd noms par du Breuil huissier enceCon^el lonzi^e jour de ce mois, des responses dud defend^r non signiffiees desquelles led demand^r comparant co^e dit est ayant demande communication pour y repliquer. Ouy

Le procureur general du Roy Le Con^el^ auant faire droit sur lad^te^ req^te^ ordonne que Led defend^r^ donnera Communication aud demand^r^ de ses defenses pour parluy y respondre sans que cela puisse empescher ny retarder en aucune maniere laffaire quy est au Rapport de M^e^ francois hazeur Con^er^ entre led demand^r^ et lad^te^ veuue s^l^ amand ✓

Beauharnois

Messieurs Delino et de Monseignat se sont retires por estre Creanciers de la succession du d Vollant

(Entre Me Jacques Barbel no^re^ enla preuosté de cetteuille au nom et Comme Curateur ala succession vacante de feu Nicolas Vollant apelant de sentence rendüe eñla preuosté de cetteuille Le Treizi^e^ feburier dernier comparant par Me Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de syllery porteur de son pouuoir dvne part

(Et Charles fiset habitant dela Seigneurie de Beaupré Intimé Present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte dela-d^te^ sentence parlaquelle Il est ordonné que sur la somme de Cent quarante cinq liures trois solz deüe par led Intimé a lad^te^ succession Il luy sera tenu Compte parled apelant aud de celle de quarante Trois liures scauoir celle de trente liures pour Ras de gennes et Treize liures payees par Michel caddet Boucher et led apelant aud nom condamné aux depens et de la req^te^ dapel et des responses a Icelle par led Intimé Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et entier Effet et si a Condamné Led apelant aux depens de grace sans amande pour le fol apel ✓

Beauharnois

Messieurs Delino et de Monseignat sont rentres

Entre anne Regnault veuue de feu Samuel vignier apelante de sentence rendue Enla preuosté de cetteuille Le septi^e^ du present mois Comparant par hubert huissier enceCon^el^ dvne part et

Jean SIMONN aubergiste en cetteuille tant enson nom que Co.e Tuteur des Enfans mineurs de René arnaud et de deffuncte Marie vignier sa femme et Pierre Perrot derizy comme ayant espouse Marie Willis auparauant veuue et legataire de feu Charles arnaud heritiers de lad.te deffuncte vignier leur mere Intimez comparans par Led derizy dautre part Lecture faicte de lad.te Sentence parlaquelle il est ordonné que les Intimez auront communicâon. des pieces alleguées par lappellante surlesquelles Lesd parties Escriront et produiront ceque bon leur semblera dans les delais ord.res les depens reseruez Oüy lesd Comparans ensemble le procureur general du Roy. LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et si a Condamné lad.te apelante aux depens delapel de grace sans amande po.r le fol apel ✗

BEAUHARNOIS

Monsieur de la chenaye s'est retire pour estre beaufrere dudt.r de Bonauenture et Le s.r devilleray pareillement por estre allie dud s.r Gaillard

(ENTRE Guillaume GAILLARD marchand en cetteuille aunom et comme fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de M.e Jean oudiette present en personne dvne part, Et Nicolas PINAULT aussy marchand En cetted.te ville aunom et Comme procureur des sieurs et Dame de Bonauenture Tuteurs des Enfans mineurs du deffunct sieur Dombourg aussy present en personne defend.r dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad.te Req.te et des responses a Icelles LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad.te Requeste ordonne que led defend.r aud nom fournira aud demand.r aussy au nom ql procede Coppie de son Compte et des pieces justificatiues d'Iceluy pour y fournir de Debatz par led demand.r si bon luy semble apres quoy sera au Rapport de M.e Nicolas Dupont deneuuille Doyen des Con.ers faict droit ainsy que de raison ✗

BEAUHARNOIS

Messieurs delachenaye et devilleray sont rentrez

DEFFAULT a Pierre PERRE marchand en cette ville Comparant par philippe Perre son frere et procureur Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud lieu le sixie feburier dernier et anticipé defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy Comparu a lassignâon. aluy donnéé par du Breüil huissier enceConel le quatrie dece mois escheante a ce jour et soit signiffié et led deffaillant Condamné aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a francois Brissonnet Perruquier demeurant à Montreal comparant par lhuissier Prieur Intimé et anticipant alencontre de Joseph Guyon desprez boucher aud lieu apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le sixie feburier dernier et anticipé defaillant faulte destre parluy ou procureur pourluy comparu a lassignâon. aluy donnee par Cougnet huissier le cinquie decemois escheante a ce jour et soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt troisie mars mil sept Cent cinq

Messieurs aubert et de villeray coners se sont retirez pour lalliance quy est entre Eux et leur de Courtemanche quy a espouse vne Sœur dud Charrest

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons.r lIntendant Messieurs Dupont Delino de Monseignat hazeur delaColombiere aubert et devilleray coners ✓

VEU la requeste cejourd'huy presentéé aucon.el par estienne Charest marchand tanneur proprietaire du fief dela pointe de leuy enla Seigneurie de lauzon faisant tant pourluy que pour ses freres et sœurs expositiue que lors de l'Etablissem.t de lEglise parroissialle de s.t JoSeph en lad.te seigneurie, les seigneurs dicelle ne sestoient reseruez aucun bien domainal, et les missionnaires et habitans d'alors ne

scachant ou placer lad^te Eglise Saddresserent au feu s^r Bissot grandpere et a estienne Charest pere de lexposant pour obtenir vn terrain propre et Suffisant pour lad^te batisse, pour le presbitaire enclos diceluy et po^r le cimetiere, aquoy Ilz acquiescerent en reconnoissance dequoy la fabrique leur donna le premier ban amain gauche de la neffe delad^te Eglise, q. on regardoit en ce temps la comme la place la plus honnorable en Icelle suiuant Ce qui se pratiquoit dans lEglise Cathedralle de cetteuille en attendant quelle pût leur faire rendre les honneurs deubz aux patrons des Eglises co^e ayant fourny le fond pour la batisse dicelle, que l'exposant a este fort surpris de veoir le dimanche huicti^e decemois que les marguilliers delad^te parroisse ont faict donner le pain beny a vn domestique du sieur duplessis (quy a acquis lad^te Seigneurie) soubz le nom de procureur fiscal dela jurisdiction d'icelle quoyqu'ilz fussent depuis longtemps en proces ace sujet En ce Conseil sans ql ait esté rien decidé tellement ql est visible que loubly qlz font dela liberalite des grandpere et pere de lexposant est vn dessein formé en eux par crainte ou autrement po^r Gratiffier led sieur Duplessis en la personne de ses domestiques ce quy n'est pas supportable par lexposant quy nonseullement est fondateur delad^te Eglise par le fond que ses ancestres ont donné mais encorre quy souffre toutes les Incommoditez que Cause le voisinage dvne Eglise parroissialle et tendante aceql soit Sursis a accorder aucuns honneurs enlad^te Eglise au preiudice de lexposant et de ses freres et Sœurs Jusq. aceq. apres auoir pris vne parfaicte connoissance de leur droit Il soit rendu arrest en forme de reglement pour Seruir a Tout ce pais en pareille rencontre ouy M^e francois hazeur Con^er faisant fonction de procureur general po^r labsence de M^e francois Magd^ne Ruette Dauteuil Le Conseil auant faire droit sur les fins delad^te requeste ordonne qu'elle sera Communiquéé aux Curé et marguilliers delad^te Eglise dela pointe deleuy pour y respondre dans les delais ord^res et cependant f[illegible]ct deffenses daccorder aucuns honneurs enlad^te Eglise jusques aceq. autrement en ait esté ordonné

Beauharnois

———

Messieurs aubert et de villeray sont rentres

SUR LA REQ.te presentéé a M.e francois hazeur con.er par Louise deMousseaux veuue de deffunct Pierre Pellerin sieur de s.t amand Laquelle Ila referéé au Con.el Disant q. ayant esté nommé rapporteur en lInstance quy est pendante audcon.el entre lad.te veuue S.t amand et Jean Jacques LeBé marchand a Montreal il n'auroit pas faict reflexion ql estoit creancier delad.te veuue s.t amand, mais que Louis Leurard son procureur la auerty que Le procureur dud LeBé luy auoit dit ql deuoit le recuser non seullement po.r cette Cause, mais Encores parceq.l est parein dela femme dud Leurard petite fille delad.te veuue S.t amand, ce quy a faict ql n'a voullu respondre Lad.te req.te Jusques aceq.l en eut faict son rapport au con.el pour scauoir sil peult estre recusé et Iceluy s.r hazeur retiré et ouy M.e augustin Roüer devilleray con.er faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit que led sieur hazeur est recusable enlad.te Instance ce faisant ardonne q.l sabstiendra de la Connoissance rapport et Jugement d'Icelle et nomme Rapporteur en son lieu et place M.e Charles deMonseignat con.er au Rapport duquel Sera faict droit aux parties ainsy que de raison.

BEAUHARNOIS

Monsieur hazeur lest rentre.

(ENTRE Catherine MIGNAULT veuue de deffunct Pierre Lemoyne viuant habitant de batiscan, aunom et Comme Tutrice des enfans mineurs dud deffunct et d'elle apelante de sentence rendue En la preuosté de cette ville le dixsepti.e de ce mois presente en personne d'vne part

(ET Damien QUADSOU habitant dud lieu de Batiscan aunom et comme Executeur testamentaire dud deffunct Le moyne Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte delad.te Sentence par laquelle oüy le procureur du Roy commis et attendu la matiere dont il sagit, Les parties sont appointees a escrire, se communiquer, et produire dans Les delais de Lordonnance les depens reseruez Oüy aussy M.e Augustin Rouer devilleray con.er faisant fonction de procureur general LE CONSEIL dit qla este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne

que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet et a Condamne lapelante aux depens de lapel degrace sans amande po.r le fol apel

BEAUHARNOIS

ENTRE Gilles PAPIN marchand a boucharuille demand.r en opposition en lexecuôn. darrest rendu ence Conseil le dixi.e mars de lannéé derniere Suiuant la req.te parluy presentee le sixi.e Januier dernier comparant par Cougnet huissier dvne part Et Jacques CHARBONNIER Marchand a Montreal defend.r comparant par M.e florent delaCetiere no.re enla preuoste de cetteuille Dautre part ouy Lesd Comparans Ensemble M.e augustin Roñer devilleray con.er faisant fonction de procureur general du Roy lecture faicte delad.te req.te et dud arrest ensemble dela signifficâon. d'iceluy du septi.e auril aussy dernier LE CONSEIL a deboutté led demand.r de lopposition parluy formée et ence faisant ordonne que led arrest dud jour dixi.e mars de lannee derniere sera Executé selon sa forme et teneur et a condamné led demand.r aux depens

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph BLONDEAU habitant de Charlesbourg apelant de sentence rendue Enla preuoste de cette ville le huicti.e octobre dernier comparant par M.e florent delaCetiere Notaire enlad.te preuosté dvne part

(ET Jacques de MOLIERS masson Intimé present en personne dautre part

Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle Il est dit que Certain contract de vente faicte par led apelant a lIntimé doit demeurer co.e non aduenu, ce faisant il est ordonné queled apelant sera tenu de reprendre Ses maison et emplacement au mésme tiltre q. auant lad.te vente, rendre et restituer aud Intimé ce qla deboursé pour entrer en payement des lotz et ventes au moyen dequoy Iceluy Intimé sera Seullement tenu des loyers desd maison et emplacem.t pour le temps ql les a occupez suiuant Lesti-

mation quy en sera faicte par gens ace Connoissans sur lesquelz loyers diminution sera faicte des ameliorations suiuant lestimâon. co^e dit est et led apelant aux depens et des pieces sur lesquelles lad^te sentence est Interuenüe OUY Lesd Comparans Ensemble Me Augustin Roüer devilleray con^er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL Dit ql a este bien jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sera Executee selon sa forme et teneur et a condamné led ape-
M delino lant Aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^er ace Commis de grace sans amande pour le fol apel //.

BEAUHARNOIS

VEU LE DEFFAULT obtenu ence conseil le neufi^e du present mois par Pierre Pirre marchand en cetteuille Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence renduë enla jurisdiction royalle dud lieu le Troisi^e feburier dernier et anticipé La Signifficâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^lle parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier ence Conseil le troizi^e dud present mois auecq assignâon. aComparoir cejourdhuy encecon^el pour veoir adjuger Le proffit dud deffault, la sentence dont est apel par laquelle Led apelant est condamné payer aud Intimé la somme de neuf mil six Cent six liures monnoye de france portee en autre sentence du deuxi^e octobre 1703 et aux Interestz delad^te somme au taux de Lordonnance depuis le vingt quatri^e Januier dernier Jour dela demande Jusques a lactuel payement et aux depens Taxez a vingtsept solz de france sauf a deduire Sur lad^te so^e ceque Led apelant justiffiera auoir payé sur Icelle La Signifficâon. delad^te sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier encecon^el Le septi^e dud mois de feburier auecq commandement de payer lad^te somme, La reponse faicte a lInstant alad^te signifficâon. parled apelant contenant la declarâon. de lapel q^l Interjette delad^te sentence La req^te en anticipâon. dud apel, Lord^ce enfin dIcelle qui recoit led intimé anticipant et lui permet de f^r assigner a jo^r competent La signifficâon. desd Req^te et ordonnance

faicte aud apelant chez led Prieur parled dubreuil le dernier jour dud mois de feburier auecq assignâon. aComparoir encecon^{el} po^{r} proceder sur led apel Tout Consideré et apres que Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery comparant po^{r} led pirre a requis le proffit dud deffault et que led apelant n'a Comparu ny personne pourluy Le Conseil en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles deMonseignat con^{er} ace Commis de grace sans amande

de Monseignat

Beauharnois

Veu par le Con^{el} Le deffault obtenu en Iceluy Le neufi^{e} du present mois par Guillaume delort marchand aunom et Comme procureur de Pierre Perre, Augustin Trehet, et Martin delisle marchandz Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendue Enla Jurisdiction royalle dud lieu le vingt septi^{e} Janvier dernier et anticipé La Signiffication dud deffault faicte aud apelant au dom^{lle} parluy esleu en cetteuille chez lhuissier Prieur par dubreüil huissier enceCon^{el} le Treizi^{e} dud present mois auecq assignâon. acejour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La Sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamne a rembourser et fournir aud Intimé Tous les frais faictz et a faire pour le recouurement des debtes portees et mentionnees en Certain Transport du quatri^{e} decembre 1703 sur le memoire qui en sera fourny parled Intimé et quy Seront Taxez en presence dud apelant ou deuement appelle dont Sera deliure Executoire auecq depens, La Signiffication delad^{te} sentence faicte aud apelant par le Pallieur huissier encecon^{el} le neufi^{e} feburier aussy dernier auecq commandement de satisf^{e} alad^{te} Sentence. Lacte dapel delad^{te} sentence Interjetté parled de Couagne signiffie aud Intime par Meschin huissier led jo^{r} neufi^{e} feburier dernier, vne protestâon. faicte parled Intime signiffiéé aud apelant parLed le Pallieur le dixi^{e} dud mois de feurier La req^{te} en anticipâon. dud apel

Lordonnance enfin d'Icelle du ving Septi^e dud mois de feurier quy recoit led Intimé anticipant et luy permet de faire assigner led apelant co^e il est requis, La Signifficâon. desd req^te et ordonnance faicte aud apelant chez led prieur parled dubreüil le vingthuicti^e Jour dud mois de feurier auecq assignâon. a comparoir encecon^el pour proceder sur led apel Tout Consideré et apres que Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery comparant pour led deLort a requis Le proffit dud deffault et que led apelant n'a Comparu ny personne pour luy Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault Dit qla este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles deMonseignat con^er ace Commis degrace sans amande po^r le fol apel ✓

Beauharnois

Veu par le Con^el Le deffault obtenu en Iceluy le neufi^e du present mois par Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery aunom et comme procureur de Martin delisle marchand a Tours Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e feburier dernier et anticipé, La signiffication dud deffault du Troizi^e dud present mois faicte aud apelant au dom^lle parluy esleu en cetteuille chez l'huissier prieur par dubreüil huissier enceconseil le treizi^e dud present mois auecq assignation ace jour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La sentence dont est apel parlaquelle Led apelant est condamné payer a Guillaume deLort faisant po^r led delisle la so^e de sept mil cent quatreuingt seize liures monnoye de france et aux Interestz delad^te somme au taux de lordonnance depuis le vingt quatri^e Janvier aussy dernier Jour dela demande et aux de depens. La signiffication delad^te Sentence faicte aud apelant par le Pallieur aussy huissier encecon^el le septi^e dud mois de feurier ensuitte delaquelle est la response dud apelant contenant la declarâon. delapel parluy Interjetté delad^te Sentence La req^te en anticipâon. dud appel, Lord^ce enfin d'i

celle du vingt septi^e dud mois de feburier dernier parlaquelle led Intimé Est receu anticipant et aluy permis de f^r assigner a jo^r Competent La Signifficâon. desd req^te et ordonnance faicte aud apelant chez led prieur parled dubreüil le vingt huicti^e dud mois de feburier auecq assignâon. a comparoir enceconⁿ^el pour proceder surled appel Tout Consideré et apres queled Intimé audnom a requis Le proffit dud deffault et queled apelant na Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a este bien Jngé mal et sans grief apelé cefaisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me Charles de Monseignat con^er ace commis de grace sans amande po^r le fol apel ✓.

BEAUHARNOIS

VEU PAR LE CONⁿ^el Le deffault obtenu en Iceluy le neufi^e du present mois parM^e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery aunom et Comme procureur d'augustin Trehet marchand alarochelle Intimé et anticipant alencontre de Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud lieu le troisi^e feburier dernier et anticipé La signifficâon. dud deffault faicte aud apelant au dom^lle parluy Esleu en cette ville chez lhuissier Prieur par Dubreuil huissier ence conseil le Treizi^e dud present mois auecq assignâon. ace jour pour veoir adjuger le proffit dud deffault. La Sentence dont est apel parlaquelle led apelant est Condamne payer a Guillaume de Lort marchand faisant po^r led Trehet la so^e de neuf mil six cent onze liures de france et aux Interestz delad^te So^e au taux de Lord^ce depuis le vingt quatri^e Janvier dernier jour dela demande Jusques a lactuel payement et aux depens, La signifficâon. delad^te sentence faicte par led le pallieur aussy huissier ence conⁿ^el aud apelant le septi^e dud mois de feb[illegible] ensuitte delaquelle est la response dud apelant Contenant la declaratio[illegible] lapel parluy Interjetté delad^te Sentence, La req^te en anticipâon. dud apel lordonnance enfin d'icelle du vingtsepti^e dud mois de feburier parlaquelle

led intimé est receu anticipant et aluy permis de f.r assigner a jour Competent, La Signifficâon. desd.tes req.te et ordonnance faicte aud apelant chez led Prieur parled duBreuil le vingt huicti.e dud mois de feburier auecq assignâon. a Comparoir enceCon.el pour proceder surled apel. Tout Consideré et apres que led Intimé audnom a requis le proffit dud deffault et que led Comparant n'a comparu ny personne po.r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira Son plein et entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par M.e Charles deMonseignat con.er ace Commis De grace sans amande po.r le fol apel ⁄.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a M.e Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de syllery au nom et comme procureur de Martin delisle et augustin Trehet marchandz et a Pierre Perre marchand en cetteuille Apelans de Sentence rendüe enla jurisdiction royalle de montreal le vingt deuxi.e decembre dernier comparans parled haimard alencontre de Charles deCouagne marchand aud montreal Intimé deffaillant faulte d'estre comparu ny procureur po.r luy a lassignâon. aluy donnéé par le Pallieur huissier enceconel le troisi.e feburier aussy dernier escheante a ce jour et soit Signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ⁄.

BEAUHARNOIS

Du lundy Trenti.e mars mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray Con.ers ⁄.

(ENTRE françois CHOREL de S.t Romain marchand dem.t a Champlain apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le dix Septi.e feburier dernier comparant par Sa femme d'vne part

(Et Me Pierre HAIMARD Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery et Pierre Perre marchand en Cetteuille Intimez presens en personnes dautre part

Parties oüyes Lecture faicte delad.te Sentence parlaquelle Il est ordonné que Des quatre cens minotz de bled chargez dans le Charroy du nommé s.t hubert Maistre de barque dela part dud apelant pour en faire deliurance ausd Intimez Ilz Seront Seullem.t tenus den tenir compte aud apelant des deux Cens bons et marchandz qlz ont desia pardeuers Eux, et a legard des deux Cent minotz gastez mis dans les greniers dud apelant en sa maison de cette ville ilz resteront pour son compte, po.r en disposer asa volonté et ainsy que bon luy Semblera, et au surplus que les Conuentions faictes Entre les parties demeureront nulles pour n'auoir pas Esté Executéés et Led apelant condamné En tous les depens, Dela signiffication delad.te Sentence faicte aud apelant par dubrëuil huissier enceCon.t le vingt septi.e feburier dernier, auecq declarâon. que lesd Intimez luy abandonnent a cause delad.te sentence comme ilz ont tousiours faict le bled quy a este mis en sa maison et qlz feront Taxer Les depens faulte que feroit led apelant den Conuenir sur lEmolument mis sur les pieces, Dela req.te dud apelant aux fins d'estre reçeu alapel parluy Interjetté delad.te Sentence, De lordonnance enfin dIcelle quy le reçoit aud apel et luy permet de f.r Intimer a Jour Certain et Competent endatte du dixhuict du present mois, De lassignâon. donnee En Consequence le mesme jour par Prieur huissier ausd Intimez aComparoir cejourdhuy po.r proceder sur les fins delad.te Requeste, Des griefz d'apel fournis parled apelant non signez ny signiffiez et De toutes les pieces sur lesquelles Lad.te Sentence Est Interuenüe Ouy aussy Me augustin Roüer devilleray con.er faisant fonction de procureur general Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et Sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens et degrace sans lamande po.r son fol apel

Dupont

(Entre Jean Salloy dem^t en cetteuille apelant de sentence rendüe enla prouoste de cetteuille le quatorzi^e auril de lannee derniere d'vne part

Et Clement Ruel habitant en lisle et comté St Laurens Intimé dautre part

Veu lad^te Sentence rendüe sur autre apel Interjetté parled apelant de sentence rendüe enla Jurisdiction dud Comté de s^t Laurens le dixi^e mars 1702 parlaquelle il est dit ql a este bien Jugé par le bailly dud Comté s^t Laurens mal et sans grief apelé et en Consequence ordonné que lad^te Sentence dud bailly de s^t Laurens Sera Executee selon sa forme et teneur et led apelant condamné aux depens, la signiffication delad^te Sentence faicte par oger huissier aud apelant le treizi^e Juin delad^te annéé derniere auecq commandement d'obeir en tout le Contenu enlad^te sentence et de payer sur l'emolument des pieces faulte dequoy en sera faict memoire po^r Estre procedé ala Taxe d'iceux, au pied delaquelle est lacte dapel Interjetté par led apelant delad^te Sentence. La Sentence rendüe enlad^te Jurisdiction dud Comté s^t Laurens led jour dixi^e mars 1702, parlaquelle apres ql est apparu par lextraict baptistere de Clement dubois q^l n'estoit en aage de Majorité lors dela vente qla faicte a francois dubois son frere du quart d'vne habitâon. scise aud Comte s^t Laurens aluy escheu par le decedz de ses pere et mere, et par Consequent Incapable d'aliener aucuns heritages aluy appartenans, q. aulieu d'approuuer led Contract de vente estant paruenu alad^te aage de Majorité, il lauroit *annullé du Consentemeut de sond frere* et vendu la mesme terre aud Intimé estant en pleine majorité et pouuant pour lors disposer de ses immeubles, Le Contract de vente delad^te terre faict parled Clement dubois aud Intimé le Troisi^e nouembre 1696 Est declaré bon et vallable a lexclusion du Contract de vente faict parled Clement dubois aud francois dubois son frere le huicti^e auril delad^te annee 1696, moyennant quoy led Intimé est maintenu ensa juste possession et Jouissance delad^te terre auecq defenses au pere de Lapelant de le troubler ny Inquieter ensad^te possession sauf son recours Contre led francois dubois, et Led apelant condamné aux depens, Led Contract de vente passé par Led Clement dubois aud francois dubois son frere Led jour huicti^e auril 1696

parlequel il paroist ql vend a sond frere vn quart et vne habitâon. scise aud Comté de s.t Laurens aluy escheu par le decedz deses deffunctz pere et mere po.r lad so.e de 160.lbs payables scauoir quarante liures a son acquit a Jacques Cailla tailleur dhabitz en cette ville et Cent liures aussy ason acquit au pere de Lapelant et les vingt liures restans ala volonte du vendeur. Autre Contract de vente du mesme quart d'habitâon. faicte par led Clement dubois aud Intime Le Troisie 9.bre dela mesme annee 1696 po.r le prix et so.e de quatreuingt liures payees comptant passe pardeuant Led Chambalon no.re, autre Contract de vente passe pardeuant le mesme no.re le douze mars 1697 du mesme quart dhabitâon. par led francois dubois au pere de Lapelant po.r la so.e de cent liures surlaquelle deuoit estre deduitte celle de quatreuingt liures deue par sond frere aud pere de Lapelant et les autres vingt liures dans le printemps suiuant, vne quittance desd vingt liures donnee au pere de lappellant par led francois dubois pardeuant led notaire le Trentie dud mois de mars 1697, vn Extraict dun acte passé pardeuant led no.re le 26 aoust 1700 par lequel il paroist que led francois dubois remet aud Intimé Led Clement son frere present Le quart de lhabitâon. ql luy auoit vendu attendu ql n'est nullement en estat de payer le prix d'iceluy. Cession passéé pardeuant Led no.re le dixhuictie Juillet 1701 aud apelant par sond pere dud quart dhabitâon. moyennant lad.te so.e de cent liures queled apelant promet luy payer asa volonté La req.te presentéé en ce Con.el parled apelant aux fins destre receu alapel par luy Interjetté delad.te Sentence dela preuosté de cette ville dud jour quatorze auril de lannéé derniere, Lordonnance enfin d'Icelle du quiuzie januier dernier parlaquelle il est receu a sond apel et aluy permis de f.r Intimer pour en venir a certain et competent jour, Exploict d'assignâon. donnee en Consequence aud Intimé par Marandeau huissier le dix septie dud mois de januier, Deffault obtenu enceCon.el parled apelant alencontre dud Intimé le vingt sixie dud mois de januier faulte destre parluy ou procureur po.r luy lad.te assignâon. signiffication dud deffault faicte aud Intimé le dernier jour dud mois de januier par du Breüil huissier ence Con.el ace queled Intimé Eut ase trouuer ence Con.el le lundy neufie feburier ensuiuant, arrest

rendu led jour neufi.e feburier sur la Comparution des parties quy les appointe a mettre les pieces dont elles Entendent se Seruir pardeuant M.e Charles de Monseignat con.er pour Sur Son Rapport leur Estre faict droit, ainsy que de raison, signification dud arrest faicte aud Intimé par marandeau huissier auecq declaration queled apelant a mis et produit entre les mains dud S.r de Monseignat les pieces dont il Entend se seruir ace que led Intimé ou son procureur ayent a f.r le Semblable Toutes Les autres pieces sur lesquelles Lesd sentences Sont Interuenues et Tout Considere ouy M.e francois aubert delaChenaye faisant fonction de procureur general du Roy en ses conclusions verballes et Led s.r deMonseignat enson rapport Le Conseil Dit qla esté bien apelé et mal Jugé tant au bailliage dud Comté de s.t Laurens q. en la preuosté de cetteuille, Emendant et Corrigeant ordonne que le Contract de vente faict parled Clement dubois a francois du Bois Son frere pardeuant led chambalon no.re led jour huicti.e auril 1696 subsistera en sa force et vertu jusques aceql ait esté annullé par les formes ord.res et Condamne Led Intimé aux depens a Taxer parled s.r con.er rapporteur, sauf son recours alencontre de quy il auisera bon estre, ordonne en oultre Led Con.cl par retentum que led chambalon no.re sera mandé En Iceluy pour estre reprimandé de ce qla faict en lad.te affaire ✓

Dupont

DeMonseignat

Sur la req.te presentee cejourd'huy au con.cl par Pierre Meriau Laprairie sergent dans les trouppes du detachement dela Marine Entretenues Ence pais tendante po.r les raisons y Contenues a estre receu apelant de sentence contre luy rendue enla jurisdiction de Montreal le quatri.e des presens mois et an Le tenir pour bien releué et en ce faisant luy permettre de f.r Intimer le procureur du Roy enlad.te Jurisdiction sa partie, po.r veoir declarer la procedure abusiuement faicte, et la sentence Interuenue sur Icelle, rendüe Contre les ordonnances, laccusation Contre luy faicte faulse et de-

raisonnable et ql Sera declaré absoubz des cas aluy Imposez auecq depens dommages et Interestz et ordonner par prouision quIl sera eslargy des prisons dud montreal en donnant Caution co: il la desia offerte demandant justice de sa detention contre les ordonnances ayant esté deux mois sans estre Jugé apres le proces Instruit Ouy M: Augustin Rouer devilleray Con^er faisant fonction de procureur general LE CONSEIL a reçeu et recoit Led Meriau apelant delad^te sentence luy permet dIntimer qui bon luy semblera et cependant lui donne prouision de sa personne et ordonne ql sera Eslargy desd prisons en donnant Caution bourgeoise qui sera receüe pardeuant Le Lieutenant general en lad^te jurisdiction de Montreal ⁄.

DUPONT

Du vendredy Troisi. aurlt mil sept Cent cinq de releuée

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM, ASSEMBLE ou estoient Monsr lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, delino, deMonseignat, et delaChenaye con^ers ⁄.

VEU LA REQUESTE presentee au Con^el par francois mercure villenouelle habitant du Capsanté tendante pour les raisons y Contenues a estre receu apelant desd procedures Criminelles Contreluy faictes enla preuosté de cette ville ala req^te de Mathurin Corriuau aussy habitant aud lieu et de tout ce qui Sen est ensuiuy, Le tenir pour bien releué et en Consequence ordonner que lad^te procedure sera Incessamment apportéé en original enceCon^el et aluy permis de f^r assigner led Coriuau Ensemble Le procureur du Roy commis enlad^te preuoste pour veoir dire que Communication luy sera donnéé de toute lad^te procedure pour y respondre et prendre droit sil voit que besoin soit par Icelle, ou pour y fournir Ses Causes et moyens de nullité et cependant ql sera Eslargy des prisons decette ville asa Caution Juratoire. Arrest rendu cejourdhuy matin sur Lad^te req^te parlequel auant faire droit sur les fins dicelle Il est ordonné que lesd procedures seront apportéés a ces Jour lieu et heure en minuttes par le Commis au greffe de Lad^te preuosté pour Sur

le veu dicelles Estre ordonne ceque de raison, La plainte faicte par led Corriuau et par luy presentéé enlad^te preuoste de cette ville le vingt vni^e nouembre dernier signéé de lhuissier Oger po^r led Corriuau au pied delaquelle est lord^ce de Communication aud procureur du Roy Requisitoire dud procureur du Roy endatte du mesme jour, Requeste presentéé au lieutenant general enlad^te preuosté par led Corriuau tendan- [illegible] raisons y Contenues aceql luy fut permis dInformer des [illegible] mentionnez en Icelle, ordonné aus^r Sarrasin medecin en cette ville et a Jourdan la Jus Chirurgien de f^r chacun leur rapport de lestat ou ils ont veu led Corriuau Lad^te req^te signee de lhuissier marandeau pour Led Corriuau enfin delaquelle Est lordonnance dud lieutenant general portant [illegible] permission dInformer auecq ordonnance ausds^r. Sarrasin et lajus de donner leur rapport de lestat auquel led Corriuau estoit Lors qla este amené En cette ville et dela suitte dela maladie Lequel Rapport ils Seront tenus de venir affirmer pardeuant luy Lad^te ordonnance du treizi^e feburier dernier. Informâon. faicte parled Lieutenant general et parluy encommancéé le vingt deuxi^e dud mois de nouembre et autres Jours suiuans Contenans Laudition de plusieurs tesmoins assignez par lesd Oger et Marandeau enfin delaquelle Est lordonnance de Communication aud procureur du Roy requisitoire dud procureur du Roy Decret de prise de corps decerné parled lieutenant general le vingt quatri^e mars aussy dernier, Proces verbal de Capture dela personne dud mercure faict par led Oger et Cougnet aussy huissier le vingt sixi^e dud mois de mars Interrogatoire suby par led mercure pardeuant Led lieutenant general Le Trenti^e dud mois de mars Les autres pieces de lad^te procedure et Tout Consi[illegible]ré ouy [illegible] francois aubert delaChesnaye Con^er faisant fonction de procureur general LE CONSEIL amis et met Lesd procedures au neant et en ce faisant remet Les parties au mesme estat qu'elles estoient auant Icelles, Ordonne que led Mercure aura prouision desa personne en Donnant bonne et suffisante Caution quy sera reçeue pardeuant Maistre francois Mathieu Martin delino, con^er ace Commis et que lesd procedures seront recom-

mencéés par le lieutenant particulier enlad.te preuosté quy prendra vn autre Commis greffier que celuy qui a trauaillé esd procedures, et que le Commis greffier enlad.te preuosté et les huissiers Oger et Marandeau Rendront aud Corriuau ceqlz ont reçeu de luy.

BEAUHARNOIS

AUJOURDHUY quatri.e Jour dauril mil sept cent cinq Est Comparu au greffe dece Con.el Les.r Pierre haimard marchand bourgeois en cette ville de quebecq receu par Monsieur delino con.er com.re en cette partie caution pour Led Mercure en consequence de larrest cy Contre par acte de ce jourdhuy Lequel au desir dud acte a faict les soumissions ace requises et necessaires dont il a requis acte aluy octroye par moy commis au greffe dud Conseil soubsigne Les an et Jo.r susd et a signé auecq moyd Commis ✓✓

HAIMARD

HUBERT

Du lundy vingti.e Jour d'auril mil sept Cent cinq ✓

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons.r lIntendant Messieurs delotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere, aubert et devilleray con.ers

Messieurs aubert et devilleray se sont retirez acause des alliances qlz ont auecq led sieur de Bonauenture et Led sr Gaillard

SUR LES REQUESTES presentéés a M.e Nicolas Dupont de neuuille Doyen des Conseillers com.re en cette partie par Guillaume Gaillard marchand en cette ville au nom et comme procureur des sieurs Interessez au bail de M.e Jean oudiette cydeuant fermier general du domaine doccident et par Nicolas Pinaud aussy marchand encetted.te ville au nom et Comme procureur des sieur et dame de Bonauenture par luy referéés au Conseil Lecture faicte d'icelles et ouy M.e fr[illegible]cis hazeur Con.er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL [illegible]ane q.l sera faict Inuentaire des papiers du greffe de la preuosté de cetteville pour estre mis ez mains dvne personne quy Sera

nomméé a cet effet et que cependant Il sera deliuré aud Pinault aud nom par le Commis au greffe delad^te^ preuosté Les pieces quy sont aud greffe et dont il a besoin po^r^ la Justisficâon. du compte parluy produit Pour en venir Les parties prestes au lundy prochain ✗

BEAUHARNOIS

Messieurs au[illegible] et de[illegible] ay Sont [illegible] et M^r^ hazeur S'est retiré po^r^ estre Creancier de la d^te^ veuue s^t^ amand.

(ENTRE Louise DEMOUSSEAUX veuue de feu Pierre Pellerin s^t^ AMAND apelante de sentence Rendüe enla Jurisdiction de Montreal le vingt neufi^e^ Juillet dernier aunom et comme ayeulle maternelle et seulle heritiere a legard des meubles acquestz et conquetz Immeubles de deffuncte Marie Louise Becquet au jour de son decedz femme de l'Intimé cyapres nomme d'vne part ✗

ET Jean Jacques LEBÉ marchand aud Montreal Intimé dautre part. Veu La sentence dont est apel parlaquelle auant faire droit Il est ordonné que Louis Leurard premier sergent du Chasteau de cette ville et Catherine Becquet Sa femme sœur delad^te^ deffuncte femme dud Intimé auecq lesquelz Il paroist auoir Transigé co^e^ Seulz heritiers desad^te^ deffuncte femme Seront apelez en Cause dans trois sepmaines du jour dela Signifficâon. delad^te^ Sentence ala diligence dud Intimé, La signifficâon. dIcelle faicte ala req^te^ dud Intimé alad^te^ apelante par le Pallieur huissier Ence Con^el^ le dix huicti^e^ aoust en Suiuant auecq assignâon. a elle po^r^ veoir Entrer En Cause Lesd leurard et sa femme, Ensuitte delaquelle signifficâon. est lacte d'appel delad^te^ sentence Interjetté par Maurice Blondeau marchand aud Montreal au nom et Comme procureur delad^te^ apelante. Requeste presetéé par lad^te^ apelante aux fins d'estre reçeue ason apel enfin de laquelle Est lord^ce^ de Monsr lIntendant quy la recoit ason apel et la tient pour bien releuee et luy permet de f^r^ Intimer led LeBé po^r^ en venir dans les delais de lord^ce^ endatte du septi^e^ octobre aussy dernier, Exploict dassignâon. donnéé en consequence par oger huissier le dixi^e^ dud mois d'octobre aud Intimé po^r^ comparoistre enceConseil du lundy suiuaut En huictaine, vne signiffication faicte aud Intimé ala req^te^ delad^te^ apelante

par Prieur aussy huissier le trentevni^e dud mois doctobre q. attendu que la Cause n'auoit pû estre vuidéé au lundy preced [illegible] luy donnoit assignâon. au lundy suiuant po^r proceder sur les fins [illegible] req^te, Pouuoir donné par lapelante aud leurad le deuxi^e nouembre aussy dernier pour poursuiure en son lieu et place et pardeuant Tous Juges la definition du proces ou autrement Transiger et accommoder a lamiable les affaires dela succession et Com^bte dentre Led Intimé et Sad^te deffuncte femme signiffie aud Intimé le trenti^e mars dernier ; Trois auenir donnez ala req^te delad^te apelante aud Intimé par Marandeau aussy huissier les Trois, huict et vingtneuf dud mois de nouembre Deffault obtenu encecon^el parlad^te apelante alencontre dud Intimé le premier Jour de decembre en suiuant signiffié aud Intimé le sixi^e du mesme mois parled Marandeau huissier auecq assignâon. a Comparoir po^r en veoir adjuger le proffit. arrest rendu sur led deffault et signifficâon. d'iceluy le quinzi^e dud mois de decembre portant q^l Seroit Signiffié aud Intimé a Montreal quy seroit tenu de Comparoistre ou personne po^r luy dans le delay ord^re faulte de quoy seroit faict droit sur le proffit du deffault demandé signiffié aud Intimé le deuxi^e Januier aussy dernier, signification faicte ala req^te delad^te apelante aud Intime par Led Marandeau le vingtvni^e dud mois de Januier que led leurard aud nom de procureur de lappelante comparoistroit en ce Con^el le lundy suiuant po^r proceder sur led apel, arrest rendu enceCon^el le vingt sixi^e dud mois de januier parlequel les parties ayant Comparues elles sont appointéés a Escrire et produire dans les delais de Lord^re po^r au rapport de M^e francois hazeur con^er leur Estre faict droit ainsy que de raison signiffié aud Intimé par led Marandeau le sixi^e feburier ensuiuant, Griefz et moyens dapel produitz parlad^te apelante signiffiez aud Intimé led jo^r sixi^e feburier Responses ausd griefs fournies parled Intimé signiffiees alad^te apelante le dixhuicti^e dud mois de feburier. Repliques fournies par lad^te apelante signiffiees aud Intimé par Led marandeau le septi^e mars aussy dernier. Acte dela production faicte au greffe deced con^el parlad^te apelante le seizi^e Jour dud mois de mars signiffié le mesme jour aud Intimé par duBreüil huissier en cecon^el auecq Interpellation de produire desa part, arrest rendu enceCon^el Le vingt troisi^e dud mois de mars sur req^te

presentee par lapelante auds.r hazeur et par luy referéé aud Con.el par lequel leds.r hazeur ayant declaré que lorsql fut nommé Rapporteur en laffaire dont il sagit il n'auoit pas faict reflexion q.l estoit creancier de lapelante pourquoy Il n'a voullu respondre lad.te Req.te Jusques aceq.l Eut faict son rapport Il est dit que leds.r hazeur est recusable Enlad.te affaire ordonné ql sabtiendra dela connoissance rapport et Jugement dicelle et est nommé Rapporteur en son lieu et place M.r Charles deMonseignat con.er po.r ason rapport estre faict droit aux parties signification dud arrest faicte ala req.te de lapelante aud Intimé par Cougnet aussy huissier le vingt quatri.e dud mois de mars auecq sommation de produire Incessamment les pieces dont il Entend se seruir Entre les mains duds.r deMonseignat Responses fournies parled Intimé aux repliques delad.te apelante a elle signifiéés parled duBreuil le dix septi.e du present mois Contract de Mariage Passé Entre led Intimé et lad.te deffuncte Marie Louise Becquet pardeuant adhemar no.re en lisle de Montreal le 3.e aoust 1702 ⁄ parlequel Entre autres choses il paroist q.ls doiuent estre vns et Communs en tous biens meubles et Conquetz Immeubles qlz auront et feront ensemble pendant leur mariage aux vs et Coustumes dela ville preuosté et vicomté de paris, Transaction passéé Entre Led Intimé dvne part et Lesd Leurard et sa femme se disant seulle heritiere dela deffuncte femme dud Intimé d'autre part, pardeuant Led adhemar le deuxi.e aoust 1703 Tout veu et Consideré ouy M.e augustin Roüer devilleray Con.er faisant fonction de procureur general du Roy et Led sieur deMonseignat enson Rapport Le Conseil dit qla este mal Jugé et bien apelé, Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé rendra compte a lapelante dela Communauté qui a esté Entre luy et sad.te deffuncte femme, sauf aluy ase pouruoir alencontre desd leurard et sa femme pour ce ql leur a fourny ainsy ql auisera, bon estre et Led Intimé condamné aux depens a Taxer par leds.r con.er Rapporteur ⁄

Beauharnois

DeMonseignat

(ENTRE Anicet BOYER musicien en cette ville apelant de sentence rendüe le deuxi.e Septembre dernier enla preuosté de cette ville comparant par M.e florent delaCetiere no.re et Commis au greffe delad.te preuosté dvne part ADRIAN Legris DIT LESPINE au nom et comme ayant espousé francoise branche fille de feuz René branche et Marie varin sa femme aujour de son decedz femme dud apelant Intime present en personne dautre part

ET Jean GUILLOT charpentier au nom et Comme Tuteur de Marie Legris fille de lIntimé aussy present en personne et Intime Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble M.e Augustin Roüer devilleray Con.er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé et appointe lesd parties a escrire et produire dans les delais ord.res pour au Rapport de M.e francois aubert delaChenaye con.er Leur Estre faict droit ainsy que de raison ./.

M aubert

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, hazeur, aubert et [illegible] villeray co[illegible] se sont retires.

VEU LA REQ.te presentéé encecon.el le vingt troisi.e mars dernier par augustin Legardeur Escuier s.r deCourtemanche Capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement dela marine Entretenues ence pais, l'arrest rendu sur Icelle led jo.r portant qu'elle seroit Communiquéé aus.r marquis delagrois au nom ql procede po.r parluy y respondre dans les delais ord.res Signiffication desd Req.te et arrest faicte auds.r marquis delaGrois par Marandeau huissier le vingt sixi.e dud mois de mars aceq.l eut a obeir aud arrest sur les peines de droit. LE CONSEIL a surcis a faire droit sur les fins delad.te req.te Jusques a lundy prochain pendant Lequel temps pourra Leds.r marquis delagrois si bon luy semble respondre sur le Contenu en Icelle faulte de quoy sera led jour faict droit ainsy que de raison ./.

BEAUHARNOIS

Ces messieurs sont rentrez

VEU LE DEFFAULT obtenu enceCon.el le seizie mars dernier par francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé et anticipant alencontre de Joseph Guyon desprez boucher aud lieu apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud montreal le sixie feburier dernier et anticipé La signiffication dud deffault faicte par Cougnet huissier le neufie du present mois aud apelant aud domlle parluy esleu en cette ville enla maison de M.r Jacques Barbel nore enla preuosté decette ville auecq declaration que led Intimé se trouueroit cejourd'huy encecon.el pour obtenir Le profit dud deffault aceql eut a sy trouuer pour deffendre ou procureur pourluy La sentence dont est apel parlaquelle veu les declarations des nommez Bouchard et Carrier et attendu que led apelant a chez luy le suif qui faict le differend des parties, Lesdites parties sont remises en lestat qu'elles estoient auant la vente dud suif et Led apelant est Condamne a rendre aud Intimé la soe de quatreuingt seize liures ql luy a baillees en trois cartes de trente deux liures piece et aux depens Taxez a sept liures Treize solz de france, La signifficâon. deladte Sentence faicte aud apelant par lepallieur huissier enceCon.el le neufie feburier dernier ensuitte delaquelle Est lacte dapel deladte Sentence Interjetté parled apelant et lelection de domlle parluy faicte chez led Barbel La reqte presentéé parled Intimé en anticipation dud apel enfin delaquelle est lordonnance qui le recoit anticipant endatte du troisie mars aussy dernier signifficâon. desd reqte et ordonnance, faicte aud apelant au domlle parluy esleu en cettedte ville auecq assignâon. aComparoir encecon.el por proceder surled apel parled Cougnet Le cinquie jour dud mois de mars. Acte de protestation faicte parled Intimé au greffe dud montreal led jor Seizie mars dernier ql partira le lendemain dud lieu por se rendre en droiture encette ville pour poursuiure lapel Interjette parled apelant, ql sejournera en cettedte ville Jusques aceql ait obtenu arrest diffinitif et proteste de repeter tant les frais de son voyage, sejour en cettedte ville que de son retour aud Montreal signiffié aud apelant par pruneau huissier led jour seizie mars autre Acte de declarâon. faicte au greffe deceCon.el le trentie dud mois de mars parled Intimé ql est party dud montreal le dixseptie du mesme mois pour venir en cette ville ou il est

arriué le vingt neufie Expres por poursuiure lapel Interjette parled apelant, ql sejournera encettedte ville Jusques aceql ait obtenu arrest diffinitif protestant de repeter alencontre dud apelant les frais de son voyage sejour en cettedte ville et retour aud montreal, signiffie aud apelant au domlle par luy esleu en cettedte ville par oger huissier le trentevnie dud mois de mars Tout veu et Consideré et apres que led Intimé a requis Le proffit dud deffault et que led apelant n'a comparu ny personne pour luy. LE CONSEIL en adjugeant le proffit dud deffault Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé, cefaisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led apelant aux depens a Taxer par Me francois Mathieu Martin Delino coner ace Commis et en lamande pour Son fol apel moderéé a Trois liures ✓/.

M delino

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a jacques PARENT habitant a beauport au nom et Comme Tuteur des enfans mineurs des deffunctz dauid corbin et Marie Parent, et a fabien Badeau aunom et coe ayant espousé Marie anne Corbin vne desd mineurs Intimez Led parent present en personne et led Badeau Comparant par sa femme alencontre de Joseph rancour aunom et coe ayant espousé en secondes nopces ladte deffuncte parent veuue dud Corbin apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le huictie mars dernier defaillant faulte d'estre parluy ou procureur pourluy Comparu a lassignâon. aluy donnéé lonzie decemois par du breüil huissier enceconeel escheante a ce jour et soit signiffié pour en venir a lundy prochain heure de Coneel attendu le temps des vaccances et led deffaillant Condamne aux depens du present deffault ✓.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT a Perrine DANDONNEAU veuue de deffunct Jean des Roziers dutremble demte a Champlain, faisant tant por elle que por ses freres et sœurs Intimée comparante par Me florent delaCetiere nore enla preuosté de

cetteuille, alencontre de Jacques Brisset, Pierre mercerreau et Pierre Molin habitant dud lieu de Champlain apelans de sentence rendue enla jurisdiction des trois riuieres Le quatri^e octobre dernier deffaillans faulte d'estre par Eux ou procureurs pour Eux Comparus a lassignâon. a Eux donnéé au dom^lle par Eux Esleu en cette ville enla maison de lhuissier Prieur par du breüil huissier Ence Conseil lonzi^e du present mois Escheante a ce jour et soit Signiffié et lesd deffaillans Condamnez aux depens du present deffault ✓

BEAUHABNOIS

DEFFAULT a Joseph COUTURE marguillier en charge dela parroisse de s^t Joseph enla coste de Lauzon comparant par M^e florent delacetiere no^re en la preuoste de cetteuille alencontre d'Estienne Charest tanneur deffaillant faulte d'estre Comparu a lassignâon. aluy donnee par dubreüil huissier ence Conseil le dizi^e de ce mois Escheante a ce jo^r et soit Signiffié et l^d deffaillant Condamné aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy vingt septi^e aurril mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, deMonseignat, hazeur, DelaColombiere et delaChenaye Con^ers

(ENTRE Catherine GUILLET femme authorisée de Sebastien Prouencher habitant du cap dela Magd^ne demanderesse en Explication d'arrest rendu ence Con^el le trenti^e Juin dernier Presente en personne d'vne part (ET Nicolas PERROT habitant dela Riuiere de Beccancourt defend^r aussy present en personne D'autre part Lesd parties Comparantes de Commun accord sans assignâon. apres q^e par la demanderesse a este dit que par led arrest qui adjuge aud defend^r vne habitâon. mentionnéé en Iceluy, n'ayant este parlé en aucune maniere qu'elle feroit la recolte des grains

quelle auoit Semez Sur la moitié dIcelle du Consentement dud defend^r et de sa femme Led deffend^r se Seroit emparé desd grains sans les luy voulloir rendre pourquoy Elle demande ql Soit Condamne a luy rendre La moitié des grains ql a recueillis sur lad^te habitâon. dont il a Semé lautre moitié et aux depens et que par led deffend^r a este Conuenu que lad^te demanderesse a Semé la moitié delad^te habitâon. Parties ouyes Ensemble M^e francois Aubert delaChenaye Con^er faisant fonction de procureur general du Roy et veu led arrest LE CONSEIL en Expliquant Iceluy a Condamné et Condamne Led defend^r a rendre et restituer aladte demanderesse la moitié des grains ql a recueillis sur lad^te habitâon. et aux depens dud arrest et de ceux ql Conuiendra f^r dans la Suitte ⁄

BEAUHARNOIS

Monsr de Monseignat sest retire a cause ql. a nomme sur les fonts du baptesme vn des enfans dudt duplessis

VEU LA REQUESTE presentéé enceCon^el par Georges Renard Duplessis seigneur dela terre fief et seigneurie dela coste de Lauzon, tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu en la Cause quy est pendante enced con^el Entre Estienne Charret marchand tanneur dem^t en lad^te coste de lauzon d'vne part et les Curé et marguilliers de l'Eglise paroissialle de s^t Joseph enlad^te coste dautre part, et ace q^l fut ordonné que led Charrest luy donneroit communication de ses tittres si aucuns il a et de larrest Interuenu sur sa req^te le 23e mars dernier auecq les responses desd Curé et marguilliers de lad^te Eglise et que les choses soient remises au premier estat qu'elles Estoient auânt Led arrest ainsy ql Estoit vsité conformement aux ordres de sa Majesté et aux reglemens de ce Con^el Jusques a ceql en eut esté autrement ordonné Ouy M^e francois Aubert delaChenaye con^er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins delad^te req^te ordonne qu'elle sera Communiquéé a Toutes les parties et au surplus les a appointéés a escrire et produire dans les delais ord^res pour au Rapport de M^e

Mr hazeur

francois hazeur con^er Leur estre faict droit ainsy que de raison ⁄

BEAUHARNOIS

Monsr de Monseignat Estrentre.

SUR LA REQ.te presentee enceCon.el par Jacques Pinguet de Vaucour bourgeois de cetteuille au nom et Comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunctz Jacques Gaudry et Anne Poirier sa veuue au jour de son decedz femme en secondes nopces dIgnace bonhom.e beaupré habitant de la coste sainct michel,tendante pour les raisons y Contenues a ce ql luy fut permis de f.r assigner Led beaupré po.r representer la procedure ql a faict f.r contre luy et en ce faisant veoir dire ql demeurera dechargé de la Condamnation des depens ez quelz il a esté Condamné aud nom et encores po.r Se veoir Condemner a rendre Compte au suppliant des biens de la Com.tte d'entre luy et lad.te deffuncte Poirier ne tenant compte de ce f.r quoyq.l ait este desia somme deux fois de le f.r LE CONSEIL sans auoir Esgard aux nullitez proposéés par led Vaucour Contre Lad.te procedure ordonne que Larrest qui a este rendu Entre luy et led beaupré le seizie mars dernier sera Executé selon sa forme et teneur ✓.

BEAUHARNOIS

SUR ce qui a esté remonstré par M.e francois aubert delaChenaye con.er faisant fonction de procureur general du Roy, que pour obuier ace quy a este Toleré Jusques a aujourd'huy, Que les huissiers quy seruoient de procureurs aux parties, ayent exploité a leur requeste enla mesme affaire, ce qui est vne nullité dans les procedures, Que d'ailleurs il a appris que les notaires qui sont huissiers exploitent et trauaillent en execuôn. des Actes qlz ont passé Comme notaires, Que mesme quelques vns des greffiers et des commis aux greffes de ce pais, seruent aussy de procureurs et greffiers dans les mesmes Causes et pardeuant les Juges dont ilz sont greffiers, ce qui rend Tout ce qui est faict par lesd no.res comme huissiers en Execution des Actes et Contractz qlz ont passez et par lesd greffiers comme procureurs nul et ne peult subsister Lesd charges estant incompatibles, Lesd huissiers n'ayans esté reçeus no.res q. a Condition de ne point exploiter en Consequence des actes qlz auront passé comme notaires comme il a toujours este pratiqué Jusques ace ql y a deux ou trois ans que cet abus Com-

mence A quoy estant necessaire de pourueoir Il Requiert q! Soit faict deffenses a lauenir aux huissiers dexploiter enla mesme Cause, en faueur des parties pour lesquelles ilz auront occupé co? procureurs apeine de nullité et de deux Cent liures d'amande et des depens dommages et Interestz des parties. Qu'il soit pareillem! faict deffenses aux notaires qui sont huissiers d'exploiter a lauenir et f! aucune fonction d'huissier en execution des actes qlz auront passez comme no^res soubz les mesmes Peines, et ausd greffiers et commis aux greffes de seruir de procureurs et greffiers enla mesme Cause et ordonné que le reglement qui interuiendra sera Executé par prouision Jusques aceql en soit faict vn plus amble LE CONSEIL faisant droit sur lesd remonstrance et requisitoire, Ordonne que les Exploictz faictz Jusques a present par les huissiers qui ont Seruy de procureurs a Ceux pour lesquelz ilz ont exploité et dont il ny a Eu de plainte, Subsisteront, Pour faict Tres Expresses Inhibitions et deffenses d'exploiter a lauenir ala req^te deceux pour lesquelz ilz auront occupé co^s procureurs apeine de nullité de deux Cent liures damande et des depens dommages et Interestz des parties, faict pareillement deffenses aux notaires qui sont huissiers soubz les mesmes peines d'exploiter ny faire aucune fonction d'huissier en execution des Actes qu'ilz ont passez et qu'ilz passeront a lauenir comme notaires et ausd greffiers et Commis greffiers de seruir de procureurs et greffiers en la mesme Cause Soubz lesd peines et ordonne en oultre que le present reglement Sera Executé par prouision Jusques ace ql en ait esté faict vn plus ample et q. a cet effet Il sera Leu publié et affiché Incessamment aux lieux ord^res de cetteuille de Quebecq, de celles de Montreal et trois riuieres ez Jurisdictions desquelles villes Il sera aussy Incessamment enuoyé ala diligence dud procureur general quy sera tenu dans Certiffier La Cour faict a Quebecq au Conseil souuerain le lundy vingt Septi^e Jour dauril mil sept cent cinq ✓

R L CHARTIER.
DELOTBINIERE
F. HAZEUR

BEAUHARNOIS
DUPONT
DEMONSEIGNAT
HUBERT

Monsr aubert sest retire a cause de lalliance ql a auecq led sr. de Bonauenture

VEU La requeste presentéé a Me Nicolas Dupont de neuuille Doyen des coners comrs en cette partie, par Guillaume Gaillard marchand en cetteuille au nom et comme procureur des sieurs Interessez au bail de Me Jean Oudiette cydeuant fermier general du domaine d'occident tendante pour les raisons y Contenues aceql plust audsr Dupont de Declarer forclos de produire Nicolas Pinault aussy marchand en cettedte ville au nom et coe procureur des sieur et Dame de Bonauenture Tuteurs et curateurs des enfans mineurs de feu Jean francois Bourdon escuier sr dombourg faulte dauoir parluy satisfaict a certain arrest du seizie mars dernier. autre Requeste pntéé. audsr DuPont par Led Pinault aud nom tendante por les causes y Contenues aceql fut differé au Jugement de lInstance Jusques a larriuéé en ce pais deladte Dame de Bonauenture, Lesd Reqtes referéés au Conel par Led sr Dupont, arrest rendu sur Icelles le vingtie du present mois portant ql seroit faict Inuentaire des papiers du greffe dela preuosté decettedte ville pour estre mis ez mains d'vne personne quy sera nommee acet effet et que cependant il seroit declaré aud Pinault aud nom par led Commis aud greffe dela preuosté les pieces quy sont aud greffe et dont il a besoin pour la justifficâon. du Compte parluy produit pour en venir Les parties prestes acejor heure de Conel La Signiffication dud arrest faicte le vingt vnie deced mois aud Pinault aud nom auecq Commandemt dobeir au Contenu en Iceluy par oger huissier autre reqte cejourdhuy presentee au conel parled Pinaut aud nom tendante aceque veu Ses pieces et raisons Il plut a la cour prononcer sur Icelles si la depense a este bien ou mal apropos faicte pour ensuitte estre par les parties Executé cequy aura este ordonné et Ledsr Du Pont ayant demandé a estre decharge du rapport de ladte affaire pour de fortes raisons ql a LE CONSEIL ouy Me francois hazeur Coner faisant fonction de procureur General du Roy a Declaré et declare Led Pinault aud nom forclos de produire et ordonne ql sera passé oultre a L'ordre de distribution des deniers prouenus de la vente de partie demplacemt et maison appartenans a la succession du feu sr Dautray par Me Charles deMonseignat coner que Le Conel nomme au

M Demonseignat. lieu et place duds.r du Pont et a Condamné Led Pinault aud nom aux depens

BEAUHARNOIS

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville au nom et co.e procureur des sieur et dame de Bonauenture Tuteurs et Curateurs des Enfans mineurs du feu s.r Dombourg demand.r en req.te parluy presentee aucon.el present en personne d'vne part

ET M.e francois MATHIEU MARTIN DELINO Con.er encecon.el defend.r comparant par hubert premier huissier enceCon.el Dautre part, Lecture faicte delad.te req.te tendante pour les raisons y Contenües aceqi fut surcis au partage demandé par led sieur defend.r Jusques a larriuéé des nauires ou ordonné que pour l'Interrest desd mineurs Il sera faict assemblee de leurs parens et amis pardeuant tel des Messieurs ql plairoit commettre po.r deliberer et donner leurs auis sur le choix quil feroit sur le partage et option que leds.r defend.r luy en refere, Dautre req.te presentéé parleds.r delino le vingti.e de ce mois, de larrest rendu enfin d'icelle et dela Signiffication du tout aud demand.r par Cougnet huissier le vingt deuxi.e de ced mois et ouy Lesd Comparans Ensemble M.e francois hazeur Con.er faisant fonction de procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne q. ala diligence dud demand.r aud nom Il sera faicte lundy prochain assemblee des parens et amis desd mineurs dombourg pardeuant M.e Charles de Monseignat con.er ace commis pour scauoir sil sen tiendra au partage faict par leds.r defend.r auquel cas il aura le choix de prendre quelle part il voudra, ou s'il fera f.r partage nouueau auquel cas Leds.r defend.r aura Le Choix et option

BEAUHARNOIS

Mons.r aubert est rentre (ENTRE Simon et Marin COURTOIS habitans de la parroisse de Charlesbourg apelans de sentence rendue En la preuosté de cette ville le vingt neufi.e Januier dernier comparans par Led Simon d'vne part

Et Joseph Collé habitant de s^t Romain au nom et Co^e ayant Espousé Marguerite courtois Intimé present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^te Sentence et oüy aussy M^e francois aubert delachenaye con^er faisant fonction de procureur general du Roy Le Conseil ordonne que lad^te Sentence et les pieces sur lesquelles Lad^te Sentence est Interuenüe M. delobuie- re seront mises ez mains de Me René Louis chartier delotbiniere i^er con^er pour ason rapport estre faict droit ainsy que de raison ⁄

Beauharnois

(Entre Pierre Normandin sauuage marchand En cette ville apelant de sentence rendüe enla preuosté dicelle le deuxi^e mars dernier present en personne d'vne part ⁄

M^e francois hazeur con^er enceConseil Intimé aussy present en personne dautre part

(Et Charles et francois Bissot freres aussy Intimez comparans par l'huissier Cougnet Encors dautre part Parties ouyes Lecture faicte delad^te Sentence parlaquelle il est ordonné que leds^r hazeur sera payé par preference a Tous autres Creanciers dud charles bissot de la somme de deux Cent dix huict liures neuf solz et de cinq pieges declarez par Le billet de Claude Pauperet marchand En cetted^te ville qui Sera tenu den vuider ses mains En celles duds^r hazeur et ence faisant Iceluy Pauperet valablem^t decharge et Led charles bissot Condamné aux depens de toutes les pour-Suittes faictes Contre luy lesquelz seront prealablement pris sur lad^te so^e sauf auds^r Delino, aussy con^er encecon^el ou lapellant et au s^r Chambalon Leur recours sur les autres biens dud Charles Bissot oüy aussy Leds^r hazeur quy a declaré ql a donné terme ausd bissotz et autres associez po^r la traitte de mingan Jusques au mois de Juillet prochain pour le payem^t deceqlz luy doiuent par obligation qlz luy en ont passéé le vingt septi^e Septembre dernier pardeuant chambalon no^re et qu'ainsy Il croit n'estre pas en droit de leur rien demander Jusques aud temps pourquoy Il se desiste du priuilege quy luy est accordé parlad^te Sentence sans que cela puisse preindicier a

ses creances et priuileges particuliers ql a contre la societé dud mingan et ceux quy la composent et q[l] reserue en temps et lieu oüy Encores M[e] francois aube[illegible] [illegible]laChenaye Con[er] faisant fonction de procureur general du Roy Le [illegible]SEIL a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant et faisant droit dec[illegible] la saisie faicte parled apelant Entre les mains dud Pauperet bonne et vallable et ordonne ql vuidera ses mains deceql doit aud charles Bissot en celles dud apelant quoy faisant il en sera et demeurera bien et vallablement dechargé et Led Charles Bissot Condamné aux depens a Taxer par M[e] francois Mathieu Martin delino con[er] a ce Commis ./.

M. delino

BEAUHARNOIS

[illegible]TRE Joseph RANCOUR au nom et Comme ayant espousé deffuncte Ma[illegible] Parent veuue de deffunct Dauid Corbin apelant de Sentence rendue Enla preuosté de cette ville le huicti[e] mars dernier present en personne d'vne part.

ET Jacques PARENT habitant a beauport au nom et co[e] Tuteur des Enfans mineurs desd deffunctz corbin et parent sa femme et fabien Badeau au nom et Comme ayant Espousé Marie anne Corbin vne desd mineurs Intimez aussy presens en personne dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a Icelles appointéés a escrire et produire dans les delais de Lord[ce] pour au Rapport de Me Augustin Rouer devilleray con[er] Leur estre faict droit ainsy que de raison ./.

M de villeray

BEAUHARNOIS

Messieurs de Lotbiniere Dupont, hazeur et Aubert se sont retirez

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con[el] par Anthoine Trottier desRuisseaux marchand a Batiscan tendante pour les raisons y Contenües et veu les comptes factures et autres pieces y Jointes a estre Reçeu opposant a lexecution d'arrest deceCon[el] du 19e Januier dernier et a estre remis en pareil estat ql estoit auant Iceluy et ql luy fut permis de f[r] approcher Les sieurs marquis delagrois Courtemanche

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

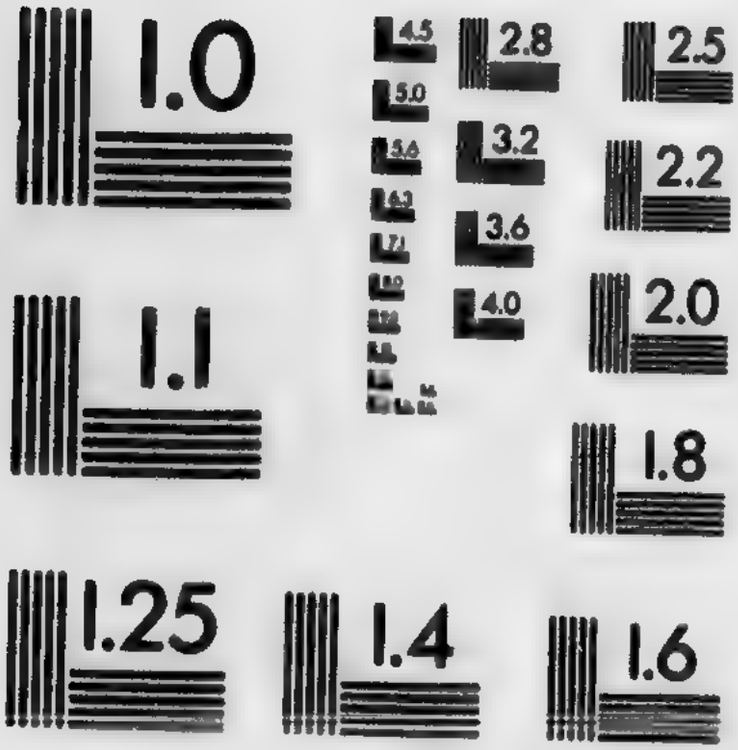

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

et Martel en societé por plaider sur les fins delad^te Req^te et veoir ordonner q^ls Seront solidairem^t Condamnez luy payer la so^e de onze mil cent soixante et dix huict liures quatorze solz onze deniers et aux interestz dIcelle du jour de la demande et ql Sera priuilegié ou du moins Colloqué sur les biens delad^te societé. LE CONSEIL veu led arrest a deboutté et deboutte Led desruisseaux des fins de sa req^te et ordonne que Led arrest sera Executé selon sa forme et teneur ✓

BEAUHARNOIS

(ENTRE Charles DALOGNY Marquis DELAGROIS capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues En ce pais et major d'icelles au nom et Comme ayant Espousé dame Geneuiefue Maccart cydeuant veuue du s^r francois Prouost gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres demand^r en req^te par luy presentéé en ce Con^el le vingti^e de ce mois comparant par Pierre huguet praticien porteur delad^te req^te dvne part

(ET René HUBERT premier huissier et Commis au greffe de ce Conseil defend^r present en personne dautre part apres que par Led demand^r comparant comme dit est a este Conclud aux fins de sa req^te a ce que Led deffend^r fut condamné et par Corps luy rendre et mettre ez mains dix pieces descriptures quy se trouuent de manque dans la production ql a faicte aud greffe contre le s^r deCourtemanche et dont il a faict Laueu dans larrest quy a este rendu le Dix neufi^e Januier dernier et que parled deffend^r a este dit que leds^r demand^r ny ses procureurs n'ont jamais rien produit aud greffe, ql ne luy a Jamais verifié aucun Inuentaire et ne luy en a point donne d'acte que Me Joseph delaColombiere c^omr rapporteur entre les mains duquel il dit les auoir mis ne les a point veües et que s'il est faict mention de quelques vnes desd pieces dans led arrest c'est qu'elles ont este trouuees dans la production duds^r de Courtemanche pourquoy nen estant chargé en aucune maniere il conclud a estre renuoyé des fins delad^te req^te auecq depens Parties ouyes Lecture faicte delad^te req^te LE CONSEIL a renuoyé et renuoye Led deffend^r de la demande aluy faicte parled demand^r

Lequel il Condamne aux depens sauf son recours Contre quy il auisera bon estre ⁄.

BEAUHARNOIS

Ces messieurs sont rentrez.

SUR ce quy a este representé par Me francois Aubert delachenaye faisant fonction de procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour donner la liberté aux habitans dece pais de trauailler aux Semences LE CONSEIL a donné vaccances jusques au premier lundy d'apres la st Jean baptiste prochaine.

BEAUHARNOIS

Dud jour vingt septie aurll 1705 de relenee

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMt ASSEMBLÉ ou estoient Monsr lIntendant, Messieurs de Monseignat et delaColombiere coners Les autres estans recusez

VEU LA REQte presentéé au Conel par augustin Legardeur escuier sr de Courtemanche capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine Entretenües ence pais Le vingt Troisie mars dernier tendante aceql fut ordonné que Me francois hazeur coner ence Conel resteroit pour nommé pour receuoir les deniers tant dela vente des marchandises faicte a Montreal ala reqte de Charles Dalogny marquis delagrois aussy Capitaine d'vne Compagnie desd trouppes et major d'icelles au nom et Comme ayant espousé dame Geneuiefue maccart veuue du feu sr francois Prouost viuant gouuerneur pour le Roy aux trois riuieres que Ceux qui prouiendront du recouuremt des debtes que ledsr marquis delagrois aud nom est tenu de fr et encores ceux ql pouroit deuoir par la perte qui se trouuera auoir este faicte par ladte vente sur lesdtes marchandises et q. attendu que ledsr marquis delagrois aud nom n'a tenu Compte de nommer de sa part vne personne pour Regler les Comptes dela societé qui estoit Entre Eux et pour estimer la perte qui a esté faicte aladte societé par la vente desd marchandises Il en soit nommé vne d'office qui Auecq Me francois Aubert

delaChenaye aussy Con^er ence con^el et led s^r Guillaume Gaillard controlleur general de la ferme du Roy po^r la Compagnie dela Colonie dece pais y Trauaille Incessamment et que pour Euiter le retardement que led s^r marquis delagrois aud nom pourroit apporter au recouurem^t des debtes delad^te societé qui deperissent Toujours de plus en plus depuis les injustes saisies par luy faictes Il soit ordonné ql donnera connoissance au procureur duds^r deCourtemanche a Montreal de huictaine en huictaine des diligences ql fera contre lesd debiteurs pour faire raison dela perte qui se pourra trouuer sur Icelles, arrest rendu sur Icelle led Jour vingtroisi^e mars dernier portant qu'elle seroit Communiquéé auds^r marquis delagrois aud nom pour y respondre dans les delais ord^res Signiffication desd^tes requeste et arrest faicte auds^r marquis delagrois aud nom par Marandeau huissier le vingtsixi^e dud mois de mars, autre arrest rendu ence Con^el Le vingti^e dece mois portant ql seroit surcis a f^r droit sur les fins delad^te req^te jusques ace jour pendant Lequel temps pouroit Leds^r marquis delagrois aud nom repondre si bon luy sembloit sur le Contenu en Icelle signifficâon. dud arrest faicte auds^r marquis delagrois aud nom par dubreüil huissier ence Con^el le vingt deuxi^e dece mois, vn escript signiffié cejourdhuy sur les dix heures du matin alareq^te duds^r marquis delagrois aud nom auds^r de Courtemanche par Oger huissier par lequel il paroist que leds^r marquis delagrois aud nom Consent que leds^r hazeur Soit nommé pour garder les deniers, ql nomme de sa part pour regler Les Comptes delad^te societé Me Louis Chambalon no^re enla preuosté de ce^ uille et pour Estimer la perte desd marchandises Jean Soumande marchand a Montreal, qu'il Consent aussy que lesds^r de Courtemanche et Raimond Martel marchand leur associe choisissent pour leur arbitre commun ou leds^r aubert ou leds^r Gaillard pour lexamen desd Comptes et qlz nomment tel marchand qlz voudront a Montreal pour estimer la perte desd marchandises sans que lesd declarâon. Consentement et nomination d'arbitres portees aud escript puissent nuire ny prejudicier ala protestation ql a faicte de se pourueoir contre les autres Condamnations portees contre luy par arrest rendu ence Con^el le dixneufi^e Januier dernier

Le Conseil ordonne que Ledsr hazeur dont Les parties sont Conuenues demeurera nommé pour receuoir Les deniers dela vente faicte a Montreal des marchandises deladte societé, et de tous les autres quy luy appartiendront tant pour le recouurement des debtes q. autrement, Que lesd Comptes seront Reglez aussy parlesd srs aubert, chambalon, et Gaillard nommez parlesd parties, et La perte arriuée ausd marchandises Estimée par Led soumande nommé parled sr marquis delagrois aud nom auecq lesd Sieurs aubert et Gaillard ou telz autres que voudront nommer lesd sr de Courtemanche et Martel ✓

Beauharnois

Du Mercredy vingt neufe Jour d mois daurll de releuée

Le Conel Extraordinairemt assemblé ou estoient Monsieur lIntendant et Messieurs deMonseignat et delaColombiere coners Les autres estans recusez.

Sur la Requeste presentéé cejourdhuy au Conel par Nicolas Dameau escuyer sieur de müy Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement dela Marine entretenües par sa Majesté ence pais Contenante ql a appris que par arrest rendu Entre Les sieurs marquis delagrois au nom ql procede et le sr deCourtemanche le 27e dece mois il auroit este ordonné que les deniers dont il est Chargé comme procureur dud sr marquis delagrois prouenans dela vente des marchandises saisies sur led sr de Courtemanche et Raimond martel marchand seroient deliurez et mis ez mains de Me francois hazeur Coner ence Conel pour en estre le gardien et coe il pourait auoir dela difficulté a leur deliurance en lexecution dud arrest a cause des saisies et arrestz qui ont este faictes Entre ses mains ala reqte des nommez Bon, Desruisseaux et Perthuis dont il n'a este donne aucune Connoissance et pour Euiter la difficulte ql auroit lieu de former sur lexecuôn. dud arrest, Il Requiert ql soit ordonné que lorsql aura remis Lesd deniers ez mains dudsr hazeur il en soit bien et vallablemt deschargé desd saisies et arrestz qui subsisteront ez mains dud sr hazeur Jusques aceql ait esté prononcé sur la validite ou Inualidité d'icelles Le Conseil

faisant droit sur Les fins delad^te req^te ordonne q. apres que Led s^r de mũy aura En Execution dud arrest mis ez mains dud s^r hazeur Lesd deniers Il sera et demeurera bien et vallablement descharge des saisies et arrestz faictz entre ses mains par lesd Bon, Desruisseaux et Perthuis Lesquelles saisies subsisteront cependant ez mains dud s^r hazeur Jusques aceq. autrement en ait esté ordonné ⁄.

BEAUHARNOIS

Du Mardy Trentie et dernier Jour de Juin 1705

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs De Lotbiniere, Du Pont, De l'ao, et deMonseignat cen^ers et D'auteuil procureur general du Roy.

SUR LA REQUESTE presentéé au Con^el par Louise de Mousseaux veuue de deffunct Pierre Pellerin S^t amand viuant bourgeois de cetteuille de Quebecq tendante pour les raisons y Contenües aceql luy fut permis de f^r assigner en cette ville Jean Jacques LeBé marchand a Montreal au dom^lle de Me Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Sillery pour se veoir condamner et par corps luy rendre Compte du Contenu en Certain premier Inuentaire par luy faict auecq Louis Leurard sergent de la garnison du Chasteau de cette d^te ville et a luy payer la so^e de trois mil neuf Cent quatreuingt dix liures quatre solz deux deniers quy luy revient pour Sa moitié de celle de sept mil neuf Cent quatreuingt liures huict solz quatre deniers qui reste du Contenu aud inuentaire deduction faicte dela so^e de cinq mil quatre Cent quatreuingt douze liures Trois solz huict deniers aquoy il faict monter les debtes passsiues delad^te com^tte et de Celle de quinze Cent liures pour son preciput et a luy representer les quittances en bonne forme de l'acquitement desd debtes passiues, sinon et a faulte de ce de luy payer moitie montant a la somme de deux mil sept Cent quarante six liures seize solz dix deniers et aux Interestz et depens aux offres quelle faict de Rembourser aud LeBé les frais ql aura legitimement deboursez pour lenterrem^t et prieres dites pour le repos de lame de la deffuncte femme dud LeBé sans preiudice a elle de se pourueoir contre luy aucas

qu'elle decouure quelque recelé par la suitte par luy faict Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil attendu que les voix se sont trouuées partagées Egallem^t a Surcis a faire droit sur les fins delad^te Requeste Jusques aceql y ait plus grand nombre de Juges.

R L Chartier

deLotbiniere

Sur la requeste pntee. au Con^cl par Joseph Guyon des prez dem^t a Montreal tendante pour les raisons y Contenües a estre reçeu opposant a lexecution de Certain arrest du vingti^e auril dernier contre luy obtenu par francois Brissonnet aussy demeurant aud Montreal offrant de refonder les depens des deffaultz contre luy obtenus les Seize mars et vingti^e dud mois dauril, et en ce faisant aceql luy fut permis de f^r approcher au con^cl Led Brissonnet pour proceder sur lapel par luy Interjetté ouy Le procureur general du Roy Le Conseil ayant esgard aceque les assignâons. donnees aud desprez se sont trouuees eschues dans la fonte des glaces et aceq. lecheance du temps prescript pour estre receu opposant est tombé dans les vaccances quy ne sont finies que ce jour, a Receu et recoit Led desprez opposant a lexecution dud arrest du vingti^e dudmois d'auril dernier en refondant aud Brissonnet les depens parluy faictz ✓

R L Chartier

deLotbiniere

Monsieur de-Lino s'est retire pour estre adjudicataire, et depositaire des deniers quy font la Contestaon.

Sur la Requeste presentéé au Con^cl par Nicolas Pinault marchand En cetteuille au nom et Comme procureur de Pierre Simon Denis Escuier s^r de Bonauenture Lieutenant du Roy au gouuernement de laccadie et de dame Jeanne Janniere son espouse auparauant veuue de deffunct Jean francois Bourdon es^er sieur dombourg Tuteurs des Enfans mineurs dud deffunct s^r dombourg et delad^te

dame de Bonauenture tendante pour les raisons y Contenües a estre remis En tel et pareil estat ql estoit auant certain arrest rendu ence Conseil le vingt septie auril dernier au proffit de Guillaume Gaillard aussy marchand En cettedte ville au nom et coe fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de Me Jean Oudiette et luy accorder sur ce Les lettres necessaires Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a donné Acte aud Pinault aud nom de la presentâon. deladte reqte et a surcis a faire droit sur les fins dicelle Jusques aceql y ait plus grand nombre de Juges ⁄.

R L Chartier

deLotbiniere

Du lundy Sixie Jour de Juillet mil Sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs DeLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat et deVilleray coners et Dauteüil procureur general du Roy

(Entre Nicolas Perrot habitant de Becancour apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction des trois riuieres le troisie Juin dernier present en personne d'vne part

Daniel Normandin nore enladte jurisdiction Intimé aussy present en personne dautre part

(Et Catherine Guillet femme de Sebastien Prouencher habitant du cap de la magdeleine de luy authorisée assignée ace jour alareqte dud apelant en vertu d'ordonnance du douze dud mois de Juin aussy presente en personne encores dautre part Parties ouyes Ensemble le procureur general du Roy Lecture faicte deladte Sentence dont est apel, parlaquelle lesd apelant et Intimé sont renuoyez hors de Cour et de proces et Enjoint aud Intimé de faire signer par les tesmoins Les actes ql passera doresnauant coe nore sitost qlz auront esté Expediez comme il est requis par les ordonnances a peine d'Interdiction les depens compensez fors Ceux deladte Sentence sil Conuient la leuer, Dela Reqte dapel de Lordonnance quy est enfin

d'icelle et des Exploitz donnez en Consequence aud Intimé et alad^te Guillet, D'un arrest rendu enceCon^cl le trenti^e Juin de l'annéé derniere entre Led apelant et lad^te Guillet parlequel du Consentement des procureurs des parties Il est ordonné que led apelant et Sa femme Jouiront d'vne habitation quy appartenoit au deffunct francois Perrot leur filz co^c de chose aEux appartenante et lad^te Guillet des meubles dela Com^tte quy a este Entre led deffunct Perrot filz et deffuncte Marie Louise macé sa femme fille delad^te Guillet les depens compensez, D'autre arrest rendu Entre Lad^te Guillet et led apelant le vingt septi^e auril aussy dernier, par Lequel apres que led apelant a demeuré daccord que lad^te Guillet afaict semer la moitié delad^te habitâon. Le Conseil en expliquant son arrest dud jo^r trenti^e Juin de lannee derniere Condamne Led apelant de rendre alad^te Guillet la moitié des grains ql a receüillis Sur Icelle et aux depens dud arrest et de ceux qu'il conuiendra faire dans la Suitte Lecture aussy faicte des procedures et Contraintes quy ont esté faictes alencontre dud apelant en Execution desd arrestz Le Conseil a mis et met Lapel et ce dont est apelé au neant Emendant et Corrigeant ordonne que led Intimé Sera mandé En la Chambre pour estre blasmé des maluersations q^l a faictes au Contract de Mariage dentre lesd deffunctz perrot filz et sa femme, l'Interdit pendant vn mois des fonctions de son office de no^re auecq deffenses aluy de rescidiuer soubz peine d'interdiction et si la Condamné aux depens enuers Led apelant et au surplus ordonne que lesd arrestz des trenti^e Juin de lannéé derniere et vingt Sept auril dela presente annee Seront Executez selon leur forme et teneur et ence faisa... que les meubles Contenus en l'Inuentaire quy a este faict apres Le decedz desd perrot filz et De sa femme et en vn memoire representé parlad^te Guillet des articles duquel led apelant est Conuenu seront estimez auecq la moitié delad^te Recolte ala reserue dun aulne et demie de Mazamet, par les sieurs de Courual et de longual habitans desd trois riuieres que le Con^cl nomme d'office pour obuier aux frais, Lesquelz seront tenus auan' lad^te Estimâon. de prester serment deuant le lieutenant general enlad ..urisdiction des Trois riuieres quy en cas de leur absence ou maladie en pourra nommer dautres et que

faulte parled apelant de rendre ou payer ce quy luy reste desd meubles et la moitié delad.te recolte Il sera permis alad.te Guillet de se pourueoir par nouuelle Execution sur lesd meubles ou autres dud apellant, ou par nouuelle saisie reelle sur lad.te habitation et en oultre condamne Led apelant aux depens de la presente Instance enuers Lad.te Guillet a Taxer par M.e francois Mathieu Martin delino con.t ace Commis dans lesquelz n'entreront les depens du decret encommencé, et Led normandin Intimé ayant este mandé Est Entré en la chambre ou il a esté reprimandé des faultes parluy faictes dans led Contract de Mariage auecq deffenses de rescidiuer soubz peine dInterdiction ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE.

Mr. deviller-ray sest retire a cause de lalliance quy est Entre luy et led marandeau

(ENTRE Jean BOUTIN nauigateur en cetteuille apalant de sentence rendüe enla preuosté d'icelle le dix huicti.e auril dernier comparant par sa femme dvne part

Francoise PELTIER veuue de feu Sebastien lienard durbois Intiméé presente en personne dautre part

ET Jean Baptiste MARANDEAU demand.r en interuention comparant par Pierre huguet praticien porteur de sa procuration Encores dautre part. Parties ouyes Ensemble le Procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu Led Marandeau partie Interuenante et auant faire droit ordonne ql Comparoistra en personne attendu que son procureur a dit qu'il ne scait que ce quy est porté en La req.te ql presente

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Mr deviller-ray Est rentre

(ENTRE Anthoinette LAMOUREUX veuue de deffunct Marin nourice apelante de sentence dela preuosté de cette ville endatte du vingt-huict auril dernier comparante par Pierre filleul porteur de son pouuoir endatte du quatri.e dece mois d'vne part

Et francois Brissonnet Perruquier a Montreal Intimé comparant par oger huissier porteur de son pouuoir en datte du huicti^e may aussy dernier, Ouy lesd Comparans et apres que led oger a demandé delay Jusques aceque Led Brissonnet quy ne luy a laissé aucuns papiers fut de retour en Cette ville Le Conseil sans auoir Esgard aud pouuoir a donné deffault alad^te apelante alencontre dud intimé et soit Signiffie et si a condamne Led Intimé aux depens du present deffault.

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Joseph Parent Taillandier demeurant a Montreal comparant par Nicolas Perrot porteur de sa procurâon. dvne part

Et michel Cheuallier habitant de Beauport present en personne Dautre Part Le Conseil a Remis Les Parties a lundy prochain heure daudiance auquel Jour Elles seront tenues de Comparoir sans autre assignâon. ny signifficâon.

R L Chartier.

deLotbiniere

Deffault a Jean Soumande Marchand a Montreal faisant pour Maistre francois hazeur Con^er ence con^el Intimé et anticipant comparant par Pierre normandin marchand encette ville alencontre de Michel Messier sieur de s^t michel apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud montreal le vingt Troisi^e Juillet 1704 deffaillant faulte d'estre Comparu ou procureur po^r luy a lassignâon. aluy donnéé par Cabazié huissier aud Montreal le huicti^e may dernier escheante ace jo^r et soit signiffie et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ✓

R L Chartier.

deLotbiniere

DEFFAULT a alexandre TURPIN dem^t alachine enlisle de Montreal apelant de sentence rendue enla jurisdiction royalle dud montreal le vingt deuxi^e aoust dernier comparant par Nicolas perrot son procureur alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal Intimé deffaillant faulte d'estre Comparu ny procureur po^r luy a lassignâon. aluy donnee par lepallieur huissier encecon^el le vingt septi^e mars dernier Escheante ace jour, et Soit signiffié et led deffaillant condamné aux depens du present deffault ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Du lundy Treiziè Juillet mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Du Pont, Delino, deMonseignat et devilleray con^rs et Dauteuil procureur general du Roy ⁄.

(ENTRE Michel CHEUALLIER charpentier et habitant dem^t a Beauport apelant de sentences rendües enla preuosté de cetteuille les vingt quatre auril et cinq may derniers present en personne d'vne part

ET Nicolas PERROT habitant de Becancourt au nom et Co^e fondé de procuration de Joseph parant taillandier a Montreal passee pardeuant le Pallieur no^re le trenti^e mars dernier Intimé aussy present en personne dautre part Lesdites parties comparantes sans assignâon. en Consequence de remise faicte lundy dernier et Icelles ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte desd sentences par lvne desquelles led apelant est Condamné payer aud Intimé la so^e dé cinquante liures mentionnee en vn billet du dix septi^e Juillet 1703 et aux depens et par lautre deboutté de son opposition a lexecuôn. delad^te sentence laquelle Sera Executee selon sa forme et teneur Encores auecq depens, Des Signiffications desd sentences dud billet, de lacte dapel desd^tes Sentences du 25e dud mois de may dernier, des moyens d'apel dud apelant signiffiez aud Intime le deuxi^e dece mois, de la vente Cession et Transport faictz Pardeuant Genaple no^re

enlad^te preuosté de cette ville le 23e septembre 1698 parled Parent au proffit dud apelant dvn sixi^e quy luy reuient en la succession de son deffunct pere pour et moyennant la so^e de sept Cent cinquante liures payable En quatre payemens, d'autre cession et Transport faictz a Jean Sebille marchand en cette ville de la so^e de cinq cent cinquante quatre liures dix solz par Magdeleine Marette femme et procuratrice dud parent pardeuant Chambalon aussy no^re enlad^te preuosté le 14 Juillet 1703 a prendre et receuoir dud apelant sur celle de cinq cent cinquante liures ql leur doit de reste delad^te so^e de sept Cent cinq^te liures po^r la vente desd pretentions que led Parent auoit en la succession de sond deffunct pere, de quittance dela so^e de deux Cent liures donnee par la femme dud parent aud apelant endatte du vingti^e septembre 1699, d'autre quittance delad^te so^e de cinq cent cinquante quatre liures donnee parled Sebille aud apelant le 27e octobre dernier et de toutes les autres pieces Sur lesquelles Lesdites Sentences ont esté rendues Le Conseil Sans auoir Esgard aud billet de Cinq^te liures produit parled Intime Dit ql a este mal Jugé et bien apelé, ce faisant a mis et met Les sentences dont est apel au neant Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Led apelant De la Condamnâon. delad^te so^e de Cinq^te liures portee contre luy parlesd^tes Sentences et a Condamne Led Intimé aux depens tant de la Cause principalle que d'apel a Taxer par M^e francois Mathieu Martin Delino con^er ace commis et faict deffenses a lhuissier Prieur de faire et signer de pareilz billetz a peine des depens dommages et Interestz des parties ./.

R L Chartier.

deLotbiniere

Sur la req^te ce jourd'huy presentee au con^el par Jean baptiste Minet habitant de la riuiere Sainct Charles au nom et co^e ayant Espousé Marie Magdeleine Lefebure fille de deffunct Louis lefebure Battenuille et de Claire francoise Trut sa veuue apresent femme de Jean Guillot charpentier En Cetteuille, et M^e augustin Roüer devilleray con^er ayant dit que led def-

funct Battenuille est debiteur de la succession de feu Maistre Louis Roüer de villeray viuant premier con.r en ce con.l son pere duquel Il est heritier en partie, d'vne so.e de quatreuingt quelques liures par obligâon. pourquoy Il croit ne pouuoir demeurer Juge En Cette affaire, ouy le procureur general du Roy Le Conseil ordonne que Leds.r devilleray sabstiendra de la Connoissance de cette affaire et Iceluy retiré et faisant droit Sur les fins de lad.te Req.te q.l Sera deliuré par le Commis au greffe d'iceluy aud minet les lettres de restitution par luy demandéés pour la renonciation seullement portee au Contract de Mariage d'Entre luy et lad.te lefebure sa femme addressantes aux officiers de la preuosté de cetted.te ville pour lentherinem.t dIcelles si f.r Se doit, les parties deuement appelléés ✓

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Thomas Doyon dem.t en Cetteuille apelant de Sentence rendüe en la preuosté de cetted.te ville le trenti.e Juin dernier present en personne d'vne part

Et René Bouchard boulanger en cetted.te ville au nom et Comme ayant espousé Marguerite Jaquerreau veuue de deffunct Charles Trepagny Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte dela d.te Sentence parlaquelle conformement a *autre sentence delad.te* preuosté du septi.e octobre aussy dernier, Il est ordonné que Led apelant demeurera Tuteur aux mineurs dud deffunct Trepagny et delad.te jaquerreau et q. acet effet il feroit serment de se bien et fidellem.t acquiter delad.te Charge en son ame et Conscience, ceq.l a refusé de f.r po.r quoy sans auoir Esgard aud refus Il est Condamné d'accepter lad.te charge de Tuteur desd mineurs au moyen de quoy Il sera tenu f.r Toutes diligences necessaires po.r la Conseruation de leurs droitz a peine d'en estre tenu en son propre et priué nom et aux depens, d'acte passé enlad.te preuosté de cette ville le douzi.e Septembre aussy dernier parlequel Led Intimé est dechargé de la Tutelle desd mineurs et ordonné que Led apelant la Continuera co.e il a faict par le pas-

sé, de la signiffication dud acte faicte a la req^te dud Intimé aud apelant le vingtsixi^e dud mois de septembre, Dautre sentence delad^te preuosté en datte dud jo^r septi^e octobre dernier parlaquelle Il est ordonné que Led apelant demeurera Tuteur desd mineurs Trepagny Suiuant Led acte dud Jo^r douzi^e septembre moyennnant sallaires raisonnables quy luy seront payez tant du passé que de lauenir et pour lesquelz Il fournira memoire au lieutenant particulier enlad^te preuoste quy en fera la Taxe les depens Compensez de la req^te dapel, de lordonnance enfin dicelle du Troisi^e de ce mois et de la signifficâon desd Req^te et ordonnance auecq assignâon. du mesme jour Troisi^e de ce mois Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil Dit ql a este bien Jugé, mal et sans grief apele, ce faisant a ordonné que lesd^tes sentences sortiront leur plein et Entier effet et a Condamné led apelant aux depens a Taxer par Me Charles deMonseignat con^er a ce commis degrace sans amande pour le fol apel ✓

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Pierre Meriau Laprairie sergent dans les trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la jurisdiction Royalle de Montreal le quatri^e mars dernier comparant par sa femme fondéé de sa procuration passéé pardeuant Le Pallieur no^re aud Montreal le neufi^e Juin aussy dernier d'vne part

(Et Le Procureur du Roy commis enlad^te Jurisdiction de Montreal Intimé assigné a ce jour par Exploit dud Le Pallieur huissier enceCon^el en datte du vingt troisi^e may aussy dernier comparant par le procureur general du Roy dautre part Ouy Lesd Comparans Le Conseil auant faire droit sur lapel Enjoint aud procureur du Roy Commis enlad^te Jurisdiction de Montreal de retirer du greffe dud Montreal vne grosse des procedures faicte asa req^te alencontre dud apelant et de lenuoyer dans quinze jours

apres la signiffication du present arrest au greffe de ce Con^{el} soubz telles peines de droit q^{l} appartiendra ⁄.

R L CHARTIER.

DE LOTBINIERE

Du lundy vingt^{e} Juillet mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs DeLotbiniere, Du pont, Delino, deMonseignat et devilleray con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

(ENTRE Marc Anthoine CANAC habitant de lisle Sainct Laurens apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le septi^{e} du present mois present en personne assisté de Pierre filleul praticien d'vne part

(ET Elicabeth DE LA GUERITIERE veuue de feu Jean d'Erainuille viuant habitant dem^{t} en cetteuille, au nom et comme Tutrice des enfans mineurs de deffunct nicolas delaunay viuant aussy habitant enlad^{te} isle Sainct Laurens Iutimee aussy presente en personne dautre part Parties ouyes ensemble le procureur general du Roy LE CONSEIL a appointé Lesdites parties a Mettre pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} les pieces dont Elles entendent se seruir pour Le tout Communiqué aud procureur general estre au rapport duds^{r} deMonseignat faict droit ainsy que de raison ⁄.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(ENTRE Jacques PINGUET DE VAUCOUR bourgeois de cetteuille au nom et comme procureur et Tuteur des enfans majeur et mineurs de deffunct Jacques Gaudry et anne Poirier sa femme au jour de son decedz. femme en seconde nopces d'ignace Bonhomme dit Beaupré habitant en la coste Sainct Michel demandeur en req^{te} parluy presentéó encecon^{el} le sixi^{e} de ce mois present en personne dvne part.

(Et Led [illegible]ce Bonhomme defend.r aussy present en personne assiste de M.e florent delaCetiere huissier et no.re enla preuosté decetted.te ville dautre part Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Le Conseil ordonne que le Compte rendu parled defend.r aud demand.r aud nom enlad.te preuosté de cette ville dela Communauté quy a este Entre Lesd deffunctz Gaudry et Poirier sa femme sera Examiné par Maistre francois Mathieu Martin delino con.er pour ensuitte et sur son rapport estre ordonné ce que de raison et ce sans preiudice du compte que led defend.r doit encores rendre en lad.te preuosté de Cetted.te ville aud demand.r aud nom dela communauté quy a esté Entre luy et lad.te deffuncte Poirier ✓

R L Chartier.

deLotbiniere

(Entre Pierre Millet apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteuille le huicti.e may dernier present en personne dvne part

(Et Jean Salloy demeurant encetted.te ville Intimé et comparant par sa femme dautre part ✓

Parties ouyes et apres qu'elles ont demandé vn rapporteur Le Conseil attendu laffaire dont il sagit a appointé lesd parties a escrire et produire dans les delais de lordonnance pardeuant Maistre Charles de Monseignat con.er pour a son rapport leur Estre faict droit ainsy que de raison ✓

R L Chartier.

de Lotbiniere

(Entre Jean Boutin nauigateur demeurant encetteuille apelant de sentence rendüe en la preuoste dicelle le dixhuict auril dernier comparant pour sa femme dvne part.

francoise Peltier veuue de feu Sebastien Lienard Durbois Intimee presente en personne dautre part.

Mon^r devilleray sest retire a cause de lalliance quy est Entre luy et la femme dud Marandeau

(Et Jean baptiste MARANDEAU Interuenant et Comparant en personne en consequence d'arrest du sixi^e de ce mois Encores dautre part Lecture faicte delad^te Sentence parlaquelle lad^te Intiméé est renuoyéé de laction a elle faicte par Led apelant aux fins de f^r demolir et restablir vne Cheminéé entre eux commune a Communs frais et par moitié et Led apelant condamné aux depens Taxez a six liures dix solz, de la req^te presentéé en ce Con^el par led apelant, de lordonnance enfin dIcelle du vingt deuxi^e may aussy dernier parlaquelle led apelant est receu a son apel delad^te sentence po^r en venir au premier Jour d'apres les vaccances et cependant permis au nommé maillou entrepreneur d'ouurages de massonnerie de trauailler Incessamment aud ouurage Sauf a f^r payer par quy Il appartiendra le trauail quy aura este faict par led maillou, De la signiffication desd Req^te et ordonnance faicte ala req^te dud apelant alad Intiméé auecq assignâon. au sixi^e Jour de ce mois en datte du 29e dud mois de may, D'autre req^te presentee a Monsieur lIntendant par Led apelant de lordonnance enfin d'icelle du quatri^e Juin aussy dernier parlaquelle veu lordonnance dud jo^r vingt deuxi^e dud mois de may au bas de req^te presentéé encecon^el Il est ordonné ql sera continué de trauailler Incessamment aux fondations delad^te Cheminéé Lad^te Intiméé deuem^t appelléé po^r en veoir poser les fondemens, faulte dequoy Il Sera Continué a lentier retablissem^t dicelle. De la signiffication desd Req^te et ordonnance faicte ala req^te dud apelant alad^te Intiméé le Cinqui^e dud mois du Juin, De sommation faicte alareq^te dud apelant alad^te Intiméé le neufi^e dud mois de Juin de se trouuer le lendemain sur les six heures du matin sur lemplacem^t et en la maison po^r veoir mesurer et aligner le terrain qu'elle et led apelant doiuent fournir Chacun po^r asseoir les fondemens delad^te cheminéé, D'arrest rendu en ce Conseil led jour sixi^e du present mois par lequel Led Interuenant est reçeu en son Interuention et ordonné auant faire droit ql Comparoistroit en personne, Dela Signiffiçâon. dud arrest faicte alareq^te dud apelant tant a lad^te Intiméé q. aud interuenant le neufi^e de ced present mois auecq assignâon. a Comparoir ace jour et des autres Pieces surlesquelles lad^te Sentence Est Interuenue et oüy Lesd Comparans Ensemble Le procureur general du Roy et led interue-

nant offrant de payer la moitié de la Cheminéé En question. LE CONSEIL Dit ql a este bien apelé et mal Jugé ce faisant a mis et met la sentence dont est apel au neant, Emendant et Corrigeant a Condamné et Condamne led Interuenant Suiuant ses offres a rendre et payer aud Apelant la moitié de ce ql a deboursé pour la batisse delad^te cheminéé, aux Interestz Jusques entier payement et aux depens faictz depuis ql est Interuenu en cause et Lad^te Intiméé en ceux quy ont este faictz auparauant pour n'auoir pas faict Interuenir Led Marandeau sitost qu'elle a esté sommée a Taxer par M^e francois Mathieu Martin delino con^er ace Commis

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Marguerite NAFRECHOUX faisant tant po^r elle que po^r francois foucault Exempt en la mareschaussee de ce pais apelante de sentence rendue en la Jurisdiction royalle de Montreal le
comparante par M^e florent delaCetiere no^e enla preuosté de ce ville alencontre de Jacques Charbonnier Marchand aud Montreal Intimé defaillant faulte d'estre parluy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. aluy donnée par le Pallieur huissier en ce Con^el le trenti^e Jour de may dernier escheante a ce jour et soit signiffié et led defaillant cendamné aux depens du present deffault ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Pierre BOUCHER dit PITOCHE habitant de la riuiere Hoüelle Intimé et anticipant comparant par Marandeau huissier porteur de son pouuoir alencontre de Louis Baudet et Geneuiefue Trepany sa femme apelans de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt neufi^e auril 1704 defaillans faulte d'estre par Eux ou procureur po^r Eux comparus a

lassignâon. a Eux donnee par led Marandeau l'onzie du present mois escheante ace jour et soit signiffié et les deffaillans Condamnez aux depens du present deffault.

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

LE CONSEIL a remis a lundy prochain a adjuger le proffit des deffaultz obtenus par Me francois hazeur coner en ce conel Intime alencontre de Michel Messier sr de sainct michel apelant de sentence rendue en la jurisdiction de Montreal le 23e Juillet 1704, et par anthoinette lamoureux venue de feu Marin Nourice apelante de sentence de la preuoste de cetteuille en datte du vingt huictie auril dernier, a lencontre de francoise Brissonnet Perruquier a Montreal ✓

R L CHARTIER

DELOTBINIERE

Du lundy vingt septie Juillet mil sept Cent cinq.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, deLino, et deMonseignat coners

VEU PAR LE CONel la requeste presentéé par françois Noir Rolland proprietaire du fort Rolland en lisle de Montreal, tendante pour les Causes y Contenues a ce ql fut ordonné que Certains Executoires parluy obtenus ence conel les vingt trois Septembre et sept octobre derniers alencontre de Charles deCouagne marchand aud Montreal et vne sentence rendüe en consequence enla jurisdiction dud lieu par Cabazié praticien en Icelle sortiront leur entier effet nonobstant oppositions ou apellations quelconques, que Les personnes ez mains desquelz Il a faict saisir en vertu d'iceux luy feront deliurance de ce qu'ilz auront declaré deuoir aud deCouagne, Que ceux quy tiendront le

Monsr de Monseignat sest retire por auoir nomme sur les fonds de baptesme vn Enfant dud deCouagne

siege a la place du lieutenant general dud Montreal n'auront aucun esgard aux apelz que pouroit interjetter Led deCouagne mais au Contraire q^ls^ Seront obligez de statuer sur la validité ou inualidité desd^tes^ saisies et que Led deCoüagne soit Condamné en tous ses depens dommages et Interestz souffertz et a souffrir LE CONSEIL ordonne que Lad^te^ requeste sera Jointe au proces et cependant que l'executoire de depens dud jour vingt troisi^e^ Septembre dernier sera Executé alencontre dud deCoüagne par toutes voyes deües et raisonnables mesme par Corps et Enjoint a Celuy qui tiendra le siege enlad^te^ Jurisdiction de Montreal a la place dud lieutenant general en Icelle de le f^r^ mettre a due et entiere Execution et de rendre a cet effet toutes ordonnances necessaires nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ✓

BEAUHARNOIS

Monsr de Monseignat est rentre

VEU LA REQUESTE presentéé enceConseil par Louise deMousseaux veuue de feu Pierre Pellerin Sainct amand viuant Bourgeois de Cetteuille tendante pour les raisons y Contenues aceq^l^ luy fut permis de f^r^ assigner ence Con^el^ Jean Jacques leBé marchand a Montreal au dom^lle^ parluy Esleu en Cetted^te^ ville chez Maistre Pierre haimard Juge preuost de nostre dame des anges et de Syllery, pour se veoir Condamner et par Corps aluy rendre Compte du Contenu au premier Inuentaire q^l^ a faict des effectz dela Communauté d'entre luy et deffuncte Marie Louise Becquet Sa femme et aluy payer la somme de Trois mil neuf Cent quatreuingt dix liures quatre solz deux deniers qui luy reuient en celle de sept mil neuf Cent quatreuingt liures huict solz quatre deniers qui reste du Contenu aud inuentaire, deduction faicte de la somme de cinq mil quatre cent quatre vingt douze liüres, Trois solz, huict deniers a quoy montent les debtes passiues de lad^te^ communauté et de Celle de quinze Cent liures pour son preciput et a luy representer les quittances en bonne forme des dites debtes passiues, sinon a faulte de ce deluy en payer la moitié et aux Interestz et depens, aux offres qu'elle faict de luy rembourser les frais

q.l aura legitimement deboursez pour enterrem.t et prieres dites pour le repos de lad.te deffuncte sa femme, sans prejudice a elle de se pourueoir contre luy en cas qu'elle decouure dans la Suitte quelque recelé. LE CONSEIL a Renuoyé et Renuoye Lad.te veuue sainct amand a se pourueoir alencontre dud LeBé pour la reddition du Compte qu'elle luy demande pardeuant Le Juge dud Montreal sauf lapel si le cas y eschet ✓

BEAUHARNOIS

(Entre Michel MAILLOU habitant de la Coste de Lauzon au nom et comme ayant espousé Magdeleine Grosleau veuue de deffunct francois Marchand viuant habitant aud lieu apelant de sentence rendüe enla preuosté de cetteville le vingt huicti.e auril dernier et anticipé comparant par Jean Adam son gendre d'vne part ✓

(ET Laurens LEVASSEUR aussy habitant en lad.te coste au nom et co.e Tuteur des enfans mineurs dud deffunct Marchand et de sad.te veuue Intimé et anticipant present en personne d'autre part. Ouy lesd Comparans et apres que par led adam a esté dit q.l demande vn delay pour led apelant qui n'a pu Comparoistre estant moullu d'vne cheute q.l a faicte ces Jours passez q.l prie la Cour de luy accorder Jusques a ce q. led apelant se porte mieux et puisse venir en cette ville LE CONSEIL sans auoir Esgard alexoine propose par led Comparant qui n'est porteur d'aucun pouuoir a Donné Deffault aud Intimé alencontre dud apelant et Soit Signifié et Led apelant condamné aux depens dud deffault ✓

BEAUHARNAIS

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le sixi.e de ce mois par Anthoinette lamoureux veuue de deffunct Marin Nourice appelante de sentence dela preuosté de cette ville en datte du vingt huict auril dernier, a lencontre de francois Brisonnet perruquier a Montreal Intimé, La signification dud deffault faicte par dubreuil huissier en ce Con.el le huicti.e de ce mois aud Intimé au dom.lle par luy esleu chez Gabriel dauenne Cordonnier

demeurant en Cette ville auecq declaration que lad.te apelante se trouueroit lundy dernier En ce Con.el po.r obtenir le profit dud deffault a ce q.l Eut a sy trouuer si bon luy sembloit. La sentence dont est apel par laquelle trois bariques de bierre demandees par l'Intimé sont regléés a cent vingt liures les trois a raison de Cent potz par barique a huict solz le pot, sur laquelle somme deduction doit estre faicte de dix liures po.r vn quart manquant a une desd bariques, de vingt cinq liures po.r loyer de la Caue et po.r les soins de lapelante a debiter lad.te biere et auoir donné le Couuert aud Intimé et dix huict liures que lad.te apelante a payéé po.r luy aux huissiers oger et Cougnet au moyen de quoy le reste de lad.te biere et les futailles demeureront a lad.te appelante pour en disposer ainsy qu'elle jugeroit apropos et elle est Condamnee payer aud Intimé la so.e de soixante sept liures restant de Celle de Cent vingt et aux depens La signiffication de lad.te sentence faicte a lad.te apelante Le deuxi.e jo.r de may aussy dernier a la req.te dud Intimé auecq Commandem.t dy obeir. La req.te presentéé par lad.te apelante aux fins destre reçeüe a lapel par Elle Interjetté de lad.te sentence, Lordonnance quy la recoit apelante et luy permet d'intimer Led Brissonnet po.r en venir au premier jour de Conseil dapres les vaccances en datte du quatri.e dud mois de may La signifficâon. des d.tes Req.te et ordonnance auecq assignâon. a Comparoir en ce Con.el Led jour sixi.e de ce mois faute par led duBreuil le sixi.e dud mois de may et apres que Lad.te apelante Comparante par Pierre filleul praticien porteur de son pouuoir a requis q.l plut a la Cour luy adjuger le proffit dud deffault suiuant la remise quy en fut faicte led jour de lundy dernier, veu aussy lad.te remise et attendu que Led Intimé n'a Comparu ny personne po.r luy Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault Dit q.l a este bien apelé et mal jugé ce faisant a mis et met au neant Lad.te sentence dont est apel, Emendant et Corrigeant a dechargé et decharge Lad.te apelante de la Condamnation portéé Contre elle par lad.te sentence et a Condamné Led Intimé aux depens tant de la Cause principalle que d'apel a Taxer par Maistre francois Mathieu Martin DeLino con.er a ce Commis ⁄.

M. Delino

Beauharnois

VEU PAR LE CONSEIL le deffault obtenu en Iceluy le sixie de ce mois par Jean Soumande marchand a Montreal faisant pour Me francois hazeur coner en ce Conel Intimé et anticipant alencontre de Michel Messier sieur de st michel apelant de sentence rendüe enla jurisdiction royalle dud Montreal le vingt troisie juillet de lannee derniere et anticipé. La Signifficâon. dud deffault faicte aud apelant a la reqte dud Intimé par Cougnet huissier le neufie de ce mois au domlle par luy esleu en Cette ville en la maison de Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville auecq declaration que Led Intimé ou procureur.por luy se trouueroit lundy dernier en ce Conel por obtenir Le proffit dud deffault, a ce q. eut a sy trouuer si bon luy sembloit por defendre. La sentence dont est apel par laquelle led apelant est Condamné payer aud Intimé la soe de trois Cent quatreuingt quinze liures en castor prix du bureau si mieux Il n'aime luy abandonner vne Concession mentionnéé en Icelle pour estre vendüe par decret et aux depens Taxez a dix sept liures Trois solz de france sauf son recours pour le tout alencontre de Leger hebert et Marguerite Gamelin sa femme La Signification de ladte Sentence faicte aud apelant a la reqte dud Intimé le seizie aoust dernier auecq commandement de payer ladte soe de trois Cent quatreuingt quinze liures en Castor au prix du bureau Ensemble les frais et depens Taxez auecq protestation de Tous depens et d'vser par les voyes et rigueurs de droit si mieux n'aime Led apelant deguerpir de la Concession en question pour estre vendue par decret en la maniere accoustuméé, autre et Iteratif commandemt faict a la reqte dud Intimé le dixie septembre aussy dernier aud apelant de satisfaire au Contenu en ladte sentence auecq pareille protestâon. de Tous depens et d'en vser par voye de saisie reelle de ladte concession, L'acte d'apel de ladte sentence signiffié a la reqte dud apelant aud Intimé par lePallieur huissier en ce Conel le premier Jour d'auril dernier La reqte presentéé en ce Conel par led Intimé aux fins d'estre receu anticipant sur Led apel. Lordonnance Enfin dIcelle qui le recoit en l'anticipation par luy demandee pour en venir a Certain et Competent Jor en datte du deuxie may aussy dernier La Signification desd Reqte et ordonnance faicte a la reqte dud Intimé aud apelant par Cabazié huissier a Montreal Auecq assignâon. a Com-

paroir en ce Con^cl led jour sixi^e de ce mois en datte du huicti^e dud mois de may et apres que Led Intimé comparant par Pierre normandin sauuage marchand En cette ville a requis q^l plut a la Cour luy accorder le proffit dud deffault suiuant la remise qui en fut faicte led jour de lundy dernier Laquelle Il a faict signiffier aud apelant le vingt deuxi^e de ce mois, veu aussy lad remise et la signifficâon. dIcelle et apres que led apelant n'a Comparu ny personne po^r luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault Dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plain et Entier effet et a condamné Led apelant aux depens a Taxer par Maistre Charles deMonseignat M. deMonseignat con^er a ce Commis et en lamande po^r son fol apel moderéé a Trois liures ✓✓

BEAUHARNOIS

Du lundy Troisi^e aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino, DeMonseignat, hazeur, delaChenaye et devilleray con^ers et D'auteüil procureur general du Roy.

VEU la req^te presentéé cejourd'huy au Con^cl par les religieuses vrsulines de cetteuille contenante que le vingt sixi^e decembre gbi^e quatreuingt seize Il leur auroit este Concedé par feu Monsieur le Comte defrontenac gouuerneur et lieutenant general pour le Roy en ce pais conjointement auecq Monsieur deChampigny pour lors Intendant, quarente arpens de terre ou Enuiron en superficie au bout de vingt quatre autres arpens quy leur appartiennent au lieu dit le Costeau Saincte Geneuiefue, tenans dvn Costé aux terres de lhostel dieu et de lautre a celles du s^r Pinguet, de laquelle Concession elles ont obmis d'obtenir la Confirmation Jusques au troisi^e Jour de Juin de lannéé mil sept Cent trois que sa Majesté leur en a accordé Breuet pour en joüir aux Clauses portéés par le tiltre de Concession quoyque ladite Confirmation n'eut esté faicte dans le terme d'un an de la datte dud tiltre et tendante a ce q^l fut ordonné que lesd

tiltre de Concession et Brevet de ratificâon. dIcelle seroient registrez aux registres du Greffe de ladite Cour. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de ladite requeste ordonne que lesd tiltre de Concession et Brevet de Ratificâon. dicelle seront registrez ez registres d'Iceluy pour y auoir recours quand besoin sera sauf le droit d'autruy et a la charge de souffrir les peines necessaires co: il est porté par ladte concession et brevet de ratiffication d'Icelle.

BEAUHARNOIS

VEU les lettres patentes du Roy pour l'etablissement dun hostel dieu en la ville des Trois riuieres données a Marly au mois de may de lannee mil sept Cent deux apportées par Monsieur lIntendant pour estre registrées conformement au mandement porté par Icelles ouy le procureur general du Roy quy a requis communication desd lettres LE CONSEIL Conformement aud requisitoire a ordonné et ordonne que lesd lettres Seront Communiquées aud procureur general pour sur ses conclusions ou requisitoire Estre ordonné ce que de raison ✗

BEAUHARNOIS

Messieurs delachenaye, de villeray et Dauteuil se sont retirez poy estre alliez de la femme du sr de Blainuille partie dud sr de sainct ours

SUR LA REQUESTE presentéé au Conseil par Pierre de sainct ours escuier sieur dud lieu prisonnier ez prisons de la Conciergerie du pallais de cetteuille tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu a lapel parluy interjetté de sentence rendue contre luy en la jurisdiction royalle de Montreal le huictie Juin dernier a ce que toute la procedure faicte Contre luy fut ciuilisee, afin q: en put auoir communication po: proposer moyens de nullité et autres q: remarquera en ladte procedure, et a ce que cependant Il luy soit accordé prouision de sa personne a sa Caution Juratoire de se representer Toutes les fois et quantes q: sera ordonné, auecq protestation de tous ses depens, dommages et Interestz souffertz et a Souffrir et de prendre le Juge dud lieu de Mont-

real a partie apres q^l aura Eu Communicatio[illegible] lad^te procedure s'il voit que bien soit. Oüy Maistre françois hazeur con^er com^te en cette partie quy a dit q^l ne peut passer outre a lInstruction du proces pendant par apel en ce con^el alencontre duds^r cheuallier de Sainct ours q^l ny ait vne personne nommeé pour faire fonction de procureur general en cette affaire attendu que M^e francois Magd^ne Ruette Dauteuil procureur general est recusable LE CONSEIL a receu et recoit Ledds^r cheuallier de Sainct ours a lapel parluy Interjetté de lad^te Sentence et auant faire droit sur les autres fins de lad^te req^te a nommé Me Paul dupuy Con^er du Roy et Son lieutenant particulier en la preuosté de cette d^te ville pour faire Les fonctions de procureur general en cette affaire, auquel Sieur dupuy lad^te req^te et autres procedures faictes alencontre duds^r Cheuallier de s^t ours Sera Communiquéé pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre au Rapport duds^r hazeur ordonné ce que de raison

BEAUHARNOIS

(ENTRE Pierre Martin BEAULIEU et Marie Renéé DANDONNEAU sa femme auparauant veuue d'adrian Nepueu demandeurs en req^te du vingt quatri^e Juillet dernier comparans par Claude Pauperet marchand en cette ville d'vne part

(ET GUILLAUME GAILLARD Marchand bourgeois En cetted^te ville au nom et comme Curateur a la Succession vacante de feu Me Charles Aubert Es^er s^r delachenaye viuant Con^er en ce Con^el defend^r present en personne dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointéés a escrire, mettre et produire pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^er pour a Son rapport estre faict droit ainsy que de raison ✓

BEAUHARNOIS

Messieurs de lachenay de villeray et Dauteuil sont reunis

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con^el par Jean soullard filz tendante po^r les raisons y Contenües a ce q^l soit ordonné que le proces faict a la req^te en la preuosté de cetteuille a

lencontre des nommez Louis Bardet boucher en cette d^te ville et andré Le Loup polonois nauigateur en Icelle soit apporté en ce con^el a ce q^l luy soit permis d'anticiper Lesd Poulonnois et Bardet sur lapel par Eux Interjetté de sentence rendue alencontre d'Eux en Lad^te preuoste lonzi^e Juillet dernier pour veoir d^re qlz Seront solidairem^t condamnez et par Corps a payer le Chirurgien quy la pensé et medicamenté aluy donner Trois Cent liures dInterestz ciuilz auecq deffenses de luy meffaire ny medire a lauenir a peine destre punis co^e calomniateurs et perturbateurs du repos publicq et en tous les depens tant de la cause principalle que d'apel sauf au procureur general de prendre telles autres Conclusions ql Jugera a propos Le Conseil a receu et recoit Led Soullard anticipant luy permet de f^r assigner lesd Poulonnois et Bardet pour proceder sur lapel par Eux Interjetté de lad^te Sentence et de Liurer au greffe de lad^te preuosté Des Coppies des pieces dud proces po^r Ensuitte Estre ordonné ce que de raison ✓

Beauharnois

Deffault a Louis Gezeron et a agathe fournier sa femme apelans de sentence rendüe en la preuoste de cette ville le quatri^e Juillet dernier comparans par ladite fournier alencontre d'augustin Legardeur Es^er sieur de Courtemanche Capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenües en ce pais et de Raimond Martel marchand Intimez defaillans faulte destre par Eux ou procureur pour Eux Comparu a L'assignâon. a Eux donnéé par Oger huissier le vingt quatri^e Juillet dernier Escheante a ce jo^r et soit signiffié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault ✓

Beauharnois

Deffault Congé a Claude Pauperet marchand au nom et comme procureur de Jacques Brisset, Pierre Molin et Pierre Mercereau demeurans a Champlain apelans de sentence rendue en la Jurisdiction des trois riuieres le quatri^e octobre dernier present en personne alencontre de M^e florent

delaCetiere no^{re} en la preuosté de cette ville au nom et Comme faisant pour Perrine Dandonneau veuue de feu Jean desroziers dutremble Intimée faulte dauoir parluy ou procureur pourluy Comparu a l'auenir donné a ce jour asa req^{te} aud nom aud. s^{r} Pauperet aussy au nom q^{l} procede et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault Congé ⁄

BEAUHARNOIS

Du Mardy onzi^{e} Jour daoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur LIntendant, Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino, deMonseignat, hazeur et aubert con^{crs} et dauteüil procureur general du Roy

VEU la req^{te} presentéé au con^{el} par Me Jean francois Buisson Prestre procureur du seminaire de cette ville Contenante que Sa Majesté ayant bien voullu accorder a Monsieur lancien Euesque de cetted^{te} ville et aux superieur et directeur dud Seminaire vn breuet en datte du deuxi^{e} may mil sept Cent deux de Confirmation du tiltre de Concession de lisle Jesus faicte et reiteréé a Mond Sieur Lancien Euesque et aud Seminaire par Messieurs Les Cheuallier de Callieres et de Champigny le vingt troisi^{e} octobre gbi^{e} quatreuingt dix neuf Il requiert a ce^{a} q^{l} plaise a ce Conseil ordonner que Led tiltre de concession et Led breuet de Confirmation soient enregistrez au greffe d'iceluy pour la sureté dud Seminaire et y auoir recours en ce que de raison. Ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad^{te} req^{te} a ordonné et ordonne que Lesd Tiltre de concession et Breuet de Confirmâon. d'Icelle seront registrez ez registres d'iceluy pour y auoir recours quand besoin sera ⁄

BEAUHARNOIS

VEU LA REQUESTE presentéé en ce Conseil par les religieuses vrsulines du monastere de la ville des trois riuieres Contenante que les lettres paten-

tes du Roy quy confirment lEtablissement de leurd monastere dans Lad.te ville, estant venues depuis quelques annéés, elles auroient tousiours attendu le retour de Monsieur l'Euesque de cetteuille quy les a obtenües de sa Majesté pour le supplier d'en moyenner luy mesme lenregistrement en ce Conseil, que ny ayant pas d'apparence q.l puisse reuenir sitost en son diocese veu l'accident facheux quy luy est arriué par la prise du vaisseau la Seine dans lequel il estoit et se Croyant obligéé de pourueoir a la Sureté de leurd Etablissement par lenregistrement desd lettres patentes en ce Conseil Elles auroient Jugé ne deuoir pas differer dauantage den procurer lexecution autant q.l est en elles Pourquoy elles requierent le conseil d'ordonner lenregistrement desd lettres, arrest rendu en ce Conseil le Troisie de ce mois portant que Lesd lettres Seroient Communiquéés au procureur general du Roy ce requerant, Lesd.tes Lettres patentes de sa Majesté en forme d'Edit accordéés pour l'Etablissement dun hospital dans lad.te ville des trois riuieres donnéés a Marly au mois de may mil sept Cent deux, signéés Louis et sur le reply par le Roy Phelyppeaux et a Costé visa Phelypeaux po.r vn establissement d'hospital aux trois riuieres en Canada et scelléés du grand sceau en cire verte sur lacs de soye Cramoisy et verte, auecq mandement a ce Con.el de les faire registrer et du Contenu en Icelles faire Jouir Lesd religieuses vrsulines plainement, paisiblement perpetuellem.t cessant et faisant cesser tous Troubles, ausquelles lettres sont Joints soubz le Contre scel de la Chancellerie les actos de la dotation et fondation des mil liures de Rente faicte par Mond s.r lEuesque au profit dud hospital des trois riuieres, Conclusions dud procureur general auquel Le Tout a esté Communiqué Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd lettres patentes et Les actes attachez a Icelles soubz led Contre scel seront registrez ez registres diceluy pour estre Executéés Selon leur forme et teneur et seruir en cas de besoin au profit dud hospital et des religieuses quy le deseruent ✓

Beauharnois

Monsieur de villeray est Entre

SUR LA REQUESTE presentéé en ce Conseil par Me Claude de Bermen esr Sieur delaMartiniere conr du Roy et son lieutenent general ciuil et Criminel au siege de la preuosté et amirauté de cetteuille tendante pour les raisons y Contenües a ce ql plut au conseil se faire representer toutes les procedures et pieces sur lesquelles Est Interuenu arrest le troisie auril dernier Sur reqte presentéé par francois mercure de villenouuelle par lequel la procedure par luy faicte a la reqte de Mathurin Cornuau alencontre dud villenouuelle est mise au neant, Les parties remises au mesme estat qu'elles Estoient auant icelle Led villenouuelle ayant prouision de sa personne en donnant Caution et ordonné que lesd procedures seroient recommencéés par le lieutenant particulier en ladte preuosté quy prendroit vn autre Commis greffier que celuy dont il S'est seruy et faisant droit sur ladte reqte ordonner que sans auoir Esgard aud arrest la procedure apportéé au greffe de ce conseil par le Commis au greffe deladte preuosté sera renuoyéé au greffe d'icelle pour estre parluy Continuéé sur les mesmes *Euenemens* ou il la laisséé et ainsy ql auoit Commencé de l'Instruire et ce a la reqte dud cornuau ou du procureur du Roy commis en ladte preuosté, Que tous les proces Criminelz portez en minuttes au greffe de ce conel oultre celuy cydessus seront remis par le greffier de la Cour ou celuy quy est Commis En sa place ez mains du Commis greffier deladte preuosté pour Estre gardez au greffe dicelle ainsy ql est de lordre et que les sieurs deLotbiniere et deMonseignat coners s'abstiendront s'il leur plaist dela Connoissance de cette affaire laissant au procureur general du Roy de prendre telles Conclusions ql estimera estre du bien dela justice alencontre de Me Louis Chambalon nore enladte preuosté por le Corriger des faictz Calomnieux et mauuais moyens parluy mis en auant dans la requeste dud villenouuelle; et ayant este dit par Lesd sieurs deLotbiniere et deMonseignat qlz ne Connoissent en Eux aucune Cause de recusation et que ce n'est pas la maniere de recuser des Juges den vser Co faict ledsr dela martiniere qui auroit deub leur presenter vne reqte contenant les Causes de recusation ql croit estre En eux co on a Coustume de faire et ayant esté demandé Sil ny auoit pas dans la Compagnie quelques parens ou alliez dudsr delaMar-

tiniere Le procureur general du Roy son allié a dit ql y a vn reglement faict ence conseil qui ordonne que les parens et alliez de ceux quy Sont pourueus de charges ne s'abstiendront pas des jugemens des Causes qlz pouront auoir lorsq^l n'ira que de lInterest et de lhonneur de leur charge, et Lesds^rs deLotbiniere deMonseignat et procureur general auecq les sieurs aubert et devilleray aussy alliez duds^r dela martiniere Retirez Le Conseil dit que lesd s^rs De Lotbiniere et deMonseignat resteront Juges en Laffaire dont il sagit et Iceux rentrez ordonne aussy attendu ql ne sagit que de lhonneur de la charge duds^r dela martiniere que Lesds^rs aubert, devilleray, et Led procureur general Ses alliez feront les fonctions de leurs charges En la mesme affaire et Iceux rentrez et auant faire droit Sur les fins delad^te req^te Le Conseil ordonne quelle Sera communiquéé aud procureur general du Roy ce requerant Ensemble Toutes les autres pieces du proces pour ensuitte estre ordonné ce que de raison

Beauharnois

Veu la requeste presentéé enceconseil par Me Louis Chambalon no^re en la preuosté de cette ville Tendante pour les raisons y Contenues a ce ql fut faict deffenses aus^r lieutenant general enlad^te preuosté de prendre a lauenir connoissance des affaires et proces quy seront pendans au siege delad^te preuosté ou luy et sa famille auront Interest, arrest rendu surlad^te req^te le vingt septi^e Juillet dernier portant qu'elle Seroit Communiquee auds^r lieutenant general et q. a cet effet elle Seroit mise parles^r deMonseignat con^er faisant fonction de procureur general ez mains du Commis au greffe de ce Con^el pour estre portéé auds^r lieutenant general et luy oüy ou Sa response veüe estre ordonné ce que de raison, Les responses duds^r Lieutenant general alad^te req^te du neufi^e du present mois, Coppie dautre req^te presentee auds^r Lieutenant general parled Chambalon aceque pour les raisons y Contenues Il eut a Se departir et demettre pour tousiours de la Connoissance de toutes les affaires qui seront pendante enlad^te preuosté ou luy et sa famille auront Interest Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a rejetté et rejette la req^te dud Chambalon attendu les faictz Calomnieux

Incerez en Icelle alencontre duds^r lieutenant general, ordonne que led Chambalon Sera blasmé de les y auoir faict employer auecq deffenses aluy de rescidiuer soubz plus grande peine, ordonne aussy que Led s^r lieutenant general Sabstiendra destre Juge dans les affaires ou led Chambalon aura Interest Jusques aceque Laffaire quy est Entre Led Mathurin Cornuau et francois mercure dit villenouuelle soit Jugéé.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUY a este dit par le procureur general du Roy ql luy a este Enuoyé de montreal les pieces du proces faict ala req^te du procureur du Roy Commis En la jurisdiction royalle de Montreal alencontre de Pierre Meriau dit Laprairie sergent dvne Compagnie des Trouppes du detachem^t de la Marine Entretenues En ce pais dont il demande Communication et ql Soit nommé vn rapporteur LE CONSEIL ordonne que led procureur general prendra Communicâon. dud proces et a nommé M^e francois aubert delaChenaye con^er po^r ason rapport Estre faict droit ainsy que de raison ✓

M^r aubert

BEAUHARNOIS

M^r deviller-ray sest retire po^r estre Creancier dela succession dud deffunct Lefebure

SUR LA REQUESTE cejourd'huy presentéé au Con^cl par Pierre Brunet menuisier dem^t en cetteuille et angelique lefebure sa femme fille de deffunctz Louis Lefebure et de Susanne Bure, auparauant veuue en premieres nopces de feu Jean Gauthier dit laRouche laquelle il authorise po^r leffet de la presente Instance Tendante pour les raisons y Contenues aceq^l leur fut accordé lettres de restitution Contre vne donation du 29e decembre gbi^e quatreuingt huict et contre la ratiffication dIcelle faicte en faueur de Marie Magdeleine lefebure fille dud deffunct lefebure et francoise LeTrud aprésent femme de Jean Guillot et en ce faisant les remettre au mesme estat qlz estoient auant la passation desd actes offrant Lad^te lefebure de prouuer si besoin est la

protestation publique qu'elle a faicte aussy tost led acte de ratiffication passé, ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne ql sera deliuré par le Commis au greffe dIceluy ausd brunet et lefebure sa femme les lettres de restitution par Eux demandéés addressantes aux officiers de la preuosté de cetted^te^ ville pour lentherinement dIcelles si faire se doit Les parties deuement appelléés

BEAUHARNOIS

Messieurs delino et aubert se sont retirez

VEU LA REQ^te^ presentéé par Nicolas Pinault marchand en cette ville au nom et comme procureur de Pierre Simon Denis escuier sieur de bonauenture lieutenant du Roy au gouuernement de laccadie et de dame Jeanne Jannier son espouse auparauant veuue de Jean francois Bourdon escuier s^r^ dombourg Tuteurs des enfans mineurs dud deffunct s^r^ dombourg et delad^te^ dame de bonauenture tendante pour les raisons y Contenues a estre remis en tel et pareil estat ql estoit auant certain arrest rendu en ce Con^el^ le vingtsept auril dernier au proffit de Guillaume Gaillard aussy marchand En cetted^te^ ville au nom et Co^e^ fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de ce pais au bail de Me Jean oudiette arrest rendu sur lad^te^ req^te^ le trenti^e^ Juin dernier portant Acte aud Pinault aud nom de la presentâon. de lad^te^ requeste et sursceance a f^r^ droit sur les fins dIcelle jusques a ceql y eut plus grand nombre de Juges ouy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a receu et recoit Led Pinault aud nom a reuenir contre Led arrest en refondant aud Gaillard les depens ql a debourse po^r^ Led arrest et ceux faictz en Consequence

BEAUHARNOIS

Messieurs Delino, aubert et evilleray sont dentrez r

(ENTRE Michel MAILLOU habitant de Beaumont au nom et Co^e^ ayant espousé Magdeleine Grosleau veuue de deffunct francois Marchand viuant habitant en la coste de lauzon apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le vingt huict auril dernier et anticipé present en personne dvne part

(Et Laurens LeVasseur aussy habitant en lad^te Coste delauzon au nom et co^e Tuteur des enfans mineurs dud deffunct marchand et de sad^te veuue Intime et anticipant aussy present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^te sentence parlaquelle Led apelant aud nom est Condamné de payer aud Intimé aussy au nom ql procede la somme de quarante quatre liures cinq solz pour deux années de jouissance de la moitie dvne habitâon. appartenante aux Enfans heritiers dud deffunct marchand et ordonné ql Sera Incessamment procedé au partage des biens de la Communauté quy a este Entre led deffunct marchand et sad^te veuue les depens pris sur la masse d'icelle, De la signifficâon. delad^te Sentence faicte ala req^te dud Intime aud nom aud apelant aussy aud nom par Marandeau huissier le quatri^e may ensuiuant auecq commandement de satisfaire au Contenu en Icelle enfin de laquelle Est lacte dapel Interjetté par led maillou, de la requeste presentée par lIntimé en anticipation dud appel, de Lordonnance enfin dIcelle qui le recoit anticipant en datte du dixi^e Juillet aussy dernier, dela signification desd Req^te et ordonnance faicte parled Marandeau le dix septi^e dud mois de Juillet auecq assignâon. aud apelant aComparoir en ce Conseil po^r proceder sur lapel parluy Interjetté, Du deffault obtenu en ce Conseil parled Intimé alencontre dud apelant le vingt septi^e dud mois de Juillet, Dela signifficâon. dud deffault faicte aud apelant parled Marandeau le trente vni^e Jour dud mois de juillet auecq assignâon. a ce jour et de toutes les autres pieces sur lesquelles la d^te Sentence est Interuenue Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a este bien appelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Led apelant payer aud Intimé aud nom ce qui peult reuenir ausd mineurs marchand pour les jouissances ql a Eües de leur part en la moitié dvne habitâon. dependante de la succession dud deffunct Marchand et ordonné ql luy rendra Compte des meubles et ql sera Incessamment procedé au partage des biens delad^te succession Les depens pris sur la masse d'Icelle ✓

Beauharnois

Entre Louis Bardet boucher en cette ville et Geneuiefue Trepagny sa femme apelans de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt neufie auril de lannéé derniere et anticipez comparans par led Bardet dvne part

(Et Pierre Boucher dit Pitoche habitant a la riuiere Hoüelle Intimé et anticipant present en personne dautre part. Parties ouyes Lecture faicte delad^te sentence parlaquelle lesd apelans sont Condamnez payer aud Intimé la so^e de dix liures sauf leur action pour certaine viande de boucherie par Eux pretendue fournie a francois Gauuin ainsy qlz auiseront bon estre et aux depens, de la signifficâon. delad^te Sentence faicte par Marandeau huissier ausd apelans le vingt deuxie may dernier auecq commandem^t de payer aud Gauuin po^r led Intimé lad^te so^e de dix liures et les depens, de lacte d'apel de lad^te Sentence signiffie a la req^te desd apelans aud Intimé, De la req^te par luy presentee en anticipâon. dud apel, de Lordonnance quy la recoit anticipant et luy permet de f^r assigner a jour Competent en datte du neufie Juillet dernier, de la signification desd req^te et ordonnance ausd apelans faicte par Led Marandeau l'onzie dud mois de Juillet auecq assignâon. a Comparoir en ce Conseil po^r proceder sur led apel, du deffault obtenu en ce conseil par led Intimé alencontre desd apelans le vingtie dud mois de Juillet, de la signifficâon. dud deffault faicte par Led Marandeau le premier Jour de ce mois auecq assignâon. a ce jour po^r veoir ordonner sur led apel Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil Dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et a condamne Lesd^ts apelans aux depens a Taxer par M^e charles deMonseignat con^er a ce Commis de grace sans amende po^r le fol apel

Beauharnois

Deffault a Jacques Liberge Coustellier en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le vingt huictie Juillet dernier present en personne alencontre de Marie Magdeleine Masse veuue de feu

Jean mezeray viuant capitaine de milice et habitant de la coste de neuuille Intimée deffaillante faulte d'estre par Elle ou procureur pour elle comparu a lassignâon. a elle donnée au dom.lle par Elle Esleu en Cette ville en la maison de michel Caddé boucher par oger huissier le trente vnie Juillet dernier escheante a ce jour dhyer feste de st Laurens et Soit Signiffié et ladte deffaillante condamnée aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Du lundy Dix septie Jour d'aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur, aubert, et devilleray coners et Dauteüil procureur general du Roy

VEU LA REQte presentée en ce Conseil par Me Jean baptiste legardeur Escuier Sieur de repentigny aux fins d'estre receu a loffice de Coner en ce Conseil dont sa Majesté l'a honnoré par ses lettres du 16e Juin 1703, arrest rendu sur Icelle lonzie du present mois portant que ladte reqte et lesdte lettres seroient communiquées au procureur general du Roy ce requerant, Le requisitoire dud procureur general auquel le tout a esté Communiqué en datte du seizie de ced mois LE CONSEIL auant faire droit sur ladte requeste a ordonné et ordonne q. a la requeste dud procureur general du Roy Il sera Informé pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier coner des vie, mœurs, aage Competant, conuersation, religion catholique, apostolique, et romaine dudsr de repentigny, pour l'Informâon quy en sera faicte Communiquée aud procureur general estre ordonné ce que de raison ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Monsr de Monseignat sest retire por auoir nommé vn Enfant dud sr de Couagne sur les fontz de baptesme

(ENTRE Charles DECOUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle dud lieu le vingt neufie aoust de lannéé derniere present en personne d'vne part Pierre you sieur de la decouuerte officier dans les trouppes du detachement de la Marine entretenües en ce païs Intimé aussy present en personne d'autre part

(ET Louis DECARRIS aussy marchand aud montreal Interuenant comparant par Me Pierre haimard Juge preuost des Seigneuries de nostre dame des anges et de Syllery Encores dautre part Parties ouyes et apres que Maistre francois hazeur Coner a declaré ql croit ne pouuoir rester juge en cette affaire estant creancier dud de Couagne et que Lesdtes parties ont declaré qlz consentent que ledsr hazeur demeure Juge En ladte affaire LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led sr hazeur restera Juge en ladte affaire et au Surplus que Led deCouagne fournira de Griefz et lesd sr deladecouuerte et descarris de responses a Iceux pour ensuitte au Rapport dudsr hazeur Estre faict droit ainsy que de raison ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Monsr de Monseignat Est rentre

(ENTRE Claude PAUPERET Marchand en cetteuiile au nom et Comme procureur de Jacques Babie faisant tant pourluy que pour ses freres et sœurs Enfans heritiers Soubz benefice d'inuentaire des deffunctz Jacques Babie et Jeanne Dandonneau leurs pere et mere demandr en reqte parluy presentéé le quatorze de ce mois present en personne dvne part ✓

(ET Guillaume GAILLARD aussy marchand en cette ville au nom et Comme Curateur a la Succession vacante de feu Me Charles aubert Esqr sr delachenaye viuant coner en ce conseil defendr comparant par Me Pierre Barbel norre enla preuosté de Cette ville dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lad reqte sera jointe au proces et mise auecq les autres pieces ez mains de Maistre Charles de MonSeignat coner

Rapporteur de Laffaire pour sur Son rapport Estre faict droit ainsy que de raison ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

VEU LA REQUESTE presentéé cejourd'huy au Conseil par francois audouin dit Laverdure Tailleur dhabitz a Montreal tendante pour les Causes y Contenües a estre receu a lappel co^e dabus parluy Interjetté de sentence rendüe par Me Pierre Remy official commis en cette partie Le septi^e Juillet dernier, Tenu pour bien releué et ql luy soit permis de faire assigner en ce Conseil Suzanne Gibault sa femme et quy bon luy Semblera pour respondre et proceder sur led apel comme dabus circonstances et dependances et a cet effet ordonné que toute la procedure faicte alencontre de luy parleds^r Remy sera Incessamment enuoyéé au greffe de ce con^el par le greffier de la Commission duds^r Remy, auecq deffenses alad^te Gibault de contracter mariage auecq aucune personne et a tous prestres et Curez de l'espouser sur telles peines ql plaira a la cour de regler Ouy Le Procureur general du Roy LE CONSEIL a reçeu et recoit Led audouin a lapel comme d'abus parluy Interjetté delad^te Sentence, luy permet d'intimer Lad^te Gibault sa femme a Comparoir en ce con^el par elle mesme et non par procureur pour proceder sur led apel comme d'abus et cependant faict deffenses alad^te Gibault de Contracter aucun mariage auecq autre personne et a tous prestres et Ecclesiastiques d'en celebrer aucun Entre elle et quy que ce soit a peine de nullité et de tous depens dommages et Interestz Jusques aceq autrement en ait este ordonné et Enjoint a celuy quy a Seruy de greffier aud Sieur Remy de deliurer aud audouin Coppies de toutes les pieces sur lesquelles lad^te Sentence est Interuenüe en le payant de ses sallaires raisonnables

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(Entre André Leloup dit le polonois nauigateur en Cette ville et Louis Bardet boucher en Icelle apelans chacun a leur Esgard en sentence rendue En la preuosté de cetted^te ville lonzi^e Jour de Juillet dernier presens en personne d'vne part

(Et Jean baptiste Soullard filz arquebusier En Cetted^te ville Intimé aussy present en personne dautre part Lecture faicte delad^te Sentence par-laquelle il est dit que led leloup paroist deüement attaint et Conuaincu d'auoir esté aggresseur et d'auoir commis les voyes de faict dont il est accusé en la personne dud intimé en haine dun pristollet ql pretend q^l luy a retenu comme il paroist au Cinqui^e article de son Interrogatoire ce quy a du rapport a la deposition du troisi^e tesm. Pour reparation de quoy Il est Condamné de payer le chirurgien quy a pensé et medicamenté Led intimé, en vingt cinq escus monnoye de ce pais d'interestz ciuilz enuers luy, en dix liures damande aussy du pais enuers le Roy, et aux trois quartz des depens du proces auecq deffenses de mesfaire ny mesdire aud Intimé, et de rescidiuer en pareilles voyes de faict enuers Tous autres, soubz plus grande peine, et a legard dud Bardet, qui est deschargé par led leloup au huicti^e article de sond Interrogatoire qui ne paroist pas auoir esté dela partie, et qui au bas de son Interrogatoire declare n'auoir Jamais Eu aucune animosité Contre led intimé, quy paroist Tacitement en Conuenir, n'ayant rien respondu a cet article, quoyque led Interrogatoire luy ait esté communique, Il est dit que ce ne peult auoir esté que par raillerie ql ait proferé ces motz fesse, fesse, ou frappe frappe laquelle raillerie n'est pas aprouuéé, tant sen fault, pourquoy, pour cette Cause il est Condamné en dix liures d'amande enuers sa Majesté, et aux quart des depens du proces, auecq deffenses de rescidiuer a de pareilles railleries a peine d'estre Conuaincu de complicité, et de telle autre peine ql appartiendra; de la signiffication delad^te sentence faicte par Cougnet huissier ausd apelans le quatorzi^e dud mois de Juillet ; des actes dapel Interjette par lesd apelans signiffiez a leur req^te aud Intimé par l'huissier oger les quinze et dixsepti^e dud mois de Juillet, et de toutes les autres pieces sur Lesquelles lad^te sentence est Interuenue, Ouy Lesd^tes parties Ensemble le procureur general

du Roy LE CONSEIL dit ql a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plain et entier effet et si a Condamné lesd apelans aux depens a Taxer par Me francois aubert delachenaye coner ace Commis et en lamande de douze liures pour le fol apel payable coe les depens scauoir les trois quartz parled leloup et lautre quart par led Bardet ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

(EST COMPARU AU CONel Me florent delaCetiere nore en la preuosté de cette ville, lequel a declaré ql luy a este enuoyé de Montreal par Dame angelique Denis veuue de feu Me Charles aubert eser sieur delaChenaye viuant coner ence Conseil au nom et comme Tutrice de dame Gabrielle aubert veuue de feu Paul Lemoine escuier sieur de Maricourt viuant capitaine d'vne compagnie des trouppes du detachement de la Marine entretenues en ce pais apelante de sentence rendüe en la Jurisdiction dud Montreal le Troisie Juin dernier et par le sieur Jacques lamarque sa partie au nom et coe curateur ala succession vacante dud feu sr de Maricourt Intimé les pieces qui concernent laffaire qlz ont l'une alencontre de l'autre et sur laquelle Il y a assignâon. enceconel escheante a ce jour pourquoy ne pouuant paroistre pour tous deux estans parties Contraires et pour obuier acequy leur pouroit preiudicier, Il demande acte desa declarâon. et dela Comparution ql faict chargé desd affaires, surquoy Oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a donné acte aud delaCetiere de sa declaration et de la Comparution ql a faicte pour Seruir en temps et lieu ce que de raison

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Yuon RICHARD habitant de la seigneurie de Vincenne apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le trente vni^e Juillet dernier comparant par sa femme alencontre de Marguerite Amiot veuue de feu Jean Jolly viuant boulanger encetted^te uille Intiméé deffaillante faulte d'estre par elle ou procureur pour elle comparu a lassignâon. a elle donnéé par Marandeau huissier le douzi^e du present mois escheante a ce jour et soit signiffié et lad^te deffaillante Condamnee aux depens dud deffault

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Maistre Louis CHAMBALON no^re en la preuosté de cette ville apelan^t de sentence rendüe enlad^te preuosté le trente vni^e mars dernier comparant par Pierre huguet son nepueu alencontre de Jean Corneau et Marie lefebure sa femme Intimez deffaillans faulte d'estre par eux ou procureur pour Eux Comparus a lassignâon a Eux donnéé par Marandeau huissier le huicti^e de ce mois escheante ace Jour et soit Signiffié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault ✓

R L CHARTIER.

DELOTBINIERE

Du Sabmedy vingt deuxi^e Jour daoust mil Sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs delotbiniere, DuPont, Delino, de Monseignat, hazeur, aubert et devilleray con^ers et dauteüil procureur general du Roy

Monsr de Monseignat s'est retire pour auoir nomme Sur les fontz de baptesmes vn enfant dud de Cousagne

VEU LA REQUESTE presentéé ence Conseil par Charles deCouagne marchand a Montreal le neufi^e mars dernier tendante pour les raisons y contenües a estre reçeu opposant a lexecution d'arrest rendu en ce Con^cil le cinqui^e Septembre aussy dernier Entre

luy et francois Noir Rolland proprietaire du fort Rolland en lisle dud montreal en ce faisant aceql plut au con^el reuoir Les procedures conjointement auecq led arrest et autre du vingt sept aoust 1703 et remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant celuy dud Jour cinqui^e septembre dernier, aceq^l soit ordonné que la saisie reelle mentionnéé aud arrest dud jour vingt sept aoust 1703 et Conformement a Iceluy demeurera en sa force et vertu, que le decret des biens dud Rolland sera poursuiuy faulte de payement parluy estre faict deceq^l luy doit et Led Rolland condamné en tous les depens de la Cause, ayant mal a propos plaidé contre led arrest dud jour vingt septi^e aoust 1703, qui ne peult et ne doit auoir aucune attainte, n'estant point annullé par celuy dud jo^r cinqui^e septembre dernier, Led Rolland n'ayant rien obtenu par Iceluy que la Jouissance de son Constitud q^l ne luy a jamais refusé en payant le surplus deceql luy doit au contraire luy a offert par Exploit au bas dud arrest, et en Ceux quy luy ont este faictz et quy luy pouroient estre faictz par les nommez duClos et laCroix, arrest rendu Sur lad^te req^te led jour neufi^e mars dernier par lequel Il est donné acte aud deCouagne de la presentâon delad^te req^te et ordonné qu'elle Sera mise ez mains de M^e francois Mathieu Martin delino con^er pour sur son rapport estre faict droit ainsy que de raison, Ouy le procureur general du Roy en ses conclusions verballes et l'eds^r delino en son rapport Le Conseil a reçeu et reçoit Led deCouagne opposant a lexecution dud arrest dud jo^r cinqui^e septembre dernier ordonne que lad^te requeste sera Communiquéé aud Rolland et ausd duClos et LaCroix pour par Eux y respondre dans les delais ord^res et cependant Leur faict deffenses de faire aucune Contrainte les vns contre les autres Jusques a arrest diffinitif ⁄.

Beauharnois

Monsr de Monseignat est rentre

Sur ce qui a este dit par M^e francois Mathieu Martin delino con^er q. ayant este nommé Rapporteur en laffaire pendante en ce con^el Entre Daniel de Groisolon escuier sieur duluth et les sieurs anciens

fermiers de ce pais au bail de Me Jean Oudiette, Il a remarqué par lexamen ql a faict des pieces quy lui ont este mises Entre les mains, que la succession de feu Me charles aubert escuier sieur delaChenaye viuant coner enceconcl, delaquelle Il est creancier, est beaucoup Interesséé enladte affaire pourquoy Il demande a estre dechargé dud Rapport et ql soit nommé vn autre rapporteur en son lieu et place LE CONSEIL a nommé et nomme pour rapporteur enladte affaire au lieu et place dudsr delino Maistre Joseph delaColombiere aussy coner pardeuant lequel les parties Mettront les piecet dont elles Entendent Se seruir pour Sur son Rapport leur estre faict droit ainsy que de raison

Monsr de Monseignat sest retire.

(ENTRE Me Jacques Alexis DEFLEURY DESCHAMBAULT esr conr du Roy lieutenant general en la jurisdiction Royalle de Montreal apelant de sentence rendüe enladte jurisdiction le dix septie may dernier comparant par Pierre huguet praticien dvne part

(ET Charles DECOUAGNE marchand aud Montreal Intimé present en personne d'autre part. Oüy Lesd parties comparantes de commun accord sans assignâon. et Lecture faicte deladte Sentence par laquelle attendu ql ne paroist pas Justiffié que Jean Boudor aussy marchand aud Montreal ait faict aucun payement aud Intimé sur ceql luy deuoit lors de certain billet du Cinquie septembre gbie quatreuingt dix sept mais Seullement la femme du nommé LeSueur, pour Sacquiter des obligations par Elle Contractéés por sa societé auecq led Boudor, suiuant les actes et missiues Enladte sentence et que Led. sr apelant paroist auoir procedé directement alencontre dud Boudor pour auoir payement deceql luy deuoit suiuant les Exploitz de saisie et sentence rendüe sur Icelle le dixie octobre dernier, Ledsr appelant est deboutté de sa demande et ordonné que le billet dud Boudor dud jor cinquie septembre 1697 mis ez mains du greffier de ladte jurisdiction de Montreal par led Intimé sera remis par led greffier au pouuoir dudsr apelant por en recouurer le payement alencontre dud Boudor ainsy ql auisera et ledsr apelant condamné aux depens Taxez a Trois liures quinze Solz de france, de la signifficâon. de ladte sentence faicte a la reqte dud intime audsr apelant le dixie Juin ensuiuant par l'huissier attenuille, De lacte dapel Interjetté

de lad^te sentence par led apelant led jo^r dixi^e Juin signiffie a sa req^te aud Intimé Le mesme jour par led hattenuille de la req^te dapel et de lordonnance enfin dIcelle du quinzi^e dud mois de Juin dernier, de la signifficâon. dIcelle du vingt cinqui^e dud mois de Juin, Des Griefz et moyens dapel dud apelant signiffiez aud Intimé par oger huissier le dix septi^e du present mois, des responses ausd griefz signiffiees aud apelant par laCetiere huissier cejourd'huy et de toutes les autres pieces sur lesquelles lad^te Sentence Est Interuenue Oüy aussy le procureur general du Roy LE CONSEIL dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet et si a condamne Led apelant aux depens a Taxer par Maistre francois aubert delachenaye con^er a ce commis et en lamande pour son fol apel moderéé a six liures ⁄.

M. aubert

BEAUHARNOIS

Dud jour 22e aoust de releuée Le Conseil assemblé co^e le matin

Monsr de Monseignat sest retire

(ENTRE Led s^r DESCHAMBAULT apelant de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le dix huicti^e may dernier comparant par Led huguet dvne part et Led s^r DECOUAGNE Intime present en personne dautre part. Ouy les dites parties comparantes de Commun accord sans assignâon. Lecture faicte de lad^te sentence par laquelle il est ordonné que led Intimé deduira aud s^r apelant la so^e de deux cent quarante trois liures quatorze solz huict deniers pour les cent douze liures d'vne part, quatreuingt onze liures quatorze solz huict deniers dautre,et quarante liures aussy d'autre, portez en billetz dud s^r apelant en datte des douze mars 1702, sixi^e aoust 1703 neuf mars 1704 sur les deux Cent soixante et quatorze liures quinze solz deus et aduouez par led s^r apelant scauoir soixante quatorze liures quinze solz du memoire dud Intimé et deux Cent liures pour deux annéés d'arrerages eschues au premier nouembre dernier de rente Constituéé, sauf aud intimé a justiffier co^e led s^r apelant doit luy payer vingt liures pour le nommé LA GORSSE et quatre liures pour deux milliers d'Epingles contestez au memoire par led s^r apelant et a se pourueoir pour les trente vne liures a

luy deües par led s.r apelant ainsy q.l auisera et a lEgard des quatreuingt liures sept solz de france demandees par led s.r apelant pour ses sallaires jusques au douze Septembre 1701 Led intimé En est dechargé en affirmant par luy que lad.te so.e a este Comprise en la Solde du Compte dud jour douze mars mil sept cent deux et led s.r apelant Condamné aux depens Taxez a trois liures quinze solz de france, de la signifficâon de lad.te sentence faicte par lhuissier attenuille le dixie juin en suiuant de lacte dapel de lad.te sentence en datte dud jour dixie juin signiffie a la req.te dud s.r apelant aud Intime le mesme jour par led attenuille, de la req.te dapel et de Lordonnance enfin dIcelle du quinzie dud mois de juin, de la signifficâon. des d req.te et ordonnance aud Intimé faicte par lhuissier Cabazié le vingt cinquie dud mois de juin. des griefz et moyens d'apel signiffiez aud intimé le dix septie de ce mois par oger aussy huissier, des responses ausd griefz signiffiez cejourdhuy aud s.r apelant par la Cetiere aussy huissier et de toutes les pieces sur lesquelles Lad.te sentence Est interuenüe, ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil Dit q.l a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la Sentence dont est apel sortira son plein et entier effet a la reserue du serment que led Intimé deuoit f.r dont il est dechargé et si a Condamne Led s.r apelant aux depens a Taxer par Maistre francois aubert dela Chenaye con.er a ce commis de grace sans amende pour le fol apel ⁄.

Beauharnois

(Entre Charles deCouagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction Royalle dud montreal le trente vnie Juillet dernier present en personne d'vne part

(Et Estienne Radisson et Geneuiefue letendre sa femme Intimez comparans par Me Jacques Barbel no.re en la preuosté de cette ville dautre part, Parties Ouyes Lecture faicte de lad.te sentence portant delay aux intimez po.r deffendre Jusques au retour de l'Intimé de cetteuille Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil dit q.l a este bien Jugé mal et sans

grief appellé pour ce qui regarde le delay accorde et au surplus les parties renuoyees pardeuant leur Juge naturel, ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné led apelant aux depens dela Cause d'apel a Taxer par Maistre Augustin Roüer devilleray con^er^ a ce Commis de grace sans amande pour le fol apel ⁄.

M. de villeray

BEAUHARNOIS

Du Mardy vingt sixi^e^ aoust mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoientMons^r^ lIntendant Messieurs de Lotbiniere Dupont Delino de Monseignat hazeur de villeray con^ers^ et dauteuil procureur general du Roy.

DEFFAULT a Alexandre RIUET au nom et comme faisant pour Charles deCouagne Marchand a Montreal Intimé et anticipant Comparant par Dubreüil huissier en ce con^el^ alencontre de francois de Galifet cheuallier sieur de Cuffin lieutenant du Roy en la ville et gouuernement dud Montreal au nom et comme procureur Substitué par Charles Dalogny marquis delaGrois capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachemen^t^ de la marine Entretenues en ce pais et major d'icelles procureur de dam^lle^ anne Marie marguerite de Mondion apelant de sentence rendüe en la jurisdiction Royalle dud montreal les trente Januier et treize feburier dernier et anticipé Deffaillant a lassignâon. aluy donnéé au dom^lle^ parluy esleu en cette ville chez leds^r^ marquis delaGrois par laCetiere huissier le dix septi^e^ de ce mois Escheante a ce jour et Soit Signiffié et leds^r^ deffaillant aud nom condamne aux depens du present deffault

Monsieur de Monseignat sest retire pour auoir nomme sur les fontz de baptesme vn enfant dud de Couagne

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet au nom et co^e^ faisant po^r^ led deCouagne Intimé et anticipant comparant par Led duBreüil alencontre de Nicolas demers

et Barbe Jetté sa femme apelans de sentence rendue en la jurisdiction royalle dud montreal le treize feburier 1703 et anticipez deffaillans a lassignâon. a Eux donnee au dom.lle par Eux Esleu en cette ville chez Jean demers par laCetiere huissier le dix septi.e de ce mois Escheante a ce jour et Soit signiffié et lesd deffaillans condamnez aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intimé et anticipant comparant par Dubreüil huissier en ce con.el alencontre de Jean massiot habitant a lachine en lisle de Montreal apelant de sentence rendüe Enla jurisdiction royalle dud lieu Le vingt septi.e Juin dernier et anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donnéé au dom.lle par luy esleu en cette ville chez M.e Louis Chambalon no.re en la preuosté d'Icelle par laCetiere huissier le dix septi.e de ce mois escheante ace jour et Soit signiffie et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault ✓

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intime et anticipant comparant par led dubreuil alencontre de simon Guillory aubergiste aud montreal apelant de sentence rendue enla Jurisdiction Royalle dud lieu le vingt neuf Juillet dernier et anticipé deffaillant a lassignâon. aluy donnéé au dom.lle par luy esleu en cette ville chez vital Carron par la Cettiere huissier le dixsepti.e de ce mois Escheante a ce jour et soit signiffie et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault.

BEAUHARNOIS

DEFFAULT aud Riuet aud nom Intimé et anticipant comparant par led

dubreüil alencontre de Pierre Trottier desauniers aussy marchand aud Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud Montreal le Cinqui^e septembre 1702 et anticipé deffaillant a lassignâon. a luy donnéé au dom^lle par luy esleu en Cette ville chez anthoine LeComte aubergiste par laCetiere huissier le dixsepti^e de ce mois Escheante a ce jour et soit signiffié et led deffaillant condamne aux depens du present deffault

BEAUHARNOIS

Dud jour vingt sixi^e aoust 1705 de releuée

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREM^t ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, deMonseignat, hazeur et devilleray con^ers et Dauteuil procureur general du Roy.

(ENTRE Me Louis CHAMBALON no^re en la preuosté de cette ville apelant dun chef de sentence rendüe en lad^te preuosté le trente vni^e Mars dernier po^r c qui regarde les depens et Intimé au principal comparant par Pierre Huguet son nepueu d'vne part ⁄

(ET Jean CORNUAU et marie Lefebure sa femme Intimez sur led chef et apelans po^r le principal de lad^te sentence presens en personnes dautre part Lecture faicte de lad^te Sentence parlaquelle serment pris du nommé Badault qui a declaré q^l deura a la fin du mois de Juillet suiuant aux Intimez la so^e de Cent liures, La saisie faicte Entre ses mains est declaréé bonne et vallable et lesd Intimez condamnez payer aud apelant la so^e de dix huict liures dans laquelle les depens seront compris Eu esgard a la grande pauureté des intimez et ordonné que led Badault vuidera Ses mains de lad^te so^e de dix huict liures en celles dud apelant dans la fin dud mois de Juillet, Lesd depens liquidez a quarante solz et led Badault ayant requis sallaires Il luy est Taxé quarante solz du pais, de lacte dapel Interjetté par led apelant du chef de lad^te sentence signiffie ausd Intimez par oger huissier le trente vni^e Juillet dernier, d'autre acte dape^l Interjetté de lad^te sentence faict par lesd Intimez et signiffie aud apelant ce jourd'huy par

Cougnet huissier. Ouy Lesd Comparans Ensemble le procureur general du Roy Le Conseil dit ql a esté bien apelé par Led chambalon, mal et sans grief apelé par lesd Cornuau et sa femme ce faisant condamne Lesd Cornuau et sa femme payer aud Chambalon ladte soe de dix huict liures que ladte femme Cornuau paroist luy deuoir et en tous les depens a Taxer par Maistre francois hazeur conr a ce commis de grace sans amande pour leur fol apel

Beauharnois

Sur la Requeste presentee en ce Conseil par Pierre Piuin Taillandier dmt au passage de la riuiere st Charles tendante pour les raisons y Contenues a estre restitué contre Certain acte par luy passé le dix huictie Decembre dernier auecq Pierre Glinel pardeuant Duprac nore a beauport et qu. a cette fin lettres a ce necessaires luy fussent accordees sauf a luy a se pourueoir Contre Led Glinel et Contre lhuissier quy luy ont mal a propos faict saisir saysy et Enleué ses outilz et vstencilles de forge et par ce moyen arresté ses Trauaux Ouy Le procureur general du Roy Le Conseil a renuoyé et renuoye Led Piuin a Se pourueoir en la preuosté de cette ville pour luy estre faict droit ainsy que de raison sauf lapel si le cas y eschet et estant entré et ayant demandé mainleuéé des outilz et meubles Sur luy saisis et Executez Le Conseil luy a accordé mainleuéé desd outilz et meubles dont Sera dressé vn estat pour seruir ce que de raison ⁄.

Beauharnois

Du Mercredy vingt sixie aoust mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé extraordinairement ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs DeLotbiniere, dupont Delino, deMonseignat et hazeur Messieurs aubert, devilleray coners et dauteuil procureur general du Roy Se sont retirez acause de lalliance qui est Entre Eux et Ledsr de Sainct ours ⁄.

(ENTRE Pierre DE SAINCT OURS escuier officier dans les trouppes du de achement dela Marine Entretenües en ce pais defend^r et accusé prisonnier ez prisons dela Conciergerie du pallais de cetteuille apelant de sentence rendüe enla Jur[illegible]iction royalle de Montreal le huictie. Juin dernier d'vne part et Jean baptiste CELORON escuier sieur DE BLAINUILLE Capitaine d'vne Compagnie desd trouppes demandeur et accusateur tant enson nom que prenant Le faict et Cause pour dam^lle Heleine de Celoron sa fille mineure aagee de seize ans Le procureur du Roy en lad^te Jurisdiction Joint et Intimé d'autre part Lecture faicte delad^te Sentence parlaquelle il est ordonné que led apelant sera appliqué ala question ordinaire et Extraordinaire pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faictz resultans du proces manentibus Juditiis en presence du rapporteur d'iceluy pour son Interrogatoire faict et rapporté estre ordonné ceque de raison, dela prononciation faicte aud apelant Led jo^r huicti^e Juin dernier dix heures du Matin delad^te Sentence par le greffier delad^te Jurisdiction de Montreal en presence du lieutenant general et procureur du Roy commis en Icelle Contenant la declarâon. de lapel Interjetté de Lad^te Sentence parled apelant auecq sa protestation de se pouruoir contre quy il auiseroit tant pour le deny de justice qui luy a este faict dans la procedure n'ayant voullu lescouter en ses faictz Justificatifs, que pour les nullitez qui sy rencontrent mesme de prendre Led lieutenant general apartie et Tous autres ql auisera pour les Causes ql feroit veoir ence Con^el, ensuitte dequoy est lordonnance dud lieutenant general portant q. ala diligence dela partie ciuille et dud procureur du Roy Il Seroit Transferré des prisons delad^te Jurisdiction de Montreal par la premiere occasion et Incessamment et Conduit Seurement en celles de cette-d^te ville, pourquoy Il lui Seroit donné Escorte Suffisante et que son proces Seroit remis Entre les mains du Conducteur delad^te Escorte pour Estre remis Entre les mains du procureur general du Roy et letout aux depens dela partie ciuille qui sera pour cet effect obligé de fournir les sommes et viures necessaires et les frais Indispensables pour Led transport et Conduitte, Lequel conducteur se chargeroit dud apelant sur le registre dela

Geolle et du proces sur le registre criminel delad^te Jurisdiction quoy faisans Les greffier et Geollier bien et vallablement dechargez. dActe de distribution dud proces a M^e francois hazeur Con^er faicte par Monsieur lIntendant Le Treizi^e dud mois de Juin pour ason rapport estre faict droit ainsy que de raison de l'Interrogatoire faict le lendemain aud apelant par ledits^r con^er Rapporteur contenant Ses responses Confessions et d ıegations enfin duquel est lordonnance de soit monstré, d'ordonnance duds^r con^er rapporteur pour escroüer led apalant sur les registres dela Geolle dela Conciergerie de cette ville pour estre a droit endatte du quatorze dud mois de Juin, de l'Escroüe dela personne dud apelant sur lesd registres dela Geolle faict par dubreuil huissier aud con^el le quinzi^e dud mois de Juin et parluy signiffié aud apelant le mesme Jour, de Requeste presentéé ence Con^el par led apelant Led jour quinzi^e Juin dernier tendante pour les raisons y Contenues a estre reçeu a lapel parluy Interjetté et ence faisant ql plut au Con^el casser La Sentence dont il est apelant et ciuiliser toute la procedure afin qu'il en pût auoir communication pour proposer moyens de nullité et autres ql remarquera enlad^te procedure et cependant luy accorder prouision desa personne asa Caution Juratoire de se representer toutesfois et quantes ql en sera ordonné auecq protestâons. de tous ses depens dommages et Interrestz tant soufferts q. a souffrir et de prendre Led lieutenant general de Montreal apartie, de Lordonnance enfin d Icelle duds^r Rapporteur dud jo^r quinzi^e Juin dernier portant qu'elle seroit par luy referéé au Con^el DArrest rendu sur Lad^te req^te le troisi^e decemois parlequel led apelant est reçeu A son apel et auant f^r droit sur les autres fins delad^te req^te ordonné que Me Paul Dupuy con^er du Roy et son lieutenant particulier enla preuoste et amiraute decetteuille feroit fonction de procureur general en cette affaire, auquel lad^te req^te et autres procedures faictes alencontre dud apelant Seroient communiquéés pour sur ses requisitoire ou Conclusions estre au Rapport duds^r Hazeur ordonné ceque de raison, Dela signifficâon. dud arrest aud Intimé faicte ala req^te dud. apelant par Cougnet huissier le cinqui^e dud present mois, De Requeste dud Intimé parluy pre-

sentéé auds^r hazeur le vingt deuxi^e du present mois, tendante pour les Causes y Contenües aceq. auant de passer oultre a lexamen et rapport du proces Il fut ordonné que toutes les req^tes presentéés parled apelant enceCon^el et aluy Ensemble Toute la procedure et Interrogatoires parluy subis, luy seront Incessamment communiquez ou ason procureur pour ensuitte prendre telles conclusions qlz auiseront bon estre D'Arrest rendu surlad^te req^te led jour vingt deuxi^e decemois portant que Lad^te req^te seroit Jointe au proces et de toutes les pieces Surlesquelles lad^te Sentence Est Interuenüe, des Conclusions diffinitiues duds^r dupuy endatte du quinzi^e decemois et oüy Leds^r hazeur ensou rapport et Tout Considere et Murement Examiné LE CONSEIL dit ql a esté mal Jugé et procedé par le Juge de Montreal et bien apelé parled apelant, ce faisant amis et met la sentence dont est apel au neant et faisant droit surled apel a dechargé et decharge Led apelant de laccusation Contre luy faicte en crime de Rapt et de viol, ordonne que les prisons delad^te Conciergerie luy seront ouuertes, que les escroües qui ont este faictz desapersonne sur les registres d'icelles et de la Geolle dud montreal, Seront rayez et biffez et cependant pour les cas resultans du proces, condamne Led apelant en mil liures d'interrestz ciuils enuers Led Intimé, et pour Les nullitez, Irregularitez et vexations quy se trouuent ez procedures faictes enlad^te Jurisdiction de Montreal condamne Led lieutenant general et procureur du Roy commis en Icelle a rendre et restituer ce qu'ilz ont reçeu et ordonne que le surplus des deuens Sera paye par moitié Entre les parties.

BEAUHARNOIS

F. HAZEUR

Du lundy trente vni^e et dernier Jour d'aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs de Lotbiniere Dupont Delino, De Monseignat, hazeur, aubert et de villeray con^ers et d'auteüil procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentéé en ce conseil par Jean estienne dubreuil huissier en Iceluy expositiue que le Cinqui^e Juillet gbi^e soixante et dix Sept Il auroit esté rendu arrest entre les huissiers dud Conseil et Ceux de la preuosté de cette ville portant permission ausd huissiers de la preuosté de mettre a Execuôn. les arrestz et ord^ces dud conseil seullement hors de cetteuille et banlieue d'Icelle au preiudice duquel arrest Ilz ne laissent journellement de les mettre a Execution dans cette uille ce qui leur faict vn tort considerable pourquoy Il requiert q attendu q^l ne paroist pas que led arrest ait esté signiffié ausd huissiers de lad^te preuosté de cetteuille Il soit Commis telle personne q^l plaira a ce Con^el pour notiffier Led arrest ausd huissiers de lad^te preuosté auecq deffenses a Eux dy Contreuenir soubz telle peine que de raison, Veu aussy Led arrest et Oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL ordonne q. a la diligence dud procureur general du Roy Led arrest sera enuoyé au greffe de lad^te preuosté pour y estre registré et Executé par les huissiers dicelle selon sa forme et teneur soubz telles peines que de raison

BEAUHARNOIS

VEU LA REQ^TE prsentéé en ce Con^el par Marie Raclos femme de Nicolas Perrot separee quant aux biens d'auecq luy et authorisée par justice a la poursuitte de ses droitz tendante pour les raisons y Contenues et sans auoir Esgard a Certains arrestz des trente Juin de lannee derniere, vingt sept auril et six Juillet de la presente année a estre remise en tei et pareil estat qu'elle estoit auant Iceux en ce quy regarde lesd meubles et a ce q^l luy soit accordees lettres sur ce necessaires Oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a deboutté et deboutte lad Raclos des fins de sad^te req^te et en ce faisant ordonne que lesd arrestz seront executez Selon leur forme et teneur ✓

BEAUHARNOIS

Monsieur aubert,sest retire a cause de lalliance quy est Entre luy et l'enfant mineur du feu s^r defronsac

(Entre Philippes Esnault Barbocant proprietaire de Pocmouche et de Nepisignit demandeur en req^te du vingt deuxi^e de ce mois present en personne dvne part

(Et jean de Clarmont Escuier sieur de la gallière interessé en la Compagnie du mont louis et directeur general dIcelle ence pais defend^r comparant par Me Pierre haimard juge preuost de Nostre dame des anges et de Syllery faisant les affaires de lad^te compagnie du mont louis en Cetteuille dautre part Parties oüyes Veu lad^te req^te autre presentéé a Monsieur LIntendant par led defend^r le dix septi^e septembre 1703, autre req^te presentéé par led demand^r a Monsr l'Intendant le vingt quatre Juillet de lad^te annéé 1703 au pied de laquelle est son ordonnance du vingt sixi^e du mesme mois portant veu la ratiffication de la Cour du tiltre de Concession de la seigneurie de Pocmouche accordee aud Demand^r, Deffenses aud defend^r et autres de simmiscer a lauenir de faire aucunes traittes ny aucuns abbatis de bois sur lad^te seigneurie de Pocmouche et de troubler led demand^r en la possession d'icelle auecq permission aud demand^r, de f^r venir Led defend^r pour respondre par luy mesme ou par procureur sur les fins de lad^te req^te, arrest rendu en ce Conseil le seizi^e jour dud mois de Juillet 1703 portant que les lettres de Concession et de ratiffication de lad^te Riuiere de Pocmouche seront registrez ez registres diceluy pour en Joüir par led demand^r suiuant leur forme et teneur pourueu que les terres y Contenues ne se trouuent pas enferméés dans la Concession de lenfant mineur du feu s^r defronsac Exploit de signiffication dud arrest faicte aud s^r haimard co^e procureur dud defend^r le vingt vni^e dud mois de Juillet auecq deffenses aud s^r defend^r de troubler led demand^r dans la possession de lad^te Seigneurie de Pocmouche et declarâon. q^l se pouruoira po^r ses depens dommages et Interestz tant Contre led deffend^r que contre le s^r Rey Gaillard vn Contract de Concession faicte par Led s^r Rey Gaillard au nom et co^e Tuteur dud enfant mineur dud feu s^r defronsac et de dam^lle francoise Cailleteau a Me Denis Riuerin con^er en ce con^el de deux lieues de terre de front sur le bord de la mer a commencer du milieu de la riuiere appellee caraquet dans son emboucheure vis a vis ou leau douce et Leau Salléé se ren-

contrent sur pareille profondeur de deux lieues auecq les pointes de terre qui se trouuent audeuant de lad.te concession ensemble la moitié de lisle de caraquet po.r y f.r la peche et vn quart de lieüe de profondeur dans la premiere grande isle qui se trouue la plus proche audeuant de lad.te concession sur la deuanture dIcelle du coste quy faict face a lad.te concession auecq les isletz et battures quy se trouueront proche et Joignant lad.te Concession pour de lad.te terre Jouir par led Riuerin et ses ayant Cause en tiltre darriere fief et seigneurie aux charges portees par lad.te concession passéé pardeuant Chambalon no.re le vingt quatri.e nouembre gbi.e quatreuingt seize Ouy aussy le procureur general du Roy Le Conseil a Maintenu et maintient Led demandeur en la jouissance et possession de lad.te seigneurie de Pocmouche conformem.t a son arrest dud jour seizi.e Juillet 1703, en ce faisant Ordonne que led defend.r deguerpira Incessamment de lad.te seigneurie de Pocmouche, Jusques a ce q.l ait faict arpenter la seigneurie de lenfant mineur dud feu s.r defronsac pour scauoir si elle est Enferméé en Icelle et la Condamné aux depens dommages et Interestz dud demand.r a Taxer par M.e francois Mathieu Martin delino con.er a ce Commis, sauf le recours dud defend.r alencontre dequy il auisera bon estre ✓

M. delino

Beauharnois

Dud jour dernier noust mil sept Cent cinq de relenéé

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur lIntendant, Messieurs deLotbiniere, Dupont, delino, de Monseignat, hazeur et aubert Con.ers et Dauteuil procureur general du Roy

(Entre Jacques Liberge Coutellier en cetteuille apelant de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt huicti.e Juillet dernier present en personne d'vne part

(Et Marie Magdeleine masse veuue de feu Jean Mezeray viuant Capitaine de milice et habitant de la coste de neuuille Intiméé dautre part. Parties ouyes Ensemble Le procureur general du Roy Lecture faicte

de lad^te sentence Le Conseil dit q^l a este bien Jugé mal et sans grief apelé condamne Led apelant aux depens a la reserue de ceux du deffault q^l a obtenu alencontre de lad^te Intiméé et en lamande pour son fol apel moderéé a trois liures sauf son recours alencontre de quy il auisera bon estre ⁄.

Beauharnois

(Entre Louis Gezeron habitant de la coste de Lauzon et Agathe fournier sa femme apelans de sentence rendue en la preuosté de cette ville le quatri^e Juillet dernier comparant par lad^te fournier assistéé de lhuissier Prieur d'vne part

(Et augustin legardeur escuier sieur de Courtemanche capitaine d'vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues En ce pais et Raimond Martel marchand Intimez comparans par Marandeau huissier dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^te Sentence parlaquelle Il est ordonné auant faire droit que led Gezeron fera apparoir de lengagement de ses Enfans et q^l respondra dans les delais de lordonnance a la Signiffication quy luy a esté faicte de Certain estat de marchandises fournies a sesd enfans, d'un compte arresté par les sieurs haimard et Gaillard en Consequence dautre sentence de lad^te preuosté en datte du treize feburier aussy dernier de ce quy est deub par les Intimez aux apelans pour le seruice que leurs Enfans ont rendu au fort des Esquimaux montant a la somme de mil soixante dix sept liures neuf solz huict deniers led compte en datte du treize mars aussy dernier, Ouy aussy Le procureur general du Roy Le Conseil dit q^l a esté bien apelé et mal Jugé Emendant et Corrigeant condamne Lesd intimez payer ausd apelans lad^te somme de mil soixante et dix sept liures neuf solz huict deniers partéé aud compte arreste et aux depens a Taxer par Me Charles de Monseignat con^cr a ce Commis et a faulte dud payement permet ausd apelans de faire vendre les effectz saisis et Executez a leur req^te sur

M de Monseignat M. de lotbiniere commis au lieu de M. de Monseignat

lesd Intimez Jusques a la Concurrence de leur deub en la maniere accoustumee ✓/.

BEAUHARNOIS

(ENTRE Margueritte NAFRECHOU faisant tant pour elle que pour francois foucault exempt de la Mareschaussee de ce pais apelante de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le troisie mars dernier comparante par Me florent delaCetiere notaire en la preuosté de cette ville d'vne part

(ET Jacques CHARBONNIER Marchand aud Montreal Intimé comparant par Dubreuil huissier en ce Conel dautre part. Parties ouyes LE CONSEIL a appointé Lesd parties a escrire mettre et produire Les pieces dont elles Entendent se Seruir pardeuant Me francois aubert delaChenaye
M aubert con^er pour a Son Rapport leur estre faict droit ainsy que de raison ✓.

BEAUHARNOIS

(ENTRE Yuon RICHARD habitant de la Seigneurie de vincenne au nom et comme ayant espousé francoise Durand auparauant veufue de deffunct gabriel samson apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le trente vnie de Juillet dernier comparant par ladte Durand d'vne part

Marguerite amyot veuue de feu Jean Jolly viuant boulanger en cettedte ville Intimée et aussy apelante deLadte sentence presente en personne dautre part.

(ET Pierre NORMANDIN sauuage marchand En Cetteuille Interuenant coe ayant les droitz cedez de ladte veuue Jolly aussy present en personne Encores dautre part Parties ouyes LE CONSEIL les a appointées a Mettre pardeuant Me augustin Rouer devilleray con^er les pieces dont elles Entendent
M. deVilleray se seruir por Sur son raport estre faict droit ainsy ql appartiendra ✓.

BEAUHARNOIS

(ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice et habitant de Charlesbourg demand.r en req.te du sixie Juillet dernier comparant par Me florent delacetiere no.re en la preuosté de cetteuille dvne part

(ET Jacques DEMOLIERS masson defend.r present en personne dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL les a appointéés a escrire et produire dans les delais ord.res pour au Rapport de Me francois Mathieu Martin delino M delino con.er Leur estre faict droit ainsy que de raison ✓.

BEAUHARNOIS

SUR CE QUY a este representé par le procureur general du Roy ql est temps de donner vaccances pour laisser la liberté aux habitans de ce païs de trauailler a leur recolte LE CONSEIL a donné vaccances Jusques au premier lundy du mois doctobre prochain ✓✓.

BEAUHARNOIS

Du lundy trente vnie Jour d'Aoust mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Mons.r lIntendant Messieurs De lotbiniere, Dupont, Delino, De Monseignat, hazeur, Aubert Et de villeray con.ers

(ENTRE Pierre MERIAU Laprairie sergent dans les trouppes du de[illegible]hement dela Marine Entretenües encepais accusé dauoir traitté de l'eau de vie a des sauuages au preiudice des ord.ces rendues sur ce sujet apelant de sentence rendüe en la jurisdiction royalle de Montreal le quatrie mars dernier dvne part.

(Et LE PROCUREUR GENERAL DU ROY prenant le faict et Cause po.r son substitut enlad.te jurisdiction accusateur Intimé dautre part Lecture faite de lad.te Sentence parlaquelle led apelant est declaré deuement attaint et conuaicu d'auoir vendu et traitté de leaudeuie aboire aux sauuages

contre et au mespris des ordonnances du Roy arrestz et reglemens dece Conseil, pour reparation dequoy Eu esgard aceql ne paroist pas que lord^ce desa majesté du sixi^e may 1702 n'a pas este leüe, publiee et affichéé en cette ville ainsy ql est porté par Icelle Il est Condamné Suiuant les arrestz et reglemens faictz encecon^el en lamande de cinq cens liures payable sans depost et ordonné que Jusques alentier payement Il gardera prison pour estre distribuée au desir desd arrestz et reglemens preallablement pris sur Icelle la so^e de soixante six liures sept solz huict deniers de france po^r les frais du proces auecq tres expresses Inhibitions et deffenses aud apelant de rescidiuer soubz plus grandes peines, dela signiffication delad^te Sentence faicte par Pruneau huissier le septi^e dud mois demars aud apelant trouué hors les Guichetz desa prison auecq commandem^t de satisfaire au Contenu en Icelle, enfin delaquelle Est la declaration que led apelant faict ql se porte apelant delad^te Sentence enceConseil po^r les tortz et griefz aluy faictz par Icelle. de Req^te presentéé encecon^el parled apelant aux fins d'estre receu ason apel et dauoir liberté desa personne en donnant Caution co^e illa desia offerte. d'arrest rendu enceCon^el Le trenti^e jour dud mois demars dernier parlequel led apelant est receu ason apel et aluy permis dintimer quy bon luy semblera auecq prouision desa personne en donnant Caution bourgeoise quy sera reçeue pardeuant Led Juge de Montreal dela signiffication desd req^te et arrest faicte au dit procureur du Roy Commis enlad^te Jurisdiction de Montreal auecq assignation aluy a Comparoir en ce Con^el pour veoir deduire les Causes dapel dud apelant faicte par Le pallieur huissier enceCon^el Le vingt troisi^e Jour de may dernier, de Requeste presentee par led apelant aud Juge de Montreal aux fins dauoir Jour lieu et heure pour presenter et faire receuoir po^r sa Caution La personne de Charles deCouagne bourgeois dud montreal de lord^ce enfin dicelle pour envenir au vendredy suiuant, endatte du vnzi^e Jour dud mois demay, dela significaôn desd requeste et ord^ce aud procureur du Roy commis parled lepallieur Le quatorzi^e Jour dud mois demay auecq assignaôn. au lendemain neuf heures du

matin pour veoir receuoir Lad^te Caution, d'Acte de reception dud de Couagne po^r Caution dud apelant faict par led Juge de Montreal le quinzi^e dud mois demay auecq les soumissions faictes a lord^re par led deCouagne, Des griefs et moyens dapel fou is parled apelant signiffiez aud procureur general du Roy par oger huissier le Treizi^e Juillet aussy dernier D'autre arrest rendu ence Conseil lonzi^e Jour dece mois portant q. Led procureur general prendroit communication dud proces et nommant M^e francois aubert delaChenaye Con^er pour rapporteur de laffaire, Des reglemens faictz enceCon^el sur la Traitte d'Eaudeuie les dixhuict Januier et vingtsix Juin mil sept Cent quatorze mars 1701 et seize auril mil sept cent trois et de Toutes les pieces surlesquelles Lad^te Sentence est Interuenüe des Conclusions dud procureur general du Roy en datte du vingt quatri^e dece mois et oüy Led Sr Aubert en son rapport Tout Consideré et Murem^t Examiné LE CONSEIL sans auoir Esgard alad^te Sentence et procedures faictes enlad jurisdiction de Montreal alencontre dud apelant acause des nullitez et irregularitez qui sy trouuent et pour les Cas resultans du proces condamne Led apelant a payer seullement les sallaires du greffiier enlad^te Jurisdiction et ence faisant decharge Led deCouagne du Cautionnem^t parluy faict po^r led apelant en cequy concerne lad^te affaire, et ordonne que led procureur general du Roy auertira dela part du Con^el ledi Juge de Montreal de faire dans laSuitte les procedures criminelles regulierement et Conformes a lordonnance ensorte que les proces criminels qui viendront par apel des sentences delad^te jurisdiction ence conseil, y puissent estre Jugez Letout Soubz plus grande peine que d'estre lesd procedures recommencées ases depens a Cause des frequentes rescidiues.

BEAUHARNOIS

HUBERT

Du Jeudy dix septi^e Septembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur

de Beauharnois Intendant de Justice police et finances en ce païs nommé a lIntendance des arméés Naualles de sa Majesté ./.

Maistres

René Louis Chartier deLotbiniere premier con^er.
Nicolas DuPont de neuuille doyen des Con^ers
francois Mathieu Martin deLino
francois hazeur
Joseph delaColombiere
francois aubert delaChenaye con^ers
et francois Magdeleine Ruette dauteuil procureur general du Roy

Veu par le Con^el les lettres patentes du Roy donnéés a Versailles le premier jour de Januier dernier Signéés Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux scelléés du grand sceau de cire jaune et enregistréés au Controlle general de la Marine, des gallerres et des fortifications et reparations des places maritimes le deuxi^e mars ensuiuant, Par lesquelles sa Majesté commet, ordonne et depute Monsieur Raudot Intendant de la Justice, police et finances en ce pais au lieu et place de Monsieur deBeauharnois, ainsy ql est plus au long porté par les dites lettres, par lesquelles sa Majesté ordonne aux officiers dud con^el et a tous Ses autres officiers justiciers, autres officiers et sujetz de reconnoistre, Entendre et obeir auds^r Raudot en lad^te qualite, de lassister et luy prester mainforte si besoin est pour lexecution de la dite commission. Oüy et ce requerant le procureur general du Roy Le Conseil a ordonné et ordonne que Lesd lettres patentes seront registréés au greffe d'iceluy pour estre Executéés selon leur forme et teneur ./.

Beauharnois

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy donnéés a Versailles le premier jour de Januier dernier Signéés Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau en Cire jaune par lesquelles sa Majesté

commet, ordonne et depute Monsieur Raudot filz, pour en labsence, maladie ou outre legitime empeschement mesme au deffault de Monsr Raudot son pere Intendant de Justice police et finances en ce pais, seruir enlad^te qualité d'intendant de justice police et finances en ced pais ainsy et en la mesme maniere que le pouroit faire Led sieur Raudot pere, co^e il est plus au long porté par lesd^tes lettres par lesquelles Sa Majesté ordonne aux officiers dud Conseil et a tous ses autres justiciers, officiers et sujetz de reconnoistre entendre et obeir auds^r Raudot filz en lad^te qualité Ouy et ce requerant le procureur general de sa Majesté Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd lettres patentes seront registréés au greffe diceluy pour estre Executéés selon leur forme et teneur //.

Beauharnois

Ce Faict Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er et M^e francois aubert delaChenaye aussy con^er ont esté commis pour aller Inuiter Leds^r Raudot pere de venir prendre Seance aud con^el et pareillem^t Maistre Nicolas duPont de neuuille Doyen des Con^ers et M^e francois hazeur Vn d'iceux ont este commis pour aller Inuiter leds^r Raudot filz de venir prendre sceance aud Con^el et Lesds^rs de Lotbiniere et aubert estant entrez auecq Led s^r Raudot pere et lesd sieurs duPont et hazeur auecq leds^r Raudot filz Ilz les ont conduitz Jusques ou ilz ont pris leurs places et led sieur de Beauharnois ayantpris Congé de laCompagnie Lesd^ts sieurs deLotbiniere et aubert lont conduit en son appartement dans le pallais apres quoy ils sont reuenus prendre sceance chacun en leur place //.

R L Chartier

deLotbiniere

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy donnéés a Versailles le premier Jour d'aoust mil sept Cent trois signéés Louis et sur le

reply par le Roy phelippeaux et scelléés du grand sceau en Cire jaune par lesquelles sa Majesté a faict, Constitué, ordonné et estably Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur et son lieutenant general en Canada, acadie, isle de terreneuue et autres pais de la france septentrionalle pour au lieu de Monsieur le Cheuallier deCallieres auoir commandement sur tous gouuerneurs et lieutenans Establis dans led pais co^e aussy sur les officiers dud con^el et sur les vaisseaux francois quy y nauigueront soit de guerre appartenans a sa Majesté soit marchandz ainsy ql est plus au long porté par lesd^tes lettres. Conclusions du procureur general de sa Majesté LE CONSEIL Conformement ausd et ordonne que lesd lettres patentes seront registréés au greffe leur plein et entier effet //.

RAUDOT

SUR LE REQUISITOIRE du procureur general du Roy pour la deputation parluy demandéé pour aller de La part du Conseil complimenter Monds^r Le Marquis de Vaudreuil, Le prier de venir prendre sceance au Conseil et luy demander quand il luy plaira y venir faire son entréé LE CONSEIL a nommé et nomme Maistres Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^er Nicolas duPont deneuuille doyen des con^ers francois Mathieu Martin deLino et francois hazeur con^ers pour f^r compliment a Monsieur deVaudreüil de la part dud con^el Le prier d'y venir prendre sceance et luy demander quand Il luy plaira dy venir faire son entréé /.

RAUDOT

(ENTRE Philippes ESNAULT BARBOCAN proprietaire des fiefs et Seigneuries de Nipisiguit et Pocmouche En la baye des Chaleurs demand^r en req^te present en personne d'vne part.

(ET Jean DE CLARMONT ES^er SIEUR DE LA GALLINIERRE Interessé en la

Compagnie du Mont louis et directeur general dicelle en ce pais defend.r comparant par M.e Pierre haimard Juge Preuost de nostre dame des anges et de Syllery d'autre part.

Lecture faicte de lad.te requeste tendante pour les raisons y Contenües a ce q.l fut ordonné que M.e francois Mathieu Martin delino con.er commis par arrest de ce Con.el du trente vni.e aoust dernier po.r faire la Taxe des depens dommages et interestz a luy adjugez par led arrest alencontre dud defend.r feroit entrer en la Taxe desd depens les frais de deux voyages q.l a este obligé de faire de chez luy en cette ville distante de deux cent lieues, lesquelz luy coustent plus de quinze Cent liures chacun, et que par led defend.r comparant comme dit est, a este dit ql ne doit pas estre aloué aucun voyage aud demand.r quy n'a faict aucune affirmâon. q.l les auoit faict expres co.e Il auroit deub le f.r conformement a lord.ce pourquoy Il demande a estre renuoyé des fins de lad.te req.te et que par led demand.r a este dit ql est vray ql n'a faict aucune affirmâon. en arriuant mais que cependant Il a faict lesd voyages Expres po.r venir se plaindre contre Led defend.r pourquoy Il persiste aux fins de sa req.te parties ouyes Le Conseil a deboutté et deboutte Led demand.r des fins de sa req.te et la condamné aux depens de la presente Instance ://.

Raudot

Du lundy cinqui.e Jour d'Octobre mil sept Cent cinq

Le Conseil estant assemblé ou estoient Messieurs Raudot pere et filz Intendans, Messieurs hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray con.ers et Dauteuil procureur general du Roy, ayant Eu aduis que Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur et Lieutenant general pour le Roy en ce pais deuoit venir prendre sa place aud conseil pour la premiere fois, Et M.rs Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con.er Nicolas Dupont de neuuille doyen des con.ers, francois Mathieu Martin Delino, et Charles deMonseignat aussy Con.ers nommez pour se transporter au Chasteau de sainct Louis pardeuers luy afin de Laccompagner, ayant Enuoyé lhuissier

du Breüil auertir que Mond sieur le gouuerneur estoit prest d'Entrer, Lesd. s^rs hazeur et aubert Sont allez audeuant le receuoir et peu de temps apres Sont Entrez Lesd sieurs hazeur et aubert marchantz les premiers et Lesds^rs deLotbiniere, Dupont, Delino et de Monseignat apres Mond s^r le gouuerneur qui a pris sa place et remercié La Compagnie.

RAUDOT

(ENTRE Nicolas PINAULT marchand en cette ville apelant de sentence rendüe en la preuosté de cetteuille le deuxi^e feburier mil sept Cent quatre present en personne d'vne part

(ET Joseph AMIOT s^r DE VINCELOT au nom et comme procureur de sebastien devillieu es^r s^r dud lieu cydeuant major a laccadie cessionnaire de Joseph Petit Bruno Intimé aussy present en personne dautre part Lecture faicte delad^te Sentence par laquelle led apelant est condamné payer aud Bruno la somme de mil soixante trois liures dix solz monnoye de france, Change et rechange du jour du protest de Certaine lettre de Change tiree par led apèlant sur Charles bailly marchand de la Chataigneraye en poitou le neufi^e nouembre mil sept Cent deux et aux depens, de la signifficâon. de lad^te Sentence faicte aud apelant le huicti^e nouembre dernier au pied de laquelle est sa declarâon. ql est prest de payer lad^te somme moyennant que le s^r legardeur et lIntimé soient presens au payement ql en fera LE CONSEIL Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel Sortira son plein et entier effet sauf le recours dud apelant alencontre dud Bailly
et Led apelant condamne aux depens a Taxer par M^e delacolombiere con^er a ce commis de grace sans amande po^r le fol apel ✓

RAUDOT

VEU LA REQ^TE PRESENTEE en ce Conseil par Me Charles maccart contenante q. ayant obtenu du Roy des prouisions dun office de Con^er aud

con^el^ données a Versailles le premier Jour du mois de Juin de lannee derniere Il desireroit estre receu aud office pourquoy Il requiert que veu lesd prouisions Il plaise au Con^el^ le receuoir, arrest rendu en ce Con^el^ le dix-septi^e^ septembre dernier portant que le tout Seroit Communiqué au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^te^ req^te^ a ordonné et ordonne q. a la req^te^ dud procureur general du Roy Il sera Informé pardeuant Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier con^er^ des vie, mœurs aage Competetent, religion Catholique apostolique et romaine duds^r^ Maccart, pour l'Informâon. communiquéé aud procureur general estre sur Ses requisitoire ou Conclusions ordonné ce que de raison ✓

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentéé en ce con^el^ par M^e^ francois Rageot par laquelle Il expose ql a obtenu de sa Majesté des prouisions de loffice de greffier en la preuosté de cette ville de Quebecq données a Versailles le i^er^ Juin de lannéé derniere et requiert d'estre reçeu aud office, arrest rendu en ce Con^el^ le dix septi^e^ septembre dernier portant que lad^te^ req^te^ et lesd prouisions Seroient communiquéés au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit sur les fins delad^te^ req^te^ a ordonné et ordonne ql Sera faicte Information a la req^te^ dud procureur general du Roy Pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier con^er^ des vie mœurs aage Competent, conuersation, religion Catholique apostolique et romaine duds^r^ Rageot pour lad^te^ information Communiquéé aud procureur general estre sur ses conclusions ou requisitoire ordonné ce ql appartiendra.

RAUDOT

Moner de Monseignat est retire por auoir tenu sur les fonts de baptesme vn enfant dud deCouagne

ENTRE charles de COUAGNE marchand a Montreal demandeur en req^te par luy presentee au Conseil le neufi^e mars dernier present en personne assisté de M^e florent de la Cetiere Notaire en la preuosté de cette ville son procureur dvne part

(ET Louis HUBERT LA CROIX habitant aud Montreal comparant par sa femme et Nicolas duClos habitant de Batiscan comparant par Me Jacques Barbel aussy no^re en lad^te preuosté de cette ville son procureur defend^r dautre part Parties ouyes et apres que lesd defendeurs ont dit que la Cause qu'ilz ont auecq led demand^r est separéé et disjointe de celle ql a Contre francois noir Rolland sur laquelle Il a presente lad^te req^te qlz ne veullent plus du fort Rolland, ql leur a vendu Il y a deux ans et ne leur a pu liurer, mais demandent q'vne Sentence rendue en la Jurisdiction Royalle dud Montreal le douzi^e mars dernier, quy annulle le Contract de vente ql leur auoit faict dud fort Rolland, et dont il a apelé, subsiste et soit executéé selon sa forme et teneur Oüy aussy le procureur general Du Roy LE CONSEIL a disjoint et separé La Cause d'entre les parties de celle que Led demand^r a alencontre de francois Noir Rolland et en ce faisant ordonne que les parties viendront plaider lundy prochain sur lapel Interjette par Led demand^r de lad^te Sentence de la jurisdiction de Montreal pour ensuitte leur estre faict droit ainsy que de raison ✗

RAUDOT

Remis au premier jour a adjuger le proffit des deffaultz obtenus par le s^r de Tonnancour alencontre de Jean ferret dit laChapelle et par led s^r de Couagne alencontre des dam^lles de montdion de Nicolas demers et Jette sa femme et du s^r desauniers

RAUDOT

Du lundy cinquie octobre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le gouuerneur general Mons.r Raudot pere Intendant Monsieur Raudot filz aussy Intendant Messieurs DeLotbiniere Dupont Delino deMonseignat, hazeur, aubert et devilleray con.ers.

Veu par le Conseil le proces criminel extraordinairem.t faict enla jurisdiction royalle de Montreal Ala poursuitte et diligence du procureur du Roy commis enlad.te Jurisdiction demand.r et accusateur alencontre de Pierre Berger dit La Tulipe Tambour dela Compagnie de la Motte Cadillac defend.r accusé de viol commis Enla personne de Suzanne Capelle aagee d'onze ans et trois mois apelant de sentence Contreluy rendüe enlad.te Jurisdiction le 14e Juillet dernier prisonnier ez prisons royaux de cette ville Veu aussy lad.te Sentence parlaquelle Led accusé est declaré deuement attaint et conuaincu dud Viol pour reparation dequoy Il est Condamné de faire amande honnorable nud en Chemise la Corde au col tenant ensa main vne torche de cire ardente audeuant dela principalle porte de l Eglise parroissialle de villemarie pour la nud teste et a Genoux declarer qla meschamment commis et faict effort po.r led viol dont il se repend et en demande a dieu pardon, au Roy et a justice et ensuitte estre Conduit enla place de la basseuille pour y estre pendu et Estranglé Jusques aceq. mort S'ensuiue a vne potence qui y sera dresséé a cet effet et son corps y rester pendant deux heures ses biens acquis et Confisquez au Roy surlesquels sera preallablement pris la somme de trois Cent liures de reparations ciuilles, dommages et Interetz enuers Lad.te Susanne capelle et pareille somme de Trois Cens liures d'amande Enuers Le Roy aucas que Confiscation nait lieu au proffit desa Majeste, La prononciation delad.te Sentence faicte a l Instant aud accusé et la declaration parluy faicte delapel delad.te Sentence Acte de distribution dud proces faict a Me Augustin Rouer devilleray con.er endatte du premier Jour du mois d'aoust dernier, pour ason rapport Estre ordonné ceque de raison, ordonnance duds.r con.er Rapporteur dud jo.r premier aoust dernier aux fins de f.r Escroüer sur les registres dela geolle desd prisons led

accusé, Escroue faict desa personne sur lesd Registres le mesme jo.r par dubreuil huissier enceCon.el et aluy a lInstant signiffiéé. Interrogatoire faict parleds.r con.er Rapporteur aud accuse le deuxi.e dud mois daoust enfin duquel Est le soit monstré Conclusions diffinitiues dud procureur general endatte du cinqui.e dud mois d'aoust, ouy et Interrogé Led accusé sur la sellette, Le Rapport duds.r devilleray con.er le Tout Consideré. Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé et ce faisant ordonne que lad.te Sentence Sera Executéé selon sa forme et teneur ✗

Raudot

Rouer devilleray

---

a este arreste par retentum que Led arrest ne sera prononce ny Executé Jusques aceq. autrement en ait este ordonné ✗

Raudot

Du lundy douzie Jour d'Octobre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le gouuerneur general, Messieurs les Intendans et Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, de Monseignat hazeur, delaColombiere, aubert et devilleray con.ers et Dauteüil procureur general du Roy.

Monsieur de Monseignat s'est retiré pour auoir nomme sur les fonts de baptesmes vn enfant dud de Couagne

Entre Pierre Trottier des Auniers marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la jurisdiction dud lieu le cinqui.e decembre 1702 et anticipé present en personne d'vne part

(Et Charles de Couagne aussy marchand aud Montreal Intimé et anticipant aussy present en personne dautre part Parties ouyes Lecture faicte de lad.te Sentence par laquelle apres serment faict par Led apelant auquel led Intimé s'est rapporté, qui a dit ql est vray que Raimond m[illegible] aussy marchand dont il estoit cydeuant Commis, luy dit de dire aud

Intimé q.l luy venoit de leaudeuie pour remplacer les quatre demyes bariques q.l luy demandoit et q.l est vray qu'elles n'ont pas esté remplacéés aud Intimé, Led apelant est Condamné a liurer aud Intimé lesd quatre demyes bariques d'Eaudeuie auecq depens Taxez a huict solz de france sauf le recours dud apelant alencontre dud Martel ainsy q.l auiseroit, de la signifficâon. de lad.te Sentence faicte aud apelant le dixie jour de mars dernier auecq commandement de satisfaire au Contenu d'icelle, de Lacte dapel faict par led apelant de lad.te sentence signiffie aud Intimé le neufie jour dud mois de mars, De la req.te en anticipâon. dud apel presentee par led Intimé, de Lord.ce enfin d'Icelle en datte du quatorze aoust dernier, De la signiffication desd Req.te et ordonnance aud apelant auecq assignâon. a Comparoir en ce conseil po.r proceder su.r led apel en datte du dix septie dud mois d'aoust, Du deffault obtenu par led Intime en ced conseil alencontre dud apelant le vingt sixie dud mois daoust faulte d'estre par luy comparu a lad.te assignâon. De la signifficâon. dud deffault faicte aud apelant le vingt sixie septembre dernier auecq assignâon. a lundy dernier po.r veoir adjuger le proffit dud deffault, et De la remise faicte a ce jour Le Conseil Dit q.l a esté bien apelé et mal Jugé ce faisant a mis et met Lad.te sentence au neant et a dechargé Led apelant de la Condamnation portee par Icelle et Condamne Led Intimé aux depens a Taxer par M.e francois Mathieu Martin delino con.er a ce Commis sauf Le recours dud Intimé
M. delino alencontre dud martel ainsy q.l auisera bon estre ✓

Raudot

(Entre francois de Gallifet Chauallier sieur de Caffin Lieutenant du Roy en la ville et gouuernement de Montreal au nom et co.e procureur substitué par Charles Dalogny marquis de la Groix colonel des Trouppes du detachem.t de la Marine entretenües en ce pais procureur de dam.lles anne, Marie, et margueritte de Mondion sœurs et habilles a succedera deffunct francois Joseph de Mondion es.er viuant lieutenant reformé et aide major desd Trouppes apelant aud nom de sentence rendües en la jurisdic-

tion royalle dud Montreal les trente Januier et treize feburier derniers et anticipé comparant par Pierre filleul praticien porteur du pouuoir dud s^r marquis delagroix en datte de ce jour dvne part.

Et Charles deCouagne marchand aud Montreal Intimé et anticipant present en personne dautre part Parties ouyes Le Conseil a Surcis à faire droit Jusques aceq^e les^r Robert garde magazin du Roy a Montreal puisse estre Entendu sur le faict en question ✓

Raudot

(Entre Charles de Couagne marchand a Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu le douzi^e mars dernier present en personne dvne part

(Et Louis hubert LaCroix demeurant aud lieu de Montreal Intimé comparant par sa femme assistéé de Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^te Sentence par laquelle vn Contract de vente faicte du fort Rolland et terres en dependantes aud Intimé et a Nicolas duclos par led apelant le vingt quatri^e decembre mil sept Cent trois est declaré nul et comme non aduenue, ce faisant Led apelant condamné payer aud Intimé la somme de cinq mil liures q^l luy doit par Compte arresté du vingtvni^e Januier mil sept Cent deux sur laquelle somme sera deduite celle de six cens cinquante cinq liures deux solz six deniers portéé a autre compte arresté Entre les parties le vingt sixi^e dud mois de decembre mil sept Cent trois Ensemble les autres sommes que led apelant Justiffira auoir payees aud intimé quy est Condamné de reprendre vn billet du s^r de la forest de la somme de cinq cens liures en datte du quatri^e octobre gbi^e quatreuingt dix huict et a legard de la somme de cinq cens soixante et quinze liures portéé au billet que led Intimé a faict aud apelant le vingt neufi^e dud mois de decembre mil sept Cent trois Causé pour lotz et vente de lacquisition faicte par led Intimé et led DuClos dud fort Rolland, Iceluy Intimé hors de Cour et Led apelant condamné en Tous les depens dommages et Interestz desd

Intimé et Duclos quy seront reglez par arbitres dont les parties conuiendront ou a faulte de ce quy seront nommez d'office Les depens Taxez a vingt Trois liures seize solz huict deniers monnoye de france, De la significâon de ladte Sentence faicte aud apelant par lepallieur huissier en ce conel le vingt sixie dud mois de mars dernier auecq commandement de satisfaire au Contenu d'icelle ensuitte de laquelle est lacte dapel par luy a lInstant Interjetté de ladte sentence tant por le principal que por la Taxe des depens De la reqte presentee par led apelant aux fins destre receu a son apel et de lordonnance en fin dicelle quy luy permet d'Intimer por en venir a certain et competent jour en datte du quatrie may aussy dernier, De la signifficâon. desd reqte et ordonnance faicte aud Intimé par Hattenuille huissier le vingt troisie Jour dud mois de may auecq assignâon a Comparoir en ce conel por proceder sur Led apel, de declaration faicte a la reqte dud apelant aud Intimé et aud duclos le vingt deuxie Juillet dernier que led apelant se trouueroit en ce Conseil le lundy septie septembre en suiuant et ql les y poursuiuroit sur lapel par luy releué n'ayant pu Comparoir sur lassignâon. ql leur auoit faict donner led jour vingt-troisie may dernier quy escheoit au Treizie dud mois de Juillet ayant este Retenu a Montreal par Monsr l'Intendant, d'autre declaration faicte a la reqte dud apelant aud Intimé le Cinquie de ce mois que lassignâon. aluy donnee par lhuissier Hattenuille le vingt deuxie Juillet dernier seroit pour cejourdhuy a ce ql Eut a se trouuer en ce Conel pour proceder sur la reqte dud apelant, D'acte d'affirmation faicte au greffe de ced Conel le vingt sixie septembre dernier par la femme dud Intimé qu'elle est venue dud Montreal lieu de sa demeure ordre en cette ville expres pour poursuiure sur lapel Interjetté par led apelant et proteste de repeter alencontre de luy les frais de son voyage en cettedte ville et de deux hommes quy l'y ont amenéé en canot de son sejour en Icelle et de son retour aud Montreal, De la signifficâon. dud acte faicte aud apelant par dubreüil huissier en ce Conel le Troie du present mois et de Toutes les pieces sur lesquelles Ladte sentence est Interuenüe Le Conseil dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira

son plein et Entier effet et si a Condamné Led apelant en tous les depens a Taxer par Maistre Joseph de la Colombiere con^er a ce Commis et en lamande du fol apel moderee a Trois liures et surcis lexecution de lad^te sen-
M. delacolombiere tence pendant quinzaine du Jour de la signifficâon. du present arrest ./.

RAUDOT

Monsr de Monseignat Est rentre (ENTRE Jean FERRET habitant de lisle de Montreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction royalle dud lieu le septi^e septembre 1701 dvne part

(ET Me René GODEFROY ESCUIER SIEUR DE TONANCOUR procureur du Roy en la ville des trois riuieres Intimé comparant par M^e florent de la Cetiere notaire en lad^te preuosté de cette ville dautre part

Parties ouyes LE CONSEIL a surcis a faire droit Jusques a ce ql ait apparu de lexploit d'assignâon. et de certains billetz mentionnez en lad^te sentence

RAUDOT

VEU PAR LE CON^el La Req^te presentee en Iceluy par Me Claude de Bermen es^er s^r de la Martiniere con^er du Roy et son lieutenant general ciuil et criminel au siege de la preuosté et amirauté de cette ville lonzi^e aoust dernier, arrest rendu sur Icelle led jo^r portant qu'elle seroit communiquéé au procureur general du Roy ce requerant ensemble Toutes les autres pieces du proces faict en lad^te preuosté a la req^te de Mathurin Cornuau alencontre de francois Mercure dit villenouuelle pour ensuitte estre ordonné ce que de raison Conclusions dud procureur general du Roy en datte du Trenti^e dud mois d'aoust. LE CONSEIL a rejetté et rejette Lad^te req^te sauf aud procureur general de Reuenir contre larrest mentionné En lad^te req^te par opposition si bon leur semble.

RAUDOT

(Entre Nicolas Pinault marchand en cette ville demand^r en req^te par luy presenteé le dixi^e de ce mois comparant par M^e florent de la Cetiere no^re en la preuosté de cette ville d'vne part

Et Joseph amiot sieur de vincelot au nom et comme procureur de Sebastien devilliers escuier sieur dud lieu cydeuant major a laccadie cessionnaire de Joseph Petit Bruno defend^r present en personne dautre part. Parties ouyes Le Con^el en expliquant son arrest du cinqui^e de ce mois Dit que led demand^r payera seullement aud deffend^r le change et les Interestz portez par la sentence confirméé par led arrest du jour de lescheance de la lettre de Change mentionnee en lad^te Sentence et non du jour du protest dicelle.

Raudot

Entre Pierre Mercereau Jacques Brisset et Pierre molin habitans de Champlain apelans de sentence rendüe en la jurisdiction des trois riuieres le quatri^e octobre de lannéé derniere comparans par led Mercereau assisté de Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de cette ville dvne part

(Et francoise Perrine Dandonneau veuue de deffunct Jean desroziers duTremble dem^t aud Champlain, Intiméé faisant tant po^r elle que po^r ses autres freres et sœurs pn^te en personne assistee de M^e florent de la Cetiere aussy no^re en lad^te preuosté de cette ville d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^te Sentence par laquelle il est dit que lad^te Intiméé et autres ses freres et sœurs quy n'ont point esté auantagez par leurd^ts deffunctz pere et mere auront leur part et portion po^r leur legitime dans les sommes et deniers donnez en faueur du Mariage et en auancem^t dhoirie par leursd deffunctz pere et mere scauoir aud Brisset celle de huict cent liures led mercereau six cent liures et led Molin pareille somme de six cent liures si tant est qu'ilz ayent receu ou receuront cy apres lesd sommes desd deffunctz ou partie dicelles ensemble les Interestz quy en seront deubz du jour de leur decedz Dont du Tout sera faict vn Capital pour Estre partagé egallement entre Toutes les parties

Interesséés Les depens de la Cause dapel Compensez De la Signifficâon. de lad^te sentence faicte a chacun desd apelans par normandin huissier le sixi^e dud mois doctobre de lannee derniere auecq commandement de satisfaire au Contenu dicelle, de lacte dapel Interjetté de lad^te Sentence par lesd apelans signiffie a lad^te Intimee tant po^r elle que po^r ses autres freres et sœurs par Pottier huissier le dix huicti^e du mesme mois d'octobre. De la req^te en anticipâon. dud apel presentee par lad^te Intiméé, de Lordonnance enfin dicelle en datte du troisi^e nouembre aussy dernier par laquelle Elle est receüe anticipante et a elle permis de f^r assigner en ce Con^e. Lesd apelans dans les delais de Lord^ce, De la signifficâon. desd req^te et ordonnance ausd apelans par led normandin huissier en datte du neuf^e decembre en suiuant auecq assignâon. a Eux a Comparoir en ce con^el Le lundy d'apres la feste des Rois, d'autre exploit d'assignâon. donnéé a la req^te de lad^te Intimee ausd apelans par dubreüil huissier en ced con^el lonzi^e auril dernier a Comparoir le lundy suiuant pour proceder sur lapel par eux Interjetté et sur lad^te req^te d'anticipâon. Du deffault obtenu en ce Con^el par lad^te Intiméé alencontre desd apelans le vingti^e dud mois d'auril dernier faulte destre par Eux ou procureur po^r Eux Comparus a lassignâon. a Eux donnéé par led dubreüil Led jo^r onzi^e auril De la signifficâon. dud deffault en datte du huicti^e du mois de Juin aussy dernier auecq declaration que lad^te Intiméé ou procureur po^r elle se trouueront en ce con^el Le premier lundy d'après les vaccances po^r obtenir le proffit dud deffault a ce qlz eussent a sy trouuer si bon leur sembloit, De la signiffication d'vne procuration passéé par lesd apelans pardeuant Pottier no^re ausd trois riuieres le quinzi^e dud mois de Juin dernier Lad^te signifficâon. en datte du seizi^e Juillet en suiuant portant que led Pauperet reuocquoit Tous dom^lles Esleus et approuuoit celuy faict en sa maison, de sept auenir donnez a la req^et de lad^te Intimee ausd. apelans po^r proceder sur led apel En datte des Trenti^e dud mois de Juin, quatre et vingt quatre dud mois de Juillet, Treize, vingt deux, et vingt huict aoust derniers et deuxi^e du present mois, D'acte d'affirmation faicte au greffe de ce conseil par lad^te Intiméé le quatri^e du present mois par laquelle

elle declare estre partie dud lieu de Champlain auecq vn hoe et vn Canot le vingt vnie septembre dernier pour venir en Cette ville ou elle est arriuee le vingt troisie du mesme mois expres por poursuiure lInstance pendante en ce Conel sur lapel Interjette par lesd apelans et proteste de repeter les frais de sond voyage et dud hoe de leur sejour en cettedte ville et de leur retour aud Champlain alencontre desd apelans de la signifficâon. a Eux faicte dud acte par Cougnet huissier le Cinquie du present mois et de Toutes les pieces sur lesquelles ladte sentence est Interuenüe Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant Ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et que ladte Intimée et Ceux de ses freres et sœurs pour quy elle faict prendront leur legitime a Commencer par le dernier de ceux qui ont reçeu et Lesd apelans Condamnez aux depens a Taxer par Me augustin Roüer devilleray coner a ce
M. devilleray Commis et en lamande du fol apel moderéé a trois liures ✓

Raudot

(Entre Joseph Guyon desprez demandr en reqte parluy presentéé le trentie Juin dernier aux fins d'estre reçeu opposant a lexecution darrest rendu par deffault alencontre de luy en ce conel le vingtie auril aussy dernier sur apel parluy Interjetté de sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le sixie feburier aussy dernier comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette ville dvne part

(Et francois Brissonet, perruquier aud Montreal defendr present en personne dautre part Parties ouyes veu ladte Sentence ensemble Led arrest Le Conseil a ordonné et ordonne auant fr droit sur lapel Interjetté par led demandr que lesd parties Conuiendront dun tiers arbitre pour visitter le suif quy a este vendu au defendr par led demandr pour ensuitte estre faict droit ainsy que de raison ✓

Raudot

DEFFAULT a francois audouin dit Laverdure Tailleur d'habitz a Montreal apelant co^e dabus de sentence rendue par Me Pierre Remy official commis En cette partie le septi^e Juillet dernier present en personne alencontre de suzanne Gibault sa femme Intimeé et deffaillante a lassignâon. a elle donnee par le pallieur huissier en ce Con^el le vingt huicti^e aoust aussy dernier Escheante a lundy dernier et a lauenir a elle donnéé a ce Jo^r par Cougnet huissier le sixi^e de ce mois et soit signiffié et lad^te deffaillante condamnéé aux depens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Jean Broüillet escuier sieur delaChassaigne capitaine dvne Compagnie des trouppes du detachement de la marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction de Montreal le vingt huicti^e Juillet dernier comparant par Me Jacqües Barbel no^re en la preuosté de cette ville alencontre de Louis LeComte dupré marchand aud Montreal Intimé et deffaillant faulte destre parluy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon. a luy donnee par le Pallieur huissier en ce Con^el le troisi^e septembre dernier escheante a ce jo^r et soit signiffié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault ✓

RAUDOT

DEFFAULT a Charles deCouagne marchand a Montreal demand^r en req^te comparant par M^e florent delaCetiere no^re en la preuosté de cette ville alencontre de francois Noir Rolland defend^r et deffaillant faulte d'auoir par luy ou procureur po^r luy comparu a lassignâon, a luy donnee qui escheoit lundy dernier et a lauenir a luy donne a ce jour par Cougnet huissier le Cinq^e de ce mois et soit signiffié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault. ✓

RAUDOT

SUR CE QUY a esté remonstré par le procureur general Du Roy que les Vaisseaux quy sont moüillez en la rade de cette ville de Quebecq estans prestz de partir pour retourner en lancienne france, Il est temps de donner vaccances, pour laisser la liberté aux personnes qui sont en ce pais de faire leurs affaires pour lancienne france LE CONSEIL faisant droit Sur ladte remonstrance a donné Vaccances Jusques au premier lundy d'apres la feste de Sainct Martin prochaine

RAUDOT

SUR CE QUY a esté dit par Me francois aubert delachenaye Coner au conel qu'ayant obtenu Congé de Monsieur Le gouuerneur pour aller hyuerner aux Isles de la Magdeleine Il prie La Cour de le trouuer bon LE CONSEIL a accordé aud sr aubert son aggreement pour led hyuernement dont il a remercié La Cour

RAUDOT

SUR CE QUY a este dit par Monsieur le gouuerneur ql a reçeu vne Lettre de cachet du Roy pour faire Chanter vn Tedeum dans la Cathedralle de cetteuille de quebecq pour Les prises des villes de Verseilles yuréé et verrue et autres auantages que sa majesté a remportez Sur Ses ennemis auquel il prie La Compagnie de voulloir assister. LE CONSEIL ouy le procureur general du Roy a ordonné et ordonne ql s'assemblera cejourd'huy Trois heures de releuéé en la maison du sr duplessis Tresorier pour aller aud Te Deum et que les officiers de la preuosté de cettedte ville seront aduertis de s'y trouuer aux mesmes fins

RAUDOT

(ET enuiron sur les trois heures de releuee Messieurs les Intendants et

autres officiers dud con^el et Ceux de lad^te preuoste S'estans assemblez en lad^te maison dud s^r duplessis Monsieur le gouuerneur y est arriué et en suitte en est sorty accompagné de Messieurs les Intendants a ses costez, suiuis de Messieurs Les con^ers et autres officiers dud con^el chacun selon son rang et ensuitte des officiers de lad^te [illegible] et en cet ordre sont entrez en lad^te Eglise Cathedralle Monsieur le gouuerneur au milieu de Messieurs les Intendants qui ont pris Seance dans le banc de Mond s^r le gouuerneur quy a assisté aud Te Deum au milieu de Mesd s^rs les intendans et Messieurs les con^rs et officiers de lad^te preuosté dans les bancs Suiuans chacun selon leur rang et led Te Deum Chanté Monsieur le gouuerneur est sorty marchant pareillem^t au milieu de Messieurs Les intendans suiuis de Mesd sieurs les con^ers et officiers de lad^te preuosté en lordre susdit.

RAUDOT

Du lundy seiz^e nouembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur le gouuerneur general, Messieurs les intendans et Messieurs deLotbiniere, du Pont, Delino, de Monseignat et Hazeur con^ers et Dauteuil procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL les lettres de prouisions accordéés par Le Roy a Maistre Jean Baptiste legardeur escuier sieur de Repentigny, d'un office de conseiller d'augmentâon en ce con^el Suiuant la declaràon. de sa majesté du seize Juin mil sept cent trois en datte du mesme jour Signéés Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de cire jaune, La req^te presentee en ce conseil par led s^r de repentigny aux fins d'estre dispensé de se transporter en cetteuille pour est e present a sa reception d'estre certifié de ses vie et moeurs a la req^te du procureur general du Roy et que Son Serment en tel cas requis sera presté par Son procureur, se soumettant de le reiterer lorsql Seroit en santé, lordonnance enfin d'icelle portant qu'elle et lesd lettres de prouisions Seroient communiquéés aud procureur general du Roy en datte du onzi^e aoust dernier, Requisitoire dud procureur general du Roy du seize du mesme mois, a ce

ql fut Informé a sa req^te des vie, mœurs, aage Competent, conuersation, religion, catholique apostolique et romaine duds^r de repentigny, arrest rendu en ce Con^el le dix septi^e dud mois d'aoust portant ql seroit Informé desd vie, mœurs, aage Competent conuersation et religion catholique apostolique et romaine duds^r deRepentigny pardeuant Maistre René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er aud con^el, Exploitz d'assignations données par duBreüil huissier en ce con^el le conqui^e de ce Mois aux temoin que led procureur general desiroit faire entendre, Information faicte par led sieur deLotbiniere les six et sept de ced mois, lordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general en datte dud jour Septi^e de ce mois, Conclusions dud procureur general du treize de ced mois. LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres diceluy pour estre Leds^r de repentigny reçeu aud office de con^er et par luy en Jouir aux honneurs et prerogatiues y attribuez conformement ausd lettres apres ql se sera presenté et aura presté le serment en tel cas requis ✓

RAUDOT

VEU LES LETTRES de prouisions accordéés par le Roy a Me Charles Maccart dun office de con^er en ce con^el au lieu et place de deffunct Me Charles Denis de Vitré en datte du premier Juin mil sept Cent quatre signees Louis et sur le reply par le Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de cire jaune, La req^te presentéé en ced con^el par led sieur Maccart aux fins d'est reçeu aud office, Lordonnance enfin d'Icelle du dix sept^e septembre dernier portant qu'elle Seroit communiquéé et lesd lettres au procureur general du Roy, requisitoire dud procureur general du Roy du deuxi^e octobre dernier a ce ql fut faicte Information a Sa req^te des vie, mœurs, aage Competent, conuersation religion catholique apostolique et romaine dud s^r Maccart, arrest rendu en ce con^el le cinqui^e dud mois d'octobre portant que lad^te Information seroit faicte pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier con^er Exploit des assignâons. donnéés par duBreuil

huissier en ced con.l le cinqui.e du present mois, Information faicte par led s.r de Lotbiniere le sixi.e dud present mois, Lordonnance enfin d'Icelle de soit monstré aud procureur general en datte du mesme jour conclusions dud procureur general du Roy en datte du treize de ced mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres d'Iceluy, pour estre Leds.r maccart reçeu aud office de con.er et par luy en Joüir aux honneurs et prerogatiues y attribuez conformem.t ausd lettres apres q.l se sera presenté et aura presté le serment en tel cas requis ✗

RAUDOT

(ET auenant le dixsepti.e dud mois de nouembre mil sept Cent cinq apres midy est Comparüe au greffe de ce con.l dam.lle Marie Magd.ne Morin veuue de feu M.e Gilles Rageot viuant greffier et notaire en la preuosté de cette ville laquelle en presence de Monsieur le procureur general du Roy a faict les soumissions portees par larrest cy a costé et s'est rendu caution po.r M.e francois Rageot a present greffier en lad.te preuosté son filz Jusques a ce q.l ait attaint laage de Majorité et a signé les an et jo.r de lautre part

LAUEUE RAGEOT

RUETTE DAUTEÜIL

HUBERT Commis au Greffe

VEU LES LETTRES de prouisions accordéés par le Roy a M.e françois Rageot de l'office de greffier en la preuosté de Cetteuille de quebecq a la place de feu sieur Rageot Son frere en datte du premier Juin mil sept Cent quatre signees Louis et sur le reply Par le Roy Phelippeaux et scellees du grand sceau de cire jaune La req.te presentee au con.l par Leds.r Rageot aux fins d'estre reçeu aud office, arrest rendu Sur lad.te req.te le dix septi.e septembre dernier portant qu'elle Seroit communiquéé au Procureur general du Roy ce requerant ensemble lesd lettres de prouisions requisitoire dud procu-

reur general du Roy tendant a ce ql fut faicte Information des vie, mœurs, aage competent, conuersation, religion catholique apostolique et romaine dud s.r Rageot, arrest rendu aud con.el le cinqui.e octobre dernier portant que lad.te Informâon. seroit faicte pardeuant Maistre René Louis Chartier deLotbiniere premier con.er exploit d'assignations donnéés par duBreüil huissier aud con.el Le Cinqui.e du present mois aux temoins que pretendoit f.r oüir led procureur general, Information faicte par leds.r deLotbiniere le sixi.e de ced mois l'ordonnance de soit monstré aud procureur general en datte du mesme jour, Extrait des Registres des baptesmes de lEglise parroissialle de nostre dame de cette ville par lequel appert que led francois Rageot a Esté baptisé en lad.te Eglise le troisi.e mars gbi.e quatreuingt deux et q.l est né le mesme jour led extraict en datte du 23.e dud mois de septembre dernier signé françois dupré Curé de Quebecq, Conclusions dud procureur general du Roy, endatte du quatorze de ce mois Tout Consideré Le Conseil a reçeu et recoit Leds.r francois Rageot aud office de greffier en La preuosté de cette ville ordonne que lesd lettres de prouisions Seront registrees en ses registres pour Jouir par leds.r Rageot de loffice et Contenu en Icelles, que Jusques a ce q.l ait attaint laage de Majorité Il sera tenu de Mettre vn commis capable pour tenir la plume et Que cependant Il signera toutes les sentences et autres actes quy Emaneront de lad.te preuosté soubz la Caution de la dam.lle sa Mere quy sera tenüe d'en f.r les soumissions au greffe du con.el led procureur general du Roy Present et Led s.r Rageot ayant esté faict Entrer a presté le serment requis sur les s.tes Euangiles en la maniere accoustuméé ✗

Raudot

Veu la requeste presentéé au con.el par anthoine parent habitant de beauport filz de deffunct Pierre parent habitant aud lieu et de Jeanne Badeau ses pere et mere aage de vingt deux ans tendante pour les raisons y Contenues a estre releué de sa minorité et en ce faisant ql plut au con.el Veu son Extrait baptistaire du troisi.e septembre gbi.e quatreuingt trois luy oc-

troyer les lettres necessaires aux offres q^l faict de justiffier de sa Conduitte par nombre de ses parens tant paternelz que maternelz, vn Extraict des Registres des baptesmes de nostre dame de la misericorde dud beauport par lequel Il paroist que led jour Troisi^e septembre mil six Cent quatre-uingt trois Led anthoine parent est né et a esté baptisé en lad^te Eglise Led extrait en datte du septi^e de ce mois et signé Boullart oüy Le procureur general du Roy LE CONSEIL a accordé et accorde aud Parent Exposant lettres d'emancipâon. d'aage qui luy seront deliurees par le Commis au greffe de ce con^el en la maniere accoustumee addressantes aux officiers de la preuosté de cette ville de quebecq

RAUDOT

(ENTRE Pierre MILLET demeurant en cette ville apelant de sentence rendue en la preuosté de cetted^e ville le huicti^e may dernier d'vne part.

(ET Jean SALLOY aussy demeurant en cetted^te ville Intimé dautre part Lecture faicte de lad sentence par laquelle, ayant esgard aux lettres de restitution obtenues en ce con^el par led Intimé le neufi^e feburier dernier et Icelles Entherinant Les parties sont remises en tel et semblable estat qu'elles estoient auant la passation dun acte d'accord cession et eschange passé Entre les parties le vingt quatri^e auril mil sept Cent trois et led apelant condamné aux depens du proces sauf son recours ainsy q^l auiseroit bon estre, De la signifficâon. de Lad^te Sentence faicte a la req^te dud apelant aud Intimé auecq declaration q^l Se porte po^r apelant d'Icelle pardeuant ce con^el pour Les tortz et griefz a luy faictz Lesquelz Il deduira en temps et lieu et protestation de releuer son apel lad^te signification faicte par Oger huissier le dix neufi^e Juin aussy dernier, De la req^te d'apel et de l'ordonnance enfin d'Icelle qui recoit apelant et permet de faire Intimer a Jour certain et Competent en datte du dixi^e Juillet ensuiuant, de La signification desd req^te et ordonnance faicte par Led Oger le mesme jour a la req^te dud apelant aud Intimé auecq assignâon. a Comparoir En ce con^el po^r proceder sur led apel. d'arrest rendu en ce con^el Le vingti^e du mesme mois de juillet

par Lequel apres que les parties ont demandé vn rapporteur, Elles sont appointéés a escrire et produire dans les délais de Lordonnance pardeuant Me Charles deMonseignat coner pour a son rapport leur estre faict droit ainsy que de raison, De la signiffication dud arrest faicte par led oger le troisie Jour d'aoust dernier a la reqte dud apelant aud Intimé auecq sommàon. de produire au greffe de ce conel les pieces dont il Entend se seruir dans le temps de lordonnance, Des moyens et Griefz dapel dud apelant en datte du trente vnie dud mois de Juillet signiffiez aud Intimé par Led Oger Led jor troisie aourt dernier, Des responses fournies par Led Intimé ausd griefz d'apel signiffiez a sa reqte aud apelant par led oger le huictie dud mois d'aoust, des Repliques fournies par led apelant ausd responses signiffiees aud Intimé par Led oger lonzie Jour dud mois daoust d'un certifficat de Pierre duRoy Boucher en cette ville que lIntimé luy a vendu et liuré deux bœufz ql a payé a sa priere a René lemerle dans le mois d'octobre mil sept Cent trois signiffié aud Intimé par Led oger Led jour onzie aoust et de toutes Les autres pieces sur lesquelles Ladte sentence est Interuenüe et oüy Led sr de Monseignat en son rapport Le Conseil dit ql a este bien apelé et mal jugé ce faisant a mis et met La sentence dont est apel au neant ordonne qae Led acte d'accord, cession et eschange mentionné en Icelle sortira son plein et entier effet et si a Condamné Led Intimé en Tous Les depens a Taxer par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier coner a M.de Lotbiniere ce Commis ✓

Raudot

De Monseignat

Sur la remonstrance verballe faicte par le procureur general du Roy ql a remarqué par le rapport qui vient d'estre faict par Me Charles de Monseignat coner que dans lInstruction faicte a la preuosté de cette ville sur lentherinement des lettres de restitution obtenues par Jean Salloy le neufie feurier dernier, contre vn Contract de vente par luy passé deuant

Me Louis Chambalon nore royal le vingt quatre auril mil sept Cent trois au proffit de Pierre millet, Il n'a esté donné aucune communication au procureur du Roy en ladte preuosté du proces qui a este Jugé sans ses Conclusions comme aussy que luy procureur general n'a pas eu Communication de l'instance d apel de la sentence rendue en ladte preuosté quoy ql sagisse d'entherinement de lettres Royaux, requerant ql luy soit donné communication du Tout por y pendre telles Conclusions ql appartiendra Le Conseil attendu ql ny a aucun Interest du Roy, du publicq, ny de mineurs esdtes Lettres qui sont entre majeurs Dit ql ne luy doit estre donné aucune communicâon. de ladte affaire ny de celles qui seront semblables ✓

Raudot

(Entre Marc antoine Canacq Lieutenant de Milice en lisle et Comté de Sainct Laurens apelant de sentence rendüe en la preuosté de cette ville Le septie Juillet dernier d'vne part

(Et Elisabeth de la Gueripiere veuue de deffunct Jean d'Erainuille au nom et comme Tutrice des enfans mineurs de deffunctz Nicolas de launay viuant habitant en ladte isle sainct Laurens et d'Elisabeth d'Erainuille sa femme Intimeé dautre part Lecture faicte de ladte sentence par laquelle autre sentence rendüe en la jurisdiction de ladte isle et comté de st Laurens le treizie Juin mil sept cent vn et pieces y enoncées sont declaréés executoire alencontre de ladte Intimeé coe elle estoit contre Led deffunct son mary suiuant autre sentence du vingt vnie octobre de lannee derniere et en ce faisant Ladte Intimeé condamnéé au nom qu'elle procede a payer aud apelant La Somme de six Cens liures auecq deux annéés d'arrerages qu'elle a conuenu estre deües sur quoy Led apelant sera tenu de luy tenir compte de trente minotz de bled saisis et luy remettre deux bœufz suiuant la requisition qu'elle en a faicte auecq vn socq sauf aud apelant son recours contre le fermier et ladte Intimee condamnee aux depens, de la reqte d'apel, de lordonnance enfin d'Icelle qui recoit Led apelant en son apel et luy permet de faire assigner a jour Competent en datte du neufie dud mois de Juillet,

De la Signiffication desd Req^{te} et ordonnance faicte par Oger huissier le dixi^{e} du mesme mois a lad^{te} Intimee auecq assignâon. a comparoir au Con^{el} pour proceder sur led apel, arrest rendu aud Con^{el} le vingti^{e} jour dud mois de Juillet par Lequel les parties sont appointéés a mettre pardeuant Maistre Charles deMonseignat con^{er} les pieces dont elles Entendent se seruir po^{r} le Tout communiqué au procureur general du Roy Leur estre au Rapport duds. demonseignat faict droit ainsy que de raison, De la signiffication dud arrest faicte par dubreüil huissier aud con^{el} le vingt huicti^{e} dud mois de juillet a lareq^{te} dud apelant a lad^{te} Intimée auecq declarâon. q^{l} a mis ez mains duds^{r} deMonseignat les pieces dont il entend se seruir a ce qu'elle eut a faire le semblable dans le delay de Lordonnance et produire sa derniere quittance ; Conclusions du procureur general du Roy endatte du vingt septi^{e} aoust dernier et oüy Led s^{r} deMonseignat en son rapport et Tout Considéré Le Conseil dit q^{l} a esté bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné Led apelant aux depens de lapel a Taxer par M^{e} francois mathieu Martin delino con^{er} a ce Commis et en lamande du fol apel moderéé a trois liures ⁄.

Raudot DeMonseignat

(Entre francois et Jean morin freres et Pierre Pellerin voyageurs apelans de sentence rendüe en la preuosté de cette ville le..... dernier comparans par pierre filleul praticien dvne part

(Et Joseph Riuerin marchand en cette ville Intimé present en personne dautre part

Parties ouyes Le Conseil a remis a faire droit a lundy prochain auquel jour les parties seront tenues de Comparoistre en personne sans frais ⁄.

Raudot

Du Mercredy dix huiti^e^ nouembre mil sept Cent cinq

Le Conseil extraordinairement assemblé ou estoient Monsieur Le gouuerneur general, Messieurs les intendans et Messieurs deLotbiniere, Dupont, Delino, et hazeur con^ers^ et dauteüil Procureur general du Roy

(Entre Charles deCouagne demand^r^ en req^te^ par luy presentéé en ce Con^el^ le neufi^e^ mars dernier present en personne assisté de M^e^ florent dela-Cetiere no^re^ en la preuosté de cette ville d'vne part

(Et francois Noir Rolland habitant de lisle de Montreal defend^r^ aussy present en personne d'autre part Parties oüyes Lecture faicte de lad^te^ req^te^ tendante pour les raisons y Contenues a ce que Led demand^r^ fut reçeu opposant a l'execution d'arrest rendu en ced con^el^ le cinqui^e^ septembre de lannéé derniere 1704 et en ce faisant a ce ql plut a la Cour reueoir les pieces de la procedure conjointement auecq led arrest et autre du vingt septi^e^ aoust mil sept Cent trois et Remettre Les parties au mesme estat qu'elles estoient auant celuy dud jour 5e septembre mil sept Cent quatre et ordonner que la saisie reelle mentionnéé aud arrest du vingt septi^e^ aoust 1703 et conformement a Iceluy demeurera en sa force et vertu, que le decret des biens dud defend^r^ sera poursuiuy faulte de payement estre par luy faict de ce ql doit aud demand^r^ et condamner led defend^r^ en tous les depens de la cause ayant mal a propos plaidé Contre Led arrest dud jour 27e aoust 1703 quy ne peult et ne doit auoir aucune atteinte n'estant point annullé par celuy dud jour 5e septembre 1704 Led defend^r^ n'ayant rien obtenu par Iceluy que la jouissance de son Constitut, ce que led demand^r^ ne luy a jamais refusé en luy payant Le surplus de ce q^l^ luy doit et en Ceux faictz aud demand^r^ et qui luy pourront estre faicts par les nommez du Clos et La Croix, De l'arrest enfin d'Icelle en datte dud jour neufi^e^ mars dernier portant acte aud demand^r^ de la presentation de lad^te^ req^te^ qu'elle seroit mise ez mains de M^e^ francois mathieu Martin de Lino con^er^ pour Sur son rapport estre ordonné ce que de raison, Dautre arrest rendu en ced con^el^ le vingt deuxi^e^ Jour d'aoust dernier par lequel led demand^r^ est reçeu opposant a lexecution dud arrest dud jo^r^

cinqui^e septembre 1704 et ordonné que lad^te req^te seroit communiquéé aud defend^r et ausd aud duclos et LaCroix pour par Eux y repondre dans les delais ordinaires et cependant defenses de f^r aucunes Contraintes les vns Contre les autres Jusques a arrest diffinitif. De la signification dud arrest faicte par hatenuille huissier Le vingt neufi^e dud mois d'aoust dernier aud defend^r et ausd DuClos et laCroix, auecq defenses a Eux de faire aucune Contrainte alencontre dud demand^r, d'vne sommation faicte par Marandeau huissier le vingt deuxi^e septembre dernier a la req^te dud defend^r aud demand^r de luy faire signiffier Incessamment lad^te req^te, de la signiffication de lad^te Req^te faicte a la req^te dud demand^r aud defend^r et ausd duclos et laCroix par led Marandeau Led jo^r vingt deuxi^e septembre dernier, auecq sommâon. a Eux de repondre au Contenu en Icelle dans les delais de lordonnance et declaration que led demand^r se trouueroit le premier Lundy dapres la s^t michel au con^cl pour obtenir arrest diffinitif, Des responses fournies par led defend^r a lad^te req^te signiffiees aud demand^r par Led Marandeau le cinqui^e de ce mois, dud arrest rendu en ce Con^cl led jour vingt septi^e aoust 1703 portant que sans auoir Esgard a la demande des lettres de repy faicte par led defend^r, Le decret encommence de ses biens seroit Continué si mieux il n'aimait abandonner led fort Rolland et les terres en dependantes aud demand^r pour la so^e de dix mil liures q^l luy en offroit auquel cas il luy seroit tenu compte et faict raison des grains sur luy executez a la req^te dud De laCroix, et led defend^r condamné aux depens, de la signiffication dud arrest faicte aud défend^r a la req^te dud demand^r par la Cetiere huissier le quatorze septembre de lad^te annee mil sept Cent trois auecq assignâon. a Comparoir le lendemain pardeuant Led sieur delino con^er com^re en cette partie po^r veoir Taxer les depens esquelz Il a este Condamné par Led arrest du 27 aoust 1703 ; de declarâon. faicte par led defend^r pardeuant adhemar no^re a montreal le 30e octobre en suiuant q^l abandonne aud demand^r Led fort Rolland et terres en dependantes po^r lad^te somme de dix mil liures conformem^t aud arrest dud jo^r 27 aoust 1703. de la signiffiçâon de lad^te declarâon. faicte par led Hattenuille aud demand^r le trente vni^e dud mois d'octobre 1703; De req^te pre-

sentéé au Con.el par led defend.r Le vingt vni.e Januier 1704. d'arrest rendu le mesme jour sur lad.te req.te portant qu'elle seroit Communiquéé aud demand.r pour par luy respondre sur le Contenu en Icelle trois sepmaines apres la signifficâon. qui luy en seroit faicte, et cependant mainleuéé aud defend.r des grains et bestiaux sur luy executez a la-req.te dud demand.r sans que po.r ce il en put vendre en aucune maniere et afin que cela fut notoire que Led arrest seroit leü a laudiance de la jurisdiction dud Montreal les depens reseruez, dela signifficâon. desd req.tes et arrest faicte par lepallieur huissier en ce con.el le quatri.e feburier en suiuant a la req.te dud defend.r aud demand.r auecq sommation de luy rendre Tous les grains meubles et bestiaux q.l a faict saisir et Executer sur luy, dud arrest rendu en ce Con.el Led jo.r cinqui.e septembre de lad.te année 1704, par lequel il est dit que le Contract de Constitution de vente et les obligations passéés par led defend.r au proffit dud demand.r pardeuant adhemar, Pottier, et Raimbault no.res aud Montreal les sixi.e feburier 1698 ; vingti.e aoust 1700, quinze feburier 1701 et douze decembre 1702 ratiffiéés par la femme dud defend.r subsisteront et demeureront en leur force et vertu, sauf aud defend.r quy est deboutté dela reuision de Compte par luy pretendüe a se pourueoir seullem.t po.r les Erreurs de Compte q.l pourra trouuer pardeuant le Juge ordinaire, que Led fort Rolland et les terres en dependantes seront partagez en deux parties Egalles dont vne demeurera en propre aud demand.r po.r la so.e de cinq mil liures et lautre aud defend.r chargéé et hypotequéé enuers led demand.r de la so.e de quatre mil liures Constituéé a rente par le Contract cydeuant datté, Que led defend.r aura mainleuéé des bestiaux meubles grains et vstencilles sur luy executez le vingt troisi.e octobre 1703 et autres jours ala req.te dud demand.r, quy seroit tenu den rendre Compte suiuant les proces verbaux quy en ont este faictz et du deperissement et dommages quy pouront y estre arriuez et led demand.r deboutté des dommages et Interestz par luy pretendus faulte d'auoir esté mis en possession dud fort Rolland par led defend.r, quy ne paroist pas sy estre opposé mais seullem.t a la vente desd bestiaux meubles grains et vstencilles, et condamné a rendre aud de-

fend.r Le blancq signé ql a de luy et aux depens faictz depuis le vingt quatri.e dud mois doctobre 1703 Jour de la signiffication dud arrest du 27.e aoust 1703, lesquelz seroient Taxez auecq les dommages et Interestz dud defend.r par leds.r delino rapporteur et le Juge dud Montreal et son greffier condamnez a rendre et restituer ce q.ls ont reçeu po.r les frais faictz en la jurisdiction dud lieu depuis que laffaire estoit pendante en ce con.el et les huissiers quy ont faict les Executions desd bestiaux en chacun dix liures damande po.r auoir contreuenu a lordonnance auecq defenses a Eux de rescidiuer a peine d'estre punis suiuant La rigueur delad.te ordonnance. De la signiffication dud arrest faicte aud demand.r a la req.te dud defend.r le seizi.e dud mois de septembre 1704. auecq sommâon. de satisf.r au Contenu en Iceluy par Cougnet huissier, de Req.te presentéé En ce con.el par led demand.r La seizi.e de ce mois au pied de laquelle est larrest dud jour portant que les parties viendroient a ce jour, de la signiffication desd Req.te et arrest faicte a la req.te dud demand.r aud defend.r auecq assignâon. a Comparoir cejourdhuy po.r proceder sur les fins d'Icelle. Et De Toutes les autres pieces sur lesquelles Lesd arrestz sont Interuenus et tout Consideré Le Conseil on execution de larrest dud jour vingtsepti.e aoust mil sept Cent trois ordonne que Led fort Rolland et terres en dependantes demeureront en propre aud demand.r moyennant Lad.te so.e de dix mil liures, sur Laquelle Il retiendra par ses mains les sommes quy se trouueront luy estre deües par led defend.r suiuant Le Compte quy en sera faict pardeuant M.e francois hazeur con.er a ce Commis, dans Lequel Compte ne seront point compris les Interestz portez par la sentence rendue En lad.te Jurisdiction de Montreal led jour quinzi.e feburier 1701, Que led demandeur gardera aussy en ses mains ce q.l se trouuera deuoir de reste aud defend.r apres Led Compte faict, et ql luy en payera lInterest sa vie durant et apres sa mort a ses heritiers po.r le douaire par luy créé et Condamne Led defend.r aux depens de la presente Instance quy seront Taxez par Led s.r hazeur, et Led demand.r en ceux faits auparauant et aux dommages arriuez aux grains, meubles et bestiaux saisis sur led deffend.r

suiuant Le reglement quy en a este faict par led s^r. delino et au surplus les parties hors de Cour et de proces ⁄

RAUDOT

(ENTRE Charles de COUAGNE marchand a Montreal apelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud lieu Le vingt neufi^e aoust 1704 et Intimé et anticipant sur autre apel Interjetté de sentence rendue en lad^te Jurisdiction le trente vn Juillet dernier d'vne part ⁄

(ET Les^r Pierre YOU DE LA DECOUUERTE officier dans les trouppes du detachement de la marine Entretenües En ce pais Intimé et apelant de lad^te sentence du trente vni^e Juillet dernier et anticipé dautre part Lecture faicte de lad^te sentence dud jour vingt neufi^e aoust 1704 par laquelle led apelant sestant referé au serment de la femme dud s^r Intimé po^r scauoir si son mary n'auoit pas eu vn billet de Louis descarris de la so^e de Trois mil deux cent sept liures dix huict solz monnoye de ce pais souscript par luy et Cautionné enuers Jacques LeClerc marchand de larochelle et apres que lad femme a dit qu'elle ne fera pas serment n'ayant point de procuration de son mary qui est en voyage, Il est accordé delay Jusques a son retour depens reseruez; De lacte dapel de lad^te Sentence faict par led de Couagne le deuxi^e septembre de lad^te annee 1704. signiffié aud Intime et a sa femme et au s^r anthoine Pacault le troisi^e dud mois de septembre par meschin huissier aud Montreal De la req^te presentéé par led de Couagne aux fins destre reçeu a Son apel et a ce ql luy fut permis de f^r Intimer lesd sieurs Pacaud, deLadecouuerte et sa femme po^r pcoceder sur led apel De lordonnance qui le recoit a son apel et luy permet de f^r Intimer les susnommez en datte du vingt septi^e dud mois de septembre 1704, De la signiffication desd. req^te et ordonnance faicte ausd s^rs Pacault deladecouuerte et sa femme par lepallieur huissier en ce Con^el le neufi^e octobre en suiuant auecq assignâon. en ce Con^el po^r proceder sur Led apel, de declaration faicte le troisi^e mars dernier a la req^te dud DeCouagne aud s^r deladecouuerte ql se trouueroit ou procureur po^r luy du lundy suiuant en trois sepmaines en ce Con^el po^r proceder sur lapel par luy releué, de decla-

ration faicte a la req^te dud s^r deladecouuerte par Pruneau huissier le cinqui^e Juillet aussy dernier aud s^r de Couagne par laquelle entre autre chose Il lui declare ql est prest de lui rendre Le billet dud decarris en lui donnant bonne et vallable decharge signiffiéé a lareq^te dud deCouagne par hattenuille aussy huissier le dixi. dud mois de Juillet auds^r Pascault, d'autre declaration signiffiéé par led le pallieur le vingt sixi^e dud mois de Juillet dernier a la req^te dud s^r. de la decouuerte aud deCouagne parlaquelle entre autre chose il proteste de nullité de toute la procedure quy pouroit estre faicte a montreal attendu que l'Instance est pendante en ce con^el auquel il comparoistra le dixsepti^e aoust suiuant en consequence de lauenir aluy donné a la req^te dud de Couagne et po^r plusieurs autres raisons Contenues en lad^te declaration, De lad^te sentence dud jo^r trentevni^e dud mois de Juillet dernier par Laquelle Leds^r deladecouuerte est Condamné a rendre Incessamment Led billet et a faulte de ce f^r a payer la so^e portéé par Iceluy et en Tous les depens dommages et Interestz dud deCouagne sauf a Justiffier des payemens faictz sur la somme Contenue aud billet et leds^r deladecouuerte condamné aux depens Taxez a dixneuf liures de france, de la signiffication de lad^te sentence faicte par led hattenuille Le cinqui^e aoust aussy dernier auds^r deladecouuerte auecq sommation de satisf^r au Contenu en lad^te sentence, de l'acte dapel de lad sentence Interjetté par leds^r deladecouuerte signiffié aud deCouagne par Led LePallieur le sixi^e aoust dernier, de Req^te en anticipâon. dud apel presentéé par Led deCouagne enfin delaquelle Est lordonnance du treizi^e dud mois d'aoust quy le recoit anticipant et luy permet de faire assigner po^r en venir a certain et competent jour, De la signiffi-câon. desd req^te et ordonnance faicte par lacetiere huissier le dixsepti^e dud mois d'aoust auds^r deladecouuerte auecq assignâon. a luy en ce con^e pour proceder sur Led apel, D'arrest rendu en ce con^el Led jour dix septi^e aoust dernier par lequel sur les Causes de recusâon. proposéés par M^e francois hazeur contre luy Il est ordonné du Consentement de toutes les parties, ql demeurera Juge en laffaire que led deCouagne fournira de griefz et lesd Ladecouuerte et descarris de responses a Iceux po^r au rapport duds^r hazeur leur estre faict droit, de la signiffiâon dud arrest

faicte par oger huissier le trenti^e Septembre en suiuant auds^r descarris a la req^te dud deCouagne auecq sommation de satisfaire au contenu en Iceluy, Dautre signifficâon. dud arrest faicte aud deCouagne a la req^te duds^r deladecouuerte Le vingti^e dud mois d'aoust par Led oger huissier, auecq sommation de satisf^r au contenu aud arrest et declaration que les responses ql fournira aux griefz dud deCouagne luy vaudront de griefz contre lad^te sentence du trente vni^e dud mois de Juillet nestant q. un mesme faict, Des Griefs dud deCouagne en datte du vingt neufi^e dud mois d'aoust signiffiez par led laCetiere huissier le dernier Jour du mesme mois aud de la decouuerte. Des responces aux griefs fournies par led deladecouuerte et signiffiez a sa req^te par led deCouagne par Led oger le quatri^e dud mois de septembre, Des repliques fournies par Led deCouagne led jour trenti^e dud mois de septembre signiffiees auds^r deladecouuerte le mesme jour par led oger, Dud Billet dud descarry conçeu en ces termes Pour la so^e de trois mil deux Cent sept liures dix huict solz quatre deniers argent du pais que Je prometz payer a lordre de M^r deLadecouuerte au mois de septembre prochain valeur reçüe cydeuant duds^r en marchandise a Quebecq le deuxi^e octobre 1701 signe deCarri, au dos duquel est escript pour moy payez le Contenu en lautre part a lordre de Me Berry valleur en compte co^e apert par celuy que nous auons arresté ce jour a Quebecq le quatri^e octobre 1701 signe deladecouuerte, Dun autre billet signé dud deCouagne Du treizi^e novembre 1702 par lequel Il Confesse auoir receu vn billet dud descarry de la so^e de Trois mil deux Cent sept liures dixhuict solz monnoye du pais a lordre dud s^r deladecouuerte de laquelle so^e Il promet luy payer huict po^r Cent de demeure du surplus de ce que ses peaux et pelteries produiront en france et le reste du Capital, ou luy rendre Led billet, d'vn estat du prouenu des pelteries enuoyéés en france acompte de ce que Led s^r deladecouuerte doit aud s^r Berry signe de luy a larochelle le seizi^e Juillet 1703. par lequel Il paroist que Les frais payez auecq vn billet de Trois Cent liures aus^r Crespin Il en reste po^r six cent soixante liures six solz argent de france a deduire sur le billet dud

Aujourdhuy dix sept feburier mil sept cent six Est Comparu au greffe du Conêt Le sr Pierre you deladecouuerte denomme en L'arrest cy a Coste Lequel sur le refusque luy a fait le sr deCouagne de reprendre Le billet sous la signature priuee de decarri de la some de trois mil deux cens sept liures dix huit sols quatre deniers monnoye du pays mentionne en Larrest cy a Coste Il a deposé Led billet au greffe de ce Conêt dont Il a requis acte a Luy octroye ed Jour et au

susd. et a signe You de La descouuerte De Monseignat descarray, dun Connoissem^t signé Jean [illegible] lis fait en cette ville le dix^e nouembre 1702 par lequel Il par[illegible] a embarqué dans le nauire le Phelippeaux, neuf ballotz menüe peltrie, [illegible]aux passées et en parchemin et quatre peaux dorignaux vertes quy vont po^r le Compte et risques dud descarry et ql promet deliurer aud s^r Berry et Oüy Led s^r hazeur en son rapport Le Conseil a mis et met les appellations et sentences dont est apel au neant, Emendant et Corrigeant et faisant droit sur le tout Comdamne Led s^r deladecouuerte a rendre aud deCouagne Le billet dud descarry que led deCouagne luy a mis Entre les mains et a dechargé et decharge Led s^r deladecouuerte de lendossem^t ql y a n[illegible] faute d'auoir faict par led de Couagne ses diligences alencontre de lu[illegible]s le temps prescript par les ordonnances, ordonne en outre Led C[illegible] que led billet sera endossé par led decouagne dun reçeu de la so^e de six cent soixante liures six solz argent prix de france que Led descarry a payéé aud s^r Berry pour les pelteries ql luy a enuoyees en lannee mil sept Cent deux et Condamne Led s^r delad[illegible]ouuerte aux depens faictz Jusques au cinqui^e Juillet dernier Jour de loffre ql a faicte de rendre Led billet a Taxer par Led s^r con^er Rapporteur Les autres compensez ✓

Raudot

(Entre Louis Le Comte Dupré Marchand a Moutreal apelant de sentence rendüe en la Jurisdiction dud lieu le vingt septi^e aoust dernier present en personne dvne part

(Et Jean baptiste Nolan aussy marchand aud lieu au nom et Comme Curateur a la succession vacante de feu Paul lemoine es^er sieur de Maricourt Capitaine d'vne Compagnie franche des trouppes entretenües en ce pais Intimé Comparant par M^e florent delaCetiere no^e en la preuosté de cette ville dautre part Parties ouyes Le Conseil a Icelles appointéés a escrire et produire dans les delais de lordonnance Pour au Raport de M^e francois hazeur con^er leur Estre faict droit ainsy que de raison

Raudot

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

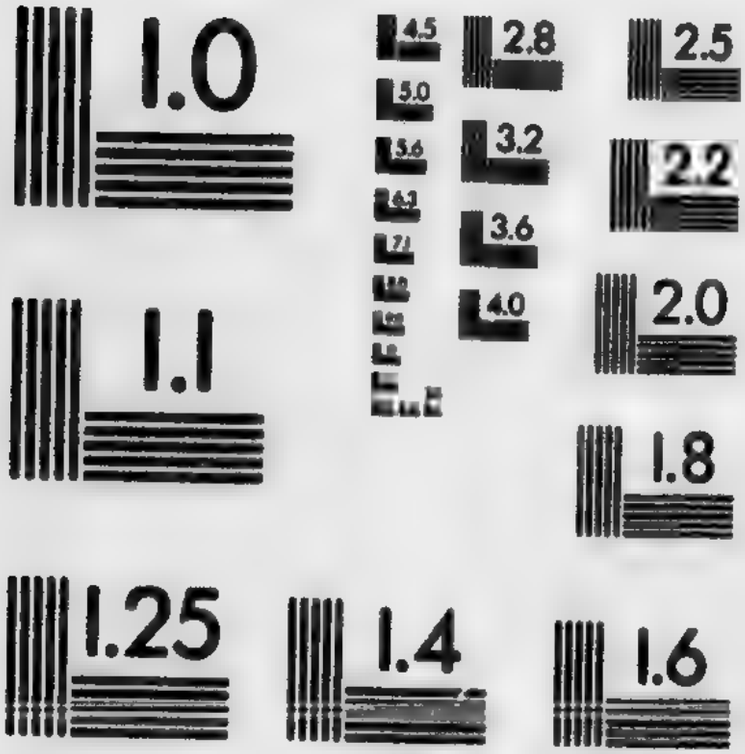

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Sur ce quy a esté remonstré par le procureur general du Roy ql a Eu aduis le jor d'hyer que le Curé de la parroisse de lange gardien en la Seigneurie de Beaupré, et celuy de nostre dame de Beauport ont dans leurs prosnes dimanche dernier et autres dimanches precedens auerty leurs parroissiens que doresnauant Ilz pretendoient qlz leur payassent la dixme nonseullement des grains coe il a esté pratiqué Jusques a present mais Encorres de tout ce que la terre produit par la Culture, ou sans Culture et des bestiaux comme foins de bas prez, fruitz, lin, chanures, moutons et autres Choses, tellemt que ces propositions Causerent vn grand murmure a la Sortie desd messes entre les habitans, a cause de cette nouueauté insuportable en ce pais quy est desia si difficile par la Rigueur de son Climat q. a peine les habitans peuuent ilz payer exactement la dixme de leurs grains et subuenir a leurs pressans besoins, ce a quoy ilz ne pouront paruenir doresnauant coe ilz en sont pleinement Conuaincus q. en s'appliquant a esleuer des moutons et a la culture des lins et Chanures, ce quy a faict que depuis deux ans Tous les habitans sy sont employez fortement dont ilz commencent a ressentir l'auantage ces pretentions et demandes desd Curez estans capables de les decourager et mesme rebuter. Qu'il est necessaire de scauoir que lorsque Messieurs de Tracy Courcelle et Talon farent enuoyez en ce pais par sa Majesté en lannee gbie soixante cinq en qualitez de gouuerneurs et lieutenans generaux et Intendans Ilz firent vn reglement auecq Monsieur delaual po. lors nommé par sa Majesté premier Euesque de ce pais le quatrie septembre gbie soixante sept apres auoir Entendu les plus notables du pais, par lequel il fut arresté que les dixmes ne s'y payeroient a lauenir que des grains seullemt a raison du vingt sixie minot en Consideration de ce que les habitans Seroient tenus de l'engranger, battre, venner et porter au presbitaire. Que ce reglement resta au secretariat du Mondsr Talon Intendant et quoyql ne paroisse pas parceque la plus grande partie de ce secretariat a esté dissipéé coe la pluspart de Ceux de Messieurs ses Successeurs, Il a esté executé de bonne foy de part et d'autre et il ne peult estre nié, parceql y a encorre des personnes viuantes quy en ont parfaicte con-

noissance pour y auoir esté apelez. Que l'Edit de sa Majesté donné a sainct Germain en laye au mois de may gbi^e soixante et six neuf registré le vingt troisi^e octobre suiuant faict mention de ce reglem^t et le datte du quatre septembre gbi^e soixante Sept et comme sa Majesté a donné cet Edit po^r seruir au reglement des dixmes et Cures fixes, Il a derogé par Iceluy speciallem^t aux lettres patentes du mois d'auril mil six Cent soixante trois par lesquelles sa Majesté auoit Confirmé le decret d'Erection du seminaire de cette ville auquel il auoit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles pussent estre, derogeant pareillem^t a toutes lettres patentes, editz et declarâons. et autres actes Contraires. Que lorsque sa Majesté fit Connoistre ses Intentions par ses lettres a feu M^r Le Comte de frontenac lors gouuerneur general et a feu Monsr duChesneau Intendant au sujet de l'Etablissem^t des Cures fixes en ce pais et qu'elles furent reiteréés et renouelléés par les lettres de feu Monsr Colbert, Ilz Eurent ordre de regler dans vne assembléé aquelle so^e seroit fixéé la portion Congrüe de Chaque Curé et elle la fixa a cinq cens liures outre les menus profitz du dedans de l'Eglise et on estime qu. auecq cette somme, outre leur subsistance et entretien Ilz pouroient auoir vn domestique po^r les seruir. Que quoyq^e ce reglement soit suffisant et q^l soit assuré que le moyen dEtablir la paix ce seroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quasi pas et encores on en a pourueu que Ceux q. on est assuré quy rendront leurs prouisions toutes fois et quantes q. on leur demandera et Cest pour cela que Jusques apresent Ilz n'ont pas faict enregistrer leursd prouisions et qu'ilz les tiennent Secrettes et aussy qu'ils ne s'attachent pas a laugmentation du temporel desd Cures ; Qu'il est Incontestable que par le partage quy a esté faict pour l'etendüe de chaque Cure ou mission, Il y en a peu quy n'ait plus que la portion reglée congrüe, par les dixmes des grains Seullem^t comme elles se Sont perçeües Jusques a present, et que quelque Changem. q. on voullut y faire, ce ne seroit que pour donner du superflu aux Curez a la charge des peuples, et comme ces publications desd Curez sont vne entreprise Contre l'authorité seculiere, Il est dimportance d'en empescher la Continuation et les Inconueniens quy en pouroient resulter. Cest pour-

quoy Led Procureur general du Roy requiert q. apres s'estre faict representer l'Edit de sa Majesté du mois de may gbie soixante et dixneuf et les lettres patentes du mois d'auril gbie soixante trois, Il soit ordonné que lesd srs Curez de lange gardien et de beauport viendront en personne rendre Compte au conel de quelle authorité ilz ont faict ladte publication, pour Sur leurs responses estre par luy pris telles Conclusions ql appartiendra et que cependant il soit faict deffenses ausd Curez de lange gardien et de beauport et a tous autres de faire aucune publicâon pour innouer dans la Conduitte q. on a tenu jusques a present dans le payement des dixmes et a tous les habitans de ce pais de payer d'autres dixmes que Celles des bledz et de toute sorte de grains comme il sest pratiqué depuis ce temps la jusques a present soubz telle peine ql appartiendra. Le Conseil faisant droit sur lesd remonstrance et requisitoire Veu l'Edit de sa Majesté du mois de may gbie soixante et dix neuf et les lettres patentes du mois d'auril gbie soixante trois ql s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que Lesd Curez de lange gardien et de beauport viendront en personne au Conel, pour y rendre compte, de quelle authorité Ilz ont faict ladte publication, pour sur leurs responses estre par led procureur general pris telles Conclusions qu'il auisera bon estre, faict deffenses ausd Curez de lange gardien et de Beauport et a tous autrez Curez de ce pais de faire aucune publicâon. pour innouer rien en la Conduitte q. on a tenu jusques a present dans le payement des dixmes et d'en exiger a plus hault prix et aux habitans d'en payer d'autres que Celles arrestéés par le reglement dud jour quatrie septembre gbie soixante sept, comme Il s'est pratiqué depuis ce temps la Jusques a present soubz telles peines que de raison.

Raudot

Du lundy vingt troisie Nouembre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs les Intendans et Messieurs de Lotbiniere Dupont, delino et hazeur Coners et Dauteuil procureur general du Roy

VEU LA REQ^TE presentéé en ce Con^el par Me Charles deMonseignat par laquelle il expose que sa majeste layant pourvueu de loffice de greffier en ced con^el au lieu et place du deffunct M^e alexandre Peuuret Il desireroit estre reçeu aud office et Jouir des mesmes honneurs et qualitez que led feu s^r Peuuret et Ceux quy lont precedé ont tousiours Eües quoy qu'elles ne soient pas exprimées dans ses prouisions lIntention de sa majesté ayant esté en le mettant au lieu et place dud feu s^r Peuuret de luy accorder les mesmes honneurs et qualitez, larrest rendu sur lad^te req^te le seizi^e du present mois portant que led Tout seroit Communiqué au procureur general du Roy ce requerant pour sur ses conclusions du requisitoire Estre ordonné ce que de raison requisitoire dud procureur general du jour d'hyer LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de lad^te req^te ordonne q. a la req^te dud procureur general du Roy il sera faict Information des vie mœurs aage competent conuersation religion Catholique apostolique et romaine dud s^r deMonseignat pardeuant Me Nicolas Dupont deNeuuille Doyen des con^ers pour Lad^te Information Communiquéé aud procureur general estre ordonné ce que de raison ⁄.

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentee en ce Con^el par Jean baptiste vannier habitant de sainct Joseph au nom et comme ayant espousé Marie hot auparauant veuue de Jean Baptiste Blondeau viuant habitant aud lieu tendante pour les raisons y Contenues a ce q^l luy soit accordé lettres de rescission et restitution en Entier contre Certaine quittance donnéé par lad^te hot sa femme Encorre mineur a Pierre du Roy Boucher. LE CONSEIL a accordé et accorde aud Vannier aud nom Lettres de rescission et restitûon. quy luy seront deliurees par le Commis au greffe du Con^el addressantes aux officiers de la preuoste de Cette ville de Quebecq pour Lentherinement d'icelles si faire se doit les parties deüement appelléés ⁄⁄.

RAUDOT

ENTRE Pierre YOU s.r DELADECOUUERTE officier dans les trouppes du detachement de la marine Entretenues en ce pais apelant de sentence rendue en la preuosté de cette ville le premier octobre dernier comparant par Me Jacques Barbel nore en ladte preuosté de cette ville dvne part

(ET Magdeleine DUUAL veuue de feu Pierre Chapeau Intimee comparante par pierre Lesvasseur son gendre dautre part

Parties ouyes Lecture faicte de ladte sentence par laquelle il Est donné deffault alencontre dud apelant et por le proffit procedé a laudition de jacques Guyon fresné sur vne saisie faicte Entre ses mains de ce ql pouuoit auoir appartenant aud apelant, lequel fresne ayant dit que Led apelant tenoit vne chambre dans sa maison de laquelle il auoit la clef en laquelle chambre il auoit quelq effetz mais qu'ilz n'estoient pas en la disposition, ql auoit en sa barque vne barique de vin blanc et enuiron vne barique Eaudeuie en quatre petitz quartz, Veu vne autre sentence du trente vnie octobre de lannee derniere, Il est faict deffenses aud fresné de se desaisir desd vins et Eaudeuie ql a dans sa barque appartenans aud apelant a peine den respondre en son propre et priué nom et ordonné que led apelant seroit reassigné pour en venir au lendemain deux heures de releuéé attendu que led fresné a declaré ql deuoit infailliblement partir ce sabmedy suiuant et led apelant condamné aux depens, De la signifficâon. de ladte sentence faicte a la reqte de ladte Intimee aud apelant par dubreuil huissier en ce conel le deuxie octobre dernier ensuitte de laquelle est la declaration dud apelant ql apelle de ladte sentence et de tout ce quy a esté faict en consequence en ce Conel pour les tortz et griefz ql deduira en temps et lieu. de ladte Sentence dud jour trente vnie octobre de lannee derniere par laquelle led apelant consent de payer la soe de cent cinq liures en castor pourueu ql soit ordonné que lIntiméé luy donnera bonne et suffisante Caution de raporter ladte soe en cas ql justiffie ql ait acquité Led billet pour laquelle justifficâon. il demande terme dix huict mois et Il est ordonné que le payement de ladte soe de cent cinq liures sera faict a l'intiméé dans le jour apres que led Pierre LeVasseur menuisier en cette ville sest presente por sa Caution dont il fera les soumissions au greffe et led apelant

condamné aux depens, Dun billet faict a Chichacou le cinqui^e nouembre mil six Cent quatreuingt dix sept signé de lapelant par lequel il Confesse deuoir a Pierre Chapeau la somme de Cent cinq liures en castor, au dos duquel est vne promesse dud apelant signéé de luy le vingt quatre octobre 1702 de payer Le Contenu aud billet en cas que dud jour en deux ans il ne prouue pas par Certificat du s^r delaforest, de francois voisin, de michel aque et du sieur Drilliet d'auoir faict Led payement en leur presence aud Pierre Chapeau, De la req^te presentéé en ce Conseil par lad^te Intiméé a ce que pour les Causes y Contenues il luy fut permis de f^r assigner led apelant po^r proceder sur lapel par luy interjetté et cependant ordonner que led fresné debarqueroit de sa barque les effetz saisis et les laisseroit en sequestre en cette ville pour estre vendus en la maniere accoustuméé, ou que Led fresné en respondroit en son propre et priué nom, De larrest rendu sur lad^te req^te le Cinqui^e dud mois d'octobre dernier, portant que les parties viendroient au lundy lors suiuant pour proceder sur le differend quy est entre Eux la saisie cependant tenant, De la signifficâon. desd req^te et arrest faicte par led dubreuil le septi^e dud mois doctobre a la req^te de lad^te Intiméé aud apelant auecq assignâon. a comparoir en ce Con^el, et aud fresné auecq defenses de se desaisir des effectz ql auoit appartenans aud apelant Jusques a ce q. autrement en eut este ordonne soubz les peines au cas appartenantes Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apellé et en euocquant a soy la Cause et faisant droit condamne Led apelant, faulte d'auoir faict la preuue par luy promise, a payer a Lad^te intiméé Lad^te somme de Cent cinq liures en Castor contenüe en son billet dud jour cinqui^e nouembre 1697 et aux depens a Taxer par Me Nicolas dupont deneuuille doyen des con^ers a ce Commis et en l'amande po^r le fol apel moderéé a trois liures ✓✓

Raudot

(Entre Pierre Pellerin, Jean et Jacques Morin freres apelans de sentence rendue en la preuosté de cetteuille le vingt huicti^e septembre dernier presens en personnes assistez de Pierre filleul praticien dvne part

(Et Joseph Riuerin marchand bourgeois en Cetted^te uille Intimé aussy present en personne d'autre part Parties ouyes Lecture faicte de lad^te Sentence par laquelle attendu q^l ne paroist aucun acte de societé quy justiffie quelque difference de Commerce et de Chasse, Que tous les effectz de lun et de lautre se trouuent Confus et saus distinction le memoire produit par les apelans pouroit estre Collusoire entre freres, que selon les apparences les quatre morins et led Pellerin estant de societé ont vescu ensemble des viures fournies par led intimé, La saisie faicte a sa req^te de tous les effectz y Contenus est declaréé bonne et vallable ordonné que le Montant diceux apres Compte tournera au proffit dud intimé Jusques a concurrence de son deub en cas ql se trouue suffisamment de quoy le satisfaire, sinon ql aura son action pour le reliqua ainsy ql auisera bon estre alencontre des nommez Charles et anthoine Morin seullem^t Lesquelz auecq lesd apelans sont Condamnez aux depens de linstance, sauf le recours desd apelans pour leurs pretentions au principal alencontre desd anthoine et Charles Morin, de la req^te desd apelans, de larrest quy les recoit apelans et de toutes les pieces sur lesquelles Lad^te sentence est Interuenue et apres serment faict par led Intimé qui a declaré n'auoir autres pelteries aux apelans que Celles Contenues en son receu Le Conseil Dit ql a este bien Jugé mal et sans grief apelé ce faisant ordonne que la sentence dont est apel sortira son plein et entier effet et si a Condamné Lesd apelans aux depens de lapel a Taxer par Me Nicolas dupont de neuuille doyen des con^ers a Ce Commis de grace sans amande po^r le fol apel et ordonné que led Intimé rendra ausd apelans leurs fusilz et autres hardes ql a auouez auoir a Eux appartenantes ⁄.

Raudot

Deffault a Jean fornel marchand en cette ville Intimé present en personne alencontre de francois sauuin et Marie Bary sa femme apelans de sentence de Conge dadjuger rendu En la preuosté de cette ville deffaillans faulte destre par Eux ou procureur pour eux Comparus a

lassignâon. a Eux donnéé par dubreuil huissier ence Con^el le quatorzi^e de ce mois Escheante a ce jour et soit signiffié pour en venir a mardy prochain heure de Con^el et lesd defaillans Condamnez aux depens du present deffault et sur ce quy a este dit par Joseph Rancour dem^t encette ville com^re estably au gouuernem^t de lemplacem^t et maison saisis reellem^t a la req^te dud Intimé sur lesd deffaillans ql prie la Cour de le decharger de cette commission estant chargé de sept a huict Enfans Le Conseil ayant esgard a Lad Remonstrance a nommé pour com^re au gouuernement delad^te maison et Emplacemen^t Jean maillou Entrepreneur douurages de Massonnerie proche voisin pour au lieu et placè dud Rancourt auoir soin et regir lesd emplacem^t et maison ainsy que de raison ⁄.

Raudot

Du lundy vingt troisi^e nouembre 1705

Le Con^el assemble ou estoient Messieurs les intendants et Messieurs de Lotbiniere, Dupont, Delino et hazeur con^ers et Dauteuil procureur general du Roy.

Sur ce qui a este remonstré par led procureur general du Roy que le cinqui^e octobre dernier il fut rendu arrest confirmatif de Sentence rendue en la jurisdiction royalle de Montreal le quatorzi^e Juillet dernier par laquelle ala pourSuitte et diligence du procureur du Roy commis en lad^te jurisdiction le nommé Pierre Berger dit la Tulipe Tambour dela compagnie de la Motte Cadilac a este condamné a estre pendu et Estranglé pour reparation du crime de viol parluy Commis et estoit ordonné que lad^te Sentence seroit Executee enla ville de villemarie enlad^te isle de. Montreal il y faudroit transferer le condamné, mais comme des auparauant ce temps la jusques a present Il n'y a pas Eu dexecuteur, L'arrest n'a pu estre Executé et la Saison ne permettant pas que depres de six mois on puisse transferer le Condamné aud lieu de Montreal, Il y a tout lieu de Croire ql ne poura pas resister dans les cachots aux rigueurs de lhyuert sans en mourir

Pourquoy il requiert ql soit ordonné queled arrest sera Execute atel jour ql plaira auCon^el ordonner par Jacques Elie prisonnier ez prisons dela conciergerie du pallais quy se soumet d'estre Executeur dece jour alauenir pourueu que la sentence Contreluy rendüe au siege royal de port royal en laccadie demeure sans effet, et que lad^te Execution Soit faicte enla place du Marché de cette ville de Quebecq

Le CONSEIL faisant droit Sur led requisitoire a ordonné et ordonne que led arrest Sera Executé Jeudy prochain deux heures de releuéé enla place du Marché de cette ville parled Jacques Elie Lequel ayant este mandé apromis d'estre Executeur dela haulte Justice alacharge que la sentence rendue contreluy enla Jurisdiction dud port Royal et par laquelle il Estoit condamné a estre pendu et Estrangle demeure sans effet et a dit ql aura vingt trois ans a pasques prochain ql est natif de Poirou en Xaintonge et ne scauoir Escrire ny signer. apres quoy M^e francois hazeur con^er a este nommé pour et au lieu de M^e augustin Rouer devilleray aussy con^er po^r estre present ala prononciation dud arrest aud Berger.

RAUDOT

(ET le jeudy vingt sixi^e Jour de Nouembre mil sept Cent cinq sur les dix heures du matin larrest rendu le cinqui^e octobre dernier et contenu dans le feuillet cy deuant recto a esté en presence de Monsieur hazeur con^er Nommé alaplace de Monsieur devilleray aussy con^er et rapporteur absent, prononcé a Pierre Berger la Tulipe y nommé po^r ce attaint hors les guichetz de sa prison, estant nud teste et agenoux parmoy Commis augreffe dud Con^el soubsigné pour estre Ledit arrest executé cejourdhuy deux heures de releuee enlaplace publique de cette ville de quebecq Suiuant larrest porté au feuillet cydeuant Verso ✓

HUBERT

(Et Led jour vingt sixie nouembre mil sept Cent cinq, sur les trois heures de releuee Led arrest du cinquie octobre dernier a este Executé parled Jacques Elie nommé en larrest cydeuant aumoyen dequoy et de ceql Sest Soumis de fr les fonctions dexecuteur dela haulte Justice Il a Eu prouision desa personne et la sentence Contreluy rendue enla Jurisdiction de port Royal en laccadie demeure sans effet ✓

Raudot

Du Mardy premier Jour de Decembre mil sept Cent cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs les Intendans, et Messieurs de Lotbiniere, DuPont, Delino et hazeur coners et Dauteuil procureur general du Roy.

Veu les lettres de prouisions accordees par le Roy a Maistre Charles de Monseignat de L'office de greffier en ce Conel au lieu et place de feu Maistre alexandre Peuuret de Gaudaruille, en datte du premier Jour de Juin mil sept cent quatre signéés Louis et sur le Reply Parle Roy Phelippeaux et scelléés du grand sceau de Cire jaune. La reqte presentéé en ce Conel par led sieur deMonseignat le seizie nouembre dernier aux fins d'estre reçeu aud office aux mesmes honneurs et qualitez que Led feusr Peuuret et ceux quy lont procedé ont toujours eües, quoyqu'elles ne soient pas Exprimées esd lettres de prouisions, l'Intention de sa Majesté ayant esté en le mettant au lieu et place dud feu sr Peuuret de luy accorder les mesmes honneurs et qualitez ; arrest rendu sur ladte reqte le mesme jour portant qu'elle seroit communiquéé au procureur general du Roy, ensemble lesd lettres de prouisions, pour sur ses conclusions ou requisitoire estre ordonné ce que de raison. Requisitoire dud procureur general du Roy, tendant a ce ql fut faict Information des vie, mœurs, aage Competent, conuersation, religion Catholique apostolique et Romaine dud sr deMonseignat. Arrest rendu en ced Conel le vingt troisie dud mois de nouembre dernier portant que ladte Information seroit faicte pardeuant Me Nicolas DuPont de Neu-

uille Doyen des Conseillers. Exploit d'assignations données par duBreüil huissier en ced Con^el le vingt sixi^e du mesme mois aux tesmoins oüis en lad Information. Information faicte par led s^r DuPont Le lendemain vingt septi^e dud mois de nouembre ; L'ordonnance de soit monstré aud procureur general en datte du mesme Jour. Vne lettre escripte aud s^r deMonseignat par Monsieur dePontchartrain dattéé a Versailles du quatorze dud mois de Juin 1704 : Prouisions accordéés par sa Majesté aud deffunct sieur Peuuret le premier mars gbi^e quatreuingt treize de la charge de con^er secretaire du Roy et greffier en chef de ced con^el Conclusions dud Procureur general du Roy Tout Consideré LE CONSEIL soubz le bon plaisir du Roy a reçeu et recoit Led s^r deMonseignat aud office de conseiller secretaire du Roy et greffier en chef en Iceluy pour par luy en Joüir aux mesmes honneurs et qualitez que led feu s^r Peuuret et ses predecesseurs en ont Joüy Jusques a ce que sa Majesté ait faict connoistre ses Intentions sur ce sujet, et ordonne que Lesd lettres de prouisions seront registréés ez registres d'iceluy, et Led sieur deMonseignat ayant este faict Entrer a presté Le serment requis sur les sainctz Euangiles en la maniere accoustumee apres quoy il a pris sa place de greffier et a tenu la plume ⁄.

RAUDOT

DUPONT R. D ⁄.

Du Mardy Premier Decembre mil sept Cent Cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Les Intendans et Messieurs deLotbiniere Dupont, DeLino, et Hazeur Con^ers Et Dauteuil procureur General du Roy

ENTRE francois SAUUIN Charpentier de Nauire de Cette Ville Et Marie Barie sa femme appelans de Sentence de Congé d'adjuger rendue en La preuosté de Cette Ville Le quinze septembre dernier et de Tout Ce qui s'en est ensuiuy, et des procedures du decret sur laquelle elle est Interuenue Comparans par Lad Barie d'vne part

Et Jean Fournel Marchand Bourgeois de Cette Ville present en personne Intimé d'autre part partyes ouyes Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que les procedures du decret des Immeubles des appelans fait a la Requeste dud Intimé seront mises es mains de Mᵉ francois Hazeur Conᵉʳ pour estre par luy Veues et Examinées Et sur son raport estre ordonné Ce que de Raison

Raudot

Mᵉˢ Dupont Et deLino se sont retirez

Sur La Requeste presentéé en Ce Conseil par Mᵉ francois Berthelot Ecuyer Conᵉʳ Secᵉ du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine Comparant par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville Son procureur allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non Commune en biens de francois deLaforest Escuyer Capⁿᵉ dvne Compagᵉ du Detachement de La Marine Entretenue en Ce pays, Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad Requeste ordonne que Les parties Comparoistront Lvndy prochain pour Touttes prefixions et Delays, Et sans frais auquel Jour Sera fait droit ainsi que de Raison

Raudot

Sur la Remonstrance Verballe faite par le procureur General du Roy, Que quoy que par Larticle 40ᵉ des reglements generaux de Police de Lannéé 1676. Il soit ordonné qu'il Sera Tenu Tous les ans par Le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville deux assemblées de Police Generalle L'vne au quinziᵉ de Nouembre et L'autre au quinziᵉ D'auril dans Lesquelles non seulement Le prix du pain sera arresté, Mais Il Sera Encore auisé aux Moyens d'augmenter et Enrichir La Colonie et ausquelles Le Conseil nommera deux Conseillers pour y presider Sil Le juge, Et trouue apropos, Que Cependant on s'est relasché sur Cette Conduitte depuis quelques années, Requerant quil soit Ordonné quil sen tienne vne Ircessamment dans Laquelle on proposera aussy a quel prix L'assembléé estimera

qu'on doiue Vendre La Viande de boucherie dans la suitte, LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire a ordonné et ordonne que samedy prochain dix heures du matin Il sera faict assembléé de Police en La preuosté de Cette Ville ou assisterons Les officiers D'Icelle, et Les plus Notables Bourgeois de Cette Ville a laquelle Presiderons Mrs René Louis Chartier deLotbiniere premier Coner et francois Mathieu Martin deLino aussy Coner pour sur leur raport estre reglé par Le Conseil Et ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Du Mardy premier decembre mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs Les Intendans Et Messieurs deLotbiniere, Dupont, DeLino et hazeur Coners et Dauteuil procureur General du Roy

SUR CE QUI a este Remonstré par Led procureur General que Le nomme Louis HENRY DIT LE PARISIEN soldat dela Compagnie de Longueuil a este par arrest rendu en Ce Conseil Le Dixe Decembre 1703 Deuement atteint Et Conuaincu d'auoir Entré nuitament dans le Grenier dela maison du nomme Lasource Chirurgien a Montreal pour y Voller du Linge qui y Estoit estendu, Pour reparaôn. dequoy Il a este Condamné d'assister Le nommé Jacques Boy dit Baguette Tambour Delamesme Compagnie aux Lieux ou Led Baguette deuoit estre fustige Et Flestry dvn fer chaud marqué d'Vne fleur de Lis et Destre aussy fustigé enlaplace publique de Montreal, Ce qui n'a pu estre execute depuis Led temps ny ayant point pour Lors d Executeur de haulte Justice et eux sestans Euadez des prisons de Cette Ville Mais Comme Il a apris que led Louis henry a este depuis arresté et est maintenant detenu ez prisons Royaux de Cette Ville Il Requiert Le Conseil quil Luy plaise ordonner que l'arrest rendu Led jour dix decembre 1703. allencontre desd Jacques Boy et Louis henry Soit presentement Execute en Cette Ville allencontre dud Louis henry attendu La difficulte quil y auroit dele transferer a Montreal ou Led arrest deuoit

estre Execute, Le Conseil faisant droit sur Led Requisitoire a ordonne et ordonne que son arrest dud jour dix^e decembre mil sept Cent Trois Sera Execute allencontre dud Louis henry en Cette Ville de Quebec Demain Dix heures du Matin, Sans prejudicier a Lexecution qui Poura estre f^te Sur led Jacques Boy Lorsque pris et apprehendé Poura estre.

Raudot

Dupont

R D/

Du LVndy Sept^e decembre mil Sept Cent Cinq

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur DeVaudreuil Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendans et Mes[illegible]urs de Lotbiniere Dupont, deLino, et Hazeur Con^ers Et Dauteuil procureur General du Roy

Sur La Requeste Cejourd'huy presentée au Con^el Par Charlotte de Rainuille Tendante pour les Causes y Contenues a Ce que l'arrest rendu en ce Con^el Le Troisi^e Nouembre 1702. En consequence d'autre arrest du Con^el dEstat du Roy donné a Versailles Le 24 May 1701. sur la Requeste presentée par Me Jean de Nerêt de LaRauoye Con^er du Roy en ses Conseils Grand audiencier en La chancellerie de france et Tresorier general de La Marine Tant en son nom que Comme Executant les droits et actions de Me Pierre Petit ancien Controlleur des Rentes de Lhostel de ville de Paris Seul Caution de deffunct Me Jacques Petit deVerneuil Commis dud s^r de laRauoye en ce pays, Soit mise a deue et Entiere Execution en ce qui La Concerne, Et en Ce faisant ordonné quelle sera payée par le Sr Jean Petit au nom et Comme procureur dud s^r Pierre Petit de la Somme de Cent Liures monnoye de france a elle adjugeé par Led arrest du troisi^e Nouembre 1702. Et qu'en Cas de Refus Led s^r Jean Petit aud nom Sera Contraint au payement de lad somme frais Et Despens par Saisie Execution et Vente de ses biens meubles et que Lhuissier DuBreuil Soit tenu dy

proceder Incessamment apeine d'Interdiction Veu Lextrait dud arrest dud jour trois nouembre 1702 Signifficâon. d'Iceluy fait par Marandeau huissier le 18e aoust 1703. autre Exploit de Signification du mesme Extrait faict aud sr Jean Petit par Led DuBreuil Le deuxie du present mois, La Reponce dud sr Petit enfin dud Exploit du mesme Jour Signiffiée a lad de Rainuille Le quatre de Ced mois ; Le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest dud jour Troise Nouembre mil Sept Cent deux Sera Executé en Ce qui Concerne Lad de Rainuille allencontre dud sr Jean Petit sauf son recours allencontre dud sr de LaRauoye deffences au Contraire, et Enjoint Led Conseil audit duBreuil de faire allencontre dud sr Jean Petit pour Lexecution dud arrest du troisie Nouembre 1702. Tous actes et Exploits Necessaires sous telle peine que de raison

Raudot

Entre Philippe Henault Barbocane habitant de La Baye des Chaleurs Demandeur en Requeste du dixe doctobre dernier Comparant par Joseph Prieur huissier audiencier en La Preuosté de Cette Ville Son procureur d'vne part, Jean deClarmont Eser Sieur de la Gallierre Interessé en la Compagnie du Mont Louis Et directeur General dIcelle en Ce pays deffendeur Comparant par Me Pierre Haymard Juge Preuost de Nostre dame des anges aussy son procureur Dautre part Et Pierre Rey Gaillard Commre Dartillerie en Ce pays au nom et Comme Tuteur de LEnfant Mineur de Richard Denys Escuyer Sieur defronsac assigné en Garantie a la Reqte dud deffendeur Comparant par sa femme Mere dud Mineur Encore D'autre part Partyes ouyes Ensemble Le Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que son arrest du Trente Vnie Jour D'aoust dernier sera Executé et en Ce faisant que led Sieur deClarmont fera arpenter dans Vn an D'huy La Concession que led Mineur de fronsac a en lad Baye des chaleurs et en fera apparoir Le proces Verbal D'arpentage et Jusques a Ce a surcis a prononcer sur la Liquidation des dommages et Interests pretendus par le demandeur Et sur la demande en

Garantie faite par Led deffen[illegible]ur allencontre lud s[illegible] Gaillard audit nom depens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Jean SEBILLE Marchand de Cette Ville au nom et Comme procureur D'hillaire Bourgine Marchand en La Ville de La Rochelle demandeur en Requeste du 24e Nouembre dernier Et Intimé Comparant par Lhuissier Prieur D'vne part

Me florent DE LACETTIERE Notre en La preuosté de Cette Ville deffendeur present en personne appelant de sentence Renduo en la Preuosté de Cette Ville le Septe octobre 1704. Dautre part Partyes ouyes Lecture faite de lad Sentence par Lequelle Il estoit ordonné que Led appelant Vuideroit Ses mains en Celles dud Intimé aud nom ; LE CONSEIL a Mis et met Lappellation et ce dont estoit appellé au Neant Emandant Et Corrigeant Ordonne que led appelant payera aud Intimé Ce qui Luy est deub sur Ce quil doit a Jean Mouchiere Desmoulins tanneur dans L'Echeance du billet quil a fait aud Desmoulins qui doit estre dans Le mois d'octobre de Lannée prochaine mil Sept Cent Six Depens Compensez

RAUDOT

ENTRE Me Jacques BARBEL notre en La preuosté de Cette Ville Curateur esleu par Justice a la Succession de deffunct Nicolas Volant Viuant Marchand de Cette Ville appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Vnzie feburier dernier present en personne d'vne part Jacques GUION FRESNAY Me de Barque en Cetted Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct Volant et de Geneuiefue Niel Sa femme Intimé Comparant par Me florent de la Cettiere Notre en lad preuosté de Cette Ville Son procureur d'autre part, Partyes ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle il est ordonné que led Intimé Entreroit en Contribution au Marc La Liure auec Tous les autres Creanciers de la Succes-

sion dud deffunct Volant pour La somme de Trois mil Liures faisant Le fond de Celle de Cent Cinquante liures de pention Viagere, Que Led appelant Seroit tenu de payer aud Intimé pour La pention desd mineurs La Somme de Cent Cinquante liures par an depuis le deceds dud Volant Jusqu'a la sentence dordre Inclusiuement, ouy aussy le Procureur general du Roy, LE CONSEIL a mis Lappelation et Ce dont est appel au Neant Emandant et Corrigeant ordonne quil sera seulement payé aud Intimé pour La pention et Entretien desd Mineurs La Somme de Cent Liures pour Leur Nourriture Et Entretien du Jour de la Renonciation qui a esté faite pour eux a la Succession dudit deffunct Volant Leur Pere jusqu'au jour de la Sentence d'ordre, Laquelle Sentence dordre Ledit appelant sera tenu de faire rendre dans six mois d'huy, pour Toutes profixions et DeLays, Laquelle somme de Cent Liures par an accordée ausd Mineurs leur Sera precomptée Sur Ce qui pourra leur reuenir du dònaire accordé par Led Volant a Leur deffuncte Mere

RAUDOT

— —

ENTRE Magdeleine VIEN Veuue de deffunct Mathurin Gouin Viuant habitant de la Riuiere S^te^ anne Demanderesse en Requeste repondue Le Vingt neufi^e^ octobre de lannée derniere 1704, Comparante par Prieur huissier dvne part

Augustin LEGARDEUR ESCUYER SIEUR DE COURTEMANCHE Cap^ne^ dvne Compagnie du detachement de La Marine faisant Tant pour Luy que pour Raymond Martel deffendeur et deffaillant assignez a Ce Jour par Exploit D'Oger huissier en datte du premier de Ce Mois, Dautre part, Et Jean DU PRAT Boulanger en Cetted Ville assigné par Exploit dud oger du mesme jour pour voir dire quil fera delliurance de Ce quil a appartenans ausd deffendeurs en Celles de lad demanderesse presente en personne Encore d'autre part, Lecture faite de Lad Requeste Ensemble dvn arrest rendu en Ce Conseil Le septi^e^ auril de lannée derniere 1704 LE CONSEIL a Donné Deffault a La demanderesse allencontre des deffendeurs faute destre Com-

parus a lad assignation Et pour Le proffit dIceluy, a ordonné quil sera fait delliurance par Led du Prat a lad demanderesse de Ce quil doit pour Le Bled quil a achepté appartenans ausd deffendeurs, Surquoy Luy sera deduit du Consentement dud P leur La somme de Cent Trente liures, Scauoir Quatre Vingt dix liures pour Le fret dud Bled, Et quarante liures quil a payée a La femme dud sieur deCourtemanche Et Led Duprat ayant requis Sallaire Il luy a esté Taxé Six Liures

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil par Francois Audouin dit La-Verdure Tailleur d'habitz a Montreal, appelant Comme D'abus de la Sentence rendue par Me Pierre Remy official Commis en Cette partie Le Septie Juillet dernier allencontre de Suzanne Gibault Sa femme Et apres que Led Audouin a Demandé Le proffit dud deffault, LE CONSEIL auant d'adjuger Le proffit dIceluy, a ordonné que Touttes Les pieces du proces Seront communicquées au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre LVndy prochain ordonné ce que de Raison

RAUDOT

Mrs Dupont et deLino Se Sont retirez

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil Le Seizie Nouembre dernier par Me francois Berthelot Ecuyer Coner Secre du Roy et des commandements de deffuncte Madame La D'auphine Tendant pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le huictie auril de L'année derniere, Vn Contract de Vente fait par Led Sieur Berthelot a Dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne compagnie du detachement de La Marine Le 25e Feburier mil Sept cent deux, de LIsle Et Comté de st Laurens, Vn Memoire de Ce quelle doit audsr de Berthelot auec Vn Commandement a elle fait de payer Le premier jour d'octobre dernier Il Luy fust permis de faire venir en ce Conseil Lad dame deLa

forest pour Voir dire et ordonner quelle payera en deniers Comptans aud Sieur Berthelot La Somme de dix sept mil neuf cent Liures Monnoye de france, ou que led Contract de Vente de lad Isle sera resilié Et annullé, Que led Sr Berthelot rentrera en possession de Lad Isle Et Comté de s^t Laurens Et quyl en sera possesseur Comme il Etoit auant led Contract de Vente, quelle remettra aud Sr Berthelot tous les tiltres et papiers quil luy a fournis Concernant Laproprietté dud Comté, tels quils sont mentionnez dans le receu quelle en a donné Le sixi^e auril 1702, offrant de Luy tenir Compte des Quatre mil Liures aussy prix de france quelle a payés Comptant Lors de La passation dud Contrat de vente, Sur les Interests Echeus acause delad Vente, et Sur Tout Ce quelle doit d'ailleurs aud Sieur Berthelot; arrest rendu Sur lad Requeste Le Seizi^e Nouembre dernier Portant quelle seroit communiquée a Lad dame delaforest pour en venir a Jour Certain Et Competant, Signiffi^on de lad Req^te Et arrest par DuBreuil huissier en ce Con^el Le 20e dud mois de nouembre dernier, auec assignation a Comparoir en ce Con^el pour proceder sur les fins de lad Req^te, arrest rendu en Ce Conseil Le premier de Ce mois portant qu'auant faire droit sur les fins de lad Requeste Les parties Comparoistroient a Ce jour toutes prefixions et Delais, Signiffication dud arrest faite par Led Dubreuil Le Cinq^e de Ced mois, Et apres que Guillaume Gaillard procureur dud Sieur Berthelot a requis Deffault allencontre de lad dame Delaforest, faute destre par elle ou procureur pour elle Comparus Conformement aud arrest, Et pour le proffit demandé Ladjudicâon. des fins de lad Requeste, Le Conseil a Donné Deffault aud s^r Berthelot Comparant Comme dit est, allencontre de lad Dame de Laforest, Et pour le proffit d'Iceluy a Condamné Lad Dame de Laforest a payer Comptant aud s^r Berthelot La Somme de Quatorze mil Cent quatre vingt Trois liures Six Sols huict deniers Monnoye de france, sans prejudice de la So^e de Trois mil Sept Cent liures qui Seront deus par lad dame delaforest au premier Januier 1706 Scauoir Trois Mil Liures de principal et Sept Cent liures pour l'Interest des vingt Vn mil liures au denier Trente Et faute de

Raudot payement de lad Somme a Resilié Et annulle Resilie Et annülle

Le Contract de Vente fait par led s^r Berthelot a lad Dame Delaforest de lad Isle Et Comté de St Laurens, Led jour vingt Cinq feburier mil sept Cent Deux ; Et en Ce faisant ordonne que led Sieur Berthelot rentrera en possession et Jouissance de lad Isle et Comté de St Laurens, Et en demeurera possesseur comme il Etoit auant La passation dud Contract de Vente, Que lad dame de Laforest Remettra Entre les mains dud s^r Berthelot ou de son procureur tous les tiltres et papiers quil luy a fournis Concernans La proprietté desd Isle Et Comte de St Laurens, Suiuant le receu quelle en a donné, Et que led Sr Berthelot Tiendra Compte a lad dame delaforest de la Somme de Quatre mil Liures argent prix de france quelle luy a payéé Comptant Lors de La passation dud Contract de Vente,Tant sur les Interets quelle peut deuoir a cause de lad Vente que Sur tout Ce quelle Luy peut deuoir Dailleurs, Et sy a lad dame de LaForest Condamnée aux Despens a Taxer par M^e de lotbiniere Conseiller a Ce Commis ⁄.

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme procureur de M^e francois Berthelot Ecuyer Con^re Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La D'auphine present en personne allencontre de Dame Francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois delaForest Escuyer capitaine d'vne Compagnie du detachement de La Marine, faute destre par elle Comparue ou procureur pour elle a Lassignation a elle donnée Le Cinq^e de Ce Mois Echeante a Ce jour, Et Soit Signiffié pour en Venir a L Vndy prochain.

RAUDOT

Du L'Vndy Quatorz^e decembre 1705

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur General

Messieurs Raudot Intendans et Messrs deLotbiniere, Dupont deLino et Hazeur, Consers Et Dauteuil procureur General du Roy

Mr Le Lieutenant General en La preuoste de Cette Ville est Entre.

SUR LE RAPORT fait au Conseil par Le Lieutenant General en La preuosté de Cette Ville de Ce qui a esté dit et proposé en Lassemblée de Police Tenue en lad preuosté Le Cinqe de ce mois en Consequence d'arrest de Ce Conel du premier de Ced mois en Laquelle assemblée presidoient Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conser et francois Mathieu Martin deLino aussy Conser Ouy Le procureur General du Roy, LE CONSEIL a ordonné et ordonne, Que le proces Verbal fait en lad preuosté Led Jour Cinqe de ce mois Sera Communiqué aud procureur general Ce Requerant pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

SUR LA REQte presentée en Ce Conseil par Me Charles DeMonseignat Conser Secre du Roy Greffier en chef de Ce Conseil, Tendante pour Les Raisons y Contenues a Ce quil fust fait Vn Inuentaire Sommaire des Registres de Ced Conel depuis quil a esté Estably, et des autres pieces et papiers qui seront Jugez necessaires, Lesquelles Sont actuellemt Tant dans L'armoire du Greffe qui est en ce Palais qu'Entre les mains du Sr René hubert qui a Exercé par Commission Led Greffe depuis le deceds du feu Sr Peuuret Cydeuant greffier en Chef de Ce Conseil, pardeuant Tel de Messieurs quil plairoit a La Cour de Commettre pour Cet effet, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne quil Sera fait Inuentaire des Registres et pieces qui paroistront de Consequence dependans dud Greffe par Me Nicolas DuPont de Neuuille Doyen des Conseillers en presence du Procureur General du Roy pour Ensuitte estre remis Entre les mains dud Sr deMonseignat

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par René Hubert premier huissier en ce Conseil, tendante a Ce que Veu vne Copie d'Edit du Roy donné à Versailles au mois de decembre mil Six Cens quatre Vingt Treize Registré au Parlement de Paris, chambre des Comptes et Cour des aydes Les 15. 22. et 31. du mesme Mois, Il plust au Conseil ordonner qu'il Jouiroit d'oresnauant Et Ses Successeurs aud office, du droit de L'appel des Causes qui Se plaideront aud Conseil, et qu'en Ce faisant Il Luy Seroit paye par Les parties ou procureur d'Icelles pour Lappel de chaque Cause quinze Sols ainsy quil est porté aud Edit ou telle autre Somme qui seroit Jugé a propos, LE CONSEIL ouy Le procureur General du Roy a ordonné et ordonne quil sera payé a Laduenir aud premier huissier pour Lappel des causes tant contradictoires que par default Cinq Sols de france

RAUDOT

ENTRE Pierre PELLERIN Jean Et francois MORIN freres demandeurs en Requeste presentée au Con^el Le Septi^e de Ce mois presens en personnes assistez de Pierre filleul praticien d'Vne part, et Joseph RIUERIN Marchand en Cette Ville de Quebec deff^r aussy present en personne Dautre part et apres que lesd demandeurs ont Conclud aux fins de Leur Requeste a Ce quil soit dit quil a esté mal jugé par Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le 28e Septembre dernier, et bien appelé, et en ce faisant ordonner que led deffendeur Leur Remettra La quantité des Peletries qui Leur appartiennent Suiuant Lestat quils en ont fourny ou quil leur payera Comme elles se sont vendues au temps de La Liuraison au dire de Marchands, et a chacun une année de desdommagement Sur Le pied des Voyageurs, et en tous leurs despens dommages et Interets, Et par Led deffendeur Que la Cour ne doit auoir aucun Egard a la Requeste desd demandeurs, Lappel de la Sentence dont ils Se plaignent ayant esté Vuidé par arrest du 23e Nouembre aussy dernier, Partyes ouyes Veu La Requeste desd demandeurs La Sentence dont est appel, Larrest dud jour 23e Nouembre et Les autres pieces Sur lesquelles La Cour est Interuenue LE CONSEIL

en Expliquant Led arrest Dit que led deffendeur Reuindra a Compte auec Lesd demandeurs des Pelteryes qu'il a receues d'Eulx prouenant de leur Chasse Contenues dans la Lettre quils ont auoué Luy auoir fait Escrire de Miramichy le 28 may dernier, Et a Renuoyé Lesd parties pour estimer Lesd Pelteries pardeuant Mrs Francois Mathieu Martin de Lino, Et francois hazeur Conrs Et ordonne que sur le prix d'Icelles Lesd demandeurs payerons aud deffendeur chacun Vn Cinqe des Contenus dans La facture fournis par Led deffendeur a Charles et antoine Morin freres desd demandeurs Et en outre Ce quil paroist Leur auoir fourny en particulier par Lad facture Depents compensez

RAUDOT

ENTRE Charles Et antoine MORIN freres demandeurs en Requeste presentée en Ce Conseil Le Septe du presens mois Comparant par Led Charles Morin, d'une part, et Joseph RIUERIN marchand bourgeois en Cette Ville deffendeur present en personne d'autre part, Partyes ouyes LE CONSEIL a Lesd partyes Renuoyées pardeuant Me Francois hazeur conseiller pour estre reglées Sur Leur Contestation Depens compensez

RAUDOT

VEU LE DEFAULT obtenu en ce Conseil le douze octobre dernier par francois audoin dit LaVerdure Tailleur dhabits a Montreal appelant, Comme D'abus de la Sentence rendue par Me Pierre Remye prestre Curé de lachine dans l'Isle de Montreal official Commis en Cette partie Le Septe Juillet dernier' allencontre de Suzanne Gibault sa femme, Touttes Les procedures faites par led sr Remye Sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, La Sentence dont est appel par Laquelle le Mariage Contracte Entre Led audoin et Lad Gibault est declaré nul et Inualide, permis a Lad Gibault de se pouruoir par Mariage ou autrement ainsy et auec qui bon Luy Semblera,

auec les expresses Inhibitions et deffences aud audouin de Contracter d'autre Mariage apeine de Nullité d'Inquieter medire ny ne faire alad Gibault, ny La plus traitter du tout de sa femme sous Telle peine que de Raison, et Led audoin Condamné aux depens, Taxez a la Somme de soixante Six Liures dixsept Sols quatre deniers monnoye de france auec Commandement au premier huissier ou sergent de Signiffier Lad Sentence, et de faire en consequence Tout Ce qui sera Requis et Necessaire, Signifficâon. de lad Sentence f^te a la Requeste de lad Gibault aud audouin par hattenuille huissier Le huict^e dud mois de Juillet, Lacte dappel de lad Sentence Interjetté par led audouin Signiffié a Lad Gibault par Pruneau aussy huissier Le mesme jour huict^e Juillet dernier, La Requeste presentée en Ce Con^el par led audouin aux fins destre Receu en son appel Comme d'abus de lad Sentence, a Ce quil luy fut permis de faire assigner Lad Gibault et qui bon luy sembleroit pour proceder Sur led appel comme d'abus, Et ordonner que touttes Les procedures faites allencontre de Luy par Led s^r Remye soient Incessamment Ennoyées au Greffe de ce Conseil par Le Greffier de la Commission dud Sr Remy auec deffences Cependant a Lad. Gibault de Contracter mariage auec aucune personne sous telle peine quil plairoit a la Cour de Regler.; arrest rendu Sur Lad Requeste Le dix Sept^e Jour d'aoust aussy dernier, par Lequel Led audouin est receu en lappel comme d'abus, par Luy Interjotté de lad Sentence, a Luy permis d'Instruire Lad Gibault Sa femme a Comparoir en ce Con^el par elle mesme et non par procureur, pour proceder sur led appel comme d'abus et Cependant deffences a elle de Contracter aucun mariage auec autre personne, et a Tous prestres Et Eclesiastiques d'en Celebrer aucun entr'elle et qui que Ce soit apeine de nullité et de Tous despens dommages et Interestz Jusqu'a Ce quil en ayt este autrement ordonné, et Enjoint a Celuy qui a Seruy de Greffier aud Sieur Remy de deliurer aud audouin Copie de touttes les pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenüe en le payant de son Sallaire raisonnable, Signifficâon. dud arrest et de lad Req^te a lad Gibault par Lepallieur huissier en ce Conseil Le Vingt huict^e dud mois d'aoust auec assignation a elle de Com-

paroir en Ce Conseil Le Cinq^e^ oct[illegible] [illegible]ussy dernier, autre signiffication dud arrest f^te^ a M^e^ francois Vachon de Belmont Superieur des Eclesiastiques du Seminaire dudit Montreal a M^e^ yues Priat prestre Curé de La paroisse de Nostre dame de Villemarie Et a Me Pierre Raimbault Greffier de la Commission dud St Remy f^te^ a la Req^te^ dud audouin par Led LePallieur Le 29e dud mois d'aoust dernier, La signiffiçâon. du deffault obtenu par Led audouin allencontre de lad Gibault Led jour douz^e^ octobre dernier, a elle faite par Led Le Pallieur le 24 du mesme Mois d'octobre,auec declarâon. que led audouin Se trouueroit le l'Vndy Trenti^e^ Nouembre Suiuant au Conseil pour faire adjuger le proffit dud deffault; autre signiffi^on^ f^te^ a la Req^te^ dud audouin a lad Gibault par Led LePallieur Le dix^e^ dud mois de Nouembre dernier, Que led audouin se trouueroit au con^e^ Le LVndy Sept^e^ du present mois pour obtenir Le proffit dud Deffault attendu que la feste de s^t^ andré Escheoit aud Jour Trent^e^ Nouembre dernier; arrest rendu en Ce Conseil Led Jour Sept^e^ de Ce mois par Lequel auant d'adjuger Le proffit dud deffault Il est ordonné que Touttes les pieces du proces Seront Communiquées au procureur general du Roy pour sur ses Conclusions [illegible] Requisitoire estre cejourdhuy ordonné Ce que de Raison, Conclusions dud procureur General du Roy Et Tout Consideré LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud deffault, dit quil a esté bien appelé mal nullement Et abusiuement procedé par Les Srs de la Colombiere et Remye et en ce faisant a mis et met La Sentence dont est appel au Neant, Ordonne que lad Gibault retournera habiter auec Led audouin auec Lequel elle Viura comme Vne femme doit Viure auec son Mary,fait deffences a Touttes personnes de Quelque qualité et condition quils soient de retirer Lad Gibault Sous peine de Cent Liures d'amande applicable moitié aud audouin et L'autre moitié a Lhopital du lieu ou ils feront leur demeure, a permis et permet aud audouin de Recouurer reprendre et enleuer Tous les meubles et hardes que lad Gibault a emporté ou fait emporter de Chez Luy, en quelque Lieu quils ayent esté remis et

deposez, Et a Condamne Lad Gibault en toutes les depens du proces a Taxer par Me DeLinot Con.r a Ce Commis

RAUDOT

DEFFAULT a Jean SALLOY habitant demeurant en Cette ville demandeur en Requeste du 18e aoust dernier present en persenne allencontre de Clement Ruel habitant de LIsle et Comte de St Laurens deffendeur et deffaillant aux assignation et auenirs a Luy donnez au domlle par Luy esleu en cette Ville chez Me Florent de la Cettiere Nore en la preuosté dIcelle Les 18. et 29. dud mois d'aoust dernier, et neufe du present mois Echeant a Ce jour et Soit signiffié Et Led deffaillant condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Mrs Dupont et de Lino Coners et dauteuil procureur gnal se sont retires

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le septe du present mois par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Coe procureur de Me francois Berthelot Eser Secre du Roy Et des commandements de deffte Madame Ladauphine demandeur en Reqte du Vingt Sixe Nouembre dernier allencontre de dame francoise charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Eser Capne d'Vne Compagnie du detachemt de la Marine deffenderesse et deffaillante portant que lad dame deffenderesse Viendroit a Ce jour, La Signiffication dud deffault fte a Lad dame deffenderesse par dubreuil huissier en Ce Conseil Le dixe de Ce present mois, auec declaration que led sr Gaillard aud nom Se trouueroit Cejourdhuy au Conseil a Ce quelle eust ou procureur pour elle a Si trouuer sy bon Luy Semble pour proceder ainsy que de raison, La Reqte dud demandeur, Tendante a Ce quil Luy fust permis au nom quil procede de faire saisir Vne Consignation par luy fte au Greffe de La Preuosté de Cette Ville Le quatorziesme Nouembre Mil Sept Cent quatre de la Somme de seize Cens

quatre Vingt Liures monnoye de france quil deuoit a lad dame delaforest en son nom ; par vn billet du s^r antoine de LaGarde Marchand en Cette Ville quil auoit accepté, et de faire approcher Le greffier de lad Preuosté ou Celuy qui en fait les fonctions Ensemble Lad dame deffenderesse pour en voir ordonner La delliurance, et dire que Le billet tiré par Led de la Garde Sur Led Gaillard sera et demeurera bien et duement acquitté, ord^ce enfin de lad Requeste dud jour vingt six^e Nouembre dernier portant que lad dame deffenderesse Viendroit Le LVndy Sept^e de ce mois au Conseil Et Cependant permis de saisir, Signiff^on desd req^te et ord^ce et de la Saisie f^te en consequence entre Les mains de M^e florent delaCettiere Commis au greffe de lad preuosté f^te a lad dame deffenderesse par dubreuil huissier en Ce Con^el Le Cinq^e du present mois auec assignation en Ce Con^el pour proceder sur les fins de lad requeste, Saisie f^te Led jour Cinq^e du present Mois entre les mains dud de la Cettiere auec assignâon a luy a Comparoir au Con^el Led jour Sept^e de ce mois pour Voir ordonner Lad delliurance des deniers Consignez aud Greffe Et Tout Consideré et apres que led Sr Gaillard aud nom present en personne a Requis le proffit dud deffault, Et que lad dame defféndéresse n'a Comparu ny personne pour elle, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault a declaré Et declare La saisie faite entre les mains du greffier de la Preuosté de Cette Ville a La Req^te dud Gaillard aud nom bonne Et Vallable, Et en Ce faisant Luy ordonne de faire delliurance audit Gaillard aud nom de La Consignation faite en ses mains de Ce quil a appartenant a lad dome De laforest, Quoy faisant Led de la Cettiere Commis Greffier en demeurera bien et Vallablement Dechargé, et Lad dame De la Forest Condamnée aux depens a Taxer par M^e hazeur Con^er Commis a Cet effet

Raudot

Du Mardy Vingt deux Decembre 1705

Le Conseil assemblé ou Estoient Messieurs Raudot Intendans, M^rs de

Lotbiniere, Dupont deLino et hazeur Con^ers Et Dauteuil Procureur general du Roy

Entre Le Procureur General du Roy demandeur aud nom Suiuant son requisitoire du Nouembre dernier d'Vne part Et Me Estienne Boullard chanoine Theologal de LEglise Cathedraile de nostre dame de Quebec, cy deuant Curé de beauport et y faisant presentement Les fonctions Curialles Et Me Gaspard Dufournel Curé de La paroisse de Lange Gardien en La Coste de beaupré presens en personnes Deffendeurs dautre part, Le Conseil auant faire droit sur led Requisitoire a ordonné que les Memoires presentez par Lesd deffendeurs Seront Communiquez aud Procureur general du Roy Pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre par Le Conseil ordonné au premier Jour d'apres Les Roys Ce que de Raison.

Raudot

Du LVndy Vnze^e Januier mil sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Estoient Monsieur Le Gouuerneur General, Messrs Raudot Intendans, Messrs deLotbiniere, DuPont DeLino et hazeur Conseillers Et dauteuil procureur general du Roy

Sur la Requeste presentée Cejourdhuy en ce Conseil Par Jean fournel Marchand de Cette Ville Creancier de francois Sauuain Charpentier et Marie Barie Sa femme demeurant en Cette Ville Contenant que Luy estant deub par led Sauuain Et Sa femme La Somme de Deux mil Cent Vingt Sept Liures Il Se Seroit Veu dans l'obligation de faire saisir reellement Vne maison a eux appartenante Scize en Cetted Ville, Et sur la Remonstrance faite en Ce Conseil par Joseph Rancour commissaire Etably au regime Et Gouuernement d'Icelle Il auroit este deschargé de lad Commission et Nommé en son Lieu et place Jean Maillou entrepreneur d'ouurages de Maçonneries, par arrest du Vingt trois^e Nouembre dernier. Lequel arrest ayant este signiffié aud Maillou, Il auroit declaré ne pouuoir accepter lad Commission acause des trauaux du Roy quil a Entrepris,

Pourquoy Il requiert que Veu Led arrest, Signiffication d'Iceluy audit Maillou et Sa declaration du 24. decembre dernier par Oger huissier, Il fust ordonné que l'Vn desd Rancour ou Maillou restera Commissaire ou nommer en leur lieu et place Pierre Maillou Taillandier proche Voisin ou Blaise Mareuil Cordonnier demeurant en lad Maison Saisie ou Tel autre quel plaira a la Cour auec Injonction de faire son deuoir en lad qualité, Le Conseil faisant droit sur les fins de lad Requeste a Nommé pour Commissaire au Regime Et Gouuernement de lad maison saisie au Lieu et place dud Jean Maillou, Pierre Maillou son frere auquel il est Enjoint de faire son deuoir en Lad Commission

Raudot

Entre antoine De La Motte Cadillac Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue pour le Seruice du Roy en ce pays Commandant du fort de Pontchartrain du detroit, demandeur en Requeste par Luy presentée au Conseil Le Vingt trois decembre dernier, Comparant par Me Florent de la Cettiere nore Royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part, Et Guillaume Gaillard Marchand en Cetted Ville au nom Et comme procureur de Me Francois Berthelot Ecuyer Coner Secretaire du Roy et des commandements de deffuncte Madame Ladauphine deffendeur present en personne d'autrepart, Parties ouyes, Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd parties se communiqueront Respectiuement Les pieces dont elles entendent se seruir pour au raport de Me Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller Leur estre fait droit ainsy que de Raison

Raudot

Entre Me Francois Berthelot Ecuyer Conseiller Secretaire du Roy, et des Commandements de deffuncte Madame La D'auphine Demandeur en Requeste presentée au Conseil Le Deux de Ce mois, comparant par Guillaume Gaillard Marchand de Cette Ville Son procureur d'Vnepart,

Et Dame Charlotte francoise JUCHEREAU Epouze non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays, Comparante par Me francois Magdelaine Ruette Dauteuil Procureur General du Roy en ce Conel Son beaufrere, D'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Lesd Parties Comparoistront L'Vndy prochain auquel jour Sera fait droit ainsy que de raison

Mrs Dupont et de Lino Se Sont Retires

RAUDOT

Du L'Vndy dixhuicte Januier mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendans Mrs deLotbiniere Dupont deLino et hazeur Consers et Dauteuil procureur general du Roy.

ENTRE Guillaume DUBOC Couureur de Maisons en Cette Ville au nom et Comme Creancier de Jean Salloy son gendre, demandeur en debouté d'opposition Comparant par sa femme dVne part, ET Pierre MILLET habitant de Lysle st Laurens deffendeur Et opposant a la delliurance des deniers et effets Saisis a La Requeste dud Salloy sur Clement Ruelle en Vertu d'Executoire decerné en ce Conseil Le Neufe Juin dernier, assiste de Marandeau huissier d'autrepart, Partyes ouyes, Veu Ledit Executoire Le proces Verbal de saisie et Execution fait en Consequence par Led Marandeau Le 18e Nouembre dernier, obligation passée par Led Salloy pardeuant Chambalon Notaire en La Preuosté de Cette Ville Le dix huicte octobre mil sept cent quatre de la Somme de Cent Vingt Cinq Liures au proffit dud demandeur, acte d'opposition formée par Led Millet Le 25e dud mois de Nouembre a l'execution et saisie faite a la Requeste dud Salloy, Sur ce que Luy deuoit Led Ruelle Signiffiée Le Lendemain aud demandeur par Led Marandeau LE CONSEIL sans auoir Egard a L'opposition dud Millet dont Il la debouté Et deboute, ordonne que les effets ou deniers saisis entre les mains dud Ruelle seront mis en Celles dud demandeur Sur et en

deduction de Ce qui Luy est deub par Ledit Salloy, Estimation prealablement faite quoy faisant led Ruelle Sera bien et Vallablement decharge enuers led Salloy Jusqu'a concurence De lad Estimation, Et Led Millet opposant Condamné aux depens de La presente Instance a Taxer par Me Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller a Ce Commis

RAUDOT

ENTRE Nicolas JENURAIN DUFRESNE Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en la Jurisdiction Royalle dud Lieu Le treize Nouembre Mil Sept Cent quatre, Comparant par me Jacques Barbel Notaire en La Preuosté de Cette Ville dVne part, Et Charles DE COUAGNES aussy Marchand de lad Ville de Montreal Intimé present en personne d'autre part, Parties ouyes et apres que Led Barbel a declaré quil se desistoit a L'appel Interjetté par Led appelant et Consent a Lexecution de lad Sentence, LE CONSEIL du Consentement desd parties a Mis et met Lappellation au neant et en Ce faisant a ordonné que la Sentence dont est appel sortira son plein et Entier effet et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par Me Francois hazeur Conr a Ce Commis, de Grace Sans amande pour le fol apel

RAUDOT

ENTRE Jean MASSIOT habitant de la Chine appelant de sentence rendue en La juridiction Royale de Montreal Le Vingt Septe Juin dernier Comparant par Me Jacques Barbel Notaine en la Preuosté de Cette Ville dVnepart Et Charles DeCOUAGNES Marchand a Montreal Intimé present en personne dautre part, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Il est ordonné que la Somme de deux cens quatre Vingt Trois Liures demandee par Led appelant restante dVne Sentence arbitralle rendue Entre Les parties Le quatorze Septembre mil Sept cent trois Sera

Compensée auec celle de Trois cens trente trois liures six sols huict deniers du pays, aquoy monte Les deux cens Cinquante Liures en Castor portés au billet a ordre du nommé fontaine audit Intimé, que led appelant en a fait audit fontaine Endossé dud Intimé et duquel Il est porteur, Et deduction faite led appelant reste aud Intimé La Somme de Quarante neuf liures seize sols huict deniers a laquelle est Condamné Led appelant auec Depens Taxez a Quatre liures quinze sols de france, LE CONSEIL a mis et met lappelation au Neant ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par Me Francois Mathieu Martin deLino Conser a Ce commis de Grace Sans amende pour le fol appel

RAUDOT

ENTRE Simon GUILLORY aubergiste demeurant a Montreal appelant de sentence rendue en la Jurisdiction royalle dud Lieu Le Vingt Neufe Juillet dernier comparant par Me Jacques Barbel Notaire en la Preuosté de Cette Ville dVnepart Et charles DECOUAGNES marchand aud Montreal anticipant et demandeur present en Personne dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL auant faire droit Et attendu quil sagist dInterest de Mineurs, a ordonné et ordonne que lesd parties mettront entre les mains du Procureur General du Roy Les pieces dont elles Entendent se seruir pour ensuitte Leur estre fait droit LVndy prochain

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste BOUCHARD DORUAL et antoinette CHOUART sa femme habitans de LIsle de Montreal demandeurs en Reuision de Compte suiuant l'arrest de ce Conseil du vingt sixieme Januier de lannee derniere 1705 Comparante par Me Jacques Barbel Notaire Royal en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et charles DE COUAGNES Marchand aud

Montreal deffendeur present en personne dautrepart Parties ouyes, Veu Led arrest Le Conseil a ordonné et ordonne que led demandeur sera tenu de fournir dans Vn mois du jour de la signifficâon du present arrest, de debats au Compte a Luy fourny par led deffendeur, pour estre Vn mois apres Led Compte Examiné et reglé par Les Sieurs Le Bé, Et Charbonnier Marchands audit Montreal dont Les parties sont Conuenues Lesquels en cas de Contestation pourront prendre Vn tiers tel que bon leur Semblera depens Reseruez

Raudot

Entre Me Francois Berthelot Escuyer Coner Secre du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Comparant par Guillaume Gaillard marchand en Cette Ville Son procureur demandeur en Requeste a Ce que La dame Delaforest soit debouttée de lopposition par elle formee a Larrest du Vnzie du present mois dVne part, Et dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non Commune en biens de francois Delaforest Escuyer Capitaine dVne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue pour le Seruice du Roy en Ce pays, Comparante en personne dautre part, Lad dame delaforest ayant mis ses pieces Sur Le Bureau Mrs dupont, de Lino et hazeur Coners Sestans retirez, Et Le Conseil nestant pas en nombre suffisant, Il a esté arresté que les parties en viendroient a LVndy prochain auquel jour Il Sera appelé dautres juges pour auec Messieurs Les Intendans et Mr de Lotbiniere qui se sont trouuez Seuls pour Connoistre des differends de lad dame delaforest, estre fait droit aux parties

Raudot

Du LVndy Vingt Cinqe Jannier 1706

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur Mes-

sieurs Raudot Intendans Mrs Dupont deLino et hazeur Conseillers De st Simon prouost en La Marechaussee de Ce pays, et De LEpinay faisant les fonctions de Procureur du Roy en la Preuosté de Cette Ville appelez a deffaut de juges attendu les recusations desd Srs du Pont de Lino et hazeur, dans Laffaire dEntre le Sr Berthelot et La dame de la Forest qui se sont retirez

Sur ce qui a esté dit par Monsieur LIntendant que l'Vndy dernier jour de Conseil, La dame delaforest estant entrée dans la Chambre auroit mis Sur le bureau de Ce Conseil des pieces par Lesquelles elle demandoit son Renuoy au Conseil du Roy ainsy quil paroist par Vn pareil acte quelle a fait Signiffier au Sr Gaillard procureur du Sr Berthelot attendu quelle a Le mesme proces en deux differentes juridictions Le Sr Berthelot L'ayant poursuiuie et obtenu Sentence par deffaut Contre elle au Chastelet de Paris, Et ayant esté poursuiuie et Jugée pour La mesme affaire en La Preuosté de Cette Ville et en Ce Conseil, outre quelle pretend auoir des Causes de Recusation Contre tous Les Conseillers du Conseil, Contre tous les autres juges de Ce pays Et Contre Tous Les Praticiens, Pourquoy Les Sieurs Dupont Doyen, de Lino et hazeur Coners Sestans Retirez Et Le Conseil ne s'estant pas trouué en nombre suffisant de Juges Comme Il est porté par L'arrest dud jour dix huicte de Ce mois, Les pieces furent par luy remises Entre les mains de Monsieur Raudot son fils pour en faire Cejourdhuy Son raport, La Dame deLaforest apparament ne voulant pas etre jugée Le vint trouuer trois ou quatre jours apres et Le pria de Luy faire remettre Lesd pieces entre les mains par Mond sr Raudot sur la parole quelle Les raporteroit auparauant Ce jour, Cela L'obligea a dire a Mond sieur Raudot quil pouuoit les luy rendre et de fait il les luy remit en sa presence, Sur la parole quelle leur donna Encore quelle les Luy raporteroit Ce quelle n'a point fait Et au Contraire Le jour d'hier estant venue en son hostel pour d'autres affaires Comme elle sen alloit, Il Luy demanda Lesd pieces,Surquoy elle Luy repondit quelle auoit quelque chose a Luy dire, alaquelle ayant dit quil ne pouuoit pas L'Ecouter quelle n'eust remis prealablement Lesd pieces, elle eust La Temerité de Luy repondre quelle ne les rendroit point,

Et quelle ne vouloit point estre jugée par Le Conseil, quil ny auoit point de juges dans Ce pays pour elle, Et qu'on Vouloit La faire plaider Malgré elle, Ce qui L'auroit obligé de Luy dire quil feroit mettre Garnison chez elle jusqu'a Ce quelle les eust rendues estant des pieces Lesquelles ne luy appartenoient plus Jusqu'a ce que Le Conseil eust Jugé Laffaire dont Il sagissoit apres quoy sestant retirée, pour mettre Les Choses dans les regles Il auroit rendu son ordonnance Cejourdhuy matin Portant que lad dame deLaforest Remettroit entre les mains du S^r hubert premier huissier du Conseil a L'Instant que Nostre Ordonnance Luy Sera Signiffiée Les Papiers qui Luy ont esté Confiez par Monsieur Raudot Sur la promesse de les raporter, Lequel en auoit esté Chargé pour en faire Son raport aud Conseil et que lad dame delaforest auoit mis l'Vndy dernier sur le bureau auec declaration qu'a faute de Ce faire Le Conseil Jugeroit Cejourdhuy Laffaire qui est Entre led Sr Berthelot et elle sur les pieces du Sr Gaillard procureur dud Sieur Berthelot qui ont este mises sur le bureau en mesme temps que Celles de lad dame deLaforest et qui auoient esté remises auec Les Siennes entre Les Mains de Mond sieur Raudot, Que lad ordonnance Luy ayant esté signiffiée Sur les Six heures du matin par Led hubert, au lieu dy satisfaire elle a eu Encore La Temerité de faire Reponce au bas d'Icelle, Quel n'est point vray sauf respect quelle ayt mis LVndy dernier aucuns papiers sur Le bureau Et demande pour Sa justiffication que le Plumitif soit representé, ajoutant mesme quelle luy auoit declaré Le jour d'hyer quil ne pouuoit estre son Juge attendu quil la menacé de mettre des Soldats en Garnison Chez elle pour l'obliger a donner lesd pieces, Le S^r De Monseignat Greffier en chef a Presenté aussy a Ce Conseil Vn acte qui Luy a esté Signiffié Cejourd'huy qui Contient des recusations quelle forme Contre plusieurs des Mrs du Conseil et autres juges qui y seroient appelez Et pris a partie Contre Monsieur LIntendant quelle dit ne pouuoir pas estre Son Juge estant plustot sa partie non Seulement par le changement qui a esté fait de Larrest rendu en Ce Conseil Le dixhuict^e de ce mois en Ce quil la met Comparante Lors que le Plumitif ne le dit pas, Comme effectiuement elle ne la pas esté (a Ce quelle dit) quoy

quelle ayt mis dans Vn autre Endroit dud acte quelle est Entrée dans Le Conseil Le mesme jour, Et par Ce qu'on a appelé Le Sr de LEpinay quelle pretendoit recuser par Ce quil Etoit beaufrere du Sr Dupuys Lieutenant particulier de Cette Ville qui a rendu Vne Sentence Contre elle au proffit du Sr Berthelot, adjoutant aussy que Mond Sieur L'Intendant ne pouuoit pas estre Son juge par la Violence qu'elle pretend quyl Luy a faite en luy disant quyl enuoyeroit Garnison chez elle, Et Mond sieur L'Intendant ayant declaré a La Compagnie que lad dame delaforest n'a point de Raison de le prendre a partie attendu que par La Commission que Sa Majesté Luy a donnée Il n'est permis a personne de le prendre a partie et de le recuser, Et que quand mesme elle le pouroit, elle ne seroit point en droit de le faire, attendu qu'Il n'est pas Vray quyl y ayt eu rien D'alteré dans l'arrest du dix huicte de Ce mois, que la Menace quil Luy a faite dEnuoyer Garnison Chez elle, ne pouuant aussy L'obliger de se retirer Tous Juges estans en Pouuoir de le faire en pareil Cas, quand Les parties ont La Mauuaise foy de ne pas remettre Les pieces qui leur ont esté Confiées, Veu L'acte Signiffié Cejourd'huy aud Sr deMonsignat Greffier en Chef de Ce Conseil a La Requeste de Lad dame de Laforest, Vn autre acte signiffié a La Requeste dud Sr Gaillard aud nom le 22e de Ce mois a Lad Dame deLaforest par Lequel Il luy declare quil se desiste et deporte aud nom de la Sentence qui a esté rendue par deffaut aud Chastelet de Paris allencontre delad dame delaforest Le dixhuicte Mars mil Sept Cent quatre et de Tout Ce qui Sen est ensuiuy auec protestation de ne se vouloir seruir d'Icelle, Mais des arrests quil a obtenus en ce Conseil aud nom, Tant Contradictoirement auec elle que par deffault et qu'Il Comparoistra Cejourdhuy en ce Conseil pour obtenir les fins de La Requeste par Luy presentée Le deuxe de Ce mois a Ce quelle eust a Sy trouuer sy bon Luy semble Suiuant la remise qui a esté faite LVndy dernier, Le Conseil ayant Le tout consideré et Murement Examiné a ordonné et ordonne Que sans sarrester a Lacte Signiffié au Greffe de Ce Conseil Et sans auoir Egard a la pretendue Cedulle Euocatoire, attendu Le desistement dud Sieur Gaillard aud nom, Que Laffaire dont il sagist presente-

ment est differente de Celle qui a esté jugée au Chastelet de Paris, Et a La prise a partie faite par lad dame delaforest Contre Monsieur l'Intendant, Il sera passé outre au jugement du proces qui est entre led Sr Gaillard au dit nom et Lad Dame de Laforest Sur les pieces dud Sieur Gaillard, Et que Monsieur L'Intendant demeurera Juge

RAUDOT

Les Sieurs DuFont, DeLino et hazeur sont Rentres

SUR CE QUE Lacte Cejourdhuy Signiffié a La Requeste de dame Charlotte francoise Juchereau Epouze non commune en biens de francois deLaforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du Detachement de La Marine Entretenue pour le Seruice du Roy en Ce pays, Il paroist quil y a des renuoys de plusieurs Lignes Ecrites de La main de Me Francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur General en Ce Conseil et des Interlignes dans le Corps dud acte aussy Ecrite de Sa Main, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Ledit procureur general sera Mandé pour venir reconnoistre Son Ecriture pour Ce fait estre ordonné ce qu'Il appartiendra par raison, Et Led Procureur general estant Entré, au lieu de se contenter de declarer de Viue Voix Comme il a fait, que les Interlignes et les renuoys dud acte estoient de sa main a Voulu Le faire par Ecrit au bas Et a la Marge dud acte, Voulant faire Contre ce que Monsieur L'Intendant Luy a dit, Vn Espece de proces Verbal Ce qui est Vn manque de Respect audit Conseil de Toute maniere ayant Voulu Ecrire sur le bureau Contre les deffences que luy en faisait Monsieur l'Intendant, ayant mesme dit qu'il auoit Voulu mettre Et Signer Ce quil a mis par Ecrit de peur que Cela ne fust alteré, Comme il a Soustenu au Conseil auec le mesme manque de Respect qu'on auoit alteré L'arrest qui auoit esté rendu L'Vndy dernier dans Laffaire de lad dame deLaforest Sa Belle sœur, et quil Se justiffieroit en temps et Lieu, Et Sur Ce que Monsieur LIntendant Luy auroit dit quil manquoit de Respect pour Le Conseil et a Luy en particulier, Mais quil ne seroit pas Le maistre, Il luy a repondu quil sy Soumettroit Lors que Ce seroit Le Conseil, Voulant apparament dire par La, que Monsieur LInten-

dant ne parloit pas au nom dud Con^el quoy quil fust assemble et quyl y presidast, ayant mesme aussy manqué de Respect a Monsieur LIntendant en Lad qualité, Luy ayant reproché Lors quil luy dit quil manquoit de Respect au Conseil quil Le Maltroittoit et quil en vsoit tout de mesme a lEgard de Tous Messieurs du Conseil, ayant Soustenu aussy que Mond sieur LIntendant deuoit Luy rendre Compte des Juges quil auoit esté obligé dy appeler pour Juger Laffaire de Lad dame delaforest sa belle sœur par Labsence des S^rs duPont deLino et hazeur qui deuoient se retirer Lors du Jugement de Laffaire de lad Dame delaforest auec Le Sieur Berthelot ne restant plus de Juges au Conseil que Monsieur le Gouuerneur General et Messieurs Raudot pere et fils Intendans Lesquels Tous Trois ne font que Deux Voix attendu Les parentées qui sont Entr'eux pour Laquelle raison Mond sieur LIntendant apris Le S^r de St Simon Preuost en la marechaussée de ce pays Et Le S^r de LEpinay faisant fonction de Procureur du Roy en La Preuosté de Cette Ville apres Sestre Informé que lad dame de Laforest n'auoit aucune Cause de recusation Vallable Contr'eux ; quoy que par les actes quelle a fait Signiffier elle pretende que dans Tout Ce pays Il ny a pas Vn seul homme qui puisse estre son juge, a quoy Mond sieur LIntendant Luy ayant respondu que Cela ne regardoit point Les fonctions de Sa charge, Et Sestant retiré, Le Conseil ayant deliberé a ordonné Et ordonne que L'acte signiffié Cejourdhuy a la requeste de Lad dame delaforest au Greffier en Chef de ce Conseil Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant de Ce dit Jour demeureront au greffe dud Conseil, Que ledit Procureur General sera mandé et que Monsieur LIntendant Luy dira au nom du Conseil que mal apropos Il a auancé que Ceux qui Composent La Compagnie estoient maltraittez de Mond sieur LIntendant Desclarans Tous quyls n'ont aucun sujet de se plaindre de Luy, Mais bien de sen Louer, Et que le Conseil n'est point Content de Sa Conduitte, Ladite Dame deLaforest ayant fait signiffier Vn acte dans lequel elle prend Monsieur LIntendant a partie, ou Il y a des Interlignes et des renuoys escrits de Sa main, Luy fait deffenses a Lauenir de Trauailler ny dEcrire pour aucunes parties, Cela es-

tant Contre Son Caractere et La dignité de Sa Charge, Et luy Enjoint de porter d'oresnauant plus de respect au Conseil apeine d'Interdiction

RAUDOT

Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Le Sr De St. Simon Et de LEpinay sont Restes Juges Et Messieurs Dupont deLinot et hazeurconse, se sont retires

VEU LA REQUESTE presentée par Me Francois Berthelot Ecuyer Conr Secretaire du Roy Et des commandements de deffuncte Madame La dauphine Stipulant pour Luy Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme fondé de sa procuration Contenant quil a obtenu arrest par deffault en Ce Conseil Le Septe decembre dernier Contre dame Francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays, par Lequel elle est Condamnée payer aud Sieur Berthelot La Somme de Quatorze mil Cent quatre Vingt trois liures six sols huict deniers monnoye defrance, Et qu'a faute de payement de lad Somme Le Contract de Vente a elle fait par led Sr Berthelot de l'Isle et Comté de St Laurens Le Vingt Cinqe Feburier mil sept Cent deux dernier Resilié Et annullé et que led Sr Berthelot rentrera en possession et jouissance de lad Isle et Comté de St Laurens et quil en Sera possesseur comme Il Etoit auparauant Led Contract de Vente, Qu'apres la Signiffication dud arrest Lad dame deLaforest sest opposée a LExecution dIceluy par acte Signiffié Le Vingt Trois du mesme mois de decembre, Tendante a Ce que Veu Led Arrest dud Jour Septe Decembre dernier bien et duement Signiffié, et Led acte dopposition Il luy fut permis de faire appeler en Ce Conseil a jour Certain et Competant Lad dame de Laforest pour dires ses Causes et moyens dopposition a lexecution dud arrest Lordonnance en fin de Lad Requeste du deuxe du present mois, portant soit partie appelée ainsy quil est Requis Exploit de Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a lad dame delaforest Led Jour deuxe de Ce mois auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huict Jours,

arrest rendu en Ce Conseil le Vnze du present mois par lequel Me francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy en Ce Conseil beaufrere de lad dame delaforest ayant Comparu pour elle, Il a esté ordonné que les parties Comparoistroient Le LVndy Suiuant auquel jour seroit fait droit ainsy que de raison, signiffication dudit arrest fait a lad dame delaforest Le quinze de cedit mois, auec Sommation de Se trouuer le lVndy Suiuant en Ce Conseil, autre arrest rendu en ce Conseil Le dix huict de Ce mois, parlequel Le Conseil n'estant pas en nombre Suffisant de juges Il a este arreste que les parties en Viendroient a Cejourdhuy, auquel jour seroit appele d'autres juges pour auec Messieurs Les Intendants et Le Sieur de Lotbiniere premier Conr qui se sont trouuez seuls pour connoistre des differends de lad dame deLaforest estre fait droit aux parties Led arrest dud Jour Septe decembre dernier Et Touttes Les autres pieces sur Lesquelles Il est Interuenu, Acte dopposition formé par Lad dame de Laforest a LExecution dud arrest Signiffié aud Sieur Gaillard au nom quil procede Le 23e dud mois de decembre dernier, Declaration faite le Neufe de Ce mois a La Requeste de lad dame de Laforest aud Sr Gaillard aud nom par Laquelle elle Luy fait Scauoir quelle se pouruoira Le plutost que faire se poura pardeuant Le Roy Et Nosseigneurs de Son Conseil en reiglement de Juges pour raison de LInstance que leds. Gaillard Luy a intentée en lad qualité en ce Conseil acause de la Vente que Led Sieur Berthelot Luy a faite de LIsle et Comté de st Laurens Tant acause que Leds. Berthelot La poursuiuie et poursuit actuellement pour le mesme fait au Chastelet de Paris et en Ce Conseil, et pour Les autres raisons Contenues en lad declarâon, Acte Signiffié a La Requeste dud sr Gaillard aud nom a lad Dame delaforest Le Vingt deux de ce mois par Lequel Il luy declare qu'Il se desiste et deporte aud nom de la Sentence rendue par default au Chastelet de Paris Le 18e Mars 1704 a La Requeste dud sieur Berthelot Et de Tout Ce qui sen est ensuiuy auec protestation de ne se Vouloir seruir dIcelle, Mais bien des arrests quil a obtenus aud nom Tant Contradictoirement auec elle que par default, Et qu'Il Comparoistra Cejourdhuy pour obtenir Les fins de lad Requeste Suiuant la remise qui

en a este Faite LVndy dernier, a Ce quelle Eust a sy trouuer Sy bon Luy Semble, Vu acte Signiffié Cejourdhuy a La Requeste de lad dame deLaforest aud Sieur Gaillard audit nom,parLaquelle elle Luy declare quelle persiste en la Cedulle Euocatoire quelle luy a fait Signiffier le 9e de Ce Mois, Et en y adjoutant qu'attendu qu'Il ne luy a pas fait Signiffier Jusqu'apresent Sa Reconnoissance Comme touttes Les parentées alliances spirituelles au degré prescrit par lordonnance et Labsence des Conseillers sur lesquelles elle fonde Sad Execution estoient Veritables Comme Il est de L'ordonnance de le faire dans La quinzaine Et que Nonobstant et au prejudice de lad ordonnance et de lad Cedulle Euocatoire bien et duement Signiffiée Laquelle Il a Tenue seuitter au Conseil Superieur, sur Lopposition par elle formée aux arrets mal, Et nullement rendus par Deffaut Comme elle Le Justiffiera en Temps et Lieu pardeuant qui Il appartiendra Elle Se pouruoira Non Seulement Contre lesd Sieurs Berthelot pere et fils, Mais aussy Contre Luy personnellement pour lad Contrauention, Et que Comme Il luy a fait Signiffier Le Vingt deux^e de Ce mois par oger huissier par Laquelle Il se desiste de l'Execution de la Sentence rendue au Chastelet de Paris Le dix huict^e Mars mil sept Cent Quatre de laquelle elle a appelé Le quinz^e Jour de Ce mois au Parlement de Paris, Et qu'Il Continuera de poursuiure Ce jourdhuy arrest sur La Requeste par Luy presentée, Elle proteste de Nullité Tant Contre lesd pretendus arrests s'yls ne sont par deffault attendu que personne n'a paru pour elle, et quelle N'a pas paru elle mesme pour plaider ny deffendre Comme elle le declara hautement Lors que Monsieur lIntendant ordonna a Lhuissier de Luy presenter Vne Chaise Sur laquelle elle ne s'assit pas, sestant retirée au mesme moment ainsy que le Procureur general son Beau frere, au Lieu que led Gaillard, et Les Sieurs deLotbiniere duPont deLino et hazeur Conseillers recusez resterent jusqu'a Ce qu'on appella Vne autre Cause Et plusieurs autres raisons portées aud acte, Le Conseil a Deboutté et deboutte Lad dame deLaforest De son opposition; Ordonne que L'arrest du Sept decembre de lannée derniere mil Sept Cent Cinq sera Executé Selon Sa forme et teneur Et a Condamné Lad dame de

Laforest aux despens a Taxer par M. Paul Denys de s.t Simon Preuost de la Marechaussée de Ce pays Vu des Juges qui a assisté a L'arrest

RAUDOT

Dud Jour 25e Jannier 1706 de Relleuée

LE CONSEIL ASSEMBLE ou estoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendans et Mrs Dupont, deLino et hazeur Conseillers

ENTRE Louis HAMELIN seigneur en partie du fief des Grondines ou de s.t Charles des Roches appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le douze.e feburier mil Sept Cent quatre, d'Vne part

ET Jacques AUBERT aussy proprietaire dud fief des Grondines Intimé dautre part,

VEU LAD SENTENCE par Laquelle Il est ordonné que led Intimé rentrera dans lad Moitié de Seigneurie depuis Le jour de sa demande pour en jouir en l'estat quelle Etoit Lors dud Contract sans en pouuoir donner la substance Et seulement Sa Vie durant pour apres le deceds de LIntimé Lad moitié de Seigneurie reuenir de L'appelant Suiuant La Teneur dud Contract auquel Cas Il aura pour lors toute sa force, au Moyen de quoy touttes autres Contestations d'Entre Les parties demeureront Terminées Les despens Compensez, a la reserue dIcelle sentence dont L'appelant sera tenu, Signiffication de lad Sentence faite aud appelant a la Requeste dud Intimé Le dix.e Mars mil Sept cent quatre par oger huissier au domicille par Luy esleu en Cette Ville, auec commandement de payer aud Intimé Vingt Liures de france pour Emolument dIcelle sentence, et aux despens de la Signiffication, Requeste dud appelant aux fins d'estre receu en son appel, enfin de laquelle est Lord.es qui le recoit a son appel du Sept.e Nouembre aud an, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud Intimé Le Vingt quatri.e Decembre Ensuiuant par oger huissier Auec assignation aud Intimé a Comparoir en Ce Conseil le dix neuf.e jannier 1705, arrest rendu en ce Con.el Le Vingt six du mesme mois par Lequel Les par-

ties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Conr pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties, signiffication faite dud arrest aud Intimé a la reqte dud appelant par Prieur huissier audiancier en La preuosté de Cette Ville Le Cinqe feburier ensuiuant ; Griefs et Moyens d'appel fournis par Led appelant Concluant par Iceux a Ce qu'Il plaise au Conseil sans auoir Egard a lad Sentence du douze feburier 1704. ordonner que le Contract de Vente sera Executé selon sa forme et Teneur, Et Condamne Led Intimé a Luy payer La Somme de dix sept cens douze Liures dix sols Monnoye de france restant des sommes de huict Cens quarante liures, Vnze Cens trente Cinq liures dix sols, et deux cens cinquante deux liures dix sols, a Luy enuoyée par led appelant en france Les années 1695.1696. et 1698. diminution faite de Cinq cens seize liures par Luy remis en Marchandises en 1696 suiuant la facture et aux Interests de lad somme Iusqu'aparfait payment et aux dommages Interests et despens dud appelant, signiffiez aud Intimé Le mesme jour pour led Prieur huissier, Requeste presentée aud Sieur deLino Commissaire par Led Intimé a Ce quil Luy fut permis de faire assigner Led appelant pour estre Interrogé Sur faits et articles Et pour Cet effet Luy donner jour Lieu et heure pour faire Led Interrogatoire, ordce dud sieur Commissaire du dix septe mars 1705. portant permission de faire assigner pardeuant Luy Led appelant es jours Lieu et heure y marquez, Signiffication de ladite Requeste et ordonnance aud appelant par Oger huissier en la Preuosté de Cette Ville, a la Requeste dud Intimé Le dix huicte dud mois auec assignation a Comparoir pardeuant Led sr Commissaire Le vingt sixe du mesme mois deux heures de releuée, Interrogatoire Suby par Led appelant sur les faits et articles produits par led Intimé a luy signiffiez Contenant ses Confessions et denegations des 26. et Trente Vn dud mois, Reponces dud Intimé aux Griefs dud appelant par Lesquelles Il Conclud a Ce quil plaise au Conseil Le Remettre en Tous Ses droits Ce faisant ordonner que Led. Contract Simulé n'aura aucun effet, que Lappelant Luy rendra Compte de Tous les autres reuenus

et autres effets quil a gerez appartenant aud Intimé pendant son absence, sauf a Luy tenir compte des Enuoys qui Luy a faits et Condamner Lappelant en tous les despens Tant de la Cause principalle que d'appel Signiffiez aud appelant a la requeste dud Intimé par Coignet huissier Le Vingt deux^e Septembre dernier auec declaration quil mettra Incessamment les pieces dont il entend se seruir entre les mains dud sieur Commissaire sommant Led appelant de faire Le Semblable Luy declarant quil n'a plus rien a respondre Repliques dud appelant ausd Reponces et Griefs dud Intimé en datte du 10e octobre ensuiuant Par Lesquelles Il persiste aux Conclusions par Luy prises par sesd Griefs Signiffiez aud Intimé Le douz^e dud mois par oger huissier, Veu aussy Le Contract de Vente faite par Led Intimé aud appelant de La Moittié Franche en la Terre fief et Seigneurie de s^t Charles des Roches et en tous les Cens et rentes seigneurialles droits et deniers seigneuriaux et choses generalement en despendans, Ensemble La moitié de tous les arrerages desd Cens et rentes Lots et Ventes qui peuuent estre deubs par les Tenanciers dIcelle de tout Le passé Jusqu'a Ce jour, Et qui est le tout a separer anec antoinette Mesnier femme dud Intimé, Plus la moitié de la Somme de six Cens liures de principal a luy deues a Constitution de rente par francois hamelin Plus la moitié franche en la Somme de Cinq cens liures deue aud Intimé par René Baudouin par Contract de Vente quil luy a faite d'Vne terre et habitation scittuée a Champlain, Plus La moitié de la Somme de Six Cens liures que led Beaudouin doit aud Intimé a Constitution et dont Il paye pour la rente le nombre de Neuf minots de Bled par an ; Plus La moitié ou Enuiron Quatre Vingt liures de petites debtes dont Led appelant a Les noms, Plus la moitié de Tous les Bestiaux grains fourages Cochons Volailles Meubles meublans Linge Charues Charetles et autres Vstancils generalm^t quelconques de quelque espece qualité et Valeur quyls puissent estre et qui sont dependants de la Communauté qui est Entre led Intimé et Lad Mesnier sa femme auec Laquelle Led appelant partagera Egalement, Et par moitié en touttes les Choses Enoncées aud Contract, Mesme en douze minots de bled que led Intimé a dit auoir presté a Michel Goron dit petit bois de La

Riuiere duchesue, Et Generalement en tout Ce qui depend de leurd. Communauté, Et Ce Moyennant La Somme de deux mil Cinq cens Liures que Led Intimé a Reconnu et Confessé auoir receu dud appelant en or et argent blanc monnoyé des Cy deuant de laquelle Il se tient Content et en quitte et decharge Led appelant quil met et Subroge en son Lieu et place ainsy quil est plus au long porté par Led Contract de Vente passé par Chambalon Nre Le Vingt huictie octobre mil six cens quatre Vingt quatorze ; Et Touttes les autres pieces sur laquelle est Interuenue Lad Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 12e feburier mil Sept cent quatre, dont est appel, Ouy le Rapport du sieur deLino, Commissaire Et Tout Consideré, Le Conseil a mis et met Lappelation et Ce dont a este appelé au Neant, Emandant a deboutté Led aubert Intimé de sa demande portée par sa Requeste du Treizie Juin Mil sept Cent Trois, sur laquelle La Sentence dont est appel est Interuenue, Ce faisant ordonne que led Contract de Vente du Vingt huictie octobre mil six Cens quatre Vingt quatorze sera Executé selon sa forme et Teneur, Et en Ce faisant que led appelant Jouira paisiblement et Comme de Chose aluy appartenant a Juste Tiltre de la moitié Franche en La terre fief et Seigneurie de St Charles Des Roches et de Tout Ce qui Luy a esté vendu par led Intimé par Ledit Contract, Et a deboutté Led Louis hamelin appelant de la demande par luy faite aud Intimé par ses Reponces du Vingte Juillet mil Sept Cent Trois de Luy rendre Compte des sommes quil a Enuoyées en france Et du payement d'Icelles, Tous Despens Compensez Entre Les parties

Raudot

Delino

Du LVndy premier feburier 1706.

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants et Mrs de Lotbiniere, Dupont de Lino Et deVilleray Conseillers

Sur le Requisitoire du Procureur general du Roy du 20e Januier dernier par Luy presenté L'Vndy dernier Le Conseil a declaré quil estoit Inutile de faire Vn reglement Sur led Requisitoire attendu que Ce qui y est Contenu a esté Jusques apresent Executé suiuant les Edits et declaration du Roy, Et Neantmoins ordonne que led Requisitoire demeurera au Greffe d'Iceluy pour y auoir recours en Cas de besoin, declarant Led Conseil que les faits Enoncez en Iceluy Sont pour la plupart Supposez

Raudot

Le Procureur General du Roy estant Entré au Conseil, Monsieur LIntendant Luy a fait Lecture de l'arrest rendu LVndy dernier portant Que Ledit Procureur General Sera mandé et que Monsieur L'Intendant luy dira au nom du Conseil, que mal apropos Il a auancé que Ceux qui Composent La Compagnie estoient maltraittez de Mond sieur LIntendant, declarans Tous quils n'ont aucun Sujet de se plaindre de Luy, Mais bien de sen Louer, Et que Le Conseil n'est point Content de sa Conduitte La dame delaforest ayant fait Signiffier Vn acte dans lequel elle prend Monsieur L'Intendant a partie, ou Il y a des Interlignes et des Renuoys escrits de sa main, Luy fait deffences a L'auenir de trauailler ny dEcrire pour aucunes parties, Cela estant Contre son Caractere et la dignité de sa charge, Et Luy Enjoint de porter doresnauant plus de respect au Conseil apeine dInterdiction, Et Led Procureur general ouy au lieu de faire Excuse au Conseil du Contenu aud arrest a Voulu Verbaliser, pourquoy Monsieur LIntendant Luy a Imposé Silence /.

Raudot

Veu par Le Conseil L'ordre du Roy du 18e Juin 1704 signé Louis et plus bas Phelypeaux Et Scellé du petit sceau portant que Sa Majesté ayant esté Informée que lon ne suit pas dans ce Conseil les Vsages Vsitez dans le royaume dans la Maniere d'administrer la Justice, Mande Et or-

donne a Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur et son Lieutenant general en Ce pays, au sieur de Beauharnois pour lors Intendant de Justice Police et finances aud pays, et aux officiers de Ce Conseil de tenir la main a lexecution dud ordre, Le Conseil a ordonné quil Sera Communiqué au Procureur General du Roy pour ensuitte estre ordonné Ce que de Raison

Raudot

Entre Le Procureur General du Roy demandeur d'Vne part

Et Mes Estienne Boullard Et Gaspard Dufournel prestre Curez de La parroisse de nostre dame de Beauport, Et de Lange Gardien en la Seigneurie de Beaupré Deffendeurs dautrepart,

Veu Les Remonstrances faites par Led Procureur general du Roy, arrest rendu en Ce Conseil sur Icelles Le 18e Nouembre dernier, Reponses desd. Sieurs Boullard et dufournel non dattées par eux signées et presentées en Ce Conseil Le vingt deux decembre dernier, arrest rendu le mesme jour portant que lesd Responses ou Memoires presentez par les deffendeurs seront Communiquez aud Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de raison, Copie sur Vne Copie Collationnée d'Vne Ordonnance faite par Messrs de Tracy pour lors Lieutenant general des armées du Roy dans Les Isles et Terre ferme de Lamerique meridionnalle et septentrionnalle tant par Mer que par Terre De Courcelles Lieutenant general Et Gouuerneur de Canada acadie Et Isle de terreneuue ; Et Talon Intendant de Justice Police et finances de la Nouuelle france Le 23e aoust, 1667. Conclusions dudit Procureur general du Roy du Vingte Januier dernier Le Conseil a ordonné et ordonne que les dixmes Seront Leuées et payées par Les habitans aud sieurs Boullard du fournel et autres Curez de Ce pays Conformement a l'Vsage qui a esté obserué Jusqu'apresent, Et fait deffences a Tous Curez de les demander Et ausd habitans de Ce pays de les payer autrement Jusqu'a Ce que par Le Roy en

ayt esté ordonné, Ordonne LED CONSEIL que Le present arrest sera Leu publié et affiché par Tout ou besoin sera a La dilligence dud Procureur General

RAUDOT

(ENTRE Charles Et antoine MORIN freres demandeurs en Requeste presentée en Ce Conseil Le sept decembre dernier Comparans par Led Charles Morin d'Vne part ET Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville present en personne deffendeur d'autrepart Parties ouyes et apres que led deffendeur a presenté Ses Liures Sur lesquels Sont portez Les parties par Luy receues desd demandeurs Et serment par Luy fait en presence dud Charles Morin Et quil a declaré n'auoir receu d'autres pelteries que Celles portées sur sesd. Liures, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest du Quatorze dud mois de decembre dernier sera Executé Selon sa forme et Teneur Et a Condamné Lesd deffendeurs aux despens

RAUDOT

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand Bourgeois de Montreal Intimé et anticipant present en personne d'Vnepart ET Nicolas DEMERS habitant dud lieu de Montréal et Barbe Jettée Sa femme d'auec Luy separée quant aux biens, appelants de sentence rendue en la juridiction Royalle de Montreal Le Treize feburier mil Sept Cent Trois Et anticipez Comparants par Me Jacques Barbel Nore en la preuoste de Cette Ville, Dautre part, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Parties en Viendront a huictaine Et acte aud deCouagnes de Ce quil a mis ses Pieces entre les Mains dud Barbel procureur des appelants pour en prendre Communication ✓

RAUDOT

ENTRE Dame Marie anne GAUTHIER DeCOMPORTÉ Veuue de feu Me Alexandre Peuuret Ecuyer Sieur deGodaruille viuant Conser Secretaire du Roy, Et Greffier en Chef de Ce Conseil autorisée de Nicolas Pinault Marchand bourgeois de Cette Ville son Tuteur et Curateur, demanderesse en Requeste presentée en ce Conseil Le Vingt deuxe Januier dernier Comparante par Me Florent delaCettiere Nore en la Preuosté de Cette Ville D'Vnepart, ET Joseph RIUERIN Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfans Mineurs dudit deffunct sieur Peuuret et de la dite demanderesse, deffendeur Present en personne Dautrepart, Parties ouyes Et apres que led deffendeur a dit qu'Il ne pouuoit repondre sur le Champ Et a demandé deLay LE CONSEIL a Remis a faire droit aux parties a L'Vndy prochain

RAUDOT

Me de Villeray aest retire ayant rendu sentence sur cette affaire

VEU PAR LE CONSEIL Le default obtenu en Iceluy Le 14. decembre dernier par Jean Salloy demeurant en Cette Ville demandeur en Requeste du dix huicte aoust dernier allencontre de Clement Ruel habitant de L'isle et Comté de st Laurens deffendeur Et defaillant aux assignations Et auenirs aluy donnez au domicille par Luy esleu chez Me Florent delaCettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville Les 18. et 19 dud mois d'aoust et neufe dud mois de decembre dernier, Signiffication dud deffault faite aud Ruel chez led delaCettiere Le 16e januier aussy dernier auec declaration que led demandeur se trouueroit du l'Vndy Suiuant en huict jours en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud default a Ce quil eust a sy trouuer sy bon luy semble ou procureur pour Luy, autre declaration faite a la Requeste dud Salloy aud Ruel Le Vingt septe dud mois de januier dernier portant que l'assignation a luy donnée en Ce Conseil et qui Echeoit le lVndy precedent se Continueroit a ce Jour ou Il Se trouueroit pour obtenir Le proffit dudit default a Ce que led Ruelle eust a Sy trouuer ou procureur pour Luy Sy bon luy Sembloit Signiffiée au domtie Esleu par led Ruelle par duBreuil huissier en Ce Conseil, Lad Requeste tendante a

Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le Trent^e Mars dernier, Il luy fust permis de faire assigner Led Ruel en Ce Conseil pour Se Voir Condamner a la restitution des Fruits et leuées de la terre par luy acquise mal apropos du nommé Clement dubois depuis son Injuste detemption d'Icelle ordonnance en fin de lad Requeste en datte du 18e dud mois d'aoust dernier auec permission de faire assigner Led Ruelle pour en Venir du Mercredy Suiuant en huictaine, Signiffication desd Requeste et ordonnance du mesme jour faicte par oger huissier chez Led delaCettiere, Tout Consideré Le Conseil en adjugeant Le proffit dud default a Condamné et Condamne Led Ruel a Restituer aud Salloy Tous les Fruits quil a Leuez et perceus sur la terre par Luy acquise dud Clement duBois depuis Le jour de L'acquisition quil en a faite Et aux despens a Taxer par Me Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er a Ce Commis

Raudot

Veu L'arrest rendu en Ce Conseil Le premier decembre dernier portant quil seroit foit assemblée de Police en la Preuosté de Cette Ville pardeuant Le Lieutenant general et autres officiers dIcelle ou Seroient appelez Les plus Notables Bourgeois de Cette Ville et a laquelle Presideroient Mrs René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller Et francois Mathieu Martin deLino aussy Cons^er pour sur leur raport estre reglé et ordonné par Le Con^el Ce que de raison, Le Proces Verbal de lad assemblée fait en lad Preuosté Le Cinq^e dud mois de decembre, Contenant les Remonstrances faites par les Bourgeois artisans Bouchers et Boullangers de Cette Ville, Raporté en Ce Conseil par Led Lieutenant general Le Quatorzie du mesme mois, arrest rendu led jour portant que Led proces verbal d'assemblée Seroit Communiqué au Procureur general du Roy, Ce Requerant pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de raison, Conclusions dud Procureur general du Roy, Le Conseil faisant droit sur Icelles a ordonné et ordonne

Le Reglement cy a Coste a este Leu publie et affiche cu Cette Ville Le quatorze feurier mil sept cent six suiuant Le rapport delaCettiere huissier cu La Preuoste de cette Ville dud Jour

1°

Que Les Boullangers de Cette Ville seront tenus d'auoir Toujours en Vente dans leurs Boutiques du pain de Touttes qualitez apeine de Trois liures d'amande pour la premiere fois et du double pour les suiuantes

Que ledit Pain sera bon et bien Conditionné apeine d'estre Confisqué au proffit de l'hostel dieu des La premiere fois et d'amande arbitraire

Que du Jour de la Publication du present Reglement Lesd Boullangers ne pouront Vendre Le pain que sur le pied de Cinquante Sols Le Minot de bled Lequel sera distribué par eux, Scauoir

Le Petit pain blanc du poids de Quatorze onces a vn sol marqué Valant 20 deniers

Celuy pesant trois liures a Cinq sols Et Celuy du poids de six liures a dix Sols

Le Pain bis Blanc a Vn Sol La Liure

Tous Lesquels pains lesd Boullangers seront tenus de marquer d'Vne marque particuliere, Et Le poids qu'Ils pezerons, a peine de Confiscation

Fait deffences Ledit Conseil a Touttes autres personnes que lesd Boulangers de faire des Biscuits apeine de Confiscation, et de Cent Liures d'amande applicable Moittiée au denonciateur Et L'autre moitiée aux paures de l'hostel dieu de Cette Ville a la charge qùils en auront toujours de bis et de blanc pour Vendre au prix qui sera reglé a proportion du prix du Bled, Et Permet a Touttes personnes de faire des farines pour Commercer au dedans Et au dehors de ce pays

2°

Qu'attendu le Vil prix des Bestiaux Les Bouchers de Cette Ville ne vendront a l'auenir depuis Les Festes de Noel Jusqu'a la st Jean La Viande de Bœuf et de Veau que sur le pied de Trois Sols La Liure, Et depuis Ledit jour de st Jean Jusqu'a Noel a Deux Sols Six deniers La liure de Bœuf Et Quatre Sols La Liure de Veau

Que lesd. Bouchers seront tenus auant de Tuer Les bestes quils Voudront Vendre, d'auertir Le Procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville

ou Celuy qui sera par luy Commis du temps quils les Voudront Tuer, affin quils sy transportent pour Connoistre Sy les bestes sont en assez bon estat pour estre distribuées an publicq, auec deffences a eux, d'exposer en Vente aucune Viande quelle n'ayt esté Veue par Led Procureur du Roy ou personne par luy preposée a peine de Confiscation dIcelle de Trente Liures d'amande pour La premiere fois, de soixante liures pour la seconde et de Cent Liures pour la Troisieme, Et Interdiction pour Toujours de Commerce de boucherie Lesd. amandes applicables moitié au denonciateur et Lautre aux pauures de l'hostel dieu de Cette Ville

Fait deffences aux habitans de la Campagne d'apporter en Cette Ville aucuns Veaux a Vendre qu'ils n'ayent au moins Vn mois, et aux bouchers dy en faire Tenir pour les Nourrir, tuer et Vendre, quyls N'ayent plus d'Vn mois apeine Contre les Vns et les autres de Confiscation desd Veaux

Fait en outre deffences Led Conseil a tous habitans d'apporter en Cette Ville aucune Viande qui ne soit de bonne qualité et sans estre morte par accident ou auoir esté Tuée acause de maladie apeine de Confiscation de lad Viande, Et de Trente Liures d'amande applicable Comme dessus, a Eux Enjoint d'apporter Certifficat du Juge dans les lieux ou Il y en a, et dans Ceux ou Il ny en a point Encore d'Etablis des Seigneurs, Curez, Capitaines ou autres officiers de Milice, Comme Les bestiaux par eux apportez n'estoient attaquez d'aucunes maladies auant d'auoir esté Tuez, et qu'ils ne sont pas Morts daccident Comme Noyez ou empoisonnez Lequel Certifficat Lesd. habitans seront tenus de representer au procureur du Roy de la Preuosté de Cette Ville pour auoir permission de Luy de mettre Lad Viande en Vente, Lequel Certifficat et permission Leur sera delliuré Sans frais,De laquelle Viande Lesd. Bouchers aurons La preference en tout temps en la payant ausd habitans argent Comptant, scauoir depuis Noel jusqu'a La st Jean a deux sols six deniers La Liure, Et depuis Led Jour Jusqu'a Noel a deux sols La Liure, Et le Veau a proportion

Qu'Il Sera fait quatre Etaux de Boucheries en Cette Ville aux Lieux qui seront jugez les plus commodes dans Lesquels Ils ferons la distribution

Et Vente de leur Viande Les Mardy et samedy de chacune semaine ausquels Estaux ils auront des Crochets pour y pendre Leur Viande, Et a eux Enjoint d'en Vendre a Ceux qui se presenterons pour achepter en payant, Sans les renuoyer sous pretexte quils retiennent Ces Viandes pour des absents

Que lesd Bouchers payerons pour chacun desd Estaux Cinquante liures par an, Scauoir moitié a Pacques prochain et L'autre au premier jour d'octobre Laquelle somme Ils seront tenus d'auancer Incessamment pour La Construction desd Estaux

Fait deffences ausd Bouchers de Vendre a L'auenir aucunes Volailles œufs Beurre ou autres d'Enrees apeine de Confiscation et d'amande arbitraire

Et Pour Empescher LInfection que Cause Leurs Tueries Lesd Bouchers seront tenus de faire enleuer Et porter a basse marée Les fumiers et Vuidanges des Bestiaux quils Tueront, et de Lauer et nettoyer tellement Le Sang et Immondices desd bestiaux quils ne Causent dans Le Lieu de Leurs Tueries ny aux Enuirons dIcelles aucune puanteur apeine de dix liures damande

3°

Que pour remedier promptement aux Incendies qui N'arriuent que trop frequemment en Cette Ville Il Sera fait Par Le Conseil Vn Rolle des habitans qui pourrons fournir des seaux de Cuir, Lesquels seront deposez en lieux qui seront Jugez necessaires

4°

Que Sous le bon plaisir du Roy pour subuenir aux depences a faire en Cette Ville pour La Comodité publique Chaque Vendeur de Vin Et Eaux de vie en detail ou par assiette payerons par année scauoir Ceux qui Vendront en detail Cinq Liures Et Ceux qui Vendront par assiette dix Liures Lesquelles Sommes seront par eux payées d'auance entre les Mains du Sieur Bergeron march^d Commis a Cet effet Et distribuées pour les Reparations de Cette Ville Suiuant L'auis des officiers de la Preuosté d'Icelle, Et sil y

a du surplus Et que la Recette Excede Les depences a faire, Il en sera donné Connoissance en chaque assemblée de Police Et Ensuitte au Conseil

5°

Ordonne que les reglements faits Le 11e jour de May 1676. au sujet des Fourages sera Gardé et obserué et en Ce faisant fait deffences a Touttes personnes de Nourrir aucuns Bestiaux en la basse Ville, Et de Garder a Cet effet des fourages dans leurs maisons sur peine d'amande arbitraire Et de Confiscation desd Bestiaux, Permet seulement a Ceux qui ont des cheuaux dauoir quelque peu de fourages pour les Nourrir, sauf a eux a en auoir de reserue hors ladite basse Ville

6°

Fait aussy deffences de Nourrir des Cochons dans La Basse Ville a Commancer au mois de May prochain depuis la maison de Sauuain qui est au Sault au Matelot Jusquà Celle de Jean deMers qui est au cul de sac de Cette Ville, Enjoint a Ceux qui en Nourriront au de la desd maisons des les tenir Enfermez, Et permet a Ceux qui les trouueront dehors de Les Tuer

7°

Touttes personnes qui feront bastir a l'auenir des maisons en Cette Ville seront tenues dy faire des Latrines et priuez afin d'Euiter L'Infection et La Puanteur que Ces ordures apportent Lors quelles se font dans les rues, Ordonne quil en sera fait aux maisons qui sont de present basties dans Le Printemps prochain sans aucune remise apeine de Vingt liures d'amande Contre les propriettaires ou principaux Loccataires, Lesquelles Latrines ou priuez seront faits sur les loyers desd Logis, fait deffences aux Entrepreneurs ou Maçons de plus batir de Logis a l'auenir qu'ils ne fassent des Latrines a peine de pareille amande de Vingt liures, Et Enjoint aux offers de La Preuosté de faire Leurs Visittes dans tous les logis et d'en faire faire ou Il ny en a pas aux depens du Propriettaire a leffet dequoy les loccataires fournirons a la depense Laquelle leur sera deduitte sur les Loyers

8°

Ordonne au S^r deBecancour grand Voyer de se transporter dans Touttes Les Seigneuries ou les grands chemins n'ont pa esté reglez, pour les regler de Concert auec Les propriettaires des Seigneuries, Les off^ers de Milice en Leur absence s'il ny a pas de juge et Six des plus anciens et Considerables habitans du lieu pour suiuant Leurs auis regler ou passerons d'oresn'auant les chemins publicqs qui auront au moins, Vingt quatre pieds de Largeur, Enjoint Le Conseil aux habitans chacun Endroit soy de rendre parfaitement praticable Lesdits chemins, Et de fournir des journées de Coruées pour faire dans les lieux ou Il sera necessaire des Ponts sur les Ruisseaux ou Leuées (sy ce sont des Marais) suiuant Le reglement du Grand Voyer Conjointement auec Le Seigneur, Juge, et officier de Milice Et Lesd six habitans,Enjoint En outre aux officiers de Milice de Tenir la main a faire faire lesd chemins et Ponts Et Commander Les habitans a Cet effet, et de rendre Compte au Conseil au mois d'octobre prochain de l'estat desd Chemins, Et en cas de Contestation Le Conseil sen reserue La Connoissance, auec deffences a Touttes personnes d'Embarasser Lesd Grands Chemins par Clostures ou Barrieres sous quelque pretexte que ce soit apeine de Vingt liures d'amande applicable a la fabrique de La parroisse de la Seigneurie, Laquelle Le Marguiller en charge sera tenu de faire payer apeine d'en estre Responsable en son propre et priué nom

9°

Pour Empecher les dommages que les cheuaux font aux grains en sautant par dessus les clostures, et les dangers que Courent les personnes qui passent dans les grands chemins montez sur des Juments ou sur des cheuaux Ongres Enjoint led Conseil a Ceux qui ont des Cheuaux de Les faire Enferger apeine de dix liures damande pour La premiere fois Laquelle sera declarée Encourue sur La premiere plainte, et Enjoint aux Juges des Lieux ou au deffault au Commandant de Milice et tenir La main a L'Execution du present reglement

10º

Enjoint pareillement aux habitans de Ce pays de faire garder leurs Bestiaux depuis que le juge des lieux aura fait deffences de les laisser Paccager dans les terres apres la fonte des Neiges, Jusques a Ce quil ayt donné permission de Cesser la Garde apres les recoltes, Nonobstant touttes les Clostures quils peuuent auoir pour empescher Les Degasts qu'ils pouroient faire, apeine de dix liures d'amande Contre les Contreuenants, Et de payer Le dommage qui sera fait par leurs Bestiaux, Lequel sera estimé par deux des plus proches Voisins

11º

Fait Le Conseil deffences a Tous habitans de ce pays de Contester es portes des Eglises, de prendre querelles Et en Venuir aux Coups pour aucunes affaires, apeine de dix liures d'amande Encourue Contre Chacun de Ceux des Contreuenants applicable a la fabrique des Lieux, Et Enjoint au Juge ou a deffault a L'officier de Milice du lieu de tenir la main au recouurement desd amandes, sans prejudice des dommages et Interests des parties

12º

Fait pareillement deffences a Ceux qui ont des cheuaux en Cette Ville de les Enuoyer boire sans les Conduire ou faire Conduire par leurs Licols ou brides, Et aux Chartiers et Voitturiers de se tenir sur leurs charettes Vuides en allant ou reuenant a peine de prison et des dommages et Interets des parties, a eux Seulement permis Lors quils auront deux cheuaux de se mettre sur le premier Et Lors quils en aurons trois sur Celuy du milieu

13º

Et Conformement aux Reglements dud Jour Vnziº May 1676. fait deffences a Tous Cabarettiers hostelliers Vendeurs et regrattiers de Cette Ville Et faubourgs d'aller dans Les Costes pour achepter des Volailles Gibier, œufs, beurre et autres Menues d'Enrées, Comme aussy sur la Greue aude-

uant de Ceux qui en apportent en Canot et Chaloupes, Et dy rien achepter, Mais seulement Ce qui sera Exposé au Marché apres neuf heures sonnées, en esté, et dix en hyuer pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette Ville de se fournir de Ce qui leur sera Necessaire, Et aux habitans Tant de Cette Ville que de la Campagne de porter et Vendre aucunes desd Denrées dans Les Maisons particulieres sils ne les ont exposées au moins Vne heure dans le marche Lors qu'ils arriueront apres Midy, apeine de Confiscation desd denrées et de Trois liures d'amande Contre les Contreuenants, Au surplus Ordonne Le Conseil que les autres reglements de Police cydeuant faicts seront Executez Selon leur forme Et Teneur Et a Ce que personne n'en Ignore sera Le present Reglement Enuoyé a la dilligence dud procureur general en La Preuosté de Cette Ville pour Estre Executé, Leu publié et affiché par Tout ou besoin sera dont Led Procureur general du Roy Certiffiera La Cour dans Un mois.

Raudot

Du l'Vndy huict^e feburier 1708.

Le Conseil assemble ou Etoient Monsieur Le gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendans, Messieurs deLotbiniere Dupont deLino et deVilleray Cons^ers Et Dauteuil procureur general

Veu la Requeste presentée au Con^el Le premier de ce mois par Charles hazeur Desanneaux Eclesiastique au Semi^re de Cette Ville Contenant que le feu Sr Jean Sebille Viuant Marchand bourgeois de Cetted Ville auroit este esleu son Tuteur et auroit Eu La Gestion et administration de sa personne et biens, Lequel estant decedé depuis peu Lexposant n'a plus personne qui prenne soing de ses Interests, Et Comme Il est apresent age de Vingt deux a Vingt trois ans, Et Capable d'auoir La Conduitte regie et administration de ses biens Il a recours a Ce Conseil pour Luy accorder Lettres de Benefice d'aage et d'Emancipation, arrest rendu

sur lad Requeste Led jour premier de Ce mois portant quelle seroit Communiquée au Procureur general du Roy pour Ensuitte estre ordonné Ce que de Raison Extrait des Registres des Baptesmes de La parroisse de Nostre dame de Villemarie Par Lequel Il paroist que le dix^e^ sept^e^ jour du mois d'auril mil six Cent quatre Vingt trois a este Baptisé Charles fils du Sr Leonor hazeur Marchand Et de Marie anne Pinguet sa femme Led Extrait en datte du 29e Juillet 1699. Conclusions du Procureur General du six^e^ de Ce mois, Le Conseil faisant droit sur lad Requeste a accordé Et accorde aud S^r^ hazeur Desanneaux Lettres dEmancipation d'age qui Luy seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoustumée adressantes a La Preuosté de Cette Ville

Raudot

Veu L'Ordre du Roy donné a Versailles Le 18e Juin 1704. Signé Louis Et plus bas Phelypeaux et Scellé du Scel Secret par Lequel Sa Majesté ordonne que pour suiure dans Ce Con^el^ Les Vsages Vsitez dans le Royaume de france dans Les affaires qui seront plaidées a l'audiance Le procureur general y donnera ses Conclusions de Viue Voix, Et qu'Ensuitte Le President et Les juges se Leueront S'assembleront et appuierons bas en sorte que Led Procureur general n'ayt point Connoissance de Leurs auis Et que dans les proces par Ecrit Led procureur general donnera ses Conclusions par Ecrit qui seront jointes au proces, Que les juges Les liront auant d'opiner, Mais que led procureur general se retirera L'ors quils opinerons, Et qu'en cas que dans les proces par Ecrit ou il Sagira d'affaires Graues Ledit procureur General demande destre Entendu, Il Luy sera permis d'Entrer dans la Chambre du Conseil et dy donner ses Conclusions de Viue Voix, Mais qu'aussytost apres les auoir données Il se retirera Et Les Juges opinerons sans quil soit present, Arrest Rendu en Ce Con^el^ Le premier de ce mois portant que led ordre du Roy, seroit Communiqué audit Procureur general Conclusions dud Procureur general du Six^e^ de Ce mois, Le

Conseil ordonne que led ordre du Roy sera Registré es Registres d'Iceluy pour estre Executé Selon sa forme et Teneur, Et que pour paruenir a son Execution Il sera Indiqué Et preparé Vne Chambre Commode dans Laquelle led Procureur General se retirera Lors quil sera Necessaire, aussy bien que Ceux des Con^ers qui seront recusez Que l'on Trauaillera aux affaires de Raport depuis l'Entrée du Conseil Jusqu'a Vnze heures, a laquelle heure Commancerons les affaires d'audiance qui durerons Jusqu'a la leuée dud Conseil

Raudot

Sur La Requeste presentée par Jacques Pinguet de Vaucour au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs Et Mageurs de deffuncts Jacques Gaudry Et anne Poirier sa femme Tendante pour les raisons y Contenues a estre remis en tel et semblable estat quil estoit auant L'arrest rendu en ce Conseil Le seizi^e feburier de L'année derniere, Veu Led arrest et signifficâon. d'Iceluy fait Le 25e dud mois de feburier, Le Conseil a debouté et deboute Led Pinguet de Vaucour des fins de sa Requeste attendu Le Laps de temps

Raudot

Entre Pierre Millet habitant de LIsle Et Comté de St Laurens appelant de Taxe de depens faite par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller Le 10e decembre dernier, D'Vnepart Et Jean Salloy demeurant En Cette Ville Intimé dautrepart Veu La declaration desd despens, La Taxe faite dIceux par led Sr de Lotbiniere Et ouy Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er Commis pour Examiner Lad Taxe Le Conseil a ordonné et ordonne que la Taxe desd depens sera seulement augmentée de la Somme de Vnze liures quinze solz monnoye de france, Les Depens de L'appel Compensez

Raudot

Monsieur de Lino S'est retire pour auoir nomme un des Enfans dud Raucour

ENTRE Joseph RANCOUR Charpentier de Nauires au nom et Comme ayant Epouze deffuncte Marie Parent Ve de feu Dauid Corbin appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 8e mars dernier d'Vne part ET Jacques PARENT habitant de Beauport au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs desd deffuncts Corbin et Parent sa femme, Et fabien Badault au nom Et Comme ayant Epouzé Marie anne Corbin Vne desd Mineurs Intimez d'autrepart. Et sur Ce qui a esté dit que le Procureur general du Roy auoit esté nommé pour arbitre dans laffaire dont Il sagist qu'ainsy Il ne pouuoit donner ses Conclusions dans Cette affaire ou Il y a Interest de Mineurs, Ouy Led Procureur general qui a dit quil auoit esté nommé pour arbitre dans Cette affaire, de laquelle il n'a pris aucune Connoissance n'a donné aucun aduis sur Icelle n'y ouuert son Sentiment Pourquoy Il ne Croit pas estre Recusable Et Iceluy retiré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil restera Procureur General dans Cette affaire Et que les pieces d'Icelles Luy Seront Communicquées Pour sur ses Conclusions Et Raport de Me Augustin Rouer de Villeray Coner estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Monsr Dupont sest retire Et Mr deLino est rentre et Le procureur general

ENTRE Nicolas et Jacques PINGUET freres appellans de sentence rendue en la Preuosté de Cette ville Le deuxe Juillet dernier Led Jacques Pinguet present assisté de L'huissier Prieur d'Vnepart, Et Jean SOULLARD arquebusier du Roy en Cette Ville au nom Et Comme ayant Epouze Catherine Miuille Veuue de feu Ignace durant, Intimé present en personne d'autrepart Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Mathieu francois Martin deLino Coner Pour a Son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Monsr Dupont est rentre

VEU PAR LE CONSEIL La Requeste presentée en Iceluy par Joseph Prieur huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust payé Quatre sols pour chaque appel de Cause quil feroit en ladite Preuosté, et quil jouiroit en outre de tous les droits attribuez aud office d'huissier audiancier, arrest rendu sur lad Requeste le premier de ce mois, Portant quelle seroit Communiquée au Procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du Roy du sixe de Ce mois, LE CONSEIL sous Le bon plaisir du Roy a ordonné et ordonne qu'a lauenir Il sera payé a l'huissier audiancier de lad Preuosté deux sols six deniers pour chaque Cause quil appellera en lad Preuosté

RAUDOT

ENTRE Dame Marie anne GAULTIER DE COMPORTÉ veuue de feu Me Alexandre Peuuret viuant Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en Requeste par elle presentée Le Vingt deuxe Januier dernier Comparante par Me Florent delaCettiere Nore en La preuosté de Cette Ville d'Vnepart ET Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct Sr Peuuret et de lad dame demanderesse Deffendeur present en personne D'autrepart, Et Lucian BOUTTEUILLE Marchand Bourgeois de Cette Ville assigné pour Voir declarer Ce quil doit a la Communauté dud feu Sr Peuuret et de lad dame Gaultier de Comporté Encore d'autrepart Parties ouyes Et apres quil a esté Dit par led delaCettiere pour Lad dame Peuuret que Me augustin Rouer deVilleray Conr ne peut faire Les fonctions de Procureur General a la place du Sr Dauteuil procureur Gnâl du Roy attendu que la femme dud Sr deVilleray est Cousine Germaine d'Ignace Juchereau Sieur duChesnay oncle desd Mineurs et Leur Subrogé Tuteur qui a poursuiuy Contre lad Dame Peuuret Surquoy led Sr deVilleray ayant dit que led Sieur duchesnay n'estoit pas partie Capable pour poursuiure Contre lad dame Peuuret Et qu'ainsy Il peut faire Les fonctions du

Procureur General en Cette affaire Et Led S^r deVilleray Retiré, LE CONSEIL faisant droit sur lad Recusation ordonne que led Sieur deVilleray S'abstiendra de Connoistre en aucune maniere de L'affaire dont Il Sagist, Et ouy Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er faisant fonction de Procureur general LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requeste ordonne que Led deffendeur aud nom Remettra entre les mains de lad demanderesse Vn Lit Garni auecq Les hardes et Linges a Son Vsage a elle Reserué Conformement a L'arrest du Neuf^e Mars dernier, Et serment pris dudit Boutteuille qui a dit quil doit a la Succession dud feu Sieur Peuuret La Somme de Trois mil Liures LE CONSEIL Luy a fait deffences de sen dessaisir Jusqu'a ce quil en ayt autrement ordonné Et au Surplus ordonne que les pieces seront Communicquées aud Sr Delino pour en Reuenir auCon^el au premier L'Vndy de Caresme

RAUDOT

Monsr de Villeray Et le Procureur general sont rentrez

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par antoine hupé dit La Grois Et Marie Vrsule durand Sa femme habitant de la Seigneurie de Nostre dame des anges Tendante pour les raisons y Contenues a estre receu opposant a Lexecution d'arrest rendu en Ce Con^el Le 22e aoust 1703. Et a estre remis en tel et pareil estat quils estoient auant aucune Instance Commancée, LE CONSEIL Veu Lad Requeste a Deboutté et deboutte Lesd La Grois et sa femme des fins d'Icelle

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt deux^e feurier mil sept Cent six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere dupont deLino hazeur et Villeray Con^ers Et dauteuil procureur gnâl du Roy

Monsr deVilleray s'est retire ayant rendu sentence dans Cette affaire

VEU LA REQUESTE presentée au Conseil Le 16e nouembre dernier par Clement dubois habitant de Beaumont aux fins d'obte-

nir Lettres de Restitution Contre Vn Contract de vente par luy Consenty a Francois duBois Son frere attendu quil Etoit en Minorité Lorsquil a fait Lad Vente Led Contract passé pardeuant Chambalon Nottaire Le 8e auril 1696. pour la somme de Cent soixante Liures Lequel Contract Le Conseil par son arrest rendu Le 30e Mars de l'année derniere, Entre Jean Salloy Et Clement Ruelle acquereurs desd Francois et Clement duBois a ordonné que le Contract fait pendant La Minorité dud Clement du Bois aud Francois son frere subsisteroit Jusqu'a Ce quil eust esté annullé par les formes ordinaires, arrest rendu Enfin de Lad Requeste Led jour seize Nouembre dernier portant quelle seroit Communicquée auec les pieces y attachées au Procureur general du Roy pour ensuitte estre ordonné Ce que de Raison, Copie dud arrest dud Jour 30e Mars dernier signiffié audit Clement Ruelle a la requeste dud Salloy par Oger huissier Le sixe jour de may aussy dernier, Extrait Baptistaire dud Clement dubois signé Lamy Curé de la parroisse de la Ste famille par lequel Il paroist que led Clemeut dubois est né LeVingt Cinqe nouembre Mil Six Cent soixante Vnze, Contract de Vente fait par Led Clement du Bois aud francois dubois son frere Led Jour huicte auril 1696. Conclusions du Procureur general du Roy du 20e de ce mois, Le Conseil a accordé et accorde aud Clement du Bois Lettres de Restitution Contre led Contract de Vente par Luy fait a sond frere Led Jour huict auril mil six cens quatre vingt seize Lesquelles Luy Seront Expediées par le Greffier en Chef de Ce Conseil pour Estre Enterinées par Le Conseil sy faire se doit

Raudot

Mr de Villeray est rentré, et Mr de Lotbiniere sest retire

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Joseph Moreau habitant de Batiscan, Tendante a Ce que Veu Vn Jugement rendu par Monsieur de Champigny cy deuant Intendant en ce pays Le Vingt deuxe auril gbie quatre Vingt dix huict, Les deffences faites de Le mettre a Execution du 24 du mesme mois, Vn acte de depost fait par Led Moreau en lEtude de deffunct Me Guillaume Roger Notaire royal en La preuosté de Cette Ville Le premier octobre ensuiuant, Il Luy fust ac-

cordé Lettres de Restitution Contre la quittance quil a donnée au s^r de La Mothe Cadillac Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine pardeuant deffunct Gilles Rageot aussy Notaire en Lad Preuosté de Cette Ville Le Neuf^e du mesme mois d'octobre, et en Ce faisant a Luy permis de faire Intimer Led Sieur de La Mothe pour Voir ordonner quil Sera remis en pareil Estat quil Etoit auparauant La passation dlcelle offrant de tenir Compte de la somme de seize Cens liures sur Ce qui Luy est deub suiuant led Jugement, Le Conseil auant faire droit sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que la Veuue dud deffunct Roger No^re sera tenue du rapporter l'Vndy prochain au Conseil Le Testament que led Joseph Moreau a deposé en lEtude de sond. deffunct Mary Led S^r de La Motte demeurent appellé et en payant Lad Veuue Roger de Sallaires raisonnables ⁄.

Raudot

Mr de Lotbiniere est rentre

Veu La Requeste presentée par Jacques Roussin habitant demeurant en la Coste de Beaupre âgé de Vingt ans et quatre mois, Et Nicolas Roussin son frere agé de dix huict ans Enfans et heritiers de deffunct Nicolas Roussin et de Magdeleine Tremblay Leur pere et mere, Contenant qu'apres le deceds dudit Roussin leur pere Il leur auroit esté Esleu Vn Tuteur et Subrogé Tuteur pour paruenir a la Confection de l'Inuentaire des biens de la Communauté d'Entre Leurd. deffunct pere et mere, apres lequel Inuentaire fait Leurd. mere a pendant quelques années tenu son menage au grand desauantage des Exposans ayant non seulement Consommé Les effects Mobiliairs, Mais Encorre allienné Les Immeubles a elle appartenans, Que Comme depuis six ans Leurd. mere a abandonné Son Menage Les Exposans se sont trouuez obligez d'aller en seruice pour les faire subsister et subuenir a leur Entretien, et pour Euiter le deperissement des parts et portions de terres qui Leurs appartenoient de la Succession dud deffunct Leur pere, desquelles Ils desireroient Jouir afin de faciliter Leur Etablissement, Et Comme Ils souhaitteroient estre

Emancipez et auoir eux mesme La Gestion et maniement de Leur bien estans de mœurs Irreprochables, Ils Requerent quils leur soit accordé Lettres d'Emancipation pour par eux a Lauenir gouuerner et Gerer leursd. Biens, deux Extraits des Registres des Baptesmes de la parr.se de Lange Gardien Signez dufournel par Lesquels Il paroist que le 22. octobre 1685. a este Baptisé Jacques fils de Nicolas Roussin et de Marie Magdelaine Tremblay Né Le jour precedent Comme aussy que le 14e januier mil six cent quatre Vingt huict Nicolas Roussin son frere né le douze du mesme mois a esté aussy baptisé en Lad parroisse Ouy Le procureur General du Roy, Le Conseil faisant droit sur ladite Requeste a accerdé et accorde ausd. Jacques et Nicolas Roussin Freres Lettres D'Emancipation d'age qui Leur seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoutumée adressantes aux Officiers de La Preuosté de Cette Ville

Raudot

Veu La Requeste presentée en Ce Conseil par Geneuiefue Peltier femme de Thomas Lefebure Tonnelier en Cette Ville depresent detenu prisonnier aux anglois, Et auparauant veuue de Vincent Verdon Tendante pour Les Causes Contenues a Ce quil plaise a la Cour L'authorizer pour Labsence de sond Mary et La mettre en pouuoir d'affermer Vne partie de terre appartenante a la Succession dud Verdon scittuée en la Coste de Beaupré Sur laquelle son douaire est assigné, a Telle personne quelle auisera bon estre Et quelle Croira Capable de la bien Cultiuer et entretenir Et que le Bail quelle en poura passer aura Lieu pour le present et pour Lauenir Tant pour sa sureté que pour Celle du fermier qui y Sera Etably, Le Conseil faisant droit sur les fins de lad Requeste a authorisé et autorise Lad Peltier pour Labsence dud Lefebure Son Mary pour passer Le bail a ferme de lad Terre auec Telle personne et pour tel temps que bon Luy Semblera

Raudot

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Jacques Parent au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs et deffuncts dauid Corbin et Marie Parent sa femme et fabien Badault au nom et comme ayant Epouzé Marie anne Corbin ; Contenant quils auroient Verballement prié Le Procureur general du Roy de s'abstenir de prendre Connoissance de la Cause quils ont Contre Joseph Rancour attendu quil a esté arbitre en Icelle, et que Laffaire dont Il Sagist a este plus de deux ans Entre ses mains sans auoir rien decidé auec Me Claude de Bermen de LaMartiniere Lors Coner en Ce Conseil qui sest deporté de la Connoissance Tant pendant sad qualité de Coner que depuis quil est Lieutenant General en la Preuosté de Cette Ville, Pourquoy Ils luy ont presenté Vne Requeste affin quil Veuille se deporter de la Connoissance de lad Cause, La Requeste par eux presentée audit procureur general du Roy, Et Iceluy ouy, qui est Conuenu d'auoir Examiné Laffaire et en auoir Veu Les papiers auec Led Sr deLaMartiniere Sans neantmoins auoir ouuert Son Sentiment Et Sestant retiré, Le Conseil a ordonné et ordonne que Led procureur general sabstiendra de Connoistre de laffaire qui est pendante en Ce Conseil Entre Lesd Parent et Badault es noms quils procedent Et Led Rancour Et Cependant ordonne que les pieces de lad affaire seront Communicquées a Me Francois hazeur Conseiller qui fera La fonction de Procureur general dans ladite affaire a la place du sieur dauteuil

Raudot

Sur La Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Conseil par Me Francois Berthelot Ecuyer Coner Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Stipulant pour luy Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville Son procureur, Le Conseil a Remis a l'Vndy prochain faute de juges a faire droit sur les fins dIcelle auquel jour en sera appelé nombre suffisant

Raudot

ENTRE dame Marie anne GAULTIER DeCOMPORTÉ Veuue de feu Me alexandre Peuuret Viuant Conseiller Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en Requeste par elle presentée Le Vingt deux^e Januier dernier d'Vnepart, ET Joseph RIUERIN Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud deffunct s^r Peuuret et de lad dame demanderesse d'autrepart, Veu larrest rendu en Ce Conseil Le huict^e de Ce mois, Et ouy Le s^r DeLino Con^er faisant fonction de Procureur general en Cette affaire, LE CONSEIL a appointé et appointe Les parties a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Con^er pour Le Tout Communicqué aud s^r deLino estre sur Ses Conclusions Et au raport dud Sieur DeLotbiniere fait droit aux parties ainsy que de raison

RAUDOT

Mr le Procureur general est rentre

ENTRE Jean Baptiste POTIER Greffier et No^re en La Juridiction royalle des trois Riuieres appelant de sentence rendue en lad Juridiction Le Trois^e aoust dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil d'Vne part, ET Francois BIGOT Notaire et huissier en Lad Juridiction des Trois Riuieres Intimé present en personne dautrepart, Parties Ouyes Lecture faite de lad Sentence, LE CONSEIL a mis et met Lappel et Ce dont est appelé au Neant, Et faisant droit a dechargé Led appelant de la Condamnation portée Contre luy par Lad Sentence Et affirmant par Luy Pardeuant Le Sieur de Tonnancour procureur du Roy en lad Juridiction des Trois Riuieres en quelles Especes Comment et en quel temps Il a payé audit Bigot La Somme de Vingt Sept Liures portée par Lad Condamnation Depens reseruez

RAUDOT

ENTRE Jacques CHAUUIN Taillandier en Cette Ville appelant de sentence rendue en la Preuoste dIcelle Le dixhuictieme decembre dernier

present en personne d'Vnepart, et Me Jacques BARBEL Notaire en lad Preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct Nicolas Volant Viuant Marchand en Cette Ville Intimé aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes et de leur Consentement, LE CONSEIL Les a Renuoyés a Compter Pardeuant Pierre Normandin Sauuage Marchand en Cette Ville dont elles sont Conuenues, auquel Sauuage Led appelant rapportera Vn billet ou Certifficat du St Petit Tresorier de la Marine de ce quil pretend que led St Petit a payé a Son acquit aud deffunct Volant despens reseruez

RAUDOT

ENTRE Louise DE MOUSSEAU Ve de deffunct Pierre Pellerin de St amant appelante de sentence rendue en la juridiction royalle de Montreal Le Septe May dernier Comparante par Louis Leurard premier sergent de La Garnison du Chasteau de Cette Ville de Quebec d'Vnepart et Jacques LE BÉ Marchand audit Montreal Intimé Comparant par Me Pierre Haymard Juge preuost de nostre dame des anges dautrepart, Parties ouyes et apres que Ledit haymard a dit que l'appel en question na point esté Signiffié audit Intimé, LE CONSEIL auant faire droit a ordonné et ordonne que led appel Sera Signiffié aud Le Bé en son domicille aud Lieu de Montreal pour ensuitte estre fait droit sur iceluy ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Laurent RENAULT demeurant a Montreal appelant de sentence rendue en la juridiction Royalle dudit Lieu Le huicte Januier dernier Comparant par Me Jacques Barbel Noire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart et Jean MOUCHIERE Tanneur demeurant pres de Cette Ville Intimé Comparant par Me Florent de la Cettiere aussy Notaire en la Preuosté

d'autrepart Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par laquelle Led appelant est Condamné payer audit Intimé La Somme de quatre Cent soixante Liures porté au billet mentionné en Icelle en angent ou quittance et aux Interests au Taux de lord^ce depuis le Vingt Six^e octobre dernier jusqu'a Lactuel payement et aux despens dud billet fait en Cette Ville Le huict^e nouembre 1703. par lequel Led appelant promet payer aud Intimé ou ordre dans le mois d'aoust de l'année mil Sept Cent quatre Lad Somme de quatre Cens Soixante liures du pays pour Valleur receue, Le Conseil dit quil a esté bien jugé mal et sans grief appelé et en Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel sortira Son plain et entier effet Et a Condamné Led appelant aux despens Et en Lamande du fol appel moderé a Trois Liures.

Raudot

Entre Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de feu Me Charles aubert de la Chesnaye Viuant Con^er en Ce Conseil appelant de sentence rendue par Me Francois Genaple No^re en la preuosté de Cette Ville Juge Commis a cause de la recusation des Juges de lad. Preuosté en datte du trois^e Juillet dernier present en personne d'Vne part Et Jean L'archeuesque Grandpré marchand tanneur en Cette Ville Intimé aussy present en personne dautre part, apres que lesd parties ont declaré quelles Consentent que Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller et Me Francois hazeur aussy Con^er demeurent Juges en laffaire dont Il Sagist, nonobstant la Recusation par Eux proposée Le Conseil Leur a donné acte de ladite declaration Et ordonne que lesd s^rs deLotbiniere et hazeur demeurerons juges, Et au surplus a Lesd parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Me Francois hazeur Conseiller pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

Raudot

ENTRE Barbe JETTÉE femme separée quant aux biens de Nicolas de Mers habitant de Montreal appelante de Sentence rendue en la juridiction royalle dudit lieu Le Vingt trois feurier mil sept Cent Trois Comparante par Me Jacques Barbel Notaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vne part Et Charles DeCOUAGNES Marchand aud Montreal Intimé present en personne dautre part Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a Ecrire et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Me augustin Rouer de Villeray Conr Pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

— —

ENTRE Laurent REGNAUD demeurant a Montreal appelant de Sentence rendue en la juridiction royalle dud Lieu Le quatre aoust dernier Comparant par Me Jacques Barbel nore en la preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Claude St OLLIUE appoticaire demeurant aud Montreal Intimé Comparant par Louis Leurard premier sergent de la Garnison du Chasteau St Louis de Cette Ville dautrepart, Parties ouyes et apres que led Barbel a declaré que led Regnaud Sest desisté dud appel par acte du Vingt deux septembre dernier, LE CONSEIL a mis Lappel au Neant Ce faisant ordonne que la Sentence dont est appel Sera Executée Selon Sa forme et teneur Et La Somme Contenue en Icelle payée en argent, Et Led appelant Condamné aux depens, attendu quil a offert de payer en Castor et quil doit payer en argent, Sauf le recours dud appelant allencontre du nommé Charles deVilliers ainsy quil auisera bon estre deffences au Contraire ✓

RAUDOT

DEFFAULT a Jean baptiste LEMOYNE DE MARTIGNY demeurant a Montreal Comparant par Me Florent delaCettiere Nore en la preuosté de Cette Ville allencontre de René Gachet chirurgien aud lieu de Montreal faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a lassignation a

luy donnée par Coignet huissier Le treize de Ce Mois au domicille par Luy Eleu en Cette Ville en la maison de Me Louis Chambalon aussy Nore en la Preuosté de Cette Ville Echeante a Ce jour et soit signiffié et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault.

RAUDOT

Du L'Vndy premier Mars 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Et Mrs deLotbiniere dupont DeLino hazeur Et DeVilleray Conseillers

Les Srs dupont de Lino hazeur Et de Villeray se sont retirez et Me Paul denys de st Simon preuost de la Marechaussee de Ce pays, et Me Jean Baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de cette ville ont ete appeles pour suppleer a deffault de Juges en cette affaire

Veu LA REQte presentée en Ce Conseil par Me Francois Berthelot Escuyer Coner Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La d'auphine Tendante pour les raisons y Contenues et Veu Vn arrest rendu en ce Conel Le septe decembre dernier signiffié a qui deub a esté, Il Luy fust permis de faire faire Incessamment affiches aux portes des Eglises des parroisses de LIsle et Comté de St Laurens et partout ou besoin Sera aux fins de faire scauoir aux officiers de Justice, habitans, fermiers, et Meusniers de lad Isle quils ayent a reconnoistre doresnauant Led Sieur Berthelot pour Seigneur et Comte de lad Isle Comme Il Etoit cy deuant; auec deffences ausd habitans fermiers et Meusniers de payer a l'auenir aucunes rentes fermes et droits seigneuriaux qu'aud Sr Berthelot ou a ses preposez apeine d'amande Comm'aussy de faire proces Verbaux de lEtat du manoir seigneurial ferme de St Jean, et des Trois Moulins qui sont en lad Isle, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad. Requeste a permis et permet aud Sr Berthelot de faire mettre par Tout ou bon Luy semblera les affiches par luy demandees, Comm'aussy de faire faire proces Verbaux de l'Etat du Manoir Seigneurial de lad Isle, ferme de St Jean, Et des Trois Moulins qui sont en Icelle, en presence de dame Francoise Charlotte Juchereau Epouze non Commune en biens de francois delaforest Escuyer

Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenue en Ce pays, ou elle deuement appelée.

RAUDOT

Lesd. Srs Dupont de Linohazeur et devilleray sont rentrez, et Led Sr de LEpinay sest retire

SUR LE RAPORT fait par le Preuost de la Marechaussée des Interrogatoires par Luy faits au nommez Jacques Elie Me des hautes œuures et Louis henry dit Leparisien prisonniers es prison Royaux de Cette Ville accusez de Vol LE CONSEIL a ordonné que lesd Interrogatoires et proces Verbal de Capture, Seront Communicquez au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Led Sr de St Simon sest pareillement Retire et Le Sr de Lotbiniere s'est retire

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Joseph Moreau habitant de Batiscan Le 22. de feburier dernier, arrest rendu Led jour portant qu'auant faire droit Sur les fins dIcelle La Ve de feu Me Guillaume Roger Viuant Nore en la Preuosté de Cette Ville Seroit tenue de raporter Cejourdhuy au Conseil Le Testament que led Moreau a deposé en lEtude de Sondit deffunct Mary Le Sr de la Motte Cadillac Capitaine du detachement de La Marine deuemant appelé et en payant Lad Veuue Roger de Sallaires Raisonnables, Signification dud arrest a Lad Veuue Roger et aud Sieur de La Mothe Cadillac en datte du 25. dud mois de feburier dernier, Et apres quil a esté apporté au Conseil par Jourdain La Jus Chirurgien en Cette Ville gendre de lad Ve Roger, Vn pacquet Cachepté de Cinq Cachets Sur Lesquels sont Empraints Vn Croissant Et Vne Etoille, et Sur l'Enuelope dIceluy pacquet est escrit, Testament de Joseph Moreau deposé Cejourdhuy premier octobre 1698 es mains du Sr Roger Nore Signé Joseph Moreau, Et apres quil ne sest presenté personne pour Led Sr de la mothe Cadillac deuement appelé et assigné, Led

Pacquet a esté ouuert et sest trouué dedans Vn Ecrit signé dud Moreau en datte dud Jour premier octobre mil six Cent quatre Vingt dix huict, qui Contient des protestations par Luy faictes Contre led Sr de la Mothe et autres et Lecture faite dIceluy, Le Conseil a ordonné et ordonne que led Ecrit, sera desposé au Greffe, apres auoir esté paraphé par Mr LIntendant et L'Enuelope d'Iceluy ; pour en estre delliuré aux parties par Le Greffier en Chef de Ce Conseil Expeditions, Et en Ce faisant en a dechargé Ladite Veuue Roger, Laquelle Comparante Comme dit Est ayant Requis Sallaire pour La Garde Les frais et Recherche et L'apport d'Iceluy ; Il Luy a esté Taxé Quatre liures dix sols de france

Raudot

Le Sieur de Lotbiniere est rentre Et Le procureur gnal du Roy

Veu La Requeste psesentée en Ce Conseil Le Vingt deux de feburier dernier par Pierre du Roy Michel Cadet et Geneuiefue Trepagny femme de Louis Bardet Bouchers en Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions dudit Procureur general du Vingt sept dud mois de feburier Et Le Tout Examiné, Le Conseil a ordonné et ordonne que le Reiglement par luy fait Le premier dud Mois de feburier Touchant La Boucherie Sera Executé selon Sa forme et Teneur et Cependant Permet Ledit Conseil ausd Bouchers de Vendre La Viande de Bœuf sur le pied de Trois Sols La Liure pendant Toute l'année, Et Celle de Veau sur le pied de trois Sols La Liure depuis Pasques Jusqu'a La St Jean, et depuis Led Jour de St. Jean Jusqu'a Pasques, sur le pied de quatre sols La Liure, a dechargé et decharge Lesd Bouchers d'Exposer leur Viande dans les Estaux qui deuoient estre Construits a Cet effet, a la Charge quils aurons Vne Chambre ouuerte Chez eux ou Ils Etallerons leur Viande a des Crochets depuis La pointe du jour Jusques a dix heures du matin en Esté, et en hyuer jusqu'a Midy, et ou les officiers de Police pourons faire les Visitte.

ordonnées par led Reiglement Et pour auoir permission de faire Boucherie Ils payerons a La Ville chacun Tous les ans Et par auance a Commancer du Jour de Pacques prochain Entre les mains du Sr Bergeron Commis a Cet effet La Somme de Cinquante Liures

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil Le vingt deux^e feburier dernier par Jean Robitaille Jean Baptiste La Coudraye, et antoine Le Comte Tant pour eux que pour Les autres aubergistes Et Cabaretiers de Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant qu'auant faire droit sur les fins dIcelle elle sera Communicquée au procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du 27. Feburier dernier, Tout Consideré, LE CONSEIL a dechargé et decharge Lesd aubergistes et Cabaretiers de Ce qui deuoit estre leué Sur eux, Suiuant le reglement de Police du premier dud mois de feburier dernier et fait deffences aux Marchands de Cette Ville de Vendre a L'auenir en detail et a plus petite mesure qu'Vne pinte dEau de Vie, et Vn pot de Vin a peine de huict Liures damande applicable a Lhostel dieu de Cette Ville

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil Le Vingt deux^e feburier dernier, par René Bouchaud, Jean duPrat, Jacques Guenet et Marie Thereze Lessard Veuue de deffunct Jacques Langlois, Boulangers en Cette Ville, arrest rendu sur Icelle Led jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy, Conclusions dud Procureur general du Vingt Sept^e dud mois de Feburier Tout Consideré, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'a Lauenir Le petit pain de Vingt deniers pezera seulement douze onces, que Le Pain blanc sera Vendu Vingt deniers La Liure Et Le Pain bis blanc, Quinze deniers La Liure, Et qu'au surplus Le Reglement

fait Le premier Jour dud mois de feburier dernier en Ce qui regarde Lesd boulangers sera Executé selon sa forme et Teneur, Ordonne en outre que Louis Prat aussy Boulanger en Cette Ville, sera tenu de faire sa declaration dans huictaine syl Veut Continuer La Boulangerie faute de quoy Il en sera d'Echeu

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Louis Gosselin Le 22e feburier dernier, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust accordé Lettres de Rescision Contre les Billets Et obligations quil pouroit auoir faits et Consentis lors de Sa Minorité, arrest rendu sur Icelle et portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné ce que de raison, Conclusions dud Procureur general du Vingt septe dud mois de feburier, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste a ordonné Et ordonne quil Sera delliuré Lettres de Restitution audit Louis Gosselin par Le Greffier en Chef de ce Conseil adressantes au Juge de la Justice Royalle Establie a Montreal ou autres officiers d'Icelle pour estre Enterinées sy faire se droit, parties presentes ou deuement appelées

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par francois Mercure dit Villenouuelle habitant de Port neuf Le huicte feburier dernier, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le troise auril dernier et signiffié a Mathurin Cornüau habitant dud Lieu Le quatre du mesme mois, Et que led Cornüau n'a tenu Compte de faire recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle, Ce qui est Vne marque qu'il est mal fondé en Icelle, Il fust dechargé de laccusation Contre Luy faite et Enuoyé absous dIcelle auec depens, dommages, et Interests, et que Me Pierre hay-

mard Juge Preuost de nostre dame des anges Sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu sur Icelle Led Jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, autre arrest rendu en ce Conseil led. Jour Trois^e auril dernier par lequel les procedures faites en La Preuosté de Cette Ville a La Requeste dud Mathurin Cornüau allencontre dud Villenouuelle ont esté mises au Neant et en Ce faisant les parties remises au mesme Estat quelles Estoient auant Icelles, et ordonne que Led Villenouuelle auroit prouision de sa personne en donnant bonne Et suffisante Caution qui seroit receue pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Conseiller a Ce Commis que lesd procedures seront recommancées par Le Lieutenant particulier en lad Preuosté qui prendroit Vn autre Commis greffier que Celuy qui a Trauaillé esd procedures, et que le Commis greffier en Lad Preuosté et Les huissiers Oger et Marandeau rendroient aud Cornüau Ce quils auoient receu de Luy, Conclusions dud Procureur general du Vingt^e dud mois de feburier, Le Conseil auant faire droit sur les fins de Lad Requeste a ordonné que led Cornüau sera tenu de poursuiure dans trois mois pour tout delay et faire faire le proces aud Villenouuelle Conformement aud arrest dud Jour Trois^e auril dernier, Et a faute de ce faire Il en demeurera decheu, et Sera fait droit Sur les fins de Lad Requeste

Raudot

Entre Raymond Martel propriettaire de La Seigneurie delaChesnaye appelant de sentence rendue en La juridiction royalle de Montreal Le Vingt neuf Januier dernier present en personne d'Vnepart, et Pierre Beauchant hânt dud lieu de la Chesnaye Intimé aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence portant que led appelant representeroit et rendroit aud Intimé Vne Caualle quil Luy auroit donnée a herbager et dont Il Luy a payé La garde Laquelle a esté perdue, ou Luy en payer La Valeur auec les dommages qu'a pu souffrir Led

Intimé faute de L'auoir eue, au dire de gens a Ce Connoissans et dont Les parties Conuiendroient, sinon qui seroient nommez d'office auec pouuoir de prendre Vn Tiers en Cas de Conteste; LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant et Corrigeant a Condamné et Condamne Led appelant de payer aud Intimé Seulement La Valeur de lad Caualle au dire de personnes dont ils Conuiendront ainsy quil est porté par Lad Sentence, Et au Surplus a dechargé Ledit appelant des dommages et Interests esquels Il a esté Condamné par Icelle, et La Condamné aux despens dans lesquels Nentreront point Les frais du Voyage dud Intimé a Taxer par Me René Louis Chartier deLotbiniere 1er Conr a Ce Commis

RAUDOT

DEFFAULT a Charles deCouagnes Marchand a Montreal present en personne demandeur en Requeste du Vingt quatre feburier dernier allencontre de Me Jacques Barbel Nore en La Preuosté de Cette Ville deffendeur au nom et Comme procureur de Nicolas Janurin dufresne aussy Marchand aud Lieu de Montreal, et Deffaillant a Lassignation a Luy donnée Le Vingt Cinq dud mois de feburier Echeante a Ce jour, faute d'auoir par Luy ou personne pour Luy Comparu a lad assignation Et soit signiffié, et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Dud Jour premier Mars 1706. de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants et Mrs de Lotbiniere, Dupont, DeLino, hazeur, et deVilleray Conseillers

ENTRE Simon et Marin COURTOIS Freres, Tant pour eux que pour Pierre LEüraut, au nom Et Comme ayant Epouzé Marie Anne Courtois

enfans et heritiers de deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Leur pere et Mere,appelants de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt neuf^e Januier Mil Sept Cent Cinq d'Vnepart Et Joseph Collé habitant de St Romain au nom et Comme ayant Epouzé Marguerite Courtois aussy fille et heritiere desd deffuncts Courtois et hallé Intimé dautre part, Veu Lad Sentence par laquelle Il est ordonné que Led Intimé rapportera Ce quil a eu en Mariage sur le pied de Lestimation qui en a esté faite Le 8e Mars Mil Six Cens quatre Vingt dix, auec L'Interest du Jour du deceds de lad hallé au Taux de l'ordonnance Sy mieux n'ayment, Lesd. appelans faire proceder a Nouuelle Estimation, en cas quils se trouuent Lezez Ce quils seront tenus d'opter huictaine apres La Signiffication de lad Sentence, autrement Loption defferée aud Intimé, que led Leuraud raportera aussy Ce quil a receu auec LInterest Comme dessus apres quoy partage sera fait Entre les parties de Tous les biens meubles dependants des Successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Sa femme pere et mere des parties, et de Celle de deffunct Jean Baptiste Courtois Leur frere Conformement a la Coutume, et que Ce qui Reuiendra aud Intimé apres lesd partages faits, demeurera en sequestre Jusqu'a Ce quil ayt rendu bon et fidel Compte aux appelants, de Tous les Effects Mobiliairs demeurez apres Le desceds de lad hallé Sauf a Luy estre tenu Compte par les appelants de Ce quil justiffiera auoir tourné a Leur proffit pendant Leur minorité. et de Ce quils ont receu depuis Leur Majorité, Et Led Intimé Condamné aux despens du proces, Signiff^on de lad sentence faite aud Intimé Le Vingt huict Mars de l'année derniere par duBreuil huissier en Ce Conseil, Requeste presentée en Ce Conseil par Lesd. appelans Tendante a estre receus appelans de lad Sentence, Et a Ce qui Leur fust permis dIntimer Led Collé pour proceder sur Lappel par Eux interjetté, Ord^ce au bas de lad Requeste en datte dud Jour 28e Mars portant permission d'Intimer pour en Venir a Certain et Competant jour ; Signiffication desd Req^te et ordonnance f^te Le mesme jour par Led Dubreuil aud Intimé, auec assignation pour proceder sur led appel, Vne declaration faite a la requeste des appelans aud Intimé Le 21 auril Ensuiuant que l'assignation a luy donnée en Vertu

desd R [illegible]te et ordonnance Led.jour 28 Mars dernier,est Continuée au L'Vndy Suiuant 25e dud mois d'auril, arrest rendu en Ce Conseil Led jour Vingt Septe auril portant que la Sentence dont est appel et Les pieces sur Lesquelles elle est Interuenue seront mises es mains de Me Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son raport [illegible]it ainsy que de raison, Signification dud arrest fait a la [illegible]te desd appelans aud Intimé Le 28e jour du mois de juin aussy dernier auec declaration quils ont mis et produit Entre les mains dud se de Lotbiniere Touttes Les pieces dont Ils pretendent se seruir, et sommation aud Intimé de produire de sa part Sy bon luy semble faute dequoy Le proces sera Jugé par forclu[illegible], Touttes Les pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue Tout Consideré Et ouy Led Sieur de Lotbiniere en son raport, Le Conseil a mis et met Lappelation et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant Et Corrigeant a ordonné et ordonne que Ledit Intimé Comme ayant Epouzé Lad Marguerite Courtois sera tenu de rapporter a la succession desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Ce quil a receu en Mariage suiuant Lestimation qui en a esté faite Led jour huicte Mars mil six Cens quatre Vingt dix, Que led Pierre LEuraud raportera aussy Ce quil a receu en Mariage, pour Le tout joint aux Successions desd deffuncts Bertrand Courtois Et Marie hallé et a Celle de deffunct Jean baptiste Courtois estre partagé en quatre portions Egalles Entre Touttes Les parties, Tous les depens tant de la Cause principalle que d'appel pris et payez sur Lesd Successions auant partage ; Suiuant La Taxe qui en sera faite par Led Sieur Conseiller Raporteur Lequel partage sera fait dans Trois mois pour Tout deLay

Taxe au greffier huict liures

Raudot

R L Chartier :

DeLotbiniere

Entre francois Sauuain Charpentier de Nauire en Cette Ville et Marie Barie sa femme appelans de Sentence de Congé d'adjuger rendue en la Pre-

uosté de Cette Ville Le Quinzie Septembre dernier Et de Tout Ce qui sen est ensuiuy d'Vnepart, Et Jean FOURNEL Marchand bourgeois de Cette Ville Intimé d'autrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Les procedures du decret Encommencé a La Reqte dud Intimé d'Vn Emplacement et Maison bastie sur iceluy appartenans ausd appelans sont declarées bonnes et Vallables, Et en Ce faisant est ordonné que faute par eux de payement aud Intimé de la Somme de deux mil Cent Vingt neuf Liures, Lesd Emplacements et Maison seront Vendus et adjugez en ladite Preuosté par decret et authorité de Justice au plus offrant et dernier Encherisseur en la maniere accoutumée Sans plus Conuoquer ny appeler Lesd. appelants Et qu'a Cette fin affiches a la quarentaine auec Panonceaux Royaux seront mis es Lieux Et Endroits Necessaires et accoutumez, acte dappel fait par Lesd appelants de lad Sentence et signiffié a leur Requeste aud Intimé par duBreuil huissier en Ce Conel Le Vnze Jour de Nouembre dernier, Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce quil Luy fust permis d'anticiper Lesd appelans Sur Lappel par eux Interjetté, ordce en fin dIcelle du Quatorze dud mois de Nouembre dernier portant Lad permission, signification desd Reqte et ordonnance faite par Led duBreuil ausd appelans le mesme jour auec assignation a Comparoir en Ce Conseil pour proceder sur Led appel, arrest rendu en ce Conseil Entre lesd parties, Le premier jour de decembre aussy dernier par Lequel auant faire droit Il est ordonné que les procedures du decret fait des Immeubles desd appelans a la Requeste dud Intimé Seront mis es mains de Me Francois hazeur Conseiller pour estre p Luy V s et Examinées et sur son raport estre ordonné Ce que de Raison, Signification dud arrest fait a la requeste dud Intimé ausd appelans par Marandeau huissier Le Septe dud mois de decembre auec declaration quil a satisfait aud arrest, Veu aussy Touttes Les pieces dud decret, Et ouy led Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL Dit que Led Conge d'adjuger a esté mal donné Et ainsy bien appelé, Et en Ce isant a ordonné et ordonne que le decret Encommancé des Immeubles des appelans Subsistera Jusqu'a la sentence de Certiffication de Criées Exclusiuement, Et a Cassé et annullé toutes Les procedures faites depuis La Cer-

tification desd Criées sauf aud Intimé a les faire recommancer Sy bon Luy semble, et La Condamné aux depens de L'appel a Taxer par Led Sr Conseiller Raporteur /

RAUDOT

F. HAZEUR

Du L'Vndy huict^e Mars mil six Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere Dupont de Lino hazeur et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUESTE presentée par Jean Baptiste Le Maistre Lalongée demeurant a la Riuiere du Loup Tendante pour les raisons y Contenues Et pour Lenuie quil a de payer ses debtes en retirant Celles qui Luy sont deues Et cherchant Les Moyens dy reussir, Il Luy fust accordé vn de Laye de quatre ans pendant Lesquels aucuns de ses Creanciers ne pouroient LInquietter a moins que durant Cet Interuale de temps Ils n'apprissent quil n'eust fait quelque proffit sans Lemployer a les satisfaire, son Intention n'estant en demandant Cette grace que de Chercher des Moyens a Se Liberer Sans aucune Veue de se rien attribuer dautant plus qu'on ne Luy peut Imputer dauoir dissipé Son bien en bonne Cherre ny Superflutz Et que Cesd. Creanciers Le poursuiuant Comme Ils se le proposent ne peuuent rien esperer de leur deub a cause du douaire de sa femme et des grands frais quil faudra faire pour decretter Vne terre quil a en lad Riuiere du loup ; Et au surplus Luy donner main Leuée des Saisies de ses Grains et Meubles faits a la requeste de sesd Creanciers, LE CONSEIL auant faire droit Sur les fins de Lad Requeste, a ordonné Et ordonne que led Le Maistre fournira Vn Estat de ses debtes actiues Et passiues et de Tous ses autres biens Tant Meubles qu'Immeubles pour Iceluy Veu estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Le Sr dupont est retire Comme Creancier dud de Villiers Et Le Procureur gnal du Roy est Entre

ENTRE Charles de VILLIERS Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en La Juridiction royalle dud Lieu Le dix neuf^e Septembre mil Sept Cent Cinq Comparant par filleul huissier en la preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Nicolas DUCLOS habitant de Batiscan Intimé present en personne assisté de M^e florent de La Cettiere No^re Royal en lad preuosté dautrepart, Lecture faite de lad Sentence par Laquelle La saisie faite par Led appelant Sur Ledit Intimé es mains du Sr Jean Soumande Marchand aud Montreal est declarée nulle et desraisonnable attendu que la Moittié des seize Cens soixante seize Liures quatre deniers pour laquelle Lad saisie a esté faite a esté payée Tant par La quitt^ce de la Veuue du feu Sieur Migeon du dix^e octobre mil Sept Cent quatre qui par les frais Taxez par autre sentence du Trentieme Septembre de lad année 1704, Ce faisant Est donné plaine et Entiere main Leuée aud Intimé des Castors Pelteries et autres effets sur luy Saisis, Ordonne que led sieur Soumande les remettroit au pouuoir dud Intimé Moyennant quoy Il en seroit bien et Vallablement dechargé Et Led appelant Condamné aux depens Taxez a six liures dix huict Sols de france Et qu'a lEgard des soixante quinze Liures ou enuiron demandez par Led appelant audit Intimé Les parties Compteroient Incessamment pour ce fait et rapporté estre fait droit depens Reseruez Sauf aud appelant a se pouruoir pour le surplus des demandes Contenues en sa Requeste pour raison desquelles Led Intimé ny autres y denommez n'ont pas esté assignez, ainsy qu'Il auisera, d'Vn Certifficat de M^e antoine adhemar Greffier en lad Juridiction de Montreal du Vingt Vn^e Septembre dernier que led Intimé a Consigné Led Jour en ses mains Quarente sept Liures seize sols pour reste de ce quil deuoit aud appelant Et qui de plus Il Luy a payé neuf liures quatre sols du pays pour frais Taxez par la sentence dont est appel ainsy quil est plus au long porté par l'acte de lad Consignation, de La Requeste d'appel dud DeVilliers, de Lordonnance qui le recoit en son appel et Luy permet d'Intimer Led duclos en datte du six^e octobre aussy dernier, de La signiffication desd Requeste Et ordonnance et de Lassignation donnée en Consequence a Comparoir en Ce Conseil et de

Touttes les autres pieces sur Laquelle Lad Sentence est Interuenue, Et ouy Lesd Parties, LE CONSEIL dit qu'Il a esté bien Jugé mal et Sans Grief appelé, et en ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sera Executée Selon Sa forme et Teneur et acte de la Consignation faite par L'Intimé entre les mains de Me antoine adhemar greffier en La juridiction royalle de Montreal Et a Condamné Led appelant aux depens a Taxer par Me francois hazeur Conr a Ce Commis de Grace sans amande pour le fol appel

RAUDOT

Le sr dupont est entre et Le sr de Villeray est retire

ENTRE Clement DUBOIS demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le seize Nouembre dernier present en personne d'Vne part, ET Jean SALLOY deffendeur aussy present en personne Dautre part Parties ouyes et apres que led Salloy a declaré quil ne peut repondre sur les fins de La Requeste dud dubois quil ne luy en ayt donné Communicatión et des autres pieces dont Il pretend se seruir, LE CONSEIL a Remis a faire droit a LVndy prochain dans lequel temps Led duBois sera tenu de donner Communication aud Salloy de sad. Requeste et pieces Et Cependant Surcis a Touttes poursuittes Jusqu'a arrest deffinitif

RAUDOT

Du l'Vndy huiet Mars mil Sept Cent six de Releuée

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le 24 feurier dernier present en personne d'Vnepart, ET Nicolas JANURIN DUFRESNE aussy marchand aud Montreal deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel Nre en la Preuosté de Cette Ville d'autrepart, Parties ouyes et apres que Ledit Barbet pour led Janurin dufresne a Consenty que les nommez Jacques Cochois, Char-

les et Vrbain Geruaise Freres Vuidassent Leurs mains des arbres et Bleds quils doiuent aud dufresne en Celles dud demandeur LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste et du Consentement dud Barbel pour led du Fresne a ordonné et ordonne que Lesd. Geruaise feront delliurance aud demandeur des Trente minots de bled quils doiuent aud deffendeur et Led Cauchois des arbres quil a appartenans a Iceluy deffendeur Le Tout en deduction de Ce qui est deub aud demandeur par led deffendeur Que Le Conseil Condamne aux despens

RAUDOT

ENTRE Jeancien AMIOT Serrurier en Cette Ville appelant de Sentence rendue en la Preuosté dIcelle Le Quinzie Juin mil Six Cens quatre Vingt quinze d'Vnepart et Jean DE MERS habitant de Cette Ville Intimé dautrepart Veu La Requeste Cejourdhuy presentée au Conseil par Led appelant Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Me augustin Rouer de villeray Conr Eust a Sabstenir de la Connoissance de Cette affaire Et d'opiner sur Icelle, Et apres auoir Entendu Led Sieur de Villeray sur les faits Contenus en Lad Requste et Iceluy Retiré, LE CONSEIL faisant droit Sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne que led Sieur de Villeray Sabstiendra de Connoistre et d'opiner Sur Laffaire en question, Et Veu La Sentence dont est appel par Laquelle Led appelant est Condamné de payer aud Intimé deux pieds et demy de face a luy appartenant sur toute la proffondeur de leurs Emplacements Jusques a la rue de Champlain et Ce au dire et Suiuant l'estimation qui en sera faite par personne dont Ils Conuiendront sinon Il en sera nommé doffice, Quoy faisant Le mur qui separe Leurs Maisons demeurera Mitoyen Si mieux N'ayme Lappelant deduire aud Intimé La Valleur de la Charge qu'a fait Led Intimée aud Mur Mitoyen Sy tant elle Vaut et est Estimée et Lappellant au depens, signiffication de Lad Sentence faite audit appelant a La Requeste dud Intimé Le Cinqe aoust 1695 par Marandeau huissier auec

declaration qu'Il Se desiste de Lappel par Luy Interjetté de Ladite Sentence en Ce Conseil Signiffié aud appelant Le Trenti^e Juillet aud an, Et quil ne pretend poursuiure Led appel Et que Led Intimé nomme de sa part en Execution dIcelle sentence Le S^r francois de Lajoue architecte et arpenteur Juré en ce pays pour faire LEstimation des deux pieds et demy de terrain mentionnez en lad Sentence, Sommant et Interpellant Led appelant de nommer de sa part telle personne qu'Il auisera pour estre Lad estimation faite Incessamment par eux faute dequoy Il se pouruoira pour en estre nommé doffice, Requeste dud appelant aux fins destre receu en son appel Enfin de laquelle est Lordonnance qui Le recoit en sond appel du Sept^e aoust 1695. Signiffication desd Requeste Et ordonnance faite aud Intimé a La Requeste dudit appelant Le douz^e dud mois par Roger huissier en Ce Conseil auec assignation a Comparoir en Ced Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine, arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^e aoust mil Six Cens quatre Vingt quinze, par Lequel Les parties sont appointées Scauoir Lappelant a fournir ses Griefs, et LIntimé Ses Reponses dans les deLays de Lordonnance et produire Ce que bon leur Semblera pour leur estre Ensuitte fait droit ainsy que de raison, Signiffication faite dud arrest aud appelant a la Requeste dud Intimé par Marandeau huissier Le Vingt Trois^e dud Mois, Griefs et Moyens d'appel fournis par Led appelant, Concluant par Iceux a Ce qu'Il plaise au Conseil ordonner que Nouuelle mesure Sera faite de Leurs Emplacements par telles personnes quil Luy plaira nommer pour Esuiter Les longues Escritures et procedures que L'Intimé ne demanderoit pas mieux estre faites son allegué gissant en fait et Le tout ne roulant que Sur Cette Mesure quil demande estre faite en presence d'Vn de Messieurs du Conseil que la Cour Commettra a Cet effet Si elle Le juge a propos declarant Led appelant quil ne repondra rien d'auantage aux Escritures que LIntimé Luy pourra faire Signiffier percistant a Ce que Lad Mesure soit faite, Lesd Griefs en datte du Vingt Sept^e dud mois d'aoust Signiffiez aud Intimé Le Trente Vnieme du mesme Mois par Led Roger huissier, Reponses dud Intimé aux Griefs dud appelant par Lesquelles Il Conclud a

Ce que sans auoir Egard aud appel, La Sentence soit Confirmée et les deux pieds et demy de terre Estimez eu Egard a lad Vsurpation Et au grand prejudice que Cela fait aud Intimé pour les Commoditez qui y manquent et pour les Loyers qui sont a plus bas prix quils ne seroient, Que lad Sentence qui porte Condamnation de payer par LIntimé La Charge dud Mur n'aura aucun effet et que Lappelant payera La moitié dont il Se sert dud Mur au desir de La Coutume et Le Condamner aux despens Tant de La Cause principalle que dappel, Signiffiez aud appelant a la Requeste dud Intimé par Marandeau huissier Le premier Septembre aud an, acte de production faite par Led Intimé au greffe de Ce Con^el des pieces dont Il Veut Se seruir allencontre dud appel^t en datte du 19e Septembre aud an signiffié aud appelant a la Requeste dud Intimé par Ledit Marandeau Led jour auec sommation de faire Le Semblable, Proces Verbal de descente faite Le dix^e Januier mil Six Cent quatre Vingt Seize par Me Nicolas dupont deNeuuille Con^er en Ce Conseil assisté de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef de ce Conseil sur Les Emplacements des parties par lequel Il paroist quil a esté en leur presence et en Celles desd parties procedé par francois de LaJoue arpenteur en ce pais au Thoisé et mesure de la longueur de Lemplacement dud appelant qui sest trouué auoir de Longueur Cinquante Vn pieds et Vn pouce Sans Comprendre Le mur mitoyen qui est de deux pieds d'Epoisseur a prendre Lad mesure a La maison de Nicolas Pré en tirant Vers Celle dud Intimé, Vn auenir du Vnze^e aoust 1703 signiffié a La Requeste dud Intimé aud appelant par Lequel Il Luy declare que L'assignation a Luy donnée Le dix neuf auril de la mesme année est Continuée au LVndy suiuant Treiz^e dud mois d'aoust par Prieur huissier, arrest rendu en Ce Conseil Led Jour treize^e aoust 1703. qui appointe les parties a mettre pardeuant Me Nicolas dupont deNeuuille Con^er Les pieces dont elles Entendent se Seruir pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud arrest fait a la req^te dud Intimé aud appelant par Prieur huissier en La preuosté de Cette Ville Le 20e dud mois d'aoust, sommation faite aud app^ant a la Requeste dud Intimé Le seiz^e aoust 1704. par Marandeau huis-

sier de luy donner dans trois Jours pour tout delay Communication d'Vn arrest quil dit auoir esté rendu en ce Conseil par lequel Il dit que les parties ont esté reglées Touchant leurs pretentions reciproques sur leurs Emplacements qui se joignent afin que led Intimé apres la Connoissance quil aura Eue dud arrest y obeisse sil y a lieu, au refus de quoy Il Luy declare quil Se pouruoira de nouueau en ce Conseil pour estre reglez sur leurs Tiltres Et Contracts sans prejudice dVne seruitude qu'Il pretend auoir sur led Intimé, Vne Req^te presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce quil fust ordonné que Led appelant Luy feroit Signiffier Le pretendu arrest diffinitif quil dit auoir esté rendu et qui re[illegible]e Leurs differends, arrest rendu Sur Lad Requeste Le Vingt six^e aoust 1704 qui ordonne quelle sera Communicquée aud appelant pour en Venir a Certain et Competent jour de Conseil, Signiffication desd Requeste et arrest faite par Led Marandeau a la Requeste dud Intimé aud appelant auec assignâon Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine du Vingt deux^e Septembre Suiuant. deffault obtenu en Ce Conseil par Led Intimé allencontre dud appelant Le six^e octobre de lad année faute destre par Luy Comparu a L'assignation a Luy donnée Led jour Vingt deux^e septembre, signiffiçâon dud deffault aud appelant a la requeste dud Intimé par Led Marandeau Le Sept^e dud mois d'octobre auec assignation a Comparoir du Mardy Suiuant en huict jours pour Voir adjuger le proffit dud deffault, Vn auenir donné aud appelant Le 18. decembre de lad année 1704 par Lequel Led Intimé Luy declare quil Comparoistra le lVndy lors prochain en Ce Conseil pour obtenir Les fins de sa Requeste mentionné au deffault Cy deuant datté, Arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^e dud mois par lequel Les parties sont appointées a mettre pardeuant Me Francois hazeur Con^er Les pieces dont elles Entendent Se seruir pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison. Signiffication dud arrest faite aud appelant par Led Marandeau Le dix^e Januier mil Sept Cent Cinq auec declaration que LIntimé a mis touttes les pieces et procedures Contenues et mentionnées en LInuentaire par luy fait es mains dud S^r hazeur pour a son raport estre fait droit, Et Sommation aud appelant dy mettre pareillement Les Siennes

dans Le delay de Lordonnance faute dequoy Il se pouruoira pour les faire forclore, Requeste presentée aud Sieur Con^er Raporteur par Led Intimé a Ce qu'Il fust ordonné aud appelant de Repondre dans Trois jours pour Tout delay a la Communication de Luy faite de ses pieces et procedures, et de les rendre Incessamment Sous telles peines que de Raison Et mesme dy estre Contraint par Corps, ord^ce dud Sr Raporteur en fin dIcelle du quatorze^e Feburier Mil Sept Cent Cinq par laquelle attendu que Led appelant estoit en demeure de huictaine pour repondre Et rendre les pieces de LIntimé Suiuant Le Recepicé de LaCettiere son procureur Il Luy est d'habondant accordé trois jours pour tout delay faute dequoy Led temps passé Il Sera forclos, Vne declaration f^te Le 17. dud mois de feburier aud Intimé et a Luy signiffié Le dix huict dud par Laquelle Il dit que Cest a Tort que led Intimé sest plaint aud Sr Raporteur pour auoir les pieces quil Luy a données par Communication par les mains dud Marandeau qui ne les a point demandées aud delaCettiere procureur dud appelant Chez lequel Il trauaille journellement, Dire dud appelant non datté par Lequel Il Conclud a Ce que par l'arrest qui Interuiendra Il Soit dit quil a esté mal jugé Et bien appelé et en Ce faisant deboutter Led Intimé des fins et pretentions de ses demandes Renuoyer Led appelant absous d'Icelles, Condamner Ledit Intimé en Tous les despens Tant dela Cause principalle que dappel et Luy faire deffences de Le troubler ny Inquietter a Lauenir signiffié aud Intimé par duBreuil huissier en Ce Conseil Le quatre^e Juillet dernier, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé a Ce qu'il fust ordonné que Led Sr Raporteur se transporteroit Le plutost que faire se pouroit sur les Lieux qui font Le differend des parties pour estre par luy Veus et Visittez au desir des Ecrits qui ont esté Signiffiez aud appelant pour sur son raport estre rendu arrest diffinitif et Led appelant Condamné aux depens dommages et Interests dud Intimé, arrest rendu sur lad Requeste Le Vingt deux^e Decembre dernier portant que lad Requeste seroit Communicquée audit appelant pour y repondre dans les des Lays ordinaires signiffication desd Requestes Et arrests aud appelant auec Sommation de Respondre au Conseil en Icelle dans Le delay de Lordon-

nance par Led Marandeau Le Vingt quatre^{e} dud mois de decembre, Et Touttes Les autres pieces Sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Tout Consideré Et ouy Ledit sieur hazeur en son rapport, Le Conseil a mis et met L'appellation Et Ce au Neant, Emandant et Corrigeant ordonne que led amiot prendra premierement Cinquante pieds de Terrain de front suiuant Son Tiltre, Et qu'Il dedommagera Led deMers de ce qui se trouuera audela desd Cinquante pieds dans Lequel Le Mur Mitoyen est basty Et ce au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront pardeuant Ledit Sieur Raporteur que le Conseil Commet a Cet effet Lesquels dits Experts Mesurerons et Estimerons en presence dud Sieur Rapporteur Le Terrain qu'occupe La maison dud Amyot au dela desd Cinquante pieds sur toute la proffondeur, Que lesd parties Jouiront Ensemble Paisiblement de la moitié du Mur Mitoyen Et de Sepâtion qui as eté baty entr'eux a Communs frais, Que le four et Larmoire qui sont dans l'Epoisseur dud Mur du Cost^{é} dud amiot subsisterons attendu que par la Visitte qui en a esté faite Il ne paroist pas quils fassent aucun dommage aud mur, Que Led deMers sera dechargé de La Seruitude que Led amiot pretendoit auoir pour passer dans Sa maison et d'auoir Vne Echelle sur le Comble dIcelle et que led amiot pourra reprendre Celle qui y est presentement, Enjoint Le Conseil aud deMers de faire mettre Vne autre Echelle a ses despens sur le Comble de Sa Maison pour l'Vtilité publique Et aud amiot den mettre pareillement Vne autre sur le Comble de sa maison pour pouuoir ramoner sa cheminée, Et a Condamné Led Amiot en La Moitié des depens faits par led deMers Jusqu'a Ce jour Ensemble au Coust du present arrest Lautre moitiée Compensez

pour le greffier taxe dix huict liures

Raudot

F. hazeur

Du Lundy huict^{e} Mars mil sept Cent six

Le Con^{el} assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les Sieurs deLotbiniere Dupont de Lino Hazeur Et de Villeray Con^{ers} et Dauteuil procureur general du Roy

SUR Ce qui a este dit par Monsieur LIntendant quil Luy a este Escrit par Les^r D Eschambault Juge Commis en La juridiction Royalle de Montreal que le nommé Pierre Berger dit La Tulippe Condamné par sentence rendue en Lad juridiction Royalle de Montreal du Quatorz^e Juillet dernier Confirmeé par arrest du Cinq^e octobre aussy dernier par Laquelle Led Berger a este Condamne a estre pendu et Estrangle pour reparation du Crime de Viol parLuy Commis Et que Lad Sentence seroit Executee en La place publique de Lad Ville de Montreal, Sestoit rendu en Lad Ville de Montreal ou Il paroissoit Journellement et Estoit accusé d'auoir Volé en Montant, Ce qui auroit obligé Le procureur du Roy Commis en Lad Juridiction deLe faire arrester et Constituer prisonnier es prisons Royaux dud Montreal pour scauoir LIntention du Conseil Sur son sujet, Ouy Le Procureur General du Roy qui a requis que sans S'arrester A L'arrest rendu en Ce Conseil le Vingttrois^e Nouembre dernier Celuy rendu Led Jour Cinq^e octobre Sera Executé allencontre dud Berger en Laplace publique de Lad Ville de Montreal par L Executeur de La haute justice qui a Cet effet y Sera Conduit, LE CONSEIL Conformement aud Requisitoire a ordonné Et ordonne que Sans sarrester a L'arrest rendu en ce Conseil Le Vingttrois Nouembre dernier CeLuy rendu Led jour Cinq^e octobre Sera Executé allencontre dud Berger enlaplace publique deladite Ville de Montreal par L Executeur de La Haute Justice qui a Cet effet y Sera Conduit Enjoint Le Conseil au Procureur du Roy Commis enlad Juridiction de Montreal de tenir La Main a L'Execution du present arrest,.

RAUDOT

Du LVndy Quinz^e Mars 1706

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere dupont, deLino hazeur Et deVilleray Con^ers

Les Srs de Lotbiniere dupont de Lino hazeur Et de Villeray Conseiers Se sont retirez et Me Paul denys de st Simon Preuost de la Marechaussee en Ce pays a este appele pour suppleer a default de Juges

SUR LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Charles D'allogny Marquis dud Lieu et de La Grois cheualier de L'ordre Militaire de St Louis Commandant les trouppes de la Marine Entretenues pour Le seruice de Sa Majesté en Ce pays au nom et Comme ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veuue de francois Preuost Gouuerneur pour Le Roy aux Trois Riuieres, Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que l'acte de societé du Vingt trois octobre mil six Cent quatre Vingt dix sept, Larrest rendu en Consequence Le dix neuf^e Januier 1805 Ensemble Les Billets d'augustin LeGardeur Escuyer Sieur de Courtemanche cap^ne d'Vne Compagnie desd trouppes en datte du douz^e de ce mois, et de Raymond Martel Marchand en Cette Ville en datte du Treiz^e de Ced mois fussent Executez selon Leur forme et teneur et en Consequence que Lesd Srs de Courtemanche et Martel soient Tenus sollidairement rendre Compte aud Sieur de La Grois aud nom de Tout Le Trafic et Commerce quils ont fait pendant les trois années qu'a duré La Societé quils ont f^te auec Led feu s^r Prouost Suiuant et Conformement aud acte du 23 octobre 1697. auquel il sest restraint Conformement a lordonnance de 1673. Tiltre 4. article 3. Et a Cet effet Les Condamner a Representer tous les liures de Comptes journaux Brouillards Liures de Copies de Lettres, Lettres d'Enuoys Et de Receptions Inuentaires annuels Comptes factures et Le Compte Tiré par Les Srs Chambalon et Gaillard signez dEux et paraphé a la requisition desd s^rs de Courtemanche et Martel Et Tous Les autres papiers dependants de lad Societé pour estre le tout Veu Examiné Et Le Compte d'Icelle Societé reglé par Ledit Chambalon pour Led s^r de la Grois auec Vn arbitre dont Lesd s^rs de Courtemanche Et Martel Conjointement feront choix pour Ce fait Et Le tout rapporté en Ce Conseil estre ordonné Ce qu'Il appartiendra, LE CONSEIL Veu Lacte de societé Larrest rendu en Consequence et Les Billets desd s^rs de Courtemanche et Martel cy deuant dattez, a ordonné et ordonne que led acte de Societé, Larrest rendu en Consequence et Les Billets desd s^rs de Courtemanche Et Martel Seront Executez Ce faisant que Lad Societé Contractée en mil Six cent quatre Vingt dix

sept ne sera que pour Trois ans Et que sur le surplus de Lad requeste Les parties en viendront a LVndy prochain ✓

RAUDOT

Le Sr de St Simon sest retire Et Les Srs de Lotbiniere dupont de Lino hazeur Et de Villeray sont rentrez

SUR LA REQUESTE presentée en ce Con.el par Jean Robitaille, Jean Baptiste La Coudraye, antoine LeComte et Jean Coignet faisant Tant pour eux que pour Les autres Cabaretiers et aubergistes de Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu Sur Requeste par eux presentée en datte du premier de ce mois, Et attendu le detail de Boissons que font les Marchands bourgeois et autres de Cette Ville Il fust ordonné que Ledit arrest seroit Leu mis et affiché aux lieux Et Endroits accoutumez auec deffences ausd Marchands et autres de debiter doresnauant aucunes Boissons Sans Mettre Bouchons a leurs portes a peine damande arbitraire, Veu Led arrest par Lequel Lesd aubergistes Et Cabaretiers de Cette Ville Sont dechargez de Ce qui deuoit estre leué Sur eux Suiuant Le reglement de Police du premier de feburier dernier Et est fait deffences ausd Marchands de Cette Ville de Vendre a Lauenir en detail et a plus petite Mesure qu'Vne pinte d'Eau de Vie Et Vn pot de Vin a peine de huict Liures d'amande applicable a Lhostel dieu de Cetted Ville, LE CONSEIL a deboutté et deboutte Lesd aubergistes et Cabarettiers des fins de Lad Requeste et ordonné que led arrest du premier de Ce Mois sera Executé selon sa forme et teneur

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Raymond Martel Marchand propriettaire du Fief et Seigneurie de la Chesnaye Tendante pour les raisons y Contenues, a Ce que Veu Vn arrest rendu Entre Luy Et le nommé Pierre Beauchant habitant de la Chesnaye Le premier de Ce Mois Et Le reglement fait en Ce Conseil sur la prise des bestiaux qui Vont en

dommage Il fust surcis a LExecution dud arrest du premier de Ce mois Jusqu'a Ce quil en fust autrement ordonné et en Ce faisant quil Luy fust permis faire approcher en Ce Conseil Tant Led Beauchant pour Voir ordonner quyl sera dechargé de Laction et le nommé Rochon pour prendre son fait et Cause Et attendu LEloignement des Lieux commettre tel Juge quil plairoit pour Connoistre du fait en question, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que son arrest dud Jour premier de Ce mois sera Executé selon sa forme et Teneur Sauf le recours dud Martel allencontre dud Rochon pour Lequel il se pouruoira pardeuers Le Juge Royal de Montreal ainsy quil auisera bon estre deffences au Contraire

RAUDOT

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice Et habitant de Charlebourg demandeur en Requeste du Six^e Juillet dernier d'Vnepart Et Jacques DEMOLLIERE Maçon deffendeur dautrepart Veu Lad Requeste Tendante a Ce que Veu Lexposé en Icelle et attendu que les articles Contenus en Icelle n'ont point paru au Con^el Lors quil a jugé Le proces qui y Etoit pendant Entre Lesd parties Led deffendeur n'ayant point donné de Memoire de ses pretendues amelliorations pourquoy Il n'auoit pu y repondre dans Le temps quil fust receu opposant a Lexecution de la Sentence dont Etoit appel et de larrest Confirmatif d'Icelle et en Ce faisant quil luy fust permis faire interuenir Led deffendeur pour Voir adjuger les fins et Conclusions de sad Requeste suiuant les articles y Speciffiez Et aux depens, arrest rendu sur Lad Requeste Led Jour six^e Juillet dernier portant quelle seroit communiquée aud deffendeur pour par Luy y repondre Sy bon luy Sembloit signiffication desd Requeste Et arrest faite aud deffendeur par Marandeau huissier Le huict^e dud mois de Juillet, Reponses dud deffendeur a lad Requeste signiffiées a sad req^te aud demandeur par duBreuil huissier en Ce Con^el Le 23e Jour dud mois de Juillet dernier, Vn proces Verbal de Visitte faite par hillaire Bernard de La Riuiere Juré arpenteur et Joseph Vandandecque Menuisier de la Visitte par eux faite Le quatri^e dud

mois de juillet des ameliorations que led deffendeur pretend avoir faites en la maison dud demandeur a luy signiffiée par Led duBreuil Led Jour 23e Juillet dernier arrest rendu en Ce Conseil Le 30e Jour daoust dernier par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pour au raport de Me Francois Mathieu Martin de Lino Coner Leur estre fait droit ainsy que de raison signiffion dud arrest fte a la Reqte dud demandeur aud deffendeur par Led Marandeau Le quatrie decembre aussy dernier auec declaration quil mettroit et produiroit Incessamment au greffe de Ce Conel Les pieces dont Il entendoit se seruir a Ce qui eust a faire le semblable Requeste presentée par Led demandeur aud Sieur Rapporteur Tendante a Ce quil Luy plaise ordonner que led deffendeur demeureroit forclos de produire et que le proces seroit par Luy raporté au premier jour du Conel sur Ce qui se trouueroit Ecrit et produit ordce dud sr Coner rapporteur portant que led deffendeur produiroit Les pieces dont il pretend se seruir dans la huictaine du jour de la signiffion de lad ordce a faute de quoy Il seroit par Luy procedé ou raport du proces, Lad ordce en datte du 17e Feburier dernier, Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le huicte octobre 1704.par Laquelle Il est dit que leContrat de Vente faite par Le demandeur au deffendeur doit demeurer comme non auenu, et en Ce faisant est ordonné que led demandeur Sera tenu de reprendre ses Maison et emplacement au mesme Tiltre qu'auant Lad Vente Rendre Et restituer au deffendeur Ce quil a debourcé pour entrer en payement des Lots et Ventes au moyen de quoy Led deffendeur sera Seulement tenu des Loyers desd Maison et Emplacement pour le temps quil les a occupez Suiuant Lestimation qui en sera faite par gens a Ce Connoissans sur Lesquels Loyers deduction sera faite des ameliorations suiuant Lestimation Comme dit est Et Ledit demandeur Condamné aux depens, arrest rendu en Ce Conel Le 23e Mars 1705. sur Lappel Interjetté de lad Sentence par Led demandeur par Lequel Il est dit que lad Sentence sortira son plain et entier effet et Led demandeur Condamné aux despens a Taxer par Led sr deLino Tout Consideré Et ouy Led sr deLino en son rapport, Le Conseil a Condamné Led Blondeau a payer aud deMolliere La Somme de

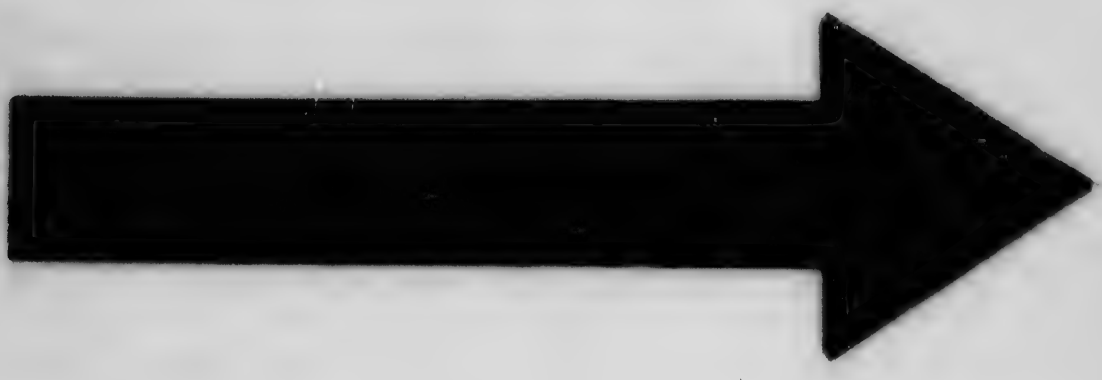

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

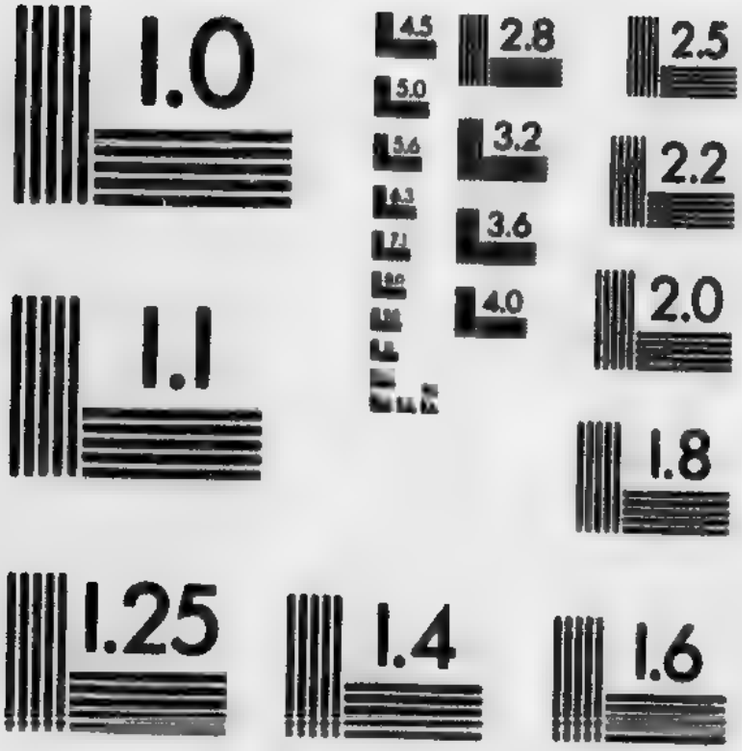

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Cinquante deux Liures neuf Sols pour Touttes Les ameliorations et reparations faites par Led Demolliere a la maison dont est question Comm'aussy a Condamné Led Desmolliere a payer aud Blondeau La rente quil Luy doit de Cent Liures par Chaque année pour Lad maisons Jusques au huict^e Jour doctobre 1704 Jour de la sentence pour Luy tenir Lieu de Loyers sur laquelle somme Il Compensera Lad Somme de Cinquante deux liures neuf sols qu'Il doit ainsy quil est porté cy dessus Ensemble Celle de Quatre Vingt trois Liures pour Les Lots et Ventes que led deMolliere a payez aux dames Religieuses hospitalieres de Cette Ville sauf le recours aud blondeau pour Lesd Quatre Vingt trois Liures ainsy qu'Il auisera bon estre deffences au Contraire Les despens de la presente Instance Compensez.

RAUDOT

ENTRE Joseph RIUERIN Marchand de Cette Ville demandeur en Requeste du neuf^e du present mois Comparant par filleul huissier d'Vnepart, Et antoine et Charles MORIN freres deffendeurs Comparants par Led Charles Morin d'autrepart Veu Ladite Requeste, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vne obligation passée par Lesdits deffendeurs au proffit dud demandeur Le 12e octobre 1704. Vn arrest rendu en Ce Con^el Le premier feburier dernier Et Vn Compte reglé Le Vingt sept^e dud mois de feburier, Et attendu que lesd deffendeurs Sont sur le point de partir pour Vn Voyage de Long Cours, Il Luy fust permis de faire assigner Lesd deffendeurs a Ce Jour pour se Voir Condamner Sollidairement Suiuant Lad obligation a Luy payer La Somme de Quatre Cens quatre Vingt Trois liures douze sols huict deniers pour la Solde dud Compte aux Interests dIcelle Jusqu'a lactuel payement Et au Surplus Voir dire quils seront et demeureront Garends enuers Led demandeur de La lettre de Change quil a receu pour Le Castor quils ont fourny Lor^ce en fin dIcelle dud Jour neuf^e de ce mois portant que Lesd deffendeurs Seroient assignez pour Comparoistre a Ce Jour, Signiffi^on desdites Requeste et ordonnance faite ausd deffendeurs par Led filleul le 10e de Ced mois auec assignation

a Comparoir a Ce Jour, Vn Compte arresté par les Sieurs de Lino et hazeur Con^ers Led jour Vingt sept^e feburier dernier par Lequel Il paroist que lesd deffendeurs doiuent aud demandeur pour solde de Tous Comptes La Somme de quatre Cens quatre Vingt trois Liures douze sols huict deniers Et en outre Luy quarentir La lettre de change quils Luy ont fournie du bureau des Castors de la Campagnie de La Colonie en Cas quelle ne fust pas payée a son Echeance, Parties ouyes Le Conseil a Condamné et Condamne sollidairement Lesdits deffendeurs a payer aud demandeur Lad somme de Quatre cens quatre Vingt trois liures douze Sols huict deniers pour solde de leurs Comptes Suiuant Larrest qui en a esté fait par Lesdits Sieurs de Lino et hazeur aux Interests de ladite Somme au Taux de Lordonnance Et a Garentir aud demandeur La lettre de Change quils Luy ont donnée du Bureau de la Compagnie de La Colonie en Cas quelle ne Soit payée a son Echeance Et aux depens

Raudot

Sur La Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Con^el par Charles E antoine Morin freres Contenant que Claude Pauperet Marchand en Cette Ville auquel Ils doiuent Conjoinctement aux deux autres de Leurs freres La somme de Quarente Liures pour des agrets quil leur a fourny l'année derniere Laq^lle Somme ils ne peuuent Luy payer presentement ne Voulant Saccommoder auec eux dVn Charroy qu'ils ont, ou attendre qu'ils Layent Vendu a quelque autre, Pourquoy Sçachant quil y auoit chez le s^r Joseph Riuerin aussy Marchand en Cette Ville Leurs armes et hardes de Voyage dont Vous leur auriez accordé main Leuée par arrest rendu Entreux Et Led Sieur Riuerin Le Vingt trois^e Nouembre dernier, Il Leur auroit fait Saisir et pretend Les faire Vendre Ce qui estant Contre ce qui se pratique en Ce pays et quIl leur en auroit desja esté accordé main Le-

uée au prejudice dud Sr Riuerin Leur Creancier Et premier saisissant, Il fust fait deffences aud Sieur Pauperet de faire aucunes poursuittes sur La Saisie par Luy faite desd armes et hardes Et Enjoint aud Riuerin de Les Leur remettre entre les mains Conformement aud arrest dud Jour Vingt trois^e Nouembre dernier, LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de Lad Requeste a fait Et fait deffences aud Pauperet de faire aucunes poursuittes sur Lad Saisie, et sans S'arrester a Icelle ordonne que Lesd armes et hardes Saisis a la Requeste dud Pauperet seront remises entre les mains desd Morin par Led Riuerin quoy faisant il en demeurera bien et Vallablement dechargé

RAUDOT

Du LVndy Quinzieme Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants, Les S^rs deLotbiniere, DuPont deLino, Hazeur Et deVilleray Conseillers et Me Paul Denys de s^t Simon Preuost en La Marechaussée de Ce pays.

SUR LE RAPPORT fait au Con^el par Led sieur de St Simon des procedures par luy faites allencontre des nommez Louis Henry dit Le Parisien et Jacques Elie m^e des hautes œuures prisonniers ez prisons de la Conciergerie du palais de Cette Ville accusez de vol Lecture faite dIce[illegible] Ensemble des Conclusions du procureur general du Roy en datte du [illegible] de ce mois Et ouy Lesd parisien Et Elie en Leurs reponces aux Interrogat[illegible]res a eux presentement faits et Iceux renuoyez en Prison LE CONSEIL a declaré Led sieur de s^t Simon preuost Juge Imcompetant de Cette affaire attendu que le Vol a esté Commis dans Cette Ville Et Lesd accusez pris dans LEnceinte dIcelle, ordonne que les procedures faites par Led Preuost demeureront au greffe de Ce Conseil pour estre Le proces Instruit a La requeste dud procureur general par M^e francois Mathieu Martin deLino

Conseiller que le Conseil a Commis a Cet effet pour Ensuitte Et Le tout Communicqué au procureur General du Roy estré Le proces Jugé au Conseil au raport dud sieur deLino ainsy que de Raison.

RAUDOT — VAUDREUIL

RAUDOT — R L CHARTIER :

ROUER DEUILLERAY — deLOTBINIERE

S^T SIMON — DUPONT

DELINO

F. HAZEUR

Du LVndy Vingt deux^e Mars mil Sept Cent Six

LE CON^EL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gauuerneur general, Messieurs Raudot Intendants Les Sieurs de Lotbiniere, du pont, deLino, hazeur Et de Villeray Conseillers

SUR CE QUI a esté representé par Monsieur L'Intendant que par Larticle 3e du reglement de Police qui a esté fait Le 1er feburier dernier qui regarde le rolle qui doit estre fait des habitans de Cette Ville qui pourons fournir des seaux de Cuir pour remedier promptement aux Incendies qui arriuent frequemment en Cetted Ville Il Seroit a propos de nommer quelqu'Vn pour faire Led Rolle, LE CONSEIL a ordonné quil Sera fait Cent Seaux de Cuir y Compris les Cinquante qui sont desja faits Pour seruir en Cas d'Incendie, et que le rolle de Ceux qui deuront fournir lesd Cent Seaux Sera fait par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en Ce Conseil, Lequel fera des a present Le Rolle de Ceux qui prendrons les Cinquante qui sont desja faits

RAUDOT

Le procureur Gnal du Roy Est Entre

VEU PAR LE CON^el La declaration f^te par Pierre duRoy Michel Cadet et Geneuiefue Trepagny femme de Louis Bardet marchands bouchers en Cette Ville, au greffe de la Preuosté d'Icelle Le 18e du present Mois quils se demettent de la boucherie quils ont tenu jusqu'a present ne Voulant plus en Vser ny estre sujets a aucuns reglements de police a l'Egard de lad Boucherie auec protestation de ne distribuer aucunes Viandes ny tenir Boucherie pour Le public que suiuant La permission accordéé a Tous les habitans de Ce pays ne pouuant Supporter les Charges a eux Imposées par le Reglement du premier feburier dernier, Ouy Lesd duRoy Cadet et Trepagny qui ont dit quils s'obligent de fournir a Ceux qui prendrons deux de la Viande pendant Toute l'année Scauoir Le Bœuf a Quatre Sols La Liure depuis Pacques jusques au premier Juillet Et depuis led Jour premier Juillet Jusqu'a Pasques, sur le pied de Trois Sols La Liure Et Le Veau a Quatre sols pendant Toute L'année Ce quils ne peuuent faire a Vn plus bas prix Sans Vne perte Euidente qui les mettroit hors dEstat de pouuoir soutenir Led Commerce de Boucherie, Ouy aussy Le Procureur general du Roy Et ayant Egard a leur Remonstrance, LE CONSEIL a surcis LExecution du Reglement par Luy fait Touchant Lesd Bouchers Led Jour premier feburier dernier En Entier Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en Eust esté ordonné Et Ce faisant a permis et permet ausdits Bouchers Suiuant les offres par eux faites de Vendre La liure de Bœuf depuis Pasques prochain Jusqu'au premier Juillet sur le pied de quatre Sols La Liure Et depuis Led Jour premier Juillet Jusqu'a Pacques de lannée prochaine Sur le pied de Trois sols La Liure, Et Le Veau sur le pied de Quatre Sols La Liure pendant toute l'année

RAUDOT

Les Srs de Lotbiniere dupont de Lino hazeur et de Villeray Coners Et Le procureur gnal estans retirez Me Paul denys de St Simon Preuost de la Ma-

ENTRE Charles DALLOGNY Marquis dud lieu Et de La Grois Cheualier de l'ordre militaire de Saint Louis Commandant des trouppes de la marine Entretenues en ce pays au nom et Comme ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veuue de

rechausses a este appele pour Suppleer a deffault de juges

deffunct Francois Prouost Viuant Gouuerneur pour Le Roy aux trois Riuieres demandeur en Requeste par Luy pntée Le 15e de Ce mois Comparant par Me Jean baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy Commis en La preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et augustin LE GARDEUR ECUYER Sr DeCOURTEMANCHE Capitaine d'Vne Compagnie desd trouppes de la Marine Et Raymond MARTEL Marchand deffendeurs Comparants Scauoir Led Martel en personne assisté de Me Florent delaCettiere Notre en la Preuosté de Cette Ville, Et Led Sr deCourtemanche Suiuant LEcrit par Luy enuoyé d'autrepart, Parties ouyes Et apres que par Led Marquis Dallogny Comparant comme dit est, a esté dit quil se desiste des Conclusions par Luy prises par sa Requeste dud jour quinze de ce mois en Ce qui regarde Le Compte par Luy demandé audit Martel et se restraint a demander LExecution de la Sentence arbitralle Entr'eux rendue Le quinze Septembre 1702, Et par led Martel assisté comme dit est a esté dit que puisque Led Sr dallogny Comparant Comme dit est, se desiste des fins de Sa Requeste Il Conclud a Ce quil ayt a luy faire Vne nouuelle demande pour quil puisse y repondre, Et Veu LEcrit dudit sieur deCourtemanche LE CONSEIL a donné acte audsr Marquis Dallogny du desistement par Luy fait de la demande portée par Sa Requeste a Ce que ledit Martel fust tenu de Luy rendre Compte, a Renuoyé et renuoye Led Martel de lad demande Sauf aud Marquis Dallogny a prendre Contre Ledit Martel par autre Requeste, Telles Conclusions qu'Il auisera bon estre

RAUDOT

ENTRE Jean BROUSSO Marchand demeurant en Cette Ville au nom et comme procureur de Pierre Billatte Marchand en la Ville de Bordeaux appelant de Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Neuf de Ce mois present en personne d'Vnepart, Charles DALLOGNY Marquis dud lieu et de la Grois, cheualier de L'ordre de st Louis commandant des troupes de la Marine entretenues en Ce pays au nom Et comme ayant Epouzé dame Geneuiefue Macart auparauant Veuue du feu Sr francois

Prouost Viuant Gouuerneur pour le Roy en la Ville des Trois Riuieres, augustin Le Gardeur Es^er Sieur de Courtemanche Capitaine d'Vne Compagnie dud detachement de La Marine, Et Raymond Martel Marchand Intimez Cemparants Scauoir Led Marquis dallogny de Me Jean baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville, Led Sr de Courtemanche suiuant son Ecrit Et Led Martel en personne dautrepart Parties ouyes, Le Conseil a donné acte audit Brousso de la declaration par Luy faite quil ne demande Condamnation Solidaire Contre Led Marquis dallogny aud nom Que des sommes qui sont deues aud Billatte pendant La societé que led feu Sr Prouost a Eue auec Lesd. de Courtemanche ou Martel Laquelle a Commancé au mois d'octobre 1697. Et finie dans le mesme mois doctobre en 1700. Ce faisant Sur l'appel par luy Interjetté a mis et met L'appelation et Ce dont Etoit appellé au Neant, Emandant Euoquant Le principal Et y faisant droit, a omologué Et omologue Le Compte et La sentence arbitralle rendue par Pierre Peire Marchand en Cette Ville du Vnze^e decembre dernier, et en Consequence a Condamné, et Condamne Lesd. Marquis dallogny aud nom Le Gardeur de Courtemanche, et Roymond Martel a payer sollidairement aud Brousso aud nom La Somme de Sept mil Sept Cent Cinquante trois liures quatorze sols Cinq deniers monnoye de france Sans prejudice d'autre deub Et aux depens a Taxer par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er

Raudot

Les^r de St Simon sest retire et Les Srs de Lotbiniere dupont de Linohazeur et de Villeray sont rentres Et Le procureur general du Roy Led. Sr de Villeray sest encore retire

Entre Georges Regnard duplessis Seigneur hault Justicier de la Terre fief et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Con^el Le quinze^e de Ce mois d'Vne-part, Me Philippe Boucher prestre Curé de lEglise parroissialle de s^t Joseph en lad Coste de Lauzon Et Les Marguilliers de lad Eglise de St Joseph Comparants par Led Sr Boucher deffendeurs d'autre-part, Et Estienne Charest Tant pour luy que pour ses Coheritiers en la

succession de ses deffuncts pere et mere present en personne aussy deffendeur Encore d'autrepart, Parties ouyes Veu Lad Requeste, Les Reponces desd Curé et Marguilliers de lad Eglise, Et dud Charest, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a lad Requeste a appointé et appointe L'Instance qui est Entre Led s^r duplessis, et Estienne Charest Et Ses Coheritiers, sans jonction dInstance, a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance, pardeuant M^e francois hazeur Con^er pour a son raport y estre prealablement fait droit

RAUDOT

Le s^r de Villeray est rentré et Le s^r hazeur s'est retiré

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand de la Ville de Montreal appelant de sentence arbitralle rendue par Me Francois hazeur Con^er en Ce Conseil Claude PAUPERET Et Guillaume GAILLARD Marchands en Cette Ville Le 27e Feburier dernier Comparant par Me Florent de laCettiere No^re en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Pierre PEIRE marchand Bourgeois de Cette Ville Intimé present en personne dautrepart, Lecture faite de lad sentence portant que lEcrit du dix neuf nouembre mil sept Cent deux signé dud Peire au bas de la facture des Pelteries fournies par Led deCouagnes doit Subsister Selon sa forme et teneur, et que les parties Compterons Incessamment Ensemble suiuant Et au desir d'Iceluy Et des autres pieces sur Lesquelles elle est Interuenue, LE CONSEIL a mis et met Lappelation au Neant, ordonne que lad sentence arbitralle Sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Lappellant aux depens a Taxer par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er et en l'amande pour son fol appel moderée a Trois Liures

RAUDOT

Les s^rs deLino et hazeur se sont retirez

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal appelant d'Vne Taxe de dommages et Interests faite par M^e francois Mathieu Martin

deLino et par Me Francois hazeur Conseillers Comparant par Me Florent de La Cettiere Nore en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et francois Noir Rolland demeurant a la Chine en lisle dud Montreal Intimé dautre part, Parties ouyes, LE CONSEIL ordonne quil en delliberera LVndy prochain a Leffet dequoy Les parties remettront leurs pieces entre les mains de Me augustin Rouer de Villeray Conseiller

RAUDOT

Le Procureur General s'est retire

DEFFAULT a Me Estienne JACOB Juge Bailly de la Seigneurie de Beaupré Et Cy deuant de LIsle et Comte de st Laurens demandeur en Requeste par luy presentée a Monsieur L'Intendant Le seizie de Ce mois, allencontre de dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de la forest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine faute destre par elle ou personne pour elle Comparue a L'assignation a elle donnée par Prieur huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville Echeante a Ce jour Et soit Signiffié et Lad deffaillante Condamnée aux despens du present deffault.

RAUDOT

Du Lvndy Vingt deuxe Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere Du Pont de Lino Hazeur et de villeray Coners et dauteuil Procureur General du Roy

SUR LE RAPPORT fait par Me Francois Mathieu Martin de Lino Coner Commissre en Cette partie des Interrogatoires par Luy faits a la Requeste du procureur general du Roy demandeur Et accusateur aud nom allencontre de Jacques Elie Me des hautes œuures et de Louis Henry dit Le parisien accusez d'auoir Volé et recelé Vn Vol fait a Lhostel dieu de Cette

Ville prisonniers es prisons de la Conciergerie de Cette Ville, du proces Verbal de Capture failt desd accusez par Me Paul denys de st Simon Conr du Roy et preuost en la marechaussée de Ce pays Le 22e feburier dernier, de LEcrou fait de Leurs personnes Sur le registre de ladite Conciergerie Le mesme jour et Signiffié le lendemain Et du requisitoire du procureur general du Roy du 17. de Ce mois Le Conel a ordonné et ordonne que L'arrest du 15e du present mois Sera Executé et en Consequence quil sera Informé a La requeste dud procureur general dud Vol qui pour Cet effet administrera Temoins pour estre ouys par deuant Led Sr Conr Commre et pour apres Lad Information faite et a luy Communicquée estre sy besoin est Lesd accusez Repetez en Leurs Interrogatoires et affrontez l'Vn a l'autre pardeuant Led Sr Commre Et ensuitte estre ordonné Ce que de Raison

Raudot

Veu le Proces Verbal fait par Genaple Concierge des prisons du palais de Cette Ville Le 19e de Ce mois Contenant qu'ayant esté Sur les neuf heures du soir faire la Visitte ordinaire dans Le Cachot auquel est Enfermé Le nommé Louis Henry dit Leparisien detenu pour Cause de Vol Il l'auroit trouue deffergé Et qu'auec La Branche de ses fers il auoit desja demoly et arraché plusieurs grosses pierres de la muraille du fond dud Cachot a Costé de la petite ouuerture par Laquelle il tire son jour du Costé de la rue ou Il regarde en sorte qu'en deux heures de temps au plus Led Parisien auroit pu paracheuer de percer La muraille et SEuader dud Cachot, Ce qui L'oblige de suplier La Cour de Nommer Vn de Messieurs pour auec Le procureur general du Roy Se transporter esd prisons Et faire proces Verbal de visitte et raport de LEtat des Cachots et prisons affin d'estre reglé et ordonné Ce qui Sera jugé a propos, Le Conseil ouy Le Procureur general du Roy a ordonné et ordonne que Me Francois Mathieu

Martin de Lino Conseiller se transportera esd prisons pour faire la visitte dIcelle et desd Cachots et Sur Son raport estre ordonné Ce que de Raison ✓

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf^e Mars mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere du Pont de Lino hazeur et de Villeray Conseillers

VEU L'ARREST RENDU en Ce Conseil Le 22e de Ce mois portant quil Sera fait Cent seaux de Cuir en Cette Ville y Compris les Cinquante qui sont desja faits pour Seruir en Cas d'Incendie et que le rolle de Ceux qui deuroient fournir Lesd Cent seaux seroit fait par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en Ce Conseil Lequel feroit des a present Le Rolle de Ceux qui prendrons Les Cinquante qui Sont desja faits, Le Rolle fait par Led sieur de Lotbiniere de Ceux qui doiuent prendre Et payer Lesd Cinquante Seaux faits, LE CONSEIL ordonne que les desnommez au Rolle fait par Led Sr de Lotbiniere seront tenus de prendre Et payer Les Seaux Contenus en Iceluy, Et de payer Comptant pour Chacun dIceux La somme de six Liures entre les mains de Me Jean Baptiste Couillard de LEpinay procureur du Roy Commis, Lors de la delliurance qui Leur sera par luy faite desd Seaux auquel a Cet effet sera delliuré par le Greffier en Chef de Ce Conseil autant dud Rolle

RAUDOT

Le S^r deVilleray Sest retire

ENTRE Clement DUBOIS habitant de Beaumont demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil Le 16e Nouembre dernier Et en autre Requeste par Luy presentée a Monsieur LIntendant referée en ce

Con^el aux fins dEnterinement de lettres de Restitution par luy obtenues Le 22e Feburier derner d'Vnepart, et Jean SALLOY demeurant en Cette Ville Comme ayant les droits Cedez de Claude Salloy Son pere, Veu L'arrest rendu Sur La Requeste dud Jour seize^e Nouembre dernier en datte du Vingt deux^e Feburier de La presente année par Lequel il est accordé aud Clement du Bois Lesd lettres de Restitution, Signification dud arrest faite a m^e Louis Chambalon Nottaire Comme procureur dud Salloy Le Neuf^e du present mois par filleul huissier en la Preuosté de Cette Ville, Les lettres de Restitution obtenues par Led dubois Led Jour Vingt deux^e Feburier dernier aussy Signiffiées aud Salloy au domicille dud Chambalon Le mesme jour neuf^e du present mois, La Requeste presentée, a Mond Sieur LIntendant par Led Clement dubois et Larrest rendu sur le referé fait au Conseil Le premier de ce mois portant que les parties seroient assignées pour en Venir au premier jour de Conseil, Reponses dud Jean Salloy signiffiées aud Clement duBois au dom^lle par Luy Eleu Chez led filleul Le quinz^e Du present mois, Larrest rendu en Ce Conseil Le 30e Mars 1705. Entre Led Salloy appelant de Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le quatorze^e auril mil Sept Cent quatre Et Clement Ruel habitant de LIsle et Comté de s^t Laurens Intimé par Lequel il est ordonné que le Contract de Vente fait par Led Clement dubois a francois duBois son frere pardeuant Chambalon Nottaire Le huict^e auril 1696. subsistera en sa force Et Vertu Jusques a Ce quil ayt esté annullé par Les formes ordinaires et Led Ruel Condamné aux Despens Tout Consideré Et LE CONSEIL en ayant delliberé, Et ouy M^e francois hazeur Con^er faisant fonction de Procureur general, Sans sarrester aux lettres de Restitution obtenues par led Clement dubois dont Il la deboutté et deboutte, Ordonne que Led arrest du Trente^e mars de l'année derniere Sera Executé, Et en Consequence que La Terre qui fait Le differend d'Entre les parties demeurera en pure proprietté audit Jean Salloy Comme l'ayant acquise de Claude Salloy son pere qui Lauoit acquise de francois duBois, Et a Condamné Ledit Clement

duBois aux despens de La presente Instance a Taxer par Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er a Ce Commis

RAUDOT

Le s^r deVilleray Est rentre Et Le Procureur general du Roy est entre

ENTRE Yuon RICHARD habitant de Mont apeine au nom Et Comme ayant Epouzé francoise Durand auparauant Veuue de Gabriel Samson appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le 21e Juillet dernier d'Vnepart, Pierre NORMANDIN au nom Et Comme ayant Les droits Cedez de Marguerite amiot Veuue de deffunct Jean Jolly Viuant Boulanger en Cette Ville Intimé D'autrepart, Et Ladite Veuue JOLLY appelante de sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le 31e du mesme mois Dautrepart, Et Encore Led RICHARD aud nom Intimé sur Led appel d'autrepart, Lecture faite de la sentence rendue en lad Preuosté Led Jour Vingt Vn Juillet dernier par Laquelle Serment pris de lad Veuue Jolly, quelle Na jamais Consenty d'accommodement auec led Richard aud nom quil procede, Mais qu'au Contraire Il y a Vn double employ d'Vn billet de dix liures qui a este Vne autrefois passé a Compte par La quittance produitte par led Richard dont elle se raporte a Son serment, Et apres Serment par Luy fait Et quil a dit n'auoir aucune Connoissance dud article, Il est Condamné payer au dit Normandin aud nom La somme de Quatre Cens soixante deux liures et aux despens, de la signiffication de lad sentence faite a la requeste dud Normandin aud Richard par Coignet huissier Le six^e aoust dernier auec Commandement de payer Lad Somme et Les depens, De La Requeste presentée en Ce Conseil par Led Richard aux fins d'estre receu en l'appel qu'Il Interjettoit de lad Sentence de l'arrest rendu Enfin dIcelle Le Vnz^e jour d'aout dernier par Lequel il est receu appelant de lad sentence Et en Ce faisant a Luy permis de faire Intimer Ladite Veuue Jolly pour en Venir au LVndy Lors suiuant attendu Les Vacances, De la Signiffication desdites Requeste Et arrest faite par Marandeau huissier a lad veuue Jolly Le douz^e dud mois auec assignation a Comparoir en Ce

Conseil Le LVndy suiuant du deffault obtenu en Ce Conseil par Led Richard aud nom Le dix sept^e dud mois d'aoust, allencontre de Lad Veuue Jolly a elle signiffié Le 20e du mesme mois auec assignation a elle donnée au domicille dudit Normandin a Comparoir du LVndy suiuant en huictaine, d'Arrest rendu en Ce Conseil Le 31e dud mois Entre Les parties par Lequel elles sont appointées a mettre pardeuant Me Augustin Rouer deVilleray Con^er De La signiffication dud arrest faite a la requeste de lad Veuue Jolly par Coignet huissier Le 25e Septembre 1705. aud Richard auec declaration qu'elle a mis Entre les mains dud S^r deVilleray Les pieces dont elle Entend se seruir a Ce qu'Il eust a faire Le Semblable, dautre Sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le 31e dud mois de juillet dernier par Laquelle Il est ordonné que lad veuue Jolly Tiendra Compte a la femme dud Richard de la somme de Quatre Vingt dix liures pour Vne année et demie de Blanchissage demandée par son Exploit Et Condamnée aux depens, de la Signiffication de lad Sentence faite a lad Veuue Jolly par Marandeau huissier Le huict^e dud Mois d'aoust dernier, De Requeste de lad Veuue Jolly aux fins d'estre receue appelante de lad Sentence, Signiffiée par Led Coignet Le 26e dud mois de septembre dernier aud Richard, Du Compte fait Entre les parties pardeuant Nicolas Pinault Et Guillaume Gaillard Marchands en Cette Ville en Consequence de sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Le Vingt huict^e auril dernier par Lequel Il paroist que Ledit Richard aud nom doit pour solde Lad Somme de quatre Cens soixante deux Liures six deniers, Led Compte en datte du sept^e Juillet dernier, Signiffié Le Neuf^e du mesme mois aud Richard, Tout Consideré Et ouy Led Sieur de Villeray en son raport, Le Conseil dit qu'Il a esté bien Jugé et mal appelé des sentences dont est appel, Ce faisant ordonne quelles seront Executées, Ordonne Neantmoins Led Conseil que diminution sera faite sur les Interests portez par Le Compte des arbitres et Sur lequel La Sentence du Vingt Vn Juillet dernier est Interuenue, de la somme de dix neuf Liures Sept Sols dix deniers trop portez par ledit Compte pour Les Interests par eux passez, Laquelle Somme auec Celle de quatre Vingt dix liures portez par Lad Sentence du trente Vn^e dud mois de Juillet faisant

Celle de Cent neuf liures Sept Sols Vnze deniers, Sera diminuée Sur la somme de quatre Cens soixante deux Liures six deniers portée par lad Sentence du 21e Juillet de l'année derniere, au moyen de quoy ne sera plus deub par lad durand femme de Richard a lad. Veuue Jolly que la somme de trois cens Cinquante deux liures douze sols sept deniers, Et a lesd appelans Condamnez aux despens chacun a Leur Egard, des appels par eux Interjettez, de Grace sans amande,

RAUDOT ROUER DEVILLERAY

ENTRE Geneuiefue PELTIER femme de Thomas Lefebure Tonnelier en Cette Ville demanderesse en Requeste par alle presentée en ce Conseil Le Vingt deuxe de Ce mois presente en personne d'Vnepart et Me Louis CHAMBALON Notaire en la Preuosté de Cette dite Ville Comparant par Louis LEurard premier sergent de la Garnison du Chasteau St Louis de Cette Ville deffendeur dautrepart Veu Lad Requeste par laquelle Lad femme de Lefebure demande quil luy soit donné main Leuée de la Saisie faite par Led deffendeur et ordonner quelle Jouiroit des Reuenus de sa terre Et aux fermiers de luy faire deliurance Conformement au bail quelle Leur en fera Parties ouyes LE CONSEIL a Deboutté et Deboutte Lad Pelltier femme de Lefebure des fins de sadite Requeste Et La Condamnée aux depens

RAUDOT

Dud Jour Vingt neufe Mars mil Sept Cent Six de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Et Les Srs de Lotbiniere Dupont, De Lino, hazeur et deVilleray Coners

Les srs deLino Et hazeur se sont Retirez

ENTRE Charles DECOUAGNES Marchand a Montreal appelant d'Vne Taxe et Dommages et Interests faits par Me Francois Mathieu Martin deLino et francois hazeur Conseillers d'Vnepart, Et francois NOIR ROLLAND demeurant a la Chine en l'Isle dud Montreal Intimé dautrepart, Veu

L'acte D'appel de Lad Taxe de Dommages et Interests signiffié a La Requeste dud deCouagnes aud Rolland Le douze^e de Ce mois par filleul huissier en la preuosté de Cette Ville, La Requeste presentée par Ledit Rolland a Ce quil luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil le l'Vndy suiuant Ledit deCouagnes pour proceder sur lappel par luy Interjetté, Ordonnance Enfin dIcelle du dix sept^e de Ced mois portant Lad Permission d'assigner au l'Vndy suiuant Signiffication desd Requeste et ordonnance audit deCouagnes faite par led filleul le mesme jour auec assignation a Comparoir en Ce Con^el, Arrest rendu Entre les parties en Ce Conseil Le Vingt deux de Ce Mois portant quil seroit delliberé Sur le fait en question en Ce jour, et qu'a Cet effet Les parties mettroient Leurs pieces entre les mains de M^e augustin Rouer deVilleray aussy Conseiller, Vne Taxe de dommages et Interests faite par Led S^r deLino Le Septieme Octobre mil Sept Cent quatre par Laquelle Les dommages et Interests adjugez aud Rolland sont Taxez a la Somme de Neuf Cens quatorze Liures Cinq Sols monnoye de france, arrest rendu En Ce Conseil Le dix huict Nouembre dernier par Lequel Le Con^el En Execution de son arrest du Vingt Sept^e Aoust mil Sept Cent Trois, Ordonne que le fort Rolland Et Terres en deppendantes demeureront en propre aud deCouagnes Moyennant La Somme de Dix mil Liures Sur Laquelle Il retiendra par Ses mains Les Sommes qui se trouueront Luy estre deues par Led Rolland suiuant Le Compte qui en sera fait par led Sieur hazeur dans lequel Compte ne seront point Compris Les Interests portez par Vne Sentence rendue en la Juridiction Royalle dud Montreal Le Quinze^e Feburier mil sept Cent Vn, Que led deCouagnes garderoit aussy en ses mains Ce qui se trouueroit deuoir de Reste aud Rolland apres Led Compte fait Et quil luy en payeroit LInterest Sa Vie durant et apres Sa Mort a Ses heritiers pour Le douaire par Luy Crée Et Ledit Rolland Condamné aux depens de LInstance qui seroient Taxez par Led sieur hazeur Et Led deCouagnes en Ceux faits auparauant, Et aux dommages arriuez aux grains Meubles Et Bestiaux Saisis sur led Roland Suiuant le reglement qui en a esté fait par Led Sieur deLino Et au surplus les parties hors de Cour Et de proces, Vn

Compte fourny pardeuant Led Sieur hazeur Tant des Sommes principalles Interests d'Icelles que des depens du proces ausquels Ledit Rolland a esté Condamné Enuers led deCouagnes en datte du deux^e Janvier dernier, Proces Verbal de L'arresté dud Compte etdes despens deus aud deCouagnes par Led Rolland, fait par Led Sieur hazeur Le quatre^e dud mois de Mars par Lequel Il paroist que les Sommes deues par Led Rolland audit deCouagnes ont esté arrestées de son Consentement a La Somme de Neuf mil Sept Cent quatre Vingt deux Liures dix huict sols dix deniers monnoye du pays Et Les despens Taxez a Trois Cens soixante deux liures seize sols huict deniers mesme monnoye, Vn Memoire des despens dommages et Interests deus par Led deCouagnes aud Rolland, Proces Verbal de Larrest fait par Led S^r hazeur desd despens dommages et Interests a la somme de Quatorze Cens Soixante Vnze liures deux sols Vnze deniers monnoye de france en datte du Cinquieme du present mois, Et Depuis Le Conseil y ayant delliberé, Le Conseil a mis et met L'appelation et Ce dont estoit appellé au Neant, Emandant a Reduit et moderé La Taxe faite par Led Sieur deLino des dommages et Interests adjugez aud Rolland a la somme de Six Cens Soixante deux Liures dix sols huict deniers Monnoye de france, Et en Consequence Celle faite par Led S^r hazeur Tant des despens que desd dommages et Interests allencontre dud deCouagnes a la somme de douze Cens dix neuf liures huict sols sept deniers aussy Monnoye de france au lieu de Quatorze Cens Soixante Vnze liures deux sols Vnze deniers portez par Le proces Verbal de Taxe faite par ledit Sieur hazeur Les Depens Compensez

Raudot

Du LVndy Vingt neuf^e Mars mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, Les Srs de Lotbiniere Dupont de Lino Hazeur et deVilleray Con^ers et Dauteuil procureur General du Roy

VEU L'INFORMATION f^te par Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er Commissaire en Cette partie Le 27. du present mois, a la Requeste du Procureur general du Roy Demandeur Et accusateur aud nom allencontre des nommez Louis Henry dit Le parisien et Jacques Elie M^e des hautes œuures deffendeurs Et accusez de Vol et Dauoir recellé prisonniers es prisons de la Conciergerie du palais de Cette Ville Lord^ce de soit montré, Requisitoire dud procureur general du 28e de Ced Mois, LE CONSEIL a permis et permet aud Procureur general de faire Informer par addition allencontre desd accusez pardeuant Led sieur Con^er Commissaire Comm' aussy de faire Interroger de nouueau Led Louis Henry et da faire repeter Lesd accusez en Leurs Interrogatoires et Les affronter LVn a Lautre, de faire recoller Les Tesmoins ouys esd Informations Et en Celles qui Seront faites par addition et Confronter sy besoin est ausd accusez pardeuant Les Con^er Commissaire que le Conseil Commet a Cet effet pour Le tout Communicque aud Procureur general estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

Du LVndy Douze^e Jour D'auril Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere Du Pont, de Lino et hazeur Con^ers

M^rs Du pont de Lino Et hazeur se sont retirez Et Me Jean Baptiste Couillard de l'Epinay procureur du Roy Commis en la Preuoste de Quebec a este appele a deffault de Juges

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur de Me Francois Berthelot Ecuyer Con^er Sec^re du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine, Contenant que des Le mois de Mars de l'année 1703. Ignace Juchereau Escuyer Sieur du Chesnay et de Beauport au nom et Comme Creancier de Dame francoise Charlotte Juchereau Sa sœur femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^er Capitaine d'Vne Compagnie des troupes du detachement de La Marine entretenue pour Le Seruice du Roy en Ce

pays, auroit fait saisir Reellement LIsle Et Comté de st Laurens Et fait nommer pour Commissaire a la regie Et Gouuernement des fruits desd Isle et Comté Pierre Gendron habitant demeurant a la ste famille, a laquelle saisie Led Gaillard aud nom auroit formé opposition au greffe de La preuosté de Cette Ville Le sixe May de lad année 1703. Lequel Voyant que led sieur du Chesnay ne tenoit aucun Compte de poursuiure Lad saisie Et Le droit desd Isle Et Comté de st Laurens Il auroit esté obligé de Le poursuiure en lad Preuosté en laquelle il auroit esté ordonné par sentence que Led St du Chesnay poursuiuroit Incessamment Lesd Saisie Et decret auec toute la dilligence requise, et qu'il donneroit Communication aud Gaillard aud nom de La poursuitte dud decret, Quant Il en seroit requis ainsy que de la saisie Reelle desja fte desd Isle et Comté, faute de quoy Il seroit permis aud Gaillard aud nom de faire faire nouuelle saisie ainsy quil auiseroit bon estre, a la signiffication de laquelle Sentence Led Sr du Chesnay sen seroit porté appelant en Ce Conseil, Laquelle ayant esté Confirmée par Vostre arrest du 27. octobre 1704, Qu'en Vertu dIceluy Led Gaillard n'a fait aucune dilligence ayant laissé regir Le Commce Etably par la susd Saisie Reelle, Mais Comme du depens Il a poursuiuy Lad dame de la forest en Ce Conseil en d'Eguerpissement desd Isle et Comté et obtenu arrest pour Cet effet Le septe decembre dernier, au moyen du quel arrest Touttes les Jouissances et Reuenus desd Isle et Comté appartenant a lad dame de Laforest Jusqu'aud Jour 7e decembre dernier, Et ayant obmis a demander que Lad Saisie Reelle et Sa subrogation a Icelle fut declarée nulle, Il requiert que Veu Led arrest de subrogation et Touttes les pieces sur Lesquelles Il a este rendu Lesd Saisie Reelle et subrogation a Icelle Et Touttes les procedures faites en Consequence Soient declarées nulles et quil Luy Soit permis aud nom de faire Saisir entre les mains dud Gendron, Tout Ce quil peut ou doit auoir entre les mains prouenans des Fruits et reuenus desd Isle Et Comté Jusqu'a la Concurrence de Ce que peut deuoir Lad dame de la forest aud Sieur Berthelot, Tant pour restant de la somme de Quatre mil Liures a cause d'Vn Transport a elle fait, que pour les dedommagements frais Et despens quelle peut deuoir aud sieur

Berthelot, Et de faire Venir en Ce Conseil Led Gendron pour affirmer par Serment Ce qu'Il a ou doit auoir entre les mains des Reuenus desd Isle et Comté appartenant a lad. Dame de Laforest depuis Le jour de lad Saisie Reelle dud S^r duchesnay Jusqu'aud Jour sept^e decembre dernier, LE CONSEIL Veu L'arrest dudit Jour sept^e decembre dernier Et en Consequence dIceluy a donné et donne Main Leuée aud Gaillard aud nom de la Saisie Reelle faite a la Requeste dud Sieur du Chesnay, Et a laquelle Led Sieur Berthelot a esté Subrogé, Luy permet de saisir Entre les mains dud Gendron Ce quil a ou doit auoir preuenant des fruits et reuenus desd Isle Et Comté Lequel Gendron sera assigné pour Venir affirmer en ce Conseil ce quil peut auoir en ses mains Et Lad dame de la forest pour en Voir ordonner la delliurance depens Reseruez

RAUDOT

Led s^r de L'Epinay S'est retiré et les s^rs Du pont de Lino et haseur sont rentrez auec Le s^r de Villeray et Le s^r de Lothiniere s'est retiré

ENTRE Antoine DELAMOTTE CADILLAC Es^er Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays Commandant au fort de Pontchartrain du detroit Demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le Vingt trois decembre dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom Et Comme procureur de Me Francois Berthelot Ecuyer Con^er Secretaire du Roy et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine deffendeur d'autrepart. Veu Ladite Requeste Tendante pour les Causes y Contenues a estre receu opposant a Vne saisie faite a la Requeste dud Gaillard aud nom au Greffe de la Preuosté de Cette Ville Le Cinq^e decembre dernier en Vertu d'ordonnance de Monsieur L'Intendant du 26e Nouembre aussy dernier, Et a Ce qui Luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil Led Gaillard pour Voir ordonner sur Icelle et dire que sans y auoir Egard La Somme de Quinze Cens Liures monnoye de france saisie demeurera pour payement de partie du prix de lIsle Et Comté de St Laurens Comme receue de L'Echeance et acceptation d'Vn Billet

D'antoine de LaGarde du sept^e Nouembre 1703. dont Il Sera tenu de donner quittance ou que ladite Somme de Quinze Cens Liures Luy Sera rendue par Led deffendeur en argent Comptant et en l'Vn ou en Lautre Cas Condamné aux Interests d'Icelle Et aux despens, Lordonnance Enfin d'Icelle dudit Jour Vingt trois decembre, Portant quelle seroit Communicquée aud Gaillard pour en Venir au Conseil a Certain et Competant Jour. Signification desd Requeste et ordonnance faite par oger huissier Le 24e dud mois de Decembre aud Gaillard, auec assignation a Comparoir en Ce Conseil Le l'Vndy d'apres la feste des Roys suiuante, Arrest rendu en Ce Conseil Le Vnz^e Jour de januier dernier portant que les parties se Communicqueront Respectiuement les pieces dont elles Entendoient se seruir pour au raport de Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er Leur estre fait droit ainsy que de raison, signification dud arrest faite a la requeste dud Gaillard aud sieur delaMotte Cadillac par Coignet huissier Le Vingt trois feburier dernier, Saisie et arrest faite entre les mains de Me Florent delaCettiere Commis au greffe de la Preuosté de Cette Ville a La Requeste dud s^r deLa Motte Cadillac par duBreuil huissier en ce Con^el Le Cinq^e du Mois de feburier dernier Sur Touttes les sommes de deniers Lettres de Change ou autres effets quil a ou aura cy apres appartenant a dame francoise Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine pour auoir Et Recouurer payement de la somme de seize Cens dix liures monnoye de france pour Les Causes portées en Vne obligation passée pardeuant Me Louis Chambalon No^re en la Preuosté de Cetted Ville Le six^e decembre mil sept Cent Trois signiffiée aud Gaillard aud nom Le mesme jour auec declaration que Ledit sieur de la Motte Cadillac ne pretend Se seruir de deux precedentes saisies faites a sa requeste Sur le fait en question attendu les nullités qui pouroient Sy rencontrer, Sommation faite a la requeste dud sieur delaMotte Cadillac Le 17e dud mois de feburier dernier aud Gaillard aud nom de declarer Sy au temps de la Saisie par Luy faite entre les mains du Commis au Greffe de lad Preuosté deuant Icelle ou dit depuis Il a eu ou a actuellement quelques affaires particu-

lieres Contre lad dame delaforest a luy Signiffié le mesme Jour par Marandeau huissier, Vne Req^te presentée par Led Gaillard aud nom, audit s^r de Lino, Tendante a Ce qu'Il luy plust ordonner que led s^r de la Motte Cadillac produiroit Incessamment pardeuant luy les pieces dont Il Entendoit se seruir, Lordonnance Enfin d'Icelle du 25e dud mois de feburier dernier portant qu'attendu que led Gaillard auoit mis ses pieces Entre ses mains Led sieur de la Motte Cadillac produiroit les siennes dans le delay de lord^ce du jour de la signiffication desd Requeste et ord^ce a faute de quoy faire Il seroit par Luy procedé au raport du proces pour estre jugé par forclusion, Signiff^on desd Requeste et ord^ce faite aud s^r de la Motte Cadillac par filleul huissier du Lendemain, Vne obligation passée par lad dame de Laforest pardeuant Led Chambalon No^re Led Jour Six^e decembre 1703. Par Laquelle elle Reconnoist et Confesse deuoir aud S^r dela Motte Cadillac La Somme de seize Cens dix Liures monnoye de france Contenue au billet dud de la Garde de la Somme de deux mil liures Monnoye de Ce pays en datte dud jour sept^e nouembre de Lad année mil Sept Cent Trois, Que led LaGarde Luy a fourny, Contenant quil Tiendra Compte aud Gaillard a lacquit de lad dame de lad Somme au bas duquel Led s^r Gaillard a mis Sa souscription En ces Termes, Bon pour deux mil Liures du pays a payer Comme dessus, Et Celle de Cent dix Liures mesme monnoye de france d'autrepart Laquelle Somme Led delaGarde Luy a prestée des led Jour Sept^e Nouembre 1703. pour ayder a faire Vn payement aud sieur Berthelot pour raison de la Vente qu'Il Luy a faite de LIsle et Comté de s^t Laurens Ainsy quelle l'a reconnu Et a Cette fin promet faire faire Mention dans les quittances quelle retirera dud s^r Berthelot ou de son procureur que dans les payements par elle a luy faits La somme cy dessus y est comprise, Signiffication de lad obligation f^te a la Requeste dud s^r delaMotte Cadillac a lad dame delaforest auec Commandement de luy payer Incessament Et Sans delay Lad Somme de seize Cens dix liures y Contenue et a faute de faire Led payement a L'heure presente, de Luy fournir Incessament quittance dud s^r Berthelot ou dud Gaillard Son procureur de l'Employ quelle doit auoir fait de lad somme pour le payement du fond desd Isles et Com^

té de St Laurens, faite par Coignet huissier Le Vingt Six^e Mars dernier, Sommation faite a la requeste dud Gaillard aud nom le Vingt sept^e dud mois de produire Incessament entre les mains dud s^r deLino Les pieces dont Il Entend Se seruir par Oger huissier, Vn Ecrit produit par led sieur de la Motte Cadillac signiffié aud Gaillard par filleul huissier Le Vingt neuf^e dud mois de Mars par Lequel Il Conclud a Ce que led Gaillard Soit deboutté de sa Saisie et que Celle faite a sa requeste Soit declarée bonne Et Vallable et Son Opposition, Ce faisant quil plaise a La Cour Luy faire plaine Et Entiere main Leuée et ordonner que led Commis au Greffe de La Preuosté Luy fera delliurance desdites Lettres de Change et Sommes Consignées en luy payant sallaire raisonnables, Et que led Gaillard aud nom Sera deboutté de ses demandes Et Condamné aux despens, Reponses fournies par Led Gaillard aud Ecrit signiffiées aud s^r de la Motte Cadillac Le troisi^e du present mois par Coignet huissier par Lesquelles Il Conclud a Ce que Led Sieur de la Mothe soit deboutté de son opposition et saisie par luy faite entre les mains dud Commis au Greffe Et ordonner que l'arrest du quatorze^e decembre dernier Soit Executé, Repliques dud sieur deLamothe Cadillac Signiffiées aud Gaillard aud nom par filleul huissier par Lesquelles Il perciste aux Conclusions par luy cydeuant prises, Arrest rendu par deffault en Ce Conseil Led jour Quatorze^e decembre par Lequel en adjugeant Le proffit dud deffault La saisie faite Entre les mains du Greffier de la Preuosté de Cette Ville A la requeste dud Gaillard audit nom Est declarée bonne Et Vallable, Et en Ce faisant ordonné quil fera delliurance aud Gaillard aud nom de la Consignation faite en ses mains de ce quil a appartenant a lad dame delaforest, Quoy faisant Il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Acte du depost fait Au Greffe de lad. Preuosté de Cette Ville par Ledit Gaillard aud nom Le 14e nouembre 1703. de la Somme de seize Cens quatre Vingt liures monnoye de france, Sçauoir en deux lettres de Change premiere et seconde Tirées sur les Directeurs et Commissionnaires de Ce pays en Leur Bureau chez Le Sieur Bourlet Laisné rue Quincampoix a Paris La somme de Quatorze Cens Treize liures treize sols, Vne autre Lettre de Change de Cent quatre Vingt dix Sept liures Sept

sols, Quinze Escus a Trois Liures neuf sols qui font Cinquante vne Liures Quinze sols, Et en Monnoye Cinq sols, Ce qui fait La susd somme de Seize Cens quatre Vingt liures pour seruir de payement a la somme de Quinze Cens Liures quil doit a lad dame delaforest par Le Billet dudit deLaGarde accepté de Luy, Et Le surplus pour la demeure de lad somme, Copie Collationnée par Led Chambalon No^re Le huict^e feburier 1704. du billet dud delaGarde sur led Gaillard de la somme de deux mil Liures du pays a la decharge de lad dame delaforest en datte dud Jour sept^e Nouembre 1703. au pied duquel est Lacceptation dud Gaillard Comme Il est porté par Iceluy, Tout Consideré Et Ouy Led sieur deLino en son Rapport, LE CONSEIL faisant droit sur Lopposition faite par Ledit Sieur delaMothe Cadillac a la saisie faite par Led Gaillard aud nom, sur les Effects par Luy deposez au Greffe de La Preuosté de Cette Ville, Et sans auoir Egard a son arrest dud Jour Quatorze^e decembre dernier a donné Et donne plaine Et Entiere main Leuée aud sieur delaMothe Cadillac desd Effects, Lesquels Luy Seront delliurez par Le Greffier de lad Preuosté qui en Ce faisant en demeurera bien Et Vallablement dechargé Enuers Ledit Sr Gaillard, Et Lad dame de Laforest, Jusqu'a la Concurrence de lad somme de Quinze Cens Liures Monnoye de france, Et en la demeure d'Icelle somme, Consignée par Ledit Gaillard faisant partie de seize Cens dix Liures Mesme monnoye portée par L'obligation Consentie par Lad dame delaforest Le six^e decembre Mil Sept Cent Trois, Laquelle au Moyen dud payement demeurera dechargée de ladite somme de Quinze Cens liures, Et Lad obligation ne subsistera que pour Celle de Cent dix Liures, Et a led Gaillard Condamné aux depens a Taxer par Led Sieur Conseiller Rapporteur

Taxe au greffier quatre escus

RAUDOT

DELINO

Le sr deLotbiniere est rentre

ENTRE Jean Baptiste PROUOST habitant de la Coste St Francois appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt

trois^e^ feburier dernier Comparant par Jean Coignet huissier en lad Prevosté d'Vnepart Et Guillaume GAILLARD Marchand en Cette Ville au nom Et Comme Curateur a la succession Vacante de deffunct Me Charles aubert Escuyer sieur de la Chesnaye Vivant Con^er^ en ce Conseil Intimé present en personne dautrepart, Parties ouyes Et apres quelles sont Conuenues que les s^rs^ deLino Et deVilleray qui Sestoient retirez demeurent Juges dans Cette affaire, LE CON^el^ a donné acte de leur Consentement et en Consequence que lesd s^rs^ deLino Et deVilleray demeurerons Juges dans laffaire dont Il Sagist, Lecture f^te^ de lad Sentence par Laquelle LIntimé aud nom Est Condamné payer aud appelant La Somme de Quatre Vingt quatre liures vn sol Et Six liures trois Sols pour vne année de rente Echeue non Comprise dont les parties sont Conuenues faisant en tout quatre Vingt dix liures quatre sols sur laquelle led appelant Sera priuilegié sur les reuenus de la terre de s^t^ Jean dependante de lad succession de Celle de quarante neuf Liures trois sols, Et a lEgard de Celle de quarente Vne liures Vn sol restant quil sera Colloqué auec les autres Creanciers de lad succession Et aux despens, LE CONSEIL a mis et met Lappelation au Neant, Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel sortira son plain Et Entier effet et a Condamné Led appelant aux despens de Lappel de Grace sans amande

RAUDOT

DEFFAULT a francois GUYON DESPREZ propriettaire du fief du Buisson en la Seigneurie de Beauport demandeur en Requeste du trois^e^ de Ce mois Comparant par Sa femme, Allencontre d'Ignace Juchereau Escuyer Sieur du Chesnay Seigneur dud Beauport deffendeur et deffaillant a L'assignation a luy donnée par hubert huissier en Ce Conseil Led jour Troisieme de Ce mois faute destre par Luy ou procureur pour luy Comparu a Lad assignation Echeante a Ce jour Et sont Signiffié Et Led deffaillant Condamné aux depens du present deffault

RAUDOT

Du Lundy Douze auril mil Sept Cent six

Le Conseil assemble ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Les Srs de Lotbiniere Du Pont, De Lino Et Hazeur Coners

Veu Le Raport fait au Conel par Me Francois Mathieu Martin de Lino Coner aud Conseil Commissaire en Cette partie par arrest de Ce Conseil du Vingt deux mars dernier, de la Visitte par Luy faite des prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville Le dixe du present mois Contenant lEtat auquel Sont tant les Cachots que les Prisons Ciuilles, Le Conseil a Prié Monsieur LIntendant de faire faire Les Reparations Necessaires aud prisons Et Cachots tant pour La seureté des prisonniers qui Serons retenus en Icelle que pour Les empecher de se parler et Communicquer Les Vns auec Les autres.

Raudot

Veu Le proces Extraordinairement fait Et Instruit A La Requeste du Procureur General du Roy demandeur Et accusateur aud nom allencontre de Louis henry dit Le Parisien et Jacques Elie Me des hautes œuures accusez d'auoir Vollé a Lhotel dieu de Cette Ville prisonniers es prisons Royaux de la Conciergerie du Palais deffendeurs, Le proces Verbal de Capture faite par Me Paul Denys de st Simon Preuost de la Marechaussée de Ce pays desd Louis Henry et Jacques Elie En datte du vingt deuxe feburier dernier sur les huict heures du soir, LEcroue desd accusez dud Jour 22. feburier Signé Genaple a eux Signiffié par Jean Le Comte archer de la Marechaussée de Ce pays Le 23e dud mois Interrogatoires Subis par Lesd accusez deuant Led Preuost Led Jour 23e au matin, arrest rendu en Ce Conseil Le premier mars Sur Le rapport fait par led Preuost de la Marechaussée par lequel Il est ordonné que les Interrogatoires et proces Verbal de Capture Seront Communicquez au procureur general du Roy pour sur ses Cenclusions estre ordonné Ce que de raison Conclusions dud procureur general du 5e dud mois, Autre arrest rendu en Ce Conel Le

quinze^e dud mois qui declare Led Preuost Imcompetant de Connoistre du fait dont Il Sagit Et en Consequence Ordonne que Les procedures faites par Led Preuost demeureront au Greffe de Ce Con^el pour estre le proces Instruit, a la req^te dud procureur general par Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour Le tout Communicqué aud procureur General estre le proces Jugé au Conseil au Raport dud sieur deLino, Signiffication dud arrest faite ausd accusez Led Jour par hubert premier huissier en Ce Conseil Interrogatoires des accusez Separement faits par Led Sr Con^er Commissaire Contenant Leurs Confessions Et dEnegations du Seizi^e dud mois Ensuitte desquels Est ses ord^ces de soit monstré Requisitoire dud procureur general du dix sept^e dud mois Arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deux^e dud mois de Mars qui ordonne qu'a la requeste dud procureur general Il sera Informé dud Vol qui pour Cet effet administrera Temoins pour estre ouys pardeuant Led Sr Con^er Comm^re Et pour apres Lad Information f^te Et a Luy Communicquée estre sy besoin est Lesd accusez repetez en leurs Interrogatoires Et affrontez LVn a lautre, assignation donnée aux Temoins produits par Led procureur general par duBreuil huissier en Ce Conseil Le Vingt sept^e dud mois de Mars, Memoire fourny par Led procureur General pour Enquerir Lesd Temoins, Information faite Contre lesd accusez pardeuant Led Sieur Con^er Commissaire Led Jour Vingt sept dud mois Ensuitte de Laquelle est Lord^ce de soit montré Requisitoire dud procureur general du vingt huict^e dud mois,arrest rendu en ce Conseil Le vingt neuf^e dud mois qui permet aud procureur General de faire Informer par addition allencontre desd accusez pardeuant Led s^r deLino de faire Interroger de Nouueau Led Louis Henry Et de faire repetter lesd accusez en leurs Interrogatoires et les affronter d'Vn a lautre, de faire recoller Les Temoins ouys esd Informations et en Celles qui Seront faites par addition et Confrontez Si besoin est ausd accusez pardeuant Led Con^er Comm^re pour le tout Communicqué au procureur general estre ordonné Ce que de raison, Exploits d'assignation donnez aux Temoins produits par Led procureur general pour estre ouys par addition dInformation dud Jour, Information par addition faicte Led jour 29. Mars, Enfin de

laquelle est Lordce de soit monstré, Requisitoire dud procureur General du 30e dud mois, ordce dud sieur Coner Commissaire dud Jour portant quil Se transporteroit Le lendemain en la Chambre du Conseil pour Interroger Lesd accusez, Interrogatoire nouueau Suby par Led Louis Henry Le 31e dud mois autre Interrogatoire Suby par Led Jacques Elie Le mesme jour Ensuitte de chacun desquels est Lordce de soit monstré, Requisitoire dud procureur general dud Jour, autre ordonnance dud sr Commissaire dud Jour, portant quil Se transporteroit a Vne heure de releuée en la Chambre du Conel pour proceder au recollement et Confrontation desd accusez Et au Recollement des temoins ouys dans LInformation par Luy faite Lesquels Seront assignez pour Cet effet a la Requeste dud procureur general pour estre aussy Lesd Temoins Confrontez sy faire se doit, Le Rapport des assignations données aux temoins ouys es Informations faites a la requeste dud procureur general pour estre Recollez en Leurs depositions et Sy besoin est Confrontez ausd accusez par dubreuil huissier Le Trente Vne dud mois de Mars, Rocollement dud Louis henry dit Le Parisien en sesd. deux Interrogatoires dud Jour Trente Vne Mars. autre Recollement dud Jacques Elie en Sesd. deux Interrogatoires dud Jour, Recollements de Jacques Ruel premier Temoin, De Jean Dufaux troisieme Temoin Et d'antoine Balafault dit St antoine quatrie Temoin ouys en LInformâon faite par led sr Coner Commre Le 27e dud mois, De Jean Berger et Louis Mercier premier et deuxe Temoins ouys en LInformâon par addition aussy faite Le 29e dud mois Lesd Recollements en datte dud Jour 31 mars de Releuée, Confrontation dud Jacques Elie aud Louis Henry dit Le parisien dud Jour, autre Confrontation dud Louis Henry aud Jacques Elie dud Jour de releuéé, Confrontation de Jean dufaux Troise Temoin ouy en L'Informâon du 27. dud mois aud Louis Henry dit Leparisien Led Jour 31. Mars de releuée, Interrogatoires des accusez faits Cejourdhuy Sur La Sellette Conclusions diffinitiues du Procureur general du Roy En datte du neufie de Ce mois Et ouy Led Sieur DeLino Coner Commissaire en son Rapport, Tout Consideré et murement Examiné Le Conseil a declaré Lesd Louis Henry dit Leparisien et Jacques Elie accusez deuement at-

taints et conuaincus de Vol fait Nüitament a LHotel dieu de Cette Ville pour reparation de quoy a Condamné Led Louis Henry d'Estre appliqué au Carcan de La place publique de Cette Ville pendant deux heures par trois differents jour de Marché Et Condamné aux Galleres pour neuf ans Et apres auoir esté appliqué au Carcan Sera remis esdites prisons pour y demeurer Jusqu'au depart des Vaisseaux dans l'Vn desquels Il Sera Embarqué pour estre Conduit aux Galleres du Roy Et y Seruir comme forcat pendant Lespace de Neuf années, Condamne aussy Led Jacques Elie a tenir prison Jusqu'apres le depart du dernier Nauire qui partira Cette année de la rade de Cette Ville auec deffences a Luy de Recidiuer sur peine de la hart Et Lesd Louis Henry et Jacques Elie En Chacun Vingt liures damande Enuers Le Roy

RAUDOT

DELINO

Lan Mil Sept Cent Six Le dix neuf^e Jour dauril Larrest cy dessus a esté prononcé ausd. Louis Henry dit Le Parisien Et Jacques Elie dans La chambre de La Geolle ou Ils ont esté amenez par Moy Con^er Secretaire du Roy Greffier en chef au Con^cl En presence de Me Francois Mathieu Martin de Lino Commissaire

DE MONSEIGNAT

Du l'Vndy dix neuf^e auril Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Les Srs de Lotbiniere, dupont de Lino hazeur Et de Villeray Con^ers

Le sr deLino Sest retire

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Joseph Rancour Charpentier de Nauire demeurant en Cette Ville, Tendante pour les raisons

y Contenues a Ce quil fut ordonné que Pierre Parent oncle Maternel des Mineurs de deffuncts dauid Corbin Et Marie Parent sa femme fut Entndu pour declarer sil ne la pas chargé de Certains memoires de debtes actiues desd deffuncts Corbin et Sa femme pour en Solliciter Le payement et le nommé LEpine Bourée habitant de Charlesbourg aucien Voyageur pour dire sil n'a pas Vne parfaite Connoissance que deffunct André Parent aussy oncle maternel desd Mineurs auec Lequel Il Voyageoit Tous les ans n'ayant pas esté Chargez desd memoires pendant deux ans Et quil en a Sollicité Les payements Et que les denommez en Iceux ont dit ne rien deuoir, pour sur Leur declaration estre ordonné Ce que de raison, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd Pierre Parent Et LEpine Bourée Seront assignez a Comparoir L'Vndy prochain en Ce Conseil pour estre ouys Et que Cependant Lad Requeste sera Signiffiée a Jacques Parent Tuteur desd Mineurs Corbin Et a fabien Badault Comme en ayant Epouzé Vne et Jointe au proces pour en jugeant y auoir tel Egard que de Raison

RAUDOT

Led sr deLino est rentre

ENTRE Me Pierre HAYMARD Juge Preuost de nostre dame des anges au nom et Comme procureur de jean deClarmont escuyer sieur delaGalliere associé Et directeur general de la Compagnie du Mont Louis appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le 29e Mars dernier pr. sent en personne d'Vnepart, Et Charles Et antoine MORIN freres Intimez et appelans d'Vn Chef de lad Sentence Comparans par Led Charles Morin dautrepart, Et Ledit haymard aud nom Intimé sur led Chef Encore dautre part Parties ouyes LE CONSEIL a lesdites parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Conseiller pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de Raison

RAUDOT

Le sr deVilleray Best retire

ENTRE Jean PETIT huissier en La juridiction royalle de Montreal demandeur en Requeste presentée en Ce Conel Le 22. decembre dernier Comparant par oger huissier en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart et JeanBaptiste deCEYLORON Esser SIEUR DE BLAINUILLE Capne d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le seruice du Roy en ce pays deffendeur Comparant par Renee hubert premier huissier en Ce Conseil d'autrepart Partyes ouyes Veu Lad Requeste, Vne declaration faite par les nommez Jacques Campot Toussaint Pottier Et antoine Tuné dit dufresne pardeuant Le Pallieur Nottaire a Montreal Le Septe Mars dernier quils sont partis Le 10e Juin de lannée derniere 1705. a la requisition dud Sr deBlainuille dans Vn Canot auec le nommé LaRoze pour amener de Montreal en Cette Ville Le sr Cheualier de st ours sous la Conduitte dud Petit Et quils ont employé seulement Sept journées Tant pour le Descendre en Cette Ville Sejour en Icelle que retour aud Lieu de Montreal, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qnil sera payé aud Petit par Led Sieur deBlainuille La somme de quarante Liures dix sols Monnoye de france pour Neuf Journées a raison de Quatre liures dix sols pour Chacune Despens Compensez

RAUDOT

Le sr deVilleray est rentré Et Le procureur general du Roy

DEFFAULT a Jacques BRISSET propriettaire de LIsle dupas au nom et comme ayant Epouzé Marguerite dandonneau demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conel Le 1er Mars dernier Comparant par René hubert premier huissier en Ce Conseil, allencontre d'henry Belisle Chirurgien demeurant a Champlain au nom et Comme ayant Epouzé Perrine dandonneau deffendeur et deffaillant faute d'estre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée par Toutant huissier aud Champlain Le Vnze dud mois de Mars Echeante a ce jour Et soit Signiffié et Led deffaillant aud nom Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

Entre Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau sa femme auparauant Veuue D'adrien Nepueu Et Jacques Babis tant en son nom que comme Tuteur de ses freres Et Sœurs Enfans et herities sons benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babis et Jeanne dandonneau Leurs pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en ce Conseil d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard marchand bourgeois en Cette Ville au nom et Comme Curateur a La Succession Vacante de feu Me charles Aubert Escuyer sr de la Chesnaye Viuant Conr en ce Conel Deffendeur dautrepart Veu La Requeste presentée par lesd Molin Et Sa femme Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil leur fust permis de faire Venir en ce Conseil Led deffendeur aud nom pour Voir declarer Executoire allencontre de Luy Vne sentence d'ordre rendue en la juridiction Royalle des Trois Riuieres Le Vingt quatre Septembre 1679. ainsy quelle l'estoit allencontre dud feu Sieur de la Chesnaye Ce faisant Se Voir Condamner de payer par Priuilege La Somme de six Cens liures, Les Interests de lad somme frais et despens, La Requeste presentée par Led Babie au nom quil procede Tendante pour les Causes y Contenues a Ce qu'il Luy fust aussy permis de faire Venir Led deffendeur aud nom pour Veoir declarer L'appel Interjetté par Led feu Sr de la Chesnaye de Lad Sentence d'ordre nul Et abusif Ce faisant se Voir Condamner aud nom de Luy payer Tous les Interests deus par Led deffunct sieur de la Chesnaye de La Somme de Vnze Cens liures depuis Le deuxe May 1689. Jusqu'au jour du deceds de francoise Jobin Leur ayeule maternelle, L'arrest rendu en ce Conseil Le Troise aoust dernier Entre Lesd Molin et Sa femme d'Vnepart Et Ledit deffendeur d'autre par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire pardeuant Me Charles De Monseignat pour lors Conr en Ce Conel Autre arrest rendu en Ce Conseil Le dix septe dud mois d'aoust Entre Led Babie aud nom Et Led deffendeur par Lequel Le Conseil a ordonné que sa Requeste Seroit Jointe au proces et mise auec les autres pieces es mains dud sr deMonseignat pour Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison Lesd arrests signiffiez aud deffendeur Le sixe dud mois d'aoust Et dix neufe feburier dernier, Les Reponses dud deffendeur en datte du Vingt

cinq^e dud mois de feburier, par Lesquelles Il dit Nauoir aucuns Moyens a alleguer pour Empecher, La Condamnation des sommes et interests demandées a lad Succession Et Consent que la Somme de Vnze Cens liures de principal Et Interests d'Icelles Soient payez aux demandeurs Sur les Douze Cens Liures et Interests d'Icelles, quils ont fait Saisir es mains du S^r dIzy habitant de Champlain, Lad sentence dordre par Laquelle Il paroist que lad deffuncte Jeanne Dandonneau est Colloquée pour la somme de Cinq Cens liures de principal a elle deue par Sesd. deffuncts pere et mere de reste de mil Liures Enquoy ils sont obligez pour Sa dot Et pour Les Interests de lad somme depuis Le Vnz^e auril 1684. Que Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau sa f^e sont Colloquez pour la somme de six Cens liures de principal a eux deus par les deffuncts pere Et mere de lad dandonneau par son Contract de Mariage du 4e Septembre 1678 au payement de laquelle Ils ne pouuoient estre Contraints pendant Leur Vie, Qu'adrien Nepueu Et Marie Renée dandonneau Sa femme sont aussy Colloquez pour La somme de six Cens Liures de principal a eux deus par les pere et mere de lad dandonneau a prendre apres leur deceds suiuant Leur Contract de Mariage passé par adhemar Notaire Le Vingt quatre^e Septembre 1679 Que Ladite Jeanne dandonneau est Encore Colloquée pour la somme de Neuf Cens quatre Vingt dix huict liures dix Sols Six deniers deus a la Communauté qui a esté Entrelle et Sond deffunct mary par sesdits deffuncts pere et mere Suiuant Vne obligation passée pardeuant Led adhemar Le Quatre^e Mars 1683. Quelle est encore Colloquée pour La somme de Cent Vingt sept liures deux Sols a laquelle monte les Interests de lad somme de Cinq cens liures pour Laquelle elle est Cy deuant Colloquée a Compter lesd Interests depuis Le Vnzi^e auril 1684 que la demande en a esté faite Jusqu'au deux^e May 1689. adjugez par sentence du Juge de Champlain, La Requeste presentée a Monsieur LIntendant par Ledit Jacques Babie aud nom Contenant que par arrest du dix sept^e aoust dernier rendu entre luy et Led deffendeur aud nom Led s^r de Monseignat auroit esté nommé pour rapporteur de laffaire d'Entre les parties Et Comme led Sr de Monseignat n'est plus Con^er Il est

obligé de se pouruoir pardeuers luy pour estre nommé Vn autre rapporteur ordonnance de Mond s^r LIntendant Enfin de Lad Requeste portant que le proces dont Est question Seroit remis entre ses mains attendu que Tous Mrs du Conseil ne peuuent pas en Connoistre en datte du Vingt six Nouembre dernier. Et depuis attendu que les parties ont Consenties que Tous Messieurs Les Conseillers restassent Juges Laffaire a esté portée en Ce Con^el Ouy Le Rapport de Monsieur Raudot fils Intendant Et Le Tout Examiné, Le Conseil Du Consentement dud Gaillard aud nom a ordonné et ordonne que led Pierre Molin beaulieu Et Marie Renée dandonneau Sa femme Receurons par Les Mains dud d'Izy La somme de six Cens Liures sur Celle de douze Cens Liures dont il est redeuable a la succession du feu Sr de la Chesnaye Sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en Ce Conseil au proffit de Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau sa femme Les Vnzi^e auril mil six Cens quatre Vingt quinze Et Vingt Six^e Januier mil sept Cent Cinq, Et auant faire droit sur les Interests demandez par led Jacques Babie au nom quil procede, ordonne led Conseil Que led D'Izy sera ouy en Iceluy pour Ensuitte estre ordonné Ce que de raison, Et Led Gaillard aud nom Condamné aux despens Enuers Led Molin Beaulieu et Sa femme Seulement Jusqu'au Jour du Consentement par Luy donné que lesd Molin et Sa femme, Touchassent Les Sommes par eux demandées, Les autres Reseruez

pour le greffier
douze liures

Raudot Raudot

Du L'Vndy Vingt six^e Auril mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé, ou Etoient Monsieur deVaudreuil Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants Et les Sieurs deLotbiniere Dupont deLino hazeur Et deVilleray Conseillers

Sur la Requeste presentée en Ce Conseil par Jean de Clarmont Es^er s^r de la Galliere Interessé Et directeur general de la Compagnie du Mont Louis, Contenant quil est Interuenu arrest Le septieme decembre

dernier par lequel il est Condamné de faire arpenter dans Vn an La Concession que L'Enfant Mineur de feu Richard Denys Es^er S^r de fronsac a en la Baye des Challeurs, Lequel arrest Voulant Executer Il L'auroit fait signifier a Pierre Roy Gaillard Commissaire d'artillerie en Ced pays au nom Et Comme Tuteur dud Mineur auec sommation de luy mettre entre les mains ou en Celles du s^r haymard Son procureur en Cette Ville Les Tiltres Concernans Lad Concession a laquelle sommation La femme dud s^r Gaillard Mere dud Mineur ayant fait Reponse que sond Mary passant en Lancienne france Il y a deux ans ne luy a laissé aucune procuration ni papiers qui Concernent Led Mineur, Il requiert que Veu Lesd sommat^n et reponces Et quil Luy est Impossible de faire arpenter Lad Concession sans e. auoir Les Tiltres, Il Soit surcis a l'Execution dud arrest du sept^e Decembre dernier Jusqu'a Ce que led Sr Gaillard Soit de Retour en ce pays Et quil Luy ayt fourny Lesd Tiltres, Le Conseil Ordonne que sans auoir Egard a Ladite Requeste Son arrest dud Jour Sept^e decembre dernier sera Executé Selon Sa forme et Teneur

Raudot

Sur la Requeste presentée en ce Conseil par Pierre Perre, Martin de LIsle Et Jacques Trehet Marchands Contenant, quil auroit esté rendu arrest le Neuf^e Mars de l'année derniere en LInstance qu'ils ont pendante en Ce Conseil allencontre de René fezeret arquebuzier a Montreal Et Marie Carlier sa femme par lequel il est Surcis a prononcer sur les Jugemens de lad Instance, Jusqu'au lEndemain de la Quasimodo Suiuant pour tout delay pendant lequel temps Lesd fezeret et Sa femme,donneroient Vne declaration de Ce quils doiuent Et quil Seroit mis affiches Tant en Cette Ville, qu'en Celles de Montreal et des Trois Riuieres pour auertir Ceux qui Se pretendent Creanciers desd fezeret et Sa femme par hypotecques, d'en faire declaration au greffe desd Villes ou Ils sont demeurans pour Estre Enuoyez au Greffe de Ce Conseil, Et Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison, En Vertu duquel arrest Ils auroient fait mettre des affiches dans lesd Trois Villes Sans

que personne ayt fait aucune declaration ny que lesd fezeret et Sa femme ayent donné Celle de Leurs debtes, Pourquoy Ils Requierent que Veu Led arrest Signiffication dIceluy proces Verbaux desd affiches en datte des dix Sept Et Trent^e aoust Et Sept^e septembre dernier Il leur fust permis de faire proceder par Voye de saisie Execution Et Vente de tous les meubles et Immeubles desd fezeret et Sa femme pour le recouurement de Ce qui leur est par eux deub en principal frais et despens, LE CONSEIL faute dauoir par lesd fezeret et Sa femme satisfoit a L'arrest dud Jour neuf^e Mars de l'année derniere Mil Sept Cent Cinq a permis et permet ausd Perre, de LIsle et Trehet de se pouruoir par Saisie Execution et Vente des biens Tant Meubles qu'Immeubles desd René fezeret Et Marie Carlier Sa femme ainsy quils auiserons bon estre

RAUDOT

Les arts de Lotbiniere et Dupont se sont retirez

ENTRE Nicolas et Jacques PINGUET freres appelans de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le deux^e Juillet dernier d'Vnepart ET Jean SOULLARD arquebuzier du Roy en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Catherine Miuille Auparauant Veuue de feu Ignace Durand Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par laquelle Led Intimé est renuoyé de Laction Contre Luy Intentée aud nom Et Les appelans Condamnez aux despens, La Requeste presentée par Lesd appelans aux fins dEstre receus en leur appel, Lordonnance Enfin d'Icelle, qui les recoit appelans Et les permet d'Intimer en datte du huict^e Januier dernier, Signiffication desd Requeste et ordonnance aud Intimé aud nom auec assignation pour Voir prononcer Sur les fins de lad Requeste en datte du Neuf^e dud mois, Arrest rendu en Ce Conseil Le huict^e feburier aussy dernier par Lequel Les parties sont appointées a [illegible]tre Les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison, La signiffication dud arrest fait a la requeste desd appelans aud Intimé aud nom par Coignet huissier Le Trentieme Mars aussy dernier Ensemble Touttes Les

Pieces Sur lesquelles Lad sentence est Interuenue, Et Ouy led sieur de-Lino en son raport, LE CONSEIL Dit qu'il a esté bien Jugé mal Et Sans Grief appelé, Et a Condamné Et Condamne Lesd appelans aux despens a Taxer par Led sieur Conseiller Rapporteur, Et en L'amande pour le fol appel moderée a trois liures.

RAUDOT

Mrs de Lotbiniere et dupont sont rentrez Et Mr de Lino sest retire

ENTRE Joseph RANCOUR Charpentier de Nauire au nom et Comme ayant Epouzé deffuncte Marie anne Parent auparauant Vve de deffunct dauid Corbin appelt de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le huicte Mars de l'année derniere d'Vnepart, Jacques PARENT au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs desd deffuncts dauid Corbin Et Marie anne Parent Sa femme. Et fabien Badault aussy Charpentier de Nauire au nom et Comme ayant Epouzé Marie anne Corbin LVne desd Mineurs, Veu Lad sentence par laquelle Il est ordonné que le premier article du Premier Chapitre de Recette du Compte que Rend Led Rancour aud nom ausd Parent et Badault aussy au nom quils procedent montant a la somme de Cinq Cens Soixante Vnze liures neuf sols huict deniers pour les Meubles mentionnez en L'Inuentaire fait apres le deceds dud Corbin sera augmenté de la Crue a lEgard de Ceux qui ne se trouuent plus en Nature, Que sur la somme de Cinq Cens dix huict Liures qui est Le montant des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre lesd deffuncts Corbin Et Parent Sa femme dont est fait mention En quatre memoires Ecrits de la main dud deffunct Corbin Et Tirez Seulement pour Memoire par Led Rancour Led Rancour faute d'auoir fait des poursuittes et de faire apparoir au moins des receus de quelques Sommes des debiteurs Il en sera adjouté a Ladite Recette Seulement La Somme de Trois cens liures y Comprise Celle de soixante quatorze liures laquelle paroist auoir esté payée sur Celle de Cinq cens dix huict Liures, ayant jugé a propos Que les deux cens dix huict Liures restans pour ac-

complir Icelle Somme demeurerons pour dedommager Led Rancour de LInsoluabilité de Certains debiteurs Et des faux frais Necessaires pour Lad poursuitte attendu LEloignement et la diuersité des Lieux, Que led Rancour seroit Tenu de Venir affirmer par serment Ce quil aura ou N'aura pas receu des dix neuf Castors tuez aussy par Luy pour Memoire, Que deux habitations Seront rejettées du Chapitre de Recette dud Compte attendu quelles sont propres ausdits Mineurs Comme acquises par Led deffunct Corbin auant son Mariage auec Lad Parent, sauf a estre fait raison aud Rancour par Le Compte de la derniere Communauté des ameliorations Sy aucunes ont esté faites en Icelle, Qu'a l'Egard du premier Chapitre de depense La somme de Trois Cens liures y Contenue Tombera en la derniere Communauté Comme debte actiue dIcelle, que Lesd Parent et Badault seront obligez ausd. nom de Rembourcer, Que Ledit Rancour sera tenu produire des quittances des trois derniers articles du mesme chapitre des depenses montant Les Trois a soixante quatorze Liures, Et Ce dans vn temps Couuenable dont Les parties Conuiendront a faute de quoy Et led temps expiré Lesd Trois articles seront Rejettez, Que les articles au nombre de six Contenus au Chapitre de Depense montant a la somme de Quarante quatre liures Cinq Sols a cause des frais faits pour la Confection dudit Inuentaire ont apparament esté payez des biens de lad Communauté n'estant fait aucune Mention par Iceluy dit Inuentaire, a cause de quoy aucunes des pieces n'ont esté Emolumentées par Consequent Lesd articles rejettez, Et Enfin que le dernier article de la depense Commune montant a Quatre liures pour La Copie dud Compte et Signification d'Iceluy sera aussy rejetté attendu quil a esté donné de la main a la main et sans frais Et Led Rancour Condamné de payer Incessamment Le Reliqu'a dud Compte Et aux despens de La procedure, La signification de lad sentence faite a la Requeste dud Parent aud Rancour par du Breuil huissier en Ce Conseil Le Vingt Vne dud mois, Lacte dappel Interjetté par Led Rancour de Lad Sentence Signiffié aud Parent aud nom Le Vingt sixe du mesme mois par Prieur huisser audiancier en la Preuosté de Cette Ville, Vn Deffault obtenu en Ce Conseil Le Vingte Jour

d'auril de lad année derniere par Lesd Parent et Badault esd noms Sur l'assignation donnée aud Rancour Le Vnzie du mesme mois par Led du-Breuil portant quil sera Signiffié pour en Venir au l'Vndy Suiuant attendu Le temps des Vacances, L'arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt sept du mesme mois par lequel les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les deLays de Lordonnance pour au raport de Me Augustin Rouer de Villeray Conr Leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud arrest faite a la Requeste desd Parent et Badault aud Rancour Le dix septe Juin Ensuiuant par Marandeau huissier, Les Griefs et Moyens d'appel produits par Led Rancour Signiffiez ausd Parent et Badault par Prieur huissier Le Vingt troise dudit mois, Reponses ausd Griefs fournis par Lesd Parent et Badault et Signiffiez aud Rancour par Coignet huissier Le quatrie Juillet Ensuiuant, Requeste presentée au Procureur general du Roy par Lesd Parent et Badault a Ce que pour les Causes y Contenues Il Voulust bien se deporter de la Connoissance de Cette Cause, autre Requeste presentée par Lesd Parent et Badault en Ce Conseil Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil plust a la Cour ordonner que Led Procureur general Sabstiendroit de la Connoissance de Cette affaire, Arrest rendu en Ce Conel Le Vingt deuxe feburier dernier portant que led Procureur genéral s'abstiendroit de Connoistre de Laffaire qui est pendante Entre les parties Et que Cependant Les pieces seroient Communicquées a Me Francois hazeur Conseiller qui feroit Les fonctions de procureur general en lad affaire, La signiffication dud arrest faite aud Rancour par filleul huissier Le Vingt sixe du mesme Mois, Autre Requeste presentée en ce Conseil par Led Rancour, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil fust ordonné que Pierre Parent oncle Maternel des Mineurs desd deffuncts Corbin et Parent sa femme fust Entendu pour declarer Sy led Rancour ne la pas chargé des Memoires des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre Lesd deffuncts Corbin et Parent pour en solliciter Le payement, Et Le nommé LEpine Bourée habitant de Charlebourg ancien Voyageur pour declarer sil n'a pas Vne parfaite Connoissance que deffunct andré Parent aussy oncle Maternel desd Mineurs auec Lequel Il

Voyageoit Tous les ans n'a pas esté chargé desd Memoires pendent deux ans Et sil n'en a pas Sollicité Les payements, Et Si Les desnommez ausd Memoires n'ont pas dit ne rien deuoir pour sur leur declaration Et Les Conclusions par Luy Cy deuant prises estre ordonné Ce quil appartiendra, Arrest rendu sur Lad Requeste Le 19e de Ce Mois portant que Lesd Parent et LEpine Bourée seroient assignez a Comparoir a Ce Jour en Ce Conseil pour estre ouys Et que Cependant Lad Requeste Sera signiffiée ausd Parent et Badault au nom quils procedent, La signiffication desd Requeste Et arrest ausd Parent et Badault par Coignet huissier Le Vingt troise de Ce Mois, Raport d'assignation donné Le mesme jour ausd Gilles Bourrée et Pierre Parent par led Coignet, Le Compte presenté et affirmé Veritable par Led Rancour Le trentie Juillet mil sept Cent quatre, Debats fournis Contre Led Compte par Lesd Parent et Badault Le Vingt neufe decembre de la mesme année 1704. Signiffiez aud Rancourt Le dixe Januier Ensuiuant Soustenements produits par Led Rancour Contre lesd debats et de Luy Signez en datte du Vnze feburier de lannée derniere mil Sept Cent cinq, Reponses fournies ausd Soustenements par Lesd Parent et Badault en datte du Quatorze dud mois, Ensemble Touttes Les pieces portées par Led Compte et sur Lesquelles Lad sentence est Interuenue Conclusions dud sieur hazeur du huicte de Ce mois, Le Rapport dud sieur de Villeray Conr Tout Consideré, Et apres serment fait par Pierre Parent Et Gilles Bourée en presence dud Jacques Parent et De lad Marie anne Corbin femme dud fabien Badault Et Comparante pour Luy, Et que Led andré Parent a dit que led Rancour La Chargé en son allant a Montreal des Memoires des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre lesd deffuncts Corbin et Parent et quil n'en a pu rien retirer, qu'Vne autre fois Led Rancour Len Chargea Encore, Croyant qu'il yroit a Montreal, Mais qu'il ne passa pas Les Trois Riuieres Et qu'ainsy Il n'en pust rien retirer, Et Par Led Gilles Bourée quil a Connoissance que Led Rancour a chargé diuerses fois desd memoires de debtes deffunct andré Parent auec lequel Il Voyageoit quil la mesme accompagné Chez

Diuers particuliers desnommez ausd Memoires depens Cette Ville en montant Jusqu'au lieu dit Lapresentation en LIsle de Montreal Nort et Sud Sans que led andré Parent ayt pu rien receuoir Dizants la plupart ne rien deuoir et dautres qui Conuenoient disoient estre dans limpuissance de payer, Serment aussy fait par Led Rancour auquel led Parent Et Led Badault Comparant Comme dit est se sont referez, Qu'il n'a rien receu desd debtes et des dix neuf Castors mentionnez dans le Compte par Luy reudu, Le Conseil a mis Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant et Corrigeant a ordonné Sur le premier Chef que led Rancour Tiendra Compte seulement de la Crue des Meubles meublans, Pourquoy La Recette sera augmentée de la somme de Trente Cinq Liures, Lesd meubles montans a Cent quarente liures, Que Lhabitation Concedée par deffunct Jean Madry aud deffunct Corbin Le Quinz^e octobre mil six Cent soixante Cinq demeurera propre aux Enfans dud Corbin, Que les deux autres Concessions LVne acquise par Led deffunct Corbin de Leonard Pilotte et Lautre a luy Concedée depuis son Mariage auec Lad deffuncte Marie anne Parent Seront partagées Comme Conquets de la Comm^te qui a esté entreux Sur Lesquelles Il sera payé a la Seconde Communauté La somme de Trois cens liures quelle a payée Et que led Corbin deuoit pour l'acquisition quil en auoit faite dud Leonard Pilotte, Et Les ameliorations quil Justiffiera y auoir esté faites pendant Lad seconde Communauté, Que la somme de soixante quatorze Liures pour les trois derniers articles du premier Chapitre de Depense Sera allouée aud Rancour rendant Compte comm' aussy Celle de Quarente quatre liures Cinq Sols Contenue au deux^e Chapitre de depense, Et au surplus Le Conseil a dechargé et decharge Led Rancour du Recouurement des debtes actiues de la Communauté qui a esté Entre Lesd deffuncts Corbin et Parent Sa femme Montantes a la somme de Cinq Cens dix huict Liures deus par diuers habitans des Costes et Enuirons de Montreal Contenues en Quatre Memoires escrits de la main dud deffunct Corbin Ensemble des dix neuf Castors qui paroissent estre deus a lad Communauté par des sauuages outa8acs

Les despens De la procedure Compensez, Et Led Gilles Bourée ayant requis sallaire Luy a esté Taxé Vingt deux sols Six deniers de france

pour le greffier seize liures

RAUDOT ROUER DEUILLERAY

Le Procureur general du Roy est Entre

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Mathurin hot aagé de Vingt Vn ans et quatre mois fils et heritier de deffuncts Pierre hot Et Marie Girard Ses pere et mere Viuant habitans demeurans en la parroisse de Charlebourg, Tendante pour les raisons y Contenues Et Veu l'Extrait de son baptesme du treizᵉ decembre 1684. Il Luy fust accordé Lettres dEmancipation pour a lauenir Gerer Et Conduire les biens qui Luy pourons reuenir de la Succession desd deffuncts Pere et mere, Arrest rendu sur lad Requeste Le dix neufᵉ de ce mois portant que lad Requeste seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Lacte dud Extrait Baptistaire Signé Le Boulanger prestre Curé de la parroisse de Charlebourg en datte du Trente Vnᵉ Mars dernier par lequel Il paroist que le Treizᵉ Jour de decembre mil six Cens quatrevingt quatre Mathurin fils de Pierre hot et de Marie Gerard Né de la Veille a esté Baptizé dans lEglise dud Charlebourg Conclusions dud Procureur general du Roy, LE CONSEIL faisant droit sur Lad Requeste a accordé Et accorde aud Mathurin hot Lettres d'Emancipation d'age qui Luy Seront delliurées par Le Greffier en Chef de Ce Conseil en la maniere accoutumée adressantes aux officiers de la preuosté de Cette Ville

RAUDOT

ENTRE Marin Et Simon COURTOIS freres habitans de la petite auuergne demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil Le douzeᵉ de Ce mois Comparants par Led Marin d'Vnepart, Et Joseph COLLÉ habitant de

St Romain au nom Et Comme ayant Epouzé Marguerite Courtois Comparant par Marguerite Prieur dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL Les a appointées a mettre les pieces dont elles Entendent se seruir pardeuant Me Rene Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Le s^r de Lotbiniere Sest retire

ENTRE francois GUYON DESPREZ propriettaire du fief du Buisson en la seigneurie de Beauport demandeur en Requeste par Luy presentée Le trois^e du present mois Comparant par Me Pierre haymard Juge preuost de Nostre dame des anges Son procureur d'Vnepart, Et Ignace JUCHEREAU Escuyer sieur duChesnay Et dud Beauport deffendeur Comparant par oger huissier dautrepart Parties ouyes Lecture faite de lad Requeste Contenant qu'apres le deceds de Joseph Giffard Escuyer Viuant seigneur dud Beauport Il Se seroit Transporte Vers Led deffendeur donnataire dud feu s^r Giffard pour luy faire La foy et hommage quil est tenu de luy rendre a cause dud Fief du Buisson Comme il paroist par acte de Du-Prac No^re aud Beauport en datte du Trois^e feburier dernier, par Lequel Led s^r duChesnay De Beauport La Receu en Lad foy et hommage a la Charge de donner Son adueu Et denombrement, Pour aquoy satisfaire Il auroit presenté aud S^r duChesnay sond adueu et denombrement Conformement au Contract de Concession quil a dud fief du Buisson passé a Mortagne Le Quatorze Mars mil Six Cent trente quatre Comme il paroist par autre acte dud Duprac en datte du Vingt quatre^e dud Mois de feburier dernier Lequel adueu et denombrement Led S^r duChesnay n'a Voulu accepter Suiuant quil Luy Etoit presenté, disant quil le receuroit Conform^t a Vn arrest rendu en Cette Cour Le Vingt Six^e Mars Mil Six Cent quatre Vingt dix Sept, Que led sieur duChesnay a fait Signiffier aud Desprez Le Vingt sept^e Mars dernier, Lequel arrest ne peut Subsister en ayant esté rendu Vn autre Entre les Parties Le Quinzie Nouembre mil six Cent quatre Vingt quatorze Contraire a Iceluy, Pourquoy Il demande a estre

receu opposant a Lexecution dud arrest du 26. mars 1697. au desir de Larticle 34. du Tiltre 35. de lordonnance, Et qu'en Ce faisant Il Luy Soit permis de faire Venir Led s^r duChesnay pour proceder sur lad opposition et Voir ordonner que sans auoir Egard aud arrest du 26. Mars 1697. Il sera tenu de Receuoir Ladueu Et denombrement quil Luy a presenté dud fief du Buisson Led jour Vingt quatre feburier dernier Et quil sera tenu de Luy fournir Mil arpens de Terre sans aucune reserue Conformem^t aud Contract de Concession dud Jour 14. Mars 1634. Et audit arrest du quinze^e Nouembre 1694. Suiuant Les allignements Tirez par le feu Sr Bourdon Et non Suiuant Ceux designez par Vne pretendue prise de possession alleguée par Led s^r duChesnay, Le feu Sr Rocbert Giffard aux droits duquel est Led sieur duChesnay y ayant derogé par acte du Quinzieme Nouembre mil Six Cent Soixante deux, Et Voir dire quil Sera Condamné en tous ses despens dommages et Interests, de Lord^ce enfin dIcelle portant que les parties en Viendroient du lVndy Suiuant en huict jours Et que lad Requeste Seroit Signiffiée, de la Signiffication desd Requeste et ordonnance faite par hubert Ledit Jour Trois^e de Ce mois auec assignation a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huitaine, de Deffault Obtenu en Ce Conseil par Led Guyon desprez allencontre dud s^r duChesnay Le Douz^e de Ced Mois, de La signiffication dud deffault faite aud sieur du Chesnay par Led hubert Le dix sept^e de Ced mois auec declaration que led Desprez Comparoistroit du l'Vndy Suiuant en huictaine en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quil eust a y Comparoir pour le deffendre sy bon luy sembloit, d'Vn Contract passé par Mortaigne par Mathurin Roussel Notaire Et Tabellion Royal en lad Ville Et Chastellenie Le Quatorze Jour de Mars mil six Cent Trente quatre par Lequel Il paroist Entr'autres choses que led feu Sr Robert Giffard donne a Chacun de Jean Guyon Me Maçon et Zacharie Cloustier Maistre charpentier Mil arpents de terre plantés en bois et prairies proche Le Grand fleuue de s^t Laurens, d'Vn Extrait de la seigneurie Et Justice dud Beauport En datte du Quinze^e Nouembre mil six Cent Soixante deux par Lequel Il paroist que led feu Sr Robert Giffard pour lors seigneur dud Beauport Reconnoist et Confesse que pour terminer Tous les dif-

ferents qui pouroient Naistre a Lauenir Entre les habitans pour Cause des Tiltres de Concessions quil leur a donné en lad seigneurie de Beauport Et a Ce quils ayent a Nourrir paix Et amitié par Ensemble, Il Consent et demeure d'accord que les lignes par cyxdeuant tirées par Me Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur general de Ce pays demeurent en leur plain et Entier effet quelles se trouuent apresent a six degrez et demy ou Enuiron du Nort du monde Tirant au Nort ouest pour Icelles estre suiuies a lauenir Et dont les bornes auroient esté plantées par Jean Guyon duBuisson aussy arpenteur de luy authorizé, et Veut que cette reconnoissance Soit Communicquée a son juge et Senechal pour estre Registrée au greffe de sa Juridiction afin dy auoir recours par qui Il appartiendroit Et quand Le Cas Le requereroit, De sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le Treizee octobre 1689. Entre led desprez et Led feu Sr Joseph Giffard par laquelle Entr'autres Choses Il est ordonné sur la demande que faisoit Led desprez de Deux mil arpents de terre qui ne luy en Etoit accordé que Mil arpents de Terre, D'Vn arrest rendu en ce Conseil Le quinzee Nouembre Mil Six Cent quatre Vingt Quatorze Sur Lappel Interjetté par Led desprez d'Vn Chef de lad Sentence, par Lequel il est ordonné que lad Sentence dont Etoit appel sortiroit son plein et Entier effet et Led desprez Condamné en Trois liures d'amande pour son fol appel et aux despens, Autre arrest rendu Entre lesd parties Le Vingt sixe Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept, par Lequel Il est dit que led desprez Jouira des mil arpens de terre par luy pretendus Luy appartenir en Vertu du Contract passé a Mortaigne Le quatorzee Mars mil Six Cent Trente quatre suiuant Et Conformement a Vn acte de prise de possession mentionné en Iceluy en datte du Troise Feburier mil six Cent Trente Sept Sy tant est que lad quantité de terre se trouue Contenue dans les bornes Estendu et Rumgs de Vent y designez, Et Led desprez Condamné aux despens De Lacte de foy et hommage rendu par led desprez aud sr duChesnay et en laquelle Il La receu a la Charge de luy fournir son aueu et denombrement Suiuant Et dans le temps de la Coutume Comme il paroist par led acte passé par duprac Nore aud Beauport Led jour Troise feburier dernier, De L'aueu Et d'Enom-

brement presenté par Led desprez aud s.r duChesnay Le Vingt quatre.e feburier dernier Comme Il paroist par acte passé par Led duprac Ensuitte duquel est la declaration dud sieur duChesnay, quil est prest de receuoir Laueu et denombrement dud desprez Conformement a l'arrest rendu en Ce Con.el Le Vingt Sixieme Mars mil six Cent quatre Vingt dix sept Et a la prise de possession faite Le Trois.e feburier Mil six Cent Trente sept, Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. parties procederons en Iceluy sur les fins de La Requeste dudit desprez, Que led sieur duChesnay ne poura Se seruir au prejudice dud desprez des mots de (Sy tant est que lad quantité de terre se Trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designez) Incerez dans l'arrest du Vingt six.e Mars mil Six Cent quatre Vingt dix sept, Lequel arrest au surplus subsistera en sa force Et Vertu Et a Condamné Led sieur duChesnay aux despens

Raudot

Dud Jour 26. aurll 1706 de Releuée

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General M.rs Raudot Intendants Et Less.rs deLotbiniere dupont deLino Et hazeur Con.ers

Les S.rs dupont deLino et hazeur Sestans retirez Et M.e Jean Bap... te Couillard s.r de l'Epinay procureur du Roy Commis en la prevoste de Cette Ville a este appellé pour suppleer a deffault de Juges

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil par M.e francois Berthelot Escuyer Con.er Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La dauphine Contenante qu'en Vertu d'arrest du Sept.e Decembre dernier Rendu Entre Luy Et dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois deLaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de La Marine Il auroit rentré en possession Et Jouissance de LIsle et Comté de S.t Laurens, ou Il a Trouué que lad dame delaforest a abandonné Vn Moulin a l'Eau baty au Lieu appelé La S.te famille pour en faire bastir Vn autre en la parr.e de s.t Pierre pendant Le temps d'Vne saisie Reelle faite de lad Isle a La Requeste du s.r duChesnay son frere, Et

en laquelle Il a esté Subrogé, que Nestant rentré en possession de lad Isle que Conformement a la Vente quil en a faite a lad dame de Laforest Le Vingt Cinq^e feburier Mil Sept Cent deux, Et que Led Moulin appartenant a Lad dame de Laforest Il ne peut ny ne doit jouir du susd. Moulin, Et que Comme Il ny a que luy qui ayt droit de Moulin dans Lad Isle, Que Celuy de lad dame de Laforest fait Journellement farine, Et quelle proffite des reuenus a son prejudice, Il Requiert que Veu Ledit arrest du sept^e decembre dernier bien Et deuement Signiffié, Il Soit ordonné que lad dame dela forest fera Cesser et arrester de Moudre le susd. Moulin Et fait deffences Tant a lad dame delaforest qu'a touttes autres personnes de faire moudre a Lauenir aucuns grains au susd Moulin Sous telles peines et amandes quil plairoit a La Cour d'ordonner, arrest rendu Enfin dIcelle Le douz^e du present mois portant que lad Requeste seroit Communicquée a lad dame de La forest, Signiffication desd Req^te Et arrest f^te a Lad dame delaforest par Oger huissier Le dix Sept^e dud present mois, auec assignation a elle a Comparoir Cejourd'huy En Ce Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Signiffication faite au s^r Guillaume Gaillard procureur dud s^r Berthelot Le Vingt quatre^e de Ced Mois a la requeste de lad dame de Laforest par laquelle elle Luy declare Tant Comme procureur dud sieur Berthelot qu'en son propre et priué nom Et Mesme Comme faisant pour Michel francois Berthelot Es^er Sieur de Rebrousseau Et Louis henry Berthelot Es^er Sieur de s^t Laurent, qu'en percistant aux actes dEuocation de prise a partie Et autres Signiffiez a sa Requeste aud s^r Gaillard esdits noms Les Neuf, Vingt Cinq, et Vingt sept Januier Neuf Et Dix huict^e feburier Et Vingttrois^e Mars dernier elle proteste de Nullité de Larrest rendu sur Requeste Le 12e dud mois de Januier a Elle Signiffié Le seiz^e Suiuant Et de Tout Ce qui Sen poura Ensuiure pour les Causes Et raisons quelle deduira en temps et Lieu de Tous ses Despens dommages et Interests soufferts a souffrir Et de tout Ce quelle peut de droit protester, en Cas quil Continue de poursuiure lexecution dud arrest nullement rendu Contre Et au prejudice desd actes dEuocations de prise a partie Et autres Cy dessus dattez attendu que led arrest est attentatoire a Icelle, et rendu Contre les ordonnances ainsy qu'elle Le

deduira pardeuant Le Roy Et Messeigneurs de son Conseil en temps et lieu, Que pour les Mesmes raisons elle ne paroistra ny ne fera paroistre procureur pour elle a lEcheance de lassignation qui luy a esté donnée Le 17e de Ce mois En execution de Lordonnance du Conseil du douze apposée au bas de Requeste presentée par Led sr Gaillard Protestant de nullité Contre tout Ce qui Se trouuera estre fait au prejudice de Lad declaration, de se pouruoir Conformement ausd acte dEuocation prise a partie Et autres de Tous Ses despens dommages et Interests et de tout Ce quelle peut et doit protester ; L'Instance N'ayant pu estre Jugée Ce Matin attendu La Recusation de plusieurs de Messieurs Les Conseillers et ayant este remise a Lapres midy ou Le sr Jean Baptiste Couillard de lEpinay procureur du Roy Commis en la Preuosté de Cette Ville a esté appelé a deffault de Juges, LE CONSEIL a donné et Donne deffault aud Sr Berthelot Led Gaillard Ce Requerant pour Luy, allencontre de lad. dame deLaforest deffaillante faute destre par elle ou procureur pour elle Comparue a L'assignation a elle donnée par oger huissier en la Preuosté de Cette Ville Le dix septe de ce mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié, Et a Lad dame deLaforest Deffaillante Condamnée aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en Cette ville au nom et Comme procureur de Me Francois Berthelot Eser Conser Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame Ladauphine Demandeur en saisie Et arrest faite Entre les mains de Pierre Gendron habitant de l'Isle Et Comté de st Laurens En Vertu d'arrest de Ce Conseil du Douze de Ce mois present en personne, Allencontre dud Gendron deffaillant faute d'Estre Comparu, A Lassignation a luy donnée par oger huissier en la Preuosté de Cette Ville Le Seize de Ce Mois Echeante a Ce jour, Et de Dame charlotte francoise JUCHEREAU femme non Commune en biens de francois delaforest Eser Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Aussy Deffaillante faute destre par elle ou procureur pour elle Compa-

rue a Lassignation a elle donnée par Led oger Le dix septe de Ce mois pour Voir Jurer Led Gendron Echeante a Ce Jour Et Soit Signiffié Et Lesd deffaillants Condamnez aux despens du present Deffault Chacun a leur Egard

RAUDOT

Led Sr de LEpinay Sest retire Et les Srs du Pont de Lino et hazeur Sont Rentrez

ENTRE Georges REGNARD Sr DU PLESSIS propriettaire de La seigneurie de Lauzon demandeur en requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le Vingt Septe auril de lannée derniere d'Vnepart, Et Etienne Charest Tant pour Luy que pour ses Coheritiers en la Succession de ses deffuncts pere et mere deffendeur dautrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que led Sr duplessis fust receu en Cause dans laffaire pendante en ce Conseil Entre led Charest aud nom demandeur en Requeste par luy presentée en Ce Conseil Le 23e Mars de la mesme année Et Les Curé et marguilliers de lEglise de La pointe de L'Euy, a Ce qi fust ordonné que led Charest Luy donneroit Communication de Ses Tiltres Sy aucuns il auoit Et de l'arrest Interuenu Led Jour Vingt Troise Mars dernier auec Les Reponces desd Curé et Marguilliers Et que les Choses fussent remises au premier Estat quelles Estoient auant Led arrest ainsy quil Etoit Vsité Conformement aux ordres de sa Majesté Et Reglements de Ce Conseil, Jusqu'a Ce quil en eust esté autrement ordonné, Tant sur lad Requeste que sur Celle desd Marguilliers, arrest rendu en Ce Conseil Led jour 27e auril 1705. portant qu'auant faire droit Sur les fins de Lad Requeste quelle seroit Communicquée a touttes Les parties Lesquelles seront appointées a Ecrire Et produire dans les delays ordinaires pour au raport de Me Francois hazeur Conr Leur estre fait droit, Signiffon desd Requeste Et arrest faites aud Charest audit nom Le Vnze May dernier par Coignet huissier a la requeste dud sr duplessis, Reponses fournies par Led Charest aud nom et Signiffiées a sa Requeste aud sr duplessis par Marandeau huissier Le Vingte aoust aussy dernier, Repliques fournies par led sr du Plessis Et Signiffiées a Sa Requeste aud

Cl arest Le Neuf^e feburier dernier par Coignet huissier, Vn Ecrit de Reponses ausd Repliques Signiffié a la requeste dud charest aud nom par Marandeau huissier Le Vingt Cinq^e feburier dernier, autre Ecrit dud sieur du Plessis Signiffié aud Charest Le six^e Mars aussy dernier par Led Coignet, Moyens et raisons produites par Led Charest aud nom Pour Prouuer que les droits honorifiques leurs sont deus dans ladite Eglize de La pointe de Leuy priuatiuement aux seigneurs de la Coste de Lauzon Signiffiez aud s^r du Plessis par Led Marandeau Le Vnzi^e dud mois de mars. Vn Ecrit de Reponses dud s^r du Plessis aux Moyens et raisons dud Charest aud nom a Luy Signiffiez Le dix sept^e dud mois de mars par led Coignet, arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt deuxieme dud mois portant que sans auoir Egard a Certaine Requeste presentée par Led s^r du Plessis l'Instance d'Entre les parties est appointée Sans jonction A Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant Led s^r hazeur pour a son raport estre fait droit, Signification dud arrest fait a la requeste dudit Sr du Plessis aud Charest aud nom par Coignet huissier Le premier de Ce mois, Vn Ecrit produit par Led Charest aud nom et Signiffié a sa Requeste aud s^r du Plessis par Led Marandeau Le trois^e de Ced Mois, Sommation f^te a la req^te dud Charest aud nom ; aud s^r du Plessis par filleul huissier Le sept^e de Ced mois de luy donner sans delay par Communication ou faire signiffier Copie en forme du Contract d'acquisition quil dit auoir fait de lad seigneurie de Lauzon pour prendre droit par Iceluy et ensuitte Repondre Ce quil auisera bon estre auec protestation en cas de refus de nullité de Touttes Les poursuittes et procedures faites et que pourroit faire a Lauenir Led Sieur du Plessis en lad qualité de seigneur de La Coste de Lauzon allencontre de luy et de tous ses despens dommages et Interests, Repliques fournies par Led Sr du Plessis a l'Ecrit a luy signiffié Le trois^e du present mois a la requeste dud Charest a lui Signiffiées Le dix sept^e de Ced Mois, Vne Req^te presentée en Ce Conseil par Led Charest aud nom Led Jour Vingt trois^e Mars Mil Sept Cent Cinq Contenant que depuis LEtablissement de lad Eglize Les seigneurs de lad Coste de Lauzon ne sestoient reseruez aucun lieu domanial en Icelle les

missionnaires et habitans de Ce temps ne secchans ou placer lad Eglise Sadresserent au feu s^r Bissot son grand pere et a Estienne Charest son deffunct pere pour obtenir Vn Terrain propre et Suffisant pour Lad Batisse pour Le presbitaire et Enclos d'Iceluy Et pour Le Cimetiere a quoy Ils acquiescerent et en reconnoissance de Ce La fabrique Leur donna le premie banc a main gauche de lad Eglize, qu'on regardoit En Ce temps Comme Le plus honorable en Icelle Suiuant Ce qui Se pratiquoit dans LEglize Cathedralle de Cette Ville en attendant quelle pust Leur faire rendre les honneurs deus aux Patrons des Eglizes Comme ayant fourny Le fonds pour La Batisse dIcelle, quils ont esté fort Surpris que le dimanche huict^e dud Mois de Mars 1705. Les Marguilliers de Lad parroisse ont fait donner Le pain beny a Vn domestique dudit Sr du Plessis sous le nom de Procureur fiscal en lad Coste quoy quils fussent depuis longtemps en proces a Ce sujet en ce Conseil, Sans quil ayt esté rien decidé, quil est seulement Visible que Loubly qu'Ils font de la Liberalité de ses pere Et Grand pere est Vn dessain formé en eux par crainte ou autrement pour Gratiffier Led s^r du Plessis en la personne de sesd domestiques, Ce quil ne peut supporter estans non Seulement fondateur de lad Eglise par Lefond que Ses ancestres ont donné, Mais encore souffrant Touttes les Incommodités que Cause Le Voisinage d'Vne Eglise parroissialle, Requerant quil fust surcis a accorder aucuns honneurs en lad Eglize a son prejudice jusqu'a Ce quil Eust eté pris Vne parfaite Connoissance du droit des parties et rendu arrest en forme de Reglement pour seruir a tout Ce pays en pareille rencontre, Et Ouy Led Sieur hazeur en son rapport, Le Conseil a deboutté et deboutte Led Charest au nom quil procede de la demande par Luy faite du droit de Patronage Et autres droits honorifiques dans Lad Eglize de s^t Joseph de la pointe de Leuy et La maintenu et maintient a perpetuité en la possession et Jouissance du premier banc quil a a main Gauche en Icelle, et la Condamné aux despens a Taxer par led sieur Con^er Rapporteur.

Raudot

F ; HAZEUR

Entre Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de Deffunct Me Charles aubert Escr sieur de la Chesnaye Viuant Conr en Ce Conel appelant de sentence rendue par Me francois Genaple de Belfonds Nore en la Preuosté de Cette Ville Juge Commis en Cette partie par arrest du Vingt sixe Januier de L'année derniere mil Sept Cent Cinq d'Vnepart, et Jean L'archeuesque Grandpré Tanneur demeurant a la Briqueterie Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle il est dit que led Intimé Leuera et prendra hors part Sur la Masse des effects Et proffits de la societé qui a esté entre Luy et Led feu Sieur de la Chesnaye qui sont a partager dans La Briqueterie et Tannerie pour les seruices de ses deux fils Les mesme Gages qu'auoit deffunct Marin Boucher Boisbuisson a raison de deux Cens Liures par an pour les deux depuis le dernier Compte quil a rendu Jusqu'au jour que ses deux Enfans ont Entré en La Tannerie pour en apprendre Le Mestier Et pareille sommé de deux Cens liures aussy par an pendant le mesme temps pour les seruices dud Larcheuesque de sa femme et de ses deux filles qui ont tenu lieu de seruantes Et qu'au Cas quil Se trouue perte au Lieu de proffit sur les effets de lad Societé Led Larcheuesque sera payé de la moitié desd deux sommes sur la part qui reuient a La Succession dud feu sr dela Chesnaye Tant dans Les fonds de lad Briqueterie que de lad tannerie distraction fte de Lautre moitié desd sommes sur La part dud L'archeuesque, quil Seroit en outre payé Sur lad part afferante a lad Succession dans lesd fonds ou proffits d'Vne autre somme de Cinquante Liures pour lVsage Et Seruice de ses Vstancils de Mesnage Laquelle part demeurera Chargé des despens de L'Instance qui seront pris sur Icelle par Led Larcheuesque, Requeste presentée en ce Conseil par Led Gaillard aud nom aux fins d'estre receu appelant de lad sentence Enfin de laquelle est Lordonnance qui le recoit en sond appel, Et a Luy permis dIntimer qui bon Luy sembleroit pour en Venir a laudiance du lVndy Suiuant en quinze jours, Signiffication desd sentence Requeste et ordonnance aud Larcheuesque par hubert premier huissier en Ce Conseil Le Vnze feburier dernier auec assignation a Luy a Comparoir en ce Conel pour proceder Sur led appel, arrest rendu en ce Conseil Le

Vingt deux^e dud mois de feburier par lequel apres que les parties ont declaré qu'elles Consentent que Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller Et Me Francois hazeur aussy Con^er demeurent Juges dans laffaire dont Il Sagist nonobstant les recusations par eux proposées Il est donné acte de lad declaration et ordonné que lesd s^rs deLotbiniere Et hazeur demeurerons Juges et Lesd Parties appointées a Ecrire et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Led s^r hazeur pour a son raport Leur estre fait droit, Reponses fournies par Ledit L'archeuesque a la requeste dud Gaillard a Luy Signiffiées Le douz^e de Ce mois par filleul huissier Repliques fournies par Led Gaillard aud nom Signiffiées a sa Requeste aud L'archeuesque Le dix sept^e de Ce mois Ensemble Les autres pieces Sur Lesquelles Lad sentence est Interuenue Et ouy Led sieur hazeur en son rapport, Le Conseil a Mis et met Lappelation et Ce dont est appel au Neant, Emandant et Corrigeant Ordonne quil Sera Seulement payé aux deux fils dud Larcheuesque La somme de Cent Cinquante Liures par Chacun an Jusques au jour quils sont Entrez a La Tannerie pour en apprendre Le Metier Et pareille somme de Cent Cinquante liures aussy par an pour ses Seruices Ceux de sa femme et de ses deux filles Dans Lesquelles sommes sont Compris lVsage et seruice des Meubles par Luy fournis Et Ce depuis Le Vingt^e auril mil sept Cent Jour de larresté du Compte de lad Briqueterie, Entre lesd deffuncts Sieurs de la Chesnaye Gobin, Et Led Larcheuesque Jusqu'au jour que lad briqueterie a esté Cedée aud Larcheuesque, La sentence au residu sortissant Son plain et Entier effet, Tous despens Compensez

Raudot F; Hazeur

Sur Ce qui a esté dit par Monsieur hazeur Con^er en Ce Conseil en l'absence du Procureur general du Roy, quil est temps de donner Vaccance pour donner La Liberté aux habitans de Ce pays de Trauailler aux semences, Le Conseil a donné Vaccance Jusqu'au premier LVndy d'apres La St Jean Baptiste prochain

Raudot

Du LVndy Trois^e May mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur deVaudreuil Gouuerneur General, Messieurs Raudot Intendants Et Les Sieurs deLotbiniere dupont deLino Et hazeur Conseillers

ENTRE Louis LECOMTE DUPRÉ Marchand a Montreal appelant de sentence rendue en la Juridiction royalle dud lieu Le Vingt sept^e aoust dernier d'Vnepart et Jean Baptiste NOLAN marchand aud Montreal au nom et Comme Curateur a la Succession Vaccante de feu Paul LeMoyne Viuant Escuyer sieur deMaricour Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue en ce pays Intimé dautrepart, Veu Lad Sentence par Laquelle Led dupré est Condamné Enuers Led Nolan aud nom au Rembourcement de la somme de Quarente Neuf mil neuf Cent dix sept liures Treize sols monnoye de france portez par les Trois billets faits par Led dupré aud feu sieur deMaricour pour le fond de la societé quils auoient f^te Entr'eux, et Les Interests de lad somme a raison de Cinq pour Cent suiuant Leurs Conuentions a Commancer du mois d'octobre mil Six cens quatre Vingt seize Jusqu'a lactuel et entier payement d'Icelle au prorata du restant desd. Quarente neuf mil neuf Cent dix sept Liures treize sols de france a payer sur les Plus beaux et meilleurs effects qui Se trouueront appartenir a lad societé Comme ils en sont aussy Conuenus, ou par faute d'Iceux sur Les propres biens dud dupré et en son propre Et priué nom, Sauf a lui faire deduction Sur Lad Somme de Quarante neuf mil neuf Cent dix sept Liures Treize sols de france et Interests d'Icelle de Quinze mil neuf Cent soixante Neuf Liures deux sols six deniers du pays pour la partie des Marchandises appartenantes a Lad Societé Et Liurée au deffunct s^r delaMarque Viuant Curateur a lad succession Vaccante Et par luy receu Comme il paroist au pied de la facture d'Icelle Et Lestimation qui en a esté faite par Les s^rs LeBé Et Perthuys nommez d'office, Et Sans prejudice de la Refraction que lesd Perthuys LeBé Et Le s^r Soumande seront tenus de faire sur lad somme de Quinze mil neuf Cens soixante neuf liures deux sols six deniers du pays pour L'auaris reconnu depuis dans la partie des Couuertes remises aud s^r delaMarque, Quil Sera pareillement deduit aud

dupré Les autres sommes qu'Il Justiffiera auoir acquittées Comme au Sieur delaChassaigne en raportant quittance Et de ce quil Se trouuera auoir fourny aud deffunct Sieur de Ma icour et Les frais Necessaires faits au proffit de ladite Societé, Et Quant aux proffits faits ou perte Sy aucune y a du Capital de lad societé que led dupré Sera tenu den Justiffier et Led Nolan aud nom du Contraire Sy bon luy Semble pardeuant Lesd arbitres et Le sieur DuLuth aussy pour Ce nommé d'office ausquels arbitres Led dupre Sera tenu dans huict jours pour tous delay de Representer Les Inuentaires et factures des Marchandises Et autres effects quil a eus en son pouuoir Concernant Lad societé pour en estre par Lesd arbitres Jugé Et Estimé Les pertes ou proffits qui en ont deub ou pu prouenir, pour du tout estre fait par lesd arbitres fait rapport Et Ensuitte fait droit aux parties, Quant aux sallaires demandez par Led dupré pour sa femme hors de Cour sans prejudice a Ceux qui peuuent estre legitimement deus pour les Gages Et pentions des sieurs Ardouin Et Charbonnier Et qu'a LExecution de Tout Led dupré Sera Contraint par touttes Voyes deues et raisonnables et mesme par Saisie et Vente de ses meubles Et Immeubles Et autres peines portées par l'ordonnance Et aux despens Taxez a la somme de soixante douze liures quatorze Sols ; Acte de Lappel Interjetté de lad sentence par led dupré Signiffie aud Intimé aud nom par Meschin huissier Le dernier jour dud mois d'aoust Requeste presentée en Ce Conseil par Led dupré aux fins d'estre receu en son appel ordonnance Enfin dIcelle du dix huict^e Septembre Suiuant par Laquelle Il est receu appelant Et Luy est permis de faire assigner pour en Venir a Certain Et Competant Jour, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud Nolan aud nom par Petit huissier Le Vingt six^e dud Mois auec assignation a Comparoir en Ce Con^el, Griefs et moyens d'appel dud Dupré en datte du Quatorze^e Nouembre dernier signiffiez Le mesme jour aud Nolan aud nom par Coignet huissier, Arrest rendu en ce Con^el Le dix huict^e dud mois par Lequel Les parties sont appointées a Ecrire et produire dans Les delays de l'ordonnance pour au raport de Me Francois hazeur Conseiller Leur estre fait droit ainsy que de Raison Signiffication dud arrest fait a la requeste dud

Nolan aud dupré par Marandeau huissier Le Vingt quatre^e auril dernier, Reponses dud Nolan aux griefs dud Dupré non signez ny dattez Signiffiez aud Dupré par Coignet huissier des le dix sept dud mois d'auril dernier, Vn Extrait de LInuentaire fait a la requeste dud Sieur de Maricour des biens de la Communauté qui a esté Entreluy Et feu dame Magdelaine duPont son Espouze pardeuant adhemar Nottaire a Montreal Le Vingt neuf^e decembre mil Sept Cent Trois par Lequel Led sieur de Maricour declare que Luy Et Lad deffuncte Son Espouze auroient Contracté Vne Societé auec Led dupré dont Le fonds est Composé des derniers des freres et sœurs dud feu sieur de Maricour Laquelle societé Leur a produit Quatorze mil Liures de proffit a partager entre Luy Et Led s^r Dupré et quil est deub a la mesme societé par le sieur Willarme Marchand a la Rochelle qui a fait banqueroute La somme de Trois mil quatre Cens huict liures de france, Par le nommé Le Lorrain qui est au Mississipy depuis Sept ans, Cinq mil Liures en Castor, Lesquelles deux sommes font du pays Celle de Vnze mil deux Cens dix liures Treize Sols quatre deniers, Et par Le s^r amyault qui est deuenu Insoluable Cinq mil Cinq Cens Liures Le Tout faisant Ensemble La somme de seize mil neuf Cens dix Liures Treize sols quatre deniers Sur Laquelle deduction faite desd Quatorze mil Liures Reste deux mil Neuf Cent dix Liures Treize sols quatre deniers qui se trouue de perte, qui est pour chacun desd sieurs de Maricour Et Dupré, Quatorze Cens Cinquante Cinq Liures Six sols huict deniers Et ainsy Ladite Communauté dud s^r de Maricour Et de Lad dame son Epouze doit Lad somme de quatorze Cent Cinquante Cinq liures Six sols huict deniers, Led Extrait signiffié aud Nolan aud nom a la requeste dud appelant par Led Coignet huissier Le dix neuf^e dud mois d'auril dernier, Vn Compte General par debit Et Credit de la Societé dEntre Led feu Sieur de Maricour et Led dupré par lequel Il paroist que led dupré doit pour solde de lad societé Tant en Capital que proffits dIcelle a la succession dud feu sieur de Maricour La somme de sept mil Cinquante neuf liures dix neuf sols dix deniers Signiffié aud Nolan par Led Coignet Le mesme jour, Vn Ecrit de Reponses fournies par Led Nolan audit nom aux

significations desd Extrait Et Compte Signiffié aud dupré Le Vingt quatre^e Du mesme mois, Repliques fournies par Led duPré Siguiffiées aud Nolan aud nom Le Vingt six^e dud mois D'auril dernier, Vn acte de Societé pour trois ans passé Sous seing Priué Entre Led feu Sieur de Maricour Et Led Dupré Le premier jour de septembre mil Six Cent quatre Vingt Seize par Lequel Entr'autres choses Il paroist Que led sieur de Maricour fourniroit Tous Les fonds de la societé quil auoit auec Le Sieur Pascaud desquels les interests Seroient payez sur le Commerce que feroit Lad Societé a raison de Cinq pour Cent Et que pareils Interests seroient aussy payez aud sieur dupré des sommes quil mettroit en lad societé, Que led dupré ne sera tenu de rendre aucun Compte en detail aud sieur de Maricour qui se rapporte Entierement a sa bonne foy, Et que led dupré Sera seulement tenu de faire Vn Inuentaire Touttes Les années des effects qui appartiendront a lad societé afin de Connoistre Les pertes ou proffits quil aura plu a dieu de Leur donner, Vne Copie Collationnée a son original par adhemar Notaire a Montreal Le Vingt sept^e Juillet de l'année derniere mil sept Cent Cinq, d'Vne Reconnoissance dud feu sieur de Maricour A L'Instant rendue aud dupré Conçeue en Ces termes, Je Reconnois que Monsieur dupré a mis dans nostre Societé La somme de huict mil Liures Monnoye du pays, de laquelle somme Les Interests Luy Seront payez a Cinq pour Cent a Compter du mois doctobre mil six Cent quatre Vingt seize Jusques au rembourcement qui Se fera Suiuant le desir de Nostre Traitté fait a Montreal Ce sept^e Juin mil six Cent quatre Vingt dix Sept Signé Maricour sans paraphe, Ensemble Touttes Les Pieces Sur Lesquelles La sentence dont est appel est Interuenue, Ouy Le Raport dud sieur hazeur Conseiller, Et Tout Consideré Le Conseil a mis Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led dupré a payer aud Jean Baptiste Nolan au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante dud feu Sieur de Maricour La somme de quarante Neuf mil neuf Cent dix sept liures treize sols de france Contenue en ses billets des dix sept juin Et Vingt Cinq^e octobre mil six Cent quatre vingt dix sept Et huict^e octobre mil Six Cent quatre Vingt dix huict Lesquels Billets ont esté donnez par Led dupré aud feu

sieur de Maricour pour auances par Luy faites dans la societé sous seing priué Signée Entr'eux Le premier septembre mil six Cent quatre Vingt seize, Sur Laquelle somme sera deduit Celle de Quatorze Cent Cinquante Cinq Liures Six Sols huict deniers monnoye de Ce pays faisant moitié de deux mil neuf Cens dix liures treize sols quatre deniers qui sest trouuée de perte dans Ladite Societé Suiuant la declaration dud s^r de Maricour du Vingt neuf decembre mil Sept Cent Trois, Et Ce que led Dupré Justiffiera auoir payé audit feu Sieur de Maricour ou par ses ordres et en son acquit Et Ce quil a payé a sa succession depuis Son deceds Et aussy Le prix des Marchandises que Led dupré a Liurées et rendues au deffunct Sieur de La Marque Comme Curateur a la succession Vaccante dud feu sieur de Maricour, Pour raison de quoy Led dupré sera tenu de Compter auec Led Nolan a Lamiable par Bref Estat, Et en Cas de Contestation entreux Le Conseil Les a Renuoyez pardeuant Monsieur hazeur Con^er rapporteur qui en dressera Son proces Verbal, Lequel Veu par Le Conseil Il en sera ordonné Ce que de raison a aussy Condamné Led dupré a payé aud Nolan Les Interests de ce qui Se trouuera deub de Reste a lad Succession [illegible] lad somme de Quarante neuf mil neuf Cent dix sept Liures Treize sols a raison de Cinq pour Cent depuis Led Jour Vingt neuf^e decembre mil Sept Cent trois Jour de lad declaration Jusqu'au parfait payement, En tenant aussy Compte par Led dupré aud Nolan de la moitié des sommes que led dupré poura recouurer du s^r Willarme et des nommez Le Lorrain Et amyault Sur Lesquelles auant que partage soit fait desd sommes, [illegible] nt pris par Led Nolan Et Led dupré Les Interests a eux deus de leursd. auances depuis Le jour quil Les ont faites Jusqu'aud Jour Vingt Neuf^e decembre mil sept Cent Trois a raison de Cinq pour Cent suiuant Le premier et Second article de lad Societé, Et Ce Suiuant la datte de Leurs Billets d'auances et en diminuant Lesd Interests a proportion et Suiuant la datte des payements qui Leur ont esté faits, A Condamné Led Nolan a Garentir Led dupré de LInterest quil a pris pour Lad societé dans le traitté de la Compagnie de la Colonie de Ce pays en Justiffiant par Led dupré quil a signé en Compagnie ; Et De LEuenement des lettres de change Enuoyées

par Led dupré pour Le Compte de lad societé Tous despens Tant de la Cause principalle que D'appel Compensez

RAUDOT F ; HAZEUR

Du L'Vndy Vingt huict^e Juin mil Sept Cent Six

Rentree LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere, du pont, de Lino, Et hazeur Con^ers

ENTRE Joseph BLONDEAU LAFRANCHISE habitant de Charlebourg au nom et comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Jean baptiste Blondeau Son frere Tant pour Luy aud nom que pour Jean Vannier au nom et comme ayant Epouzé Marie hot V^e dud deffunct Jean Baptiste Blondeau appelant de sentences rendues en la Prenosté de Cette Ville Les Vingt six^e. auril et dix^e May dernier Et anticipé Comparant par Me Florent de la Cettiere No^re royal en la Prenosté de Cette Ville d'Vnepart Et Antoine GIRARD Taillandier en Cette Ville au nom et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffuncts Pierre hot et Marie Girard Sa femme Intimé Et anticipant Comparant par Me Jacques Barbel aussy No^re en lad Prenosté d'autre part, Partyes ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur led appel, ordonne que Lappelant fournira Ses moyens et Griefs d'appel dans La huictaine pour Tout delay et Cependant a appointé Lesd parties a mettre et a Ecrire dans la huictaine Suiuante pardeuant Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour sur son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison.

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

M^r Le Procureur general est Entre SUR LES REQUESTES presentées en Ce Conseil par Noel Marcou, Joseph Rancour, Pierre Louyneau, Pierre Brunet, Adrien Le Comte dit La fuye olliuier Guillernot, Jacques Guyon Fresnay, André Jourian,

Thomas Barthelemy, abel sagot, Jourdain Lajus Etienne Thibierge, Charles Girou, Jean de Mers, Antoine Girard, Jacquette L franc Veuue de Pierre Niel, Thereze Lessard Ve Jacques Langlois Anne Gentrel Veuue de René Leduc Et Dame Marie Marsollet V^e de deffunct Me Mathieu damours Es^er sieur deschaufours Viuant Conseiller en Ce Conseil, Tendantes pour Les Causes y Contenues a Ce quil fust Commis Vne personne pour Voir et Examiner Leurs maisons et Emplacements et Sil sera possible de faire des Lieux Communs ou Latrines, Ouy Le Procureur general du Roy Le Conseil a ordonné que les officiers de La Preuosté de Cette Ville se transporterons dans Les Maisons desd susnommez auec francois de Lajoue architecte que le Conseil Commet a Cet effet pour Voir Sil est Impossible Comme il est exposé par lesd requestes de faire des Latrines ou priuez sur chacun desd Emplacements ou Maisons ou mesme d'en faire faire de Communs entre deux Voisins Lesquels officiers de La Preuosté remettrons Le proces Verbal de la Visitte quils feront gratuitement dans la huictaine au Greffe de Ce Conseil comme estant Vn fait de Police qui pouruoira aux sallaires dud Lajoue,

R L Chartier :

deLotbiniere

Entre Joseph Prieur huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le dix huict^e May Dernier Comparant par Marguerite Prieur Sa fille d'Vnepart, et Nicolas Prinault Marchand en Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfants mineurs de deffuncts Me Philippe Gauthyer de Comporté Con^er du Roy Preuost de Messrs Les Mareschaux de france en Ce pays Et de dame Marie Bazire son Espouze, Intimé present en personne dautrepart Lecture faite de lad sentence par Laquelle Led Intimé est dechargé de la demande a luy faite aud nom des pieces a luy demandées par Led appelant qui est Condamné de payer aud Intimé aud nom Ce quil luy peut deuoir suiuant Vne autre sentence rendue en lad Preuosté Le Trente^e Januier de l'année der-

niere 1705. Laquelle sortira son plain Et Entier effet, a Lexception de la decharge dud Intimé desd pieces Ce qui sera Executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y prejudicier Et Led appelant Condamné aux despens, De Ladite Sentence dud Jour Trente^e Januier de l'année derniere par Laquelle Led app^ant est Condamné de payer aud Intimé aud nom La somme de quatre mil Liures de son principal pour quatre années Echeues Suiuant Vn Contract passé pardeuant Chambalon No^re Le deux^e Juin 1696. Sans prejudice de la Somme de deux mil Liures pour deux autres années Suiuant Led Contract auec Les Interests de ladite Somme Totalle de six mil Liures Sauf a L'Intimé de faire raison aud app^ant des quittances quil aura a produire au moyen de quoy Led Intimé Sera tenu de mettre es mains dud appelant Les Tiltres Et Contracts Concernants La proprietté de la maison et Emplacement Vendue aud appelant auec Copie en forme de Lacte d'authorisation du feu Sieur Jean Gobin Et Led appelant Condamné aux despens, Dud Contract dud Jour deux^e Juin Mil Six Cent quatre Vingt seize par Lequel Il paroist que led feu Sieur Gobin En Vertu d'acte d'assemblée de parents et amis desd Mineurs de Comporté a Vendu aud appelant Vn Emplacement en Cette Ville sciz rue du sault au Matelot APartenant ausd Mineurs pour la somme de six Mil Liures qu'Il a promis payer en six termes et payements Egaux d'année en année D'Vn autre Contract passé pardeuant deffunct Me Charles Rageot Viuant No^re en lad Preuosté Le 20e aoust mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, de la Vente faite par Led feu Sieur Gobin aud nom aud appelant du Mesme Emplacement et pour pareille somme de six mil Liures que Led appelant a pris et retenue a Constitution de rente racheptable en Vn ou plusieurs payements pourueu que le moindre ne soit au dessous de la So^e de Mil Liures, D'Vn proces Verbal dExecution des meubles de Lapp^nt a la requeste dud Intimé Le 20e dud mois de May dernier par les huissiers Marandeau et filleul dautre Execution faite par led filleul Le 21e dud mois, Et de La Requeste dud appelant, Et ouy Lesd Comparans Ensemble Le Procureur general du Roy, Le Conseil a Mis Lappel Et Ce dont est appelé au Neant Emandant ordonne que Les saisies Et Executions des

meubles Et Deniers dud appelant Tiendront pour les arrerages de la Rente de la Somme de six mil Liures Seulement Et non pour Le Capital, Lesquelles Saisie et Execution Led Intimé aud nom poura poursuiure pour seureté desd arrerages, Et Ledit appelant Condamné en Tous les despens Tant de la Cause principalle que d'appel faute par Luy d'auoir fait Signiffier a LIntimé Le Contract de Constitution a Luy fait Le Vingt^e Aoust Mil Six Cent quatre Vingt dix neuf,

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

ENTRE Joseph PRIEUR huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville, appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le quinze de Ce mois Et anticipé Comparant par Marguerite Prieur Sa Flle d'Vnepart Et florent DELACETTIERE No^re en ladite Preuosté Anticipant Et Intimé present en personne dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle auant faire droit Il est permis aud Intimé de faire Interroger Sur faits et articles Led appelant et sa femme Et faire telle preuue quil jugera Necessaire Les despens reseruez, De la Signiff^on de Lad sentence audit appelant Le dix huict^e de Ced mois Ensuitte de laquelle est Lacte d'appel fait par led appelant LE CONSEIL Dit qu'Il a esté bien Jugé mal et Sans grief appelé ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plain Et entier effet Et a Condamné Lappelant aux despens, et en L'amande Du fol appel moderé a Trois Liures,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Con^el le Vingt deux^e feburier dernier par Jean Baptiste LeMoyne de Martigny demeurant a Montreal Intimé allencontre de René Gachet Chirurgien aud lieu appelant de sentence rendue par Deffault en la Juridiction royalle de Montreal Le dix^e nouembre

dernier, La Signiffication dud deffault faite par filleul Le dix huict^e de Ce mois au domicille esleu en Cette Ville par Led Gachet en la maison de Me Louis Chambalon No^re en la Preuosté de Cette Ville auec assignation a Comparoir Cejourdhuy pour Voir adjuger le proffit dud deffault, Lad sentence dud Jour dix^e Nouembre dernier par Laquelle Led appelant est Condamné payer aud Intimé La Somme de Cent quarante quatre liures pour Les Loyers Echeus Jusques au Vnze^e aoust precedent sans prejudice de L'année Courante et Sauf a deduire Ce quil Justiffiera auoir payé Sur Lesd Loyers Et aux despens Taxez a Trois Liures Douze sols de france, La Signiffication de lad Sentence faite Le Neuf^e decembre Ensuiuant par Petit huissier a Montreal au pied de laquelle est l'acte d'appel Interjetté d'Icelle par Led appelant, Tout Consideré et apres que Me Florent delaCettiere No^re en la Preuosté de Cette Ville Comparant pour Led LeMoyne deMartigny a requis qu'Il plust a la Cour Luy Vouloir accorder le proffit dud Default attendu que led Gachet n'a Comparu ny personne pour Luy, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault, Dit quil a esté bien jugé mal et sans Grief appelé, Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sortira son plain et Entier effet, Et a Condamné Led Appelant aux despens et en l'amande du fol appel moderée a Trois Liures

R L Chartier :

deLotbiniere

Deffault Congé a Georges Regnard Sieur duPlessis Tresorier de La Marine en Ce pays Intimé Comparant par Me Jacques Barbel No^re en la Preuosté de Cette Ville, allencontre de M Paul dupuys Con^er du Roy Et son Lieutenant particulier en lad Preuosté appelant de sentence rendue en Icelle Le dix sept^e de ce mois Et deffaillant faute destre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation donnée a sa requeste aud Intimé Le dix huict^e de Ced mois par oger huissier Echeante a Ce jour, pour Le

proffit duquel Le Conseil a ordonné et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plain et Entier effet Et a Condamné Led sieur dupuys aux despens,

R L Chartier :

deLotbiniere

Du Lvndy Cinq^e Juillet mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont, de Lino hazeur Et aubert Conseillers

Sur Ce qui a esté dit au Con^el par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er Commissaire en Cette partie par arrest du premier feurier dernier pour La Liquidation des Fruits Et Taxe de despens pretendus par Jean Sallouer demeurant en Cette Ville allencontre de Clement Ruel habitant de LIsle s^t Laurent, quil luy a esté presenté Requeste par Led Sallouer aux fins de proceder a La Liquidation desd Fruits Et Taxe desd despens, Enfin de laq^elle Il a permis aud sollouer de faire Venir pardeuant Luy Led Ruel, En Consequence de quoy Lesdits Sallouer et Ruel ayants Comparu Le Trentieme dud mois de juin dernier Il auroit sur les Contestations des parties ordonné quil en seroit par Luy Cejour dhuy referé en Ce Conseil pour y faire regler Les Contestations des parties et Leur auroit declaré quil en feroit son raport Led Jour a Ce quils Eussent a sy trouuer Sy bon Leur semble, Lecture faite de Lad Requeste, du Proces Verbal dud s^r deLotbiniere dud jour 30e juin, dud arrest du Con^el dud Jour premier feburier dernier, de La declaration des despens pretendus par Led Sallouer, dautre declaration des Fruits et Leuées que led Ruel a recueillis et perceus Sur les trois quarts d'arpent de Terre qui font La Contestation des parties Lesd Requeste Et declarations signiffiées aud Ruel Le Vingt trois^e dud mois de juin par oger huissier, Et apres auoir Ouy Lesd sallouer Et Ruel Comparants en personnes, Et Led sieur

deLotbiniere en son raport Et Tout Consideré Le Conseil ayant Egard au peu de Valeur de la Terre dont est question, et au prix de l'achapt d'Icelle Et pour Euiter a plus grands frais, a ordonné Et ordonne que Led Clement Ruel payera aud Jean Sallouer La somme de quarante liures monnoie du pays pour les Jouissances quil a Eues de lad Terre, a quoy elles ont esté reduittes Et quil Rembourcera aud sallouer La somme de dix Liures huict sols monnoye de france pour la Moitié de la somme de Vingt Liures seize Sols a quoy a esté Moderé Le Memoire Et declaration de despens, Le present Et signiffication dIceluy non Compris dont Moittié Sera Rembourcée a Celle des parties qui Le Leur a et fera signiffier

R L Chartier :

deLotbiniere

Veu La Requeste presentée par francois Mercure dit Ville nouuelle habitant de Portneuf Tendante a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le premier mars dernier et Signiffié a Mathurin Cornuau habitant dud Lieu Le 23e dud mois Il plust a Ce Conseil adjuger Les fins d'autre Requeste par luy presentée Le huicte feburier dernier Tendante a Ce que Led Cornuau n'ayant tenu Compte de fre recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle Comme il Etoit porté par arrest rendu en Ce Conel Le troise auril de l'année derniere a Luy Signiffié Le quatrie du mesme mois Ce qui est Vne marque quil est mal fondé en Lad procedure, Luy Villenouuelle fust dechargé de Laccusation Contre Luy faite Et Enuoyé absous dIcelle auec despens dommages et Interests et que Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu en Ce Conseil Led Jour premier Mars dernier, Signiffication dIceluy aud Cornuau dud Jour Vingt Troise dud mois, Le Conseil auant faire droit Sur les fins de lad derniere requeste a ordonné quelle sera Communicquée aud Cornuau au domile par luy esleu en Cette, Ville et

Ensuitte au Procureur General du Roy auec L'arrest rendu en Ce Conseil Led jour premier Mars dernier pour sur ses Conclusions estre fait droit d'huy en quinzaine ainsy que de raison ✓

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

Du LVndy douzie Juillet mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont de Lino hazeur Et aubert Conséillers

Mr de Lotbiniere s'est retire a cause de l'alliance dEntre Luy Et Led Sr Lambert

SUR LA REQUESTE presentée par Me Francois hazeur Conr en ce Conl au nom et Comme Executeur Testamentaire de deffunct Jean Sebille Viuant marchand en Cette Ville Tendante pour les Causes y Contenues a Ce quil Soit nommé Vn rapporteur en Laffaire qui est pendante en Ce Conseil Entre led sr hazeur aud nom et Gabriel Lambert appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le sixe octobre 1703. au Lieu et place de Me Charles de Monseignat cy deuant aussy Conr en Ced Conseil qui auoit esté nommé rapporteur de Lad affaire, LE CONSEIL a Subrogé au Lieu et place dud sr de Monseignat Me Francois aubert Conr en Ce Conseil pour a son rapport estre fait droit aux parties ainsy que de raison

DUPONT

Monsieur de Lotbiniere Est rentre auec Mr hazeur Et Monsieur Le procureur general

DEFFAULT a Nicolas Pinaud Marchand en Cette Ville au nom et Comme Curateur aux Causes de dame Marie anne Gauthier de Comporté Veuue de deffunct Me alexandre Peuuret Viuant Conr Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil Intimé Et anticipant present en personne, allencontre de Joseph Prieur huissier audiancier en la preuosté

de Cette Ville appelant de sentence rendue en Lad Preuosté Le deux^e Juin dernier deffaillant faute destre par Led Prieur ou procureur pour Luy Comparu a l'assignation qui Luy a esté donnée a La Requeste dudit Intimé aud nom Le trois^e du present mois par filleul huissier Echeante a Ce jour, Et Soit Signiffié Et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Du LVndy dix neuf^e Juillet mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs deLotbiniere dupont, de Lino, hazeur Et aubert Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu en Iceluy Le 28. Juin dernier par Lequel il est ordonné que les officiers de La preuosté de Cette Ville Se transporterons dans Les Maisons des particuliers et desnommez aud arrest auec francois de Lajoue architecte que Le Con^el a Commis a Cet effet pour Voir Sil est Impossible Comme Il est exposé par Leurs requestes de faire des L'atrines ou priuez Sur chacun desd Emplacements ou maisons ou mesme d'en faire faire de Communs entre deux Voisins Lesquels officiers de la Preuosté Remettrons Le proces Verbal de la Visitte q^ls ferons gratuitement dans la huictaine au Greffe de Ce Conseil Comme estant Vn fait de Police, qui pouruoira aux Sallaires desd Lajoue, Le Proces Verbal fait par Lesd officiers de La Preuosté Le dix^e du present mois de la Visitte par eux f^te dans les maisons desd Particuliers accompagnez de Jean Baptiste Cheze Clerc pour leur seruir de Greffier, par Lequel Il paroist quils se sont transportez dans Les Maisons des desnommez aud arrest auec Led de la Joue pour Voir Et Visitter leurs maisons Et Emplacements affin de Connoistre sil y a de LImpossibilité a placer des priuez ou Latrines dans Leursd Maisons ou Emplacements, Comme Ils l'ont exposé, Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Con^el par Louis Chambalon Gabiel Dauesne et Jean Bredet

dit du Chesnay Tendante pour les Causes y Contenues a Ce quil plaise au Conseil Les descharger de Lobligation de faire faire Chacun a leur Egard des Lieux Communs en leursdites Maisons Laquelle Le Con^el a Jointe a Celles Cydeuant presentées par les desnommez aud arrest, Le Conseil a Rejetté Le proces Verbal fait par les officiers de La Preuosté de Cette Ville comme estant mal fait, Et attendu quil paroist que lesd officiers de la Preuosté ont eu de La peine a Executer Led arrest, a nommé Me Francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour faire de Nouueau Lad Visitte qui pour Cet effet pourra prendre auec Luy tels architectes quil Voudra Choisir, Et ordonne que le Lieutenant general de lad preuosté qui a Signé Seul Led proces Verbal auec Le nommé Cheze que Le Conseil ne Connoist ny pour Greffier ny pour Commis au greffe de lad Preuosté, Sera auerty par le Greffier en Chef de Ce Conseil que lors qu'Il Sagist de lexecution de ses arrests Il ne doit point Incerer dans les proces Verbaux quil fera Les Termes de sans prejudicier aux remonstrances quil a a faire, Comme Il a fait dans le proces Verbal dud Jour dix^e de Ce mois qui demeurera au greffe de Ce Conseil

R L Chartier :

deLotbiniere

Veu L'arrest rendu en Ce Con^el Le dix-neuf^e auril dernier Entre Pierre Molin Beaulieu et Marie Renée Dandonneau Sa femme auparauant Veuue d'adrien Nepueu Et Jacques Babie Tant en son nom que Comme Tuteur de ses Freres et Sœurs Enfans et heritiers sous benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babie Et Jeanne dandonneau leurs pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil d'Vnepart, Et Guillaume Gaillard Marchand bourgeois de Cette Ville au nom Et Comme Curateur a la succession vaccante de feu Me Charles aubert es^er s^r de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Con^el dautrepart, Portant du Consentement dud Gaillard aud nom que lesd Beaulieu et sa femme Receurons de Mi-

chel Ignace dIzy Juge de La seigneurie de Champlain La somme de six Cent liures sur Celle de douze Ceus Liures dont Il Etoit redeuable a la succession dud feu sieur de la Chesnaye sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en ce Conseil au proffit de Pierre Mercereau Et Etiennette dandonneau Sa femme Les Vnze^e^ auril 1695. et Vingt six^e^ Janvier 1705 Et auant faire droit sur les Interests demandez par led Babie au nom qu'Il procede ordonne que led d'Izy sera ouy en Iceluy pour Ensuitte estre ordonné Ce que de raison et Led Gaillard aud Nom Condamné aux despens enuers Lesd Molin et Sa femme seulement jusqu'au jour du Consentem^t^ par luy donné que lesd Molin et Sa f^e^ touchassent Les sommes par eux demandées Les autres reseruez ; La Signifficâon dud arrest f^te^ a la requeste desd Babie et Moulin es noms quils procedent aud D'Izy auec assignation a Comparoir en Ce Con^cl^ Ce jourdhuy pour estre ouy en Iceluy, Et Ouy Led d'Izy en presence de Claude Pauperet faisant pour Lesd Babie et Molin Beaulieu, Et dud Gaillard aud nom, Qui a dit que pour satisfaire a l'assignation qui Luy a esté donnée a la requeste desd Molin et Babie es noms quils procedent en Consequence dud arrest, Il est Venu expres en Cette Ville Et declare quil doit a la succession dud deffunct s^r^ de la Chesnaye La Somme de huict Cent Cinquante Vne liures Cinq Sols pour reste de douze Cent Cinquante Vne Liures Cinq Sols de principal a quoy monte La Vente d'Vne habitation qui Luy a esté faite par led feu Sr de la Chesnaye auquel elle appartenoit Suiuant L'adjudication par decret du deux^e^ Nouembre 1689. Et quil doit en outre Cinq années d'arrerages de lad So^e^ de 851^lbs^ 5^s^ Echeues Le Cinq^e^ Juillet present mois Suiuant La quitt^ce^ du deffunct s^r^ Gobin associé dud feu s^r^ de la Chesnaye du 16e octobre 1701. de la Somme de Quarante deux Liures Vnze Sols pour La rente de Lad année, Laquelle so^e^ de 851^lbs^ 5^s^ de principal Il payera Conformement au Contract de Vente qui Luy a esté fait par Led feu s^r^ de la Chesnaye, Et Les Interests desd Cinq années a qui Il Sera ordonné persistant a estre payé des frais de son Voyage sejour Et retour Et a estre dechargé de lhypotecque que pretendent auoir Lesd Molin et Babie sur Lhabitation par Luy acquise dud s^r^ de la Chesnaye pour lesd

Interests par eux pretendus attendu La prescription par luy acquise depuis seize ans quil en jouist a Juste Tiltre sans Interruption, Veu Led Contract de Vente passé par Led deffunct sieur de la Chesnaye pardeuant Gilles Rageot no^re en la preuosté de Cette Ville Le Cinq^e Juillet 1690. d'Vne habitation Seize au lieu de Champlain Cy deuant appartenante a Pierre dandonneau faite aud dIzy pour le prix et somme de 1251^lbs 5^s payable scauoir quatre Cens Liures au Mois doctobre Suiuant Et Le surplus a la Volonté dud d'Izy au moyen de quoy Il sest obligé d'en payer lInterest aud s^r de la Chesnaye Suiuant Lordonnance, Lad quitt^ce dud s^r Gobin en datte dud Jour 16e octobre 1701, pour Vne année de la rente de lad So^e de 851^lbs 5^s quil deuoit aud sieur de la Chesnaye Echeue au 5e Juillet de lad année Signée Gobin, Lacte de protestâon f^te Le 12e de ce mois au greffe de La juridiction dud Champlain par Led dIzy de repeter allencontre dud Molin Les frais de son Voyage En Cette Ville sejour Et retour Signiffié aud Molin Le mesme jour, autre Et pareil acte de protestation f^te aud Greffe allencontre dud Babie au nom quil procede en datte du 14. de Ce mois a luy signiffié Le Mesme jour, autre acte de protestation faite au greffe de Ce Con^el Le 16e de Ced mois par Led d'Izy allencontre desd Babie et Molin Signiffié au domicille par eux Esleu en Cette Ville Le 17e du present mois, Le Conseil a donné acte aud dIzy de ses dire et declaration Cydessus Et auant faire droit au fond a ordonne et ordonne que Monsieur Raudot fils Intendant qui a esté rapporteur du proces prendra Nouuelle Connoissance du fait dont Il Sagit pour sur son rapport estre fait et ordonné Ce quil appartiendra, Mesme Sur Les frais du Voyage demandé par Led d'Izy ;

R L Chartier:

deLotbiniere

Veu La Requeste presentée a Me Francois hazeur Con^er Comm^re en Cette partie par Louis LeComte dupré Marchand a Montreal par Luy re-

ferée au Conseil, Tendante pour les Causes y Contenues, a Ce que Veu Vn arrest du Trois^e May dernier rendu Entre led LeComte dupré appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud lieu de Montreal, et Jean Baptiste Nolan aussy Marchand aud lieu au nom Et comme Curateur a la succession Vacante de feu Paul LeMoyne escuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine entretenue en Ce pays Intimé, Et Vn proces Verbal d'arbitres nommez par Monsr LIntendant pour regler Les Comptes des parties, Il Plust aud s^r hazeur faire son raport a la Cour de la Contestation qui est Entre lesd parties pour quil Luy plaise en Confirmant Led arrest dud Jour Trois^e May dernier debouter Led Nolan aud nom de sa pretention et ordonner que la somme de dix Sept mil neuf Cent quatre Vingt Vnze liures quatorze sols Sept deniers Contenue es 1er. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8 et 11e article dud Compte Sera Imputée et deduitte sur Le Capital de la Mise dud feu sieur de Maricour en la societé qui a esté Entreux Et Le Condamner aux despens Vn Proces Verbal fait par Led s^r hazeur Le quinze^e de Ce mois Enfin duquel est son ordonnance quil en seroit par Luy referé au premier jour de Conseil, Et ouy led s^r hazeur en son rapport, Le Conseil auant faire droit Sur les fins de lad Requeste a ordonné et ordonne quelle sera Communicquée aud Nolan aud nom pour Luy ouy ou sa reponse Veue estre fait droit ainsy que de Raison

R L Chartier:

deLotbiniere

Veu La Requeste presentée en Ce Conseil par Joseph Prieur huissier audiancier en La Preuosté de Cette Ville, Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn proces Verbal d'Execution fait de ses Meubles a la requeste de Nicolas Pinaud au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Me Philippe Gaultier deComporté Et dame Marie Bazire son espouze Le 20e May dernier Et autres proces Verbaux de saisies

faites sur Ses debiteurs a La Requeste dud Pinaud aud nom Les 19. et 20e dud Mois de May Et Sixe du present mois Il plust a la Cour Les receuoir opposant a l'execution d'arrest rendu Le 28e Juin dernier, Et en ce faisant ordonner que les parties Compterons Ensemble pardeuant tel Commissaire quil plairoit a la Cour de Nommer pour ensuitte auoir main Leuée de ses meubles et du surplus de ses deniers, Ensemble Led Arrest dud Jour 28e Juin dernier Et Ouy Le Procureur General du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que dans Jeudy prochain Led Prieur arrestera de Compte auec Led Pinauld aud nom en presence de Me francois hazeur Coner Et Luy payera La Solde de Ce qui Se trouuera Luy deuoir, faute dequoy poura Led Pinaud En Execution dudit arrest dud Jour Vingt huictieme Juin dernier faire proceder a la Vente des Meubles Saisis Le LEndemain Vendredy Vingt Troisieme de Ce Mois,

R L Chartier:

deLotbiniere

Veu la Requeste presentée en Ce Conceil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois Chasteauneuf Montel, Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que Veu Les pieces Enoncées en Icelle Et Labsence du Mary de Lad Marie Magdelaine Marquis, Il plust au Conseil L'authoriser en Justice a La poursuitte de ses droits, Ce faisant Luy accorder Lettres de Restitution en Entier Contre le Contract de Vente, acte de Ratification dIceluy Et Transaction en datte des 25. Septembre 1699. 24. auril 1700 Et 2e octobre 1701. Et La Remettre au Mesme Et pareil Estat quelle Etoit auant La passation desd actes Et au surplus Luy permettre de faire assigner Joseph Blondeau Et Agnes Giguiere Sa femme auparauant Veuue de deffunct Charles Marquis pere de lad marie Magdeleine Marquis pour Se Voir Condamné a Luy rendre et restituer les effets Mobiliairs de la Communauté d'Entre led feu Marquis et Lad. Giguiere quelle a Cachez et recellez auec Les Interests Et Voir ordonner quelle Sera priuée de la part quelle y

auroit pu pretendre Sans Led Recellé aux offres quelle fait de faire preuue desd Recellez en cas de Desnys, arrest rendu Sur lad Requeste portant quelle Seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Conclusions dud procureur general en datte du 17e de ce mois, LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de lad reqte a authorisé et authorise Lad Marie Magdeleine Marquis pour la poursuitte de ses droits attendu Labsence de son Mary Et en Ce faisant a ordonné et ordonne quil Luy Sera Expedié et delliuré par Le greffier en Chef de Ce Conseil Lettres de Restitution Contre Les actes Cy dessus Enoncez Seulement pour La Lezion par elle pretendue Luy auoir esté Faite adressantes aux officiers de la Preuosté de Cette Ville pour estre Icelles Entherinées Sy faire Se doit Lesquels officiers de lad Preuosté Connoistront pareillement du Recelé pretendu fait par Lad Giguiere pour estre par eux fait droit aux parties Sauf Lappel Sy le Cas y Echet

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

DEFFAULT a Jean Soullard arquebuzier du Roy en Cette Ville Intimé Et anticipant present en personne allencontre de Nicolas et Jacques Pinguet freres appelans de Taxe de despens fte par Me Francois Mathieu Martin deLino Coner Commre en Cette partie Le 11e Jour de Juin dernier deffaillants faute destre par eux ou procureur pour eux Comparus a Lassignation a eux donnée Le 19e dud mois de juin dernier Et a Lauenir a eux donné a Ce jour Le 17e de Ce Mois Et Soit signiffié et Lesd deffaillants Condamnez aux despens du present deffault,

R L CHARTIER :

DELOTBINIERE

Du Mardy Vingt sept^e Juillet mil sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs de Lotbiniere Dupont, de Lino, hazeur, aubert et de Villeray Con^ers

Sur Ce qui a esté demandé par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en Ce Conseil president, A Me Charles de Monseignat Greffier en Chef en Iceluy, Sil a en Consequence de Larrest rendu Le 19e de Ce mois Auerty Le s^r de la Martiniere Lieutenant general de la preuosté de Cette Ville que lors quil Sagist de lExecution des arrests rendus aud Conseil Il ne doit point Incerer dans les proces Verbaux quil fera Les termes de sans prejudicier aux remonstrances quil a a faire Comme il a fait dans le proces Verbal par Luy fait le 10e de ce mois Led Greffier a Dit quil Sest Transporté Vers Led s^r Lieutenant General Et qu'Il La Auerty du Contenu aud arrest

R L Chartier :

deLotbiniere

Veu L'arrest rendu en Ce Conseil Le premier Mars dernier Sur Requeste presentée en Iceluy par francois Mercure dit Villenouuelle habitant de Portneuf Le huict^e feburier aussy dernier portant qu'auant faire droit Sur les fins de lad Requeste Le nommé Mathurin Cornuau aussy habitant dud lieu de Portneuf Seroit Tenu de poursuiure dans Trois mois pour tout delay et faire faire le proces aud Villenouuelle Conformement a l'arrest du trois^e auril Mil Sept Cent Cinq, Et qu'a faute de ce faire Il en demeureroit d'echeu et Seroit fait droit sur les fins de lad^e Requeste, Sigiffication dud arrest faite audit Cornuau par oger huissier Le Vingt trois^e dud Mois de Mars, Vn Ecrit en datte du dernier Jour de juin non signé et Signiffié a la requeste dud Cornuau aud Villenouuelle par Led oger le premier de Ce mois, Contenant que la procedure faite en La Preuosté de Cette Ville a Sa requeste allencontre dud Villenouuelle Lannée derniere ainsy que tout Ce qui S'est fait en Ce Conseil en Consequence a

esté Enuoyée L'authenie derniere en Cour pour S'çauoir Ce quelle en ordonneroit, Que Le Conseil est Maistre de faire Tout Ce qui Luy plaira, Mais qu'a son Egard Il n'a rien a repondre ny a Entreprendre que les Vaisseaux de france ne soient arriuez, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Mercure Le Cinqe de Ce Mois Tendante a ce que Veu Led arrest Signiffié aud Cornuau Il plust a Ce Conseil adjuger Les fins de lad Requeste pour Luy presentée Le huicte feburier dernier, Tendante a Ce que Led Cornuau n'ayant tenu Compte de faire recommancer La procedure Criminelle quil auoit Encommancée allencontre dud Villenouuelle Comme Il estoit porté par arrest dud Jour Troise auril 1705. A Luy Signiffié Le quatrie du mesme mois, Ce qui est Vne Marque quil est mal fondé en Ladite procedure Il fust dechargé de L'accusation Contre Luy faite et Enuoyé absous Icelle auec despens dommages et Interests et que Me Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des Anges Sa Caution fust aussy dechargé, arrest rendu sur lad Requeste Led jour Cinqe du present mois portant qu'auant faire droit Sur Les fins d'Icelle elle seroit Communicquée aud Cornuau au domicille par Luy esleu en Cette Ville, et Ensuitte au Procureur general du Roy auec Larrest dud jour premier Mars dernier pour sur Ses Conclusions estre fait droit a La quinzaine ainsy que de raison, Signiffication desd Requeste et arrest aud Cornuau au domicille par Luy Esleu en Cette Ville faite par hubert huissier en Ce Conseil Le dixe de Ce mois Et Ouy Led haymard Comparant pour Led Mercure et La femme dud Cornuau Comparante pour Son Mary qui ont percisté Scauoir Led haymard aux Conclusions prises par Les Requestes dud Villenouuelle Mercure Et Lad femme en lEcrit de sond Mary dud Jour dernier juin dernier Et a Celuy quelle a presenté Cejourdhuy au Conseil non signé ny datté Lequel Contient son plaidoyer, Conclusions dud procureur general du Roy du Vingt quatrie de Ce mois Le Conseil faute dauoir par Led Cornuau Executé Ses arrests desd Jour Troise auril de lannee derniere mil Sept Cent Cinq Et premier Mars de la presente année, a Dechargé et Renuoyé absous Led Mercure dit Villenouuelle de l'accusation faite allencontre de Luy par Ledit Mathurin Cornuau, Et en Ce faisant a

pareillement dechargé Led s^r Pierre haymard du Cautionnement quil a fait en faueur dud Mercure Villenouuelle Et Condamné Led Cornuau aux depens de La presente Instance a Compter dud jour premier Mars dernier qui seront Taxez par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er a Ce Commis

R L CHARTIER:

DELOTBINIERE

Du LVndy deux^e Jour D'aoust Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, dupont de Lino, hazeur, aubert et de Villeray Con^ers

VEU LES REQUESTES presentées en Ce Conseil Les 28. Juin Et dix neuf^e Juillet dernier par Jacques fresnay, André Jourian, Thomas Barthelemy abel Sagot Laforge, Jourdain Lajus Estienne Thibierge, Charles Girou, René hubert pour La dame Veuue de feu Me Mathieu Damours, Viuant Con^er en ce Conseil, Jacques deMers, Jacquette Lefranc Veuue de Pierre Niel Thereze Lessard V^e de jacques Langlois, Anne Gentrel Ve de René Leduc, Noel Marcou, Joseph Rancour, Pierre Louyneau, Pierre Brunet, adrien LeComte dit Lafuye Olliuier Guillemot, Louis Chambalon no^re en La Preuosté de Cette Ville, Gabriel Dauesne et Jean Bredet dit DuChesnay habitans de Cette Ville, Tendantes pour les raisons y Contenues a estre dechargez de faire des Latrines ou priuez en leurs Maisons ainsy qui Leur auoit esté ordonné par le reiglement de Police du premier feurier dernier Ensuitte desquelles Requestes sont arrests desd. jour 28 Juin portant quelles seroient Communicquées au procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de Raison, Et autre Enfin de lad requeste du 19e Juillet dernier portant quelle Seroit jointe aux precedentes Et a L'arrest du mesme jour qui nomme Me Francois Mathieu Martin deLino Con^er pour y auoir tel Egard que de raison autre arrest dud jour 19. Juillet par Lequel Le Conseil a Rejetté Le proces Verbal fait par

les officiers de lad Preuosté de Cette Ville Comme estant mal fait Et attendu quil paroist quils ont eu de la peine a Executer, autre arrest dud jour Vingt huict^e juin dernier a nommé Led s^r deLino pour faire La Visitte des Maisons et Emplacements des sus nommez qui pour Cet effet pouroit prendre auec Luy tels architectes qu'il Voudroit Choisir, Proces Verbal de Visitte f^te Le 30e Jour dud mois de Juillet dernier desd Emplacements et Maisons par Led s^r deLino, assisté du Greffier en Chef de Ce Con^el Et apres auoir pris Le serment D'hillaire Bernard deLaRiuiere Et de Pierre Janson dit LaPalme architectes par Luy pris en Vertu dud arrest auec Me René hubert premier huissier en Ce Conseil, Le Conseil ayant Egard audit proces Verbal a ordonné Et ordonne que Lesdits Antoine Girard, Me Louis Chambalon, et Jean Bredet pour Les heritiers de deffunct Nicolas Pré ferons dans Le printemps de l'année prochaine 1707. des Latrines ou priuez dans Leurs maisons Et Emplacements Comm' aussy Permet Le Con^el ausd Jourdain Lajus pour La Veuue Roger Et a La Ve LeDuc de faire Chacun dans la rue deuant Leurs Maisons Vne Voute pour faire Les fosses et priuez en faisant Les murs necessaires et Suffisants et en plassant Les Sieges dans Leurs maisons, Et a Legard desd fresnay Jourian, Barthelemy, Sagot Laforge, Thibierge Girou, Veuue Damours, DeMers Ve Niel, Veuue Langlois, Marcou, Rancour, Louyneau, Brunet Lafuye, Guillemot Et Dauesne, Le Conseil a Sursis LExecution dud Reglement de Police Jusqu'a Ce quil en soit par Luy autrement ordonné, ou quils rebatissent Leurs maisons a la Charge Touttefois qu'Ils Tiendrons Leursd Maisons nettes auec deffences a eux de faire ny Jetter aucunes ordures dans les rues a peine de Trois liures damande Contre Chacun des Contreuenants et Sera Le present arrest Leu publié et affiché es Lieux et endroits accoutumez

Raudot

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil Le 30e Juillet dernier par Le procureur fiscal de la seigneurie de Nostre Dame des anges, Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Vn proces Verbal du Vingt

quatre du mesme mois fait par Le juge Preuost de lad Seigneurie de La Visitte par Luy faite a la requeste de Charles Normant habitant en Cette Ville du Cadaure de deffunct Jean Normant pere dudit Charles, Trouué mort dans le desert de son habitation Scize a la Canardiere en lad Seigneurie, assisté de jourdain Lajus Chirurgien en Cetted Ville, Et Vn autre proces Verbal fait par Le Greffier de Lad Seigneurie Le 28e du mesme mois, Et attendu Le fait dont Il sagist, declarer Le sr Lieutenant general en la Preuosté de Cette Ville et Les officiers dIcelle Incompetans de laffaire dont Il Sagist Leur faire deffences de Connoistre et passer outre Sous telle peine que de raison et ordonner que Les procedures faites en lad preuosté Seroient apportées en Ce Conseil pour estre declarées nulles, Et que Les Informations et autres procedures seroient faites et Continuées en La juridiction de Lad Seigneurie Le Cadaure ayant esté trouué Sur Icelle Et en deppendant et Enjoindre a La Veuue dud deffunct et a Joseph Normant autre fils dud deffunct de Remettre Incessamment au greffe de lad seigneurie Les hardes mentionnées au proces Verbal dudit Juge a quoy faire Ils seroient Contraincts mesme par Corps, Sauf aud Procureur fiscal a se pouruoir Contre Ceux qui ont decliné Lad Juridiction Lors et ainsy quil auisera bon estre, ordonnance enfin d'Icelle dud Jour Trente Juillet dernier portant que lad Requeste et Proces Verbaux seroient apportez Cejourdhuy au Conseil auec deffences aux officiers de lad Preuosté de Cette Ville et a Ceux de la Juridiction de Nostre dame des anges de faire aucune Nouuelle procedure Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en ayt esté Ced Jour ordonné que lesd greffiers de lad Preuosté et de lad Seigneurie de nostre dame des anges seroient tenus dapporter en Ced Conel toutes Les procedures qui ont esté faites esd sieges et Juridictions et que le Procureur du Roy en Lad Preuosté Et Le procureur fiscal en lad seigneurie pouroient sy trouuer pour estre ouyes, Signiffication desd Requeste Et ordonnance faite a Me francois Rageot greffier de Lad Preuosté de Cette Ville auec Sommation de Satisfaire au Contenu en Lad ordonnance du mesme jour par filleul huissier. Ouy Me Pierre haymard Juge Preuost en Ladite seigneurie pour Led procureur fiscal et Me Jean baptiste Couillard Sr de LEpinay procureur du Roy

Commis en lad preuosté de Cette Ville, Et Me Augustin Rouer de Villeray Coner faisant fonction de Procureur general, LE CONSEIL ayant Egard a la Requeste dud Procureur fiscal de [illegible]eurie de notre dame des anges, a declaré et declare La proc[illegible] en La preuosté de Cette Ville Nulle, Ordonne que Le juge de lad Seigneurie de Nostre dame des anges Continuera Le proces ainsy quil La Commancé et qu'a Cet effet Les hardes portées au Greffe de ladite Preuosté de Cette Ville Seront Reportées en Celuy de La Juridiction de nostre dame des anges ordonne Neantmoins Le Conseil que le proces Verbal de L'exhumation dud Cadaure Sera joint au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Et a Condamné Lesd Charles Et Joseph Normant Chacun en Trois Liures D'amande pour auoir Decliné Ladite Juridiction Et aux despens de La presente Instance

RAUDOT

ENTRE Michel CADET Marchand Boucher en Cette Ville, appelant de sentence rendue en la preuosté de Cetted Ville Le 28. Juin dernier, Et anticipé present en personne d'Vnepart, Et Andre LOUP dit LE POLONOIS Me de Barque en Cetted Ville Intimé Et anticipant aussy present en personne dautrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné que Les pieces des parties seront remises Entre les mains de Me Francois Mathieu Martin de Lino Coner pour sur son raport estre delliberé LVndy prochain et fait droit a qui Il appartiendra

RAUDOT

Mrs aubert et de Villeray Se sont retirez a cause de Lalliance quils ont aue c La dame de Villemure

ENTRE Pierre PERRE Marchand de Cette Ville appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cettedite Ville Le 30. auril dernier Et anticipé Comparant par Me [illegible]né [illegible]ubert premier huissier en ce Conseil D'Vnepart, Et Dame Marie [illegible] VIENNAY PA-

CHOT Veuue de feu alexandre Berthyer es.e Sr de Villemure Officier dans les troupes du detachement de La Marine entretenues en Ce pays Intimée Et anticipante Comparante par Me Florent de la Cettiere nottaire Royal en lad Preuosté d'autrepart, Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Les parties sont appointées a Ecrire Et produire dans Les Delays de L'ordonnance Despens reseruez, D'Vn Billet fait par led appelant a la dame de la forest Mere de LIntimée par Lequel Il promet payer a ladite Dame Delaforest La somme de sept cens treize liures pour et en Lacquit du sr Marquis de Grisaffy Gouuerneur des Trois Riuieres Led billet en datte du septe auril dernier, D'Vn Transport fait de lad Somme par Lad dame de Laforest a lad Intimée Sur Led appelant Le Neufe du mesme Mois a Luy Signiffié Le mesme Jour D'Vne reponce faite par Led appelant a la signification Dudit Transport Signiffiée a L'Intimée Le dixe du mois d'auril D'Vn billet a ordre fait pour Lad dame delaforest aud appelant de la somme de Cinq cens quinze Liures quatorze sols six deniers en datte du Seize Nouembre mil Sept Cent Trois, D'Vn autre Billet de lad dame de Laforest par Lequelle elle promet payer aud appelant a sa volonté Lasomme de Quarente Cinq Liures sans prejudices d'autres Comptes, D'Vn Compte fourny par Led appelant a Lad dame de Laforest Montant a la somme de Cent Cinquante Trois Liures dix huict sols six deniers faisant auec celle Contenue ausd deux Billets Celle de sept Cent Quatorze Liures treize sols, Et Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a mis et met Lappellation et Ce dont est appel au Neant, Emandant Euoquant a soy Le principal et y faisant droit Sans Sarrester au transport fait par Lad dame de Laforest a ladite Intimée Sa fille a ordonné et ordonné Que Compensation sera faite du billet fait par Led appelant a Lad dame deLaforest Jusqu'a la Concurence de Ce quelle luy doit par ses billets et comptes Et Lad Intimée Condamnée aux despens Sauf son recours allencontre de lad dame de la forest Sa Mere pour Lad Somme de Sept Cent Treize liures ainsy quelle auisera bon estre

RAUDOT

Du L'Vndy Neuf^e Jour d'aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Mrs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont, de Lino hazeur et deVilleray Conseillers

Mr. de Villeray Est retiré ENTRE Pierre MOLIN BEAULIEU Et Marie Renée DANDONNEAU sa femme auparauant Veuue D'adrien Ne[illegible]eu Et Jacques Babie tant en son nom que Comme Tuteur de ses freres Et Sœurs Enfans et heritiers sous benefice d'Inuentaire de deffuncts Jacques Babie et Jeanne Dandonneau Leur pere et mere demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil D'Vne part, Comparants par Claude Pauperet marchand en Cette Ville, Guillaume Gaillard Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de feu Me Charles aubert Escuyer s^r de la Chesnaye Viuant Con^er en ce Conseil present en personne d'autrepart Et Me Michel Ignace DIZY Juge de la Seigneurie de Champlain assigné en Consequence d'arrest du dix neuf^e auril dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Encore d'autrepart, Veu L'arrest rendu en ce Con^cl Le 19e Juillet dernier portant acte aud. D'Izy de Ses dire Et declarations Contenues en Iceluy Et qu'auparauant faire droit aux fonds, Monsieur Raudot fils Intendant qui a esté rapporteur du proces prendroit de Nouuelles Connoissances du fait dont Il sagist pour sur son raport estre fait et ordonné Ce quil appartiendroit, Mesme sur les frais du Voyage demandez par Led D'Izy, La Signiffication dud arrest faite aud Gaillard aud nom Le Cinq^e du present mois par Coignet huissier auec declarâon que lesd Molin et Babie ont mis es mains de Mond sieur Raudot Les pieces dont ils Entendent Se seruir auec Sommation aud s^r Gaillard de faire le semblable de sa part, et de se trouuer Ce Jourdhuy au Con^cl pour Veoir Juger L'Instance, Autre Arrest rendu en ce Conseil Led Jour dix Neuf^e auril dernier portant du Consentement dud. Gaillard aud nom que Lesd Molin et dandonneau Sa femme Receuroient par les mains dud D'Izy La Somme de six Cens liures Sur celle de douze Cens Liures dont Il est redeuable a La succession Vacante dud feu s^r de la Chesnaye Sans Cependant prejudicier aux arrests rendus en Ce Conseil au proffit de Pierre Mercereau

Et Etiennette dandonneau sa femme Les XIe auril 1695. Et Vigt six^e Januier mil Sept Cent Cinq. et qu'auant faire droit sur les Interests demandez par Led Babie au nom quil procede que led D'Izy seroit ouy pour ensuitte estre ordonné Ce que de raison, La signiffication f^te dud arrest a la requeste desd Molin et Babie aud D'Izy par Pottier huissier aux Trois Riuieres Le Vingt six^e Juin aussy dernier, Ouy Lesd Comparants et apres que led Pauperet a Conclud aux fins des requestes presentées par Lesd Molin et Babie, Que Ledit Gaillard a dit quil nest deub par Lad succession dud s^r delaChesnaye que la somme de Vnze Cens Liures dont Il est Condamné de payer La somme de Six Cens Liures aud Mercereau et Sa femme Et partant qu'Il ne reste plus que Celle de Cinq cens liures a distribuer aud Molin et Sa femme Et que Cependant Il est Condamné par Led arrest du 19e auril dernier a Leur payer La somme de six Cens Liures, requerant Le Conseil d'Expliquer Led arrest sur Ce Chef; Et que Led hubert a declaré pour Led DIzy quil Soppose a Lexecution dud arrest du 19e auril dernier, Ouy aussy Monsieur Raudot fils Intendant en son rapport, Le Conseil a receu et Recoit Lesd D'Izy opposant a lexecution dud arrest dud Jour dix Neuf^e auril dernier Ce faisant Et en Consequence de la demande portée par son dire Enoncé dans larrest dud Jour dix neuf^e auril dernier La dechargé de payer aud Molin la somme de six Cens liures a laquelle Il a esté Condamné par led arrest dud Jour 19e auril dernier, Et de L'hypotecque pretendu par Lesd Molin et Sa femme, Mercereau et sa femme Et Led Babie aud nom sur la terre par Luy acquise dud feu s^r delaChesnaye, Ordonne Le Conseil que led D'Izy payera seulement aud Babie audit nom Les Interests quil doit a La succession dud s^r delaChesnaye par Contract de Constitution de la Somme de huict Cent Cinquante Vne Liures Cinq sols Echeus et a Echoir depuis le Cinq^e Juillet mil Sept Cent Vn. Jusqu'au parfait payement, Lesquels Interests Seront payez aud Babie aud nom Sur Etant moins de Ce qui Luy peut estre deub, Et Le surplus desd Interests Jusqu'a La somme de Vnze Cens Liures deues par la succession dud feu sieur delaChesnaye Sera payée par Ledit Gaillard aud nom, Scauoir de lad somme de Vnze Cent Liures en entier depuis Le

trois^e May mil Six Cent quatre Vingt neuf Jour de la sentence d'ordre jusqu'aud Jour Cinq^e Juillet mil Sept Cent Vn, Et Que depuis Led Jour 5e Juillet 1701. Les Interests du surplus de lad somme de huict Cent Cinquante Vne Liures Cinq Sols Jusqu'a Celle de Vnze Cent Liures montant a Celle de deux Cent quarante huict liures quinze sols seront aussy payez aud Babie aud nom par Led Gaillard en deniers ou quittances Vallables Jusqu'a Concurrence de Ce qui Luy peut estre deub, Et en Explicant Led arrest du dix neuf^e auril dernier Le Conseil a Condamné et Condamne Led Gaillard aud nom de payer ausd. Pierre Molin, Et Marie Renée dandonneau Sa femme seulement La somme de Cinq Cens liures faisant auec Celle de six cens liures qu'Il est Condamné de payer aud Mercereau Celle de Vnze Cent liures deue par Lad Succession, Ordonne en outre Led Conseil que led D'Izy retiendra par ses mains La somme de Vingt quatre Liures Monnoye du pays pour les frais de son Voyage sejour et retour et declarations par Luy faites Et a Condamné Led Gaillard aud nom aux despens Enuers Lesd Molin et Babie a Taxer par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Con^er a Ce Commis.

Raudot

Me de Villeray est rentre et M^r Le Procureur general Et M. hazeur S'est retire

Entre Michel Cadet Marchand boucher en Cette Ville appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cetted Ville Le Vingt huict^e Juin dernier Et anticipé d'Vnepart, Et Andre Loup dit Pollonnois Me de Barque Intimé et anticipant d'autrepart Veu Lad Sentence par Laquelle Led appelant est Condamné de payer a LIntimé Tous les auaris et dommage arriué a son bastiment Sa charge Ses Cable Et ancre Et Tout Ce qui sera par luy justiffié au dire de gens a Ce Connoissans dont Les parties Conuiendroient, ou autrement qui seroient nommez doffice Et aux despens, signiff^on de ladite sentence faite a la Requeste dud Intimé audit appelant par filleul huissier Le huict^e Juillet aussy dernier, acte d'appel de lad Sentence Interjetté par Led Cadet Et Signiffié a sa reques-

te aud Intimé Le 13e dud mois de juillet, Requeste presentée en ce Conseil par Led Intimé aux fins destre receu anticipant L'ordonnance enfin de Lad Requeste par laquelle Il est receu anticipant et a Luy permis de faire assigner a Certain et Competant jour en datte du Vingt Vn dud mois de juillet signification desdites Requeste et ordonnance faite aud appalant a la requeste dud Intimé par filleul huissier Le Vingt deux^e dud mois de Juillet auec assignation a comparoir en Ce Conseil pour proceder sur led appel, arrest rendu en Ce Conseil le deux^e du present mois portant que les pieces des parties seroient mises entre les mains de M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er pour Sur son rapport estre delliberé Cejourd'huy Et fait droit a qui Il appartiendroit signification dud arrest faite a la requeste dud appelant aud Intimé Le Quatre^e de Ced Mois par oger huissier, Griefs et moyens d'appel fournis par Led appelant Et Signiffiez aud Intimé Led Jour, Reponses dud Intimé ausd Griefs Signiffiez a sa requeste audit appelant par filleul huissier Led Jour, Vn dire dud appelant sur Lesd Reponses signiffiés aud Intimé Le Cinq^e du present mois d'aoust et Touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad sentence est Interuenue, Et ouy Led sieur de Lino Con^er en son Rapport, Le Conseil a mis Lappelation Et Ce dont estoit appelé au Neant Emandant a dechargé et decharge Led Cadet de la Condamnation Contre Luy portée par Lad Sentence dud Jour Vingt huict^e Juin dernier Despens Compensez

Raudot Delino

Deffault a francois de la joue Architecte en Cette Ville Intimé et anticipant present en personne allencontre de Me Olliuier Morel deladurantaye Con^er en Ce Conseil Et dame francoise duquet Son Epouze appelans de Sentence rendue en la Preuosté de Cetted Ville le Treize^e Juillet dernier et anticipez Deffaillants faute d'estre par eux ou procureur pour eux Comparus a L'assignation a eux donnée par Dubreuil huissier en ce Conseil Le Trente Vn^e dud Mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié Et Lesd. Deffaillants Condamnez aux depens du present Deffault

Raudot

Du LVndy Seize^e Aoust mil sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere, Dupont de Lino Et deVilleray Con^crs Et Dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Pierre BOUCHER tant pour luy que pour sa femme Et Magdelaine Bouchard Sa belle mere femme de Pierre Gauuin habitans de la Riuiere ouelle, appellans de toute la procedure Criminelle Et Sentence rendue sur icelle par le Lieutenant general de la preuosté de Cette Ville le dix sept^e nouembre dernier et Intimez Comparants par led Pierre Boucher assisté de Lhuissier filleul d'Vnepart ; Et Estienne Janneau habitant de lad Riueire ouelle Et Catherine Perrot Sa femme aussy appelans de lad sentence Comparants par led JEANNEAU D'autre part, Lecture faite de lad sentence par Laquelle Lesd Boucher et sa femme Et Lad Bouchard Sont declarez atteints et Conuaincus d'auoir maltraitté et excedé de Coups Led Janneau et sad femme pour reparation Dequoy Ils sont solidairement Condamnez en la somme de Cent Liures d'Interests Ciuils Enuers lesd Janneau et Sa femme, En vingt Liures d'aumosne Enuers Les pauures de Lhosteldieu de Cette Ville Et en tous les depens auec deffences de rescidiuer ny d'Vser a Lauenir de pareilles Voyes de fait a peine de punition Exemplaire, De la Requeste presentée a Monsieur L'Intendant par Led Boucher sad femme Et Lad Bouchard, Tendante a estre receus appelans de Toute Lad procedure Criminelle Et de Lad sentence, De Lordonnance de mond sieur L'Intendant du 18e Decembre Ensuiuant au bas dIcelle portant que De La Cettiere apportera le LEndemain dix Neuf^e Toutte La procedure Et Ladite Sentence, D'autre ord^ce de Mond s^r L'Intendant du 19e dud mois Estant Ensuitte par Laquelle Veu les informations faites Contre lesd Boucher Sa femme et Lad Bouchard, Interrogatoire presté par Led Boucher et Lad Sentence du Lieutenant general, Lesd Boucher sa femme et Lad Bouchard Sont receus appelans desd procedures et sentence Et Est fait deffences de la mettre a Execution Jusqu'a Ce que Les parties ouyes Il en ayt esté autrement ordonné, D'autre Requeste presentée en ce Conseil par Lesd Janneau et Sa femme Tendante a estre aussy receus

appelans de lad Sentence et Leur permettre de faire assigner Lesd Boucher sa femme Et Lad Bouchard en Ce Conseil pour repondre Et proceder Sur led appel Et pour Ce faire Et Euiter a faire, ordonner que La dite Requeste sera Notiffiée en presence de Deux Temoins pour en Venir en Ce Conseil dans vn mois du jour de la Notification attendu qu'il n'y a point dhuissier sur Les Lieux, De Lordonnance Enfin dIcelle du huict^e Juillet dernier qui recoit Lesd Janneau et Sa femme en Leur appel et Leur permet de faire Intimer Lesd Boucher sad femme Et Lad Bouchard pour En Venir dans Vn mois Et pour Euiter a frais que Lad requeste Et ordonnance sera Notiffiée ausd parties Et Copie delliurée presence de deux temoins attendu quil ny a point dhuissier sur Les Lieux Ensemble de touttes Les pieces sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Et ouy lesd parties Le CONSEIL Sans Sarrester a Lappel interjetté par led Janneau et sa femme de La sentence de la preuosté de Cette Ville du dix sept^e Nouembre de lannée derniere Et ayant aucunement Egard a Celuy interjette de la mesme Sentence Par led Boucher Sa femme et Lad Bouchard a mis Lappelation Et Ce dont est appelé au Neant Emandant a reduit et moderé Laumosne portée par Icelle a la somme de trois Liures a dechargé Led boucher sa femme Et Lad bouchard du surplus de lad aumosne, La Sentence au residu sortissant son plein et entier effet Et a Condamné Led Boucher sa femme Et Lad Bouchard aux despens de la Cause d'appel a Taxer par M^e francois Mathieu Martin de Lino Con^er a Ce Commis

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Jean Sallouer habitant de Cette Ville Tendante a Ce que depuis l'arrest du Cinq^e Juillet dernier qui regle La restitution des fruits et Les Depens esquels Clement Ruel habitant de LIsle St Laurens auoit esté Condamné Enuers luy par autre arrest du premier feburier de la presente année, Il a apris que pendant les Neuf années de jouissances que led Ruel a eu de sa terre Il n'a point payé

Les Cens et rentes Seigneurialles dont elle est chargée Montant a Trente sols quelques deniers par an Quoy quil y fust naturellement obligé Requerant qu'Il plust au Conseil Condamner Led Ruel a payer Les arrerages desd Cens et Rentes depuis le Jour de son acquisition Jusqu'a present et en fournir Incessament quittance Et Decharge Vallable Et Le Condamner aux Despens, arrest rendu Sur lad Requeste Le Neuf^e du present mois portant quelle Sera Communicquée aud Ruel pour en Venir a Certain et Competant jour, Et ouy led Clement Ruel en presence dud sallouer qui a dit quil n'a jouy de Lad terre Et Ensemence Icelle que pendant trois années, Et que touttes les jouissances ont esté Eualuées a Quarante Liures par arrest du Cinq^e Juillet dernier, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a La Requeste dud sallouer a Condamné et Condamne Led Clement Ruel a payer quatre années des Cens et rentes seigneurialles de lad terre en deniers ou quittances pour Les Jouissances quil a eues dIcelles Sans despens.

RAUDOT

Mr Le procureur general et Mrs dupont de Lino et de Villeray Conrs se sont retirez et Mrs Paul Denys de St Simon Preuost de la Marechaussee Et de LEpinay procureur du Roy Commis en la Preuoste de Cette Ville ont este appelez pour suppleer a deffault de Juges en Cette affaire

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil le Vingt six^e auril dernier par M^e francois Berthelot Ecuyer Conseiller secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La Dauphine demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le douze^e dud mois D'auril, comparant par Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville son procureur Allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine deffenderesse Et deffaillante, La signiffication dud deffault faite a lad dame deffenderesse par oger huissier Le Cinq^e de Ce mois auec assignation a Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour voir adjuger Le proffit dIceluy et ordonner Ce quil appartiendra La Requeste dud demandeur Contenant qu'en vertu d'arrest du sept^e decembre dernier rendu Entre luy et Lad dame de laforest, Il auroit rentré en possession et

jouissance de LIsle Et Comté de s. Laurent ou Il a trouué que lad dame de laForest a abandonné Vn moulin a Eau baty au Lieu appellé la sainte famille pour en faire bastir Vn autre en La paroisse de st Pierre pendant Le temps d'Vne saisie reelle de lad Isle a la requeste du sieur duChesnay son frere et en laquelle il a esté Subrogé, que n'estant rentré en possession de lad Isle que Conformement a La Vente quil en a faite a lad dame delaforest Le Vingt Cinqe feburier Mil sept Cent deux, Et que led Moulin appartenant a lad dame de laforest, Il ne peut ny ne doit Jouir du susd Moulin, Et Comme il ny a que luy qui ayt droit de Moulin dans Lad Isle, que Celuy de lad dame de laforest fait Journellement farine Et quelle proffite des Reuenus a son prejudice Il Requiert que Veu Led arrest du Septe decembre dernier bien et deuement signiffié Il soit ordonné que lad dame de laforest fera Cesser et arrester de Moudre le susd Moulin Et fait deffence tant a Lad dame de Laforest qu'a touttes autres personnes de faire moudre a Lauenir aucuns Grains au susd. Moulin sous telle peine Et amande quil plairoit a la Cour d'ordonner, arrest rendu Enfin d'Icelle Le douze dud Mois d'auril portant que lad requeste seroit Communicquée a lad dame de laforest, Signiffication desd Requeste Et arrest faite a lad dame de la forest par oger huissier le dix Septe dud mois assignation a elle a Comparoir Le Vingt Sixe du mesme mois au Conseil pour proceder sur les fins de lad Requeste, Signiffication faite aud Sr Guillaume Gaillard procureur dud sr Berthelot Le Vingt quatre dud mois d'auril a la requeste de lad dame de Laforest par Laquelle elle Luy declare tant Comme procureur dud sr Berthelot qu'en son propre Et priué nom et mesme comme faisant pour Michel francois Berthelot escuyer sieur de Rebrousseau Et Louis henry Berthelot Escuyer sr de st Laurent Qu'en percistant aux actes d'Euocation, de prise a partie et autres signiffiez a Sa Requeste aud Gaillard esd noms Les 9 25 Et 27e januier Neuf Et dix huict feburier Et Vingt troise Mars dernier elle proteste de nullité de larrest rendu sur Requeste Le douze dud mois de januier a elle Signiffié Le seize Suiuant et de tout Ce qui Sen pourra Ensuiure pour Les Causes et raisons quelle deduira en temps et Lieu de Tous ses despens dommages et Interests soufferts et a souffrir et de tout Ce quelle

peut de droit protester en Cas quil Continue de poursuiure Lexecution dud arrest nullement rendu Contre et au prejudice desd actes d'Euocations de prise a partie et autre cy dessus dattez attendu que led arrest est attentatoire a Icelle Et rendu Contre les ordonnances ainsy quelle Le deduira par deuant Le Roy Et Nos seigneurs de son Conseil en temps et Lieu, Que pour les mesmes raisons elle ne paroistra ny ne fera paroistre personne pour elle a l'Echeance de Lassignation qui Luy a esté donnée Le dix sept^e dud mois d'auril en Execution de Lordonnance du Conseil du douze apposée au bas de requeste presentée par Led Gaillard aud nom, Protestant de nullité Contre tout Ce qui Se trouuera estre fait au prejudice de lad declaration de se pouruoir Conformement aud acte dEuocation prise a partie Et Et autres de tous Ses Despens dommages et Interets et de tout Ce quelle peut et doit protester, Et apres que led Gaillard audit nom a Requis Le proffit dud deffault Et que Lad dame de laforest ny personne pour elle N'ont Comparu, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault ordonne que Lad dame de Laforest fera Cesser et arrester de Moudre Le Moulin quelle a fait Construire esd. Isle Et Comté de St Laurens, Luy fait deffences et a touttes autres personnes de faire moudre a L'auenir aucuns Grains au susd Moulin a peine de Cent Liures D'amande, Et a Condamné Lad dame de laforest aux despens a taxer par Me Paul Denys de s^t Simon preuost de la Marechaussée qui a assisté aud Jugement.

Raudot

Du LVndy Vingttrois^e aoust mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messieurs Dupont, de Lino Et De Villeray Con^ers

Entre Jean Baptiste Le Moyne De Martigny au nom et Comme Cessionnaire de Josept Petit Bruno Et de Jean Petit Marchand chapelier en la Ville de Nantes Demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le dix neuf^e Juillet dernier D'vne part, Et Me René Hubert premier huis

sier aud Conseil au nom et comme Curateur a La Succession Vaccante de feu henry Petit Viuant Marchand a Paris, deffendeur et opposant a Lexecution D'arrest rendu en Ce Conseil Le quatre Septembre mil Sept Cent Deux Dautre part, Veu Lad req^te Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce que Veu Led arrest dud jour 4^e Septembre 1702. Il Luy fust permis faire approcher en Ce Conseil Led deffendeur pour se veoir Condamner et par corps comme Depositaire de biens de Justice de payer La somme de huict Cent dix Liures monnoye de france auec Les Interests Aud Jour quatre^e Septembre 1702. Et Les Despens. arrest rendu sur Lad Requeste Led Jour dix neuf^e Juillet dernier portant quelle seroit Communicquée aud deffendeur pour en Venir a Certain et Competent jour signification desd Requeste et arrest auec assignation audit deffendeur a Comparoir en Ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine par filleul huissier Le Vingt trois^e dud mois de Juillet, L'arrest rendu en ce Conseil Led Jour quatre^e Septembre 1702 par Lequel Led deffendeur aud nom Est Condamné de payer aud demandeur aussy au nom quil procede Lad somme de huict Cent dix Liures Et Les Despens, sauf a LEgard de Trois Cens trente Liures de proffit argent du pays que Ledit deffendeur a receu de Lucian Boutteuille de Ce qui poura rester entre ses mains du reste de la somme de Vnze Cens liures de principal et Interests, auquel Il a esté Condamné par autre arrest du dix sept^e Juillet aud an Mil Sept Cent deux a Compter du Dix^e dud mois jour de La demande, a esté fait droit sur les sallaires et pretentions dud deffendeur aud nom par Me Claude deBermen de LaMartiniere pour Lors Con^er et Le procureur general du Roy deuant lesquels Il Seroit tenu de produire Le memoire dIceux dans quinzaine Signification dud arrest fait a la requeste dud Demandeur le Vnze^e dud mois de Septembre auec Commandement de satisfaire au contenu en Iceluy Acte Dopposition formée par Led deffendeur a LExecution dud arrest et Signiffié a Sa Requeste Le deux^e octobre Ensuiuant, Procuration passée par led Petit Bruno aud Demandeur pardeuant Bagare Nottaire a LaRochelle Le quinze^e Mars Mil Sept Cent Vn par Laquelle Il Luy Donne pouuoir de retirer Sur Ce quil poura recevoir La Somme de Cinq Cens Liures quil Luy doit

pour les Causes portées par obligation quil a Consentie a son proffit, Autre procuration passée pardeuant Petit Et deLaLande No^res en la Cour de Nantes Le trente Vni^e dud Mois de Mars Mil Sept Cent Vn par led Jean Petit Marchand Chapelier de lad Ville par Laquelle Il donne pouuoir aud Petit Bruno de Retirer La somme de huict Cent dix Liures a Luy deue par Led feu henry Petit Suiuant Ses billets des Quinze^e Auril Et Vingt deux May mil Six cent quatre Vingt, Moyens Dopposition fournis par ledit deffendeur aud nom du Cinq^e Du present Mois Tout Consideré Et ouy Monsieur Raudot fils Intendant en son rapport, LE CONSEIL a ordonné et ordonne qu'au Lieu de la qualité de Cessionnaire donne par led arrest du quatre^e Septembre 1702 aud Jean baptiste LeMoyne deMartigny et aud Joseph Petit Bruno, Ils Seront Employez en Iceluy L'Vn et Lautre Sous le nom de Procureur, et en Consequence Led hubert Condamné a payer aud. deMartigny Comme procureur Seulement Et que L'arrest dud jour quatre^e Septembre mil Sept Cent Deux Sortira au residu son plain Et Entier effect Despens Compensez

RAUDOT

Mrs Dupont Et de Villeray Conseillers Seantants retirez Me francois Genaple de Belfonds nottaire en la preuoste de cette Ville a este appele a deffault de Juges par le Consentement des parties.

ENTRE NICOLAS PINAUD Marchand Bourgeois de Cette Ville au nom et Comme procureur de Pierre Simon Denys Escuyer sieur de Bonnauenture Lieutenant du Roy au Gouuernement de L'accadie et de Dame Jeanne Jeanniere Son Epouze ; auparauant Veuue de deffunct Jean Francois Bourdon Viuant escuyer sieur Dombourg tuteur des Enfans mineurs dud feu Sr Dombourg et de lad dame de Bonnauenture Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil Le trente^e Juin de Lannée derniere mil Sept Cent Cinq D'Vnepart, Et GUILLAUME GAILLARD aussy Marchand bourgeois en Cette Ville, au nom et Comme fondé de procuration des sieurs anciens fermiers de Ce pays au bail de Me Jean Oudiette au nom et Comme estant aux droits de feu Me Charles aubert es^er Sr de la Chesnaye viuant Con^er en ce Conseil deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons

y Contenues a Ce que Veu Le Compte presenté par Led demandeur auec les pieces justifficatiues de ses demandes Il fust receu en tel et pareil Estat qu'il estoit auant Certain arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt septe auril de lad année derniere, Arrest rendu Sur Lad requeste Led jour trente Juin portant acte aud demandeur de la presentation de lad Requeste et Surcis a faire droit Sur les fins d'icelle, Jusqua'a Ce quil y eust plus grand nombre de juges, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le Vnze Jour daoust de lad année derniere par lequel Led demandeur aud nom est receu a reuenir Contre Led arrest dud jour Vingt septe auril en refondant aud deffendeur aud nom les despens quil a debourcez pour Led arrest, et Ceux faits en Consequence. Signiffication dud arrest Et de lad Requeste faite aud Deffendeur par oger huissier Le Vingt Vnieme dud mois daoust, Vn Compte fourny par Ledit demandeur en datte dud Jour Trente dud mois de Juin tant des despences par Luy faites pour lentretien et reparation Necessaire a faire a l'Emplacement et maison appartenant aud deffunct sieur Dambourg Et a deffunct Jacques Bourdon Escuyer sieur Dautray son frere Scituez en la basse Ville de Quebec Suiuant La transaction passée Entre lesd feus sieurs Dombourg et Dautray par deuant Me Gilles Rageot Nottaire Le troisieme Nouembre Mil six Cent quatre vingt sept, De la Recette des Loyers desd Emplacement et Maison faite tant par led feu Sieur Dombourg, Sa Veuue et procedents procureurs que par Led demandeur depuis Led jour trois Nouembre 1687. Jusqu'au quatre Mars mil Sept Cent quatre, que la part dud feu Sr Dautray esd Maison et Emplacement a esté Vendue et adjugée a Louis Landron Et de Ceux qui restent deubs par Les particuliers nommez audit Compte, signiffié aud deffendeur Led Jour Vingt vne aoust de lad annee derniere, Debats fournis Contre Led Compte par Led deffendeur Signiffiez a sa Requeste aud demandeur par oger huissier le douzie Mars dernier, Soustennements fournies par Led demandeur ausd Debats Signiffiez a sa requeste aud deffendeur par filleul huissier Le Vingt deux dud Mois de Mars, Transaction passée Led Jour trois Nouembre 1687. Entre deffuncte Dame Anne Gasnier Veuue de feu Me Jean Bourdon Viuant Procureur

general du Roy en Ce Conseil Et Lesd feu Sieurs Dombourg et Dautray pardeuant Led Rageot Nottaire en Cette Ville par laquelle Lad dame Bourdon sest desmise Et d'Euestue au proffit desd feu s^rs Dambourg et Dautray de la somme de deux Cens liures de Rente par Chacun an pour son Douaire prefix Et de La Jouissance sa Vie durant d'vne chambre Cabinet et Caue en lad Maison dont elle leur fait remise Moyennant La somme de Deux Cent quatre Vingt Liures de rente sa Vie durant en quatre termes Egaux. Traitté Et Conuention faits le mesme jour Trois^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt sept pardeuant Led Rageot Entre lesd feus s^rs Dambourg Et dautray par Lequel attendu LVnion fraternelle quils ont Ensemble, Et que leur appartenant par Indiuis Vn Emplacement Scittué en lad basse Ville, Sur Lequel Il y a Vne maison Construite qui leur sont Echeus par Le deceds dud deffunct Sieur Bourdon Leur pere Et en Consequence de Lacte par eux cy deuant passé par Led No^re et Lad Deffuncte dame Bourdon Leur belle Mere Laquelle Maison tembe en ruine Et quil y conuient faire des reparations Considerables Led feu Sr Dombourg a promis aud feu s^r Dautray de faire retablir Lad maison et dy faire bastir Vn mur tout le Long dIcelle du Coste de La Coste Et autres reparations necessaires pour faire Valloir Lad Maison Et en retirer des Loyers, Led s^r Dautray S'obligeant d'en rembourcer aud feu s^r dombourg La moitié par Egalle portion suiuant Les debourcements quil Jugeroit a propos dy faire, au moyen De quoy Led feu sieur D'autray oblige affecte et hypotecque Speciallement La part Et portion quil a Esd Emplacement Et Maison auec permission de La bailler a Tiltre de ferme pour tel prix quil auisera et en disposer Comme pour Luy mesme, d'en retirer Les Loyers par preference Sur Etantmoins de son debourcement en Justiffiant Cependant des auances par luy faites aux ouuriers qui Seront employez ausd reparations par les quittances quil en retirera, Marché fait Entre led feu Sr Dombourg et Jean Le Rouge entrepreneur de Maçonnerie Le quatre^e dud mois de Nouembre par deuant Le mesme Nottaire par Lequel Led Le Rouge soblige de faire bien Et Deuement pour Led feu Sr Dombourg Vne muraille de trois pieds et demy Sur le roc a Continuer

Jusqu'a la hauteur qui Sera Necessaire pou porter Vne Voute dans Le Caues d lad Maison Et Le surplus de la Muraille de trois pieds dEpoisseur Jusqu'a la hauteur du Seuil des Portes, Et le surplus Jusqu'a la sabliere deux pieds et demy, Et de fournir a Ses despens Tous Les Materiaux et Pierre de Beauport, a la reserue de la demolition qui Suiura pour garnir, de faire tous les fondements et Vuider touttes les terres pour Et moyennant La somme de Vingt six Liures par Chacune Toise tant plain que Vuide, Vn Acte D'opposition a La batisse dud Mur fait par Me Denys Riuerin aussy Conr en Ce Conse deuant agent desd anciens fermiers au nom quils procedent Signiffié e Rouge par Roger huissier Le dixe May mil Six Cent quatre Vingt hu Autre Acte en forme de Reponse faite par led sr Riuerin a La Signiffication a Luy faite a la requeste dud Le Rouge Le treize du mesme mois par Led Roger, Reponse dud Le Rouge a la Reponse dud sr Riuerin a Luy signiffiée par Marandeau huissier Le quatorze dud mois, Vne quittance dud Jean Le Rouge passée par Led Rageot Nore Le trente Vne octobre mil six Cent quatre Vingt huict par Laquelle Led Le Rouge Reconnoist auoir receu dud sr Dombourg La Somme de Quinze Cent Liures pour Le payement des Murailles et autres Massonneries quil a faites en lad Maison Et Ce Conformement aux Marchez quils en auoient fait Ensemble, Autre Quittance sous seing priué du Vingt Cinqe dud mois d'octobre de Robert Choret Charpentier de la somme de Cinq cens Liures pour Charpente et reparations par Luy faites Tant dedans que dehors la dite Maison, Autre Quittance de Jacques Bouttray, Menuisier du Vingt septe dud mois d'octobre de la somme de deux Cent Trente Cinq Liures pour trauail pour Luy fait a Lad maison Tant pour le plancher qui est Sur la Caue, portes, Chassis, et fenestres, qui sont sur le derriere d'Icelle ayant fourny Tout le bois qui y est Entré, Vne autre quittance de Charles Normand Couureur du Neufe Nouembre de lad. année mil six cent quatre Vingt huict, par Laquelle il reconnoist auoir receu La somme de Cinquante Liures pour Bardeau Et Trauail quil a fait a Lad Maison, Sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le dix septe Juin mil Six cent quatre Vingt neuf par laquelle led feu Sr dombourg Est au-

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

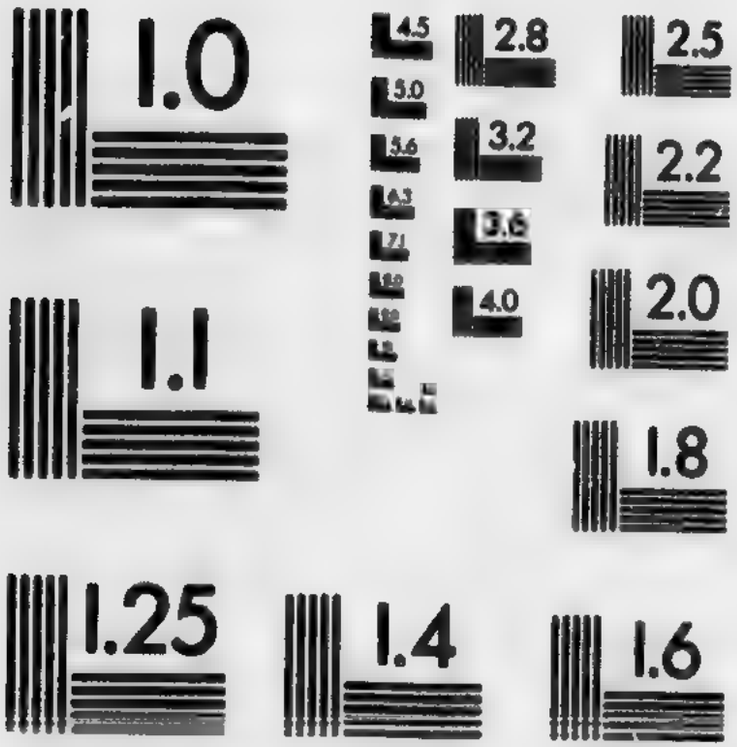

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

thorizé pour faire faire les reparations et augmentations Necessaires a lad Maison pour en estre la depense reprise Sur la succession dud feu Sieur Dautray Au prorata de Ce qui Luy en reuiendra pour Sa part, Marché fait Entre Pierre Peire faisant pour led feu Sr Dombourg Et Antoine Regnault a Pierre Guenet masson pardeuant Led Rageot Le Vingt quatre^e Juin mil Six Cent quatre Vingt neuf par Lequel Lesd Regnault et Guenet Sobligent Sollidairement faire touttes Les Murailles qui leurs seront Indiquées par led Peire dans la maison Et Emplacement desd feu Srs Dombourg et Dautray Moyennant La somme de Vingt six Liures par Toise de ladite Muraille ensuitte duquel est quittance desd Regnault et Guenet de la somme de Cinq cent Vingt Liures pour Vingt toises de Muraille par eux faite a lad Maison passée pardeuant Led Rageot Le treize^e Juillet Ensuiuant, Autre Quittance de la somme de Quatre Vingt dix Sept Liures seize Sols du Vingt Vn aoust de lad année 1869. passée pardeuant Led Rageot par Pierre Pasquet et Jacques Bulteau pour trauaux par eux faits a Lad Maison, Autre quittance de la somme de Trente six Liures de Jean Charron pour ferrure par Luy faite a lad maison du Sept^e Nouembre aud an, Requeste presentée en La Preuosté de Cette Ville par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil au nom et comme procureur de la Veuue dud feu s^r Dombourg a Ce quil fust nommé doffice des personnes pour Visiter Ladite Maison pour Voir les reparations necessaires a y faire Ensuitte de laquelle est Vne ordonnance qui nomme Robert Choret, Guillaume Jourdain et Pierre Gatien pour faire Lad Visitte de laquelle Ils Seroient tenus de faire leur raport en datte du Six^e aoust Mil Six cent quatre Vingt onze, Proces Verbaux de Visitte faite de lad Maison par lesd Choret Gatien et Jourdain en datte des douze quatorze et Seize dud mois au pied desquels Sont les quittances desd Gatien et Jourdain montantes a la somme de huict Liures, Marché fait par Led Hubert auec Guillaume DuBoc Couureur de Maisons pardeuant Led Rageot Nottaire Le Vingt neuf^e dud mois par Lequel Led duBoc Soblige de faire les reparations necessaires pour Etancher L'Eau de la Maison appartenante ausd feu Srs Dombourg et Dautray, de fournir tout Le cloud et Bardeau et de faire Vn Cheualet aupres de la cheminée Du fournil Moyennant

La somme de Quarante Liures que led hubert Sest obligé de leur payer, Sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Vingt deux^e decembre de lad année mil six cent quatre Vingt onze Entre Led DuBoc demandeur et Led hubert aud nom Deffendeur par Laquelle Led Hubert aud nom est Condamné de luy payer La somme de quarante Liures Contenue au Marché cy deuant. Et que pour L'augmentation qui se doit faire au sujet de Labbatement d'Vne Cheminée Les parties Conuiendront d'arbitres, Autre Marché fait par Led hubert aud nom auec Ledit Le Rouge pardeuant Led Rageot no^re Le trent^e dud mois d'aoust mil six Cent quatre Vingt onze pour demolir Vne cheminée qui menace ruine dans le fournil de lad maison et Icelle Cheminée refaire et retablir bien et deuement sujette a Visitte et la rendre refaite et parfaite dans le quinze^e Septembre suiuant auec les Jambages et Ceintre au lieu du manteau de bois qui y estoit, de refaire Vn foyer a la Cheminée moyennant La somme de Cent trente Cinq Liures que led hubert aud nom Sest obligé den payer, Sentence rendue en lad Preuosté Le premier Juillet mil Six Cent quatre Vingt douze Entre led hubert et Led LeRouge par Laquelle il est ordonné quil sera fait Vne Nouuelle Visitte Tant des ouurages faits a lad Maison que des augmentations par gens dont les parties conuiendroient Raport de lad Visite faite le quatr^e du mesme Mois par Claude Bailly et hillaire bernard de la riuiere Architectes au pied duquel est leur receu dud Hubert de la somme de dix liures, Autre sentence rendue Le huict^e dud mois de Juillet Entre Led hubert aud nom et Led LeRouge par laquelle Led LeRouge est Condamné a faire Les joints qui n'ont pas esté faits a la Cheminée en question, et La Rehausser au dessus du Comble ainsy quil est porté par les ordonn^ces de Police,Et a LEgard des augmentations pretendues par Led LeRouge pour auoir rerefait Entierement Le pourtour et Voute du four au lieu qu'il n'en deuoit que raccommoder la Chapelle, Ordonne que led hubert aud nom payeroit aud LeRouge La somme de quarante Liures Conformement aud Raport, Autre sentence rendue en lad Preuosté Led Jour huict^e Juillet mil Six Cent quatre Vingt douze Entre Led hubert aud nom et Robert Choret Charpentier par Laquelle Led Choret est Condamné de Luy payer La somme de Cent

Vne Liures dix sols portée par Son billet Sur laquelle seroit deduitte Celle de Vingt Liures dix sols pour Les raisons y Contenues Vn Marché fait par Led Choret auec lad Veuue Dombourg en datte du Vingt Vn Septembre de Ladite année par Lequel Il Soblige de faire les trauaux mentionnez aud Marché Moyennant La somme de Trente Liures quil reconnoist auoir receu d'elle par Vne quittance quelle Luy a donnée Le mesme jour, Vne Quittance de la somme de quarante Liures receue par le Pallieur Commis au recouurement des Deniers Imposez sur chaque maison de Cette Ville pour ayder aux fortiffications d'Icelle pour Ce qu'en deuoit La dite Maison, Vn Marché fait Entre Me Francois Magdelaine Ruette dauteuil Procureur general du Roy en Ce Conseil au nom et Comme procureur de Lad Veuue Dombourg et Pierre Gatien Couureur pardeuant Charles Rageot Nore Le Vnzee May mil Six Cent quatre Vingt dix sept, par lequel Led Gatien soblige de reparer toute la fracture et dommage que l'abondance des Neiges de Lhyuer dernier ont causé a lad Maison pour Laquelle les sous Loccataires ont fait Condamner denys Mallet principal Loccataire par sentence de lad preuosté de Cette Ville signiffiée aud sieur Dauteuil qui apres sestre transporté sur Le lieu et auoir reconnu que les dommages arriuez par Lesd Neiges estoient de Nature de grosses reparations et quil ne pouuoit en Justice Se pouruoir Contre lad Sentence, Et de faire tous les ouurages mentionnez aud Marché Moyennant La somme de Cent Quinze Liures Et Vn pot de Vin pour le Vin du marché, Trois quittances dud Gatien montantes ensem[illegible] lad somme de Cent quinze liures, sentence rendue en lad Preuosté de C[illegible] Ville Le Vingt troise aoust mil sept Cent Vn Entre Charles Normand aussy Couureur et jean baptiste La Coudraye par Laquelle veu Vn billet Signe Joseph Denys Recollect par lequel il prie led La Coudraye de payer aud Normand La somme de Cent Cinquante Liures pour les ouurages quil a faits a La Couuerture de ladite Maison Et que led LaCoudraye a Conuenu auoir repondu aud Normand, Led LaCoudraye a esté Condamné de payer Lad somme aud Normand Et Les Despens Moyennant quoy il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Enfin de Laquelle est La quittance du dit Normand de lad somme de Cent Cinquante Liures du Mesme

jour, Arrest rendu en Ce Conseil le Treize^e Mars mil sept Cent deux Entre led Pinaud Demandeur aud nom et Denys Mallet par Lequel Il est ordonné que Led demandeur Tiendra Compte aud Mallet Sur les Loyers quil doit de lad Maison de la Somme de Cent Cinquante huict Liures pour les reparations a Luy allouées faisant partie de Celles Contenues au Memoire par Luy fourny et Iceluy Mallet deboutté du Surplus, Vne Requeste presentée en Ce Conseil par Led demandeur aux fins d'estre authorisé a faire des Reparations a Lad Maison Jusqu'a la Concurrence de La somme de Cent Liures affin de La Conseruer Et en pouuoir tirer quelques Loyers, Les Loccataires estants prests d'abandonner faute desd Reparations, arrest rendu en Consequence Le Treize^e Jour d'aoust mil sept Cent Trois portant permission aud demandeur de faire Lesd reparations en aduertissant et donnant connoissance d'Icelles au procureur general pour L'Interest des Creanciers absents, LEtat desd depences faites par Led demandeur Montant a La Somme de deux Cent Vne Liures quatre sols six deniers arresté Le douze^e octobre de lad année 1703. au pied Duquel est La declaration dud Procureur general du mesme Jour, quil a eu Connoissance desd Reparations quelles ont esté faites de son Consentem^t Et quelles estoient Indispensablement necessaires pour rendre les lieux Logeables, Autre Requeste presentée en ce Conseil par Led demandeur aud nom Tendante a Ce que Veu Led Certifficat dud Procureur general qui Sest transporté Sur le lieu, Lexcedant de ladite depence Luy fust allouée et quil Luy fust permis de se payer Sur les deniers quil a touchez tant Sur La part dud feu Sr Dombourg que sur Celle du dud feu Sr Dautray, Arrest rendu Ensuitte de lad Requeste Le Dix^e Mars mil Sept Cent Quatre par lequel Il est ordonné que led demandeur Sera payé des auances par Luy faites pour les reparations de lad maison montant a lad somme de Deux Cent Vne Liures quatre sols six deniers sur les Loyers quil a Receus dIcelle, Lesquels Il retiendroit pour Cet effet jusqu'a lad somme, Procedures faites par Led demandeur allencontre dud Mallet dans Lesquelles est Vn Estat des frais faits a Cet effect montant a la somme de soixante quatre liures vnze Sols quatre deniers, Vn Certifficat du S^r du pré Curé de Quebec en datte du Vingt

six^e Juin de l'année derniere mil Sept Cent Cinq par Lequel Il paroist que la Veuue dud feu sieur Bourdon Belle mere desd feu Sieurs Dombourg et Dautray a esté Inhumée Le Vingt sept^e Juin mil six Cent quatre Vingt dix huict, Autre Requeste presentée par Led demandeur a Ce quil fust subrogé au Lieu et place de Me Charles deMonseignat cy deuant Con^er tel de Messieurs quil plairoit a La Cour pour Rapporteur en la presente Instance Et Ordonner que Led deffendeur au nom quil procede remettroit Incessament Les pieces dont il Entend se seruir entre les mains dud sieur rapporteur, ord^ce Enfin de ladite Requeste du treize^e Feburier dernier portant que Led proces Seroit Remis Entre les mains de Monsieur Raudot Fils Intendant pour en faire Son rapport au Conseil et que led deffendeur Remettroit Incessament entre ses Mains Les pieces dont Il Veut se seruir, Signiffication desd Requeste Et ordonnance aud deffendeur par oger huissier Le dix sept^e feburier dernier, Inuentaire fait par deff^t Me Gilles Rageot No^re Le 5^e mars 1689. a la req^te de Me Guillaume Roger premier huiss^er en Ce Con^el au nom et Comme procureur dud deff^t Sr Dombourg Tant en Son nom que Comme heritier sous benefice dInuentaire dud deffunct s^r dautray des Tiltres papiers Et Enseignements appartenants en Commun ausd deff^ts Sr Dombourg Et Dautray representez par Pierre Peire faisant pour Led sieur Dombourg Et trouuez en La maison a eux appartenant en Cette Ville ou Led No^re Sest Expres transporté, arrest rendu en Ce Con^el Le 20e mars 1702. Entre deff^t M^e alexandre Peuuret viuant Con^er Sec^re du Roy et Greffier en Chef de Ce Con^el tant en son nom que comme ayant Epouzé Marie anne Gaultier deComporté que comme tuteur de Louis Gaultier et Comme faisant pour les autres Enfans et her^s de deffuncts Me Philippe Gaultier deComporté Viuant Preuost de Messieurs Les Marechaux de france en Ce pays Et dame Marie Bazire son Epouze qui ordonne Entr'autres choses que led Pinault aud nom Continuera de faire Les Loccations desd maisons Et Emplacem^t et den Toucher Les deniers auec deffences a luy den Vuider ses mains Jusqu'a Ce qu'autrement par le Con^el en eust esté ordonné Signiffié audit Pinault aud nom le 28. du mesme mois, acte dopposition formé au greffe de Ce Conseil

par Led Pinault aud nom Le premier Mars 1704. a la delliurance des deniers qui prouiendront de la Vente par decret de la moitié par Indiuis desd Emplacem^t et maison pour la Conseruation des droits desd Mineurs Dombourg; Acte du Consentement donné par Lesd parties que Me Paul dupuys Lieutenant particulier en lau preuosté de Cette Ville soit nommé pour faire les fonctions de Procureur general en Cette affaire Et La Nomination qui en a este f^te en datte du 16e may dernier, autre acte de Consentement donné par lesd parties que M^e francois Mathieu Martin deLino Con^er en ce Con^el et M^e francois Genaple deBelfonds Soient juges dans Le proces quils ont aud Con^el Nonobstant toutes recusations du 22e de Ced mois, Conclusions dud s^r Dupuy en datte du 20e Juillet dernier, Tout Consideré Et ouy le Rapport de Mond sieur Raudot fils Intendant, LE CONSEIL a alloué et alloue aud. Pinault rendant Compte aud. nom Les premiers, 2; 3; Cinq ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; douze, quatorze, dix huict, Vingt deux, 23 ; 24, 25 ; 26, Vingt huict, 29; 30, 31. 32, 33. 34, 35, 36, 37. trente huict, quatre Vingt trois, 84, 85, 86, 87. quatre Vingt neuf, 90; 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, Cent 101, Et Cent trois^e articles du Compte par luy produit tant de la depence f^te en la maison desd Feus S^rs dombourg Et D'autray qu'autres portées par ledCompte montants Ensemble a la somme de Sept mil Cent quatre Vingt quinze liures treize sols Vnze deniers, Et en outre Luy a Encore alloué La somme de six cent Vnze liures Contenus es articles dix 11. 13, 15, 16, 17. 19. 20 Et Vingt Vn de lad. depence en raportant par Luy Les quitt^ces Collationnées en forme au retour des Vaisseaux qui passerons de france en ce pays l'année prochaine 1707 qui paroissent estre par led Compte es mains de lad. V^e dombourg apresent Femme dud sieur de Bonnauenture, Comm'aussy alloue Led Conseil aud Pinault La somme de Quatre cent liures Sur Celle de 800^lbs portée en l'article Cent deux pour ses peines Et Soins, Et Encore Celle de Trente cinq Liures pour Vne messe Solennelle dite pour le repos de L'ame dud deff^t Sr Dautray en la parroisse de Cette Ville apres son deceds Lad somme employée enfin dud Compte, Et huict Liures huict sols pour Vaccation Et grosse de L'Inuent^re fait apres le deceds dud feu Sr Dautray, Touttes les Susd. parties allouées Reuenantes ensemble a La

somme de huict mil deux cent Cinq^te Liures Vn sol Vnze deniers, Et a Ledit Conseil Rejetté Les Articles Quatre Vingt sept, trente Neuf 40. 41. 42. 43 44. 45. 46. 47. 48. 49. Cinquante 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. Et 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. Soixante dix, 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78 79 Quatre Vingt 81. 82. quatre vingt huict et Quatre Vingt dix Neuf Montants a Vnze cent neuf Liures neuf sols quatre deniers, Comm' aussy Celle de Quatre cent Liures Sur L'article Cent deux faisant le surplus de la somme de huict Cent Liures employée Sous le nom dud Pinault pour sesd. peines Et Soins Et Encore Celle de Quarante Cinq Liures pour La Cire blanche portée Enfin dud Compte pour le seruice dud feu s^r Dautray Reuenant Lesdites parties Rejettées a la somme de Quinze Cent Cinquante quatre Liures, neuf sols quatre deniers, Ordonne Led Conseil que led Pinault rendant Compte aud nom Se chargera en Recette de la somme de Vingt liures pour les effects mobiliairs trouuez apres Le deceds dud feu Sr Dautray Suiuant LInuentaire passé pardeuant deffunct Gilles Rageot No^re Le Cinq^e Mars 1689, Que led Pinault audit nom Se Chargera aussy en Recette de la somme de Mil Soixante quinze liures pour Cinq années quatre mois et quinze jours du Loyer de ladite Maison Et Emplacement depuis le trois^e Nouembre 1687. Jusqu'au dix huict^e Mars 1693. que led Mallet est entré en possession de lad Maison a raison de deux cent liures par an, a quoy Le Con^el a arbitré Lesd Loyers Sur laquelle somme luy sera deduit Celle de Cent trente deux Liures payée par Le nommé Langard aud Mallet Et dont Il Sest Chargé, ainsy Led Pinault aud nom ne portera en Recette de lad somme de mil soixante quinze liures que Celle de Neuf Cent quarante trois liures, Et en outre se Chargera Encore en Recette de la somme de Trois mil dix Liures Vnze sols pour Les loyers dud Emplacement et maison pendant le temps que Ledit Mallet les a occupez, Comm' aussy de Celle de Mil quarante Liures quatorze sols trois deniers pour ce que Led Pinault a receu des locataires desnommez en la Recette portée aud Compte depuis que led Mallet est Sorty de lad. maison jusqu'au jour quelle a esté adjugée par decret, alloue en outre Led Conseil aud Pinault aud. nom Les trois premiers articles des Reprises employées aud compte

montants a la somme de mil quarante neuf liures onze sols, Et a Rejetté Le quatre^e Et dernier desd articles montant a Celle de Vingt neuf liures trois sols, Lesq^lles parties de Depences et Reprise allouées Reuiennent ensemble a la somme de Neuf mil deux Cent quatre Vingt dix neuf liures douze sols Vnze deniers, Et La Recette Totalle dud compte ne monte qu'a la somme de Cinq mil quatorze Liures cinq Sols trois deniers Partant lesd. depences et reprises Excedent Lad Req^te de la somme de quatre mil deux Cent quatre Vingt cinq liures Sept sols 8^d qui Sera payée par moitié Entre la Succession dud feu S^r dombourg Et Celle dud feu S^r dautray Son frere Sçauoir par les mineurs dud feu s^r dombourg La somme de 2142^lbs 13^s 10^d et pareille so^e de 2142^lbs 13^s 10^d par la Succession dud Feu S^r dautray, laq^lle So^e auancée par lesd mineurs dombourg Sera payée aud Pinault aud nom par preference a tous Creanciers dud feu S^r dautray sur le prix de l'adjud^on de la moitié desd maison et emplacement vendus par decret appartenant aud feu S^r d'autray, Ordonne led Con^el que la somme de mil quarante Neuf liures Vnze sols aquoy montent les Reprises allouées dans led Compte seront partagées par Egale moitié, Entre les Creanciers dud feu s^r Dautray, et led Pinault aud nom Condamne Iceluy Pinault aud nom a rembourser aux Creanciers dud dautray La moitié de la somme de six cent Vnze liures qui nont esté allouées en depense ainsy quil est porté Cy deuant qu'a la Charge de rapporter les quitt^ces estant es mains de lad dame de Bonnauenture Et Ce apres la leuée des Vaiss^x de L'année prochaine 1707. en Vertu du present arrest et Sans quil en Soit besoin d'autre Despens Compensez a la reserue des Conclusions dud s^r Dupuy Et de la leuée du present arrest qui Seront payez par moitié Entre Les parties.

pour les conclusions seize liures pour le coust de l'arrest Soixante liures

RAUDOT

RAUDOT

DEFFAULT a francois Guyon desprez propriettaire du fief DuBuisson en la seigneurie de Beauport Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce

Conseil Le treiz^e de Ce mois Comparant par Me Pierre haymard juge Preuost de Nostre dame des Anges allencontre dIgnace Juchereau Escuyer Sieur DuChesnay et de Beauport, Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée par hubert huissier en ce Conseil Le quatorz^e du present mois Echeante a Ce Jour et Soit Signifié et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Dud. Jour Vingttrois^e Jour D'aoust mil Sept Cent Six de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere Dupont deLino Et de Villeray Conseillers

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Joseph Rancour Charpentier de Nauire au nom et comme ayant Epouzé Marie francoise Dauaux fille de deffunct Charles Dauaux et de Marguerite Plante, et encore Comme Subrogé tuteur de herry Dauaux aagé de quatorze ans, et Encore faisant pour francois Biron habitant de s^te Croix Tuteur dud Mineur et Marguerite Dauaux sa femme Et Pour Marie Catherine Dauaux Ses beau frere et belle sœur habiles a se dire et porter heritiers dud deffunct Dauaux et de Lad Plante leur pere Et mere Chacun pour vne quatre^e partie, Contenant que pour La Conseruation de Leurs droits et de Ceux dud Mineur Il Seroit necessaire quils fussent authorisez en Justice pour faire La Vente dVne terre et habitation scize en la seigneurie de Neuuille, Contenant deux arpents de Large Sur quarante de proffondeur qui est de tres peu de Valleur ny ayant aucun bastiment et Estant gastée de toutes sortes de Mauuaises herbes a Celuy qui en offriroit Le plus pour Empescher Les Creanciers de la faire Vendre par Decret Ce qui La Consommeroit Entierement Nestant pas Capable de supporter de pareils Frais, Pourquoy Il requiert que Ledit Biron Tuteur dud mineur et Luy son Subrogé Tuteur Soient authorizez a faire la vente de lad habitation et a en passer Le Contract à Celuy qui en offrira

le plus pour payer les debtes a la Charge de tenir Compte aud Mineur de ce qui poura Luy en reuenir Lesd debtes payées, LE CONSEIL auant faire droit sur les fins de Lad Requeste a ordonné qu'a La dilligence dud Biron Tuteur, Il Sera fait assemblée de parens ou amis dud Mineur en la Preuosté de cette Ville pour donner leur auis Sur la Vente de l'habitation dont est question pour Ensuitte et Iceluy Veu, estre ordonné ce que de raison

RAUDOT

Mr deVilleray Sest retire

VEU LA REQUESTE Cejourdhuy presentée au Conseil par dame francoise duquet femme de Me OLLiuier Morel Escuyer sr delaDurantaye Conr aud Conseil, Contenant qu'elle auroit Signé plusieurs promesses et autres actes Tant en La presence de son mary que depuis son depart pour france Sans estre de Luy authorizée ne luy ayant Laissé aucun pouuoir ny procuration, Cependant Tous les Creanciers dud Sr Son mary depuis sond Depart se sont Jettez et jettent Journellement a La foule sur ses propres meubles au lieu de s'informer et de Sen prendre aux Immeubles de sond Mary, La Consomment par Les frais ausquels elle a esté injustement Condamnée en la Preuosté de Cette Ville Sans que Les Magistrats dIcelle ayent Voulu entrer en Connoissance qu'Vne femme qui est sous puissance de Mary ne peut Sengager en sa presence ou en son absence Sans estre de Luy bien et duement authorizée de sorte que se trouuant Lezée de toutes manieres en lad Preuosté par les sentences Contrelle rendues et autres actes par elle Consentis en lad absence et autres par Surprise, Et que son mary estant tenu de toutes debtes elle ne peut estre inquiettée en ses propres puisque les Creanciers pouuoient sen prendre aux Immeubles dud sr De la Durantaye pour en retirer Leur payement ou au moins attendre Son retour de france qui est a esperer dans Cette année Ses biens deuant estre Conseruez pour ses droits au prejudice de Ceux de sond Mary qui a Crée Les debtes, Pourquoy elle Requiert d'estre receu

en Sa Remonstrance En Considerant le peu de Reflection qui a esté faite par les Instances qui Luy ont esté mal apropos formées en Labsence de sond mary, Et qui Veu Ces justes raisons Il Plaise au Conseil ordonner que separation de ses biens sera faite d'auec Ceux dud s^r De la Durantaye Son mary present ou absent, Et a Cet effet Lauthorizer a La poursuitt de ses droits attendu L'absence de sondit mary de Ce pays faute de lauoir authorisée Si mieux n'ayment ses Creanciers attendre son retour pour par elle Conseruer ses droits et faire deffences a tous ses Creanciers de faire aucune poursuitte allencontre d'elle ny aucune saisie, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de Lad Requeste a authorizé Et authorize Ladite Dame de La Durantaye a La poursuitte de ses Droits contre Led S^r De la Durantaye son mary, Permis a elle de le faire assigner pour en Venir apres l'arriuée desVaisseaux de L'année prochaine mil sept Cent Sept pour proceder sur les fins de Lad Requeste, Et cependant ordonne Le Conseil quelle jouira des biens a elle appartenans Et quelle a apporté en Mariage ou qui Luy sont Echeus depuis, fait deffences aux Creanciers dud S^r deladurantaye de saisir Les reuenus d'Iceux et mesme de faire aucune saisie a l'auenir Sur ses meubles Et a lEgard de Celles qui ont esté cy deuant faites sur Lesdits meubles Ordonne Led Conseil quelle fera assigner Les saisissants pour en venir au premier Jour du Conseil

RAUDOT

Mr de Villeray est rentre et Mr de Lotbiniere S'est retire

ENTRE Guillaume BONHOMME Capitaine de Milice de la Coste s^t Michel demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le Neuf^e du present Mois Comparant par Me Florent de La Cettiere No^re en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, et Me René HUBERT premier huissier en Ce Conseil deffendeur present en personne d'autrepart Partyes ouyes Et apres que le Demandeur Comparant Comme dit est a Conclu aux fins de sa Requeste Tendante pour Les raisons y contenues a Ce quil plust au Conseil deboutter Led deffendeur des oppositions par Luy

formées, Declarer nul Le Contract de Concession quil a obtenu de partie de la terre en question ayant pretendu par Cette Voye Illicite enleuer Ce quyl y a de Meilleur, Ordonner que Vos arrests des premier feburier mil six Cent quatre Vingt quatorze, Vingt deux^e Juillet Et Vingt Cinq^e Nouembre gbi^e quatre Vingt dix sept Seront Executez, Ce faisant Led deffendeur Condamné a D'Eguerpir de lad habitation Circonstances et dependances, en payer touttes les jouissances du passé. Jusqu'a Ce jour auec Les rentes dont elle est chargée et en tous Les Dommages et Interests pour auoir Vendu et Enleué tous Les Bois de Matture Charpente Et de Chauffage Et auoir deterioré Lad habitation, Et ordonne par prouision que Luy demandeur feroit Les foins qui Sont Sur Icelles Et Condamner Led deffendeur aux despens, arrest reudu sur lad Requeste Led jour Neuf^e de ce Mois portant quelle seroit Communicquée audit deffendeur pour en Venir a Certain et Competant jour Signiffication desd Requeste Et arrest faite audit deffendeur par Coignet huissier Le quatorze^e de Ced mois, Et que par Led deffendeur a esté dit qu'auant de demander Lexecution dud arrest du Vingt Cinq^e Nouembre mil Six Cent quatre Vingt dix sept Et La descente ordonnée par Iceluy Il auroit deub rendre aud hubert La somme de Cent Vingttrois liures pour rentrer en possession de lad habitation Comme il en auoit Loption par Led arrest du vingt deux^e Juillet de La mesme année Ce que N'ayant pas fait mais au Contraire ayant acquiescé au Surplus dud arrest Led hubert est demeuré depuis Ce temps possesseur de lad habitation quil a payé aud Bonhomme des lannée mil six Cent quatre Vingt douze, Que Dailleurs Il a acquis depuis Led arrest Les droits des heritiers de deffunct Guillaume fagot auquel Le pere du Demandeur a Concedé Lad habitation par Contract qu'Il represente passé pardeuant deffunct Me Gilles Rageot Nottaire Le Vingt huict^e Feburier mil Six Cent Soixante douze en Luy payant Vne Rente fonciere a laquelle Led hubert S'est obligé Lequel Contract n'a pu Souffrir aucune atteinte au prejudice desd heritiers fagot qui Etoient Mineurs Lors des poursuittes des heritiers dud deffunt Nicolas Bonhomme dans Lesquels Ils n'ont esté ny appelez ny Entendus ny personne pour eux Pourquoy Conclud a estre renuoyé des fins de La Requeste

dud Demandeur Auec Despens Le CONSEIL a ordonné et ordonne que Led arrest dud Jour Vingt deux^e Juillet mil six Cent quatre Vingt dix sept Sera Executé Selon sa forme Et Teneur Quoy faisant La Concession Scize a La petite Riuiere demeurera aud Bonhomme en rendant aud hubert La somme de Cent Vingt trois Liures Sans Interest Ce que led Bonhomme sera tenu de faire dans le quinze^e octobre prochain Jour auquel Il Entrera en possession de lad Terre, Sinon Et a faute de Ce faire Et Led temps passé La dite Concession demeurera aud hubert Sans quil Soit besoing d'autre arrest Le Conseil ayant Compensé Les Reuenus de ladite terre auec L'Interest de lad Somme, Et auant faire droit sur le surplus de la Requeste dud Bonhomme Ordonne que l'arrest du Vingt Cinq^e Nouembre Mil six Cent quatre Vingt dix Sept Sera Executé Ce faisant que Me Augustin Rouer de Villeray Con^er en ce Conseil Et Le Greffier en Chef en Iceluy se transporterons sur Lad Concession auec françois de Lajoue et hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs pour estre en presence dud s^r de Villeray par eux procedé a La Reconnoissance des anciens allignements de Lad Concession, et en tirer de nouueaux Sils est necessaire pour du tout este dressé proces Verbal par Led sieur Commissaire Lesquels arpenteurs se Reglerons pour paruenir aud arpentage au Certifficat de deffunct Me Jean Bourdon Viuant Prncureur general en ce Conseil en datte du Vingt^e Januier mil Six Cent Soixante Six pour Ce fait Et Led proces Verbal Veu estre ordonné par Le Conseil ce quyl appartiendra par raison, La Moitié des despens Compensez Les autres Reseruez.

RAUDOT.

Du LVndy Trent^e Aoust mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Du Pont de Lino Et de Villeray conseillers

Mr de Villeray S'est retire

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Les Peres Jesuittes du College de Cette Ville de Quebec, Contenant qu'estans

Seigneurs haults justiciers d'Vne partie de La parroisse de Beauport Ils Croyent auoir droit d'auoir et mettre Vn banc dans LEglize de lad Parroisse Vis a Vis et a mesme hauteur que Celuy du S^r Du Chesnay Seigneur dud Beauport, Mais Comme il y a Vne personne de qualité qui a Vn arriere fief dans Lad seigneurie Et qui ne Veut pas souffrir que Les Suppliants occupent La place qui Leur est deue qui mesme pretend auoir Tous Les honneurs auant eux, Requerans Lesd peres Jesuittes quil leur fust permis de mettre Vn banc ou plustost de le faire mettre par Les marguilliers de lad Eglize au lieu ou Ils Le demandent et de faire deffences a touttes personnes de quelque qualité et Condition quils puissent estre de sopposer a LEmplacement dudit banc ny de les Empescher Lors quils Se trouuerons dans Lad Eglize de Beauport de prendre leurs places dans Led Banc Et de Jouir des honneurs qui Leurs sont deus, Ordre de Mond sieur LIntendant en datte du Vingt huict^e de ce mois portant que les parties viendroient Cejourd'huy au Conseil auec Le premier Marguillier de la parroisse dud Beauport, Reponses a lad Requeste presentées au Conseil par Jacques Auisse habitant dud Beauport et premier marguillier de La parroisse dud Lieu Signées Auisse, Qui contiennent Entr'autres Choses que Monsieur de Laual premier Euesque de Cette Ville Jugeant que la seigneurie dud Beauport Seule n'estoit pas vn distric Suffisant pour L'Etendue d'Vne parroisse a jugé a propos dy Vnir Vne petite portion de La seigneurie desd Peres Jesuittes ou Ils ont Vne ferme, et quelques Concessions Mais Comme Ils n'ont point Le Siege de Leur Juridiction dans cette portion de leur Seigneurie Et que lad Eglize de Beauport est batye sur la Seigneurie dud Sieur Du chesnay Lesd Peres Jusuittes deuroient se contenter des droits dont Ils Jouissent dans leur parroisse de Charlebourg Contigue a Celle dud Beauport Requerant led auisse La Cour d'auoir Egard au préjudice que Luy Cause dans Ce temps de Recolte Les deux Voyages quil a esté obligé de faire pour Le Suget dud Banc, Copie Collationnée dVn tiltre de Concession donnée ausd Peres Jesuittes Le dix septiesme Januier 1652. par Laquelle Il paroist quil leur est accordé Vne Lieue de large sur

quatre Lieues de proffondeur bornée en partie sur la Riuiere st Charles et en partie sur le fleuue st Laurent ainsy quil est plus amplement Explique par autres Concessions a eux cy deuant accordées par Monsieur de Ventadour Et La Compagnie de ce pays pour en Jouir par eux et Leurs successeurs a perpetuité en plaine proprietté en Franc aleu auec Tous droits de haulte moyenne et basse justice seigneuriaux Et feodaux, de Pesche sur lesd Riuieres Vis a Vis de Leurs Concessions prematurement a Tous autres mesme Les prez que la Mer Couure et decouure a Chaque Marée Sans aucune Charge ny redeuance, Et Me augustin Rouer de Villeray Coner ayant dit qu'il Etoit parent dud sieur du Chesnay, et du Sr de st martin et que le dernier ayant Interest dans affaire dont Il Sagist il Croyoit ne pouuoir estre juge Et Iceluy retiré, Le Conseil a ordonné que ledit Sieur de Villeray S'abstiendroit de la Connoissance de Cette affaire Et faisant droit sur les fins de lad Requeste Que les Marguilliers de lad Eglize de Beauport fournirons a La premiere requisition qui Leur en Sera faite Vne place ausd Peres Jesuittes pour placer un banc de lautre costé et sur la mesme ligne qu'est placé Celuy dud sieur Du Chesnay Depens Compensez

Raudot

Mr de Villeray est rentre et Mre Dupont et de Lino se sont Retirez

Entre Nicolas Pinguet Destargis et Jacques Pinguet de Vaucour freres appelans de taxe de Despens faite par Me Francois Mathieu Martin de Lino Coner en Ce Conseil Le Vnze Juin dernier et anticipez Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce dit Conseil d'Vne part Et Jean Soullard arquebuzier du Roy en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Catherine Miuille auparauant Veuue de feu Ignace Durand Intimé Et anticipant present en personne d'autre part, Parties ouyes Le Conseil a mis Lappellation Et Ce donc a esté appelé au Neant Emandant ordonne Que les sept premiers articles de lad taxe montans a Vingt Sept Liures Seront rayez pour Vingt quatre Liures douze sols de La Taxe Et Executoire de Despens obtenu par Led soullard Ce fai-

s'est a reduit et Moderé Lad Taxe faite par led sieur deLino montant a la somme de Soixante trois Liures Sept Sols six deniers en monnoye de france a Celle de Trente huict Liures quinze sols six deniers mesme Monnoye et Led Intimé Condamné aux despens de Lappel et de lad Taxe

RAUDOT

Mr deVilleray s'est retiré

ENTRE Dame Francoise DUQUET femme de Me Olliuier Morel de laDurantaye Conr en Ce Conseil appelante de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le treize Juillet dernier allencontre dud sr de ladurantaye Et Elle Et anticipée Comparant par L'huissier Oger d'Vnepart, Et francois DE LAJOUE architecte en Cette Ville Intimé Et anticipant Comparant en personne D'autrepart, Lecture faite de Lad Sentence rendue par deffault par Laquelle Les sieur Et dame de ladurantaye Sont Condamnez payer aud Intimé La Somme de Trois Cent quarante Vne Liures d'Vne part Et Celle de dix Liures d'autre sans prejudice dVne lettre de Change Et aux despens, De Lacte d'appel Interjetté de ladite Sentence par Lad appelante Le Vingte du mesme mois, de La Requeste presentée par Led Intimé aux fins d'Estre receu anticipant Enfin de Laquelle est Lordonnance du LEndemain Signiffiée Le 31e dud mois de Juillet a lad appelante, De deffault obtenu en Ce Conseil par Led Intimé allencontre desd sr et dame de la durantaye Le Neufe de Ce mois Signiffié le treizee de ced mois, D'Vn auenir a Ce Jour Signiffié a la Requeste dud Intimé a Lad appelante Le Vingt sixe de Ce mois par Dubreuil huissier en Ce Conseil, D'Vn Billet Signé desd sr et Dame de la durantaye fait en faueur dud Intimé Le neufe Nouembre 1703. par Lequel Ils promettent de Luy payer Lad somme de Trois Cent quarante Vne Liures pour Solde de tous Compte, Et ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a mis Lappellation et Sentence du treize Juillet dernier Et Ce dont a esté appelé au Neant en Ce qui regarde Lad dame de La Durantaye Emandant quant a Ce La Renuoyée de la Condamnation portée

Contr'elle par Lad Sentence, Sauf audit Intimé de faire Executer lad Sentence Contre led s^r de la durantaye ainsy quil auisera bon estre, Et Neantmoins Les despens Compensez

RAUDOT

Monsr Le procureur general Est Entre

ENTRE Marin Et Cimon COURTOIS freres habitans de la petite auuergne Demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Conseil Le douze^e auril dernier D'Vnepart Et Joseph COLLÉ habitant de s^t Romain au nom et Comme ayant Epouzé marguerite Courtois, d'autrepart, Veu Lad Req^te tendante pour les Causes y Contenues a Ce que Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le premier Mars dernier Il Leur fust permis de faire approcher led Collé pour Voir ordonner quils prendrons des Biens fonds de la Communauté qui a esté Entre Leurs deffuncts pere et mere pour La Somme quils ont payée a lacquit d'Icelle, Comm'aussy de Ceux appartenants a La succession de deffunct Jean Baptiste Courtois Leur frere pour Ce quils ont payé a son acquit Et Ce sur le pied de LEstimation qui en a esté faite Et pour les sommes dont Led Collé Se trouuera redeuable pour les effects quil a sequestrez de lad Communauté et de la Succession de leurd deffunct frere si mieux N'ayme Ledit Collé Les payer en argent pour Lesd effects liquidez estre Le surplus partagé ainsy quil appartiendra L'arrest rendu Sur Icelle Led Jour douze^e Auril dernier portant que partie Seroit appelée pour en Venir au Conseil a jour Competant, Signiffication desd Requeste Et arrest faite a la requeste desd demandeurs aud deffendeur par dubreuil huissier en Ce Conseil Le dix Sept^e dud mois D'auril auec assignation a Comparoir sur les fins de lad.requeste Arrest rendu En Ce Conseil Le 26e dud Mois D'auril par Lequel Les parties sont appointées a mettre Les pieces dont elles Entendent Se seruir pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison Signiffié a la requeste dud deffendeur ausd demandeurs par oger huissier Le quinz^e de juin aussy dernier auec declaration que

led deffendeur mettra et produira Incessament et dans Le jour Les pieces dont Il Entend se seruir es mains dud sieur de Lotbiniere a ce quils ayent a faire Le semblable Requeste presentée aud s^r. de Lotbiniere par Led deffendeur a Ce quil fust ordonné que lesd demandeurs mettront Incessament et dans Trois jours pour Tout delay entre ses mains Leurs pieces faute de quoy Ils en demeureroient forclos Et Seroit fait droit sur sa production, ord^ce Enfin dIcelle dud sieur de Lotbiniere portant que Lesdits demandeurs mettroient en ses Mains Incessament Les pieces dont Ils Entendoient se seruir et au plutard dans trois jours apres La signiffication dIcelle, faute de quoy Il feroit Son raport pour faire rendre arrest Sur la production dud deffendeur en datte du 30e dud mois signiffiée Le mesme jour ausd Demandeurs par oger huissier auec sommation d'obeir au Contenu en lad ordonnance, Signiffication faite a La Requeste desd.Demandeurs audit deffendeur par de la Cettiere huissier le Neuf^e Juillet aussy dernier de quatre billets joints a Icelle auec declaration quils produirons dans Le Jour Les pieces Concernant L'Instance Entre les mains dud s^r deLotbiniere, Vne Quittance du s^r LeBoulanger prestre Curé de Charlebourg en datte du Neuf^e auril mil sept Cent trois par Laquelle Il reconnoist auoir receu de Marin Courtois La Somme de dix sept Liures scauoir huict Liures pour huict messes Et le reste pour les droits funeraires de deffunct Jean Courtois, autre Quittance Signée dud sieur LeBoulanger du dix^e dud mois par Laquelle Pierre Jean dit Godon reconnoist auoir receu dud Marin Courtois La somme de dix sept Liures pour Et en Lacquit dud feu Jean Son frere, Vne autre quittance Signée dud s^r LeBoulanger du huict^e Juillet de lad année pour Jean Paradis par Laquelle Il Confesse auoir receu dud Marin Courtois La Somme de dix Liures que Led Jean Courtois Luy deuoit, Autre Quitt^ce Signée dud s^r Le boulanger Du Seize^e Septembre 1703.par laquelle il Confesse que Pierre Regnault a receu dud Marin Courtois La somme de Cinq Liures pour pareille somme que son frere jean deuoit aud Regnault pour sa part du Banc que sond frere tenoit dans LEglize de Charlebourg. Vne quittance passée pardeuant Genaple et Barbel Nottaires en La Preuosté de Cette Ville le Vingt deux^e Juillet aud an par Laquelle Pierre Tessier Reconnoist auoir receu

de Marin Courtois frere et heritier de deffunct jean Courtois La somme de Cent quarante Liures pour les droits successifs quil luy a Vendus pour Vn Cinq^e en Vne habitation de la succession de deffuncte Jacquette Le Doux sa mere, Vne autre quittance de La Veuue Minet par Laquelle elle Reconnoist auoir receu dud Marin Courtois La Somme de Vingt quatre liures pour La boisson quelle a fournie aud Jean pendant Sa Maladie, Vne autre quittance de Mathurin hot passée pardeuant Led Genaple No^re Le 29e dud mois de juillet par laq^lle Il reconnoist auoir receu de Marin Courtois La somme de Treize Liures dix sols qui Luy estoient deues par led feu Jean Baptiste Courtois, Quittance du Sr Boutteuille du 15e Januier 1705 de La somme de quarante huict Liures six sols huict deniers qui Luy a esté payée Suiuant Vne sentence rendue en La preuosté de Cettedite Ville Le 27e Juin 1704. Par Led Marin Courtois pour et en Lacquit dud feu Jean Courtois Vne quittance de Mathurin Pallin du Vingt Vnieme aoust aud an par Laquelle Il reconnoist auoir receu dud Marin La somme de sept Liures douze sols quatre deniers a Lacquit dud deffunct Jean son frere, Tant pour Ce qui est contenu en Vne Sentence de La Preuosté de nostre dame des anges que pour Les frais mentionnez en Icelle, autre quittance de francois Du bois Et Pierre Le Gros passée pardeuant Genaple No^re Le dix Sept^e auril dernier par laquelle Ils Reconnoissent auoir receu dud Marin Courtois La somme de soixante Liures ainsy quil est mentionné en Icelle pour et en Lacquit dud Jean Baptiste Courtois, Arrest rendu en ce Conseil Led Jour premier Mars dernier par Lequel Il est ordonné que led deffendeur Comme ayant Epouzé Lad Marguerite Courtois sera tenu de rapporter a la succession desd deffucts Bertrand Courtois Et Marie hallé Ce quil a receu en mariage Suiuant Lestimation qui en a esté faite Le huict^e Mars Mil six Cent quatre Vingt dix, que Pierre Lourault rapportera aussy Ce quil a receu en mariage pour Le tout joint es successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé et a Celle dud deffunct Jean Baptiste Courtois estre partagées en quatre portions Egalles Entre touttes les parties Tous les despens Tant de la Cause principalle que d'appel pris et payez sur lesd successions Auant partage suiuant La Taxe qui en sera

faite par Led sieur de Lotbiniere, Lequel partage sera fait dans Trois mois pour tout delay, Signiffication dud arrest faite a la requeste dud deffendeur ausd Demandeurs par Prieur huissier Le trenti^e jour dud mois de Mars, Tout Consideré Et ouy Le raport dud sieur de Lotbiniere, Le Conseil a ordonné Et Ordonne que Led arrest du premier Mars dernier Sera Executé, Et auant que de proceder au partage porté par Iceluy, Que led Marin Courtois prendra Seulement La Somme de Trois Cens quarante deux Liures neuf sols Sur la succession dud Jean Baptiste Courtois pour les debtes quil a payées en Lacquit dud Jean Baptiste Courtois Sauf audit Collé aud nom a se pouruoir pour raison des Jouissances des biens dependants des Successions desd deffuncts Bertrand Courtois et Marie hallé Ses beaupere et belle mere Et de Celle de Jean baptiste Courtois Son beau frere par Luy pretendus receuillis par Lesd Marin et Simon Courtois depuis le deceds dud Jean Baptiste Courtois, Contre lesd Marin Et simon Courtois ainsy quil auisera bon estre Deffences au Contraire Despens Compensez

Raudot

R L Chartier :

deLotbiniere

Entre Les huissiers de ce Conseil Demandeurs en Requeste par eux presentée en Iceluy Le Vingt huict^e Mars dernier d'Vnepart, Et Les huissiers De la Preuosté de Cette Ville deffendeurs d'autre Veu Lad Requeste Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Certains arrests rendus en Ce Conseil Les Cinq^e Juillet mil Six cent Soixante dix sept Et Trente Vn^e aoust de L'année derniere, Et L'acte d'Enregistrement d'Iceux en la Preuosté de Cette Ville Le trois^e Nouembre de lad année 1705. a Ce que Les deffences portées par Led arrest du Cinq^e Juillet 1677. fussent reiterées ausd huissiers de la Preuosté Sous peine de Nullité de leurs Exploits de rendre aux suppliants Ce quils auroient receu pour Iceux et de

Trois cens Liures d'amande Contre les Contreuenants et ordonner que l'arrest qui Interuiendroit serait Enuoyé en lad Preuosté pour y estre L'audiance Tenante lors publiée et Enregistrée a Ce que les huissiers d'Icelle n'en pretendissent cause d'Ignorance et Eussent a Lexecuter, Arrest rendu Sur Lad Requeste le mesme jour portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions estre ordonné Ce quil appartiendroit Requisitoire dud Procureur general du Vingt septe dud mois de Mars, Arrest rendu en Consequence du Vingt neufe du mesme mois portant que lad Reqte Seroit Communicquée aux huissiers de lad Preuosté pour y repondre dans le 19. du mois Suiuant et Ensuitte estre fait droit, Certifficat de Marandeau Doyen desd huissiers de la Preuosté en datte du neufe Auril suiuant portant quil a eu Communication desd Requeste Et arrest, Arrest rendu en ce Conseil Led Jour Cinqe Juillet 1677. par Lequel en Expliquant autre arrest du septe decembre 1676 Il est permis a Tous huissiers et sergents Royaux de Ce pays de mettre a Execution Les arrests et ordonnances de ce Conseil hors l'Etendue et banlieue de Cette Ville dans laquelle Ville Et banlieue Il ny auroit que les huissiers de Ce Conseil qui pouroient mettre a Execution Ses arrests et ordonnances Et tous autres actes Emanez de Luy Et au surplus les parties hors de Cour, autre Arrest rendu en Ced Conseil Le trente Vne jour d'aoust de l'année derniere par lequel il est ordonné Qu'a la dilligence dud Procureur general du Roy Led Arrest dud Jour Cinqe Juillet 1677. Seroit Enuoyé au greffe de lad Preuosté pour y estre registré et Executé par Les huissiers dIcelle selon Sa forme Et teneur sous telle peine que de raison Acte rendu en lad Preuosté Le troise Nouembre de lad année derniere par Lequel il est ordonné que sans auoir Egard a l'opposition dud Marandeau Led arrest Sera registré es Registres de lad Preuosté pour estre Executé par Prouision par Les huissiers d'Icelle Sauf a eux a Representer en ce Conseil Ce qu'Ils Auiseroient bon estre, Pouuoir donné par Sa Majesté a fontainebleau Le 29e May mil six Cent quatre Vingt Signé Louis Et plus bas Par Le Roy Colbert Et Scellé du grand Sceau en Cire Jaune, a Monsieur duChesneau Cy deuant Intendant en Ce pays de Commettre aux

Charges D'huissiers en Ce Conseil auec pouuoir a Ceux qui Seroient par Luy Commis ausd Charges d'huissiers en Ce Conseil d'Exploitter et mettre a Execution par Tout Ce pays tous Contracts Obligations, Lettres pattentes, Arrests, sentences, Jugements, ordonnances et autres actes Emanez de Ced Conseil et Juges Royaux de Ced pays comme Sils auoient esté pourueus par Sa Majesté pour par eux jouir desd offices et en Vser aux honneurs Authoritez prerogatiues Enoncez aud pouuoir Et dont Ils ne pouroient estre Destituez que pour Crime Seulement, Conclusions dud Procureur General du Vingt six^e de Ce mois Tout Consideré LE CONSEIL a surcis LExecution de Larrest dud. Jour Cinq^e Juillet Mil six Cent soixante dix sept Et Cependant Ordonné que Les huissiers Tant dud Conseil que de Lad Preuosté Exercerons Leurs fonctions Comme Ils ont fait Jusqu'a present

RAUDOT

Mrs Dupont, de Lino Et de Villeray Coners Et Mr Le Procureur General Sestans retirez Me Paul Denys de st Simon preuost de la marechaussee et Me Francois Genaple de Belfonds Nottaire en la Preuoste de Cette Ville ont este appelez a Deffault de Juges

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil Le Vingt six^e Auril dernier par Guillaume Gaillard marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur de Me Francois Berthelot Escuyer Con^er Secretaire du Roy Et des Commandements de deffuncte Madame La d'auphine demandeur en Saisie et arrest faite entre les mains de Pierre Gendron habitant de l'isle et Comté de s^t Laurent en Vertu d'arrest de Ce Conseil du douze^e du mesme mois Sur Ce que led Gendron pouuoit deuoir a cause de La Commission qui Luy auoit esté donnée Sur la saisie reelle qui auoit esté faite de lad Isle Et Comté de St Laurent Sur dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Ecuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La Marine Entretenu en Ce pays Signiffication dudit deffault a Lad dame de Laforest et aud Gendron par Oger huissier Le treize^e de Ce mois avec assignation a eux a Comparoir en Ce Conseil de l'Vndy Suiuant en huictaine pour Veoir adjuger Le proffit dud deffault Ex-

ploit dassignation donnée le 27 de Ce mois a lad dame de Laforest a Comparoir a Cejourd'huy en ce Conseil pour repondre a L'assignation a elle donnée le treize^e de ce mois, Autre et pareil Exploit d'assignation donnée aud Gendron Le Vingt huict^e de Ced Mois a Comparoir Cejourd'huy en Ce Conseil pour repondre a Lassignation a Luy donnée Led Jour Treize^e de ce mois auec declaration que Lad assignation Écherroit a Ced jour Sommation et Interpellation aud Gendron de sy trouuer si bon luy semble, Arrest rendu en ce Con^cil Le douze^e Auril dernier sur Requeste presentée en Iceluy par Led sieur Berthelot par Lequel Veu l'arrest du sept^e decembre dernier et en Consequence d'Iceluy Il est donné main Leuée aud Gaillard aud nom de La saisie reelle faite a la requeste du s^r duchesnay Et a laquelle Led s^r Berthelot a esté Subrogé Et permis aud sieur Berthelot de faire saisir Entre Les mains dud Gendron Ce quil a ou doit auoir prouenant des fruits et reuenus desd Isle Et Comté Et que led Gendron seroit assigné pour Venir affirmer en Ce Conseil Ce quil peut en auoir en ses mains et Lad dame de laforest pour en Voir ordonner la delliurance despens reseruez, signiffication dud arrest audit Gendron faite par led Oger Le seize^e dud Mois D'auril auec assiguation a Comparoir en Ce Conseil pour affirmer par serment ce quil peut deuoir ou auoir Entre Ses mains appartenant a lad dame de Laforest Autre Exploit de signiffication dud arrest fait a lad dame de laforest par Led oger le dix Septieme dud mois D'auril pour Veoir declarer La saisie faite Entre les mains dud Gendron bonne et Vallable Et Veoir ordonner la delliurance des deniers Et autres effects Saisis en Celles dud sieur Gaillard aud nom qui a Requis Le proffit dud Deffault Et demandé Que led Gendron Cy present Eust a pretter serment Sur Ladite Saisie faite en ses mains, Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault, Et apres serment fait par Led Gendron qui a dit Deuoir Dix neuf Cent quarante deux liures dix sols Et quil a Entre ses mains Deux Cent trente sept minots de Bled le tout prouenant des reuenus desd Isle et Comté de St Laurent Surquoy Il demande deduction Luy estre faite des frais par Luy faits Et de touttes les journées quil a employées pour Cette affaire quil Supplie tres humblement La Cour de Vouloir Taxer, Et apres

que par Led Sr Gaillard a esté demandé quil Luy fust permis de faire Vendre Les deux Cent Trente sept Minots de Bled qui sont es mains dud Gendron, A ordonné et ordonne Que les Dix neuf Cent quarante deux Liures dix sols en deniers, Et deux Cens Trente Sept Minots de Bled,que led Gendron est Conuenu auoir Entre ses mains Seront remis en Celles dud Gaillard aud nom Les frais faits par led Gendron et Journées par Luy Employées deduittes Ce qui Sera réglé par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller en ce Conseil en presence des parties ou elles deuement appellées, Permis aud Gaillard de faire Vendre Lesd deux Cent trente sept minots de bled aussy parties presentes ou deuement appellées Lesquels deniers et grains ou prix prouenant dIceux Led Gaillard aud nom prendra en payement sur Ce que doit Lad dame de laforest aud sieur Berthelot Et sen Chargera Comme depositaire de biens de Justice, Jusqu'a Ce quil ayt reglé De Compte auec elle a Lamiable Ou en Justice, Et Ladite Dame De la forest Condamnée aux despens a Taxer par Ledit Sieur de Lotbiniere que le Conseil a Commis a Cet effect

RAUDOT

SUR CE QUE Le Procureur General du Roy A representé quil est temps de donner Vaccances pour laisser la Liberté aux habitans de Ce pays de Trauailler a Leurs Recoltes, LE CONSEIL a donner Vaccances jusqu'au premier LVndy du mois Doctobre prochain ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Treize^e Jour de septembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messrs deLotbiniere Dupont deLino, hazeur Et deVilleray Coners Et Dauteuil procureur general du Roy

Monsieur de Villeray est rentré SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Le Pere Pierre Raffeix, procureur des Peres Jesuittes Contenant que par arrest du trente^e Aoust dernier Il auroit esté ordonné aux Marguilliers de La parroisse de Beauport de placer Le Banc desd Peres Jesuittes dans l'Eglize au lieu marqué par led arrest Et que sestant mis en deuoir de L'executer Ils en auroient esté empeschez par La Dame de s^t Martin Vsant de beaucoup de menaces et d'Vne maniere qui attendoit Violence Le tout en presence de temoins que par Prevoyance Et precaution Lesd Marguilliers auoient mené auec eux, Ce qui Les Obligea pour ne pas agir de Violance Contre Cette dame de faire rapporter Le Banc Et renuoyer Le Menuisier et de perdre Leur Journée pour en faire leur plainte Requerant quil plust au Conseil Ordonner main forte pour Lexecution dud arrest et que Ceux qui sy Sont opposez soient Condamnez a l'amande Et a payer Tous Les frais faits et a faire, LE CONSEIL Veu Led arrest du trente^e aoust dernier a ordonné et ordonne quil Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence que les huissiers hubert Et Dubreuil Se transporterons demain Mardy Quatorzieme de Ce mois dans lad Eglize de Beauport et y ferons placer Le banc des Peres Jesuittes dans lendroit marqué par Led arrest Et que les sieur et Dame de s^t Martin seront assignez pour en Venir L'Vndy prochain au Conseil afin de repondre aux demandes faites par Led Pere Raffeix

RAUDOT

Monsieur de Villeray est rentré ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand a Montreal Curateur a la succession Vaccante de deffunct Paul Le Moyne Escuyer sieur deMaricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des Trouppes Du Dettachement de La Marine Entretenue par Sa Maj^te en Ce pays Comparant par M^e florent de laCettiere Nottaire Royal en la preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Louis LE CONTE DUPRÉ aussy Marchand Audit Montreal present en personne Dautrepart Parties ouyes Et Veu L'arrest rendu en Ce Conseil Entre

Les parties Le Trois^e May dernier Ensemble Le proces Verbal fait par Me Fancois hazeur Conseiller en datte du quinze^e Juillet aussy dernier, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que Les parties Remettront entre les mains dud sieur hazeur Les pieces dont Ils Entendent se seruir pour sur son raport Leur estre fait droit LVndy prochain

RAUDOT

Mrs Dupont DeLino hazeur Et de Villeray Co[illegible]ers et Monsieur Dauteuil Procureur Genera Sestant retirez Me Paul Denys de St Simon Preuost de [illegible] marechaussee a este appele a deffault de Juges

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de LIsle s^t Laurens parr^se St Pierre Tant pour eux que pour les autres habitans de lad parroisse quil a Referé en Ce Conseil, Contenant Que LIncommodité quils ont eue Jusqu'en Lannée 1704 de N'auoir aucun Moulin dans Lad parroisse pour y faire moudre Leurs grains, Les a obligez de les porter Moudre aux moulins des Costes Voisines ny ayant eu dans Lad Isle que des moulins tres mal entretenus hors d'estat de seruice Et Dailleurs tres esloignez de Leurs demeures et ausquels Il ne leur est pas possible de porter Leursd grains en estans tres Esloignez par les Chemins quil faudroit faire au trauers des bois et encore plus pour y aller par Eau, Ce qui les Obligea de solliciter La Dame de La forest de faire bastir Vn Moulin a Eau dans Lad parr^se de s^t Pierre pour Leur Commodite Et pour Ly Engager Ils soffrirent Tous de Luy donner Chacun six journées de Leur temps pour en Creuser Les fondements Ce quils ont fait dans Lesperance d'en retirer Tout Le secours et La Commodité quils en pouuoient Esperer par sa proximité, Mais Comme depuis Ce Temps Ils ont apris que le sieur Gaillard Marchand de Cette Ville Comme procureur de Monsieur Berthelot a obtenu arrest en ce Conseil qui fait deffences a lad dame de Laforest Et au Monsieur de faire Moudre aucuns grains audit Moulin et que mesme Led Meusnier refuse de Moudre Leursd. Grains, Il ne leur paroist ny Juste ny raisonnable destre priuez du fruit de leurs trauaux et

de la Contribution quils ont faite a La Construction dud Moulin Pourquoy Ils Requierent qu'attendu Le mauuais estat des autres Moulins qui sont en lad Isle Et Leur Eloignement de lad parroisse s^t Pierre, Et LImpraticabilité de Leurs Chemins Et que d'ailleurs Led Moulin de lad parr^se St Pierre a esté Construit En qualité de Dame et propriettaire dans Ce temps de Lad Isle pour l'Vtilité et Commodité desd habitans Il Plaise au Conseil sans auoir Egard aud arrest obtenu par deffault par Led sieur Gaillard qui ordonne que led Moulin sera fermé, Ordonner qu'Iceluy Moulin sera ouuert Et le Meusnier dIceluy tenu de moudre leurs grains a lordinaire L'Ordonnance Enfin dIcelle du neuf^e de Ce mois portant que les parties Se pouruoiront Cejourd'huy en Ce Conseil auec La dame de Laforest Et Le Sieur Gaillard attendu que Cette affaire requiert Celerité Et que lad Requeste sera signiffiée a Ladite dame de Laforest et Notiffiée aud sieur Gaillard, Signiffi^on faite desd Requeste et ordonnance a Lad dame de Laforest Le mesme jour par filleul huissier auec assignation a estre Et Comparoir Cejourdhuy en ce Conseil pour repondre et proceder sur Icelle, Vn Acte Signiffié a la requeste de Lad dame de Laforest ausd Marandea et Noel par Du Breuil huissier Cejourdhuy par Lequel elle perciste en La reponse quelle a fait Signiffier aud sieur Gaillard Le trois^e de Ce mois Contenant la Connoissance quelle a du besoing Indispensable que lesd habitans ont dud Moulin, Et que les alleguez dud s^r Gaillard au Contraire sont faux Sauf respect, Et quelle ne peut et ne doit paroistre a Lassignation quils luy ont fait donner pour les raisons quelle deduira en temps et Lieu, Vn Certifficat du Sieur Daurie Curé de lad parroisse de s^t Pierre du huict^e de Ce mois de lassemblée tenue au presbitaire, des habitans de lad parroisse dans Laquelle Ils ont nommé Lesd Marandea et Noel pour representer Le besoin quils ont dud Moulin, Iceluy Signé dud s^r Daurie, Et de Onze des habitans de Lad parroisse, Arrest rendu en ce Conseil Le seize^e aoust dernier qui ordonne que lad dame de Laforest fera Cesser et arrester de moudre Le moulin quelle a fait Construire Esd Isle Et Comté de s^t Laurent, Luy fait deffences et a Touttes personnes dy faire moudre a Lauenir aucuns grains a peine de Cent liures damande Et

ouy Led sieur Gaillard au nom et Comme procureur dud s^r Berthelot qui a demandé Lexecution dudit arrest Et qui a refusé de se charger d'affermer Led Moulin ne Voulant pas Courir Les risques qui pourroient y arriuer, Ensemble Lesdits Marandea Et Noel pour tous Les habitans de Lad parroisse, Le Conseil ayant Egard a la Repueste desd habitans de la parroisse de saint Pierre en LIsle Et Comté de s^t Laurent Et attendu la Necessité quil y a de faire Tourner Led Moulin Les deux autres qui sont dans Lad Isle nestans point en Etat de faire Les moustures necess^res pour Tous les habitans d'Icelles a surcis a Lexecution de Larrest rendu en ce Conseil Le seize^e aoust dernier et en Consequence, Permet a La dame de la forest de faire Tourner Led Moulin a la Charge quelle ne retirera que la moitié des droits de Mousture Et que lautre moitié Sera remise Entre les mains dud Gaillard procureur dud Sr Berthelot pour son droit de Bannalité Et Ce Jusqu'a Ce que led s^r Berthelot en ayt fait Construire Vn autre, Ce quelle sera tenue d'opter dans trois jours du jour de la signification du present arrest Sinon et a faute de Ce faire dans Led temps et Iceluy passé Sera fait droit LVndy prochain Sur les offres que Michel Marandea Et Philippe Noel fort de prendre a ferme Et de faire Tourner Led Moulin et mesme de repondre des risques qui peuuent Luy arriuer Moyennant Cent Minots de Bled de Redeuance par an Lequel Bail ne Durera aussy que Jusqu'a Ce que Led sieur Berthelot en ayt fait construire Vn autre,

Raudot

Du LVndy Vingt^e Jour de septembre mil Sept Cent Six

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere, dupont, deLino et hazeur Con^ers

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Dame Louise Juchereau Epouze de Joseph alexandre de Lestringand Escuyer sieur de St Martin Cap^ne des Trouppes du detachement de la marine entretenue pour

le seruice du Roy en Ce pays de luy non authorizée Contenant qu'ayant esté assignée a la Requeste des Reuerends Peres Jesuittes en Execution d'arrest rendu en Ce Conseil Le 13e de ce mois elle se Voit obligée de prier Messieurs Raudot pere et fils Intendants de sabstenir de Connoistre de l'affaire en question ny destre presents a la plaidoirie qui sen fera Conformement aux ordonnances de sa Majesté attendu L'Inimitié Capitalle qu'a Mond sr Raudot pere Contre la Suppliante Led Sieur de st Martin Et Contre toute sa famille qui est Si publique qu'elle n'est Ignorée de personne dont Cependant elle ne fera pas le detail sil ne luy est par le Conel ordonné Crainte quil ne luy Imputa a manque de respect, Requerant qu'il plust au Conseil ordonner que Mond sieur Raudot pere demeurera pour recusé de la plaidoyerie et jugement de laffaire d'Entre Lesd Reuerends peres jesuittes et elle et Monsieur Raudot son fils attendu la recusation de Mond sr Raudot son pere dans les sentiments duquel elle Scait quil Entre ainsy quil la fait connoistre Et apres que Messieurs Raudot pere et fils Intendants ont declaré quils ne pouuoient pas estre recusez Suiuant Les Commissions quils ont du Roy et dailleurs que Cest mal a propos et mesme sans estre authorizée de son Mary que lad dame de st Martin auance quils ont L'Vn et Lautre des Inimitiez Capitalles Contr'elle et Contre sa famille Sy ce nest quelle Et Ceux de sa famille ne Veuille appeler Inimitié Capitalle de les auoir Condamnez quand Ils ont eu tort, Le Conseil Ordonne que Nonobstant La recusation par elle proposée Contre Mesd sieurs Raudot Intendants Ils resterons Juges dans Laffaire qui est Entre les peres Jesuittes Le Sieur de St Martin et elle, Et ouy Le Pere Pierre Raffeix procureur desd Peres jesuittes qui a requis que Lad dame de st Martin presente fust Condamnée a payer les frais quil a esté obligé de faire pour placer leur banc dans l'Eglise de Beauport attendu Lempeschement quelle y a forme Lors que les Marguilliers ont Voulu placer leur banc et Executer Larrest rendu en ce Conseil le 30e aoust dernier Et que par Lad dame de st Martin a esté dit quelle ny a apporté aucune opposition Et quelle perciste en la reponse quelle a Cejourdhuy fait Signiffier ausd Reuerends Peres jesuittes par filleul huissier, Et que par Led filleul fondé de pouuoir

dud s^r de s^t Martin a esté presenté La reponse quil a fait Signiffier Ce mesme jour ausd Reuerends Peres Jesuittes Contenant entr'autres Choses quil ne paroist pas par le resumé de la Requeste exprimée dans l'arrest rendu en ce Conseil le 13e de Ce mois que lesd Peres Jesuittes se plaignent de luy soutenant que Cest a Tort qui Le font assigner et declare quil n'a donné et ne donne aucune Commission a la dame Son Espouze de proceder enuers et Contre qui que ce Soit ny en demandant ny en deffendant Concluant par Icelle a estre renuoyé de Laction et en Ce que les Peres Jesuittes Soient Condamnez en ses despens et frais de Voyage en Cette Ville, Et par led Pere Raffeix a esté repliqué quil offre de prouuer La Violance qui a esté faite, Veu aussy Larrest rendu en Ce Conseil Le treize^e du present mois, Le Conseil ayant Egard au Desaueu dud s^r de s^t Martin a mis Les parties hors de Cour et de proces Tous despens Compensez.

Raudot

Monsieur Dupont Conr sest retire

Entre Gilles Paris dit La Magdelaine Cordonnier en Cette Ville demandeur en Requeste presentée a Monsieur LIntendant Le premier aoust dernier Et par Luy renuoyée en Ce Conseil Le dix huict^e de Ce mois parLaquelle Il Conclud a estre receu appelant de Sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Tant Contre Luy que Contre Marie Louise charpentier Sa femme Le 28e Juillet dernier d'Vnepart et Jean Soullard arquebuzier du Roy demeurant en Cetted Ville dautrepart Lecture faite de lad Sentence par Laquelle Lesd Paris et Sa femme Sont Condamnez de passer acte au greffe de La Preuosté par Lequel Ils reconnoistrons Ledit Soullard et Sa famille pour gens de bien et D'honneur en Trois Liures damande applicable aux huissiers Marandeau, Coignet et oger qui seruent ordinairement aux Visittes de Police et aux despens Taxez Et Moderez a la somme de Vingt sept Liures six sols Monnoye de france Signiffication de lad sentence f^te a la requeste dud soullard aud Paris et sa femme par de laCettiere huissier Le

trente Vne Juillet dernier De la Requeste dud Paris et de Lordonnance estant Ensuitte signiffiée aud soullard par filleul huissier Le deuxe aoust dernier, De LInformation faite par Le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville a la requeste dud soullard, allencontre dud Gilles Paris et de lad Marie Louise Charpentier Sa femme Le Vingt quatre Juillet aussy dernier Ensemble de Touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad Sentence du 28e dud mois est Interuenue Et Tout Consideré LE CONSEIL a Receu Led Paris et Sa femme appelants de lad sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le Vingt huicte Juillet dernier et faisant droit sur led appel a mis Iceluy et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Condamné Lesd Paris et Sa femme son temoin en La moitié des despens portez par Icelle, Lad sentence au residu Sortissant son plain et Entier effet, et Lautre moitié des despens portez par Lad sentence Et Ceux de La Cause d'appel Compensez

RAUDOT

Monsr Dupont est rentre

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand a Montreal au nom et Comme Curateur a la Succession Vaccante de deffunct Paul LeMoyne Escuyer sr deMaricour Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine Entretenues en ce pays Comparant par Me Florent delaCettiere Nre royal en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, ET Louis LeComte DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal present en personne Dautrepart, Parties ouyes Et apres que led DelaCettiere pour Led Nolan a supplié Le Conseil de surseoir Le jugement de Laffaire dEntre les parties n'ayant pas les pieces Essentielles dont led Nolan a besoing pour Etablir Le bon droit dud feu Sr deMaricour Lequel Nolan est party Expres de Cette Ville pour Led Montreal d'ou Il les doit Enuoyer Incessament, LE CONLEIL ayant Egard a Ce qui a esté representé par Ledit deLaCettiere pour Led Nolan aud nom, a Surcis Le jugement de laffaire dEntre les parties Jusques au premier jour de Conseil d'apres les Vacances pendant Lequel temps Led Nolan aud nom Sera tenu de Remettre Entre les mains de

Me francois hazeur Coner Raporteur Les pieces dont il Entend Se seruir faute de quoy sera fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Jean Jacques Catignon fils et heritier de feu charles Catignon quil a referée en Ce Conseil Contenant que depuis plusieurs années Il a obtenu des Lettres de benefice d'age Enterinées au presidial de Blois par Lesquelles il est receu a jouir du reuenu de ses biens d'ou estant passé en Ce pays Il auroit apris que dame Jeanne de Lettre sa mere a present femme D'alphonce de Lestenou Cheualier sieur de la Chaubruere, auoit Laissé en Ced pays plusieurs Comptes reglez billets et obligations de sommes qui sont deues par diuers particuliers a leur Communauté entre les mains du sr deBenac Cydeuant Controlleur des fermes du Roy qui a son depart pour france les auroit Laissez en Celles de Pierre dupont Marchand en Cette Ville Lequel sen seroit dechargé depuis entre les mains de Me Charles DeMonseignat Greffier en Chef de Ce Conseil Et Voyant quil ne se fait Aucunes poursuittes Contre les debiteurs que plusieurs Sont deuenus et deuiennent Insoluables estant a present en aage de Majorité Il souhaitteroit Se faire rendre Comte de la Gestion et maniement desd Comptes Cedulles billets et autres pieces des sommes que lesd srs dupont et de Monseignat ont deub auoir receu pour quoy Il requiert que Veu les lettres d'Emancipâon. et Entherinement dIcelles qui Justiffie sa Genealogie que dailleurs Il est assez Connu pour fils dud sieur Catignon Il Plaise au Conseil Luy permettre de faire approcher Incessament Led Dupont premier Chargé desd pieces et Led sr de Monseignat pour Voir ordonner quils rendrons Compte ou LVn d'eulx au Suppliant de touttes les pieces dont ils ont esté Chargez et des sommes quils ont receues ou deub Receuoir, Lordonnance Enfin de lad Requeste du quinzee de Ce mois portant Viennent Les parties au Conseil Cejourd'huy, Signiffication fte desd requeste et ordonnance ausd srs du

Pont et De Monseignat Le Seize^e de Ced mois par filleul huiss^er auec assignation a estre et Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour repondre Et proceder sur Icelle, Et ouy Led sieur dupont present en personne qui a dit que des le 24e Juin 1702 Il a remis diuers Liures Journaux, Brouillards billets obligations et autres pieces Concernant Les affaires dud feu s^r Catignon et des hers de la Veuue De La Mothe qui Luy auoient esté Laissez par Led sieur de Bonac dans Vn Petit Bahou ouuert ayant Vne serrure sans Clef entre les mains de jean baptiste Delgueuil fondé de procuration de lad dame de la Chaubruere ainsy quil appert par acte passé Led jour par Le Pallieur No^re en Cette Ville quil a representé, Et apres auoir aussy ouy Le s^r de Monseignat qui a declaré que Led Delgueuil a fait apporter Chez Luy Led Coffre et Lesd Papiers et que des Lad Année 1702. Il a Ecrit a lad dame de La Chaubruere et Luy a mandé d'Enuoyer ses ordres pour les faire remettre en dautres mains ne pouuant faire faire Le recouurement de Ce qui pouuoit estre deub a la Succession dud feu s^r Catignon, que lannée Suiuante elle luy manda par Sa lettre quil a en main Ecritte de SaumurLe 25e May 1703. de Voulloir bien encore garder ses papiers Vne année et quelle prendroit des mesures pour les faire retirer quant elle seroit a la Rochelle que Depuis Ce temps Il n'a receu aucunes de ses Nouuelles, quil peut Cependant Informer La Cour que Led Jean jacques Catignon n'est pas seul heritier de son pere luy connoissant Vne sœur et pouuant auoir d'autres freres, outre LInterest qu'a sa mere dans Le recouurement que l'on poura faire desd Debtes, que Neantmoins Ces papiers Luy estant a Charge Il est prest et offre de les remettre auec Led Coffre a qui Il sera par Le Conseil ordonné. Le suppliant Seulement de Le decharger Ensemble Led Sieur duPont et Led Delgueuil, Le Conseil ayant Egard a La Requeste dud Jean Jacques Catignon a ordonné et ordonne que Led Coffre et Lesd Liures Journaux Brouillards billets obligations et autres papiers Concernant La Communauté qui a esté Entre led feu sieur Catignon et Lad dame de la Chaubruere Sa Veuue Comm' aussy Ceux qui sont dans Led Coffre Concernant La succession du feu S^r De la Mothe et Sa Veuue Seront representez par led S^r De Monseignat

pour Led Jean baptiste Delgueuil suiuant ses offres, Et par Luy remis aud Jean Jacques Catignon fils qui Sen Chargera par Inuentaire pour faire Le recouurement des sommes qui peuuent estre deues a La Communauté dEntre led feu s^r Catignon Son pere et Lad dame sa mere A la Charge den demeurer depositaire et de tenir Compte des sommes quil Touchera Comme de Biens de justice dont Il fera sa soumission au greffe du Conseil Et y remettra Copie dud Inuentaire Moyennant quoy led Sr Dupont Led Jean Baptiste Delgueuil Et Ledit S^r De Monseignat en demeurerons bien et Vallablement dechargez Enuers et Contre tous,

RAUDOT

AUJOURDHUY Sept^e Jour doctobre mil Sept Cent Six Led Jean Jacques Catignon Lequel en Consequence de Larrest Cy Contre Sest Chargé des papiers Contenus en LInuentaire fait Ced Jour par delaCettiere No^re concern^ts La Comm^te qui a esté Entre Sond deff^t Pere Et lad dame delachaubruere Sa mere Ensemble de Ceux qui regardent la Succession du feu S^r delaMotte et Sa V^e Et Sest Soumis Led Jean Jacques Catignon de faire le recouurem^t des sommes qui peuuent estre deues a la Comm^te d'Entre led feu Sr Catignon Et Lad Veuue sa mere Et de tenir Compte des Sommes quil Touchera Comme de biens de Justice Et a promis de remettre au greffe de ce Con^el Copie de LInuentaire desd papiers dont Il a requis acte a luy accordé par Le Commis au greffe dud Con^el soussigné apres quil a Signé Les jour et au susds.

CATIGNON

DUBREUIL

Mt^s dupont, deLino et hazeur se sont retirez et Me Paul denys de s^t Simon Preuost de la Marechaussee a este appele a deffault de juges

VEU L'ARREST rendu en Ce Conseil Le treize^e de ce mois Sur La Requeste presentée en Iceluy par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de L'Isle de St Laurent, parr^e de s^t Pierre tant pour eux que pour Les autres habitans de lad paroisse por-

tant qu'ayant Egard a la req^te desd habitans de La parr^e de saint Pierre en LIsle Et Comté de s^t Laurent et attendu la necessité quil y a de faire tourner Le moulin Les deux autres qui sont dans lad Isle nestant point en estat de faire les Moustures necessaires pour tous les habitans dIcelle a surcis a lexecution d'autre arrest rendu en ce Conseil Le Seize^e aoust dernier et en Consequence permet a La dame delaforest de faire tourner led Moulin a la Charge quelle ne retirera que la moitié des droits de Mousture et que Lautre moitié sera remise entre les mains de Guillaume Gaillard procureur du Sr Berthelot pour Son droit de Bannalité et Ce jusqu'a Ce que led s^r berthelot en ayt fait Construire Vn autre Ce quelle sera tenue d'opter dans Trois jours du jour de la Signification dud arrest Sinon et a faute de Ce faire dans led temps et iceluy passé Seroit fait droit Cejourdhuy Sur les offres que Lesd Michel Marandea et Philippe Noel font de prendre a ferme Et de faire Tourner Led Moulin et mesme de repondre des risques qui peuuent luy arriuer Moyennant Cent Minots de Bled de Redeuance par an Lequel bail ne durera aussy que Jusqu'a Ce que Led Sieur Berthelot en ayt fait Construire Vn autre, La Signiffication dud arrest faite a la Requeste desd Marandea et Noel Taut pour eux que pour les autres habitans dud lieu a lad dame delaforest par filleul huissier Le quinze^e de Ce mois, Et apres que Lesd Marandea et Noel, ont requis quil plust au Conseil receuoir Les offres quils ont faits de prendre Ledit Moulin a ferme, Veu que Lad dame delaforest N'a tenu aucun Compte de satisfaire aud arrest du Treize^e de Ce mois, Comm'aussy de leur Taxer Les Frais par eux faits Et quatre journées Chacun quils ont perdues dans Ce temps de Recoltes pour estr a eux rembourcez par Les habitans de lad parr^e qui Les ont Chargez de solliciter Cette affaire Le Conseil faute par Lad dame deLaforest d'auoir fait Loption portée par Larrest du Treize^e de Ce mois et apres la declaration f^te par Led Gaillard procureur dud s^r Berthelot quil ne veut points Charger de faire Tourner le Moulin dont est Question, A ordonné et ordonne que Michel Marandea Et Philippe Noel Conformement aux offres par eux cy deuant faites prendront a ferme et ferons Tourner Led Moulin de Lad parroisse s^t Pierre en LIsle Et Comté de s^t Laurent a la Charge

de repondre des risques qui pourons y arriuer et de LEntretenir de Menues reparations Moyennant Cent Minots de bled pour Le prix de lad ferme par an dont moitié Sera delliuré aud Sieur Berthelot pour son droit de Bannalité et Lautre moitié a la dame de laforest Comme ayant fait bastir Led Moulin Et Ce en cas qu'apres trois publications qui Seront faites a la dilligence desd Marandeau et Noel a La porte de LEglize de La parr^e de s^t Pierre par Trois Dimanches Consecutifs Il ne se trouue personne qui Veullent Encherir sur lesd Cent Minots de bled de ferme, Et Sil se trouue des personnes qui portent Lad ferme au de la desd Cent minots de bled Ceux a qui elle demeurera Comme plus haults Encherisseurs seront tenus de faire Leurs soumissions au greffe du Conseil, se reseruant Le Conseil a faire donner caution a Ceux a qui demeurera Lad ferme par les Encheres quils feroient et qui ne se trouueroient pas bons et Soluables Permet Led. Conseil ausd Marandea et Noel en attendant que lesd Publications soient faites et en Consideration de la Necessité pressante desd habitans de la parroisse St Pierre de faire Tourner Incessament Led Moulin apres que prealablement Ils auront fait faire Inuentaire Tant de LEtat d'Iceluy que des Vstancils qui se trouuerons dedans pardeuant Me Etienne Jacob juge de Lad. Isle Et Comté en presences de la D^e de la forest Et du s^r Gaillard ou eux deuem^t appelez aux frais et despens desd Marandea et Noel dont ils seront remboursez dans la suitte par Ceux a qui restera Led Moulin en cas quil se trouue de plus hauts Encherisseurs, Et Sur Ce que lesd Marandea et Noël ont demandé que les frais par eux faits et Journées par eux employées pour obtenir Le present arrest fussent reglez, Le Conseil ordonne que les habitans de ladite paroisse sainct Pierre payerons en Commun tous les frais et Les quatre journées que Lesd Marandea et Noel ont employez Chacun a raison de quarante Sols par Jour Monnoye du pays qui font pour les deux La somme de seize Liures.

Raudot

Du L'Vndy Quatre^r octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants et M^rs deLotbiniere Du Pont deLino hazeur et deVilleray Conseillers

Monsr deLotbiniere S'est retire

SUR LA REQUESTE presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Me René hubert premier huissier en Iceluy Contenant qu'ayant Cause de recusation Contre Me Augustin Rouer deVilleray Con^er en Laffaire quil a en Ce Conseil allencontre de Guillaume Bonhomme Il auroit presenté Requeste aud sieur deVilleray Contenant Lesd Causes de recusation requerant qu'auant d'Entrer en Connoissance de lad affaire Il plust a Ce Conseil Entendre Led s^r deVilleray en ses declarations Sur Lesd Causes de recusation et en Cas de Desny Luy permettre den faire preuue, Ouy Led s^r deVilleray Et Iceluy Retiré LE CONSEIL faisant droit sur Les fins de la Requeste dud hubert A ordonné que Led Sieur de Villeray Sabstiendra de la Connoissance des proces qui sont entre led Bonhomme Et Led hubert,

RAUDOT

Monsr deLotbiniere est rentre

ENTRE Jean Baptiste NOLAN marchand a montreal au nom et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct Paul LeMoyne Escuyer sieur de Maricour Viuant Capitaine d'Vne Compagnie des Trouppes du detachement de la Marine entretenue en Ce pays Comparant par M^e florent de la Cettiere no^re en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart Et Louis LE COMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal present en personne Dautrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led De la Cettiere pour Led Nolan rapportera et remettra auant L'Vndy prochain entre les mains de M^e francois hazeur Con^er rapporteur Les pieces dont Il Veut se seruir Sinon Et a faute de Ce dans Led temps Sera passé outre au Jugement du proces qui est Entre led Nolan aud nom et Led dupré sur

Ce qui se trouuera de produit entre Les mains dud sieur hazeur en vertu du present arrest et sans quil en soit besoin d'autre Despens Reseruez

RAUDOT

ENTRE Pierre TESTU DU TILLY Cap^ne de Milice de la Coste de Beaupré Demandeur en Requeste presentée en Ce Conseil Le Vingt huict^e Septembre dernier dVne part, Et Nicolas PINAUD Marchand bourgeois de Cette Ville stipulant pour les Enfans Majeurs et Mineurs des feu Sieur Et dame de Comporté deffendeur dautre part, Veu Lad Req^te Tendante a Ce qui Luy fust permis de faire approcher en Ce Conseil Led Pinaud aud nom pour Voir ordonner Sans auoir Egard au jugement de M^e francois hazeur Con^er Nul en sa forme et rendu Contre son Intention Il demeureroit bien et Vallablement dechargé Du Cautionnement par Luy pretendu fait pour defunct Me Joseph Prieur Viuant huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville en representant Les meubles Saisis desquels Il a esté Etably Gardien, Proces Verbal de l'arresté de Compte fait par Led s^r hazeur Conseiller Commissaire en Cette partie par arrest du dix neuf^e Juillet dernier de Ce que deuoit Ledit deffunct Prieur aud Pinaud aud nom en datte du Vingt deux^e dud mois de Juillet par lequel Il paroist que led Prieur restoit redeuable de la somme de Cinq Ceus Soixante Liures dix sols jusqu'au deuxieme Juin dernier, Et que led Prieur a offert pour Caution Ledit demandeur pour payer la susd somme dans Vn mois et demy Ce que led Pinaud a accepte et pour faciliter d'auantage a offert aud Prieur Vn terme de six mois Ce qui seroit Conclud Le lendemain deux heures de releuée Temps demandé par Led Prieur pour presenter Ladite Caution, Autre proces Verbal Estant ensuitte fait Le Lendemain Vingttrois^e dud mois de juillet par led sienr hazeur, par Lequel il paroist que led Pinaud, Ledit deffunct Prieur et Led Testu Sont Comparus pardeuant Luy Et que led Testu a la requisition et priere dud Prieur Sest rendu PLeige et Caution pour Luy Enuers Ledit Pinaud pour la somme

de Cinq Cens soixante Liures dix Sols Suiuant Led Compte arresté, Laquelle dite Somme Led Testu s'oblige de payer aud Pinaud a La fin de Januier prochain pour tout delay, Et pour laquelle Somme Led deffunct Prieur promettoit fournir aud Testu Les Deniers Et L'Indemniser de tout Euenement Consentant que pour La securité dud Testu ses meubles sur Luy Saisis et Les sommes a Luy deues par Me florent de La Cettiere Et Jean Parent saisis a la Requeste dud Pinaud demeureroient affectées et hypotecquées, moyennant quoy Led Pinaud subroge Led Testu Les Saisies tenantes en son Lieu Et place, Luy ayant remis tous Les papiers Concernant Lesd saisies ainsy quils sont mentionnez dans le memoire des frais, et a Legard desd frais que Led sr hazeur a reglez Le mesme jour a lamiable et du Consentement des parties Suiuant Lacte quil en a dressé Enfin dud memoire montant a la somme de quarante Liures de france, Led Testu a promis audit Pinaud de Les Luy payer dans Vn mois a L'acquit et Decharge dud deffunct Prieur qui seroit tenu comme Il le promettoit de Luy en remettre Les deniers dans Led temps, Le tout sans prejudice dVne somme de Trente six liures de france que Led deffunct Prieur auroit declaré Vouloir repeter allencontre de La Dame Peuuret pour les raisons quil allegueroit en temps Et Lieu Led Proces Verbal signé dud deffunct Prieur de lad Veuue Peuuret dud Pinaud et dud sr hazeur Led Testu ayant declaré ne scauoir Escrire ny signer Et Ouy Lesd Testu Et Pinaud Comparants, Le Conseil a Deboutté et Deboutte Led Testu des fins de sa Requeste sauf a Luy a se pouruoir Sur les Meubles et effects dud deffunct Prieur Saisis et Executez ainsy quil auisera bon estre

Raudot

Mrs deLotbiniere Et deVilleray se sont retires

Entre Me René Hubert premier huissier en ce Conseil demandeur en Requeste par luy presentée Le septe Septembre dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume Bonhomme Capitaine

de Milice de la Cost Michel Comparant par Me florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville deffendeur Dautrepart Parties ouyes Veu Lad requeste Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil fust nommé Vn autre Commissaire que Me augustin Rouer deVilleray Coner nommé par arrest du Vingt troise aoust dernier pour se transporter sur Vne Concession Scize a la Riuiere st Charles Et ordonné que Ledit Bonhomme donneroit Copie aud hubert des pieces en Vertu desquelles Il pretend estre rentré en possession de la Concession faite a deffunct Guillaume fagot par Nicolas Bonhomme pere dud Guillaume Bonhomme Au prejudice des Enfans et heritiers dud deffunct fagot Et a faute de Ce ordonner que led hubert en demeureroit paisible possesseur Comme Etant a leurs droits par Contract passé pardeuant feu Me Charles Rageot aussy Nottaire en Lad Preuosté Le Neufe octobre Mil sept Cent Vn, Le Conseil a ordonné Et Ordonne que Me francois hazeur Coner fera la descente ordonnée par Led arrest dud jour Vingt troise Aoust dernier au lieu et place dud sieur deVilleray Et a Deboutté Led hubert du surplus des fins de Sa Requeste sauf a Luy a se pouruoir allencontre des Enfans et heritiers dud deffunct Guillaume fagot ainsy quil auisera bon estre Deffences au Contraire Despens Compensez,

Raudot

Veu Le Deffault obtenu en ce Conseil Le Vingt troise Aoust dernier par francois Guyon Desprez propriettaire du fief duBuisson en la Seigneurie de Beauport demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le treizee dud mois allencontre dIgnace Juchereau Escuyer sieur DuChesnay et deBeauport deffendeur Signification dud deffault fait au domicille Esleu en Cette Ville par Led sieur duChesnay Chez Oger huissier par hubert premier huissier en Ce Conseil Le 25e Septembre dernier auec declaration que led desprez ou procureur pour Luy Comparoistroit Cejourdhuy en Ce Conseil pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quil eust a sy trouuer sy bon Luy Sembloit pour le deffendre, Lad Reqte Conte-

nant que Led desprez auroit presenté Requeste en ce Conseil Le trois^e auril dernier aux fins d'estre receu opposant a Lexecution d'Vn arrest rendu Entre Luy Desprez Et Led sieur duChesnay Le Vingt six^e Mars mil six Cent quatre Viugt dix sept Sur laquelle Requeste arrest Seroit interuenu Le 26. du mesme mois D'auril portant que les parties procederoient en Ce Conseil sur Les fins de lad Requeste, que led s^r DuChesnay ne pouroit Se seruir au prejudice dud desprez des mots de (Si tant est que lad quantité de terre se trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designée) Incerez dans led arrest du 26e Mars 1697. qui n'a esté Signiffié aud Desprez que le dix Sept mars dernier Lequel au Surplus subsisteroit en sa force Et Vertu et Led s^r duChesnay Condamné aux despens Ensuitte de la signiffication duquel arrest Led sieur DuChesnay a fait signiffier aud desprez le Vingt Vn may aussy dernier Vne declaration quil proteste de se pouruoir pour les raisons quil deduira en temps et Lieu Contre led arrest et de Tous ses despens dommages et Interests en Cas quil fust passé outre Et que Le payement quil pouroit faire des despens portez aud arrest ne poura estre regardé Comme acquiescement de Iceluy mais seulement pour Euiter a plus grande Contrainete apres quoy Led desprez se seroit retiré auec Vn nottaire et des Temoins pardeuers Led s^r duChesnay pour Luy faire Laueu et denombrement quil Luy doit acause dud fief duBuisson Lequel aueu Il n'auroit Voulu receuoir disant percister aux oppositions par luy cy deuant faites, Requerant que Veu Lesd Requestes et arrest desd Jour Trois et Vingt six^e auril dernier, Signiff^on d'Iceluy du sept^e May suiuant, Les Declarations Et protestations dud s^r duChesnay, Laueu Et denombrement a Luy fourny par Led desprez auec sa Reponse en datte du Vingt sept^e du mesme mois Il Luy fust permis de faire Venir en Ce Conseil Ledit Sieur duChesnay pour proceder sur les fins de la Requeste dud jour Trois^e auril dernier Conformement a l'arrest du Vingt six^e du mesme mois Et en outre pour Voir dire que l'aueu et denombrement a Luy presenté par Led desprez led Jour Vingt sept^e May dernier demeurera pour receu et Led s^r duChesnay Condamné en Tous les despens, Ordonnance Enfin de la Requeste dud Jour Treize^e Aoust dernier portant

que led sieur duChesnay Viendroit du l'Vndy Suiuant en huictaine au Conseil pour repondre sur Les fins dIcelle, Signification desd Requeste et ordonnance faite aud sieur duChesnay par Led hubert Le quatorze^e dud mois d'aoust au domicille par luy Esleu en Cette Ville auec assignation a Comparoir du lVndy Suiuant en huictaine en ce Conseil pour proceder sur les fins de Lad Requeste, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par led desprez Led Jour Trois^e auril dernier Tendante Entr'autres Choses a Ce que led s^r duChesnay fust tenu de receuoir Laueu et denombrement quil Luy a presenté dud fief duBuisson Le Vingt quatre^e feburier dernier de Luy fournir Mil arpents de terre sans aucune reserue suiuant et Conformement au Contract de Concession du Quatorzie Mars mil six cent Trente quatre et a Vn arrest de Ce Conseil du quinze^e nouembre Mil six Cent quatre Vingt quatorze suiuant Les allignements tirez par Le feu Sr Bourdom Et non Suiuant Ceux designez par Vne pretendue prise de possession alleguée par Led s^r duChesnay Le feu Sieur Giffard aux droits duquel Il est y ayant derogé par acte du 15e Nouembre Mil six Cent Soixante deux Et Condamné en tous ses Despens dommages et Interests, Arrest reudu Sur lad requeste Led Jour Vingt six^e auril dernier portant que Les parties procederoient en Ce Conseil Sur Les fins dIcelle, Que led s^r duChesnay ne pouroit se seruir au prejudice dud desprez des Mots de (Si tant est que lad quantité de terre Se trouue Contenue dans les bornes Estendue et Rumgs de Vent y designez Incerez dans l'arrest du 26e Mars 1697. Lequel arrest au surplus subsisteroit en sa force et Vertu Et Led s^r duChesnay Condamné aux Despens, Signification dud arrest fait par Led hubert aud sieur duChesnay Le Sept^e May aussy dernier, declaration faite a la Requeste dud s^r duChesnay aud desprez le 21e dud mois de May quil proteste de se pourueoir Contre Led arrest pour les raisons quil deduira en temps Et Lieu, aueu et denombrement fait par Led desprez aud S^r DuChesnay dud fief duBuisson Contenant en Tout Mil arpents de terre passé par DuPrac No^re aud Beauport Le 27e Jour de May aussy dernier Ensuitte duquel est La Reponse dud sieur DuChesnay quil perciste aux oppositions quil a Cy deuant fait Signiffier aud desprez au domicille par

Luy Eleu en Cette Ville, Tout Veu Et Consideré Et apres que Me Pierre haymart Juge Preuost de Nostre dame des anges Comparant pour Ledit Desprez a requis le proffit dud Deffault, Et Que Led Sr duChesnay n'a Comparu ny personne pour Luy, Le Conseil en adjugeant, Le proffit dud Deffault A ordonné et ordonne que L'aueu Et denombrement dud fief du-Buisson presenté par led desprez aud sieur duChesnay Led Jour 27e May dernier passé pardeuant duprac Nottaire a Beauport au bas duquel est Le refus dud sr duchesnay demeurera pour Receu, Ce faisant que led sr du-Chesnay sera tenu de Luy fournir Mil arpents de terre sans aucune reserue suiuant Et Conformement au Contrat de Concession passé a Mortaigne Le Quatre Mars Mil six Cent Trente quatre et audit arrest du quinze Nouembre mil six cent quatre Vingt quatorze suiuant Les alligne-ments Tirez par feu Monsr Bourdon Et Led sr duChesnay Condamné aux despens a Taxer par Me Francois hazeur Conseiller a Ce Commis,

Raudot

Mrs de Lothiniere Et de Villeray sont rentrez

Veu L'arrest rendu en Ce Conseil douze octobre de lannée derniere mil sept Cent Cinq Entre Joseph Guyon desprez demandeur En Requeste par Luy presentée Le 30e Juin de lad année aux fins d'estre receu opposant a Lexecution d'autre arrest rendu par deffault en Ced Conseil Le 20e auril precedent Sur Lappel par Luy Interjetté de sentence rendue en la Juridiction royalle du Montreal Le 16e feburier de La mesme année, Et francois Brissonnet perruquier aud Lieu, par lequel Il est ordonné auant faire droit Sur Lappel Interjetté par Led desprez que Les parties Conuiendroient d'Vn Tiers arbitre pour Visiter Le Suif qui a esté Vendu par led desprez audit Brissonnet pour ensuitte estre fait droit, signiffon dud arrest faite a la requeste dud Brissonnet audit desprez par Cabazié huissier Le Neuf decembre dernier auec declaration quil nomme henry Catin Boucher aud Montreal pour faire La Visitte dud Suif, Ensuitte de laquelle signiffication est la reponse dud desprez quil Conuient

aussy dud Catin aux fins de faire lad Visitte, declaration faite par Led Catin pardeuant Le Pallieur No^re audit Montreal Le dix^e dud mois de decembre quil a Visitté Led Suif, La Coupé en plusieurs morceaux quil affirme en son ame ét Conscience estre tres bon et Marchand quil est Vray quil n'est pas parfaitement blanc Mais Cependant parfaitement bon, quil Croit aussy estre obligé de declarer que led Suif a esté Vendu a Tres grand marché n'ayant esté Vendu que huict sols Et que lors de la Vente Il Se Vendoit Communement Dix, Onze et Jusqu'a douze sols Signiffication faite de Lad declaration aud Brissonnet a La Requeste dud desprez par Coignet huissier Le dix sept^e Mars dernier au Domicille par Luy Esleu en Cette Ville en La Maison de Joseph Lehoux Marchand auec autre Declaration que led desprez Comparoistroit ou Procureur pour Luy en Ce Conseil Le LVndy Suiuant pour obtenir arrest diffinitif Et Sommation aud Brissonnet de sy trouuer sy bon Luy semble, autre Signiffication et declaration faite a la requeste dudit desprez aud Brissonnet Le Vingt Cinq^e Septembre dernier que led desprez ou autre pour luy comparoistroient Ce jourdhuy en Ce Conseil pour obtenir Led arrest diffinitif a Ce que led Brissonnet eust a y Comparoir Sy bon Luy semble, Sentence rendue en lad Juridiction de Montreal Led Jour Six^e feburier de lannée derniere Mil sept Cent Cinq par Laquelle Veu la declaration des Nommez Bouchard Et Carriere Et que Ledit Desprez auoit Led Suif Chez Luy les parties Sont remises en lestat quelles Etoient auant La Vente d'Iceluy Et Led desprez Condamné a rendre audit Brissonnet La somme de Quatre Vingt seize Liures et aux despens Taxez a Sept Liures Treize sols de france, Et apres que Me Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville Comparant pour Led desprez a requis deffault allencontre dud Brissonnet Et que pour le proffit La sentence de lad Juridiction de Montreal dud Jour six^e feburier mil Sept Cent Cinq fust mise au Neant, Et que Led Brissonnet n,a Comparu ny personne pour Luy, Le Conseil a Donné Deffault allencontre dud Brissonnet Et pour Le proffit Dit quil a esté bien appelé par Led Desprez et mal jugé par Lad Sentence dud Jour Six^e feburier de lannée derniere Emandant a Dechargé Led desprez de la

Condamnation portée Contre luy par Icelle Et Condamné Led Brissonnet a Reprendre Le suif quil a achepté dud Desprez et aux despens a Taxer par Me francois Mathieu Martin de Lino Consr a Ce Commis,

RAUDOT

Mrs Dupont, de Lino hazeur et de Villeray Se sont retirez et Me Paul Denys de st Simon Preuost de la marechaussee a este appele a deffault de Juges

DEFFAULT a Antoine Pascaud Marchand Bourgeois de Montreal Intimé Et anticipant allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de la forest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenue pour le seruice du Roy en Ce pays appelante de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les quatre decembre 1703. et dix huict octobre mil sept Cent quatre Et anticipée Deffaillante faute destre par elle ou personne pour elle Comparue a l'assignation a elle donnée par hubert premier huissier en Ce Conseil Le Vingt Cinq Septembre dernier Echeante a Ce Jour, Et Scit signiffié Et Lad Dame Deffaillante Condamnée aux despens du present deffault

RAUDOT

Le Sr de st Simon sest retire et Mrs du pont de Lino et hazeur sont rentres

SUR LE DEFFAULT requis par Pierre LaMare allencontre de Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil Conr Et Procureur general du Roy en ce Conseil, Veu Le billet Enuoyé au Conl par Led Sieur Dauteuil en datte de Ce jour par Lequel Il prie La Cour de lExcuser sil ne peut Comparoistre a Lassignation qui Luy a esté donnée a Ce jour a la req dud La mare attendu La maladie dont il est attaqué offrant de paroistre LVndy prochain Sans assignation LE CONSEIL a surcis Jusqu'au jour de lVndy prochain auquel jour Les parties Comparoistrons sans assignation

RAUDOT

Du LVndy Vnze Jour d'octobre mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere Dupont hazeur Et de Villeray Conseillers

Veu la Requeste presentée en Ce Conseil par francois Vachon de Bellemont prestre du Seminaire de st Sulpice de ParisEt Superieur des Eclesiastiques Du seminaire de Villemarie en lIsle de Montreal Contenant que par arrest du Conseil dEstat rendu Sa Majesté y estant Le 15e May 1702. Sur La Requeste presentée en Iceluy par les Eclesiastiques dud Seminaire de st Sulpice Et par Lettres pattentes de sa Majesté données Sur Iceluy a Versailles au mois de juin suiuant signées Louis Et sur le reply par Le Roy Phelypeaux Et Scellées du Grand Sceau de Cire Jaulne, Sadite Majte en Interpretant Ses edits,declaration,des mois de May 1679. et Vingt neufe Janvier 1686 Declare ny auoir point Entendu Comprendre les Cures de LIsle de Montreal Et de la Coste de st Sulpice Lesquelles demeureront Vnies et Incorporées au seminaire des Eclesiastiques de st Sulpice establis aud Lieu de Villemarie en lad Isle de Montreal pour estre deseruies par Ceux d'entreux qui seront Commis par Le Superieur dud seminaire et approuuez par Monsieur LEuesque de Quebec ou son grand Vicaire Lequel arrest du Conseil dEtat et Lettres pattentes de sa Majesté, Il Desireroit faire registrer aud Conel Pourquoy Il Requiert quil Soit ordonné que Led arrest et Lesd Lettres seront registrées au greffe de Ce Conseil pour estre Executtées Selon leur forme et teneur et y auoir recours sy besoin est, Arrest rendu sur Lad Requeste Le Neufe Aoust dernier portant quelle seroit Communicquée Ensemble Lesd arrest et Lettres pattentes y Enoncées au Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de Raison, Led Arrest Du Conseil d'Estat du Roy dud jour Quinze May 1702. Lesd Lettres pattentes Donnees sur Iceluy aud mois de Juin 1602. signées Louis Et sur le reply Par Le Roy Phelypeaux Et Scellées du Grand Sceau de Cire Jaulne et attachées aud arrest sous Le Contrescel de la Chancellerie Conclusions dud procureur General du Roy auquel Le Tout a esté Communicquée en datte du Jour D'hyer, Le Conseil a ordonné et ordonne que Led Arrest du

Conseil dEstat du quinze^e May Mil sept Cent Deux Et Les Lettres pattentes de sa Majesté Sur Iceluy du mois de Juin Suiuant Seront registrees au greffe de Ce Conseil pour Jouir par Les Impoteaux du Contenu en Icelles selon Leur forme Et Teneur

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste NOLAN Marchand de Montreal au nom et Comme Curateur esleu par Justice a la Succession Vaccante de feu Paul Le Moyne Escuyer sieur de Maricour Cap^ne dVne Compagnie des Troupes du detachement de la marine Entretenue en Ce pays Demandeur en Requeste par Luy presentée a Monsieur LIntendant Le Six^e Juillet dernier DVnepart, Et Louis LE COMTE DUPRÉ aussy Marchand aud Montreal Deffendeur dautre part, Veu Lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce qu'attendu que Ledit S^r dupré fait des Difficultées pour Eluder et finir Il Luy fust permis de le faire assigner a bref Jour en Ce Conseil pour Voir faire droit sur leurs Contestations Ord^ce Enfin dIcelle portant Soit fait ainsy quil Est requis en datte du Six^e Juillet dernier, Signiffication desd Requeste et ordonnance f^te a la requeste dud Nolan aud Dupré Le 8e dud mois de Juillet, par Le Pallieur huissier en Ce Conseil auec assignâon a Comparoir en ced Con^el du LVndy Suiuant en six Sepmaines pour proceder sur Les fins de Lad requeste Proces Verbal fait par Les s^rs Gaillard Guillemin Et La Morendiere nommez par ord^ce de Monsieur LIntendant du 26e Juin dernier pour Regler Les Comptes dEntre les parties en datte du premier Juillet aussy dernier, Par Lequel auant de regler Led Compte Ils Disent que Les parties se pourvoiront en ce Conseil pour leur estre fait droit sur leurs Contestations Autre Requeste presentée a M^e francois hazeur Con^er Comm^re en Cette partie par Led Dupré Tendante pour les raisons y Contenues et Veu Le proces Verbal des arbitres faire Son rapport en Ce Conseil de la Contestation des parties pour qu'Il plust a la Cour en Confirmant Son arrest du Trois^e May dernier Deboutter Led

Nolan audit nom de sa pretention Et ordonner que la somme de dix sept mil neuf Cent quatre Vingt Vnze Liures quatorze sols sept deniers Contenue Es Premier Deux, Trois, Quatre, Cinq, Six, Sept huict, Et Onze^e articles du Compte fourny par Led dupré Sera imputée Et deduitte Sur Le Capital de la mise dud feu Sieur de Maricour en lad Societé Et Led Nolan aud nom Condamné aux despens, Vn autre Proces Verbal fait par Led s^r hazeur Conseiller Le 15e dud mois de Juillet portant quil en seroit par Luy referé au premier jour de Conseil, Arrest rendu Sur la Requeste Dud Dupré Le 19e dud Mois de Juillet par Lequel Le Conseil auant faire droit sur les fins dIcelle a ordonné quelle Seroit Communicquée aud Nolan aud nom pour Luy ouy ou Sa reponse Veue estre fait droit ainsy que de raison Signiffication desd Req^te Et arrest faite a la requeste dud Dupré aud Nolan par oger huissier Le dernier jour dud Mois de juillet auec assignation a Comparoir en ce Con^el du LVndy Suiuant en huictaine, Autre arrest rendu en ce Conseil Le Treize^e Septembre dernier par lequel Il est ordonné que les parties remettront entre les mains dud s^r hazeur Les pieces dont Ils Entendent Se Seruir pour sur son raport Leur estre fait droit Autre arrest rendu en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois portant que M^e florent de La Cettiere procureur dud Nolan rapporteroit et remettroit auant Cejourdhuy entre les mains du S^r hazeur Con^er Les pieces dont Il Veut Se seruir sinon et a faute de ce faire dans Led temps sera passé outre au Jugement du proces qui est entre led Nolan aud nom Et Led dupre Sur Ce qui se trouuera de produit Entre Les mains dud sieur hazeur en Vertu dud arrest et sans quil en fust besoin dautre Despens Reseruez signiffication dud arrest fait a la requeste dud Dupré aud Nolan aud nom au domicille dud De la Cettiere par oger huissier Le sixieme du present mois auec Sommation et Interpellation de porter Et mettre es mains dud sieur hazeur Les pieces dont Il Entendoit se seruir Sur LInstance en question auant Cejourdhuy au desir dud arrest auec declaration qu'a faute de Ce faire Il Seroit passé outre au Jugement dud proces, arrest rendu en ce Conseil Le Trois^e May dernier Entre Led Dupré appelant de sentence rendue en La juridiction royalle dud Montreal Le Vingt sept^e aoust de Lannée derniere

Et Led Nolan aud nom Intimé Portant Entr'autres Choses que Lesd Parties Compteroient Ensemble a Lamiable par Bref Etat et qu'en Cas de Contestation elles Iroient pardeuant Me Francois hazeur Coner rapporteur qui en dresseroit Son proces Verbal Lequel Veu par Le Conseil il en Seroit ordonné Ce que de raison, Signiffication dud arrest fait a la requeste dud Nolan aud dupré par Led LePallieur Le Vingt Vne Juin dernier auec sommation D'obeir Satisfaire et Incessament Compter au desir dud arrest auec Led Nolan aud nom Et declaration qu'a faute de Ce faire Il y Seroit Contrainct par touttes Voyes deues et raisonnables Ouy Led Sieur hazeur en son raport Et Tout Consideré Le Conseil a ordonné et ordonne que led arrest du Troise May dernier sera Executé Selon Sa forme Et teneur Ce faisant que la somme de dix sept mil Neuf Cent quatre Vingt onze Liures quatorze sols sept deniers payée par Led dupré, Sur les Premier, Deux, Trois, quatre Cinq, Six, sept huict Et Onze articles de son compte Suiuant Le proces Verbal des sieurs Gaillard Guillemin et La Morandiere en datte du Premier Juillet dernier, Luy sera deduite sur le Capital dud Feu sieur deMaricour, Sauf aud Nolan aud nom a se pouruoir pour Les Inerests par luy pretendus sur les sommes deues par Le sieur Willarme, Le Lorrain Et amyault ainsy quil est porté par Led arrest Et a Condamné Led Nolan aud nom aux despens a Taxer par Me francois hazeur Coner rapporteur

Raudot

F ; Hazeur

Mr Le procureur general Est Entre

Veu La Requeste presentée en Ce Conel par Marguerite Jacquereau Cy deuant Veuue de Charles Trepagny Viuant Boullanger en Cette Ville apresent femme de René Bouchaud aussy Boulanger et de Luy authorizée Tendante pour les Causes y Contenues a estre Restituée Contre Certain Contract de Constitution passé par Led deffunct Trepagny Et elle au proffit D'abel Sagot Laforge pardeuant Genaple Nore en La Preuosté de

Cette Ville Le Vingt sept^e May mil sept Cent Deux Et qu'a Cette fin, Lettres a Ce Necessaires Luy fussent accordées arrest rendu sur Lad Requeste Le quatre^e de Ce mois portant quelle seroit communicquée au Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions estre ordonné Ce que de raison, Conclusions dudit procureur general du Roy du neuf^e de Ce mois LE CONSEIL a ordonné et ordonne quil sera par Le Greffier en Chef dIceluy Expedie a lad Marguerite Jacquereau authorizée Comme dit est des Lettres de Restitution Contre led Contract passé par Led deffunct Trepagny Et elle au proffit Dudit Abel Sagot Lesquelles seront adressées aux officiers De la Preuosté de Cette Ville pour estre Entherinées Sy faire se doit parties deuement appelées

RAUDOT

Mr de Lotbiniere Sest retire pour auoir tenu Vn Enfant de Mr dauteuil Et Mr de Villeray Comme Son parent

ENTRE Le Pere Pierre RAFFEIX procureur des Reuerends Peres Jesuittes appelant de sentences rendues en la Preuosté de Cette Ville Les quatorze Et Vingt huict^e Septembre dernier present en personne d'Vnepart, Et M^e francois Magdelaine RUETTE DAUTEUIL Con^er du Roy Et son procureur General en Ce Conseil Intimé aussy present en personne D'autrepart Partyes ouyes, LE CONSEIL a mis Lappellation au Neant Ce faisant ordonne que les parties procederons en la Preuosté de Cette Ville, et y Comparoistrons Vendredy prochain auquel jour Le s^r Dupuy Lieutenant particulier en Lad Preuosté Sera tenu rendre sentence sur Le different des parties Et a Condamné Ledit appelant aux despens, de Grace sans amande,

RAUDOT

DEFFAULT CONGÉ a M^e francois Magdelaine Ruette d'auteuil Con^er du Roy et son Procureur general en Ce Conseil Intimé present en personne

assigné a Comparoir LVndy dernier a la Requeste de Pierre de LaMarre appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville de Trent^e Juin 1701 par Exploit de hubert premier huissier aud Conseil du 27e Septembre dern r Remis a Ce jour par arrest du Quatre^e de Ce mois, faute destre par Led LaMarre ou procureur pour Luy Comparu Cejourdhuy a l'assignâon. donnée a Sa requeste Led Jour 27e Septembre dernier aud s^r Dauteuil Pour Le proffit duquel deffault Congé, Le Conseil a mis Lappelation au Neant Ce faisant ordonne que la sentence dont est appel Sera Executée Selon sa forme Et teneur Et a Condamné Led appelant aux despens, de Grace Sans amande

Raudot

Dud. Jour Vnze^e obtobre 1706 de Relenée

Veu La Requeste presentée en Ce Conseil par Me Pierre Raimbault No^re en la juridiction Royalle de Montreal, Contenant quil a esté pourueu par Sa Majesté de Prouisions de l'office de Procureur du Roy en lad Juridiction de Montreal adressées a Ce Conseil Pourquoy Il Requert destre receu aud office pour en Jouir Conformement ausd Prouisions, Arrest rendu Cejourdhuy Sur lad Requeste portant quelle seroit Et Lesd Prouisions Communiquées au procureur general du Roy, Requisitoire dud Procureur general du Roy en datte de Ce jour Le Conseil Conformement aud Requisitoire a ordonné et ordonne qu'a la Requeste dud procureur general Il Sera Informé des Vie mœurs Religion Aage Competant Et Conuersation dud Raimbault pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en Ce Conseil pour Le Tout Communiqué aud Procureur general estre ordonné Ce que de Raison

Raudot

Du Jeudy Quatorze^e octobre mil Sept Cent Six

Le Conseil Extraordinairement assemblé Ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere dupont et hazeur Conseillers

Veu par Le Conseil Les lettres de Prouisions accordées par Le Roy a Me Pierre Raimbault de l'office de Con^er et Procureur du Roy au siege ordinaire de la Juridiction de Montreal au Lieu et place du S^r deschambault en datte du Vingt Sept^e May dernier signées Louis et Sur Le Reply Par Le Roy Phelypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par Led Sieur Raimbault aux fins destre receu aud office, Arrest rendu sur Icelle Le Vnze^e de ce mois portant quelle seroit Communicquée et Lesd Lettres Au Procureur general du Roy, Requisitoire dud Procureur general dud jour a Ce quil fust fait Information a sa requeste des Vie mœurs Aage Competant Religion Catholicque apostolicque et Romaine dud sieur Raimbault Arrest rendu en Ce Conseil le mesme jour 11e octobre portant que lad Information Seroit faite pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Exploit des assignations données par Meschin huissier audiancier en la Preuosté de Cette Ville Le Treize^e de Ced mois, Information faite par led s^r de Lotbiniere Led Jour, Lordonnance Enfin dIcelle De soit Monstré aud Procureur general aussy dud Jour, Conclusions dud Procureur general du Roy du Mesme jour Treize de Ced mois Le Conseil a Receu et recoit Led Sr Raimbault audit office de Con^er procureur du Roy au siege ordinaire de la Juridiction de Montreal, Ordonne que lesd Lettres de prouisions seront registrées es Registres dIceluy pour par Led sieur Raimbault Jouir aud office de Con^er Procureur du Roy suiuant La teneur desd Lettres, Et ayant esté fait Entrer Il a fait le serment au cas requis en la maniere accoustumée Ordonne en outre que led Me Pierre Raimbault sera Mis Et Institué En possession dud office par Le Lieutenant general de la Justice dud Montreal

Raudot

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Con^el par Charles deMonseignat greffier en Chef en Iceluy contenante ql auroit este receu en lad^te Charge soubs le bon plaisir du Roy le 1er decembre dernier pour en jouir aux mesmes honneurs et qualités que ses predecesseurs en ont Joüy, quoy qu'elles ne fussent pas exprimées dans les prouisions qui luy auoient esté Expediées le 1er Juin gbi^le quatre mais co^2 depuis sa reception en lad^te charge Sa Majesté a bien voullu luy faire expedier de nouuelles prouisions dont les qualitez Sont semblables a celles des sieurs Peuuret ses predecesseurs du mesme jour premier Juin 1704. requerant ql plut au Con^el Veu lesd prouisions de sa Majesté accordées, au suppliant de l'office de son con^er Secretaire et greffier en chef de ce con^el données a Versailles led jour premier Juin mil sept Cent quatre, ordonner, qu'elles seront registrées ez registres de ce Con^el pour Jouir par led suppliant du Contenu en Icelles, Arrest rendu sur lad^te req^te l'vnzie^e de ce mois portant qu'elle seroit Communiquée, auecq les lettres de prouisions et Enoncées au procureur general du Roy pour sur ses conclusions Estre ordonné ce que de raison Conclusions dud procureur general du Roy en datte de ce jour LE CONSEIL a ordonné et ordonne que lesd^tes lettres de prouisions de sa Majesté de loffice de son Con^er Secretaire et greffier en chef de ce conseil seroient registrées ez registres de ced conseil pour Jouir par Led s^r de-Monseignat du Contenu en Icelles selon leur forme et teneur ✓

RAUDOT

Du LVndy dix huict^e octobre 1706.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs DeLotbiniere Dupont hazeur, Aubert Et deVilleray Con^ers Veu par Le Conseil L'arrest rendu en Iceluy Le xbi^e Nouembre de Lannée derniere par Lequel il est ordonné que les lettres de prouisions accordées par Le Roy a m^e Charles Macart d'Vn office de Con^er en ce Con^el au lieu et place

de Me Charles Denys de Vitré en datte du premier juin 1704. Signées Louis et Sur le Reply par Le Roy Philypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Jaulne, seront registrées es registres d'Iceluy pour estre Led sr Maccart receu aud office de Conseiller Et par Luy en jouir aux honneurs et prerogatiues y attribuez Conformement aud Lettres, apres quil Se sera presenté et aura presté Le serment en tel cas requis, Led sieur Maccart ayant Supplié Le Conseil de le receuoir aud office, Et Lecture faite dud arrest du xbie nouembre dernier, LE CONSEIL a Receu et recoit Led sr Maccart aud office de Conr en Iceluy Et ayant esté fait entrer a presté Le serment requis Sur les Sainctz Euangiles en la maniere accoutumée, et apres sceance suiuant sa reception.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil Le 20e Septembre dernier Sur la Requeste presentée en Iceluy par Michel Marandea et Philippe Noel habitans de LIsle st Laurens parroisse st Pierre Tant pour eux que pour Les autres habitans de lad parroisse Portant Entr'autres Choses que faute par La Dame de laforest d'auoir fait Loption portée par autre arrest du treize du mesme mois et apres sa declaration faite par Le sr Gaillard procureur du sieur Berthelot quil ne Veut point se Charger de faire Tourner Le Moulin dont est question A ordonné et ordonne que Michel Marandea et Philippe Noel Conformement aux offres par eux cy deuant faites prendrons a ferme et ferons tourner Led Moulin de Lad paroisse st Pierre en LIsle et Comté de st Laurens a la Charge de repondre des risques qui pourons y arriuer et de lentretenir de Menues reparations Moyennant Cent minots de Bled pour Le prix de lad ferme par an dont moitié Sera delliurée aud sieur Berthelot pour son droit de Bannalité et Lautre moitié a Lad. dame de la forest Comme ayant fait bastir Led Moulin et Ce au Cas qu'apres trois publications faites a la dilligence desd Marandea et Noel a La porte de La paroisse de LEglise st Pierre par Trois dimanches consecutifs Il ne se trouue

personne qui Veille Encherir sur Lesd Cent Minots de Bled de ferme et Sil se trouue des personnes qui portent Lad ferme au dela desd Cent Minots de bled, Celle a qui elle demeurera Comme plus haults Encherisseurs seront tenus de faire leurs soumissions au Greffe Du Conseil Se reseruant a faire donner Caution a Ceux a qui demeurera lad ferme par les Encheres quils feroient et qui ne se trouueroient pas bons et Soluables, Signiff^on dud arrest fait a la requeste desd Marandea et Noel a lad dame de Laforest et aud sieur Gaillard par filleul huissier Le Vingt trois^e dud mois de septembre auec sommation de se trouuer le lendemain deux heures de Releuée aud Moulin de s^t Pierre en ladite Isle pour estre presents a LInuentaire dud Moulin Suiuant et Conformement aud arrest du 20e Septembre dernier, Declaration faite au Greffe de Ce Conseil Le douze^e de Ce mois par Philippe Noel habitant de lad parr^e s^t Pierre que sur la publication faite dudit arrest par trois dimanches Consecutifs par le nommé Rempillon Iceluy Rempillon Certiffie que Jean Valliere est Encherisseur de deux minots et Lafleur Encherisseur de deux autres Minots Lequel Philippe Noel a Declaré qu'il Encherit au dessus desdits Valliere et Lafleur de deux autres Minots pour le prix de la ferme dudit Moulin Et quil a auerty Led Michel Marandea auant son depart de lad Isle de Luy declarer sil Veut Encherir, Lequel Marandea Luy a dit que non Dont Il a requis acte, ordonnance de Monsieur LIntendant ensuitte dud acte du mesme jour portant quil seroit fait Encore Vne publication de lad ferme a la porte de lEglise de lad parroisse St Pierre en la maniere accoutumée sur les Encheres Cy deuant faites pour Sur Icelles Et Les Encheres qui pouroient estre faites estre Le lendemain LVndy par Le Conseil ordonné Ce qu'Il appartiendra par raison Certifficat Signé Rempillon de La publication par Luy faite Le jour d'hyer dud arrest du 20e Septembre dernier Et de Lordonnance de Mond sieur LIntendant du Douze^e de Ce mois Et quil ne sest trouué personne qui ayt Voulu Encherir Le susd Moulin, et ouy Led Philippe Noel, Le Conseil a ordonné et ordonne que La ferme du Moulin de La

Aujourd'huy Vingt^e octobre mil Sept Cent Six En Consequence de Larrest Cy Contre Sont Comparus Philippe Noel nommé en Iceluy et Marie Rondeau Sa femme qui authorise pour leffect des presentes Lesquels ont faitles soumissions porteés par autre arrest du Vingt^e Septembre dernier de Repondre des R^is^ques qui peuuent arriuer aud Moulin et de lentretenir De Menues reparations aquoy Ils se sont soumis et de payer Le prix de la ferme dud Moulin Conformement susd arresta dont acte a Quebec Les Jours et an susd Et Ont Signe
Philippe Noel
Marie rondos
de Monseignat

parroisse de st Pierre en LIsle et Comté de st Laurens Restera audit Philippe Noel aux Conditions portées par led arrest du 20e Septembre dernier Comme dernier Encherisseur Et a Condition den payer Cent Six Minots de Bled de ferme par an a Commancer du Vingt cinqe Septembre dernier jour quil a fait Tourner Led Moulin en faisant Par Luy sa soumission au Greffe de Ce Conseil et en la faisant faire par Sa femme de Luy authorisée Au Surplus Led arrest dud Jour 20e Septembre dernier Sera Execute

RAUDOT

SUR LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Jean Petit de Boismorel huissier en la juridiction royalle de Montreal Tendante pour Les Causes y Contenues a estre Releué du deffault de formalité de LElection de domlle par Luy obmise dans Laffaire de la nommée Marie Nadault allencontre de francois Picard dit La Roche Lequel Se porta pour appelant de sentence rendue en Lad Juridiction de Montreal Ce quil n'a fait que par Inaduertance n'ayant pas eu Connoissance de l'arrest rendu en ce Conseil Le 7e Januier 1704 qui Deffend aux huissiers de receuoir aucun acte dappel sans faire mention dans Iceluy de Leslection de Domicille de Lappelant en Cette Ville a peine de dix Liures d'amande estant Lorsquil a esté publié a Montreal ou Il fait Sa residence ordinaire allé en Course pour Le seruice du Roy, LE CONSEIL De Grace a Dechargé et Decharge Led Petit de L'amande par Luy Encourue pour auoir Contreuenu A Larrest rendu en Ce Conseil Le Septe Januier gbiie Quatre et Ce sans prejudicier aux Dommages Et Interests que les parties peuuent pretendre allencontre de Luy

RAUDOT

ENTRE Pierre MORISSET habitant de la pointe au Boulleau demandeur en Requeste du dixe de ce mois Comparant par Robert Choret d'Vne-

part Et Joseph CAIGNARD habitant de La durantaye present en personne assisté de Lhuissier Meschin deffendeur d'autre part Parties ouyes Et auant faire droit, LE CONSEIL a appointées Les parties a Ecrire Et produire dans les Delays de Lordonnance pardeuant Mr Aubert Conseiller Les pieces dont elles Entendent Se seruir pour sur son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

Mrs Dupont hazeur aubert et de Villeray Se Sont retirez Et Messieurs Raudot de Lotbiniere Et Maccart Sont restez Juges

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois par Antoine Pascaud marchand bourgeois de Montreal Intimé et anticipant allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Escuyer Cap^ne d'Vne Compagnie des troupes du detachement de la marine Entretenue en Ce pays, Appelante de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les quatre^e Decembre Mil Sept Cent Trois et dix huict^e octobre 1704. Et anticipée, Signifficâon dud deffault a elle fait Le 9e de Ced mois par Dubreuil huissier en ce Conseil auec Declaration que led Pascaud ou procureur pour Luy Se trouueroit Cejourdhuy en Ce Conseil pour proceder Sur Lappel par elle Interjetté et obtenir Le proffit dud Deffault Sentence obtenue par deffault en lad Preuosté Led Jour quatre^e Decembre Mil sept Cent Trois par Laquelle Lad appelante est Condamnée payer aud Intimé La somme de Mil Liures monnoye de france mentionnée en Icelle au Change et rechange conformement au protest qui en a esté fait et aux despens, Signifficâon de lad Sentence faite a la requeste dud Intimé a lad dame de Laforest par Prieur huissier le Vingt quatre^e Jour dud mois de decembre mil sept Cent Trois auec Sommation de satisfaire au Contenu en Icelle, autre Sentence rendue en lad Preuosté de Cette Ville Led Jour dix huict^e octobre de lad année mil sept Cent quatre parLaquelle Lad appelante est Debouttée de Lopposition par elle faite a Lexecution de la dite Sentence du quatre^e Decembre mil Sept Cent Trois, Ce faisant Con-

damnée Conformement a Icelle, Signifficâon de Lad Sentence du 22e dud mois d'octobre par Oger huissier ensuite de laquelle est La Reponse de lad dame de laforest faite a Linstant quelle se porte appelante de lad Sentence en ce Conseil pour les torts et Griefs quelle Deduira en temps et Lieu, Requeste presentée en Ce Conseil par Led Intimé le Vingt septe dud mois d'octobre aux fins destre receu Anticipant Et de faire Venir en ce Conseil Lad dame de Laforest pour proceder sur Lappel par elle Interjetté des dittes Sentences, Arrest rendu sur Icelle le mesme jour portant que lad Requeste seroit Communicquée a lad dame de Laforest pour en Venir au l'Vndy Suiuant heure de Conseil signiffication desd Requeste Et arrest par Prieur huissier le 30e dud mois d'octobre a lad Dame de laforest auec assignation a Comparoir Le LVndy Suiuant pour Voir prononcer sur les fins desd requeste Et arrest, autre assignation donnée a lad Dame De la forest Le quatorze aoust dernier a Comparoir en ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine pour proceder sur les fins de lad Requeste a elle cy deuant Signiffiée Led jour Trente octobre mil Sept Cent Quatre, Et sur les assignations et auenirs a elle donnez le trois Nouembre de La mesme année autre assignation a elle donnée Le 25e Septembre aussy dernier a Comparoir du l'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder sur lassignation a elle donnée Le 14e aoust dernier Echeante au Vingt trois du mesme mois Sur Laquelle ne pust estre fait droit Led Jour faute de Juges en nombre Suffisant, Vne Lettre de Change Tirée en Cette Ville par Lad appelante Le dixe nouembre Mil sept Cent deux de la somme de Mil liures au proffit dud Intimé adressée au sieur fleury marchand a laRochelle payable dans le mois de juin suiuant Valeur receue du sieur Juchereau, Protest fait de ladite Lettre par soullard Nottaire a la rochelle le dixieme Juillet mil sept Cent Trois a la requeste du Sieur Roulleau faisant pour Led Intimé auec Sommation aud sr fleury de payer Lad somme aux protestations Contenues par Lacte dud soullard Et La Reponse dud sr fleury quil ne pouuoit accepter Ladite Lettre au moyen des saisies faites entre ses mains Sentence rendue en la juridiction Consulaire de la Ville Et Gouuernement de La Rochelle Le quatre Juillet

mil sept Cent Cinq Entre Led Intimé Et Ledit Sieur fleury par Laquelle Il est donné acte aud fleury de sa Comparution personnelle et de La presentation par Luy faite d'Vne lettre missiue a luy Ecritte par Lad appelante dattée en Cette Ville Le Quatorzie Nouembre mil sept Cent deux Ensemble d'Vn Estat de Lettres de Change estant au nombre de sept sur Luy tirées Le 8e dud mois de Nouembre montant en Tout a la somme de Cinq mil trois cent Cinquante huict Liures huict sols Ce quil a affirmé par serment Serieux et Veritable Et que lad lettre Missiue Et Estat de Lettres de Change seroient deposées au Greffe de lad Juridiction pour en estre delliuré Copies en forme aud Intimé Ce requerant, Et Touttes Les pieces sur Lesquelles Lesd Sentences Sont Interuenues et apres que led Pascaud Comparant par hubert premier huissier en Ce Conseil a requis Le proffit dud deffault. Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault a Mis Lappellation au Neant Ce faisant ordonne que les sentences dont est appel rendues en la Preuosté de Cette Ville Les quatre decembre mil sept Cent Trois et dix huicte octobre mil sept Cent quatre, Sortirons Leur plain et Entier effet Et Lad appelante Condamnée aux Despens a Taxer par Me Charles Macart Coner Et en L'amande du fol appel moderée a Trois Liures

Raudot

Du Samedy Trentieme Octobre Mil Sept Cent Six

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Monsieur le Gouuerneur general, Messieurs Raudot Intendants Messrs Dupont, hazeur, Aubert, deVilleray et Macart Coners Et Dauteüil procureur General du Roy ✓

Veu Par le Conseil la Lettre de Cachet Adressée par Sa Majesté a Monsieur le Gouuerneur general, Et par luy Apportée en ce Conseil en datte du Deux May dernier, Signée Louis Et plus bas Phelypeaux par laquelle Sa Majesté luy Mande quil a Ecrit a Monsieur Leuesque de Cette

Ville pour faire Chanter Vn Te Deum dans L'Eglise Cathedralle d'icelle, en Action de grace des Auantages qu'elle a remporté Sur Ses Ennemis en Italie Sous le Commandement de Monsieur le Duc de Vendosme Entre Montechiaro : Et Calcinato, et que Son intention est quil y assiste et y fasse Assister, Le Conseil en Corps, quil fasse des feux de Joye, tirer du Canon, et donner en Cette occasion les Marques de Rejoüissances accoutumées, Le Conseil A ordonné et ordonne que lad Lettre de Cachet demeurera au Greffe Et Du Consentement de Monsieur Le Gouuerneur General quil Sera dans la Suitte auisé auec Luy Le jour que Lon prendra pour Executer Les ordres portez par Lad Lettre de Cachet Et faire Chanter Le Te Deum dont Il Sera donné auis aux officiers de La preuosté de sy rendre,

Raudot

Mr de Lotbiniere est Entre

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Me alexis de fleury Deschambault, Contenant que Sa Majesté L'ayant pourueu de Lettres de prouisions de Loffice de Lieutenant general de la juridiction de montreal, laqu'elle il ne peut Exercer qu'au prealable Lesd Lettres N'ayent Esté Entherinées et quil n'ayt presté le Serment en Tel Cas requis, Pourquoy il requiert que lesd. Lettres Soient Entherinées et quil Soit Installé en Lexercice de la dite Charge, Arrest rendu Sur lad requeste Cejourd'huy portant qu'elle Seroit Communiquée auec lesd Lettres de Prouisions au procureur general du Roy, pour Sur Son requisitoire ou Conclusions estre ordonné ce que de raison, Requisitoire dud Procureur general aussy en datte de ce jour, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'auant faire droit Sur les fins de la Requeste, Il Sera Informé a la requeste dud. Procureur general des Vie, mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique Apostolique et Romaine dud Sieur Deschambault, pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller, Pour le tout Communiqué aud. Procureur general estre Ensuitte ordonné ce que de raison

Raudot

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil le quatrieme Aoust mil Sept Cent quatre Sur Requeste presentée en Iceluy par Guillaume Gaillard Marchand en Cette ville au nom et Comme procureur des Interessez au bail de Me Jean Oudiette Cy deuant fermier du domaine doccident et ayant les droits Cedez de feu Me Charles Aubert Escuyer Sieur de la Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil a ce qu'il plust au Couseil nommer vn Commissaire pour faire Lordre de la destribution des deniers prouenants de la Vente et adjudication faite par decret en Cedit Conseil, de la moitié par Indiuis d'Vn Emplacement et Maison basty Sur Iceluy Appartement a deffunct jacques Bourdon Escuyer Sieur D'autray Sur les pieces qui Se trouueroient mises Au Greffe en Consequence d'Autre Arrest du 10e Mars precedent et daffiches mises en Vertu diceluy, pour Sur Son rapport estre rendu Arrest de lad. distribution, par lequel Arrest, Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Coners est nommé pour faire led Ordre, et ordonne que les pieces Justifficatiues de ce que deuoit Led feu Sr D'autray qui ont esté apportez au greffe en Consequence desd Arrests et affiches Seroient mises en Ses mains, pour Estre par luy procedé aud Ordre ; Vne Requeste presentée audit Sr Dupont par led Gaillard le 12e dud mois DAoust, Et Lordce dudit Sr Dupont Enfin dicelle, portant que les Opposans mettroient au greffe les pieces dont ils entendoient Se Seruir dans quinzaine pour toutes prefixions et delays, faute de quoy il Seroit par luy procedé aud Ordre Sur ce qui Se trouueroit de produit, Signifficâon desd. Requeste et ordonnance faite a nicolas Pinault tout comme procureur des Sr Et Dame DeBonnauenture tuteurs des Enfans Mineurs de deffunct Jean francois Bourdon Escuyer Sr Dombourg, Et des Sieurs Gaultier de Comporté et Comme Curateur aux Causes de Dame Marie Anne Gaultier deComporté Veuue de deffunct Me Alexandre Peuuret Viuant Coner Secretaire du Roy greffier en Chef de ce Conseil, A Dame Angelique Gaultier Epouze et procuratrice de Me Denys Riuerin Conseiller en ce Conseil, a francois delaforest Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie en ce pays, A Elizabet deChauigny Ve d'Estienne Landron, a Jean Bouué Chirurgien a St Ours, a Charles deCoüagne marchand a montreal, a françois Peltier habitant de D'autray,

a Damoiselle Magdelaine de Roybon Dalonne, Tous Creanciers dud feu S^r D'autray et Opposans a la delliurance desd Deniers, auec Sommation de produire es mains dud. Sieur Dupont Les pieces Justifficatiues de leurs Creances dans le delay porté par lad ord^ce, Ladite Signiffication faite par Marandeau huissier Le quatorze^e dud mois D'Aoust, Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt Septieme Auril mil Sept cent Cinq, Sur autre Requeste presentée par led Sr Gaillard aud Sr Dupont, par Lequel Ouy M^e francois hazeur Con^er faisant fonction de procureur general, ledit Pinault es dits noms est declaré forclos de produire, et ordonne qu'il Sera passé outre a Lordre de distribution desd. deniers par Me Charles deMonseignat aussy Conseiller, que le Conseil nomme au lieu et place dudit Sr Dupont, Autre Requeste presentée A Monsieur L'intendant par led. Gaillard aud nom, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il fust nommé vn Commissaire pour faire led. Ordre au lieu et place dud Sieur deMonseignat quy auoit esté Cy deuant nommé, et qui est apresent Greffier en Chef de ce Conseil, Ordonnance de Mondit Sr Lintendant du Treize^e Septembre dernier, portant que Me René Loüis Chartier deLotbiniere premier Conseiller est Commis a la place dud. Sieur deMonseignat, Autre Requeste presentée par led. Gaillard aud. nom audit Sieur deLotbiniere, Tendante pour les Raisons y Contenües a ce que lesd. Opposans eussent a mettre pardeuant Luy dans trois jours pour tout delay les pieces justifficatiues de leurs Creances, pour Estre par luy procedé audit Ordre, Ordonnance Enfin dicelle portant que les Creanciers de la Succession dud. feu sieur D'autray Mettroient dans huictaine au greffe du Conseil Les pieces desqu'elles ils Se pretendoient Seruir pour Justiffier leurs Creances, pour estre Ensuite procedé audit Ordre, Signiffication desd Requeste et ordonnance Aud. S^r de la forest, Pinault Esdits noms, Veuue Landron, Dam^lle Dalonne, au nommé LaChambre, francois Marsets, Et aud. Peltier, par Oger huissier le 18e dud. mois de Septembre, Autre Signiffication desd. Requeste et ord^ce faite par le Pallieur huissier en ce Conseil le Trentieme dud. mois de septembre a la Veuue dudit feu Sr de Coüagne, auec Sommation de produire leurs pieces dans le temps

porté par lad. Ordonnance ; Copie Collationnée par Barbel No^re en la Preuosté de Cetteuille le vingt troisieme januier 1705 : d'Vne Conuention faite le trentieme Octobre 1686; Entre ledit feu Sr de la Chesnaye Et led. Sr Riuerin faisant pour lesd sieurs Interessez, par laqu'elle led Sr de la Chesnaye Soblige de leur payer la Somme de Cent mil liures des Effects qui luy Etoient pour Lors deubs par des gens qui Etoient En Commerce aux 8ta8ois et Cedde a Cette fin aud Sr Riuerin aud nom et a ses risques tous les droits q^l peut y auoir et Soblige de luy remettre tous les tiltres et pieces a ce Necessaires Vn Billet fait aud. feu s^r de la Chesnaye par led. deffunct Sr Dautray et Martin Chartier En datte du treize^e Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, par lequel ils promettent payer aud. feu Sr de la Chesnaye ou a Son ordre la somme de quatre mil Cent quinze liures quinze Sols neuf deniers en Castor Au mois D'aoust de Lannée Suiuante 1687 : Valleur reçeue du Sr Dupré, Obligation passée le mesme jour par lesd. deffuncts Srs Dautray et Chartier pardeuant Basset No^re a Montreal par Laquelle ils Reconnoissent deuoir aud. Sr de la Chesnaye lad Somme de quatre mil Cent quinze liures quinze Sols neuf deniers pour les Causes portées par Icelle Et par laquelle led. Sr Dautray Oblige tous Ses biens meubles et Immeubles et par priuilege Special Sa Seigneurie de D'autray, mesme tous Ceux quil peut Auoir, posseder et pretendre en Cette ville, Vne declaration passée par ledit feu S^r D'autray, Pardeuant Gilles Rageot No^re en la Preuosté de Cette Ville le Six^e feburier mil Six Cent quatre vingt huict, pour assurance de la Somme de Trois mil Sept Cent quatorze liures, delaquelle il auoit passé Obligation deuant ledit Basset, il Engage, Oblige et hipoteque d'abondant La Moitié d'Vn Logis Cour et Emplacement A luy Appartenant Scis et Sçitués en Cette dite Ville Circonstances Et deppendances auec la Generalité aud. Sr Riuerin Au nom et Comme Agent general desd. Anciens fermiers En ce pays ; Etat des frais faits par led. Gaillard aud. nom aux fins de paruenir a faire rendre le present Arrest d'Ordre Montant a la Somme de Trente trois liures Cinq Sols, Monnoye de france qui fait argent de ce pays Celle de quarante quatre liures Six Sols huict deniers ; Opposition faite Au greffe de ce Conseil par led. Gaillard aud nom ce deux^e decembre mil Sept cent deux

au decret dudit Emplacement et maison, Obligation passée par led feu Sr Dautray pardeuant Adhemar No^re Royal a Saurel Le Vingt troisieme Septembre mil Six Cent Soixante quinze de la Somme de quatre Vingt treize liures Au proffit de francois Marsets habitant de Saurel, Acte dopposition faite par led. Marsets Au Greffe de ce Conseil Le Deux^e Juillet mil sept Cent quatre, a la delliurance desd. deniers, Vne Vente faite au fort frontenac le quatrieme Aoust mil Six Cent quatre vingtvn, par Jean Michault Et Marie Marchesseau Sa femme Audit feu Sr Dautray Et a lad. Dam^elle Dallonne d'Vne habitation Sçize Aud. fort, pour la Somme de Deux Cent Vingt liures En Castor payée par lad. Damoiselle Dalonne, Ensuitte de laquelle Vente est vne Cession par Elle faite le mesme jour de lad habitation aud S^r D'autray, a la Charge quil la feroit rembourcer de lad. Somme de Deux Cent Vingt liures En Castor qu'elle auoit payée audit Michault pour lad. Terre dans L'Esté de Lannée Suiuante mil Six Cent quatre vingt d'Eux, et que la moitié de la Recolte qui se ferait Cette Année Sur lad. terre de toutes Sortes de grains et Legumes qui y Etoient pendante par les Racines Appartiendroient a lad. Dam^lle Vne Sentence renduë En la Preuosté de Cette Ville le quatrieme Octobre mil Six Cent quatre vingt Cinq, parlaqu'elle il est ordonné que Ladite dam^lle Dalonne rentrera en pocession de lad. Concession pour en joüir jusqu'a ce que led feu Sr Dautray pust Estre Auerty den Venir prendre soin. et faire le payement de lad. Somme de Deux Cent vingt liures En Castor, Comme il Sy Etoit Obligé A Condition quelle Seroit tenüe de faire faire proces Verbal de L'Etat de lad. Concession Auant que de rentrer en Icelle, et feroit mettre Coppie de ladite Sentence a la porte de L'Eglise dudit fort frontenac Aux fins dud Aduertissement, Et que faute que seroit Ledit Sr Dautray de Comparoir dans L'an ou personne pour luy lad. Damoiselle Seroit et demeureroit en pure Simple et Entiere pocession de lad. Concession, pour le prix Auquel Elle auroit esté Estimée par ledit proces Verbal, Saufa Elle Ses poursuittes Allencontre dud. feu Sr Dautray pour le Surplus de ladite Somme de Deux Cent Vingt liures en Castor et au cas que led Sr Dautray Comparut dans led. temps, il Seroit tenu de payer Outre lesd. Deux Cent vingt liures en Castor les Augmentations que

pourroit Auoir fait lad Dam^lle Dalonne pour mettre ladite Concession en Etat, Proces Verbal de Visitte et Estimation faite le vingt Six^e juillet mil Six Cent quatre vingt Six, par le nommé LaTour En presence des nommez Grandchampt et Gregoire habitans du fort frontenac par laquelle il paroist que lad. habitation N'a esté Estimée que la somme de Soixante liures Voyant quil ny Auoit que des fredoches, des ronses, et de Meschantes herbes, Ce qui fait qu'on ne la peut faire Valoir qu'a grands frais, Vn Billet dudit Sr Dautray En datte du Vingt quatre Aoust. 1684. par lequel il Confesse deuoir A lad. Dam^lle Dalonne la Somme de Trente liures, pour marchandises, quil promet luy payer a Sa Volonté, Auec vingt Sept liures pour les frais de la Recolte de la terre de Jean Michault, Acte d'Opposition formée Au Greffe de ce Conseil par M^e florent delaCettiere Au nom et Comme procureur de lad. Dam^lle Dalonne Le Onze^e decembre 1702. a la delliurance desd. Deniers pour la Conseruation de la Somme de Deux Cent trente trois liures Six Sols huict deniers, Et de Celle de Cinquante Sx liures dix Sept Sols, A Elle deüe par led. Billet dud. feu Sr Dautray, Arrest rendu en Ce Conseil le Vingt troisieme Aoust dernier Entre ledit Pinault au nom et Comme procureur desd. Sieur Et Dame deBonauenture, Et led. Gaillard aud. nom par Lequel Entr'autres Choses il est dit quil Sera payé par la Succession dud feu Sr Dautray aud. Pinault aud. nom la somme de Deux mil Cent quarente deux liures treize Sols dix deniers par preferance A tous Creanciers dud. feu Sr Dautray Sur le prix de lad judication de La moitié desd. Maisons Et Emplacement Vendus, Acte d'opposition faite au Greffe de ce Conseil par led. Pinault le premier jour de Mars 1704. a la delliurance desd. Deniers ; Obligation passée par ledit S^r D'autray Au proffit dud. deCoüagne pardeuant Cabazié No^re a montreal le troisieme Septembre mil Six Cent quatre vingt quatre de la Somme de Trois Cent Soixante Six liures Seize Sols Six deniers pour Vente et Liuraison de marchandises, Laquelle il Soblige de luy payer dans vn An en Castor Au pris du Bureau de Cette Ville, Autre Acte d'opposition faite au greffe de Cedit Conseil, par Michel LePallieur no^re et huissier en la Preuosté de Cette ville Au nom et Comme faisant pour led. deCoüagne le Vingt huict^e Juin Mil Sept cent deux, A la

delliurance desd. deniers pour la Conseruation de la Somme de Trois Cent Soixante Six liures Seize Sols Six deniers ; Autre Obligation passée par led. feu Sr Dautray au proffit d'Estienne L'andron pardeuant Genaple No^re Le Vingt quatre^e Octobre mil six Cent quatre Vingt Sept, de la Somme de Trois Cent Cinquante liures quinze Sols pour les Causes portées par lad. Obligâon, Autre Acte d'opposition faite par M^e florent delaCettiere faisant pour la Veuue et heritiers dud. feu Sieur L'andron le Onze^e decembre Mil Sept Cent deux a la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de lad. Somme de Trois Cent Cinquante liures quinze Sols, Autre obligation passée par led. Dautray pardeuant Maugue No^re a montreal le quatorze^e Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, Au proffit de jean Bouué dit la Chambre Chirurgien a St Ours de la Somme de Cent dix liures pour pencemens et medicaments, Autre Acte d'Opposition formée Au greffe de ce Conseil le Onze^e jour de decembre 1702. par led. de la Cettiere au nom et Comme procureur dudit la Chambre A la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de lad. Somme de Cent dix liures, Vne declaration faite pardeuant Bourgine No^re a montreal Le dixneufieme Aoust mil Six Cent quatre vingt Six, par Jean Baptiste lefebure et Nicolas Geruaise habitans dud. montreal quil leur est deub a Chacun vne dixieme partie dans vne Somme de quatorze Cent trente neuf liures, Et vn Cinq^e en vne Autre Somme de huict Cent liures en Castor, Lesd. Sommes deües par led. Sr Dautray, Lesqu'els parts et portions ils ont Cedées et Vendües aux feus Srs Pachot, Et de Comporté Sans aucune Garentie, Assurant que les pieces de leur Creance estoient Entre les mains de Nommé La Tour, demeurant Chez les Peres Jesuittes A missillimakinac, Autre Acte d'opposition formée au Greffe de Ce dit Conseil par le S^r de la forest faisant pour Dame Charlotte françoise Juchereau Son Epouse Auparauant Veuue de feu françois Viennay Pachot le Troisieme jour de Mars mil Sept Cent quatre, a la delliurance desd. deniers pour la Conseruation de ce qui peut estre deub, a lad. Dame Sa femme, Autre Acte dopposition faite par Ledit le Pallieur au greffe de ce Conseil le vingt huict^e juin mil Sept Cent deux, Au nom et Comme faisant pour françois Peltier habitant de Dautray pour la Conser-

uation de la Somme de soixante Sept liures dix huict Sols et de Cinq minots de bled pour reste d'Vne obligation passée pardeuant Ad'hemar No^re Le vingt troisieme Septembre mil Six Cent Soixante quinze Sur laquelle Somme il paroist quil a pû estre payé par les transports a luy faits par ledit S^r D'autray Sur les nommés Morineau et lafrance, Arrest rendu en ce Conseil le troisieme Mars mil Sept Cent quatre, par lequel il paroist que lad. moitié par Indeuis desd Emplacement et Maison, Circonstances Et deppendances ont esté Adjugez a Loüis Landron D'ombourg pour la Somme de Trois mil Cent Soixante quinze liures monnoye de ce pays, comme plus hault et dernier Encherisseur, a la Charge de payer les droits Seigneuriaux et les frais ordinaires du decret ; Cession Et Transport fait par led. Landron au Sr Delino Con^er en ce Conseil de la moitié franche par Indiuis desdits Emplacement et Maison A luy Adjugez par led. Arrest a la Charge de payer lad. Somme de Trois mil Cent Soixante quinze liures monnoye de ce pays Conformement a Iceluy, Et en oultre les droits Seigneuriaux et frais dudit Decret, lad. Cession passée par Chambalon No^re le sixieme dud mois de Mars mil Sept cent quatre, Et Ouy Led sieur de Lotbiniere en Son Rapport, LE CONSEIL a Ordonné Et Ordonne que de la somme de Trois mil Cent Soixante quinze Liures Monnoye de Ce pays deue par Led sieur deLino Comme Estant aux droits dud Landron pour La moitié du prix desd Maison et Emplacement appartenant aud feu Sr Dautray, Il en Sera pris La somme de Vingt quatre Liures monnoye de france faisant Trente deux liures monnoye de ce pays pour Le Coust du present arrest, Apres sera Colloqué par priuilege et prefference a Tous creanciers Led Sieur Gaillard aud nom pour la somme de Quarente Quatre Liures Six sols huict deniers a Luy deue pour les frais par Luy faits pour paruenir aud Ordre Suiuant Le memoire quil en a fourny Apres Sera Led s^r Pinault au nom et Comme procureur des s^r et dame de Bonnauenture Tuteurs des Enfans Mineurs dud deffunct Sr Dombourg aussy payé par preference de la somme de deux mil Cent quarente deux Liures Treize sols dix deniers Suiuant Larrest dud Jour Vingt trois^e aoust dernier, apres Les Creanciers Priuilegiez payez Sera francois Marsets Colloqué du

Vingt trois^e Septembre mil six Cent Soixante quinze Pour la somme de Quatre Vingt Treize liures a luy deue par Led Dautray Suiuant L'obligation dud Jour 23e Septembre 1675. passée pardeuant adhemar Nottaire, Apres sera lad dam^lle D'ailonne payée du Vingt quatre^e aoust mil Six Cent quatre Vingt Vn, de la somme de deux Cent Trente trois Liures six sols huict deniers a elle deue par led feu Sr Dautray, Pour le payement quelle a fait au nommé Jean Michault d'Vne habitation que led feu d'autray et elle auoient acheptée dud Michault Laquelle est Scittuée dans La Seigneurie du fort frontenac Et quelle luy a Cedée Le mesme Jour 24. aoust 1681 ; apres Sera Charles DeCouagnes payé du trois^e Septembre mil Six Cent quatre Vingt quatre de la somme de Trois Cent soixante six liures Seize sols six deniers a luy deue par Led feu Sr Dautray par obligation passée pardeu^t Cabazié no^re a Montreal Led jour trois^e Septembre 1684. apres Sera Led Gaillard aud nom payé de la somme de deux Cent Soixante deux liures Seize sols quatre deniers faisant Le reste de lad Somme de Trois mil Cent Soixante quinze Liures prix de ladjudication desd moitié de Maison Et emplacement Vendu par decret, Sauf et en deduction de Ce qui est deub ausd. Srs Interessez en La ferme du domaine doccident du bail de Me Jean Oudiette par Led feu Sieur Dautray par obligation passée pardeuant Basset Notaire a Montreal Le treize^e aoust mil six Cent quatre Vingt Six, Sauf-aud Gaillard aud nom pour le Surplus de la somme de quatre mil Cent quinze liures quinze sols neuf deniers portée en Lad obligation, Et ausd. Landeron La Chambre, Sieurs de Comporté et Pachot, et aud francois Peltier opposans audit ordre, et qui n'ont pu estre Colloquez a se pouruoir ainsy quils auiserons bon estre Sur les autres biens dud feu Sieur Dautray Desquelles Sommes, Tous lesd Creanciers Vtilement Colloquez Seront payez par led sieur deLino a quoy faire Il sera contrainct Comme depositaire de biens de Justice Quoy faisant Il demeurera bien et Vallablement dechargé du prix de lad Acquisition., Sans despens,

RAUDOT

R L CHARTIER :

DE LOTBINIERE

Le Procureur general du Roy a Dit au Conseil qu'ayant plusieurs affaires qui Lobligeoient de passer en france, Il prie Le Conseil d'agrer Son Voyage Ce qui a esté agrée

RAUDOT

Me Francois aubert Coner ayant aussy dit au Conseil quil est obligé de passer en france ou il a des affaires a cause que Me aubert et Compagnie qui ont traitté auec La Compagnie de La Colonie Le prie de passer pour des Veues quils ont pour le bien de La Colonie, Ce que Le Conseil a pareillement agrée

RAUDOT

Du Samedy trentieme Octobre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, Messrs de Lobiniere, Dupont, hazeur, Aubert, de Villeray et maccart Coners Et Dauteüil Procureur General du Roy.

VEU LE REQUISITOIRE du Procureur general du Vingt Sixieme de ce mois, par leql il Expose que Monsieur le Gouuerneur general la Enuoyé Auertir ledit jour par L'Vn de Ses Gardes quil desiroit luy parler pour Vne affaire de Consequence, Ce qui Layant obligé daller aussy-tost au Château St Loüis de Cette Ville, Mondit Sieur le Gouuerneur general luy Auroit dit qu'Ayant receu la plainte de Monsieur le Marquis Dallogny Commandant les trouppes de la Marine Entretenues en ce pays Au Sujet du deceds d'Vn Sergent desd. Troupes qui fut blessé la Nuict du Vingt trois au Vingt quatre de ce mois, il auroit Ordonné qu'il en Seroit Informé par le major de Cette ville, mais comme par la deposition du Second temoin il paroist que ce Combat Est vn Duel, il na pas été passé oultre, En ce que

La connoissance et punition de ce Crime Appartient A ce Conseil, Et luy a remis en main lad. plainte Et Commancement d'information afin quil fit Les dilligences Necessaires, Ce qui Loblige de Requerir quil Soit informé du fait en question, Circonstances et deppendances, Et qu'attendu Le Crime dont il Sagit Il Soit ordonné que le nommé Lauocat Soldat Soit Arresté et Constitué prisonnier es prisons Royaux de Cette Ville et Escroüé pour le tout A luy Communiqué requerir et Conclure Ce quil Appartiendra, Veu aussy Laplainte faite par led. Sieur Marquis Dallogny A Mondit Sieur le Gouuerneur general, Et les Informations Encommancées par le Sieur de Louuigny Major de Cettedite Ville, Le Conseil ayant Egard Audit Requisitoire A ordonné et ordonne que lesdites Informations Encommencées par ledit Sieur de Louuigny Seront Continuees a la Requeste dudit Procureur General, par Me Augustin Roüer de Villeray Conseiller, que Le Conseil a Commis a Cet Effet, Pour lesd. Informations rapportées et Communiquées audit Procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison, Et cependant attendu le fait dont Il Sagit que led. Lauocat Sera pris et Apprehendé au Corps et Constitué prisonnier es prisons Royaux de Cette Ville

Raudot

Veu L'interrogatoire Suby par Loüis Allain habitant du port Royal, pardeuant le Lieutenant general Ciuil et Criminel de la Jurisdiction de Laccadie le deuxieme Juin dernier, A la Requeste de Simon Denys Escuyer Sieur de Bonnauenture Lieutenant de Roy Et Commandant pour Le Roy a L'Accadie, Information faite par led. Lieutenant general les Vingt deux, Vingt trois dudit mois, Trente vn Juillet, et Vingt deux^e Aoust, Recollement Et Confrontation de trois desd. temoins En datte du Vingt Cinq^e dud. mois de juin, Conclusions de Me Paul Dupuy Lieutenant particulier En la Preuosté de Cette Ville faisant fonction de Procureur du Roy de la Commission de Monsieur Lintendant quy A rapporté lad. Affaire au Conseil, Et Tout Considéré Le Conseil a Renuoyé Led Allain de Laccusa-

tion Contre luy faite Et poursuiuie a la Requeste dud Sieur de Bonnauenture Commandant a Laccadie Et Neantmoins Sans depens

RAUDOT

Du Mardy Deux^e Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur LIntendant, Mrs de Lotbiniere Du Pont hazeur De Villeray Et Macart Con^ers

Mr Macart S'est retire

VEU PAR LE CONSEIL Les Lettres de Prouisions accordees par le Roy au s^r Deschambault de Loffice de Conseiller et lieutenant general de la Jurisdiction de Montreal Vaccante par le deceds du Sr Juchereau, Données a Versailles le vingt Septieme May dernier, Signées Loüis et Sur le Reply, Par le Roy Phelypeaux Et Sçellées du grand Sçeau de Cire jaune, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit Sr Deschambault Aux fins d'Estre reçeu audit Office, Arrest rendu Sur icelle le trentieme Octobre dernier, portant qu'elle Seroit Communiquée et lesd. Lettres au Procureur general du Roy, Requisitoire dud. Procureur general dud. jour, A ce qu'il fust fait Information a Sa Requeste des Vie, Mœurs, Aage Competant, Conuersation, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, dud Sr Deschambault, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour, portant que lad. information Seroit faite, a la Requeste dud. procureur general, Pardeuant Me René Loüis Chartier deLotbiniere premier Conseiller, Exploit des assignations donnees par Meschin huissier Audiancier En la Preuosté de Cette ville ledit jour trentieme Octobre dernier, Informâon faite par led Sr de Lotbiniere le Trente vnieme dudit mois, L'ordonnance Enfin dicelle de soit monstré aud. Procureur general aussy dud. jour, Conclusions dud. Procureur general du Roy du mesme jour, Trente vnieme Octobre dernier, LE CONSEIL a Reçeu et reçoit Ledit Sr Deschambault aud. office de Con^er Lieutenant general de la juridiction de Montreal, Ordonne que lesd. Lettres de Prouisions Seront Registrées es Registres d'iceluy, pour par Ledit

Sr Deschambault Joüir dud. Office de Con^er Lieutenant General en lad juridiction de Montreal Suiuant la teneur desd Lettres, Et ayant esté fait Entrer, il a fait le serment en tel Cas requis et Accoustumé Ordonne En outre que led Me Alexis de fleury Deschambault Sera mis et institué En pocession dud Office par le Sr Raimbault Procureur du Roy de Ladite Juridiction de Montreal

RAUDOT

Du LVndy quinze^e Jour de Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere Dupont hazeur Et Macart Conseillers.

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Marie Artault femme de Michel Desroziers dit Des Islets demeurante a Champlain, Contenant quelle auroit esté par arrest rendu en Ce Conseil Le six^e octobre 1704 authorizée a la poursuitte des droits a elle appartenans Tant Comme heritiere de deffuncts ses pere Et Mere Et d'Vn frere que de Ceux a elle accordez par Sond Mary, Suiuant Leur Contract De Mariage Lequel arrest La Renuoyé pour repeter sesd. droits Contre qui elle Verra estre a faire, Et Cela pour la mettre a Couuert de La poursuitte de Certains Creanciers en faueur desquels elle auroit Consenty auec sond Mary des obligations estant Seulement Aagée de dix neuf a Vingt ans, Desquels elle demande destre Releuée, Requerante a Cette fin Qu'il plaise au Conseil Luy accorder Les Lettres Necessaires pour estre restituée Contre lesd obligations quelle a Consenties auec sond Mary dans son Aage de Minorité et que deffences soient faites aux Creanciers de Son mary de LInquietter en ses biens Et Droits tant propres que Matrimoniaux, LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad Requeste A Ordonné Et Ordonne quil sera Expedié a Lad Marie Artault et a elle Delliure par Le Greffier en Chef du Conseil Lettres de Restitution Contre les obligations quelle peut auoir passez auec Led Desroziers son mary estante encore en Aage de Minorité adressantes aux offi-

ciers de La justice Royalle de La Ville des Trois Riuieres pour estre Icelles Entherinées Sy faire se Doit Les parties deuement appelees

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par francois Noir Rolland habitant de la Chine en lisle de Montreal Tendante pour les Causes y Contenues a Ce que sans auoir Egard aux arrests rendus Entre Luy et deffunct Charles de Couagnes Marchand aud Montreal Les 27 aoust 1703. Vingt deux^e aoust Et Cinq Septembre mil sept Cent Quatre dix huict Nouembre Mil Sept Cent Cinq Et Vingt neuf^e Mars dernier, Les parties fussent remises au mesme Estat quelles Estoient auant Lesd arrests rendus Et a Cette fin Luy permettre de faire assigner en ce Conseil La Veuue dud deffunct de Couagnes pour se Voir Condamner a representer Les Liures de Comptes que led feu de Couagnes auoit tenus pour estre les Comptes sur Lesquels Il a fait Consentir certains Contract de Coustitution billets et obligations quil Luy a fait passer, Examinez par tel Commissaire ou arbitres a ce Connoissans quil plairoit au Conseil de Commettre pour sur leur raport estre ordonne Ce que de raison, LE CONSEIL a deboutté et Deboutte Led Noir Rolland des fins de Sa Requeste, Sauf a Luy a poursuiure L'Execution des arrests rendus Entre Luy Et Led Deffunct de Couagnes ainsy qu'Il auisera bon estre

RAUDOT

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de francois de Chasteauneuf de Montel absent de Ce pays authorizée par Justice a La poursuitte de ses droits appelante d'Vn Chef de sentence rendu en La preuosté de Cette Ville Le Cinq^e octobre dernier en ce qui regarde La Compensation des despens, Intimée Sur les autres Chefs de lad Sentence Et Anticipante

presente en personne d'Vnepart Et Joseph BLONDEAU habitant de Charlebourg Et agnes Giguiere sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis huissier en Lad Preuosté, Et pere de lad Anticipante appelants de lad sentence Intimez sur Led Chef et Anticipez Comparants par Me Florent de la Cettiere Nore en lad Preuosté Partyes ouyes, LE CONSEIL a appointées Les parties a mettre pardeuant Me René Louis chartier de Lotbiniere premier Coner Les pieces dont elles Entendent Se Seruir pour a son rapport Leur estre fait droit ainsy que de Raison Et ordonne que la Procuration faite par Led Montel a Lad Marie Magdelaine Marquis Sa femme sera rapportée

RAUDOT

Du LVndy quinze Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere Dupont hazeur Et Maccart Conseillers

SUR LADVIS donné par Le Greffier en Chef de ce Conseil que Monsieur Dauteuil procureur general estant prest de sembarquer pour france Luy a remis entre Les mains Les pieces Concernant Le proces Criminel Encommancé allencontre des Nommez Dauid Et fourré dit Lauocat accusez sans auoir fait aucunes nouuelles poursuittes depuis L'arrest du Trente octobre dernier, LE CONSEIL a Commis Me Charles Macart Coner pour faire les fonctions de Procureur general en la place dud sieur dauteuil en son absence.

RAUDOT

Du LVndy Vingt deux Nouembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendans Mrs deLotbiniere Dupont hazeur deVilleray Et Macart Conseillers

Sur la Remonstrance f^te au Conseil par Me Charles Macart Con^er en Iceluy faisant fonction de Procureur general pour Labsence de M^e francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur general du Roy, que depuis quelque temps les habitans de la Campagne qui arriuent dans Cette Ville la Nuict au lieu de se retirer chez les habitans d'Icelle Sarretent sur le bord de LEau et y font de grands feux en attendant le jour Ce qui le fait apprehender que Ces feux poussez par Les grands Vents ne mettent Le feu aux maisons de la basse Ville qui Sont Touttes Couuertes de Bardeaux Pourquoy Il Requiert quil Soit fait deffences a Touttes personnes qui arriuerons de Nuict en Cetted Ville de faire aucuns feux Sur la Greue dIcelle A peine de Vingt liures d'amande Et que pour remedier aux Incendies qui arriuent assez frequemment en Cetted Ville, Et en Execution d'arrest rendu en Ce Conseil le 22. mars dernier, Il Soit fait Cent Seaux de Cuir pour Le payement desquels Sera Leué Sur Chaque Cheminée Sans aucune distinction de personne Quarente Sols, aussy bien que pour faire Retablir Lescalier pour ou l'on monte de la basse a La haulte Ville au hault duquel Sera mis Vne barriere ou le passage ne sera que de La Largeur d'Vn homme pour empescher les bestiaux de Le Gaster Et pour les autres necessitez publiques, Qu'Il soit Enjoint au s^r Chambalon Et a la Ve douaire de faire fermer Incessament Les deux ouuertures quils ont au derriere de Leurs maisons sur le chemin qui descend de la haulte a la basse Ville pour Euiter que Ceux qui passent par Cet Endroit ne Tombent dans Leur Cour, Et que le Reglement fait pour Les Cochons soit Executé Selon sa forme et Teneur Et quil soit Enjoint aux officiers de la Preuosté de tenir La main a Lexecution dIceluy ; Le Conseil faisant droit sur Led Requisitoire a fait et fait deffences a Touttes personnes de quelque qualité et Condition quils soient d'allumer aucuns feux sur la greue de Cette Ville apeine de dix liures damande et de plus grande en Cas de rescidiue, Ordonne que L'arrest du 22e Mars dernier sera Executé et qu'en consequence Il Sera fait Cent Seaux de Cuir pour remedier aux Incendies qui n'arriuent que trop frequemment en Cetted Ville Et en Ce faisant qu'au Lieu que chaque particulier deuoit prendre et payer Vn desd seaux Il Sera fait Vne Leuée Sur

les habitans de Cettedite Ville pour Le payement dIceux a proportion des Cheminées quils auront dans leurs maisons Et Cela sans Exception de personne pour estre ensuitte Lesd seaux Deposez Scauoir Vingt au chasteau St Louis de Cetted Ville, Vingt au Palais, Vingt Chez les Peres Jesuittes, Vingt chez M^e francois hazeur Con^er en Ce Conseil et Vingt Chez M^e francois aubert aussy Conseiller, Lesquels seaux Seront marquez d'Vne fleur de Lis, fait deffences Le Conseil a qui que Ce soit de les retenir plus de Vingt quatre heures apres Les Incendies arriuées Sur peine de dix Liures d'amande applicable au denonciateur, Pour Tout Le payement Desquels Seaux Et pour les reparations a faire a l'Escalier de la basse a La haulte Ville sera Leué Sur Chaque particulier Trente sols par Chacune Cheminée qui Seront payez moitié par Les Locataires Et moitié par les propriettaires des Maisons en deux payements dont Le premier Se fera au premier jan^er prochain et Lautre au premier Juillet Ensuiuant Et que pour en faire Le recouurement Il Sera fait Vn rolle arresté au Conseil des Maisons de Cettedite Ville et de la quantité des Cheminées qui sont dedans et pour y paruenir que le s^r de lEpinay procureur du Roy de la preuosté se transportera dans touttes les maisons de Cette Ville Et dressera Son proces Verbal de Touttes Les cheminées qui Se trouuerons dans Lesd Maisons duquel Sera delliuré Vne Expedition au sieur Dominique Bergeron Commis pour faire Ledit Recouurement, Qu'en Retablissant Led Escalier Il Sera mis au hault dIceluy Vne barriere ou Il ne sera fait qu'Vn passage de La Largeur d'Vn homme et Vne pareille barriere au bas d'Iceluy pour empescher les bestiaux de passer par Led Escalier, Le Conseil fait deffences a quelques personnes que Ce soit de rompre Lesd Barrieres a peine du fouet, A Led Conseil ordonné et ordonne que led s^r Chambalon et lad Ve Douaire ferons Clore les deux ouuertures qui Sont dans le derriere des Cours de Leurs maisons dans huictaine sinon et a faute par eux de Le faire, Il y sera mis des ouuriers a leurs despens, Et a Legard des Cochons qui Vaguent dans les rues de la basse Ville, ordonne Le Conseil que le reglement de Police du premier feburier dernier sera Executé Selon Sa forme et Teneur Et Enjoint aux officiers de la

preuosté de Cette Ville de tenir La main a LExecution d'Iceluy Et Sera le present arrest Leu publie Et affiche par Tout ou besoin Sera a la dilligence du procureur du Roy en lad preuosté a Ce que personne n'en Ignore

RAUDOT

LE CONSEIL ayant Consideré qu'il y a tres peu de Juges apresent en Iceluy, Et qu'ayant Commis Me Charles Macart Conr pour faire Les fonctions de Procureur general en Labsence de Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur general du Roy qui est passé en Lancienne france Cela Luy oste Vn Juge dont on a souuent besoing a cause du peu quil y en a presentement La plus grande partie estans absents, A Commis Et Commet Me Pierre haymart Juge Preuost de nostre dame des Anges pour faire en labsence dud sr Dauteuil Les fonctions de substitut dud Procureur general et a Cet effet sera Mandé de Se trouuer en ce Conseil LVndy prochain pour prester le serment en tel Cas requis et prendre sceance,

RAUDOT

DEFFAULT a Marie Celle femme de Jean fribault habitant de LIsle St Laurens, Demanderesse en Requeste par elle presentée en Ce Conseil Le Vnze octobre dernier presente en personne allencontre dud Jean fribault deffendeur et deffaillant faute d'Estre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a lassignâon Et auenir a Luy donnez par Quiniart huissier Jmmatriculé au baillage du Comté de st Laurent Les 29e octobre et 17. de Ce mois Echeante a Ce Jour Et Soit Signiffié et Led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

DEFFAULT a francois Mariaucheau D'Esgly Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de La marine entretenue pour le seruice du Roy en ce pays appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le deux^e de Ce mois Comparant par Me Jacques Barbel No^re en Lad Preuosté, allencontre de Dame Charlotte Juchereau femme non Commune en biens de francois de Laforest Es^er Capitaine dud detachement de La marine Deffaillante faute destre par elle ou procureur pour elle Comparu a l'assignation a elle donnée par oger huissier Le Neuf^e de Ced mois Echeante a Ce Jour, Et Soit Signiffié, et Lad deffaillante Condamnée aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt neuf^e Nouembre Mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere DuPont hazeur, DeVilleray Et Macart Con^ers

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs de deffunct Jean Baptiste Blondeau Son frere, Viuant Tuteur des Enfans Mineurs de feu Pierre hot Et Marie Girard Viuant habitant du Gros pin au Lieu Et place de deffunct Pierre Canard habitant du mesme Lieu Viuant Tuteur desd Mineurs hot, Et Encore faisant pour Jean Baptiste Vannier Comme ayant Epouzé Marie hot Veuue dud. deffunct Jean baptiste Blondeau, Rendant Compte de la Gestion Et Maniement que led deffunct Blondeau auoit eu des personnes et biens desd Mineurs hot, Appelans de sentences rendues en La Preuosté de Cette Ville Les Vingt six^e auril Et Dix^e May derniers D'Vnepart ; Et Antoine GIRARD Taillandier en Cettedite Ville au nom Et Comme Tuteur desd Mineurs hot au lieu et place dud deffunct Blondeau oyant Led Compte Intimé Et Anticipant d'autrepart, Veu La Sentence dud Jour 26e auril dernier par Laquelle Il paroist Que Lesd appelants Se trouuent

Chargez pour Le reliquà du Compte qu'ils rendent de la Somme de Quatre Cent neuf Liures huict sols Vn denier, Pourquoy Ils sont Condamnez aux noms quils procedent a payer aud Girard aud nom Lad somme de 409[b] 8[s] 1[d] auec L'Interest dIcelle a Compter du jour de la signifficâon de Lad Sentence Jusqu'a Lactuel payement Suiuant Lordonnance Les Depens prealablement pris Sur lesd [illegible] Deduction Seroit faite sur lesdits Appelants, Vne autre s[illegible] Led jour Dix[e] May dernier Entre Led Girard Demandeur Et Led Joseph Blondeau au nom quil procede, par Laquelle Il est dit qu'attendu que la terre desd mineurs hot a esté donnée a ferme en mil Sept Cent Il ne paroist pas que les Vstancils de Menage et de Culture de lad terre ayent esté Vendus [illegible] nez a Pierre du Roy pour les faire Valoir ; Qu'en 1701. et 1702. Il Est Euident que led Girard n'a pu Trauailler pour Lesd Mineurs hot puisque Leurd terre estoit a ferme Mais Vniquement pour Lesd Blondeau Et Lad hot Sa Veuue qu'ainsy Il n'a esté payé Chez PLassan Marchand de la Somme de soixante Liures que sur les soixante quatre liures qui Luy estoient deubs, Et partant est ordonné que lesd appelants augmenterons la Recette du Compte quils ont rendu aud Girard Pour Lesdits Mineurs hot De la somme de soixante Liures, Et eux Condamnez de payer aud Girard La somme de quatre Liures restans de Celle de soixante quatre Liures Sur laquelle deduction Seroit faite de trente sols quil dit deuoir de reste d'Vn demy Cent de Longue paille et de deux Minots de Bled qui Luy ont esté Liurez par Led deff[t] Blondeau ayant payé Le Surplus et Lesd Blondeau et Vannier Condamnez en leurs propres et priuez noms aux despens de LInstance, Signification de lad Sentence faite a la Requeste dud Girard aud Blondeau par filleul huissier Le quatorze[e] dud mois de may, Lacte d'appel Interjetté par lesd Blondeau et Vannier desd Deux Sentences en datte du dix sept[e] dud mois de May Signiffié aud Girard Le mesme jour, Requeste presentée en ce Con[el] par Led Girard aux fins d'estre receu Anticipant, Lord[ce] en fin d'Icelle du 19e Juin ensuiuant portant permission D'anticiper et faire assigner a Certain Et Competant jour Signifficâon desd Requeste et ordonnance faite a la Requeste dud Girard ausd Blondeau et Vannier par Oger

huissier Led Jour auec assignation en Ce Conseil pour proceder sur le Contenu en Icelle, Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt huictᵉ dud mois de juin par lequel Il est ordonné qu'auant faire droit Les appelants fourniroient Leurs Moyens et Griefs Dappel dans la huictaine pour Tout delay Et Cependant Les parties appointées a mettre et a Ecrire dans la huictaine suiuante pardeuant Mᵉ francois Mathieu Martin deLino Conᵉʳ pour sur son Raport leur estre fait droit ainsy que de raison, La Signification dud arrest faite a la requeste dud Girard aud Blondeau par Oger huissier Le trenteᵉ dud mois de juin auec sommation de fournir Ses moyens Et Griefs D'appel Le Compte fourny par Lesd Blondeau Et Vannier Le huictᵉ auril dernier presenté par Led Blondeau Et par Luy affirmé Veritable pardeuant Le Lieutenant General de La Preuosté de Cette Ville Le mesme jour en presence desd Girard Et Vannier ausquels il est ordonné d'en prendre Communication de La main a la main, Et ayt acte de Ce que led Blondeau a delliuré Led Compte aud Girard qui a Consenty de Conuenir des articles Contenus en Iceluy ou de les debattre pardeuant Led Lieutenant general Le samedy Suiuant deux heures de releuée, Les Debats fournis Contre Led Compte Le Neufᵉ dud mois D'Auril Ensuitte desquels est Vn acte de Comparution des parties du Lendemain Dixᵉ dud mois pardeuant Led Lieutenant general Et de Ce que Led Blondeau a demandé Communication desd debats et L'ordonnance quelle luy Sera donnée pour y repondre par soustennements pardeuant Luy Le mardy Suiuant deux heures de releuée Signifficâon desd Debats faite aud Blondeau Led jour dixᵉ auril auec assignation a Comparoir Led Mardy deux heures de Releuée par filleul huissier, Lacte de production fᵗᵉ au Greffe de Ce Conseil par Led Girard Le Dixᵉ Juillet dernier et Signiffié a sa Requeste ausd. appelans le douzeᵉ du mesme mois auec sommation de produire Leurs pieces par Mᵉ René hubert premier huissier en ce Conseil, Griefs fournis par Lesd appelants Et Signiffiez a leur Requeste aud Intimé par Coignet huissier le dix septᵉ dud mois, Reponses ausdits Griefs par Led Intimé Signiffiées a sa requeste ausd appelants par filleul huissier Le 21. dud mois de juillet, Obligation passée pardeuant Chambalon Notaire Le Vingt

sixe Nouembre mil Six Cent quatre Vingt seize par Laquelle Il paroist que Pierre Du Roy boucher en Cette Ville Confesse deuoir a Pierre Canard La Somme de Mil Liures pour solde de Compte de Touttes les affaires quils ont eue Ensemble de tout Le passé Jusqu'aud jour y Compris la somme de Cinq Cent Liures que led Canard luy auoit mis es mains pour garder des Le Vnze Mars 1693. Ensuitte De laquelle est Vn Transport fait par Le Sr boutteuille Marchand en Cette Ville Comme Executeur testamentaire dud deffunct Pierre Canard de la somme de six Cent Liures restans a payer De lad obligation payable aud deffunct Blondeau pour L'Interest desd Mineurs en datte du 19e octobre mil Sept Cent en marge de laquelle obligation est Vne quittance dud deffunct Blondeau aud nom, aud Du Roy de lad somme de six Cent Liures passée pardeuant Led Chambalon Nottaire Le Vingt troise dud mois d'octobre Mil Sept Cent, Vne autre Obligation passée Le mesme jour pardeuant Led Chambalon Nore par Led du Roy aud deffunct Jean Baptiste Blondeau aud nom de lad Somme de six Cent Liures, Vne sentence rendue en La Preuosté de Nostre dame des Anges Le 21. auril Mil sept Cent deux Entre led deffunct Blondeau Comme Tuteur desd Mineurs hot Et Marie Peltier Veuue dud deffunct Canard Viuant Tuteur desd mineurs hot Et Lucian Boutteuille Comme Executeur testamentaire dud deffunct Canard Et prenant Le fait Et Cause pour Lad Peltier par laquelle Entr'autres Choses Il est Dit que le Compte fourny par Led deffunct Canard auaut Son deceds pour estre Vallablement receu pour bien rendu et en Ce faisant Ordonne que de la somme de six Cent liures arrestée par Led deffunct Blondeau Entre les mains dud Du Roy Il en Seroit payé aud blondeau aud nom La somme de quatre Cent quarante quatre Liures treize sols quatre deniers dont Led Canard Et Sad femme Estoient redeuables ausd Mineurs par la redition de son Compte pour la gestion et maniement quils ont eue de leurs biens Et que lad Veuue Canard auroit delliurance de la somme de Cent Cinquante Cinq Liures six sols huict deniers restante de lad somme de six Cent Liures quoy faisant Led DuRoy en Seroit bien et Vallablement dechargé, Vn Memoire de Trauail fait par Led Girard pour Led deffunct Jean Bap-

tiste Blondeau en Lannée 1701. 1702. Et 1703. Montant a la somme de soixante quatre Liures non signé ny datté Signiffié a Sa requeste aud Joseph Blondeau par Oger huissier Le quatorze^e Auril dernier auec assignation a Comparoir en La Preuosté de Cette Ville le Vendredy Suiuant en huictaine pour Se Voir Condamner au payement de Ladite somme Vn Certifficat du Sr Boulanger prestre Curé de Charlebourg que Pierre Regnault a Receu dud deffunct Blondeau La somme de quarente neuf Liures quinze Sols pour pention d'Vne petite fille dud Deffunct hot que led Regnault auoit Chez Luy Led Certifficat en datte du dix sept^e Septembre mil Sept Cent deux, Vne quittance dud Regnault en datte du dix sept^e auril dernier Signée dud s^r LeBoulanger pour Led Regnault par laquelle Il Confesse auoir receu dud Blondeau en mil sept Cent deux Cinq minots et Vn boisseau de bled pour la pention de Marguerite hot Et en 1703. Cinq autres minots et Vn boisseau aussy de bled Et Vingt deux Liures en argent dud deffunct Blondeau dont il Luy tiendra Compte Sur La pention de Lad fille, Vne Requeste presentée a Monsieur LIntendant a Ce quil Luy plust nommer Vn de Messieurs pour au lieu et place dud sieur de-Lino faire le rapport de lad affaire, ord^ce de Mondit Sieur LIntendant Enfin de ladite Requeste par Laquelle Me Francois hazeur Conseiller est Commis pour faire led raport en datte du Treize^e du mois dernier, Tout Consideré Et Ouy Me Charles Macart Conseiller faisant fonction de Procureur general en Cette partie, en Ses Conclusions Verballes Ensemble Led sieur hazeur En Son Raport, LE CONSEIL a mis Et met Les appellations et Sentences Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant ordonne que le premier article de Recette du Compte desd Blondeau Et Vannier passera en Iceluy pour Quatre Cent quarente quatre Liures Treize sols quatre deniers Ce faisant A Condamne Lesd appelants a payer aud Girard aud nom La Somme de Cent Six Liures Vnze sols pour Trois années d'Interest de lad Somme a raison de huict pour Cent ainsy quils les ont receues de Pierre duRoy, Celle de soixante trois liures pour les Effects Contenus au Trois^e article de la Re^te dud Compte, Deux Cent Trois liures quatorze sols pour Vente de Bled portée au quatre^e article, Soixante dix sept Liures neuf sols

six deniers pour autre Vente de bled portée au Cinq^e article, Cinquante Liures pour Valeur de bestiaux Charue Et Vstancils portée pour memoire au six^e article de Lad Recette, Soixante deux Liures quatre sols pour autre Vente de bled portée au sept^e article, Et Celle de quatre Vingt dix liures au Lieu de soixante Liures portée au huict^e et dernier article de la Recette dud Compte pour fromage de Bestiaux, Reuenant Le Total de lad Recette A la somme de Mil quatre Vingt dix sept Liures Vnze sols dix deniers, Sur laquelle sera Deduit ausd Blondeau et Vannier La somme de huict Cent Cinquante sept Liures Vnze sols, Sçauoir Quatre Vingt huict Liures Seize sols pour les Vingt huict articles portez au premier Chapitre de Despense dud Compte, Celle de Cent quinze Liures portée aux Cinq articles du Second Chapitre de depense deduction faite de la somme de Vingt Liures Sur le premier article de Cinquante Liures dud dernier Chapitre qui Concerne Les peines et Soins dud deffunct Blondeau, Qu'Il Sera adjouté au Vingt Sept^e article dud premier chapitre de depense Neuf Liures quinze sols pour La pention de Marguerite hot LVne desd mineure, Et Encore Celle de Quarante quatre liures payée en dix Minots deux Boisseaux de bled Et Vingt deux Liures en argent pour autre pention de lad. Mineure hot par Led feu Blondeau a Pierre Regnault Suiuant les Certifficat du Sr Curé de Charlebourg et quittance dud Regnault Comm' aussy La Somme de six Cent Liures Cy deuant receue par Led Giard en Vne obligation dud Pierre Du Roy Au moyen desquels payements Lesd Blondeau Et Vannier es noms quils procedent demeurent Redeuables Enuers Lesd mineurs hot de la Somme de deux Cent quarante liures dix deniers Que Le Conseil a Condamné et Condamne Lesd Blondeau Et Vannier de payer aud Girard aud nom auec L'Interest d'Icelle a raison de Lordonnance depuis que Led Girard a esté nommé Tuteur desd Mineurs hot jusqu'au parfait payement, Quoy faisant Ils en demeurerons bien et Vallablement deschargez, Tous Despens Compensez a la Reserue de Ceux faits par Led Girard pour La Sentence rendue Le dixieme May dernier pour raison Des Soixante quatre liures pour Trauaux par Luy pretendus faits Esquels Le Conseil La Condamné en son propre et priué nom a Taxer

par Led s^r hazeur Con^er raporteur Sauf a Luy a se pouruoir pour Lad somme de soixante quatre Liures allencontre de qui et ainsy quil auisera bon estre, Deffences au Contraire, Lequel Girard demeurera Chargé enuers Lesd Mineurs hot de la Somme de soixante Liures par Luy receue de Pierre PLassan Marchand en Cette Ville a Lacquit dud deffunct Blondeau des L'authomne de lannée mil Sept Cent Trois portée dans Le Second article du Deux^e Chapitre de Depense dud Compte

RAUDOT

F ; HAZEUR

VEU PAR LE CONSEIL L'arrest rendu en Iceluy Le Vingt deux^e de Ce mois par lequel pour les raisons y Contenues Me Pierre haymard Juge Preuost de Nostre dame des anges a esté Commis pour faire Les fonctions de substitut du procureur general du Roy en labsence de Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil procureur General du Roy qui est passé en Lancienne france, Et qu'a Cet effet Il Seroit mandé de se trouuer Cejourdhuy en ce Conseil pour prester Le Serment en tel Cas requis Et ayant esté fait Entrer, LE CONSEIL a Receu Le serment dud sieur haymard en tel Cas requis Et accoutumé apres quoy Il a pris sceance

RAUDOT

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Pierre Du Roy Marchand boucher en Cette Ville Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil Luy fust permis de faire Venir pardeuant Luy helleine Meschin V^e de feu Joseph Prieur huissier audiencier en La Preuosté de Cette Ville et Pierre Testu Du Tilly Comme Scindicq des Creanciers de la succession dud feu Prieur pour se Voir Condamner Luy payer Incessament

La somme de Cent Cinq Liures pour fourniture de Viandes de Boucherie Suiuant Le Compte qu'il en a fourny Et Les oppositions quil a faites au greffe a la Leuée Des Scellez Comme debte priuilegiée, Lordonnance de Mondit Sieur L'Intendant du 18e de Ce mois portant que led Du Tilly Et Le nommé Meschin Viendroient pardeuant Luy Le lendemain deux heures apres Midy, autre ordonnance de Mond sieur LIntendant du dix neufe de Ced mois portant que les parties Viendroient de Leur Consentement en Ce Conseil et Icelles Ouyes Ensemble le substitut du Procureur General du Roy Le Conseil a renuoyé et Renuoye Les parties en la Preuosté de Cette Ville pour y proceder, Sauf Lappel Sy le Cas y Echet

Raudot

Entre Jean Baptiste LeMoyne de Martigny Comparant par Me florent de la Cettiere Nottaire en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Me René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et Comme Curateur a la succession Vacante de deffunct henry Petit Marchand a Paris present en personne Dautrepart, Parties ouyes Le Conseil a ordonné et ordonne que dans Ce jour L'arrest rendu Entre les parties Le Vingt troisieme aoust dernier Sera Signiffié aud hubert pour en Venir L'Vndy prochain ✓

Raudot

Du Jeudy Deuxe decembre Mil Sept Cent Six

Le Conseil Extraordinairement assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messrs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere Dupont, hazeur Macart Conrs et haymard Substitut du procureur general du Roy

Aujourdhuy ont este Leues au Conseil L'audiance Tenant Les Let-

tres de Remission Et de pardon obtenues par Etienne Et Jacques Vrbain Rocbert Données a Versailles au mois de Juillet dernier Signées Phelypeaux et Scellées du grand Sceau de Cire Verte, en Leurs presences estants nuds Testes et a Genoux et apres serment par eux fait de dire Verité ont affirmé quils ont donné Charge de les obtenir quelles Contiennent Verité Et quils Sen Veullent Seruir

Le Conseil a ordonné et ordonne que Lesd Lettres et Informations Seront Communicquées au Substitut du procureur general du Roy Et Seront Lesd Rocbert Freres ouys et Interrogez par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conr en Ce Conseil Sur les faits resultants desd Lettres et Informations pour LInterrogatoire faite et aussy Communiqué aud Substitut du Procureur general estre ordonné Ce que de raison,

Raudot

Veu par Le Conseil Le Proces Extraordinairement fait a la Requeste du Procureur du Roy de La Commission de Monsieur LIntendant Demandeur Et accusateur dVne part, Allencontre de Pierre Rocquant dit La Ville Cy Deuant Soldat de la Compagnie de Tonty Deffendeur et accusé d'auoir mis Le feu a Vne Grange qui Etoit hors Le fort de Pontchartrain du detroit Ce qui Causa Ensuitte LIncendie de presque tous Les Batiments dud fort prisonnier es prisons de La Conciergerie du Palais de Cette Ville dautrepart Led proces Referé au Conseil par Monsieur LIntendant, La Declaration faite a Mond Sieur LIntendant Le dix septe Nouembre dernier par Le Nommé Jacques Campot Contenante qu'en reiterant La declaration qui Luy a dit auoir fait par Ecrit a Monsieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal que Cestoit Led LaVille qui auoit mis Le feu Il y a eu Trois ans au mois d'octobre dernier a Vne Grange estante hors Led fort de Pontchartrain du Detroit Ce qui Causa Ensuitte LIncendie de presque Tous Les Bastiments dud fort Ce qui Luy a dit Scauoir Certainement, Led LaVille en se retirant dans Led fort apres auoir

fait Ce Coup, Et Ce par Le moyen dVne Corde quil auoit attachée au hault des pieux dVn bastion Sur Lequel L'ayant rencontré Il Luy auoüa que Cestoit Luy qui auoit mis le feu et Le pria de n'en point parler Luy ayant mesme dit que C'estoit par ordre de la dame de Tonty quil Lauoit fait Laquelle Vouloit chagriner Le Sieur De La Mothe Commandant aud fort en faisant brusler quelques bleds quil auoit dans Lad Grange quil destinoit a semer Les terres quil auoit deffrichées et que mesme depuis Ce temps Led Campot en a parlé plusieurs fois aud LaVille qui est Toujours Conuenu auec Luy auoir fait Ce Coup, Que led Campot Cependant ne peut pas Croire que Ce soit par ordre de lad dame de Tonty quil Layt fait attendu que dans Ce temps La Lad Dame Etoit extremement malade Et dans des Delires Continuels dont Il a parfait connoissance puisque Cestoit Luy dans Ce temps la qui auoit Soing dElle Dont Il a demandé acte a luy octroyé Led Jour dix septe Nouembre dernier, Enfin De laquelle declaration est Lordonnance de Mond Sieur LIntendant du mesme jour portant que Led LaVille Amené de Montreal dans Les prisons de Cette Ville y seroit Ecroué et par luy Interrogé Et que le sieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal Luy Enuoyeroit Incessamment La declaration a Luy faite par Ecrit par Led Campot Contre led LaVille Interrogatoire faite par Mondsieur LIntendant aud LaVille Led jour dix septe Nouembre dernier Contenant Ses Interrogatoires et Les Confessions et denegations dud LaVille, Ensuitte duquel Interrogatoire est Lordce de Mondsieur LIntendant du mesme jour portant que le tout Seroit communicqué Au Sr DuPuy procureur du Roy de sa Commission pour ses Conclusions Veues estre par luy ordonné Ce que de raison, Requisitoire dud sr Dupuy du dix huite du mesme mois Lordonnance de Mond sieur LIntendant du mesme jour portant que led Campot seroit repeté en sad declaration Et Ensuitte Confronté aud LaVille pour Le tout Communiqué aud Procureur du Roy estre par Luy ordonné Ce quil appartiendra par raison Repetition faite Led Jour dix huict nouembre dernier par Mond sieur LIntendant aud Campot de La declaration par luy donnée Led Jour dix septe Nouembre dernier par Laquelle Il perciste en Icelle et Dit

Contenir Verité et ne Voulloir Laugmenter ny diminuer, Confrontation faite par Mondit sieur LIntendant dud Campot aud LaVille Le dix huict^e dud mois Ensuitte de Laquelle est Lordonnance de Mond sieur L'Intendant du mesme jour portant que touttes Les procedures faites Contre Led LaVille seroient Communicquées aud Procureur du Roy de sa Commission, Requisitoire dud Procureur du Roy du 19e du mesme mois Et Lordonnance de Mondsieur LIntendant du Vingt^e portant quil seroit par Luy Incessament Informé des faits Contenus dans la declaration Repetition et Confrontation dud Campot pour lad Information Communiquée aud procureur du Roy estre par Luy ordonné Ce que de raison, Information faite par Mondsieur LIntendant le Vingt quatre^e du mesme mois Contenant Laudition de quatre Temoins Enfin de Laquelle est son ordonnance du mesme jour portant Communicâon audit procureur du Roy, Requisitoire dud procureur du Roy du Vingt Cinq^e dud mois, Lordonnance de Mond sieur LIntendant du Mesme jour portant que les temoins ouys en lad Information Seroient Recollez en leurs Depositions Et Confrontez aud LaVille, Recollement desd Tesmoins fait par Mondit sieur LIntendant Le Vingt huict^e dud mois de Nouembre Confrontâons d'Iceux faites le mesme jour aud LaVille accusé Ordonnance de Mond sieur LIntendant du Vingt neuf^e du mesme mois portant que Le Tout Seroit Communicqué aud procureur du Roy pour requerir ou Conclure Ce quil auiseroit bon estre, Requeste presentée a Mond sieur LIntendant par Ledit LaVille Tendante pour les raisons y Contenues a Ce quil luy plust faire arrester et Constituer esd prisons Led Jacques Campot accusateur pour Seureté de ses pretentions allencontre de Luy Et Le Condamner a Luy faire reparâon d'honneur Authentique ou Cinq cens Liures dInterests Ciuils et en Tous Les frais et depens de son Voyage Emprisonnement et retour aud Montreal Et Luy permettre de faire afficher Le Jugement qui Seroit par Luy rendu aux Lieux Et Endroits quil Auiseroit bon estre Lordonnance de Mond sieur LIntendant Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e dudit mois de Nouembre Portaut que Lad Requeste Seroit Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison Et que Cependant Ledit Jacques

Campot seroit pris et apprehendé au Corps pour estre Conduit esd prisons de Cette Ville Extrait des Registres de La Geolle desd prisons par Lequel il paroist que le trente^e et dernier Jour de Nouembre Led Campot a esté en Vertu de Lordonnance cy dessus Ecroué Sur le registre de Lad Geolle ou il Setoit rendu Vollontairement par hubert premier huissier en ce Con^el Signiff^on dud Ecroue fait a Linstant par Led hubert audit Campot pour Ce atteint hors Les Guichets de sa prison, Extrait des Registres des delliberations de La Compagnie de La Colonie de Ce pays du premier decembre mil sept Cent Trois portant Entr'autres Choses La Declaration faite a ladite Direction par Led Campot, Que le feu auoit esté mis a la grange du fort de Pontchartrain par Vn Sauuage Loup que led Campot tira pour Lors Sur Vn homme qui Senfuyoit de Lad Grange qui Tomba du Coup mais qui se releua Ensuitte puis qu'on ne le trouua plus quant on y alla, ayant Seulement remarqué Sa Couche et du sang en Cet Endroit, que LIncendie Etoit sy Violent quil est Surprenant que le Magazin n'a pas esté bruslé, quil n'a esté Conserué que par Le Grand Soin Et Le puissant secours qu'on y a apporté, qu'on a Sauué de Chez Monsr de LaMothe Mais qu'il n'a rien esté Sauué de Chez Monsr deTonty, Led Extrait delliuré Le premier de Ce mois par De L'Estaige Secretaire de Lad Compagnie, Autre Declaration faite par Led Campot Le dix huict^e Octobre aussy dernier, Au sieur deRamezay Gouuerneur de Montreal portant quil auoit parfaite Connoissance qu'en lannée mil sept Cent Trois estant au fort de Pontchartrain Le feu prit a la Grange du lieu et La pensée quil Eust Comme les autres que Cestoit quelques sauuages Loups qui y auoient mis Le feu, Il Vit Vn homme qui fuyoit Il tira dessus Lequel aussy tost Vint a luy dans la pensée quil Lauoit reconnu Lequel homme Etoit le nommé LaVille Lors Soldat qui Seruoit Monsr deTonty, et qu'il Connut estre Celuy qui auoit mis Le feu a lad Grange Lequel le pria Instamment de ne le point decourir Ce quil n'a point effectiuement fait personne ne l'en ayant pressé ni requis, aujourdhuy a propos de parler auec Led sieur deRamezay Il a Cru estre obligé de Luy dire. Conclusions diffinitiues dud Procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant dud Jour premier de Ce mois,

Et Lordonnance de Mond sieur LIntendant de Ce jour portant quil en Seroit referé au Conseil pour Le proces y estre jugé au raport de Monsieur Antoine Denys Raudot Son fils aussy Intendant pour Le Tout Veu par Le Conseil estre ordonné Ce quil appartiendra par raison Tout Consideré et ouy Mondit Sieur Raudot fils en son raport Et Led LaVille accusé en ses Reponses aux Interrogatoires a Luy faits, LE CONSEIL a renuoyé et Renuoye Pierre Rocquant dit LaVille de L'accusation Intentée allencontre de Luy a la requeste du procureur du Roy de la Commission de Monsieur LIntendant Sur la declaration de Jacques Campot Laquelle Il a declarée Temeraire fausse Et Calomnieuse, Ordonne que Led LaVille Sera Elargy Et mis hors des prisons, Et ayant Egard a la Requeste dud Rocquant LaVille a Condamné et Condamne Led Campot en Trois cens Liures Tant pour Interests Ciuils demandez par Led LaVille que pour autres frais par Luy pretendus, Et ayant aussy Egard au Requisitoire dud Procureur du Roy ordonne qu'a la requeste du Substitut du procureur general du Roy Le proces sera fait aud Jacques Campot Comme faux Accusateur par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conr Jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement,

RAUDOT RAUDOT

Et a Linstant Larrest cy dessus a esté Leu et prononcé aud LaVille pour Ce atteint hors les Guichets de sa prison et Eslargy dIcelle Et Le Geollier dechargé de La garde dIceluy par moy Conr Secretaire du Roy et Greffier en Chef dud Conel Soussigné

DEMONSEIGNAT

Du LVndy Sixe decembre mil Sept Cent Six

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Et Messrs deLotbiniere DuPont hazeur, deVil-

leray Et Macart Con^ers Et haymart substitut du procureur general du Roy

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire d'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le Septieme May dernier present en personne d'Vnepart Et Me Nicolas DUPONT DE NEUUILLE doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé aussy present en personne Dautrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a appointées Les dittes parties a Ecrire et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^e francois hazeur Conseiller pour a son raport estre ordonné Ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LE MOYNE DE MARTIGNY Demandeur en Requeste Comparant par M^e florent de la Cettiere Nottaire en la Preuosté de Cette Ville dVnepart, Et Me René HUBERT premier huissier en Ce Conseil au nom Et Comme Curateur a la succession Vaccante de deffunct henry Petit Marchand a Paris deffendeur present en personne Dautrepart Parties ouyes Ensemble Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL auant faire droit Sur lad Requeste a ordonné et ordonne que Joseph Petit Bruneau Sera assigné pour en Venir en Ce Conseil dans Vn mois du jour de la signiffication du present arrest

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en Ce Conseil le Vingt deux^e Nouembre dernier par Marie Celle femme de Jean fribault habitant de LIsle s^t Laurent demanderesse en Requeste par elle presentée en Ce Conseil le Vnze^e octobre aussy dernier, allencontre dud fribault deffendeur et deffaillant, La signiffication dudit deffault faite audit fribault a la requeste de lad Celle Le Vingt Cinq^e dud mois de Nouembre dernier auec assignation a Comparoir Cejourdhuy en ce Conseil pour Voir adjuger Le proffit dud def-

fault par Quiniart huissier ; Lad Requeste Contenante que depuis plus de quatre ans quil y a quelle est mariée auec Led fribault, Le peu de temps quelle a demeuré auec Luy au Commancement de leur mariage ne fust passé par elle qu'en Gemissements et Soupirs par les Mauuais traittements quil luy faisoit journellement joint a Cela quil emportait de la maison tout Ce qui y Estoit, et la priuoit par La du secours quelle en auroit Tiré, Ce qui Lobligea de Consentir a Vne separation de biens et dhabitation auec Led fribault per Ecrit Sous seing priué en presence de tesmoins Le 14e Juillet mil sept Cent Trois, Mesme den faire Ses plaintes pardeuant Le sr Juge Baillif de lad Isle Et pardeuant Monsieur de Beauharnois Cy deuant Intendant de Ce pays, depuis lequel temps elle Et Led fribault ont toujours demeurez separez de Corps et dhabitation Et Comme led fribault est presentement demeurant au Mont Louis et quelle ne peut disposer d'aucuns de ses biens, quelle ne soit authorizée par Justice a deffault d'authorization de sondit Mary pour Vendre et allienier Vn arpent de terre a elle appartenant pour Subuenir a Ses besoins et payer la Somme de Cent Liures quelle a promis payer en dot a Jeanne Guillemet sa fille et de deffunct Nicolas Guillemet Viuant Son premier Mary quelle est sur le point de Marier, Pourquoy elle Requiert La Cour quil Luy plaise Lauthorizer pour faire La Vente dud arpent de terre de Large sur Toute sa proffondeur Le plus auantageusement que faire se poura pour subuenir a Ses besoins Et a payer lad somme de Cent Liures de Dot a lad Jeanne Guillemet sa fille, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le Vnze jour dud mois doctobre portant quelle seroit Communicquée au Procureur general du Roy, Requisitoire dudit Procureur general du Roy du 15e dud mois doctobre Ordonnance de Monsieur LIntendant du mesme jour portant que led fribault seroit assigné a Comparoir en Ce Conseil au dix septe dud Mois attendu que Laffaire requeroit Scelerité Signifficâon desd requeste arrest Requisitoire Et ordonnance faite aud fribault par Quiniart huissier en LIsle st Laurent Le Vingt neufe dud mois d'octobre auec assignation a Comparoir en Ce Conseil du LVndy Suiuant en huictaine Vn auenir donné aud fribault Le dix septe dud mois de Nouembre dernier a Comparoir au LVn-

dy Suiuant pour proceder sur l'assignation dud Jour Vingt Neuf^e Octobre Tout Considéré Et apres qu'hubert premier huissier en Ce Conseil Comparant pour Lad Marie Celle a Requis Le proffit dud Deffault attendu que Led fribault N'a tenu Compte de Comparoistre, Le Conseil Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy, En adjugeant Le proffit dud Deffault A authorizé Et authorize Lad Marie Celle au refus dudit fribault Son Mary pour faire La Vente dud arpent de terre de front Sur toutte La profondeur et disposer des Deniers qui prouiendrons de La Vente D'Iceluy ainsy que bon Luy Semblera, Et a Led fribault Condamné aux Despens

Raudot

Du LVndy Six^e Decembre mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants et Messieurs de Lotbiniere Du Pont hazeur De Villeray Et Macart Conseillers

Le Conseil ayant trouué dans le raport qui a esté fait par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er aud Con^el Commissaire en Cette partie des Lettres de Remission et pardon obtenues par Etienne Rocbert garde magazin de sa Majesté A Montreal Et Jacques Vrbain Rocbert de la morendiere Ecriuain du Roy aud Lieu au mois de juillet dernier Signees Sur le reply Par Le Roy Phelipeaux Et a Costé Visa Phelipeaux pour remission a Etienne Rocbert et pardon a Jacques Vrbain Rocbert Signe Phelipeaux Et Scellees du grand Sceau de Cire Verte Que la Signature du Roy a esté obmise au bas desd Lettres et que Neantmoins dans le Memoire du Roy Enuoyé a Monsieur Le marquis de Vaudreuil Gouuerneur general Et a Messieurs Raudot Intendants datté a Marly Le Neuf^e Juin dernier Signe Louis et plus bas Phelipeaux Lequel a este representé au Conseil Il est porté que Sa Majesté Sest fait rendre Compte de laffaire qui est arriuée au s^r Rocbert Garde Magazin a Montreal Et Comme elle a esté Informée que Cest Vn pur Malheur quelle a bien Voulu luy accorder

les lettres de Grace quil a demandé, Lextrait Duquel Memoire du Roy Signé de Mondit Sieur Le Marquis de Vaudr[illegible] est demeuré au Greffe de Ce Conseil, Le Conseil a fait Entrer le sui[illegible]t du Procureur general du Roy Lequel apres auoir pris Communicatio[illegible] de Larticle dud Memoire du Roy a Dit quil n'enpeschoit point quil ne fust procedé a l'Entherinement desd Lettres nonobstant Le manque de Lad Signature Sur quoy Le Conseil ayant deliberé a ordonné et ordonne quil Sera passe outre au Jugement de l'Entherinement desd Lettres

Raudot

Veu Par Le Conseil Les lettr[illegible] de Remission et pardon obtenues par Etienne Rocbert Garde Magazin du Roy a Montreal Et Jacques Vrbain Rocbert de La Morendiere Ecriuain du Roy au mesme lieu au mois de Juillet dernier Signées Sur Le Reply par Le Roy Phelipeaux pour raison de La Mort arriuée en la personne de Jean du Tartre dit La Verdure soldat de la Compagnie du Sr de Ramezay, Informations et autres procedures Criminelles faites En Consequence par Le Lieutenant general en la juridiction Royalle de Montreal a la requeste dud du Tartre Et Pierre Paillardier dit La Marine Soldats dans Les Trouppes allencontre desd Rocbert, sentence rendue en lad Juridiction Le six[e] octobre de L'année derniere 1705. par laquelle led Lieutenant General ayant Egard au declinatoire demandé par Lesd Rocbert suiuant le requisitoire du quatre[e] du mesme mois en Vertu du Breuet de Garde Magazin du Roy dont Led Estienne Rocbert est pourueu quil a mis sur le bureau A Ordonné que les parties se retireroient pardeuers Messieurs Les Intendants de Ce pays ausquels Seroit Enuoyé Vne grosse de Lentiere procedure par Luy faite, par Le Greffier a la dilligence du Procureur du Roy en lad Juridiction pour estre procedé par Mesdsieurs Les Intendants au Jugement diffinitif dud proces Circonstances Et deppendances en Consequence de quoy Il ordonne que Lesd Rocbert auront prouision de Leurs personnes a Leur Caution Juratoire en

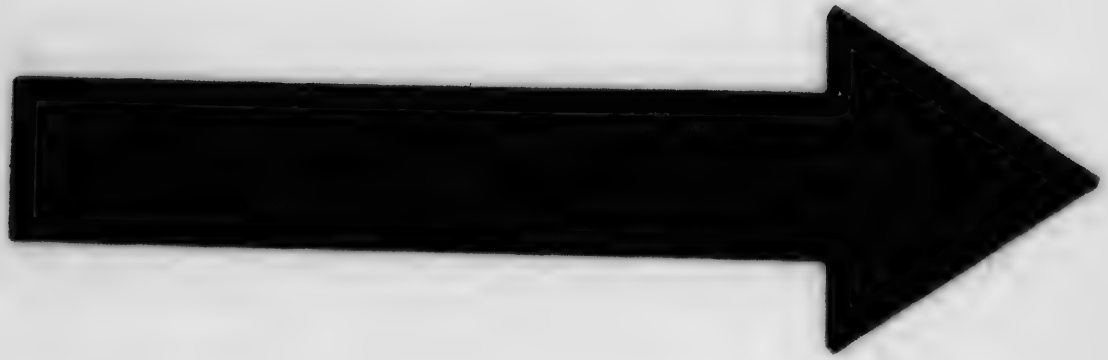

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

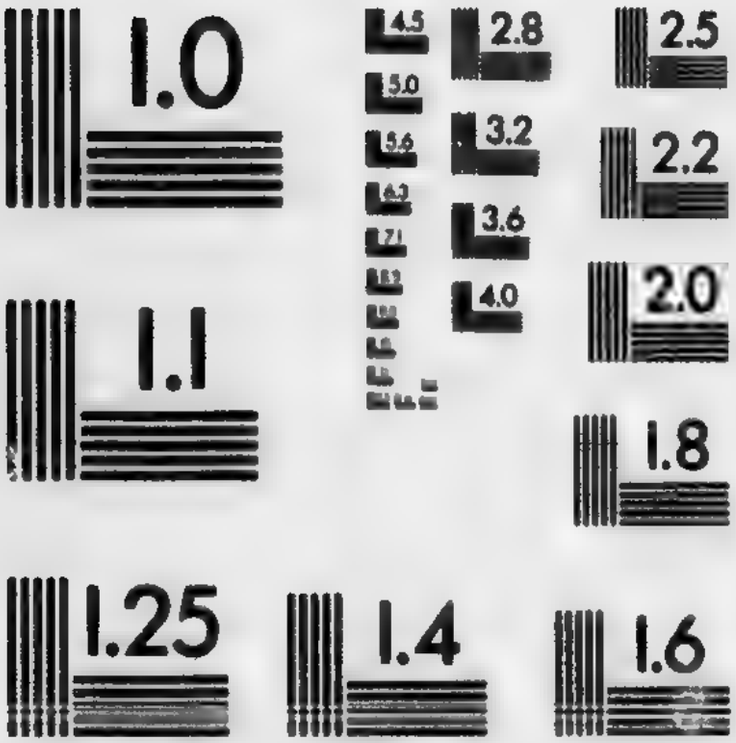

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

faisant Les Soumissions en tel Cas Requises a la Charge de se Representer pardeuant Lesd Sieurs Intendants touttes fois et quantes quils en seront par eux requis Eslizans domicille Moyennant quoy Le Geollier en seroit bien et Vallablement dechargé et Condamne Lesdits Rocbert aux despens de LInstance Taxez a Cent Treize liures quatre sols de france Prononciation de Lad Sentence faite a l'instant ausd Rocbert par Led Lieutenant General de Montreal portant Les soumissions Et Les Eslections de Domicilles par eux faites Sçauoir en LaVille de Montreal au magazin du Roy leur demeure ordinaire et en Cette Ville en La Maison de francois foucault Exempt en La Marechaussée de Ce pays, Ecrou d'Emprisonement Volontaire desd Rocbert en La Conciergerie de Ce Palais en datte du deux^e de Ce mois, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour Portant que Lesd Lettres de Remission et pardon obtenues par Lesd Rocbert ont esté Leues au Con^el Laudiance Tenant en leurs presences estans nuds Testes et a Genoux apres serment par eux fait de dire Verité et quils ont affirmé auoir donné Charge de Les obtenir quelles Contiennent Verité et quils Sen veulent Seruir, Ensuitte de quoy Il est ordonné que lesd Lettres et Informations Seront Communicquées au Substitut du procureur general du Roy et que lesd Rocbert freres seroient Interrogez par Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller sur les faits resultants desd Lettres et Informations pour Les Interrogatoires faites Et aussy Communicquées aud Substitut estre ordonné Ce que de Raison Requisitoire du substitut dud procureur general dud Jour deux^e decembre present mois Interrogatoires Subis par Lesd Rocbert pardeuant Led Sieur de Lotbiniere Led Jour deux^e de Ce mois Contenant Leurs Reponces Confessions et denegations Sur lexposé desd Lettres, Conclusions Diffinitiues dud Substitut du procureur general du Roy en datte du Troisie^e de Ce mois. Ouys et Interrogez Lesd Rocbert Sur la Sellette en la Chambre Sur les Cas a eux Imposez et Contenus esd Lettres dont La teneur Ensuit, Louis par La Grace de Dieu Roy de France Et de Nauarre, A Tous presens et auenir Salut nous auons receu L'humble supplication d'Estienne Rocbert nostre garde magazin en La Ville de Montreal en la Nouuelle France, et

de Jacques Vrbain Rocbert delaMorendiere nostre Ecriuain Son frere, tous deux demeurants aud Montreal faisans profession de la religion Catholicque apostolique et Romaine, Contenant que le six^e Septembre de lannée derniere mil Sept Cent Cinq Sur les sept heures du soir Led Jacques Vrbain Rocbert ayant proposé aud Etienne Rocbert Son frere de S'aller promener au bord de LEau Ils sortirent de leur Logis et rencontrerent Vis a Vis de Lapotiquairerie de Lhopital Le Sieur delaGauchetiere auec Lequel Led Jacques Vrbain Rocbert s'arresta a Causer et pendant Ce temps là Led Etienne Rocbert Continua son chemin Jusqu'au Coing de la maison du nommé Roy Cabaretier, Deux Cheuaux parurent tout d'Vn coup au Coing de Cette maison Venant de L'abreuoirs par la Rue de Pascaud Courans de toute leur force en sorte que led Etienne Rocbert se trouuant Surpris et Extraordinairement reserre par Ces deux Cheuaux Contre Cette maison tout Ce quil pust faire pour Esuiter quils ne lui passassent Sur le Corps fust auec sa Canne de destourner Ces Cheuaux qui Etoient Conduits par le nommé LaMarine Soldat de la Compagnie de Mautecht, Led DelaMarine estant descendu de son cheual a dix ou douze pas dela, Insulta Led Estienne Rocbert par plusieurs Injures outrageantes en le traittant de B..... et de malheureux Et Se jetta en mesme temps sur des pierres qui estoient de Lautre Costé de la rue rangées le long de la muraille dud hospital pour Luy en Jetter, Mais Led Etienne Rocbert pour L'en empescher et Esuiter d'en estre blessé Sestant jetté Sur luy Led Lamarine dans Ce moment saisit Led Estienne Rocbert a La Crauatte surquoy Led Jacques Vrbain Rocbert Son frere ayant quitté Led LaGauchetiere accourut pour Secourir Led Etienne Rocbert son frere, Il fit quitter prise aud LaMarine et Led laGauchetiere ayant joint Led Estienne Rocbert Luy demanda sil Setoit apperceu que led LaMarine soldat estoit domestique du sieur deRamezay Ledit Estienne Rocbert Luy ayant repondu que Non Il le pria puisque Cela estoit ainsy de faire retirer Ce soldat Lequel deuant Led lagauchetiere Continuoit Toujours ses Injures en faisant de nouueaux efforts pour se jetter sur led Estienne Rocbert, Enfin Led LaGauchetiere apres plusieurs prieres ayant fait retirer Led LaMarine Led Estienne Roc-

bert dit aud Jacques Vrbain Rocbert Son frere allons chez Mr deRamezay Luy faire nos excuses et en mesme temps linformer de Toutes les Injures que Ce soldat nous a dittes et Sestant mis en deuoir dy aller Comme ils Etoient au Coing de la rue du sr Cauelier Vis a Vis La maison du sr Rupalays Led LaMarine accourut sur Led Etienne Rocbert, Et Le prit a la Crauatte Secriant tout haut A moy a moy Voila Le B....Il faut quil meure Luy ou moy, et Secouant Led Estienne Rocbert d'Vne force Extraordinaire Led Jacques Vrbain Rocbert son frere, fust obligé de se jetter Sur Led Lamarine pour Les Separer, Led Etienne Rocbert ayant Continué Son Chemin et sestant auancé jusque Vis a Vis La maison de Biron boulanger pour aller Chez Le sieur deRamezay qui demeure de L'autre Costé de la rue, Vn autre Soldat nommé Jean duTartre dit LaVerdure de la Compagnie dud Sieur deRamezay Se jetta sur Ledit Estienne Rocbert a Corps perdu en le Chargeant de Coups Sans luy donner le temps de se reconnoistre, Luy arracha la Canne que led Estienne Rocbert tenoit a sa main dont Il le Chargea de plusieurs Coups sans luy en auoir donné aucun Sujet en sorte que led Estienne Rocbert se Voyant ainsy mal traitté et outragé de la sorte n'ayant plus que son Epée pour se deffendre Il ne pust S'empescher de la tirer pour parer les coups de Canne que led LaVerdure Luy donnoit, Et Comme il S'auançoit toujours sur Led Etienne Rocbert pour Le charger en Voulant Se jetter sur Luy pour Luy arracher son Epée ainsy quil auoit fait sa Canne Led LaVerdure s'enferra luy mesme dans LEpée dud Estienne Rocbert dont Il fust Sy dangereusement blessé quil en mou- du depuis quoy que Led Estienne Rocbert n'eust aucun dessein de fraper ne L'ayant tirée que pour parer les Coups de Canne quil luy donnoit, Ce qui est Si Veritable que Ledit LaVerdure auant Sa mort pour decharger sa Conscience par acte passé pardeuant Les Nottaires Royaux de la Juridiction Royalle de Montreal Le huicte Septembre dernier deuement L'Egalizé cy attaché Sous le Contre Scel de Nostre Chancellerie auroit fait Sa declaration quil se seroit Enferré Luy mesme dans LEpée dud Estienne Rocbert auec lequel il n'auoit jamais eu aucun different, Neantmoins Comme Il en a esté Informé par Le baillif dudit Montreal tant Contre led

Estienne Rocbert que Contre led Jacques Vrbain Rocbert Freres Supplians Ils nous ont Tres humblement fait Supplier de Leur Vouloir accorder, sçauoir aud Estienne Rocbert nos Lettres de Grace et Remission, Et aud Jacques Vrbain Rocbert, nos lettres de pardon sur Ce Necessaires, A Ces Causes Voulant preferer Misericorde a rigueur de Justice de nostre Grace Specialle pleine puissance Et autorité Royalle, Nous auons par Ces presentes Signées de nostre main quitté et remis quittons et remettons Audit Estienne Rocbert et pardonné et pardonnons aud Jacques Vrbain Rocbert son frere, Le fait Et Cas Tel quil est cydessus exposé auec toute peine Amande et offence Corporelle Ciuille et Criminelle qu'ils pouroient auoir pour raison de Ce Encourues Enuers Nous et Justice, mettons au Neant Tous decrets defaults Coutumace Sentences et arrests qui pouroient estre Interuenus Contre les suppliants Les remettons et restituons en leur bonne renommée et en leurs biens non Dailleurs Confisquez Satisfaction prealablement faite a partie Ciuille Si faict n'a esté, et Sil y Eschet Imposons sur Ce Silence perpetuel a nos procureurs generaux leurs Substituts presens et auenir Et a Tous Autres Si donnons en mandement a nos amiz et Feaux Conseillers Les gens Tenans nostre Conseil Superieur de Quebec dans le resort duquel le fait Et Cas cy dessus est arriue, que ces presentes nos lettres de Grace remission, Et Pardon, Ils ayent a Entheriner et de leur contenu faire jouir et Vser les supplians plainement paisiblement et perpetuellement Cessants faisant Cesser tous troubles et empeschemens a ce Contraires A la Charge par lesd suppliants de se representer pardeuant Vous, pour L'Entherinement des presentes dans le temps de six mois apeine d'estre d'Echeus de leffect dIcelles Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit Chose ferme et S'table a toujours nous auons fait mettre nostre s'cel a Ces dites presentes donné a Versailles Au mois de Juillet LAn de Grace mil Sept Cent Six et de Nostre regne le soixante quatreieme Signées Sur le Reply par le roy Phelypeaux Et a Costé Visa Phelypeaux pour remission a Estienne Rocbert et Pardon a Jacques Vrbain Rocbert, Signé Phelypeaux, et Scellées du Grand Sceau de Cire Verte et Contrescellées en Lacs de Soye Rouge et Verte Suit aussy La Teneur de la declaration faite par Led LaVerdure attachée

ausd Lettres Sous le Contrescel de la Chancellerie Aujourdhuy huict^e Jour de septembre Mil Sept Cent Cinq Sur les Neuf heures du Soir Pardeuant nous Nottaires royaux de La juridiction Royalle de Montreal Est Comparu Jean Preuost Domestique de lhotel dieu, Lequel Nous a Dit que le nommé Jean duTartre dit LaVerdure Soldat des troupes du detachement de la marine malade en L'hostel dieu de Cette Ville L'auroit Chargé de nous prier de nous transporter aud hostel dieu pour receuoir de Luy Vne declaration que led duTartre Veut faire, et a Linstant nous nous sommes Transportez aud hostel dieu ou nous aurions Trouué Led DuTartre gisant en LVn des Lits de la Salle dud hospital Sain dEsprit memoire Et Entendement, Lequel nous a dit quil nous auroit mandé pour receuoir Sa declaration quil croit estre obligé de faire pour la decharge de sa Conscience, A Dit J .ré et affirmé La Verité estre telle que Dimanche dernier Six^e dud mois et an Sur les Sept a huict heures du Soir estant deuant La porte des Ecuries de Monsr deRamezay Gouuerneur de Cette Ville Chez lequel il demeure Et tenant Vn demy minot d'auoine en Ses mains quil portoit aux Cheuaux de Monds^r deRamezay Il Vit deuant La porte du nommé Biron boulanger Le Sr Robert Garde Magazin du Roy, Et Le S^r delamorendiere Son frere qui auoient disputé auec Le nommé LaMarine soldat desd troupes Son Camarade que mesme Il luy parut quils le maltroittoient, Ce qui Lobligea de Courir a eux pour empescher quil n'arriua du desordre, Et arriuant a eux, Sans Examen et Sans reflection Se jetta Sur led sieur Rocbert Luy arracha sa Canne de laquelle Il le Frapa de quelques Coups Sur le Col et Sur les Espaules, Ce qui obligea Led Sieur Rocbert de Tirer Son Epée pour parer Lesd Coups de Canne Ce que Voyant Led DuTartre Se jetta Sur led s^r Rocbert pour Luy arracher sa dite Epée comme il auoit fait Sa Canne De laquelle dite Epée Il S'enferra luy mesme et Se fit La blessure dont Il est malade, Declarant n'auoir Jamais eu aucun autre different auec Led s^r Rocbert de Laquelle dite declaration Il a requis acte pour seruir audit Sr Rocbert, Et autres appartiendra Et a declaré ne scauoir Escrire ny Signer de ce Enquis et Interpellé Suiuant Lordonnance Comm' aussy Led Preuost a declaré ne Scauoir Ecrire ny Signer

de Ce pareillement Enquis, La minutte des presentes demeurée en lestude de Le Pallieur L'Vn desd Notaires Signe Adhemar Et Le Pallieur auec paraphes, Et au dessous est escrit, Jacques Raudot Con^er du Roy en Tous ses Conseils Intendant de Justice Police Et finances en Canada ; Certiffions que Le Pallieur et Adhemar Sont nottaires royaux a Montreal et que foy doit estre adjoutée aux actes quils passent en lad qualité, En foy de quoy Nous auons Signé La presente fait apposer Le Cachet de nos armes et Contresigner par l'Vn de nos Secretaires a Quebec Ce dix Septieme Octobre mil sept Cent Cinq Signé Raudot Et plus bas par Monseigneur Barrassy et Scellé d'Vn Cachet en Cire despagne Rouge Ouy Le Raport dud s^r De Lotbiniere premier Conseiller Raporteur, Et tout Consideré Le Conseil a Entheriné Lesdittes Lettres de Remission et pardon pour Jouir par Lesd Estienne Et Jacques Vrbain Rocbert de Leffect et Contenu d'Icelles selon leur forme Et teneur a la Charge de raporter par eux au retour des Vaisseaux de l'année mil Sept Cent huict Lesdittes Lettres de Remission Et pardon Signées Louis Et de Les faire apparoir au Conseil, Comm' aussy d'employer par ledit Estienne Rocbert dix Liures a faire dire des messes pour le repos de L'ame dud deffunct Et d'aumosner pareille somme de dix Liures aux pauures de Lhostel Dieu dud Montreal, Ce faisant ordonne que les prisons Leurs seront ouuertes et Leurs Ecroues dechargez

Raudot

Et a LInstant Larrest cy dessus a esté Leu et prononcé ausd Srs Rocbert freres pour ce atteints hors les Guichets de Leur prison, Eslargis dIcelle et Le Geollier dechargé de la garde dIceux Sur le registre, de la Geolle par Moy Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Soussigné Led. Jour Six^e Decembre mil Sept Cent Six

DeMonseignat

Du l'Vndy Treize Decembre mil sept Cent Six

LE CONSEL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants Messrs de Lotbiniere Du Pont hazeur Macart coners Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LE PROCES VERBAL fait par Me Jean Baptiste Couillard de l'Epinay procureur du Roy Commis au Siege de la Preuosté et admirauté de Cette Ville Le Onze de Ce mois en Vertu D'arrest du Vingt deux Nouembre dernier, Du nombre des Cheminées qui se Sont trouuées dans les Maisons de Cettedite Ville ou Il Sest transporté auec Me francois Rageot Greffier de lad Preuosté, LE CONSEIL a arresté Led Proces Verbal dud Procureur du Roy Commis dud Jour Onze de Ce mois Contenant Six Cent Soixante Vne Cheminées non Comprises Celles Du Chasteau, Du Pallais, des Peres Recollets et de Lhostel Dieu, Et Ordonne que son Arrest dud jour Vingt deux Nouembre dernier Sera Exécuté Selon Sa forme Et teneur Et que Led proces Verbal demeurera au greffe pour en estre delliuré Expedition au Sieur Bergeron pour faire le recouurement en Vertu de laquelle et du present arrest Les denommez seront Contraincts

RAUDOT

Le Substitut du Procureur General du Roy Sest retire Et Me Francois Genapie Nottaire a este appele Messieurs Sestants trouuez partagez dans leurs opinions

ENTRE Dame Marie Anne GAUTHIER DE COMPORTÉ Veuue de feu Me Alexandre Peuuret Viuant Coner Secretaire du Roy Greffier en Chef de Ce Conseil demanderesse en requeste par elle presentée Le Vingt deux Januier dernier d'Vnepart, Et Joseph RIUERIN Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et comme Tuteur des Enfans mineurs dud deffunct sr Peuuret et de Lad demanderesse Deffendeur D'autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues et Veu Vn arrest rendu en Ce Conseil Le Neuf Mars mil sept Cent Cinq, A Ce quil plust au Conseil ordonner par Prouision quil Seroit remis par Led Riuerin aud nom entre les mains de Nicolas Pinault pour Lors son tu-

teur et Curateur Vn Lit Garny, Le Linge et hardes a son Vsage sur le pied de linuentaire, Luy permettre de faire assigner Led Riuerin and nom pour se Voir Condamner a rendre Compte des Deniers biens et effects de la Communauté qui a esté entre led deffunct sieur Peuuret et elle pour Sur Iceux estre pris par preference La somme de huict mil deux Cent quatre Vingt dix sept liures trois Sols pour les Causes Contenues en lad requeste Et donner partage du surplus de tous les autres biens de Ladite Communauté Led Riuerin ne deuant garder que Ce qui appartient ausd Mineurs, Et pour seureté luy permettre de faire saisir Sur les debiteurs de Lad Communauté et en outre Condamner Led sieur Riuerin Et par Corps Comme depositaire de biens de Justice a rendre Led Compte et a representer tous les effects et aux Interests du jour quil a touché les deniers de Lad Communauté Jusqu'a lactuel payement et en tous les despens, Ordce Enfin de Lad Requeste dud Jour Vingt deuxe januier dernier, Portant que les parties Viendroient au Conseil du l'Vndy Suiuant en huict Jours que led Riuerin aud nom delliureroit a lad demanderesse son Lit garny Linge et habits a Son Vsage estimation D'Iceux prealablement faite aux fins den estre par elle tenu compte ainsy quil appartiendra, Et pour Seureté de ses Droits a elle permis de faire saisir sur les debiteurs de lad. Communauté Ce quils pourons deuoir, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite par DuBreuil hussier en Ce Conseil Le Vingttroise dud mois de januier auec sommation de delliurer a LInstant Led Lit, Linge, et hardes au desir de lad ordonnance auec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huict jours pour proceder Sur les fins de lad requeste, Arrest rendu en ce Conseil Le premier feburier Ensuiuant portant que le Conseil a remis a faire droit aux parties au l'Vndy Suiuant Signiffication dud arrest faite aud Riuerin par led du Breuil le troise dud mois de feburier Auec assignation a Comparoir en Ce Conseil Le lVndy Suiuant Exploit de saisie et arrest faite entre les mains de Lucian Bouteuille sur Ce quil peut deuoir a la succession dud Feu Sr Peuuret auec deffences de sen dessaisir Et assignation a Comparoir en Ce Conseil du lVndy Suiuant en huict jours pour Jurer et affir-

mer sur Lad Saisie en datte du Vingt huict^e^ jannier dernier f^te^ par Ledit du Breuil, Reponces fournies par Led deffendeur a la requeste de lad demanderesse signiffiée par Marandeau huissier le six^e^ dud mois de feburier, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le huict^e^ dud mois de feburier par Lequel il est ordonné que led deffendeur aud nom remettroit entre les mains de lad demanderesse Vn Lit Garny auec Les hardes et Linge a son Vsage a elle reseruez Conformement aud arrest du neuf^e^ Mars mil Sept Cent Cinq, et Serment pris dudit Boutteuille qui a dit quil doit a la Succession dud feu Sr Peuuret La somme de Trois mil liures, Il Luy est fait deffences de son dessaisir Jusqu'a Ce qu'autrement Il en ait esté ordonné et au Surplus que les pieces seront Communiquées a Me Francois Mathieu Martin de Lino Conseiller faisant fonction de procureur general en Cette partie pour en reuenir au Conseil au premier LVndy de Caresme, Signification dud arrest faite a la requeste de lad demanderesse aud deffendeur audit nom par du Breuil Le Treize^e^ dud mois de feburier auec sommation de delliurer Incessamment Lesd Lit Linge et hardes Et declaration quelle a mis ses pieces Entre les mains dud sieur de Lino a Ce quil eust a faire Le semblable Si bon Luy Sembloit, autre Signifficâon du mesme arrest aud Boutteuille auec deffences a luy de se dessaisir des deniers quil auoit a lad succession faite par led Du Breuil le mesme jour, Arrest rendu en Ce Conseil le Vingt deux^e^ dud mois de feburier dernier par lequel les parties sont appointées a Ecrire et produire dans les delais de l'ordonnance pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er^ pour Le tout Communicqué aud s^r^ de Lino estre fait droit aux parties ainsy que de raison, Signiffié aud deffendeur par Marandeau huissier Le Vingt Six^e^ aoust dernier, Vn dire fourny par Ladite demanderesse signiffié aud deffendeur par Led Marandeau Le mesme jour Vingt six^e^ aoust dernier par Lequel elle Conclut a Ce quil plaise a la Cour la receuoir Renonceante a la Communauté d'Entrelle et Led feu s^r^ Peuuret Ce faisant et ensuiuant la Clause de son Contract de mariage qui luy permet En Renonceant a lad Communauté prendre ses Douaire Linge hardes bagues Joyaux Et preciput auec Tout Ce quelle a apporté en mariage, Condamner Ledit deffendeur

aud nom Luy payer La somme de seize Cent Liures pour les quatre années de la rente Echeue dud douaire prefix dont elle fait Choix, Celle de Trois mil Liures pour son preciput, Celle de Quinze Cent Liures pour Sesd habits Linge Bagues et Joyaux Sauf a deduire Ce quelle en a receu, la somme de Trois mil deux Cent quatre Vingt seize liures que led feu sieur Peuuret a Touchée du feu s^r Jean Gobin et ordonner que led deffendeur aud nom Continuera a Lauenir de Luy payer lad rente de quatre Cent Liures de douaire prefix luy faire deffences de troubler la demanderesse en la possession de tous ses autres biens, Et Sur le payement desd sommes ordonner aud Boutteuille de luy faire delliurance de lad somme de Trois mil liures quil a declaré deuoir et deboutter led deffendeur aud nom de Tous ses droits et pretentions et Le Condamner en son propre Et priué nom en tous les Despens, acte de production faite au greffe par Lad demanderesse Le deux^e Septembre dernier signiffié aud deffendeur aud nom Le six^e dud mois auec sommation de produire de sa part, Requeste presentée par Lad demanderesse aud sieur deLotbiniere Le Seize^e du mesme mois Enfin de laquelle est Lordonnance dud s^r deLotbiniere par Laquelle Veu Lad Requeste Larrest du Vingt deux^e feburier dernier qui le nomme raporteur Ensemble L'acte de production faite au greffe de Ce Con^el cy deuant datté Il est ordonné que led deffendeur aud nom produira de sa part dans huictaine pour tout delay laq^lle passée Il Sera par luy fait raport au Conseil de Laffaire dont Il Sagit apres Communication au Procureur general du Roy Et Ce sur la production de lad demanderesse, Signiffication desd Requeste et ordonnance faite aud deffendeur aud nom par Coignet huissier le dix sept^e dud mois de septembre auec sommation d'obeir au Contenu en lad ordonnance, Autre Requeste presentée aud sieur deLotbiniere par lad demanderesse Le quinze^e Nouembre dernier et Lordonnance Enfin dIcelle dud Jour portant quelle Seroit communiquée aud deffendeur auec declaration que dud Jour en huictaine Led sieur deLotbiniere feroit raport au Conseil du proces en question, Signiffication desdites requeste et ordonnance du mesme jour par Ledit Coignet auec declaration que le proces en question Seroit raporté et jugé Le l'Vndy Suiuant a Ce quil n'en

pretendit Cause d'Ignorance Et eust a produire Sy bon luy sembloit, Contract de Mariage passé pardeuant Chambalon Nottaire Le Cinq^e Januier mil Sept Cent Entre led feu Sr Peuuret Et Ladite demanderesse, Arrest rendu en Ce Conseil Le 29e auril mil sept Cent Vn. Entre M^e denys Riuerin Con^er en Ce Conseil Comme ayant Epouzé damoiselle Angelique de Comporté demandeur en Requeste, Et deffunct Jean Gobin Tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Me Philippe Gautier de Comporté Viuant Con^er du Roy Preuost en la marechaussée de ce pays et dame Marie Bazire son Espouze par Lequel il paroist Entr' autres Choses que led feu Gobin deuoit ausd Mineurs de Comporté pour reliqua du Compte quil leur rendoit La somme de Vingt mil Cinq cent quatorze Liures neuf sols six deniers dont il reuenoit aud feu Sr Peuuret Comme ayant Epouzé La demanderesse La somme de trois mil deux cent quatre Vingt quinze Liures dix neuf sols dix deniers Led arrest signiffié Le dix neuf^e jour de May mil Sept Cent Vn par Le Pallieur huissier en Ce Conseil Tant a la requeste dud s^r Riuerin que dud feu Sr Peuuret es noms quils agissoient, aud feu Sr Gobin auec Commandement dy obeir Incessamment Et declaration qu'a faute de ce faire Il y Seroit Contraint par touttes Voyes deues Et raisonnables Conclusions du Substitut du Procureur general du Roy auquelle tout a esté Communiqué en datte du quatre^e de Ce mois, Ouy led s^r de Lotbiniere en son raport Et Tout Considere Le Conseil A Donne acte a ladite Demanderesse de la Renonciation quelle fait a la Communauté qui a esté Entr' elle Et Led feu Sr Peuuret Son mary, Et Sans sarrester aux Demandes dud Sr Riuerin aud nom portées par ses deffences du Six feburier dernier, Ayant Egard a la minorité de lad demanderesse A La Foiblesse de son esprit Et a l'abandon nottoire que ses parens ont fait delle, apres le deceds de sond deffunct mary, A ordonné et ordonne quelle jouira sa Vie durant de quatre cent Liures de rente pour le douaire prefix porté par Led Contract de mariage passé Entre led feu Sr Son mary et elle, a Compter du jour du deceds de sondit Mary, Pour raison de quoy Le Conseil Condamne Led Riuerin audit nom a luy payer les arrerages Echeus dud douaire, depuis Led deceds Jusqu'au jour du present arrest, et de Continuer a les luy

payer, Tant que led douaire aura lieu, Quelle Sera payée aussy De la somme de Trois mil liures pour le preciput aussy porté par sond Contract de Mariage pour raison de quoy Le Conseil Luy adjuge pareille somme estant entre les mains de Lucian Boutteuille Saisie par Ladite demanderesse Laquelle somme restera Neantmoins Entre les mains dudit Lucian Boutteuille Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné, et Cependant en payera L'Interest a ladite Demanderesse, Comm' aussy quelle touchera Comptant dud Riuerin audit nom La somme de Trois Cent Soixante Cinq Liures restans a elle deue de Celle de Quinze Cent Liures pour Sa Chambre Garnie Linge et hardes bagues et Joyaux, Et quelle retirera Ce quelle Justiffiera auoir apporté en Mariage, Et Ce qui Luy peut estre aduenu et Escheu pendant Iceluy, Tous Despens Compensez.

Pour le couct de l'arrest quinze liures

RAUDOT

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois de Chasteauneuf de Montel absent de Ce pays authorizée par Justice a la poursuitte de ses droits appelante d'Vn Chef de Sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le Cinq^e octobre dernier, et Intimée Sur les autres Chefs de lad Sentence, Contre Joseph Blondeau habitant de Charlebourg Et agnes Giguere sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis huissier en La preuosté de Cette Ville pere de lad Marquis appelants de lad Sentence, par Laquelle Et pour Les raisons Contenues en Icelle elle requiert quil Luy Soit donné acte de La plainte quelle fait des Nouueaux recelez quelle a decouuerts auoir esté faits par Lad Giguiere; Outre six grosses Cuilleres Six fourchettes et deux Tasses d'argent a deux Oreilles dont elle auoit offert de faire preuue par ses Ecrits a lad Preuosté Et En Ce faisant Luy permettre d'en faire preuue et de Ceux quelle

poura cy apres decouurir aux despens de qui Il appartiendra, LE CONSEIL ayant Egard a Lad Requeste a donné et donne acte a ladite Marquis de La plainte par elle faite desd recelez et en Ce faisant Luy permet d'en faire Preuue pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Conr Raporteur pour en Jugeant y auoir tel Egard que de Raison Et aud Blondeau de faire Preuue du Contraire Et Ce dans les Delays de Lordonnance.

RAUDOT

ENTRE Georges REGNARD DU PLESSIS propriettaire du fief de la Coste Et Seigneurie de Lauzon demandeur en Requeste du 20e Juin 1704. D'Vne part, Et Estienne CHAREST tant pour luy que pour ses Coheritiers deffendeur Dautrepart, Ouy le rapport de Me francois hazeur Conr Rapporteur de LInstance d'Entre les parties, LE CONSEIL auant faire droit A ordonné et ordonne que led Charest rapportera L'Vndy Prochain Le Tiltre de Concession accordé a francois Bissot Son ayeul de La terre a luy Concedée a La pointe de LEuy en Lannée 1648-Et a faute de Ce faire permet aud sr Duplessis de le rapporter pour Iceluy Veu estre par le Conseil Ordonné Ce que de Raison

RAUDOT

Mrs Dupont Et hazeur Coners se sont retirez

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt deux^e Nouembre dernier par francois Mariancheau dEsgly Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la marine Entretenue pour le seruice du Roy en ce pays appelant de sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le deux^e dud mois de Nouembre allencontre de Dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois deLaforest aussy Capitaine dud detachement Intimée et Deffaillante, La signifficâon dud deffault faite par hubert premier huissier en Ce Conseil Le quatre^e de Ce mois auec declaration que led sieur DEsgly ou procureur pour luy Comparoistroit Ce jourdhuy pour obtenir Le proffit dud deffault a Ce quelle eust a sy trouuer sy bon Luy sembloit, Lad Sentence par laquelle led

s^r DEsgly est Condamné de payer a lad dame deLaforest La somme de Cent quatre Vingt huict liures huict sols quatre deniers pour les articles Contenus au memoire quelle Luy a fait signiffier et aux despens Sauf son recours Contre qui Il auiseroit bon estre, Signiffication de lad sentence aud s^r dEsgly Le 4e jour dud mois de Nouembre auec Commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Ensuitte delaquelle signifficâon est Lacte d'appel de lad sentence fait par Led sieur DEsgly, La requeste presentée en Ce Con^el par Led sieur DEsgly aux fins d'estre receu aud appel, Lordonnance qui Le Recoit appelant en datte du neuf^e dud mois de Nouembre Signiffication desd Requeste et ordonnance faite a lad dame deLaforest par oger huissier Le mesme jour, La Requeste presentée par Lad dame deLaforest en La Preuosté de Cette Ville Ledit Jour deux^e Nouembre Ensuitte de Laquelle est Copie dud Memoire, de la fourniture faite par lad dame deLaforest aud sieur D'Esgly Le Tout a [illegible] Signiffié Le mesme jour. Et Tout Consideré Et apres que led hubert a requis pour led s^r DEsgly Le proffit dud deffault Et attendu que lad Dame deLaforest ny personne pour elle n'a Comparu Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault a Dit quil a esté bien appelé et mal jugé, et en ce faisant a mis et met La sentence dont est appel au Neant, Et a dechargé Led sieur D'Esgly de La Condamnation portée par Icelle allencontre de Luy et Lad dame deLaforest Condamnée aux despens a Taxer par Me Con^er a Ce Commis, Sauf a lad dame deLaforest Son recours pour Lad somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict sols quatre deniers allencontre de qui et ainsy quil auisera bon estre

Cet arrest est porte cy apres a fol 88 V^o ce suiuant

Du L'Vndy Treize Decembre mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, M^rs deLotbiniere Dupont hazeur Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

Veu Le Requisitoire du Substitut du Procureur General du Roy en Ce Conseil Contenant que le nommé fourré dit Laduocat Soldat du detachement de lamarine accusé de sestre battu en Duel est Caché en Cette Ville Sans scauoir dans quelle maison Il Peut estre, Et Comme Il est necessaire d'en faire faire perquisition Il Requiert quil Soit ordonné au Preuost de la Marechaussée de Ce pays de faire rechercher dud Fourré dans touttes Les maisons de Cette dite Ville mesme dans Tous les Couuents Et Communautez dIcelles, pour prendre au Corps et arrester led Fourré et Ensuite Le Conduire es prisons de la Conciergerie de Cette dite Ville pour Estre a Droit, Le Conseil En Conformité de son arrest du 30e octobre dernier Ordonne que led Fourré Sera pris au Corps Et Conduit es prisons de lad Conciergerie pour estre ouy et Interrogé Sur les faits resultants des Charges et Informations Encommancées Et qui Seront Contre luy faites, Et autres Sur lesquelles Le substitut Le Voudra faire ouyr Sinon et apres perquisition qui Sera faite de sa personne par Le Preuost de La Marechaussée de Ce pays dans touttes Les maisons Tant Seculieres que regulieres Sera assigné a Comparoir a quinzaine Et par Vn seul Cry publicq a La huictaine Ensuiuant Ses biens Saisis Et annotez et a Iceux estably Commissaire Ce qui Sera Executé Nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice dIcelles

Raudot

Du L'Vndy Vingte Decembre mil Sept Cent Six

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants, Mrs deLotbiniere hazeur Macart Et Le Substitut du Procureur general du Roy

Me Charles Macart Sest retire estant allie aud Charest Et Le Substitut du procureur general du Roy

Entre Georges Regnard Duplessis proprietaire du fief de La Coste et Seigneurie de Lauzon ou demandeur en Requeste par Luy presentée au Lieutenant general de La preuosté de Cette Ville le 20e Juin mil Sept Cent quatre d'Vnepart, Et Estienne Charest

marchand Tanneur Tant en Son nom qu'en Celuy desd Coheritiers en La succession de deffuncts Estienne Charest Et Bissot Leur pere et mere propriettaire de Larriere fief de La pointe de Leuy en lad Seigneurie de Lauzon Deffendeur d'autrepart, Veu Lad Requeste Contenant que led sieur Duplessis auroit acquis La terre fief et Seigneurie de Lauzon auec les droits de haulte moyenne et basse Justice Et autres y attribuées, Sur laquelle Il a fait Construire deux moulins pour LVtilité des habitans de Lad Seigneurie, et Comme Led Charest IVn desd habitans Auoit auparauant Vn moulin de Construit sur sa terre Sans aucun Tiltre que Celuy de souffrance Jusqu'a Ce que le seigneur en eust fait Construire, Auquel Moulin les habitans de lad Seigneurie portoient Nuitament Leurs bleds et autres grains pour les y faire moudre Nonobstant les deffences qui Leur en ont esté faites, Ce qui luy fait Vn Tort Considerable D'autant plus que led Charest n'a ny ne peut auoir aucun droit de Moulin qui n'est attaché directement qu'a ladite Seigneurie, Et par Consequent Il ny peut auoir que Luy qui ayt seul ce droit, Pourquoy Il Requiert qu'il Luy Soit permis de faire approcher led Charest Et autres heritiers dud feu Estienne Charest son pere pour Voir ordonner quil sera tenu de fermer Incessament Son Moulin Et que deffences Luy Seront faites d'y moudre aucuns grains tant pour Luy que Pour autres, et quil sera tenu de porter moudre ses Grains aux Moulins de Lad Seigneurie Protestant de tous Ses Interests dommages et Despens, Ordonnance Enfin de Lad Requeste dud Jour Vingt^e Juin Mil Sept Cent quatre portant quelle seroit Communiquée A partie pour en Venir a Certain et Competant jour D'audiance, Signification desd Requeste Et ordonnance faite a la requeste dud Demandeur aud deffendeur Le Vingt Vnieme dud mois de Juin par Coignet huissier auec assignation a Comparoir en Lad Preuosté du Mardy Suiuant en huictaine pour repondre sur les fins de lad requeste, Sentence rendue en Lad preuosté Le premier Jour de Juillet Ensuiuant, par Laquelle apres quil a esté representé par Led deffendeur Vn Tiltre donné en arriere fief par Led s^r Lieutenant general Comme procureur du Sr Thomas Bertrand pour Lors propriettaire de lad Seigneurie de Lauzon, au Sujet duquel arriere fief, L'Instance est meue

que dailleurs Me Paul Dupuy Lieutenant particulier est allié aud Deffendeur, Et que Le Procureur du Roy Commis Se trouue partie dans le fait y ayant des Mineurs dud deffunct Charest Il est permis aux parties de se pouruoir ainsy quils auiseroient bon estre, Autre Requeste presentée en Ce Conseil par Led Demandeur Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu Les recusations des juges de lad Preuosté portées par la sentence cy dessus mentionnée Il plust au Conseil S'Euoquer LInstance ou nommer Vn autre Juge, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le Septiesme Juillet de lad année 1704. par Lequel ouy le procureur General du Roy Le Conseil a nommé pour Juge en ladite Instance Me Francois Genaple de Belfonds Nore en ladite Preuosté Sauf l'appel Sy le Cas y Eschet, Autre Requeste presentée par Led demandeur aud Sr Genaple Tendante a Ce quil Luy fust permis de faire approcher pardeuant luy Led deffendeur au nom quil procede pour proceder sur L'Istance Encommancée en lad Preuosté au bas de laquelle Requeste est la declaration dud sr Genaple du dixe dud mois de Juillet quil ne peut Connoistre de L'affaire en question ayant esté Consulté Et ouuert Son sentiment Sur Icelle, Autre Reqte presentée en ce Conseil par Led demandeur Tendante a Ce que Veu Les recusations des juges de lad Preuosté de Cette Ville, Celle dud sr Genaple et La difficulté qui se rencontre d'auoir Vn Juge en premiere Instance Tant par les alliances qui Se rencontrent que Comme Seruans de Procureurs, ou donnans Conseil, aux parties, Il plust au Conseil S'Euocquer lad Instance Et a Cette fin Luy permettre de faire approcher en Iceluy Led Charest aud nom pour y donner son Consentement Enfin de laquelle est Le Veu dIcelle au Conseil Le quatorzeieme dud mois de Juillet, Arrest rendu sur lad Requeste Led Jour portant quelle Seroit Communicquée aud Charest au nom quil procede pour s'çauoir Sy les parties pouroient Conuenir entre elles dVne personne pour Les Juger en premiere Instance Et que pour Cet effet elles Comparoistroient aud Conseil a la huictaine Signification dud Arrest faite aud deffendeur aud nom Le Dix septieme du mesme mois par Led Coignet huissier, auec assignation a Comparoir en Ce Conseil au L'Vndy Suiuant, Autre arrest

rendu en Ce Conseil Le Vingt Vnieme dud mois de Juillet par lequel du Consentement des parties Le Conseil a Euoqué a soy L'Instance Et a surcis Le jugement dIcelle jusqu'au retour du sieur deCourtemanche, Autre Arrest rendu en ce Conseil Le Vingt septe auril mil Sept Cent Cinq Sur requeste presentée en Iceluy par Led demandeur par Lequel auant faire droit sur les fins de lad requeste, Il est ordonné quelle sera Communiquée a Touttes les parties Et au Surplus Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays ordinaires pardeuant Me Francois hazeur Coner, Vn Ecrit fourny par led demandeur et Signiffié a sa Requeste Le Neufe Feburier dernier audit Deffendeur par Coignet huisser Requeste presentée en Ce Conseil par Ledit Demandeur Tendante a Ce quil fust ordonné que Les Trois Instances seroient et demeureroient jointes Ensemble Comme relatiues l'Vne a Lautre Et quelles seroient Jugées par Vn Seul Et mesme jugement et arrest diffinitif au raport dud sr hazeur Et qu'a Cet effect les parties seroient tenues de produire Incessament les pieces dont elles Entendoient Se seruir, Arrest rendu Sur Lad Requeste Le quinze Mars dernier, par lequel Il est ordonné quelle seroit Communicquée aux parties pour en Venir au l'Vndy Suiuant heure de Conseil, Signiffication desd Requeste Et arrest faite a la Requeste dud demandeur, aud deffendeur par Led Coignet Le dix septe dud mois de Mars auecassignation a Comparoir aud Jour de L'Vndy Suiuant pour proceder sur les fins dIcelle, Vn Ecrit dud deffendeur Luy Seruant de deffenses a ladite requeste non datté ny Signiffié, Arrest rendu en ce Conel Le Vingt deuxe dud mois de mars dernier Sur lesd Requeste et Reponces par Lequel Le Conseil a appointé LInstance qui est entre les parties sans Jonction d'Instance a Ecrire et produire dans Les delays de lordonnance pardeuant Led sr hazeur pour a son raport estre prealablement fait droit, signifficâon dud Arrest faite a la requeste dud Demandeur aud deffendeur par Led Coignet Le premier jour d'auril aussy dernier, auec declaration que led sr duplessis a produit es mains dud sr hazeur Les pieces dont Il Entend Se seruir a Ce que led deffendeur Eust a faire le semblable sy bon luy Sembloit, Vn Ecrit dud deffendeur seruant de reponses a Celuy du demandeur du neufe feburier dernier signiffié

a sa req^te aud demandeur par Marandeau huissier Le Vingt six^e dud mois d'auril, Repliques fournies par Ledit demandeur aud Ecrit Signiffié aud deffendeur Le Dix^e Juillet ensuiuant par oger huissier, Reponses fournies par le deffendeur ausd Repliques Signiffiées aud demandeur Le Trent^e aoust aussy dernier par filleul huissier, autre Ecrit dud demandeur Signiffié a sa Requeste aud deffendeur Le sept^e Septembre aussy dernier par Led Coignet, Reponses fournies aud Ecrit par led deffendeur Signiffiées a sa requeste aud demandeur Le neuf^e dud mois de septembre par Marandeau, Autre arrest rendu en Ce Conseil Le Treize^e de Ce mois portant qu'auant faire droit Led. deffendeur Raporteroit Cejourdhuy le Tiltre de Concession accordé a deffunct francois Bissot son ayeul de la terre a luy Concedée a Lapointe de L'Euy en Lannée mil six Cent quarante huict, Et a faute de ce faire permis au demandeur de le raporter pour Iceluy Veu estre ordonné Ce que de raison, Signification dudit arrest faite a la requeste dudit demandeur aud deffendeur par led Coignet Le Seize^e de Ced mois, Signification faite par led Marandeau Le Vingt^e aoust de L'année derniere mil sept Cent Cinq aud demandeur a la requeste dud deffendeur, Dud Tiltre de Concession accordé par Le feu s^r deLauzon pour lors Seigneur de ladite Coste de Lauzon aud deffunct Francois Bissot Le quinze^e octobre mil six cent quarante huict par Lequel Il paroist quil luy a distribué et departy dans l'Estendue de lad terre de Lauzon La Concistance de deux Cent arpents de terre, bornée Scauoir dVn bout au nort ouest Le Grand Fleuue s^t Laurent d'autre bout au Sud Est par Vne Ligne qui Court Nort d'Est Et Sud ouest ou Enuiron faisant La Separation dEntre Led Bissot et les terres non Concedées, d'Vn Costé au Sud ouest par Vne Ligne Laquelle court sud Est Et Nort ouest Laquelle ligne fait La separation d'Entre led Bissot et Les terres aussy non Concedées, d'autre Costé au nort d'Est par Vn petit ruisseau qui demeure Commun Entre Led Bissot Et Guillaume Couture Jusqu'au lieu ou borne a esté cy deuant assise par Me Jean Bourdon Ingenieur et arpenteur en Ce pays, de laquelle borne est tirée Vne ligne qui Court Sud D'est Et nord ouest faisant La separation dEntre led Bissot Et Ledit Couture ; Lesquelles Lignes Seruirons de Chemins de dix

huict pieds de Large, pour jouir par led Bissot Ses hoirs et ayans Cause desd Deux Cent arpents de terre ; plainement Et paisiblement en pure roture Ensemble de la faculté et permission de pesche Le Long du bord de lad Riuiere s^t Laurens et Ce dans l'Estendue de Sa Concession seulement qui est de cinq arpents de front sur lad Riuiere, auec permission de Chasser sur Lad Concession, a la Charge de douze deniers de Censiue par Chacun arpent qui Sera defriché et mis en terre l'abourable ou en nature de pré et Sans autre Charge annuelle que de mettre par Chacun an es mains du procureur fiscal ou autre ayant pouuoir dans le jour et feste de saint Michel par Chacune année Vn quartron d'anguille sallée Et bien Conditionnée, a la charge de retrait en cas de Vente, Copie d'Vn tiltre accordé Le Vingt huict^e octobre mil Six Cent quatre Vingt dix huict par le s^r deBermen de La Martiniere Au nom Et Comme procureur du s^r Thomas Bertrand pour lors propriettaire dud fief et Seigneurie de Lauzon par Lequel pour les raisons a Luy deduittes par Led feu Estienne Charest pere du deffendeur Il a Crée et Erigé en arriere fief Les Cinq arpents de terre de front Sur quarente de proffondeur Sciz a la pointe de L'Euy en Lad Seigneurie de Lauzon Et a Iceluy arriere fief Laissé le droit de moulin, et Iceluy droit Concedé en tant que besoing Seroit a toujours et Sans bannalité, Et Sans Justice au Contraire releuant de Celle de lad seigneurie Et moyennant que les habitans dIcelle Moudrons preferablement leurs grains aud Moulin, a tous autres des Costes Voisines en attendant quil y en ayt Vn bannal de Construict, a la Charge de La foy et hommage par Led Charest ses hoirs et ayans Cause A perpetuité et d'Vne Tasse dargent du poids d'Vn marc ou La Valeur en argent monnoyé a Chaque Mutation de possesseur, au seigneur Dominant, Ensuitte duquel est Le Consentement et ratification dud s^r Bertrand en datte du quinze^e Septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Et la quittance dud s^r De La Martiniere du droit de Mutation Contenu aud Tiltre payé par led Charest fils le 19e dud mois de septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Led Tiltre Deposé En LEtude de Genaple Nottaire en la Preuosté de Cette Ville Suiuant L'acte du huict^e Juin Mil Sept Cent Deux Le Tout Signiffié aud demandeur par led Marandeau Le Vingt

moulin

six^e Juin mil sept Cent quatre, Vn Contract de la Vente faite de lad terre et Seigneurie de Lauzon par Led Thomas Bertrand tant en Son nom que Comme procureur de damoiselle Marie Desessars Son Espouze Separée quant aux biens d'auec luy par procuration passée par Molin et Janson Nottaires au Chastelet de Paris Le Vingt Cinq^e auril mil six Cent quatre Vingt dix huict, a Me Francois Magdelaine Ruette Dauteuil Con^er du Roy Et Son procureur general en ce Conseil Led Contract passé par Guillaume Roger Nottaire en ladite Preuosté de Cette Ville Le Quatorzieme octobre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Ensuitte duquel Contract Est Copie de la procuration de Lad damoiselle Bertraud L'Egalizée par Le Preuost des Marchands et Escheuins de La Ville de Paris Le Vingt Cinq^e May mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Proces Verbal fait par Le Lieutenant general en la Preuosté de Cette Ville le Vingt sept^e Mars mil Sept Cent, Contenant La declaration dud sieur Dauteuil Comme lad terre Et Seigneurie de La Coste de Lauzon quil auoit acheptée Le Jour auparauant dud s^r Bertrand par Contract passé pardeuant Led Roger est Et doit appartenir aud demandeur Le prix d'Icelle ayant esté donné par Luy, Et Luy Sr Dauteuil ne luy ayant fait que prester son nom pour Lad acquisition, Et Comme Ledit S^r duPLessis desiroit que lad declaration fust Secrette pour des raisons quil auoit pardeuers luy il auoit resolu de la faire par Vn Escrit quil Cachepteroit de trois Cachets a ses armes et quil porteroit dans les Vingt quatre heures Chez Led Roger pour y auoir recours en temps et Lieu Cest Pourquoy Il declare par Led Ecrit que Ladite Seigneurie de Lauzon est et appartient aud s^r duplessis qui en a payé Le prix de ses Deniers Et quil Luy a Seulement presté Son nom pour passer Led Contract ny pretendant rien en quelque maniere que Ce soit Et dont Il Luy passera acte authentique Touttes fois et quantes qu'Il Len requerrera de Laquelle Declaration Il a donné Copie de luy Signéé aud s^r Duplessis laquelle declaraôn est en datte du quinze^e octobre mil six cent quatre Vingt dix neuf neuf heures du matin Et dont Il a esté donné acte aud sieur DuPLessis par Led proces Verbal du Vingt Sept^e Mars mil sept Cent pour Luy Seruir Et Valoir Ce que de raison, Arrest du

Conseil d'Etat du quatre^e Juin mil six cent quatre Vingt Six Et Commission sur Iceluy adressée en ce Conseil par lequel Sa Majesté ordonne que tous les seigneurs qui possedent des fiefs dans l'Etendue de Ce pays Seront tenus d'y faire construire des Moulins Bannaux dans le temps d'Vne année apres la publication du present arrest Et Led temps passé faute dy auoir Satisfait permet Sa Majesté a Tous particuliers de quelque qualité et Condition quils Soient de bastir Lesd Moulins Leur en attribuant a Cette fin le droit de bannalité faisant deffences a Touttes personnes de Les y troubler Enjoignant a Ce Conseil de tenir La main a lExecution dIceluy et de Le faire Enregistrer publier Et afficher ou besoing Seroit, Ensuitte desquels arrest Et Commission est LEnregistrement en Ce Conseil Ouy Et Ce requerant Le Procureur general du Roy pour estre Executez Selon leur forme Et teneur Suiuant L'arrest du 21e octobre Ensuiuant, Signiffié a la requeste dud Charest aud demandeur Le trente^e aoust dernier, Tout Consideré Et ouy le Substitut du Procureur General du Roy qui a requis que Led arrest du Conseil d'Estat Fust Enregistré Leu publié et affiché es lieux et Endroits necessaires Et accoustumez ne paroissant pas Lauoir esté, Quoy quil ayt esté ordonné par Led arrest dud Jour Vingt Vn^e octobre mil Six Cent quatre Vingt six, Ouy aussy Led sieur hazeur Con^er en Son Raport, Le Conseil a maintenu Ledit Charest es noms quil procede dans le droit d'arriere fief de La pointe de L'Euy aux droits portez par Le Tiltre quil en a eu dud S^r de LaMartiniere ratiffié par Ledit Sr Bertrand pour lors propriettaire dud fief et Seigneurie de Lauzon Led Jour quinze^e Septembre mil Six Cent quatre Vingt dix neuf, A Condamné Et Condamne Led Charest a fermer Le Moulin a Eau Construict Sur led arriere fief, Luy faisant deffences dy moudre ny Souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison Luy permettant Neantmoins de faire moudre ses Grains ou bon Luy semblera, Et en Consequence Sur Touttes Les autres demandes des parties, Le Conseil Les a mis hors de Cour et de proces, Tous despens Compensez Et ayant Egard au Requisitoire du substitut Dudit Procureur general, LED CONSEIL a ordonné et ordonne que led arrest du Conseil d'Estat du quatre^e Juin mil Six Cent quatre Vingt Six, Sera Enre-

moulin

moulin

gistré Leu publié et affiché par tout ou besoin Sera a la diligence dud Substitut dont Il Certiffiera La Cour dans trois mois

Pour le Coust de l'arrest vint quatre liures

RAUDOT

F; HAZEUR

ENTRE Francois PICART dit LA ROCHE Brasseur de Bierre a Montreal appelant de sentence rendue en la Juridiction royalle dud Montreal Le Vingt huict^e aoust dernier Comparant par Me Jacques Barbel Nottaire en La Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Marie NADAU fille demeurante aud Lieu de Montreal Intimée Comparante par M^e florent de La Cettiere aussy Nottaire en Lad Preuosté Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de lad Sentence par Laquelle led appelant Est declaré deuement atteint et Conuaincu d'auoir proferé des paroles Injurieuses et Calomnieuses allencontre de lad Intimée pour Reparation dequoy Il est Condamné a sen dedire deuant telles personnes quil plaira A lad Intimée de faire assembler au Nombre de six en La Maison D'henry Catin Et La dire hautement que cest malicieusement qu'il a proferé Lesd paroles auec deffences a Luy de rescidiuer Sous plus grande peine, Et Condamné aux despens Taxez a Vingt Sept Liures six deniers de France D'autre sentence rendue en lad Juridiction Le 27e dud mois D'aoust par laquelle il paroist que Led appelant reconnoist Lad Intimée pour honneste fille Et est ordonné auant faire droit que lad Intimée fera preuue des Faits Contenus en sa requeste, De lad Requeste presentée au Lieutenant general de Lad Juridiction Le Vingt sixieme dud mois d'aoust du Proces Verbal d'Enqueste faite par Led Lieutenant general Led Jour Vingt sept^e aoust dernier De lad Enqueste faite le mesme jour, De la Requeste presentée par Lad Intimée en Ce Conseil Le treize^e Septembre dernier, De L'arrest Enfin d'Icelle en datte du Mesme Jour Portant que led appelant seroit assigné pour Venir en Ce Conseil a Jour Certain et Competant Comm'aussy L'huissier Petit de la Signiffication desd Requeste Et arrest faite aud appelant et aud Petit par Le Pallieur huissier en Ce Conseil Le Vingt trois^e octobre ensuiuant Dautre Requeste presentée en ce

Conseil par Ledit appelant Le Vingt quatre^e dud mois de septembre Ouy Aussy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a mis et met Lappellation Et ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Donné acte aud appelant de la declaration quil a faite en La Juridiction de Montreal Suiuant quil est porté par la sentence rendue Le Vingt sept^e aoust dernier quil Tient Ladite Intimée pour fille de bien et d'honneur Et en Consequence La dechargé des Condamnations portées par Ladite Sentence du Vingt huict^e aoust dernier et Neantmoins La Condamné aux despens faits par Lad Intimée Jusqu'a la sentence dud Jour Vingt sept^e dud mois d'aoust Icelle Comprise, Ceux de l'appel Compensez

Raudot

Entre Jean Petit de Boismorel huissier en la juridiction de Montreal appelant de sentence rendue en lad juridiction Le trois^e Septembre mil six Cent quatre Vingt dix neuf Comparant par Me Jacques Barbel Notraire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Francois Blot Et Sa femme Intimez Comparants par Me Florent de la Cettiere aussy no^re en lad Preuosté d'autrepart, Parties ouyes Le Conseil Pour faire droit deffinitiuement a ordonné quil en seroit Delliberé et Les pieces remises Entre les mains de Me Charles Macart Con^er pour sur son raport estre ordonné Ce que de raison

Raudot

Du Vendredy Trente Vn Et dernier decembre Mil Sept Cent Six

Le Con^el Extraordinairement assemblé ou Etoient Monsieur de Vaudreuil Gouuerneur gnâl Mrs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere Dupont hazeur Et Macart Con^ers Et Le substitut du Procureur gnâl du Roy

Veu Le Requisitoire du Substitut du Procureur gnâl du Roy Conte-

nant que sur le bruit qui a Couru dans Cette Ville que les sieurs Mouzin Et Dubuisson off^rs dans les trouppes du detachement de La Marine Entretenue par Le Roy, se sont battus en Duel Le Vingt six^e de Ce mois Il en a donné auis a Monsieur le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur Et Lieutenant general pour Le Roy en Ce pays, qui a Linstant a fait arrester et Constituer prisonnier es prisons de la Conciergerie de Ce palais Lesd deux officiers susnommez Requerant quil Soit informé a Sa requeste du fait en question Circonstances et deppendances Et attendu Le fait dont Il Sagist que lesd s^rs Mouzin et DuBuisson Soient Ecrouez pour Le tout a Luy Communicque Requerir ou Conclure Ce que de Raison ; LE CONSEIL faisant droit sur le Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy a ordonné et ordonne quil Sera Informé des faits Contenus en Iceluy pardeuant Mrs Antoine Denys Raudot Intendant, Et que Cependant Lesd Srs Mouzin et Dubuisson seront Ecrouez Sur Les registres de Lad Conciergerie pour estre adroit et estre Interrogez sur les faits Resultants des Informations Et le Tout Communicqué aud substitut estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison

RAUDOT

Du Mardy Quatre^e jour de Januier mil Sept Cent Sept

Le CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere Du pont hazeur Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU PAR LE CONSEIL Son arrest du trente Vn decembre dernier, Les Informations Faites en Consequence Le deux^e de Ce mois a la requeste du substitut du Procureur general du Roy Demandeur et accusateur allencontre de Regnault escuyer s^r Dubuisson Lieutenant d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de La Marine Entretenue en Ce pays et ayde Major de Cette Ville, Et de Jean Joseph foucault escuyer S^r deMouzens ayde major desd

trouppes et Enseigne dVne des Compagnies d'Icelles deffend^rs et accusez, Les Interrogatoires subis par Lesd Srs Dubuisson et Mouzens pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Con^er du Roy en Ses Conseils Intendant en Ce pays Commissaire en Cette partie Contenant Leurs Confessions Et denegations en datte du Jour dhyer Requisitoire dud substitut du Procureur general du Roy, en datte de Ce jour, LE CONSEIL a ordonne et ordonne que les temoins ouys esd Informâons Seront Recolez en Leurs depositions et Sy besoin est Confrontez ausd accusez Et Lesd accusez Repetez sur leurs Interrogatoires Et Confrontez LVn a Lautre pour Le Tout Communicqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison .

Le substitut du Procureur general du Roy Sest retire

RAUDOT

Du LVndy Dix^e Janvier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur General Messieurs Raudot Intendants M^rs hazeur et Macart Con^ers Et Le substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Dominique BERGERON marchand en cette Ville Au nom Et Comme ayant Epouzé deffuncte Marie Anne Millot Veuue de deffunct francois Poisset Tutrice de Jacques Francois Poisset fils dud deffunct et d'elle present en personne assisté de Me Jacques Barbel No^re en La Preuosté de Cette Ville, appelant de sentence rendue en lad Preuosté Le sept^e Juillet dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand en Cette dite Ville au nom et Comme a present Tuteur dud Jacques francois Poisset Intimé Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil d'autrepart, Parties ouyes LE CONSEIL a Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les delays de Lordonnance pardeuant M^re antoine Denys Raudot Intendant pour Le tout Communicqué au substitut du Procureur general du Roy estre au raport dud s^r Raudot fait droit aux parties ainsy que de raison

RAUDOT

Monsieur De Lotbiniere est Entre

Entre Francois CHOREL DE s^t ROMAIN Marchand a Champlain appelant de sentence rendue par Le Lieutenant General en la juridiction des trois Riuieres Le Vingt trois^e aoust dernier Comparant par Me Florent de la Cettiere No^re en La Preuosté de cette Ville d'Vnepart, Et Pierre MERCEREAU Charpentier demeurant aud Lieu de Champlain Intimé Comparant par Pierre Mercereau Son fils assisté de Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Dautrepart Parties Ouyes LE CONSEIL a Lesd parties appointées a Ecrire Et produire dans les Delays de lordonnance pardeuant Me Charles Macart Cons^er pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Michel LA ROCHE dit LAFONTAINE habitant de la Coste St Michel appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville Le 17e aoust dernier Comparant en Personne assisté de Marandeau huissier en Lad Preuosté d'Vnepart, Et Thomas Doyon demeurant en Cette Ville Intimé aussy present en personne d'autrepart, Lecture faite de Lad Sentence par laquelle Sur le trot fait Entre les parties de deux Cheuaux Sont renuoyez hors de Cour et Led Intimé Condamné aux despens Sans quil Soit parlé d'Vne somme de Trente Cinq Liures quil deuoit payer aud appelant pour le retour de son Cheual auec Le Sien, de La Req^te d'appel presentée par Led appelant Le dix^e decembre dernier de Lordonnance Enfin dIcelle dud Jour, de La Signiffication desd requeste Et ordonnance par Led Marandeau Le Vnze^e dud mois Auec assignation a Comparoir en ce Conseil pour proceder sur Led appel, Des Griefs dud appelant Signiffiez aud Intimé par Led Marandeau Le quatre^e de Ce mois, Et Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL Dit quil a esté bien appelé Et en Ce faisant a mis et met La sentence dont est appel au Neant, Emandant a Condamné et Condamne Led Thomas Doyon a payer aud LaRoche Lad Somme de Trente Cinq Liures et aux Despens a Taxer par Me Charles Macart Conseiller a Ce Commis

RAUDOT

ENTRE Guillaume GAILLARD marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur des Interessez au bail de Me Jean Oudiette cy deuant fermier general du Domaine D'occident demandeur en requeste par Luy presentée en ce Conseil Le Vingte decembre dernier present en personne d'Vnepart. Et Nicolas PINAULD aussy Marchand en Cette Ville au nom et Comme procureur des sr et Dame de Bonnauenture Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs de deffunct Jean francois Bourdon escuyer sr Dombourg et de ladite dame de Bonnauenture Comparant par Pierre Peire Marchand en Cette dite Ville porteur de son pouuoir de Ce Jour, Jacques Guenet au nom et comme ayant Epouzé Marguerite Bouttin Ve d'andré Coutron present en personne, Et Marie Maufet Veuue de Jean Baptiste hust dit Amant, Deffaillante Tous deffendeurs sur Lad Requeste assignez a Ce jour par Exploit d'hubert premier huissier en Ce Conseil du Trente Vnieme decembre dernier, apres que ledit demandeur a Conclud aux fins de Lad Requeste a Ce que led Pinauld Soit Condamné de Luy payer a l'arriuée des Vaisseaux de Cette Année, La moitié de la Somme de six Cent Vnze Liures faute par Luy de raporter les quittances Necessaires Sur et en Deduction de Ce qui reste deub ausdits sieurs Interessez par la Succession du feu sr Dautray Frere dud Feu sr Dombourg Et que Lesd Guenet aud nom Veuue Amant et La Ve de René Mallet Soient aussy Condamnez Luy payer La moitié de la Somme de Mil quarente neuf Liures Vnze sols par eux deue a la Succession dud feu sr Dautray Suiuant l'arrest rendu en Ce Conseil Le Vingt troise aoust dernier, Et que Par Led Pinaud Comparant Comme dit est a esté Dit quil fera apparoir desd quittances a Larriuée des Nauires qui Viendront Cette année de france en Ce pays ou payera aud Gaillard au nom quil procede La moitié de Lad Somme de six Cent Vnze Liures ainsy quil est ordonné par Led arrest dud Jour Vingt troisie aoust dernier, Et par Led Guenet a esté Dit quil ne doit que Trois Cent quinze liures es successions desd feus Sieurs Dombourg et Dautre, Ouy Lesd Comparants LE CONSEIL a Condamné Et Condamne Led Guenet aud nom a payer aud Gaillard au nom quil procede La moitié de Lad Somme de Trois Cent quinze liures, et Led Pinaud aussy au nom quil procede a Luy payer La moitié de

la Somme de six Cent Vnze Liures faute par Luy de raporter Les quittances des payements faits par lad dame de Bonnauenture a Larrinée des Vaisseaux qui Viendront de france Cette année Conformement aud Arrest du Vingt troise aoust dernier, Et a donné Deffault aud Gaillard allencontre de Lad Ve amant faute destre par elle ou procureur pour elle Comparue a Lassignation a elle Donnée Le Trente Vne decembre dernier Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié et Lad Veuue amant Condamnée aux despens du deffault

RAUDOT

Du l'Vndy Dixe Januier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Messrs deLotbiniere hazeur Et Macart Coners et Me Paul Dupuy Lieutenant particulier en la preuosté de Cette Ville appelé pour Suppleer a deffault de Juges

VEU LE PROCES EXTRAORDINAIREMENT FAIT en Ce Conel a la Requeste du substitut du Procureur general du Roy en Iceluy demandeur Et Accusateur allencontre de Charles Regnault escuyer sieur duBuisson ayde major de Cette Ville Et Lieutenant des troupes du detachement de la marine Entretenue en Cepays, Et Jean Joseph foucault Escuyer Sieur deMouzens ayde major desd trouppes Et Enseigne dans Vne Compagnie D'Icelles Deffendeurs Et accusez de sestre battus en duel prisonniers es prisons de la Conciergerie de Ce Palais, Requisitoire dud substitut en datte du 31e decembre dernier a Ce quil fust Informé du fait en question Circonstances et deppendances d'Iceluy et attendu Le fait dont Il Sagit que Lesd srs Dubuisson et deMouzens Fussent Ecrouez, Arrest rendu en ce Conseil le mesme jour portant quil Seroit Informé des faits Contenus aud requisitoire pardeuant Mre Antoine Denys Raudot Intendant Et que Cependant Lesd srs DeMouzens et dubuisson Seroient Ecrouez Sur les registres de Ladite Conciergerie pour estre a droit et estre Interrogez Sur les faits

resultants des Informations Et Letout Communiqué aud substitut estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison, Ecroue des personnes desd s^rs Dubuisson et deMouzens Sur les registres de Lad Conciergerie faite par Me René hubert premier huissier en ce Conseil Le mesme jour et a Linstant a eux Signiffié par Led hubert, Ordonnance de Mondit sieur Raudot dud Jour aux fins de faire assigner Les temoins pour deposer Sur le fait en question Exploit dassignations données a Cinq Temoins pour estre ouys et deposer Verité par Led Hubert Le deux^e de Ce mois, Information faite par Mond sieur Raudot Le mesme jour Contenant Laudition desd Cinq Temoins, Interrogatoires faites separement par Mond Sieur Raudot ausd s^rs dubuisson et deMouzens Le trois^e de Ced mois Contenant Liures Reponses Confessions et denegations,Requisitoire dud Substitut du quatre^e de Ced mois a Ce que Les Temoins ouys esd Informations fussent recollez en leurs depositions et Sy besoin Etoit Confrontez ausd Srs Dubuisson et deMouzens Et eux repetez sur leurs Interrogatoires et Confrontez LVn a Lautre, arrest rendu en Ce Conseil le mesme jour Portant que Lesd temoins Seroient recollez en Leurs depositions et Si besoing estoit Confrontez ausd accusez Et Lesd accusez repetez sur leurs Interrogatoires et Confrontez L'Vn a Lautre pour Letout Communicqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison, ordonnance de Mond sieur Raudot du mesme jour pour faire assigner Lesdits Tesmoins aux fins desd recollements et Confrontâons Exploit des assignations données ausd tesmoins par Led hubert Le mesme jour a Comparoir Le lendemain, Recollement desd tesmoins fait Les Cinq et Six^e de Ced mois, Confrontations desd temoins ausd accusez des mesmes jours Repetition desd accusez sur leurs Interrogatoires faits par Mond sieur Raudot Le Sept^e de Ce mois, Confrontations desd accusez LVn a lautre du mesme jour, Conclusions diffinitiues dud substitut du Procureur general du Roy en datte du huict^e de Ced mois Et Ouy Le Rapport de Mre Antoine Denys Raudot Intendant, Et ouy aussy Lesd s^rs DuBuisson Et Mouzens en la Chambre du Conseil Et Tout Consideré, LE CONSEIL a Renuoyé Lesdits Charles Regnault DuBuisson, et Jean Joseph foucault deMouzens de l'accusation Intentée Contr'eux a la requeste dud substitut du

Procureur general du Roy, Et en Consequence a ordonné et Ordonne quils seront Elargis et mis hors des prisons a Ce faire Le geollier contraint par Corps, Ce faisant en demeurera bien Et Vallablement dechargé, Leur Ecroue rayé et biffé Et mention faite du present arrest en marge dIceluy, Et Neantmoins Leur fait Le Conseil Deffenses a Lauenir de se m'effaire ny medire Sous les peines portées par les ordonnances,

RAUDOT

Larrest Cy dessus a esté prononcé Le mesme jour sur les deux heures de releuée ausd s^rs DuBuisson Et Mouzens pour Ce atteints hors Les Guichets de Leur prisons Et a L'Instant Leur Ecroue rayé Et Biffé et Iceux mis hors desd Prisons par Moy Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef du Conseil Soussigné

DEMONSEIGNAT

Du l'Vndy Dix sept^e Januier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur Macart Et Le substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Charles et Antoine MORINS Freres habitants de la baye des Chaleurs appelants de sentence rendue par Le Lieutenant general en la preuosté de Cette Ville le Vingt neuf^e Mars dernier en Ce quelle ne leur accorde aucune reparation pour les Exceds et Violances sur eux et Sur leurs biens Exercez par L'Intimé cy apres nommé ny aucuns dommages et Interests pour auoir esté Contraincts d'abandonner leur Demeure et dhyuerner en Cette Ville pour poursuiure Ladite Instance, ny Sejour en Cette Ville quoy quils en ayent pris acte, Et Intimez sur lad Sentence d'Vne part, Et Jean DE CLARMONT es^er s^r de la Galliere Interessé et directeur general de la Compagnie du Mont Louis Intimé et appelant de lad

sentence d'autrepart, Veu Lad Senten e par Laquelle Led Sieur de CLarmont est Condamné payer ausd Morins Vingt six liures de Castor gras, Deux Liures de Castor Sec Et Vne Loutre quils ont esté obligez de donner aux Sauuages pour retirer Les apparaux de Leur bastiment au prix que le tout Valoit Lors de L'Enleuement et aux despens du proces auec deffences aud s^r de Clarmont d'Vser a laduenir de pareilles Violances sous les peines portées par les ordonnances Requeste presentée en Ce Conseil par Lesd Morins Tendante pour les causes y Contenues a estre receus appelants de lad Sentence pour les chefs cy dessus Les tenir pour bien releuez et leur permettre de faire assigner Led S^r deClarmont au dom^lle du S^r haymard Son Procureur en Cette Ville pour proceder sur Led appel, Ordonnance Enfin d'Icelle du dix^e auril dernier qui les recoit appelants et leur permet de faire assigner Led S^r haymard ainsy quil est requis, Signification desd Requeste et ordonnance aud s^r haymard aud nom par Coignet huissier le mesme jour. Requeste presentée en Ce Conseil par Led s^r deCLarmont Tendante aussy pour les Causes y Contenues a estre Receu appelant de lad Sentence pour les torts et Griefs a Luy faits par Icelle quil deduira en temps et Lieu et Luy permettre dIntimer Lesd Morins Sur Led appel Signée haymard, ordonnance Enfin d'Icelle qui le recoit en sond appel Du quatorzeieme dud mois, Signification desd requeste et ordonnance ausd Charles et antoine Morins par hubert premier huissier en Ce Conseil Le dix sept^e dud mois, Arrest rendu en ce Con^el Le dix neufieme dud mois qui appointe les parties a Ecrire Et produire dans les delays de lordonnance pardeuant Me Francois Mathieu Martin deLino Conseiller pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison signiffié a la requeste desd Morins aud s^r haymard au nom quil procede par oger huissier Le Trois^e jour d'aoust dernier, Griefs et moyens d'appel fournis par Led sieur de CLarmont Contre Ladite Sentence Signiffiez ausd Morins par Led hubert Le neuf^e dud mois, Reponses desd Morins ausd Griefs signiffiez aud s^r deClarmont par led oger Le Vingt sept^e dud mois, acte de Production faite par Lesd Morins au Greffe de Ce Con^el de Vingt huict pieces dEcritures Le quatre^e Septembre aussy dernier, Signiffiez aud s^r de CLarmont Le sept^e du

mesme mois par Led Oger, Repliques fournies par Led Sieur deCLarmont aux Responses a Griefs desd Morins a eux Signifiez par Led hubert Le Vingt deux^e dud mois, Requeste presentée a Monsieur LIntendant par Lesd Morins a Ce quil Luy plust Commettre en La place dud Sieur deLino (qui leur a fait connoistre que pour des raisons quil a Il ne peut faire Le raport dud Proces) tel autre de Messieurs quil Luy plairoit pour faire Le raport dud proces. Enfin de laquelle est LOrdonnance de Mond sieur L'Intendant du trente^e nobre Ensuiuant qui Commet Me Francois hazeur Conseiller en la place dud s^r deLino pour faire Ledit raport, Ensemble Touttes Les autres pieces sur Lesquelles Lad Sentence est Interuenue, Ouy le raport dud sieur hazeur Et Tout Consideré Le Conseil a mis Les appellations respectiues des Parties au Neant ordonne que la Sentence dont est appel rendue en lad Preuosté de Cette Ville Led Jour Vingt neuf^e Mars dernier Sera Executée Selon sa forme Et teneur, fait deffences Led Conseil aud s^r deClarmont de Chasser et commercer auec Les sauuages ailleurs que sur ses terres Et L'a Condamné aux deux Tiers des despens de La Cause d'appel, Lautre Tiers Compensé a Taxer par Led s^r Conseiller Raporteur

Raudot F ; Hazeur

Entre Antoine Girard Taillandier en cette Ville au nom et Comme tuteur des Enfans mineurs de deffuncts Pierre hot et Marie Girard demandeur en requeste presentée en Ce Conseil Le Vingt^e decembre dernier present en personne assisté de Me Jacques Barbel No^re en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Joseph Blondeau habitant de Charlebourg au nom et Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Jean Baptiste blondeau Son frere, deffendeur Comparant par Me Florent delaCettiere aussy No^re en lad Preuosté Dautrepart Lecture faite de lad lad Requeste Tendante pour Les Causes y Contenues a Ce quil plust au Conseil reuoir Son arrest du 29e Nouembre dernier et en ce faisant Luy accorder les demandes Contenues en lad requeste D'Arrest rendu sur Icelle Led Jour

Vingt^e decembre dernier portant que led Blondeau seroit assigné en ce Conseil pour en Venir apres Les Roys, de la signiffication desd Requeste et arrest faite aud Blondeau par Oger huissier Le Vingt quatre^e dud mois de decembre Et Ouy Lesd Comparants Ensemble Le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL ayant aucunement Egard a la requeste dud Girard aud nom a Condamné et Condamne Led Joseph Blondeau aussy au nom quil procede a raporter quittance de la Veuue Canard de la somme de Cent Cinquante Cinq Liures six Sols huict deniers faisant partie de Celle de six Cent liures Contenue en L'obligation passée par Pierre duRoy au proffit de feu jean baptiste Blondeau au nom et Comme Tuteur desd Mineurs hot pardeuant Chambalon No^re Le Vingt troisieme octobre mil sept Cent, suiuant la sentence rendue en la Preuosté de nostre dame des Anges Le Vingttrois^e auril mil sept Cent deux, Et a Led Girard deboutté des autres demandes portées en sa requeste, Despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Marie Thereze LESSARD Veuue de deffunct jacques Langlois, René Bouchaud, Jean Duprat et Jacques Guenet Boulangers en Cette Ville demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil Le Vnze^e de Ce mois Comparants par Lesd Bouchaud Du Prat Et Guenet d'Vnepart, Et Louis PRAT aussy boulanger en Cette dite Ville deffendeur Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil porteur de son pouuoir en datte de Ce jour, apres que par Les demandeurs a esté Conclud aux fins de Leur requeste a Ce quil fust fait Deffences au deffendeur de Continuer La Boulangerie Et de faire Cuir aucun pain ny Biscuit sy mieux Il n'aymoit Continuer Lad boulangerie, et en ce Cas Se Voir Condamner a rembourcer ausd. Demandeurs Sa Cotte part des frais quil leur a Conuenu Et Conuiendra faire pour se pourueoir pour la restitution des amandes par eux payées, Et afin d'Vn Nouueau reglement, Et que par le deffendeur Comparant comme dit est a esté dit quil a toujours Exercé la boulangerie et

pretend La Continuer et ne Veut leur rembourcer aucuns des Frais quils pourons faire pour la restitution par eux pretendue des amandes ausquelles Ils ont esté Condamnez ne pretendant aucune restitution de Celle a laquelle Il a esté Condamné Croyant y auoir esté Condamné Justement, qu'au surplus Il est prest et Se soumet a suiure tous les reglements qui Sont et Seront faits pour La Boulangerie, Parties ouyes Le CONSEIL a Donné acte aud Louis Prat deffendeur de la declaration quil fait de Vouloir Continuer La boulangerie, et au surplus a mis Les parties hors de Cour Et de proces

RAUDOT

Du l'Vndy Vingt quatre^e Jour de Januier Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere hazeur Et Macart Con^ers Et Le substitut du Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée en ce Conseil par Pierre Peire, Nicolas Pinault, Pierre Plassan, Guillaume Gaillard, Charles Perthuys, Jean francois Martin deLino, Jacques fornel, Jacques Brousse, Claude Pauperet, Joseph Riuerin, Pierre dupont, Charles Guillimin, Louis Prat, Dominicque Bergeron Et Jacques Barbel Tous marchands demeurants en Cette Ville, Contenant que par declarâon du Roy du six^e Nouembre mil six Cent quatre Vingt trois en Consequence dautre declaration de sa Majesté du mois de Januier mil six Cent soixante dix huict qui expiroit au dernier decembre 1683. La saisie des bestiaux Seroit deffendue dans le pays de Canada pour six ans, Et Lad. declaration prolongée pour autres six ans Lesquels Delays estans tous expirez, Ils ont Lieu de remonstrer a la Cour quils ne peuuent Se faire payer des Sommes qui Leurs sont deues par Les habitans des Costes La Majeure partie de leurs biens Concistants en bestiaux et Lesd. habitans se seruans de cette declaration pour mettre des biens qui ne leurs appartiennent pas a Couuert de la pour-

suitte de Leurs Creanciers Ce qui Estant Contre les Intentions de sa Majesté Et au grand prejudice de la Colonie dont Le Commerce est Le Soustien et qui se trouue alteré par ces abus, Ils Requierent que lad declaration du Roy Soit representée et qu'attendu son Echeance, Il Soit dit quelle Naura plus de Lieu et qu'a lauenir Il Sera procedé a LEgard des bestiaux qui sont en tres grand nombre en Ce pays Conformement A Lordonnance, Arrest rendu sur lad requeste Le dix^e de Ce mois portant quelle seroit Communicquée au substitut du Procureur general du Roy pour sur ses Conclusions ou requisitoire estre Ordonné Ce que de Raison, La Declaration du Roy du six^e Nouembre mil six cent quatre Vingt trois L'arrest dEnregistrement dIcelle en ce Conseil du douze^e Nouembre mil six cent quatre Vingt six par Lequel il est ordonné que lad declaration sera executée Sous le bon plaisir de sa Majesté Sans aucune Limitation de temps en faveur des habitans de Ce pays Sil n'en Etoit autrement ordonné par sad Majesté apres lesd six années Expirées, Conclusions dud substitut du jourdhyer, Le Conseil ayant Egard a lad. Requeste a ordonné et ordonne que le Delay Indefiny Donné sous le bon plaisir du Roy par Led arrest du douze^e Nouembre mil Six Cent quatre Vingt six Sera Leué Et en Ce faisant que Lord^ce de 1667. Tiltre 32. article 14. au Sujet de la saisie execution et Vente des bestiaux Sera Executée Selon sa forme et teneur Et attendu quil y a peu de Brebis, et point de cheures en Ce pays, quil Sera laissé a Celuy Sur qui on fera lex^on Vne autre Vache au lieu de trois brebis outre Celle portée par Led article, Surcis Neantmoins a Lexecution du present arrest Jusqu'au premier januier de Lannée prochaine Lequel Sera Leu publié affiché et Enregistré en cette Ville dans Celle de Montreal et des trois Riuieres aux Lieux Et Endroits ordinaires et accoutumez a Ce que personne n'en Ignore,

Raudot

Sur La Requeste presentée Ce jourdhuy en Ce Conseil par dame Marie anne Gaultier deComporté Veuue de feu M^e alexandre Peuuret Viuant Con^er Secretaire du Roy greffier en Chef en ce Conseil Tendante

pour les raisons y Contenues Veu Les pieces y Enoncées, La matiere dont il Sagist Et que Joseph Riuerin Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme Tuteur des enfans mineurs Issus de son mariage auec Led sieur Peuuret ne Cherche qu'a Eluder, et quelle est en souffrance n'ayant pas de quoy Subsister estant depouillée de tous ses biens Il fust ordonné que led Riuerin aud nom rendra Compte Incessament de tous les biens et effects quil a appartenans a la Succession dud feu Sr Peuuret Et quil Luy en fera delliurance jusqu'a la Concurence de Ce qui Luy est adjugé par arrest du Treizes decembre dernier, quil Luy remettra et Consentira que les billets et autres pieces Concernant ses propres Luy seront remis entre les mains, et quil Luy tiendra Compte des Sommes quelle a payée pour pentions de sa fille mineure Sur la quittance quelle en a retirée et Le Condamner a Ce faire par Corps et en tous Ses despens Le Conseil ayant aucunement Egard a Ladite Requeste a ordonné Et ordonne que Led Riuerin rendra Compte a Lad dame Veuue Peuuret a lamiable pardeuant des arbitres dont Ils Conuiendrons Sinon en Justice pour Sur le reliqua dIceluy estre payé a lad Dame Veuue Peuuret Ce qui Luy est deub, de Ce qui Luy a esté adjugé par Led arrest du treizes decembre dernier, Et Sur Le surplus de sa Requeste qui sera signifiée aud Riuerin Les parties en Viendrons a Jour Competant,

Raudot

Entre Guillaume Gaillard Marchand bourgeois de Cette Ville au nom et Comme procureur des Sieurs Interessez au bail de Ms Jean Oudiette cy deuant fermier general du domaine doccident Demandeur en Requeste par Luy presentée en Ce Conseil Le Vingts decembre dernier present en personne d'Vnepart et Marie Maufet Veuue de Jean baptiste hust dit Amant deffenderesse Comparante par Pierre Maufet Son pere, Parties ouyes Et apres que Led Maufet a declaré que lad deffenderesse sa fille ne doit aux Successions des feus Srs Dombourg et Dautray que la somme de

trois cens liures attendu que depuis Led arrest rendu elle a payé au Sr Pinault Sur la Somme de quatre Cent Liures Celle de Cent Liures LE CONSEIL ayant Egard a la requeste Dudit Gaillard audit nom a Condamné et Condamne Lad Maufet Ve amant a payer aud Gaillard aud nom La somme de Deux Cent Liures faisant moitié de Celle de Quatre Cent Liures par elle cy deuant deue ausd Successions Dombourg et Dautray Et Les autres deux Cent Liures, a Nicolas Pinault au nom Et Comme procureur des sieurs et Dame de Bonnauenture Tuteurs et Curateurs des enfans mineurs dudit feu Sieur Dombourg et de lad dame de Bonnauenture en deniers ou quittances Vallables Despens Compensez ;

RAUDOT

Mr de Lothiniere sest retire

VEU LA REQUESTE presentée en Ce Conseil par Me René hubert premier huissier en Ced Conseil Tendante pour les raisons y Contenues a Ce que Veu autre Reqte par Luy presentée a Me Francois hazeur Conr Commissaire en Cette partie par Luy referée en ce Conseil, L'arrest rendu en ce Conseil Sur Icelle et autres pieces y Jointes Il fust ordonne que Mond Sieur hazeur feroit Incessament son raport Des proces Verbaux de descente par Luy faite en consequence d'arrests des 25e Nouembre 1697. Et 23e aoust dernier pour lesd proces Verbaux Veus estre ordonné que led hubert jouiroit de la pointe de terre a Luy Concedée par feu Monsieur Le Comte de frontenac Cy deuant Gouuerneur general de Ce pays Et Monsr de Champigny aussy Cy deuant Intendant en Ced pays Suiuant La Concession quils Luy en ont donnée Le huicte auril mil Six Cent quatre Vingt dix sept Et Guillaume Bonhomme Condamné en la moitié des despens reseruez par Led arrest dn 23e aoust dernier, Et qu'au Surplus Led Bonhomme Luy fournira Incessament Copie des Tiltres en Vertu desquels il Se dit estre aux droits du nommé fagot et a faute de Ce faire quil jouira aussy de La Terre a luy Vendue par Led fagot au pere duquel elle auoit esté Concedée ainsy qu'il paroist par Les Contracts quil represente

Signiffiez aud Bonhomme Et quil demande estre mis es mains dud s^r hazeur pour a son raport estre ordonné Ce que de raison Arrest rendu sur Lad Requeste le dix septieme de Ce mois portant quelle seroit Communiquée audit Bonhomme pour en Venir ou y repondre dans Ce jour La signification desd req^te et arrest faite audit Bonhomme par Dubreuil huissier en Ce Conseil Le Dix neuf^e de Ced mois auec sommation de satisfaire au Contenu aud arrest, LE CONSEIL a ordonné Et ordonne que lad requeste Et proces Verbaux de descente faite par Led sieur hazeur Seront mis entre les mains dud sieur hazeur pour estre fait droit LVndy prochain Ensemble Les autres pieces dont Led hubert Voudra Se seruir

RAUDOT

Du L'Vndy Vingt quatre Jannier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs DeLotbiniere, hazeur Et Macart Conseillers Et Le Substitut du Procureur General du Roy

SUR LA REMONSTRANCE faite par le Substitut du Procureur General du Roy en ce Conseil que par arrest du 30e octobre dernier M^e augustin Rouer deVilleray Con^er auroit esté nommé pour Continuer LInformation Encommancée par le s^r deLouuigny major de Cette Ville allencontre du nommé fourré dit Laduocat Soldat dans les troupes du detachement de La Marine accusé de sestre battu en Duel, Ce qui n'auroit pu estre fait, attendu La maladie dud sieur deVilleray qui peut durer Long temps Pourquoy Il requiert quil Soit nommé Vn autre de Messieurs pour Continuer Ladite Information ; LE CONSEIL faisant droit Sur Lesd Remonstrance et Requisitoire a nommé et nomme Me Charles Macart Conseiller pour au Lieu et place dud s^r deVilleray Continuer Lad Information allencontre dud fourré a La diligence dud. Substitut du Procureur general du Roy ✓

RAUDOT

Du L'Vndy Trente Vnieme Et dernier Jour de Jannier mil Sept Cent Sept

Le Con^el assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur Et Macart Conseillers et Le Substitut du Procureur General du Roy

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par hillaire Bernard de LaRiuiere architecte en ce pays Contenant que Monsieur LIntendant en Vertu du pouuoir a Luy donné par Sa Majesté et Sous Son bon plaisir Luy auroit accordé Vne Commission d'huissier en ce Conseil a la place de Michel Le pailleur adressante a Ced Con^el Pourquoy Il requiert Veu Lad Commission Le receuoir et Instituer en LExercice de Lad Charge d'huissier de Ce Conseil, Arrest rendu sur Lad Requeste Le dix septieme de ce mois portant quelle Seroit Communiquée auec Lad Commission au Substitut du Procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou requisitoire estre ordonné Ce que de raison Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du mesme jour, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'auant faire droit sur les fins de Lad requeste Il Sera Informé a la requeste dud Substitut du Procureur general du Roy des Vie mœurs aage Competant Conuersation Religion Catholique apostolique et Romaine dud de La Riuiere pardeuant Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er pour Le tout Communiqué aud substitut du Procureur general du Roy estre ordonné ce que de raison ;

Le Substitut Du Procureur General Sest retiré

Raudot

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Marie Thereze Lessard Veuue de deffunct Jacques Langlois René Bouchaud Jean Duprat et Jacques Guenet boulangers en Cette Ville Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce que Veu Le reglem^t de Police du premier feburier dernier et Larrest rendu Sur Iceluy Le premier Mars Ensuiuant Il plust au Conseil ordonner que les amandes par eux payées en Vertu dud Reglement Leurs Seront Incessament rendues et restituées et en Conformité dud Regle-

ment, Et attendu quil y a des particuliers qui pour se mettre a Couuert des peines portées par Iceluy font faire leurs biscuits a la Campagne es Enuirons de Cette Ville, faire Deffences a Touttes personnes de quelque qualité et Condition quils soient mesme aux Communautez de faire et faire fabriquer en Cette Ville ny en Leurs maisons de Campagne ou ailleurs hors cette Ville aucun Pain ny biscuit pour le Vendre ou faire Vendre en gros et en detail par personnes Interposees directement ny Indirectement a peine de Cent Liures Damande et de Confiscation desd Pain et Biscuit applicable La moitié au denonciateur et Lautre moitié aux pauures de Lhostel Dieu de Cette Ville, Et au surplus ordonner que lesd Boulangers ne seront tenus de fournir Le pain dont Le public aura besoin Lorsquils achepterons de Lhabitant Le bled Quarente sols Le Minot A raison de quinze deniers La liure Le pain bis blanc et de deux sols La Liure Le pain blanc, Et quil Leur Sera Libre de Laugmenter a Lauenir a proportion du prix que poura Valoir Le bled, Arr rendu sur Lad Requeste Le dix septe de Ce mois par Lequel Le Conseil a ordonné quelle seroit Communiquée au Substitut du procureur general du Roy pour Sur ses Conclusions ou Requisitoire estre ordonné Ce que de raison, L'Extract du reglement general de Police au sujet desd Boulangers du premier feburier de Lannée derniere 1706 ; Larrest rendu en ce Conseil Sur Requeste presentée par Lesd Boulangers en datte du premier Mars ensuiuant, Sentence de Police des officiers de la Preuosté et admiraute de Cette Ville du treizee decembre dernier par Laquelle Lesd Boulangers Sont Condamnez Chacun en particulier a Lamande, Conclusions dud substitut du Procureur General du Roy LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lad Veuue Langlois, René Bouchaud, Jean Du Prat et Jacques Guenet boulangers de La restitution des amandes Esquels Ils ont esté Condamnez par Sentence de Police des officiers de La Preuosté de Cette Ville du Treizee decembre dernier, Et ayant Egard a Leur demande ordonne que le pain blanc de fleur de farine Vaudra a lauenir deux Sols La Liure au Lieu de Vingt deniers a quoy Il auoit esté Taxé par le reglement general de Police du premier feburier de Lannée derniere, Et Le pain bis blanc quinze deniers La liure Conforme-

ment a Larrest rendu en Ce Con^el Le prem^er Mars aussy der^er fait Le Conseil deffences ausd boulangers d'augmenter a lauenir Le prix dud Pain Sous pretexte daugmentation du prix du bled Jusqu'a Ce qu'autrement en ayt esté ordonné Sous telle peine que de raison, Et auant faire droit Sur les autres demandes desd boulangers et au sujet Du biscuit ordonne Led Conseil que leurd Requeste Sera Communicquée aux marchands Negotiants et autres de Cette Ville pour estre par eux deputé quatre dEntreux qui Viendrons en ce Conseil LVndy prochain auec Lesd Boulangers pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison ⁄

RAUDOT

ENTRE Me Jacques BARBEL Nottaire en La preuosté de Cette Ville au nom et Comme Curateur a La Succession Vacante de feu Nicolas Volant Viuant Marchand en Cette Ville Et de Geneuiefue Niel Sa femme appelant de sentence rendue en Ladite Preuosté Le Deux^e decembre dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil DVnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom Et comme Tuteur des Enfans Mineurs desd feu Vollant Et Niel Sa femme Intimé present en personne d'autrepart Parties ouyes, LE CONSEIL a lesdites parties appointées a Ecrire et produire dans les delais de Lordonnance pardeuant Me Rene Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller pour Le Tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy, estre au raport dud sieur deLotbiniere ordonné Ce que de raison

RAUDOT

ENTRE Antoine GIRARD Taillandier en Cette Ville Demandeur en Execution d'arrest du Vingt neuf^e Nouembre dernier present en personne

dVnepart Et Joseph BLONDEAU LA FRANCHISE au nom Et comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Jean baptiste Blondeau et de Marie hot Sa Veuue apresent femme de Jean Vannier, Et Lad Marie HOT deffendeurs presens en personnes assistez de Me Florent deLaCettiere Notre en La Preuosté de cette Ville d'autrepart, Parties ouyes Ensemble Le substitut du Procureur General du Roy Et Serment pris de Lad Marie hot qui a dit que Led deffunct Jean baptiste Blondeau son mary Trois jours auant Sa mort Luy a declaré quil ne deuoit rien aud Girard Quelle Conuient que depuis son deceds Il Luy a donné Vn soc de Charrue en Echange d'Vn autre quelle Luy auoit Enuoyé pour raccommoder, LE CONSEIL a Condamné et Condamne Lesdits deffendeurs a payer aud Girard La somme de dix sept Liures dix Sols a quoy Le Conseil a Eualue La plus Value dud soc fourny par Led Girard a La Veuue Blondeau et Sur le surplus des demandes dud Girard Le Conseil a mis Les parties hors de Cour despens Compensez,

RAUDOT

Mr hazeur Sest retire VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil Le Vingt deux^e Nouembre dernier par Francois Mariancheau d'Esgly Capitaine d'Vne Compagnie du Detachement de La Marine Entretenue pour le seruice du Roy en ce pays, appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville le Deux^e dud mois de Nouembre allencontre de dame Charlotte francoise Juchereau femme non Commune en biens de francois de La forest aussy Capitaine dudit detachement Intimée et Deffaillante, La signifficâon dud deffault faite par hubert premier huissier en ce Conseil Le quatre^e Decembre dernier auec declarâon que led s^r DEsgly ou procureur pour Luy comparoistroit Le treize^e decembre dernier pour obtenir Le proffit dud Deffault a Ce quelle eust a sy trouuer sy bon Luy sembloit, Lad sentence par Laquelle Led sieur D'Esgly est Condamné de payer a Lad dame de Laforest La somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict Sols quatre deniers pour les ar-

ticles Contenus au Memoire quelle Luy a fait Signiffier et aux despens Sauf son recours contre qui il auiseroit bon estre Signiffication de Lad Sentence aud sieur DEsgly Le quatre^e Jour dud mois de Nouembre auec commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Ensuitte de laquelle Signiffication est Lacte d'appel de lad Sentence faite par Led S^r D'Esgly, La Requeste presentée en ce Conseil par Led s^r D'Esgly aux fins destre receu aud appel, Lordonnance qui le recoit appelant en datte du Neuf^e dud mois de Nouembre, signiffication desd requeste et ordonnance faite a lad dame de Laforest par oger huissier le mesme jour, La Requeste presentée par Lad dame de Laforest en La preuosté de Cette Ville Led Jour deux^e Nouembre Ensuitte delaquelle est Copie dud Memoire de la fourniture faite par Lad dame de Laforest aud sieur DEsgly Le Tout a Luy Signiffié Le mesme jour, Vn Certificat de florent de LaCettiere huissier en La Preuosté de Cette Ville quil a esté payé dVne demye barique de Vin quil a adjugé a Lad Dame de Laforest a LEncan des effects de feu Monsieur Le Cheualier deCallieres Viuant Gouuerneur general de Ce pays qui a esté delliurée aud S^r DEsgly pour son Voyage de france apres en auoir fait plusieurs fois la demande a Monsieur de Beauharnois cy deuant Intendant que mesme Lad dame de Laforest Sy transporta plusieurs fois pour Le faire payer apres quoy elle a payé Sa femme, ne scachant de quel argent Sy Cest d'Vne ordonnance quelle a abtenue ou de ses deniers Led Certifficat en datte du Trente^e decembre dernier, Les Griefs fournis par led S^r DEsgly siguiffiez a La dite dame de laforest Le Vingt deux^e de Ce mois auec assignation a Comparoir a Ce jour pour Voir adjuger Le proffit dud default, Et apres que Led hubert a requis pour Led Sieur Desgly le proffit dud Deffault et attendu que lad dame de Laforest n'a Comparu ny personne pour elle, Tout Consideré Le Conseil en adjugeant Le proffit dud Deffault a Dit quil a esté bien appelé et mal Jugé ce faisant a mis et met La Sentence dont est appel au Neant Et En Consequence a dechargé Led s^r DEsgly de La Condamnation portée par Icelle Sauf a lad dame de Laforest Son recours pour lad somme de Cent quatre Vingt huict Liures huict sols quatre deniers allencontre de qui et ainsy quelle auisera bon estre, Et a Condamné

Lad dame de Laforest aux despens a Taxer par Me Charles Macart Conr a Ce Commis,

RAUDOT

Du LVndy Trente Vnieme jour de jannier Mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Messieurs deLotbiniere hazeur et Macart Conseillers Et Me Paul Denys de st Simon Preuost en La marechaussée de Ce pays appelé pour Suppleer a deffault de Juges

VEU L'ARREST rendu en ce Conseil Le Deuxe decembre dernier portant Entr'autres Choses qu'a la requeste du Substitut du Procureur gnâl du Roy Le proces seroit fait a Jacques Campot prisonnier es prisons de La Conciergerie de Ce palais Comme faux accusateur par Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Conseiller jusqu'a arrest diffinitif Exclusiuement, Interrogatoire Suby par Led Campot pardeuant Led sieur deLotbiniere Le Vingt deuxe du present mois Contenant Ses Confessions et dénegations Enfin Duquel est Lordonnance de soit Communiqué du mesme jour, Requisitoire du Substitut du procureur general du Roy du Lendemain Vingt troise de Ced mois, ordonnance dud sr deLotbiniere du Vingt quatre du mesme mois pour assigner Les Temoins que pretendoit faire ouyr Led Substitut dans Linformâon quil demandoit estre faite allencontre dudit Campot au mercredy Suiuant Neuf heures du matin, Exploit dassignations données ausd Tesmoins en Vertu de lad ordonnance par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Les Vingt Cinq Et Vingt sixe de Ced mois Information faite par Led sieur deLotbiniere Led Jour Vingt sixe de Ced mois Contenant Laudition de Cinq Temoins et Lordonnance Enfin d'Icelle de Communication aud substitut du procureur gnâl du mesme jour, Requisitoire dud substitut du Vingt septe de Ced mois L'ordonnance dud sieur deLotbiniere Enfin dIceluy du lendemain Vingt huict Portant que les temoins ouys en Lad Information Seroient

assignez au lendemain huict heures et demie du matin en La Chambre du Conseil pour estre recollez en Leurs depositions et Sy besoing est Confrontez aud Campot Exploit d'assignations données en Vertu de Lad ordonnance ausdits Temoins par Led hubert Le Vingt neuf^e de Ced mois Recollement de quatre desd tesmoins fait par Led Sieur deLotbiniere Le mesme jour, Confrontation desd quatre Tesmoins audit Campot Le mesme jour Enfin desquels recollement et Confrontation est Lordonnance dud sieur deLotbiniere dud Jour portant que Le proces Sera Communiqué aud Substitut, Conclusions diffinitiues dud substitut du Procureur general du Roy du Jour d'hyer, Et ouy Led Jacques Campot accusé sur la sellette pour ce Conduit en la Chambre de ce Conseil Et Led Sieur deLotbiniere premier Conseiller en son raport Tout Consideré et meurement Examiné Le Conseil a declaré Et declare Ledit Jacques Campot deuement atteint Et Conuaincu d'auoir donné Vn faux Certifficat au Sieur de Ramezay Gouuerneur de Montreal Et fait depuis Vne fausse declaration Deuant Monsieur LIntendant Lesquels Certifficat et de declaration Tendoient a faire punir Pierre Roquant dit La Ville du dernier supplice Pour Reparation de quoy Le Conseil Condamne Led Jacques Campot a faire amande honnorable nud en Chemise La Corde au Col Tenant en Sa main Vne Torche de Cire ardante audeuant de La principalle porte de LEglise de nostre dame de Cette Ville et La estant nud Teste et a Genoux dire et declarer a haulte et Intelligible Voix que mal a propos temerairement par malice et Sans raison Il a donné Lesd Certificat et declaration dont Il Se repent en demande pardon a Dieu au Roy et a Justice Et Le Condamne en outre en Cinquante Liures d'amande Enuers Le Roy

Raudot

R L Chartier

de Lotbiniere

Et Le Trois^e jour de feburier mil Sept Cent Sept Sur les deux heures de releuée Larrest Cy dessus a esté en presence dud sieur de Lotbiniere raporteur Leu et prononcé aud Jacques Campot dans la chambre de la Conciergerie du Palais estant nud Teste Et a Genoux, Par moy Greffier en Chef du Con^el Soussigné

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

Et Sur Les Trois heures dud Jour Trois^e feburier Mil Sept Cent Sept Larrest de Laurepart a esté Executé par Led Campot Selon Sa forme et Teneur a Laporte de LEglize Cathedralle de Cette Ville Et ensuitte remeiné en prison pour Seureté de Lamande Led Jour et an

DE MONSEIGNAT

Du L'Vndy Sept^e feburier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^ers et Le substitut du Procureur general du Roy

VEU LA COMMISSION accordée par Monsieur L'Intendant A hillaire Bernard de LaRiuiere pour Exercer Vn office d'huissier en Ce Conseil au lieu et place de Michel Le Pallieur en datte du 14e Januier dernier Signée Raudot et plus Bas par Monseigneur La Morendiere Et Scellée du sceau de ses armes, La Requeste presentée en ce Conseil par Led de La Riuiere aux fins d'estre receu aud office Conformement a Lad Commission et requisition portée par Icelle, Arrest rendu Sur lad requeste Le dix sept^e dud mois de Januier portant quelle seroit Communicquée auec Lad Commission au substitut du Procureur general du Roy pour sur Ses Conclusions ou requi-

sitoire estre ordonné ce que de Raison, Requisitoire dud Substitut du mesme jour, L'arrest rendu en ce Conseil le Trente Vne dud mois de janvier dernier portant qu'auant faire droit Sur lad requeste Il Seroit Informé a la requeste dud Substitut des Vie mœurs aage Competant conuersâon religion Catholique apostolique Et romaine dudit de La Riuiere pardeuant Me Rene Louis chartier de Lotbiniere premier Conseiller pour lad Informâon faite et Communiqué aud substitut estre ordonné Ce quil appartiendra, Lexploit d'assignations données a la requeste dud substitut aux Temoins Qu'il pretendoit faire ouyr par dubreuil huissier en Ce Conseil Le Troise de Ce mois, Informâon faite pardeuant Led Se deLotbiniere Le quatre de Ced mois Enfin de Laquelle est Lordonnance de soit Communiqué aud Substitut du mesme jour, Conclusions dud Substitut du Cinqe de Ced mois Tout Consideré Le Conseil a receu et recoit Led hillaire Bernard de la Riuiere pour Exercer Led office D'huissier en Iceluy Conformement a lad Commission Laquelle Il ordonne estre Registrée en ses Registres pour Jouir par Led Bernard de La Riuiere dud office d'huissier en Ce Conseil, Et ayant esté fait Entrer a presté Le Serment en tel Cas requis et accoutumé

Raudot

— —

Entre Pierre Rey Gaillard Commissaire D'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en la preuosté de Cette Ville Le Septe May dernier d'Vnepart Et Me Nicolas Dupont deNeuuille Doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé Dautrepart Veu le requisitoire du Substitut du Procureur general du Roy Et ouy Me francois hazeur Conr Raporteur Le Conseil a ordonné et ordonne qu'a la dilligence dud sieur Dupont Les Cheminée de La Maison dud sr Rey Gaillard Seront Veues et Visittées dans trois jours en presence dud substitut par Experts dont les parties conuiendrons pardeuant Led Sieur hazeur deuant Lequel ils presterons Serment, Pour le proces Verbal de lad Visitte estre joint aux proces pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison

Raudot

ENTRE Marie Thereze LESSARD Veuue de deffunct Jacques Langlois, Rene BOUCHAUD, Jean DUPRAT Et Jacques GUENET Boulangers de Cette Ville demandeurs en Requeste par eux presentée en Ce Con^cil le dix Sept^e Januier dernier Comparants scauoir Lad Ve Langlois par Estienne Guichon Son Gendre Et Lesd bouchaud Duprat Et Guenet en personnes dVnepart, Et LES MARCHANDS ET NEGOTIANTS de Cette Ville deffendeurs Comparants Par Pierre Peire, Charles Perthuys Guillaume Gaillard et Pierre Plassan en Consequence d'arrest de Ce Conseil du Trente Vnieme dud mois de Januier, Et Georges REGNARD DUPLESSIS propriettaire de La Seigneurie de Lauzon aussy Deffendeur assigné a Ce jour par exploit de meschin huissier audiancier en La Preuosté de Cetted Ville en datte du quatre^e de Ce mois Comparant par Me Jacques Barbel no^re en Lad Preuosté Dautrepart, Parties ouyes Lecture faite de Lad Requeste Ensemble dud arrest dud Jour Trente Vn^e Januier dernier Portant Entr'autres Choses, qu'auant faire droit sur les demandes desd Boulangers au sujet du Biscuit Lad requeste seroit Communiquée aux Marchands Negotiants et autres de Cetted Ville pour estre par eux deputé quatre d'Entreux qui Viendroient Cejourdhuy en Ce Conseil auec Lesd Boulangers pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison, De La Signiffication desd Req^tes et arrest faite ausd s^rs Gaillard Et Duplessis par Led Meschin Led Jour quatreieme de Ce mois, Ouy aussy le substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a Deboutté et deboutte Lesd Boulangers du Chef porté par Leurd requeste du dix sept^e Januier dernier par Laquelle Ils demandent de Pouuoir faire seuls des Biscuits Et en Consequence a Permis et permet Led Conseil A Tous Marchands Negotiants Et autres personnes de Ce pays d'en faire fabriquer pour leur Commerce Et de Le Commercer ainsy quils jugerons a propos, Permet pareillement Led Conseil ausd boulangers de faire du Biscuit Et de le Commercer ainsy que Lesd Marchands Negotiants Et autres

RAUDOT

Du LVndy quat- e^e feburier mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray et Macart Con^ers et Le Substitut du Procureur general du Roy

Monsr de Lotbiniere et Mr de Villeray Se sont retirez

VEU PAR LE CONSEIL L'Arrest rendu en Iceluy le Vingt trois^e Aoust dernier, Entre Guillaume Bonhomne Capitaine de Milice de la Coste St Michel, Demandeur en Requeste d'Vnepart ; Et Me René hubert premier huissier en ce Conseil deffendeur D'autrepart; par lequel il est ordonné que L'arrest rendu en cedit Conseil Le Vingt-deux^e Juillet mil Six Cent quatre vingt dix Sept, Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Qu'oy faisant La Concession Sçize a la petite Riuiere demeurera audit Bonhomme en rendant audit hubert par led. Bonhomme la Somme de Cent Vingt trois liures Sans Interests ce que ledit Bonhomme Sera tenu de faire dans le quinze^e Octobre Suiuant, Jour Auquel il Entrera En possession de lad. terre Sinon et a faute de ce faire et ledit temps passé lad. Concession demeurera audit hubert Sans q'uil Soit besoin d'autre Arrest, Le Conseil ayant Compensé les reuenus de lad. terre auec L'Interest de lad Somme, Et auant faire droit Sur le Surplus de la Requeste dudit Bonhomme Ordonne que L'Arrest du vingt Cinq^e Nouembre mil Six Cent quatre vingt dix Sept Sera Executé, Ce faisant que Me Augustin Roüer de Villeray Conseiller en ce Conseil, Et le Greffier en Chef en Iceluy Se transporterons Sur ladite Concession auec françois de laJoüe et hillaire Bernard de la Riuiere arpenteurs, pour estre en presence dud. Sieur deVilleray procedé a la reconnoissance des Anciens allignements de lad. Concession et en tirer de Nouueaux Sil est necessaire pour du tout estre dressé proces Verbal par ledit Sieur Commissaire, Lesquels arpenteurs Se reglerons pour paruenir aud arpentage, au Certifficat de deffunct Me Jean Bourdon Viuant procureur general en ce Conseil en datte du Vingt^e Januier Mil Six cent Soixante Six, Pour led Proces Verbal Veu estre ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra par raison, La moitié des despens Compensez, les autres reseruez, La Signiffication dudit Arrest faite a la Requeste dudit Bonhomme aud. hubert le quatre^e Septembre Ensuiuant par Coignet huissier Autre arrest rendu en ce

Conseil le quatre^e Octobre dernier, Sur Requeste presentée par ledit hubert, parlequel il est ordonné que M^e francois hazeur Conseiller fera la Descente ordonné par led. Arrest du Vingt trois^e Aoust dernier, au lieu et place dud Sieur DeVilleray, Et a deboutté ledit huissier du surplus des fins de sa Requeste, Sauf a luy a Se pouruoir allencontre des Enfans et herittiers de deffunct Guillaume fagot Ainsy qu'il auisera bon estre deffences au Contraire, Despens Compensez, Sommation faite aud. hubert a la Requeste dudit Bonhomme le quinze^e Octobre dernier par Dubreüil huissier en ce Conseil de prendre et receuoir dud. Dubreüil a Lacquit dud Bonhomme la Somme de Cent vingt trois liures, Ensuitte de laqu'elle Sommation est L'acceptation faite par led.hubert de ladite Somme Sans qu'elle luy puisse Nuire n'y prejudicier au recours qu'il a Contre les heritiers du nommé fagot, et a la pretention qu'il a de rentrer en lad. terre Comme Estant aux droits desd. herittiers fagot, au pere desqu'els Elle a esté Concedée, Proces Verbal de Prestation de Serment fait par lesd delaJoüe et delaRiuiere pardeuant ledit sieur hazeur Con^er Commissaire en Cette partie le Seize^e Octobre dernier En presence de M^e florent De LaCettiere no^re en la Preuosté de Cette Ville au nom et Comme procureur dudit Bonhomme, et dudit hubert, Et L'ordonnance dudit Sieur Commissaire portant qu'il Se transporteroit a Lheure presente Sur lad. Concession Auec Me Charles De Monseignat Con^er Secretaire du Roy et Greffier en Chef dud. Con^el, Et lesdits De LaJoüe et delaRiuiere arpenteurs pour estre en Sa presence procedé a la reconnoissance des Anciens allignements de la Concession qui fait le different des parties et en tirer de nouueaux Si besoin est, parties presentes ou deuement appellées, Autre Proces Verbal dud. Jour, Contenant le transport fait par ledit Sieur Conseiller Commissaire accompagné dudit Greffier en Chef, Contenant que lesd parties Sestantes rencontrées Sur lad. habitation auec lesd. delaJoüe et delaRiuiere arpenteurs Il auroit esté par lesd arpenteurs procedé en Sa presence a la reconnoissance desdits Anciens allignements et les autres dires et Contestâons des parties et desd.arpenteures, Sur lesquels ledit Sieur hazeur auroit ordonné ausd. arpenteurs de paracheuer le plustost que faire Se pouroit ledit arpentage et d'en dresser leur proces Verbal,

Autres proces Verbaux faits par lesd. arpenteurs ledit jour Seize^e et vingt^e Octobre, Ensuitte duqu'el est le Plan par eux fait de Lhabitation et Pointe de terre qui fait le different des parties, Autre Proces Verbal fait par led Sieur Con^er Commissaire le douze^e Nouembre dernier du raport fait par lesd. Arpenteurs du proces Verbal par Eux fait et de la Comparution desd Parties Contenant leurs dires dont il leur est donné Acte, Requeste presentée par ledit hubert audit Sieur hazeur a ce qu'il luy plust faire porter au premier jour de Conseil les proces Verbaux de descente par luy faite et de Verification des allignements faits par lesd. delaJoüe et de la-Riuiere pour estre ordonné qu'il Jouiroit de ladite pointe de terre Conformement au tiltre qu'il en a obtenu, Et Condamner ledit Bonhomme en la moitié des despens reseruez par led Arrest du vingt trois^e Aoust dernier, Et que Sur la qualité prise par ledit Bonhomme d'estre aux droits desd Enfans fagot, il en produiroit les Tiltres Incessament, Et cependant faire deffences audit Bonhomme et a tous Autres de bucher et enleuer aucun bois Sur lad habitation, Ordonnance dudit Sieur hazeur Enfin de lad. Requeste du dix neuf^e Decembre dernier, portant qu'il en Seroit par luy referé en ce Conseil, Arrest rendu Sur le referé d'Icelle fait en ce Conseil par ledit S^r hazeur le Vingt^e dud. mois de Decembre portant qu'elle Seroit Communiquée aud Bonhomme pour y repondre dans les Delays ordinaires, Et cependant fait deffences a touttes personnes de Couper et prendre du bois Sur lad. terre Jusqu'a ce qu'il en ayt esté ordonné autrement, Signiffication desd. Requeste, ordonnance et arrest du Vingt huict^e dudit mois de Decembre faite par led Dubreuil audit Bonhomme et du Contract de Concession fait audit deffunct fagot par ledit deffunct Bonhomme, Et de Celuy de Vente faite par lesd. Enfants fagot audit hubert Auec deffences de Couper et Enleuer aucuns bois de dessus Lhabitation Concedée par ledit deffunct pere dud bonhomme audit deffunct fagot, Jusqu'a ce qu'autrement en ayt esté ordonné, Autre Exploit fait le mesme jour par ledit Dubreüil a Pierre Racine habitant en Cette Ville portant deffences de prendre n'y Enleuer aucuns bois de dessus ladite habitation, autre Requeste presentée par ledit hubert en ce Con^cl le dix Sept^e Januier dernier a ce qu'il plust

aud. Conseil Vouloir ordonner que ledit S^r hazeur feroit Incessament raport des proces Verbaux de dessente par luy faite, pour Ensuitte estre fait droit Sur les fins de lad Requeste ainsy que de raison, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour dix Sept^e Januier dernier, portant qu'elle Seroit Communicquée aud. Bonhomme pour en Venir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant, Signifficâon desd. req^te et arrest faite par ledit duBreüil le dix neuf^e dud. mois de Januier, Arrest rendu en ce Conseil le Vingt quatre^e dud. mois, par lequel est ordonné que ladite Requeste et proces Verbaux faits par ledit Sieur hazeur Seront mis entre Ses mains pour estre fait droit Le L'Vndy Suiuant, Et les autres pieces dont led hubert Voudroit Se Seruir, Signification dud Arrest faite aud Bonhomme le Vingt Six^e dudit mois de Januier, Requeste presentée par ledit Bonhomme le Sept^e de ce mois Tendante pour les raisons y Contenuës a ce que les allignements tirez par Jean le Rouge Arpenteur Et lesd LaRiuiere et laJoüe Sont faux, et qu'il a vne Juste possession de lad habitation dont ladite pointe fait vne partie, Offrant de le prouuer en temps que besoin Seroit et que d'ailleurs Si les Rumgs de Vents Anciens Et les allignements du Sieur Bourdon Etoient Suiuis Ils Emporteroient ladite pointe toute Entiere, Il plust au Conseil Casser et annuller le Contract de Concession dudit hubert, Le deboutter de touttes Ses pretentions et le Condamner en tous les despens, Arrest rendu Sur lad. Requeste ledit jour Sept^e de ce mois, par lequel les parties Sont appointées, et est ordonné que ledit hubert Escrira et produira dans Trois jours, Et lesd. demandes Jointes au proces, que lad. Requeste et les pieces dud Bonhomme Seroient Communicquées aud. hubert, et faute par luy d'y repondre apres la Signiffication d'Icelle Seroit passé Outre au Jugement du proces le L'Vndy Suiuant Sur ce qui Se trouueroit par deuers le Conseil Sans aucune Sommation, Signifficâon desd. Requeste et Arrest, Ensemble d'Vn Escrit fait par ledit Bonhomme faites audit hubert le neuf^e de ce mois, par Oger huissier, Reponses faites par led. hubert a lad. Requeste le dixieme du present mois, Signiffiées aud. Bonhomme par Dubreuil le L'endemain, Contract de Concession faite par deffunct Nicolas Bonhomme pere dud. Guillaume A deffunct Guillaume fagot le Vingt huict^e feburier mil Six cent Soix-

ante douze, pardeuant Me Gilles Rageot nottaire en Cette Ville, de quarente Arpents de terre en Superficie ou ledit fagot Etoit demeurant depuis deux ans, Enfin duqu'el est vn Exploit de deffences faites le vingt neufe decembre mil Six Cent Soixante dix neuf a la requeste dudit deffunct Nicolas Bonhomme a Jacques hedoüin habitant Sur lad. Riuiere St Charles d'Enleuer du bois de dessus la Concession Contenuë audit Contract faute de payement des rentes a luy deuës par ledit deffunct fagot, Autre Contract de la Vente faite par Loüis fagot habitant de la Coste de Lauzon faisant tant pour luy que Comme ayant les droits Cedez de Denys Jourdain dit la brosse menuisier a Montreal comme ayant Epouzé Marie Magdelaine fagot Sa Sœur, par Acte passé pardeuant Adhemar Norre audit montreal le treize Juin mil Sept cent vn, Ledit Contract passé pardeuant deffunct Me Charles Rageot le Neufe Octobre de lad. Année mil Sept cent vn, Concession Accordée audit hubert par deffunct Monsieur le Comte de frontenac Cy deuant Gouuerneur general, Et Monsieur de Champigny aussi Cy deuant Intendant en Ce pays le deuxe Auril mil Six cent quatre Vingt dix Sept, d'Vne pointe de terre non Concedée, Contenant dix arpents ou Enuiron qui est proche d'Vne habitation qu'il auoit Acquise Sur la Riuiere St Charles pres Cette Ville, par les tours que fait lad. Riuiere, Tout Consideré Et ouy Led sieur hazeur en son raport, Le Conseil a Ordonné et ordonne que Les proces Verbaux d'arpentage faits par Lesd de lajoue et de la Riuiere Les seize Et Vingte octobre dernier seront Suiuis Et Conformement a Iceux que led hubert Jouira de la pointe de terre a Luy Concedée par Monsieur Le Comte de frontenac Gouuerneur general Et Monsr de Champigny Intendant Le deuxe auril mil six Cent quatre Vingt dix sept Et a Condamné Lesd Bonhomme aux despens de la presente demande en Ceux faits en Execution de Larrest du 23e aoust dernier Et en la moitié des despens reseruez par Led Arrest suiuant La Taxe qui en sera faite par Led sr hazeur Conser raporteur, Et a Led Conseil Deboutté Led hubert de sa demande portée par sa requeste du dix septe Januier dernier, Sauf a Luy a faire Executer Larrest du Quatre octobre dernier Contre Les Enfans dud feu Guillaume fagot ainsy quil aduisera bon estre, Et Led hubert Condamné aux despens de Lad de-

mande Concernant Le fonds de Lhabitation adjugée aud Bonhomme A Taxer par led sieur hazeur ;

RAUDOT

F ; HAZEUR

VEU L'ARREST RENDU en Ce Con^el Le Sept^e de ce mois Entre Pierre Rey Gaillard Commissaire d'artillerie en Ce pays appelant de sentence rendue en La Preuosté de Cette Ville le sept^e May dernier Et Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conseillers de Ce Conseil Intimé portant qu'a la dilligence dud sieur Dupont Les Cheminées de la maison dud Gaillard Seroient Veues et Visittées dans trois jours en presence du Substitut du Procureur general du Roy par experts dont les parties Conuiendroient pardeuant M^e francois hazeur Con^er raporteur deuant Lequel ils presteroient Serment pour led proces Verbal de lad Visitte estre joint au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Signifficâon dud arrest fait a la requeste dud Gaillard aud s^r DuPont par Meschin huissier audiancier en Lad preuosté Le neuf^e de Ced mois auec sommation de nommer Vn arbitre pour La Visitte desd Cheminées et Declaration que Ledit Gaillard nomme de sa part La Riuiere architecte Vne Signiffication faite Cejourdhuy a la Requeste dud s^r DuPont aud Rey Gaillard par DuBreuil huissier en ce Conseil que pour satisfaire aud arrest du sept^e de Ce mois Il nomme de sa part Pierre Gatien Couureur, et Ramoneur de Cheminées en Cette Ville et declare que luy ou personne pour Luy Se trouuera a lad Visitte a telle heure quil plaira aud s^r hazeur dIndiquer au premier Auertissement Verbal que led Gaillard en fera faire, Vne Requeste presentée Cejourdhuy en Ce Conseil par Led Gaillard Tendante Entr'autres Choses pour les raisons y Contenues a Ce que Veu La Signiffication a Luy faite Cejourdhuy par led sieur Dupont qui n'est que pour prolonger Il fust nommé d'office Vn arbitre aud s^r DuPont Led Gaillard ne pouuant receuoir Led Gatien comme allié Dud sieur DuPont et Suspect aud Gaillard auquel Il a Detourné plusieurs matereaux de debris de sa Maison, Ouy Le Substitut du Procureur

general du Roy Et Led Sieur hazeur Conseiller en son Raport, LE CONSEIL ordonne que sans sarrester aux reproches proposez par Led Rey Gaillard Led Gatien demeurera Expert Conjoinctement auec Led La Riuiere Lesquels presterons serment pardeuant Led sieur hazeur Le Lendemain de La signiffication du present arrest neuf heures du matin Sans autre sommation pour faire La Visitte desd Cheminées Le mesme jour Et en Cas que lesd Experts ne Conuiennent pas A Led Conseil permis ausd parties de nommer Vn Tiers Expert Sinon aud sieur hazeur d'en nommer Vn Doffice, Le surplus de Lad Requeste Joint au proces pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison.

RAUDOT

VEU L'ARREST rendu sur Requeste presentée en ce Conseil Le 24e Januier dernier par Dame Marie Anne Gauthier de Comporté Veune de feu Me allexandre Peuuret Viuant Conr Secretaire du Roy et Greffier en Chef de Ce Conseil Demanderesse Et Joseph Riuerin Marchand en Cette Ville au nom Et Comme Tuteur des Enfans Mineurs dud Feu sieur Peuuret et de Lad dame sa Veuue Deffendeur portant qu'ayant aucunement Egard a lad Requeste Led Joseph Riuerin rendroit Compte a lad dame Veuue Peuuret a Lamiable pardeuant des arbitres dont ils Conuiendroient Sinon en justice pour sur Le reliqu'a dIceluy estre payé a Lad dame Veuue Peuuret Ce qui Luy est deub de Ce qui luy a esté adjugé par arrest du treizee decembre dernier Et que sur le surplus de Lad Requeste qui Seroit Signiffiée aud Riuerin Les parties en Viendroient a jour Competant, Signiffication dud arrest faite a la requeste de lad dame Veuue Peuuret aud Riuerin aud nom et de Lad Requeste auec Sommation et Interpellation aud Riuerin de rendre Le Compte mentionné en lad requeste et aud Arrest et de nommer a Linstant pour lExamen dud Compte Telle personne quil Jugeroit a propos et Declaraôn que lad dame Veuue Peuuret nomme de sa part Le Sieur Dominique Bergeron auec assignation aud Riuerin

faute d'auoir nommé et Conuenu dVne personne, A Comparoir Cejourdhuy en Ce Conseil pour rendre Led Compte et Se Veoir Condamner par Corps au reliqu'a dIceluy, Comm'aussy a remettre et Consentir que Les billets mentionnez en lad Requeste seront remis es mains de lad dame Veuue Peuuret sur ses propres et quil Luy delliurera touttes Les autres pieces quil peut auoir qui les Concerne Et en outre a Luy payer La somme de Deux Cent Liures pour le rembourcement de pareille Somme quelle a payée pour pention de Marie Anne Peuuret fille dud deffunct et d'elle, Vn Ecrit signiffié A lad Dame Peuuret a la requeste dud Riuerin aud nom Le Septe de Ce mois par filleul huissier par Lequel Il Dit quil ne doit rendre aucun Compte a lad Dame Peuuret qui n'a que le Caractere de mere Et nom Celuy de Tutrice dont elle doit estre priuée pour Toujours, qui pour Cette raison n'est point partie Capable auec protestation Comme Il a desja fait de tous les frais quelle a fait et fera faire pour L'Instance dud Compte en son nom Lesd Mineurs ny ayant aucune part quant a present et Declaration Entr' autres Choses que quant Il auroit Entre les mains Les Trois Cent soixante Cinq Liures qui Luy restent a payer de la somme de Quinze Cent Liures pour les hardes Il les doit retenir Tant pour les frais quil est obligé de faire que pour La pention desd Mineurs Et quil ne peut Consentir a la delliurance des billets par Elle demandez Mais seulement de L'Vsufruit dIceux quelle poura Toucher de Ceux qui en sont Chargez Jusqu'a ce que Me Denys Riuerin Conr en ce Conseil Soit de retour en Ce pays ou quil ayt de ses Nouuelles quil attent Cette année, Reponses fournies par Ladite dame Peuuret aud Ecrit par Lesquelles pour les raisons y Contenues elle Conclud a Lexecution dud Arrest du 24e Januier dernier et aux fins et Conclusions portées par sa requeste du mesme jour, Et a Ce qu'attendu les fuittes dud Riuerin Il Soit Condamné par Corps et en son propre Et priué nom de payer touttes les sommes mentionnées Tant en autre arrest du Treizee decembre aussy dernier qu'en Lad requeste Sauf son recours Contre lesd Mineurs, Signiffiées a la requeste de Lad dame Veuue Peuuret aud Riuerin le dixe de Cedit mois par Oger huissier, Signifficâon fte Ce jourdhuy a la requeste dud

Riuerin a Lad dame Ve Peuuret par led filleul par Laquelle Il perciste en Ce quil a Dit cy deuant Et dit seulement en passant en cas quil ne se soit pas assez bien expliqué quand Il a dit que lad dame Peuuret auoit finy par ou elle auroit deub Commancer quil a pretendu Comme il pretend encore dire que le dernier arrest rendu deuoit estre Le premier, et que Cestoit Vn prealable de Demander Vn Compte Supposé quil Luy eust esté deub dont il n'est point Conuenu et ne Conuiendra jamais percistant au surplus en Ses demandes pretentions et protestations precedentes Et declarant pour ces raisons n'auoir pas besoing de se trouuer Cejourdhuy au Conseil, Vn Certifficat du Sieur delaMartiniere Lieutenant general en la preuosté de Cette Ville du quinzee dud mois de jauuier dernier Quil a esté bien payé par Lad dame Peuuret de deux ans et huict mois de La pention de Lad dame Peuuret et de sadite fille Et apres que Me florent de la Cettiere Notre en La Preuosté de Cette Ville a Comparu pour Lad dame Ve Peuuret Et requis deffault allencontre dud Riuerin faute destre par Luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée Cejourdhuy Et que pour Le proffit il plaist au Conseil adjuger a Lad dame Ve Peuuret Les Conclusions par elle prises, Le Conseil a Donné Deffault et pour Le proffit a ordonné et ordonne que Led Joseph Riuerin nommera dans Le lendemain du jour de la signiffication du present arrest Vn arbitre et presentera Trois jours apres, Son Compte affirmé par Luy Veritable pour estre reglé Ensuitte auec Dominicque Bergeron nommé arbitre par Lad dame Peuuret, Sinon et a faute de ce Et Led temps passé Le Conseil en Vertu du present arrest et Sans quil en soit besoing dautre a Condamné Led Riuerin a payer en son propre et priué nom a lad Veuue Peuuret Les sommes a quoy Il a esté Condamné par Led arrest du 13e decembre dernier ensemble Celle de deux Cent liures par elle demandée pour la pention de Marie anne Peuuret Sa fille par elle payée au sr de la Martiniere, sauf aud Riuerin a employer toutes Lesd Sommes dans la depence du Compte qu'il rendra ausd mineurs Ordonne en outre Le Conseil que les billets appartenants a lad Ve Peuuret qui sont entre les mains de Me Louis chambalon Notre en la Preuosté de Cette Ville Seront a elle par Luy remis moyennant quoy il en de-

meurera bien et Vallablement dechargé, Et Condamne Led Riuerin en son nom aux despens a Taxer par Me Charles Macart Conr que Le Conseil a Commis a Cet effet

RAUDOT

DEFFAULT a Louis DE NIORT DE LA NORAIS Intimé Et anticipant Comparant par Me Florent de La Cettiere Nore en la Preuosté de Cette Ville, allencontre d'antoine Olliuier Quiniart huissier en lisle Et Comté de St Laurens appelant de sentence rendue en la Preuosté de Cette Ville Le quatorze Mars dernier Deffaillant faute d'estre par Luy ou Procureur pour Luy Comparu a Lassignation a Luy donnée par oger huissier Le Cinq de Ce mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié, et Led Deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt Vne feburier mil Sept cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray et Macart Coners et Le substitut du Procureur general du Roy

Mrs de Lotbiniere et Le Sr de Villeray Coner se sont retirez

DEFFAULT a Marie Anne fouquet tant pour elle que pour Martin fouquet Son frere appelants Dordonnance rendue par Le sr Dupuy Lieutenant particulier en la Preuosté de Cette Ville Le trois du present mois Comparants par Meschin huissier audiancier en lad Preuosté allencontre de Me francois Magdelaine Ruette Dauteuil Conr du Roy Et Son Procureur general en ce Conseil Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour luy Comparu a lassignation a luy donnée par filleul huissier Le douze du present mois Echeante a Ce jour Et Soit Signiffie Et Led Sieur deffaillant Condamné aux depens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy Vingt huict Et dernier Jour de feburier Mil Sept Cent [illegible]

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs deLotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Conrs Et le Substitut du Procureur general du Roy

Sur La Requeste presentée en Ce Conseil par Les huissiers en Iceluy, Contenant que Le Cinqe Juillet 1677. Il a esté rendu arrest en Ced Conseil en Explication d'autre du Septe Decembre 1676. Sur Requeste presentée par les huissiers de La Preuosté de Cette Ville, a Ce quil leur fust permis a Lauenir de mettre Les arrests et ordonnances de ce Conseil a Execution hors Cettedite Ville et Banlieue d'Icelle auec deffences aux huissiers de ce Conseil de les troubler ny empescher a peine de Cent Liures d'amande par Lequel arrest il est permis a Tous huissiers et Sergents royaux de Ce pays de mettre a Execution Les Arrests et ordonnances de Ced Conseil hors LEstendue de Cettedite Ville et Banlieue, dans laquelle Ville et Banlieue Il ny auroit que les huissiers de ced Conseil qui pouroient mettre a Execution Lesd arrests ordonnances Et Tous autres actes Emanez de ce Conseil, Mais comme au mepris dud arrest du 5e Juillet 1677. Lesdits huissiers de La Preuosté ont Continué de mettre a Execution Tout Ce qui est Emané de Ced Conseil en cettedite Ville et Banlieue, Du Breuil Vn desd huissiers de Ce Conseil auroit presenté requeste Le dernier Jour d'aoust de l'année 1705. Tendante a ce qu'attendu quil ne paroissoit pas que led arrest dud Jour Cinqe Juillet 1677. eust esté Signiffié ausd huissiers de La Preuosté qui a cause de Ce en pretendoient cause dIgnorance Il fust Commis telle personne quil plairoit a ce Conseil pour Notifier Led arrest ausd huissiers de la Preuosté auec deffences a eux dy Contreuenir Sur laquelle reqte Seroit Interuenu arrest Le mesme jour portant Qu'a la dilligence du Procureur general du Roy Led Arrest du 5e Juillet 1677. Seroit Enuoyé au greffe de ladite Preuosté pour y estre registré et Executé par Les huissiers dIcelle Selon Sa forme Et teneur Sous telle peine que de raison, LEnregistrement duquel arrest auroit esté fait en lad Preuosté Le troise Nouembre Ensuiuant, Depuis Lequel temps Lesd huissiers de La Preuosté Continuant toujours

a mettre a Execution tout Ce qui Vient de ce Conseil Se fondans sur Ce quil ny a par Led arrest du 31e aoust 1705. aucune peine fixée Contre les Contreuenants, Lesd huissiers de ce Conseil presenterent autre requeste Le 8e Mars de L'année derniere a Ce quil fust fait deffences ausdits huissiers de la Preuosté de mettre a Execution en cettedite Ville et banlieue aucuns des arrests et actes Emanez de Ce Conseil a peine de nullité de Leurs Exploits de leur rendre Ce qu'ils auroient receus pour Iceux et de Trois Cent liures d'amande Contre les Contreuenants Et ordonner que l'arrest qui Interuiendroit Seroit Enuoyé en lad Preuosté pour y estre Leu publié et Registré et Ensuitte Executé par les huissiers dIcelle, Sur laquelle Requeste, Arrest seroit Interuenu Le 30e aoust dernier par Lequel en Consideration de Ce que Les huissiers de ce Conseil n'estoient qu'au nombre de Deux ce qui pouroit faire souffrir les parties L'Execution dud arrest du 5e Juillet 1677. est surcise, Mais Comme il a plu a Monsieur L'Intendant d'augmenter Leur nombre Et que d'ailleurs Led arrest est rendu Conformement aux demandes desd huissiers de La Preuosté Comme Il paroist par Iceluy, Ils requierent que la surceance portée par Led arrest du 30e aoust dernier Soit Leuée et en Ce faisant quil Soit ordonné que Led Arrest du Cinqe Juillet mil Six Cent soixante dix sept sera Executté et qu'il soit fait deffences ausd. huissiers de La Preuosté de mettre a Execution en Cetted Ville Et banlieue d'Icelle aucuns arrests ordonnances actes ou Ecritures qui Concernent Les affaires qui Sont Et Seront Cy apres pendantes en ce Conseil a peine de nullité de leurs Exploits de leur rendre Ce quils auront receu pour Iceux Et de Trois Cent Liures d'amande Et quil Soit en outre ordonné que l'arrest qui Interuiendra sera Enuoyé en lad Preuosté pour y estre Laudiance Tenante Leu publié Et Enregistré a Ce que les huissiers en Icelle n'en pretendent cause d'Ignorance, Veu Led arrest du 5e Juillet 1677. LEnregistrement dIceluy fait en lad Preuosté Laudiance Tenante Le mardy troise Nouembre mil sept cent Cinq Autre arrest du 30e aoust dernier Et Les autres pieces mentionnées en lad Requeste, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a Leué et Leue La Surceance portée par Led arrest dud jour Trentee aoust dernier, Ce faisant or-

donne que Celuy du Cinq^e Juillet mil six cent Soixante dix sept Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Et Conformement a Iceluy fait deffences aux huissiers de la Preuosté de Cette Ville de mettre a Execution en Cette Ville et banlieue dIcelle aucuns arrests ordonnances et tous autres actes Emanez du Conseil apeine de rendre aux huissiers de ce Conseil Ce qu'ils auront receu et de Trente Liures d'amande, Et a Ce que Les huissiers de Lad Preuosté n'en puissent pretendre Cause d'Ignorance Sera Le present arrest Enuoyé a La dilligence du substitut du procureur general du Roy en la Preuosté de Cette Ville pour y estre L'audiance Tenante Leu publié Et Enregistré

RAUDOT

ENTRE Guillaume DE LORIMIER Escuyer Capitaine d'Vne Compagnie des trouppes du detachement de la Marine en ce pays, appelant de sentence rendue en La juridiction royalle de Montreal Le Cinq^e de ce mois Comparant par Me René hubert premier huissier en Ce Conseil d'Vnepart Et henry CATIN Boucher aud Montreal Intimé Comparant par sa femme assistée de Me Jacques Barbel No^re en la preuosté de Cette Ville D'autrepart, Parties ouyes, LE CONSEIL a Distribué proces d'Entre les parties es mains de Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison, Permis aud appelant de fournir De Griefs, et a LIntimé de Reponses a Iceux Sy bon Leur Semble,

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en Cette Ville demandeur en Saisie et arrest fait a sa requeste Les Vnze^e Nouembre, Vingt neuf decembre de l'année derniere Et neuf^e de Ce mois en Vertu d'arrest et d'Executoire decerné en Ce Conseil Les 25e auril 1704 et 28e May ensuiuant present en personne assisté de Me René hubert premier huissier en Ced Conseil d'Vnepart, René BOUCHAUD boulanger en Cette Ville, Et Jacqueline

ROULOIS Veuue de feu Denys deRome descareaux assignez a la requeste dud Robitaille par Exploit dud hubert du Dix neuf^e de Ce mois, pour Jurer et affirmer ce quils peuuent deuoir a Pierre deNiort delaMinottiere nommé esd arrest et Executoire presents en personne dautrepart Et Led DE NIORT DE LA MINOTTIERE assigné par exploit dud hubert dud Jour 19e de ce mois pour Veoir faire serment ausd. Bouchaud Et V^e descareaux et dire quils ferons delliurance de Ce quils Doiuent aud De Niort Entre les mains dud Robitaille en deduction de Ce que luy doit Led De Niort par Lesd arrest et Executoire et pour se Voir Condamner A Eslire domicille et Constituer procureur en Cette ditte Ville auant que den partir, Deffaillant Encore d'autrepart Et La femme de Me Florent de la Cettiere no^re en la Preuosté de Cette Ville Etant Comparue a Dit quelle Sopposoit a la delliurance des deniers Saisis es mains desd Bouchaud et Veuue Descareaux pour la nommée dorual a laquelle la deffuncte mere dud de Niort en a fait Transport et saisie en Leurs Mains par acte qui a esté representé, Et apres que led Robitaille a requis Communication desd pieces alleguées par La femme dud de La Cettiere, LE CONSEIL a Ordonné Et ordonne que les parties en Viendront au premier L'Vndy de Caresme, Et Cependant que la femme dud de La Cettiere donnera Communication aud Robitaille des pieces dont elle pretend se seruir pour Lad Dorual, fait deffences ausd Bouchaud et Veuue Descareaux de se dessaisir des deniers quils ont entre les mains appartenants aud De Niort, Et Deffault aud Robitaille allencontre dud de Niort De La Minottiere faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a l'assignation a Luy donnée Le dix neuf^e de Ced mois Echeante a Ce jour, Et ordonné quil fera Election de domicille et constituera procureur en Cette Ville auant de partir d'Icelle, sinon Les Exploits qui Seront faits allencontre de Luy au Domicille de La Ve Langlois, Chez laquelle Il est Logé presentement Vaudront Comme sils Estoient faits a Son Vray Domicille ou parlant a sa personne Et Led Deffaillant Condamné aux despens du present deffault,

RAUDOT

DEFFAULT a Me René hubert premier huissier en ce Conseil demandeur en requeste par Luy presentée Le Vingt Vne de ce mois present en personne, allencontre de Jean baptiste LeMoyne deMartigny deffendeur et Deffaillant faute destre par luy ou procureur pour Luy Comparu a Lassignation a luy donnée Le Vingt deuxe de Ced mois en Vertu d'arrest dud Jour Vingt Vne de Ce mois par DuBreuil huissier Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié Et Led deffaillant Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

Du LVndy Quatorze Mars mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere hazeur, deVilleray Et Macart Conseillers et Le Substitut du Procureur general du Roy.

VEU LA REQUESTE presentée a Monsieur L'Intendant par Me Estienne LeVallet prestre Chanoine de L'Eglise Cathedralle de Cette Ville, au nom et comme procureur de Monsieur L'Euesque d'Icelle, Referée en ce Conseil par Mondit Sieur L'Intendant, Tendante pour les raisons y Contenües, Et que Neantmoins Il Conuient qu'il est tres Vtile pour toute cette dite Ville qu'il y ayt des sçeaux et autres Instruments necessaires pour obuier et remedier aux accidents du feu, Pourquoy Il ne refuse pas de Contribuer de sa part a vne Si bonne Oeuure, pourueu quil parroisse qu'il la fait de sa pure, bonne et franche Volonté et saus y auoir esté obligé en Vertu d'Arrests ou ordonnances, Il plust a Mondit Sieur L'Intendant Ordonner ou faire ordonner par le Conseil que le Palais Episcopal Seroit rayé de dessus le Rolle de Taxe qui a esté arresté en ce Conseil le treizieme decembre dernier Qu'il Soit fait une Notte Sur ledit Rolle, qui fera mention qu'on n'entend pas y Comprendre La maison de mondit Sieur L'Euesque et qu'on receuroit ce que son Procureur Voudroit bien donner de sa bonne Volonté, De laqu'elle Somme Ainsy offerte luy Seroit donné un reçeu qui Contiendra que ledit

procureur a offert de son bon gré lad. Somme pour estre Employée a Lachapt d'Vn nombre de Sçeaux destinez a remedier aux accidents du feu, Et Ouy le Substitut du Procureur general du Roy. LE CONSEIL pour faire droit sur lad Requeste ordonne que led s^r LeVallet aud nom Justiffiera des Tiltres Et Exemptions pretendus par Monsieur LEuesque de Quebec pour Iceux raportez Et Communiquez aud Substitut estre ordonné Ce que de raison, Et ayant Egard aux offres dud S^r LeVallet a Cependant par prouision et Sans prejudice des droits des parties au principal, Ordonne quil remettra Entre Les mains de Dominicque Bergeron Commis pour faire le recouurement de ce qu'Vn Chacun doit payer pour lesd Taxes, Telle somme quil Jugera a propos pour estre employée aux depences ordonnées par Le Conseil

RAUDOT

ENTRE Perrette PAGNOU Veuue de deffunct Jean Minet Viuant habitant de la Riuiere St Charles, au nom et comme Curatrice de Philippe Minet Son fils absent, Jean Baptiste Minet au nom et comme tuteur des Enfants mineurs de deffunct Siluain Dupleix et de Marie Minet, Guy Pillet comme tuteur de Guy Lucian Pillet Son fils mineur et de deffuncte Loüise Minet Sa femme, Thomas Castillon Et Marie Magdelaine Minet Sa femme, Demandeurs en requeste presentée en ce Conseil le Vingt quatrieme feburier dernier presents en personnes d'Vnepart, Et Nicolas BAILLY et Anne BONHOMME Sa femme auparauant Veuue de Jean Minet et tutrice des Enfans mineurs dud deffunct Minet et d'Elle Deffendeurs aussy presents en personnes d'Autrepart, Ouy lesdits demandeurs, Et Lecture faite de ladite requeste Expositiue que qu'oy qu'ils ayent procedé au partage des biens Immeubles de la Communauté qui a esté Entre ledit deffunct Jean Minet pere et Lad. Pagnou Sa Veuue, auec ledit deffendeur, Se faisant et portant fort de ladite deffenderesse Sa femme auec toute L'Equité possible, Pardeuant Monsieur L'Intendant comme il paroist par les Juge-

ments quil a rendus les Vingt cinq Nouembre et troisieme decembre dernier, et qu'ils ayent Confirmé lesdits partages par acte passé pardeuant delaCettiere nottaire le Cinq^e dud mois de decembre, Par lequel Acte ledit deffendeur Soblige de faire ratiffier lesdits partages a ladite Bonhomme Sa femme, Ce qu'il ne tient compte de faire, au Contraire il Se Vente journellement auec Sadite femme de faire Casser lesdits partages et actes Incontinent que Mondit Sieur L'Intendant Sera party de ce pays, Et comme Ils Sembleroient Vouloir donner atteinte a L'Equité auec Laqu'elle Mondit Sieur L'Intendant administre la Justice a la Satisfaction de Sa Majesté et du publicq, Ils Requierent que Veu lesdits Partages et jugements rendus Sur Iceux, Ensemble ledit acte de ratiffication, Il plust au Conseil leur permêttre de faire assigner en Iceluy Ledit Bailly et Sadite femme pour ce Voir Condamner d'Agreer et approuuer lesd. partages, Sinon et a faute de ce, Voir dire qu'ils demeurerons pour Confirmez et aux despens ; De L'ordonnance Ensuitte de lad. requeste donnée par mondit Sieur L'Intendant ledit jour Vingt quatrieme feburier dernier, portant permission d'assigner lesd. deffendeurs pour en Venir a ce jour en ce Conseil, et repondre Sur les fins de lad requeste qui leur Seroit Communiquée, De LExploit de signiffication de ladite requeste faite par hubert premier huissier en ce Conseil auec assignation ausdits deffendeurs a Comparoir a ce jour ; De Jugement rendu par mondit Sieur L'Intendant le Vingt Cinq^e Nouembre dernier, par lequel il paroist, qu'apres auoir esté fait deux Lots des biens Immeubles de la Succession dudit deffunct Jean Minet par lesdittes parties, Ils ont este tirez au Sort pardeuant mondit Sieur L'Intendant Entre la Veuue et heritiers dudit deffunct minet, Et que le Second Lot est Echeu a ladite Veuue, D'autre Jugement de mondit Sieur L'Intendant en datte du troisieme decembre aussy dernier, par lequel il paroist qu'ayant esté fait Cinq Lots du premier Lot mentionné au Jugement Sus datté Echeu aux heritiers dud deffunct Jean Minet ils ont esté pareillement tirez au Sort pardeuant mondit Sieur L'Intendant et qu'ils Sont Echeus ausdits heritiers Ainsy qu'il est porté en Iceluy ; D'Acte de ratiffication desdits partages et Lots Echeus a Chacuns des heritiers dudit Jean Minet passé Le Cinq^e dudit mois de Decembre

dernier par de La Cettiere nottaire, lequ'el Acte ledit Bailly Soblige de faire ratiffier par ladite Bonhomme Sa femme, D'Autre Acte passé pardeuant ledit de La Cettiere le Sixieme dudit mois de decembre par lequel il paroist que les heritiers dudit deffunct Jean Minet ont reçeu Chacun de lad. Pagnou Sa Veuue deux cent trente bottes de foin et trois minots et demy d'Auoine, pour ce qui reuient a Chacun d'Eux pour leur part du reuenu des terres dependantes de la Communauté dudit deffunct Minet, que ladite Veuue Minet Se reserue la recolte qui a esté faite Sur L'habitation donnée par Sondit deffunct Mary et Elle audit Jean Baptiste Minet, par Contract passé par Chambalon no^re le quatorze^e Januier mil Sept cent trois, Auec tous les Outils, Vstancils, et autres Choses mentionnees en lad. Donnation, Et que le Surplus des meubles meublans, Bestiaux, Vstancils, Debtes Actiues et passiues de lad. Communauté ont esté partagées Tant Entre ladite Pagnou a Cause de Sa Communauté Entre ledit feu minet et ses Enfans, Qu'entre Ses Enfants en leur particulier ; Tous lesqu'els biens, meubles, dettes Actiues, Et Vstancils ont demeuré es mains de lad Pagnou, au moyen de qu'oy elle Sest obligée de payer touttes les dettes de ladite Communauté y Compris Deux Cent quarente deux liures monnoye du pays qu'elle a reprise pour Ses propres portée par Son Contract de Mariage, quatre vingt dix liures pour Son habit de Deuil, Vingt huict liures quinze sols qu'elle Sest obligé de payer aud. philipe Minet absent pour autant que Chacun des autres ont reçeu par leur Contract de mariage, et la Somme de Soixante Onze liures quinze Sols qu'elle a remboursée audit Bailly pour Auances qu'il auoit faites pour les frais de L'Inuentaire et autres procedures pour lad communauté, Que ladite Veuue Minet Sest Chargée de payer la Cire et les frais funeraux, de Justice, de partage, et gennerallement touttes lesdettes de ladite Communauté, de quelque Espece et Nature qu'elles Soient, Au moyen de quoy les heritiers dudit deffunct minet quittent et dechargent ladite Pagnou Sa Veuue, Et tous Autres des parts et portions a Eux Echeuës en lad Succession dudit deffunct Minet leur pere, lequel Acte ledit Bailly Soblige aussy de faire ratiffier a ladite Bonhomme Sa femme, Ensemble des Proces Verbaux d'Estimations men-

tionnez es Jugements de Monsieur L'Intendant en datte desdits jours Cinq^e Octobre et quatre^e Nouembre dernier, Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les partages faits pardeuant Mond Sieur L'Intendant Lesd Jour Vingt Cinq Nouembre et trois^e decembre dernier agreez par lad Pagnou Veuue, Jean baptiste Minet, Guy Pillet, Thomas Castillon Et Nicolas Bailly es noms quils procedent par actes passez pardeuant Ledit de La Cettiere Lesd Jour Cinq et Six^e dud mois de decembre Seront Executoires Contre lad Bonhomme Suiuant Ce qui est porté en Iceux. Despens Compensez,

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste MINET habitant de la Riuiere St Charles au nom et comme ayant Epouzé Marie Magdelaine Letebure Sa femme appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville Le dix Sept^e feburier dernier, present en personne d'Vnepart, Et Pierre BRUNET menuisier en cette Ville, Et Angelique LEFEBURE Sa femme, auparauant Veuue de Jean Gauthier dit la Rouche Intimez Cemparants par lad. Angelique lefebure, Assistée de Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cette Ville d'Autrepart, Parties ouyes ; LE CONSEIL a Lesd Parties appointées a fournir de Griefs par L'appelant et de Reponses par LIntimé dans les delays de Lordonnance pour au raport de M^e francois hazeur Con^er Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Jean ROBITAILLE Cabaretier en cette Ville Demandeur en Saisie et arrest faits a Sa requeste Les Onze^e Nouembre, Vingt neuf^e Decembre de L'année derniere et neuf^e feburier dernier, En Vertu d'Arrest et d'Executoire decerné en ce Conseil les Vingt Cinq Auril mil Sept cent quatre, et

Vingt huict^e May Ensuiuant present en personne Assisté de Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart; Et Pierre DENIORT DE LA MINOTTIERE deffendeur assigné par Exploit dudit hubert du Cinq^e de ce mois En Consequence d'Arrest du Vingt huict dud. mois de feburier dernier Deffaillant, Et Marie magdelaine CLOUTTIER Veuue de deffunct Jean Bouchard Dorual demeurante en Lisle et Comté de s^t Laurent Interuenante Comparante par Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cette Ville Encore d'Autrepart, Et René Bouchard Boulanger en cette Ville et Jacqueline Roulois Veuue de feu Denys deRome Descaraux assignez pour Jurer et affirmer Ce quils Doiuent audit Deniort de la Minottiere, lad. Veuue Descareaux presente Et ledit Bouchaud Comparant par Meschin huissier Audiancier en la preuosté de Cette Ville porteur de Son pouuoir Encore D'autrepart, Parties Ouyes et apres que lad. Veuue Descareaux a declaré qu'elle ne doit pour le Loyer de la maison qu'elle Occupe appartenante a la Communauté d'Entre Loüis DeNiort de la Noraye et deffuncte Marie Magdelaine Seüestre Sa femme dont ledit de La Minottiere leur fils est heritier en partie, que la somme de neuf liures pour trois mois dudit Loyer, Echeu a la fin dudit mois de feburier dernier, Surqu'oy Il luy est deub par ladite deffuncte Seüestre Cent Sols, et Cinquante Sols par led de la Minottiere, Pourqu'oy Elle ne doit plus que trente Sols de reste Et qu'en oultre elle demande d'estre taxée des deux Comparutions qu'elle a faite en ce Conseil, Et que par ledit Meschin pour led Bouchaud a esté representé Vn Billet par lequel ledit Bouchaud dit auoir payé trois cent liures a ladite Dorual Sur le bail qui luy a esté fait d'Vne Maison appartenante a ladite deffuncte Seüestre, En Consequence d'Vn transport par Elle fait a lad Dorual le Vingt Six Septembre mil Sept cent Cinq, Signiffié audit Bouchaud le dix^e Octobre Ensuiuant, Qu'il doit le Surplus desdits Loyers, et est prest de payer a qui la Cour L'ordonnera, n'ayant rien payé depuis les Saisies faites en Ses mains Ledit Billet en datte de ce jour, Veu ledit Transport fait par lad. deffuncte Seüestre a lad. Dorual par lequel il paroist qu'elle luy Cede et promet garentir la Somme de Trois cent liures qu'elle a dit luy estre bien et legitimement deuë par ledit Bou-

chaud pour vne Année de Loyer d'Vne maison Scize ruë nostre Dame, Laqu'elle maison Elle luy Loüe la Somme de Trois cent liures par Châque Année, lad Année ayant Commancée au premier jour de Mars de ladite Année mil Sept cent Cinq. Arrest rendu en ce Conseil ledit jour Vingt huict^e feburier dernier, par lequel il est dit que les parties en Viendroient a ce jour, Et que la femme de M^e florent de la Cettiere faisant pour lad. Veuue Dorual donneroit Communication des pieces dont Elle Entend Se seruir auec deffences ausd. Bouchaud et Veuue Descareaux de Se dessaisir des deniers qu'ils ont Entre leurs mains, Et Deffault audit Robitaille allencontre dudit La Minottiere, Et Injonction audit de La Minottiere de faire Eslection de Domicille et Constituer procureur en Cette Ville auant que de partir d'Icelle, Sinon que les Exploicts qui Seroient faits allencontre de Luy, au domicille de la Veuue LAnglois, Chez laqu'elle il Etoit Logé Vaudroient Comme S'ils estoient faits a Son Vray domicille où parlant a Sa personne, La Signiffication dud. arrest faite audit de la minottiere en parlant a ladite Veuue L'Anglois ledit jour Cinq^e de ce mois, Autre Signiffiçâon faite dudit Arrest a lad. femme de la Cettiere pour ladite Dorual le Septieme de cedit mois, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Cinq^e Auril mil Sept cent quatre, par lequel vne Sentence renduë en la preuosté de Cette Ville le dix huict^e Aoust mil Sept cent deux qui Condamne ledit de la Minottiere de payer la Somme de Mil Liures audit Robitaille est Confirmée, et ledit de la minottiere Condamné aux Interests de ladite Somme a Compter du quatrieme Decembre mil Sept cent trois jour de la demande Jusqu'a L'Entier payement, Executoire decerné en ce Conseil le Vingt huict^e May mil Sept cent quatre, allencontre dudit de la minottiere pour la Somme de Cinquante trois Liures treize Sols monnoye de france Pour les despens esqu'els il a esté Condamné Enuers ledit Robitaille par led. Arrest, Saisie et Arrest faits es mains desd. Bouchaud et Veuue Descareaux Led jour onze^e Nouembre dernier Sur ce qu'ils pouroient deuoir et auoir Entre les mains appartenant audit DelaMinottiere, pour Seureté et auoir payement des Sommes partées par lesd. Arrest et Executoire, Vn Exploit en datte dudit jour Vingt neufieme Decembre der-

nier, par lequel il paroist que ledit Robitaille a fait reiterer lesd. Saisies Entre les mains desd. Bouchaud et Veuue Descareaux, Autre et pareil Exploit fait led. jour neuf^e feburier dernier portant autre reiteration desdittes Saisies entre les mains desd. Bouchaud et Veuue Descareaux ; Exploits d'assignations données Le dix neuf^e dud. mois de feburier audit de la Minottiere pour voir declarer les dittes Saisies bonnes et Valables et ordonner que lesd. Bouchaud et Ve Descareaux mettrons entre les mains dud. Robitaille ce qu'ils Se trouuerons luy deuoir en deduction de ce qui luy est deub par ledit de la Minottiere, Et ausd. Bouchaud Et Ve Descareaux pour Jurer et affirmer ce qu'ils peuuent deuoir, Tout Veu et Consideré Le Conseil a donné acte de la declaration faite par Lesdits Bouchaud Et Veuue Descareaux Et Ordonne que Led Sr de Niort de La Norays pere fera faire Inuentaire et Ensuitte partage des biens de La Communauté d'Entre luy et Lad deffuncte Marie Magdelaine Seuestre Sa femme affin que lesd parties puissent faire regler leurs Contestations Ce quil Sera tenu de faire dans le premier jour d'aoust prochain Les Saisies Tenantes Sur lesd Bouchaud Et Veuue Descareaux Jusqu'aud Jour Sur les Loyers Echeus et a Echeoir, Et que les deniers deus par Led Bouchaud et ceux qui Seront Cy apres par luy deus et par Lad Veuue descareaux Seront deposez au greffe de Ce Conseil Et acte de Ce que led Barbel a offert de faire donner auis aud S^r delaNorais du present arrest, Et faute par Led S^r de LaNorais de faire faire Lesdits Inuentaire Et partage dans Led jour premier Aoust prochain Les Deniers qui se trouuerons deposez au greffe de Ce Conseil aussy a la Charge desdites Saisies Seront delliurez a qui Il appartiendra Despens Reseruez, Et lad Veuue descareaux ayant requis Sallaire Le Conseil Luy a Taxé Trente sols Du pays

Aujourdhuy premier Septembre mil Sept Cent Sept Est Comparu au greffe du Conseil Rene Bouchaud denomme en Larrest cy Contre Lequel nous a Dit que pour Satisfaire A Icelluy Il Consigne Comme de fait Il a Consigne en nos mains La somme de deux cens Liures Monnoye du pays en Cartes ayant cours dont Il a requis acte a Luy octroye par nous Cone^r Secretaire du Roy Greffier en Chef dud Cone^l Soussigne Les jour et an que dessus Et a Led Bouchaud Signe

BOUCHAUD

DEMONSEIGNAT

RAUDOT

Veu Le Deffault obtenu en ce Conseil Le Vingt Vnieme feburier dernier par Marie Anne fouquet faisant tant pour Elle que pour Martin fouquet Son frere Appelante d'ordonnance renduë par Le Lieutenant particulier en la Preuosté de Cette Ville le troisᵉ dud. mois de feburier dernier, Ensuitte de requeste a luy par elle audit nom presentée Demanderesse Allencontre de Mᵉ francois magdelaine Ruette Dauteuil Conseiller du Roy et son procureur general en ce Conseil, la Signiffication dud. Deffault faite en Lhostel dudit Sieur Dauteuil par Meschin huissier le dernier jour dudit mois de feburier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil, a ce jour, pour Voir adjuger le proffit dud Deffault, La Requeste presentée en ce Conseil par lad. fouquet aud. nom aux fins destre reçeuë appelante de L'ordonnance dudit Lieutenant particulier dudit jour troisᵉ feburier dernier, Et a ce qu'il luy fust permis de faire preuue du fait dont il Sagist, pardeuant le Sieur de Recleine Curé de la grande Ance et de la Riuiere Ouelle, pour le tout raporté estre ordonné deffinitiuement, L'ordonnance Enfin de lad. requeste qui la reçoit appelante, luy permet de faire assigner en ce Conseil ledit Sᵉ Dauteuil en Son Ancien domicille Suiuant Larticle huict du Tiltre Second de L'ordonnance de mil Six cent Soixante Sept, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite par filleul huissier au domicille dud. sieur Dauteüil Le douzieme dudit mois de feburier, auec assignation a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huit jours, pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Autre requeste presentée audit Lieutenant particulier par lad. fouquet audit nom, Ensuitte de laqu'elle est Son ordonnance dudit jour troisieme feburier dernier portant que Veu lad. requeste et les pieces y Jointes Et attendu qu'Vne Sentence par luy renduë Entre les parties le deuxᵉ Nouembre aussy dernier, n'a point esté Signiffiée a partie, et qu'a ce deffault Il ne paroist aucun procureur, Il a Surcis a faire droit sur le fait en question Jusqu'au retour dudit Sieur Dauteuil, Tout Considéré Et apres que Meschin huissier Audiancier en la preuosté de Cette Ville Comparant pour lad. fouquet audit nom a requis le proffit dudit Deffault, et que ledit Sieur Dauteuil n'a Comparu n'y personne pour luy, Et Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy. Le Conseil en adjugeant le proffit dud deffault a

Receu Lad Fouquet appelante de Lordonnance dud Lieutenant particulier de Cette Ville du trois^e feburier dernier, Emandant Euoquant doffice La demande de Lad fouquet audit nom, Ordonne que la preuue par elle demandée Sera faite par le Sr de Recleine Curé de La Riuiere ouelle attendu quil ny a point de juges et autres officiers de justice sur les Lieux pour LEnqueste faite et portée a Lad Preuosté estre ordonné Ce quIl appartiendra par raison Sauf Lappel Et Led S^r dauteuil Condamné aux despens du present deffault

RAUDOT

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conseil par Me René hubert premier huissier en cedit Conseil Le Vingt huict^e de feburier dernier Demandeur en requeste par luy presentée le Vingt vnieme dudit mois au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant marchand a Paris, Allencontre de Jean Baptiste le Moyne de Martigny deffendeur, La Signiffication dudit Deffault faite audit Martigny au domicille par luy Esleu en cette Ville chez M^e florent de la Cettiere no^re par Dubreüil huissier le quatrieme de ce mois, auec Declaration que ledit hubert Se trouueroit cejourd'huy en ce Conseil pour obtenir le proffit dudit deffault, a ce que led Martigny eust a Sy trouuer ou procureur pour luy Si bon luy Sembloit, ladite requeste Tendante Entr' autres Choses pour les raisons y Contenuës a ce que Certaine Saisie faite a la requeste dudit Martigny Comme Cessionnaire de Joseph Petit Bruno, Se disant Cessionnaire de Jean Petit Marchand Chapelier a Nantes fussent declarées nulles, attendu que luy hubert n'y lad. Succession Vacante ne leurs doiuent rien es noms qu'ils procedent Consentant cependant pour L'Interest de lad. Succession que le fonds de Deux Mil liures qui luy Sont deuës par M^e francois Buisson prestre procureur du Seminaire de Cette Ville et le nommé Charles Lessard demeure hipotequé pour ce qu'il peut deuoir a lad. Succession qui ne peut estre que tres peu de Chose, demandant Seule-

ment main Leuée des arrerages de lad. Somme de Deux Mil liures, et que ledit Martigny Soit Condamné aux despens, Arrest rendu Sur lad. requeste led. jour Vingt vnieme feburier dernier portant que les parties Viendroient au L'Vndy Suiuant, et que lad. requeste Seroit Communiquée, Signification desd. requeste et Arrest faite audit Martigny par led. Dubreüil Le Vingt deux^e dudit mois de feburier, les Saisies faites a la requeste dud. Martigny es mains dudit Sr Buisson et dudit L'essard par Meschin huissier le troisieme dud mois de feburier, Tout Consideré et apres que ledit hubert present en personne a requis le proffit dudit Deffault, Et que led. Martigny n'a Comparu n'y personne pour luy LE CONSEIL en adjugeant Le proffit dud Deffault Ayant aucunement Egard a la requeste dud hubert a Declaré Lesd Saisies nulles Et a donné main Leuée aud hubert des arrerages de lad Somme de Deux mil liures Et Ordonne de son consentement que le fonds de lad Somme demeurera Saisy Et hypotecqué pour ce quil poura Deuoir a la succession dud Feu henry Petit apres quil aura rendu Compte des deniers quil a receus dIcelle Et Led Martigny Condamné aux Despens

RAUDOT

Dud Jour LVndy quatorze^e Mars mil Sept Cent Sept de Releuée

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messrs Raudot Intendants Et Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^ers

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de francois Chasteau neuf de Montel absent de ce pays Authorizée par Justice a la poursuitte de ses droits Appelante de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le Cinq^e octobre dernier, pour vn Chef Seulement qui prononce par Despens Compensez Intimée Et Anticipante d'Vnepart, Et Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg, Et Agnes GIGUIERE Sa femme auparauant Veuue de Charles Marquis Viuant huissier en lad. Preuosté

Intimez Sur ledit Chef, et appelants de lad. Sentence en Son Entier et Anticipez D'autrepart, Veu ladite Sentence par laqu'elle les Lettres de restitution obtenuës par lad. Montel le dixneufieme Juillet dernier Sont Enterinées, et en ce faisant les parties remises en tel et Semblable Etat qu'elles Etoient auant la passation de Certain Contract de Vente, Ratiffication d'Iceluy, et transaction mentionnez esd Lettres. Et ordonné que lesd. Blondeau et Sa femme feroient Supplement a lad. Montel de ce qui Se trouueroit qu'elle auroit moins reçeu de ce qui Luy appartenoit dans les Successions de ses deffuncts Pere et Mere et frere, qu'a cet Effet les parties Se feroient regler Suiuant la Coutume par tels praticiens qu'ils Voudroient Choisir Sinon quil en Seroit n'ommé D'office en raportant par ladite Montel tout ce qu'elle auroit reçeu, qui luy Seroit precompté Sur les quittances qui luy Seroient representées, permis au Surplus a ladite Montel dInformer du recelé par Elle pretendu auoir esté fait par ladite Giguiere Despens Compensez, La Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste de lad. Montel ausd. Blondeau et Sa femme par Coignet huissier le Onze^e jour dud. mois D'Octobre auec declaráon que lad. Montel Aquiesçoit a Icelle Excepté au Chef de la Compensation des Despens dont elle declare Interjetter appel, pour les torts et Griefs a elle faits audit Chef, Et declaration qu'en Consequence de L'acquiescement aux autres Chefs, Elle nommoit de sa part Me Loüis Chambalon no^re en lad. Preuosté pour Examiner les Inuentaires et Comptes dont il Sagissoit auec Sommation ausd. Blondeau et Sa femme de nommer Vne personne de leur part dans trois jours, Sinon et a faute de ce faire que lad. Montel protestoit de se pouruoir en Justice pour en faire nommer vn d'office, Ensuitte de laqu'elle Signiffication est LActe d'appel de lad. Sentence Interjetté par M^e florent de la Cettiere nottaire en ladite Preuosté faisant pour lesd. Blondeau et Sa femme, Req^te presentée en ce Conseil par lad. Montel, Tendante pour les raisons y Contenues ; Veu lad. Sentence et lesd. Actes D'appels A ce qu'il plust au Conseil la receuoir appelante du Chef desd Despens Compensez Seulement ; et Anticipante Sur les Autres Chefs dont le dit Blondeau et Sadite femme ont Interjetté appel, et luy permettre de les faire assigner en ce Conseil pour proceder Sur lesd. appels,

Circonstances et dependances, Ordonnance Enfin de lad. requeste du Seize^e dud. mois d'Octobre dernier, par laqu'elle lad. Montel est reçeue appelante et Anticipante a elle permis de faire assigner lesd. Blondeau et sa femme a Certain Et Competant jour de Conseil, Signifficâon desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. Montel ausd Blondeau et sa femme au domicille par Eux Esleu en cette Ville Chez ledit De la Cettiere auec assignation a eux a Comparoir en ce Conseil du L'Vndy Suiuant en huictaine pour proceder Sur lesd. appels du mesme jour par filleul huissier, Arrest rendu en ce Conseil Sur la Comparution des parties le quinze^e Nouembre Ensuiuant par lesqu'elles les dittes parties Sont appointées a mettre pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Conseiller les pieces dont Elles Entendent Se Seruir, pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison et ordonné que la procuration donnée par led. Montel a Sad. femme Seroit raportée, Signification dudit Arrest faite ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul le Vingt^e dud mois de Nouembre, Vn dire de lad. Montel en datte du dix neuf^e dudit mois de Nouembre Signiffié ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul ledit jour Vingt^e du mesme mois ; Requeste presentée en ce Conseil par ladite Montel, par laqu'elle elle requiert qu'il luy Soit donné Acte des Nouueaux recelez qu'elle a Decouuert auoir esté faits par lad Giguiere, et en ce faisant qu'il luy Soit permis de faire preuue de tous les recelez qu'elle a decouuert, et de Ceux qu'elle poura decouurir cy apres, Arrest rendu Sur lad. requeste le treize^e Decembre aussy dernier portant acte a lad. Montel de la plainte par Elle faite desd. recelez, et en ce faisant luy permet d'en faire preuue pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere raporteur pour en jugeant y auoir tel Egard que de raison, et ausd. Blondeau et Sa femme de faire preuue du Contraire, Et ce dans les Delays de L'ordonnance, Autre Requeste presentée audit Sieur deLotbiniere par lad. Montel, Tendante pour les raisons y Contenües a ce qu'il luy fust permis de faire assigner pardeuant luy a tel jour Lieu et heure qu'il luy plairoit Indiquer les temoins dont elle Entend Se seruir pour prouuer lesd recelez,Et lesd. Blondeau et Sa femme pour les Voir Jurer et donner Acte de ce qu'elle represente vn Extract

du Compte en debit et Credit, que ledit deffunct Marquis a Eu Sur les liures de la deffuncte Dam^lle de laGrange, Lequel compte lad. Giguiere a Continué d'auoir apres le deceds dud. Marquis, pour prouuer que lad. Giguière a recelé vne Somme de Trois cent Cinquante liures en argent qu'elle mit es mains de lad. de la Grange le quatrieme januier mil Sept cent vn, qui fust Le quinze^e jour apres le deceds dud. deffunct Marquis, Et le douze^e jour apres L'Inuentaire commancé, Et Le quatrieme auant quil fust parachеué, Sans auoir tenu Compte de faire Inuentorier lad. Somme Sur Iceluy au Contraire elle declare qu'il Etoit deub a ladite de La Grange la Somme de Vingt Sept liures Sept Sols Six deniers, qu'oy qu'il ne luy fust deub jusqu'au jour du deceds dud. Marquis arriué le Vingt vnieme Decembre mil Sept Cent, comme il paroist par les quatre premiers Articles du debit dudit Marquis que dix Sept liures Onze Sols, le Surplus dudit Compte montant a Trois Cent quarente Six liures neuf Sols huict deniers, Ayant esté fourny a lad. Giguiere Sur lad. Somme de trois Cent Cinquante liures recelée, N'ayant declaré par led. Inuentaire N'auoir que la Somme de Douze liures en argent monnoyé, Sauf a luy a ordonner la representation des liures de lad. De la Grange, Pour ledit Compte estre par luy Veriffié Sur Iceux S'il le Jugeoit a propos, Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere Enfin de lad. requeste du Seize^e dud. mois de Decembre portant permission d'Assigner lesd. temoins au Mercredy Suiuant, Et lesd. Blondeau et Giguiere pour les Voir jurer, Signification desd. requeste et ordonn^ce Ensemble de L'Arrest dudit jour treizieme Decembre et de la requeste Sur laqu elle ledit Arrest est Interuenu faite par ledit filleul le Vingtieme dudit mois de Decembre, auec assignation ausd. Blondeau et sa femme pour Voir jurer lesd. temoins, Griefs fournis par lesd. Blondeau et Sa femme en datte du Dix Sept^e dudit mois de Decembre, par lesquels ils concluent a ce que lad. Montel Soit debouttée de L'Effet des Lettres de restitution par elle obtenuës Et De L'Entherinement d'Icelles, En Confirmant La transaction en laqu'elle lesd. appelants Se Sont toujours renfermez et renferment, et que lad Montel Soit Condamnée en tous les Despens Tant de la Cause principalle que D'appel, Sauf les recelez, a Laqu'elle lesd. Blondeau et Sa femme

Se Soumettent aux termes de la Coutume et de L'ordonnance, Signiffiez a lad. Montel le Vingt deux^e dud. mois de Decembre, Enqueste faite pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere a la requeste de lad. Montel ledit jour Vingt deux^e Decembre Signiffiée ausd. Blondeau et Sa femme les Vingt huict du mesme mois de Decembre et Vingt quatre^e Januier de la presente année, Enfin de laqu'elle apres que lad Montel a declaré ne Vouloir deffault allencontre des temoins assignez non Comparants, est L'ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere qui luy permet de prendre Expedition de lad. Enqueste et de faire Signiffier Le Proces Verbal des noms, Aages, qualitez et demeures des temoins Ouys en Icelle ausd. Blondeau et Sa femme a ce qu'ils ayent a proposer des moyens de Reproches Allencontre desd. temoins Sy aucuns Ils ont dans trois jours apres la Signiffication, Sinon ledit temps passé ils n'y Seront plus reçeus et qu'il feroit Son raport en ce Conseil de ce qui Seroit Escrit et produit, Sauf Ausd. Blondeau et Sa femme de faire Enqueste au Contraire Comme il est porté par Arrest du treizieme dudit mois de Decembre, Reponses de lad. Montel aux Griefs dud. Blondeau et Sa femme par lesqu'elles elle Conclud a ce que la Sentence dont est appel Soit Confirmée au principal et Infirmée en ce qui Concerne les despens Compensez, Et a ce qu'ayant Egard a Lincident par elle formé tant Sur les Nouueaux recelez par Elle decouuerts auoir esté faits par lad. Giguiere, que Sur le manque d'authorization de Son Mary Pour LaLiennation de ses biens propres, Declarer lesdits Contract de Vente, de ratifficâon d'Icelle, Et ladite Transaction Sur lesquelles les Lettres de restitution ont esté par elle obtenuës nuls, comme faits et passez Contre la disposition formelle de Larticle Deux Cent Vingt trois de la Coutume de Paris, en datte du huict^e dud. mois de Januier, et Signiffiées le mesme jour, Requeste presentée andit Sieur de Lotbiniere par lad. Montel a ce qu'il luy plust raporter le proces le L'Vndy Suiuant en ce Conseil pour y estre jugé Sur ce qui Se trouuera Ecrit et produit, Enfin de laqu'elle est L'ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere du Onzieme dudit mois de Januier, portant que lesd Blondeau et Sa femme produiroient Incessament et dans trois Jours les pieces dont ils Entendent se Seruir, autrement et a faute de quoy faire

il Seroit par luy fait raport au Conseil de la production de lad. Montel, Signifficâon desd. requeste et [illegible] lite par led filleul le mesme jour ausd. Blondeau et Sa f[illegible] Ecrit de reponses faites par lesd. Blondeau et Sa femme a lad. requeste en datte du Vingt deux^e du mesme mois et Signiffiez a lad. Montel le mesme jour, Requeste presentée en ce Conseil par lad. Montel a ce qu'il fust ordonné que lesd. Blondeau et Sa femme repondroient et produiroient Inces[illegible] pieces dont Ils Entendent Se Seruir es mains dudit Sieur de Lotbiniere, pour a son raport estre le proces Jugé diffinitiuement le L'Vndy Suiuant, Arrest rendu sur lad. requeste le Vingt quatre^e dud. mois de Januier, par lequel il est ordonné que lad. Montel sera tenuë de donner ausd. Blondeau et Sa femme Copie de LEnqueste dont est question et des autres pieces dont elle pretend se Seruir et qui n'ont point esté signiffiées pour par lesd. Blondeau et Sa femme y repondre trois jours apres et qu'il seroit passé outre au Jugement du proces le L'Vndy Suiuant, lesd.requeste et Arrest Signiffiez ausd. Blondeau et Sa femme le mesme jour, Repliques desd. Blondeau et Giguiere aux Reponses a Eux signiffiées a la req^te de lad. Montel les huict et Vingt quatre dudit mois de Januier, par lesqu'elles Ils percistent aux Conclusions par eux cy deuant prises par leur precedents Escrits, et a estre renuoyé de L'Action durecelé, et lad. Montel debouttée de L'Entherinement desd. Lettres et de ses autres pretentions, allencontre desd. Blondeau et Sa femme et Condamnée aux Despens, Lesdittes Repliques en datte et signiffiées Le vingt neuf^e du dit mois de Jan^er, Autre req^te presentée par lad Montel audit S^r deLotbiniere le premier feburier dernier a ce qu'il luy fust permis de faire assigner le nommé Roger qui Etoit prest de sen retourner a L'isle s^t Laurent pour estre Ouy par forme d'adition a lad. Enqueste sur la Connoissance quil a de la Vaisselle, et marchandises que le nommé Bonniaulx a apportée et delliurée a ladite Giguiere en L'Année mil Sept cent un, et comme il à acquis Cette Connoissance, et lesd. Blondeau, et sa femme pour les Voir Jurer, Enfin de laqu'elle est L'Ordonnance dud. Sieur de Lotb[illegible]ere[illegible] mesme jour, portant permission d'Assigner comme il Etoit requis [illegible]ur [illegible] Venir le mesme jour trois heures de releuée en Son hostel Signification desd. requeste et ordon-

nance, auec assignation aud. Roger pour deposer, Et ausd. Blondeau et Sa femme pour le Veoir Jurer par led. filleul ledit jour, Addition d'Enqueste faite par led. Sr de Lotbiniere ledit jour premier feburier, Contenant la deposition dud. Roger, Enfin de laqu'elle est son ordonnance qui permet a lad Montel de prendre Vne Expedition de lad. addition d'Enqueste, et de la faire Signiffier ausd. Blondeau et sa femme dans les formes prescrittes par L'Ordonnance et a eux permis d'en faire de leur part Le tout signiffié ausd. Blondeau et Sa femme par ledit filleul le troisieme dud. mois de feburier, Reponses fournies par lad. Montel led. jour trois^e feburier dernier aux repliques desd. Blondeau et sa femme par laqu'elle elle perciste en ses Concluôns precedentes en cas que la Cour Juge lesd. Recelez Suffisament prouuez Sinon auant que de Juger au fond sur les Chefs des recelez des Six Cuilleres, Six fourchettes et deux Tasses a deux Oreilles d'Argent, Et Sur la Vaisselle et Marchandises apportées par led. Bonniault, Il luy plaise ordonner que lesd. Cuilleres, fourchettes et Tasses Seront mises au greffe de la Cour, Et Ledit Bonniault Entendu sur les qualitéz et quantitez de Vaisselle et de Marchandises qu'il a delliurez a lad Giguiere en lad. Année mil Sept cent vn, Signiffiées le mesme jour ausd. Blondeau et sa femme par led filleul auec Sommation de produire ; Copie Collationnée de la Procuration passée pardeuant Marchand no^re a la Rochelle le treizieme feburier mil six cent quatre Vingt dixneuf par led. Montel a lad. marie Magdelaine Marquis Sa femme, Signiffiée ausd Blondeau et Sa femme le Vingt Nouembre dernier, Contract de Vente passé pardeuant Charles Rogeot no^re le Vingt Cinquieme Septembre de lad. Année mil Six cent quatre Vingt dixneuf, par lad. Montel a Charles Marquis Son pere, d'Vne quatrieme partie qui luy appartenoit en vn Emplacement et maison Bastie dessus Sçize en cette Ville et generallement de ce qu'elle peut pretendre en la Succession de defunte Marguerite Baugrand Sa mere a elle appartenante pour luy estre Echeu par le deceds de lad. Baugrand, moyennant le prix et Somme de Sept cent quatre Vingt liures dont elle reconnoist en auoir receu quatre cent quatre vingt liures des auant led Contract, et que les trois cent liures restants demeurerons entre les mains dud. marquis Pere, pour par luy en tenir Compte a

Charles Marquis Son fils et frere de lad. Montel pour autant qu'elle reconnoist auoir reçeuë en auancement d'hoirie par son Contract de Mariage, Et que ledit quart d'Emplacement et Maison Venduë demeureront affectez et hipotequez au proffit dud Charles Marquis fils pour lad. Somme de Trois Cent liures, Ensuitte duqu'el Contract est la ratiffication faite d'Iceluy par lad. Montel pardeuant le dit Rageot le Vingt quatre^e Auril mil Sept cent, comme ayant atteint pour Lors, L'Aage de Majorité, Transaction passée Entre lad. Agnes Giguiere et lad. Marie Magdelaine Marquis pardeuant ledit Rageot le deux^e Octobre mil Sept cent Vn par laqu'elle ils Veulent et Consentent que tous proces, procedures et Contestations qu'ils auoient Ensemble au sujet des pretentions qu'ils auoient LVne allencontre de Lautre pour raison des Conmunautez qui auoient esté Entre led. deffunct Marquis lad. Baugrand Sa deffuncte femme et lad. Giguiere, et des Legs frais funeraux et autres de quelque maniere que ce puisse estre Soient et demeurent Eteintes, nuls et assoupies, a la Charge par lad. Giguiere de bailler et payer a lad. Montel la Somme de quatre cent quatorze liures qu'elle luy a Comptée en presence dud. Rageot et temoins, Vn Compte en debit et Credit Tiré des liures tenus par lad. deffuncte La Grange delliuré par led. Gaillard Entre les mains duqu'el sont les liures de Comptes tenus par lad. deffuncte Lagrange Le Seizieme dudit mois de Decembre dernier Signiffié ausd. Blondeau et Sa femme par led. filleul ledit jour Vingt quatrieme Januier dernier, Et touttes les autres pieces Sur lesqu'elles la Sentence dont est appel a esté renduë ; Conclusions Du Substitut du Procureur general du Roy en datte du 12e de ce mois Tout Consideré Et Ouy Led. Sieur de Lotbiniere premier Con^er en son raport Le Conseil a mis et met Les appelations et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Deboutté et Deboutte Lad Montel des lettres de Restitution par elle obtenues le dix neuf^e Juillet dernier, Et auant faire droit sur la demande en Recelé, Ordonne que les six grosses Cuilleres et Six fourchettes, Et les deux Tasses a deux Oreilles Le Tout dargent qui sont Chez Led blondeau Seront par Luy Et Sad femme Incessament remises Entre les mains de Michel Le Vasseur Orpheure en Cette Ville qui dressera son proces Verbal

Du Poinçon, du poids de La Marque et de LEstat auquel Lad Argenterie Luy sera representée de laquelle il demeurera depositaire Comme de biens de Justice Jusqu'a Ce qu'autrement par Le Conseil en ayt esté ordonné, Que les Liures de Comptes de la deffuncte femme du Sr de la Grange qui sont entre les mains du Sr Gaillard marchand en Cette Ville ou Sont les Comptes dud feu Charles Marquis et de Lad Giguiere Sa Veuue seront portez Chez Led Sieur de Lotbiniere pour dresser proces Verbal desd Comptes Et Ensuitte par Luy raporté en ce Conseil auec Le proces Verbal dud Le Vasseur estre ordonné Ce que de raison, Quil Sera aussy Expedié Commission Rogatoire adressante aux Officiers de L'admirauté de La Rochelle pour Receuoir La declaration de Pierre Bonniault dit Rochelois qui Contiendra le nombre Et qualité des Marchandises quil a apportées en Ce pays aud feu Charles Marquis Et a lad Giguiere Sa Veuue, En quelle année Et a qui Il les a delliurées, qui Les luy a payées et en quel Temps Il en a receu Le payement pour Le Tout Veu au Conseil Estre ordonné Ce quil appartiendra, Et a Condamné Lad Montel en la Moitié des Despens Les autres Reseruez

Taxe au greffier Vint liures

RAUDOT

R L CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du LVndy Quatorze Mars mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs deLotbiniere hazeur DeVilleray Et Macart Conseillers

VEU PAR LE CONSEIL Le requisitoire du Substitut du Procureur general du Roy Demandeur Et accusateur aud nom allencontre du nommé fourré dit Laduocat Soldat des trouppes de la marine Entretenues par Sa Majesté en ce pays Et du deffunct nommé Dauid Sergent desd trouppes dans la Compagnie de Dallogny accusez de sestre battus en Duel Led Requisi-

toire en datte du douze de Ce mois Tendant a Ce que les temoins ouys en LInformation faite a Sa reqte fussent Recollez en leurs depositions Et que le recollement qui Sera fait dIceux Vaudroit Confrontation aud Laduocat. Et qu'il fust nommé Vn Curateur au Cadaure dud deffunct Dauid qui seroit assigné pardeuant Me Charles Macart Coner Commissaire en Cette partie pour accepter Lad Charge faire Le Serment requis Subir Interrogatoire Et estre Confronté aux temoins pour Le Tout a Luy Communicqué requerir Et Conclure Ce quil aduiseroit bon estre, LE CONSEIL faisant droit sur led Requisitoire A ordonné et ordonne que Les Tesmoins ouys es dites Informations Seront recollez en Leurs Depositions Et Vaudra Led Recollement pour Confrontation aud Laduocat accusé Et a nommé Doffice pour Curateur a La Memoire dudit deffunct Dauid Ivan Estienne Dubreuil huissier en Ce Conseil qui Sera assigné pardeuant Led Sieur Macart Coner Commre pour accepter Lad Charge et faire le serment en tel cas requis pour Ensuitte Subir Interrogatoire et estre Confronté aux Temoins pour Le Tout Communicqué Audit Substitut estre ordonné Ce que de raison,

RAUDOT

Du Vndy Vingt Vne Mars Mil Sept Cent Sept

LE CONEL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur Le Gouuerneur general Messieurs Raudot Intendants Mrs Dupont hazeur deVilleray Et Macart Coners

Monsieur Le Gouuerneur Et les Srs duPont Et de Villeray Coners se Sont retirez

ENTRE Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville de Québec au nom et Comme procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays au bail de Me Jean Oudiette, Appelant aud. nom de sentence renduë en la Juridiction royalle de montreal le Vingt Vnieme Aoust mil sept cent quatre d'Vnepart ; Et Daniel DEGROZELON Escuyer Sieur Du Lhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenuë en ce pays Intimé d'Autrepart, Veu ladite sentence par laqu'elle ledit

appelant aud. nom est debouté des fins et Conclusions par luy prises, allencontre dudit Intimé qui est renuoyé et mis hors de Cour au regard d'Icelle, et led. appelant Condamné aux Despens Taxes a Vingt liures de france, La Signiffication de ladite Sentence faite par Le Pallieur huissier en ce Conseil le Seize^e Septembre de lad Année mil Sept cent quatre, a la requeste dudit appelant aud. Intimé auec declaration quil se porte appelant d'Icelle pour les torts et Griefs a luy faits, Esqu'els Il deduira en temps et Lieu, La Requeste presentée en ce Conseil par ledit appelant aux fins d'estre reçeu a Son appel, Enfin de laqu'elle est L'ordonnance du Vingt Six^e dudit mois de Septembre qui le reçoit en Sondit appel Et luy permet de faire assigner pour en Venir a Certain et Competant jour, Signiffication desd. requeste et ordonnance faite par ledit lePallieur le Septieme octobre Suiuant auec assignation audit Intimé a Comparoir en ce Conseil pour proceder Sur ledit appel; Arrest rendu en ce Conseil le LVndy premier Decembre de lad. Année mil sept cent quatre par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire pardeuant M^e francois Mathieu martin deLino Con^er pour a Son raport leur estre fait droit, Ainsy que de raison, Signiffication dudit Arrest faite par Oger huissier le Vingt trois^e jour dudit mois de Decembre a la requeste dudit appelant audit Intimé au Domicille de Me Loüis Chambalon nottaire en la preuosté de Cette Ville Son procureur ; Griefs Et Moyen D'appel fournis par ledit appelant audit nom En datte du Vingt vnieme Decembre mil Sept cent quatre, Signiffiez par ledit Oger audit Intimé ledit jour Vingt trois^e Decembre ; Vn Compte en debit et Credit Extrait des liures desd. cy deuant Interessez en la ferme de ce pays tiré par Me Jacques Barbel nottaire le Vingt deux^e dudit mois de Decembre a la requeste dud. appelant qui luy a representé ledit Liure, Signiffié audit Intimé ledit jour Vingt troisieme Decembre ; Reponses ausd. Griefs et Compte par Lintimé, et par luy donné de la main a la main audit appelant le Onzieme Auril mil sept cent cinq, Vn autre Compte en debit et Credit des Affaires qu'a Eu le Sieur de La Tourette tiré d'Vn Liure representé par ledit appelant qu'il a dit auoir esté tenu par Dupré Marchand aud. montreal faisant pour deffunct Me Charles Aubert

de la Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil. Collationné par de la Cettiere Nottaire le dix huict^e dudit mois D'Auril mil sept cent Cinq, Signiffié aud. Intimé par led. Oger le mesme jour dixhuict^e Auril, Repliques fournies par ledit appelant aux reponses dudit Intimé en datte du dix sept^e dudit mois, A luy Signiffiées par ledit Oger ledit jour dix huict^e Auril ; Vn Acte pris au Greffe de ce Conseil le Vingt huict^e dudit mois D'Auril par led. appelant de la production par luy faite audit greffe, Signiffié audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Con^el le deux^e jour de May de L'adite Année mil Sept cent Cinq, auec declaration que ledit appelant a mis au greffe les pieces dont il Entend Se Seruir, a ce qu'il ayt a faire le Semblable Si bon luy Semble ; Requeste presentée audit Sieur de Lino par ledit appelant, Tendante a ce que Veu ledit Acte de production et Signiffication d'Iceluy a ce que Pierre huguet procureur dud. Intimé demeureroit forclos, Et que Linstance Seroit raportée au premier jour de Conseil pour estre Jugée Sur ce qui Se trouueroit Escrit et produit, Ordonnance Enfin de lad requeste en datte du douzieme Juin de Ladite Année mil Sept cent cinq, qui porte que ledit huguet produira dans le delay de L'Ordonnance, a faute de quoy Il Seroit procedé au raport dudit Proces, Signiffication desd ,requeste et ordonnance faite par ledit Oger huissier audit Intimé le treizieme dudit mois de Juin ; Reponses fournies par ledit Intimé aux repliques dudit appelant, Signiffiées aud appelant le quatrieme Juillet Suiuant ; Autres reponses fournies par ledit appelant du huict^e dudit mois de Juillet, Signiffiées àudit Intimé le dixieme du mesme mois, Vn autre Compte en debit et Credit des affaires que ledit feu sieur de la Chesnaye auoit auec lesdits cy deuant Interessez, Arresté en cette Ville le dixieme nouembre mil Six cent quatre Vingt Cinq, Au pied duquel est vne quittance de la Somme de Deux cent quatorze mil trente cinq liures treize sols vn denier pour Solde dudit Compte, ladite quittance passée pardeuant deffunct Me Gilles Rageot nottaire le quatorze^e Nouembre mil Six cent quatre Vingt Six, Le tout Signiffié audit Intimé ledit jour dixieme Juillet mil sept cent cinq ; Requeste presentée a Monsieur L'Intendant a ce qu'il luy plust nommer

Vn de Messieurs au lieu et place dudit Sieur de Lino,pour faire Son raport en ce Conseil de ladite Instance, Enfin de Laqu'elle est L'Ordonnance de Mondit Sieur LIntendant en datte du Neufieme feburier mil Sept Cent Six, portant qu'attendu qu'il n'y auoit pas de juges au Conseil pour Connoistre de Cette affaire, Les pieces Seroient mises pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant, pour en faire Son raport pardeuant luy et pardeuant les Juges qu'il y appeleroit, Signifficâon desdittes requeste et ordonnance audit Intimé par ledit Oger huissier le dix huict^e dudit mois de feburier, mil Sept cent Six, auec declaration que led. appelant produiroit dans Led jour es mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il Entend Se Seruir en Linstance en question. auec Sommation et Interpellation audit Intimé de faire le Semblable de Sa part Si bon luy Sembloit ; Procuration passée par Dame Renette Parent Veuue du Sieur humbert au nom et comme Seulle heritiere de feu Me Robert Parent Aduocat a la Cour, Pierre Patu Escuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison Couronne de france et de Ses finances, tant pour luy que pour Ses Coheritiers en la Succession de feu Charles Patu Son pere, Et Pierre D'aulier aussy Escuyer Conseiller Secretaire du Roy Maison Couronne de france et de ses finances, Tous Interessez en L'Ancienne Compagnie de ce pays et faisant tant pour Eux que pour les autres Interessez en lad. Ancienne Compagnie en Confirmant la procuration generalle qu'ils ont cy deuant donnée aud. appelant, L'ont de Nouueau fait et Constitué leur procureur Special et general, ladite Procuration passée pardeuant Dupuys et Dionis Nottaires au Chastelet de Paris le Vingt deux^e May mil Sept cent trois ; Vn Compte en debit et Credit des affaires qu'a Eu ledit Intimé auec ledit feu Sieur de la Chesnaye, par luy fourny Et de luy Certiffié, par lequel il rend redeuable ledit Intimé de la Somme de Seize mil deux cent dix sept liures neuf Sols Six deniers, Signiffié a la requeste dudit appelant audit Intimé par Ledit Le Pallieur le quinze^e jour D'Auril mil Sept cent quatre ; Vn Billet dudit Intimé du Vingt Cinq^e Octobre mil Six cent quatre Vingt deux de la Somme de Mil liures en Castor payable a la St Michel de L'Année mil Six cent quatre Vingt quatre au Sieur Mars, pour Valleur reçeuë de luy en

marchandises, Accepté par le Sieur Patron le mesme jour pour payer dans Son temps, Audos duquel est Lordre dudit St Mars de payer audit feu Sieur de la Chesnaye En datte du dix huict^e Nouembre Ensuiuant, Autre Billet dudit Intimé dudit jour Vingt Cinq^e Octobre mil Six cent quatre Vingt deux de la somme de mil liures qu'il promet payer en Castor a la St Michel de L'Année mil Six cent quatre Vingt cinq audit Sieur Mars pour Soude gennerallement de tous Comptes, Jusqu'audit Jour, accepté dudit Sieur Patron le mesme jour, Audos duquel est L'ordre dudit sieur Mars audit Sieur de la Chesnaye dudit jour dixhuict^e Nouembre Ensuiuant, Autre Billet dudit Intimé du trentieme Octobre mil Six cent quatre Vingt deux, par lequel il promet payer aud. Sieur Mars la Somme de Trois cent liures en Castor d'ans L'Année mil Six cent quatre Vingt Cinq Au dos duqu'el est L'Ordre dudit Sr Mars de payer audit feu Sieur de la Chesnaye la Somme Contenuë en Iceluy en datte du dixhuict^e Nouembre de la mesme Année ; Vne Lettre Ecritte audit feu Sr de la Chesnaye par led. Intimé par laqu'elle il le prie de payer au sieur Mars la Somme de neuf cent liures, Laque'lle il promet luy payer a Volonté a Compte de ce qui luy doit, lad. Lettre en datte du Vingt deux^e dudit mois D'Octobre mil Six cent quatre Vingt deux, Vn Billet du Sieur le Gardeur de Lisle du Vingt trois^e Juillet mil Six cent quatre Vingt trois Ecrit de Missillimakinac, par lequel il prie le Sieur Dupré de payer Sur le Compte de la Communauté la Somme de Cent Vingt liures en argent aux nommez le Maistre et la framboise, ledit Billet signé au dos françois Le Maistre et Jean fafart, Vne Lettre Escritte par ledit Intimé a Missillimakinac le Onze^e Auril mil Sept cent quatre Vingt quatre audit feu Sieur de la Chesnaye, par laqu'elle Il le prie de ne pas demander audit St Patron La Lettre Dechange qu'il auoit prise dudit Sieur Mars, Signiffiée par Meschin huissier audit Intimé le dix huict^e Januier dernier, Vne autre Lettre Escritte par ledit Intimé aud. feu sieur de la Chesnaye dud. Lieu de Missillimakinac le Vingt vnieme Juillet mil Six cent quatre Vingt, Signiffiée audit Intimé par ledit Meschin ledit jour dix huict^e Januier dernier ; Vn Billet fait audit Lieu de Missillimakinac par led. Intimé de la Somme de Cent quatre Vingt

liures qu'il prie led. Sr de la Chesnaye de payer au nommé le maistre, Ledit Billet en datte du Vingt^e Juillet mil Six cent quatre Vingt trois ; Vne Lettre Escritte par ledit Intimé du fort frontenac le dixieme Septembre mil Six cent quatre Vingt quatre Audit feu Sieur de la Chesnaye par laqu'elle Il le prie de donner a son frere ce qu'il luy demandera, qu'il en sera payé L'année Suiuante Veu qu'il y a plus de huict cent Robes a Missillimakinac ; Vn Billet du Sieur de la Tourette en datte du Vingt Cinq^e feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, par lequ'el il promet payer ou faire payer par Lintimé Son frere la Somme de quatre cent quatre Vingt Six liures douze Sols Sept deniers en Castor audit feu Sr de la Chesnaye Lauthonne Suiuante ; Vn autre Billet dudit s^r de la Tourette en datte du Vingt vnieme feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, par lequel il Confesse deuoir tant pour Luy que pour ledit Intimé Son frere audit feu sieur de La Chesnaye la Somme de Deux mil Sept cent liures pour trois Congez qu'il luy a Vendus pour monter aux 8ta8ois, laqu'elle Somme il promet payer ou faire payer par Sondit frere en Castor au retour des Canots qui reuiendrons desd. 8ta8ois en mil Six Cent quatre Vingt six ; Vn Compte de ce que ledit Intimé doit audit s^r de la Chesnaye pour les fournitures faites a Montreal par led. Dupré Marchand tant audit Intimé qu'a ceux de ses Communautez, Enfin duqu'el Compte est vn arresté dudit Dupré en datte du quinze^e Mars mil Six cent quatre Vingt huict par lequ'el il paroist que la Solde dudit Compte Monte a la Somme de quinze mil Sept cent Soixante quinze liures qu'il Certiffie estre Legitimement deuë aud. feu Sieur de LaChesnaye ; Vn Billet fait A Montreal Le Cinq^e Septembre mil Six cent quatre Vingt Six, par Joseph de Montenon qui promet payer audit feu Sieur delaChesnaye ou a Son ordre la Somme de Deux mil neuf cent Soixante quinze liures Sept Sols deux deniers en Castor au mois de Septembre de L'année Suiuante mil Six cent quatre Vingt Sept, pour Valleur reçeuë en marchandises et argent Suiuant la facture que led Dupré luy en a deliurée ; Les Neuf Billets Cy deuant mentionnez Signifficz a la requeste dudit Appelant audit Intimé par lePallieur huissier le quinze^e Auril mil Sept cent quatre ; Vn Billet par Lequ'el lesdittes parties Consentent que les Sieurs

deLino et hazeur Conseillers demeurent Juges dans L'instance dont il Sagist qu'ils ont pendante en ce Conseil en datte du deux^e Juillet de L'année derniere, Vn Billet en datte du Vingt Six^e Octobre mil Six cent quatre Vingt dix huict, par lequel Il paroist que feu Me Loüis Roüer deVilleray premier Conseiller en ce Conseil cy deuant procureur des dits Cy deuant Interessez a reçeu pour Eux et promet Decharger le nommé St Germain, tant Enuers led Intimé que le nommé deLaunays de la Somme de quatorze cent Vingt huict liures pour des Castors qu'il a reçeu dudit St Germain ; Vn Extrait de Compte de ce que ledit Intimé et ledit Sieur de la Tourette Son frere doiuent audit Sieur de la Chesnaye tiré par Chambalon no^re le Cinq^e Aoust de lad. Année mil sept cent cinq, Sur L'original a luy representé par led appelant Signiffié audit Intimé par led. Oger le Six^e dudit mois D'Aoust ; Conuention faite Entre ledit feu Sieur de la Chesnaye et Me Denys Riuerin aussy Conseiller en ce Conseil pour lors procureur desd. Cy deuant Interessez le trentieme Octobre mil Six cent quatre Vingt Six, Signiffiée audit Intimé le Vingt Sept^e Janvier mil Sept cent cinq, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles lad. Sentence est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy Le Raport de Monsieur Antoine Denys Raudot Intendant, LE CONSEIL a mis Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant Condamne Led Sieur Du Luth a payer aud Gaillard audit nom La Somme de Trois mil Cinq cens Liures Contenu en Six billets Scauoir quatre dud Sieur du Luth en faueur du Sr Mars dont deux de chacun mil Liures, Vn de Trois Cent Liures et Lautre de neuf Cent Liures, Vn autre billet de Cent quatre Vingt Liures en faueur du S^r Le Maistre Et Vn autre billet du S^r Le Gardeur de LIsle de Cent Vingt Liures en faueur des nommez le Maistre Et Laframboise reuenants ensemble a lad Somme de Trois mil Cinq Cent Liures Sur Laquelle Sera precompte aud Sr du Luth Celle de deux mil neuf Cent Vingt huict Liures par Luy payée au Sr de Villeray Scauoir Quinze Cent Liures en 1696 et Quatorze Cent Vingt huict Liures en 1698 ; au moyen De quoy Led S^r Du Luth ne reste redeuable que de Cinq Cent Soixante douze Liures Monnoye de france pour Le restant du payement desd Six billets cy des-

sus Esnoncez, Decharge Le Conseil Led S^r Du Luth des Sommes portées par Les Comptes Tant desd S^rs fermiers du bail D'oudiette que de Ceux Signez desd S^rs dupré et de La Chesnaye Et de Celle de deux mil Neuf Cent Soixante quinze liures Sept Sols deux deniers portée par le billet de Joseph de Montenon en datte du Cinq^e Septembre mil Six Cent Quatre Vingt Six en affirmant par Led S^r Du Luth pardeuant Le Sr Deschambault Lieutenant general de la Juridiction royalle de Montreal que le Conseil a Commis a Cet effect, quil ne doit rien des sommes portées par Lesd Comptes et que le billet Dud Joseph de Montenon n'est point Vne debte de Societé, Et auant faire droit Sur la demande de Trois mil Cent quatre Vingt Six liures douze sols Sept deniers portée en deux billets du S^r de La Tourette, LE CONSEIL Ordonne que la lettre dud Sr du Luth dattée du fort Frontenac Le dix^e Septembre gbi^e quatre Vingt quatre Luy Sera Signiffiée Et que led Sr Gaillard au nom quil procede sera obligé de raporter au Conseil Le Compte au detail dud S^r de La Tourette auec Led Feu Sr de la Chesnaye pour Le tout Veu estre ordonné Ce qu'il appartiendra par raison ; Condamne Led Conseil Led S^r Du Luth a Vn Tiers des despens, Vn Tiers Compensez Et Lautre Tiers Reseruez

Pour le greffier vint quatre liures

RAUDOT RAUDOT

Monsieur Le Gouuerneur et Le S^r deVilleray Sont rentrez Monsr de Lotbiniere Et Le Substitut du Procureur General du Roy Sont aussy Entrez

ENTRE Pierre REY GAILLARD Commissaire dartillerie en Ce pays Tant pour Luy que pour dame francoise Cailleteau sa femme Demandeur en requeste par Luy presentée en Ce Con^el Le quatorze^e de Ce Mois present en personne d'Vnepart, et Me Nicolas DUPONT DENEUUILLE Doyen des Con^ers de Ce Conseil deffendeur aussy present en personne, dautrepart Partyes Ouyes, Veu Lad requeste arrest rendu sur Icelle Led Jour quatorze^e de Ced mois, Signiffiçaon desd. Req^te et arrest faite aud. S^r dupont a La requeste dud

Gaillard par dubreuil huissier en ce Conseil Le 16e de Ced mois auec assignation a Ce jour pour proceder sur les fins de lad Requeste Et apres que led Sr dupont a declaré que le nommé Tourangeau par Luy Cy deuant nommé pour faire La Visitte dont est question Luy est debiteur, Pourquoy Il nomme a sa place Le nommé Dubosc dit Saint Godart Couureur, Et que par Led Gaillard a esté dit qu'attendu Labsence de LaRiuiere architecte par Luy Cydeuant nommé pour faire Lad Visitte Il nomme aussy Jean Maillou Entrepreneur d'ouurages de Maçonneries, Ouy Aussy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a donné acte aud Sr dupont de Ce qu'il nomme pour Son Expert au Lieu dud Tourangeau Ledit DuBosc dit St Godart Couureur, Et aud Gaillard de Ce quil nomme aussy de sa part Jean Maillou au lieu et place dud de LaRiuiere, Lesquels dits Experts presterons serment pardeuant Me francois hazeur Conr que le Conseil a Commis a Cet effect Et sera La Visitte des Cheminées ordonnée par arrest du septe feburier dernier faite dans tout Le mois d'Auril prochain Ensemble Celles des cheminées de La Maison dud. Sr Dupont dont Lesd. Experts dresserons procés Verbal Et de l'estat desd cheminées Circonstances et dependances pour Le Tout Veu estre ordonné par Le Conseil Ce que de Raison Et au Surplus Ordonne que Led. arrest dud Jour Septe feburier dernier sera Executé;

Raudot

Du L'Vndy Vingt huiete Mars mil Sept cent Sept ✓

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs deLotbiniere, hazeur, deVilleray, Macart, Conrs Et le Substitut du Procureur general du Roy ✓

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par francois Rageot Greffier en Chef de la Preuosté Et admirauté de Cette Ville, Contenant que par Arrest du Seize Nouembre mil Sept cent cinq, Il auroit esté reçeu aud Office Sous la Caution de Marie Magdelaine Morin Sa Mere Veuue de deffunct

Me Gilles Rageot Viuant Nore Et greffier en Chef de lad. Preuosté a Condition qu'il Seroit tenu de mettre vn Commis Capable de tenir la plume aux audiances, Jusqu'a ce qu'il Eust atteint L'Aage de Majorité, Et que Cependant Il Signeroit touttes les Sentences, Et autres Expéditions dud. Greffe, En Execution duquel arrest il a fait Exercer ledit Greffe Jusqu'a present par Me florent de la Cettiere nore en Cette Ville, Et comme il est paruenu en L'Aage de Majorité depuis le troise du present mois, Il desireroit decharger Sadite Mere du Cautionnement qu'elle luy a fait, et faire luy mesme les fonctions dudit office de Greffier, dans lequel il Sest Exercé et S'Exerce journellemt auec toutte L'application possible, pour remplir Son deuoir et ne pas Continuer a partager vn plus Long temps les Emoluments dud. greffe qui Sont a present peu Considerables ; Pourquoy Il requiert Veu led. Arrest dud. Jour Seizieme Nouembre mil Sept cent cinq, Ensemble L'Extrait de son Baptesme qu'il plaise au Conseil Ordonner que Conformement audit Arrest dudit jour 16e 9bre 1705 Il joüira et Exercera Ledit Office de Greffier, Et qu'a cette fin led. Me florent delaCettiere Sera tenu de luy remettre Incessament tous les registres Et papiers dudit Greffe, Inuentaire de L'Etat d'Iceux prealablement fait, ce faisant que lad. Marie Magdelaine Morin Sa Mere Sera et demeurera dechargée dudit Cautionnement, L'Arrest rendu en cedit Conseil le Seize Nouembre mil Sept cent cinq, par lequel il a esté reçeu audit Office de Greffier en la Preuosté de Cette Ville aux Conditions Expliquées en lad. requeste ; Ensuitte duquel arrest est L'Acte par lequel ladite Marie Magdelaine Morin, en présence du Procureur general du Roy a fait les Soumissions portées par led. Arrest, et S'est renduë Caution pour led. Rageot Son fils Jusqu'a ce qu'il ayt atteint L'Aage de Majorité en datte du dix septieme dudit mois ; Extrait des registres des Baptesmes de L'Eglise paroissialle de nostre dame de Cette Ville, par lequel il paroist que led. françois Rageot a esté Baptisé en lad Eglise le troise Mars mil Six cent quatre Vingt deux, Signé J. B. de Brulon, Ensuitte duquel est le Certifficat du Sieur francois Dupré Curé de lad. Eglise du Vingt troise Septembre mil Sept cent Cinq, Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil Veu Led arrest dud jour Seize Nouembre

Mil Sept Cent Cinq, Et l'Extrait Baptistaire dud Rageot Ordonne que Conformement aud arrest Il Jouira Et Exercera luy mesme Led office de Greffier de la Preuosté et Admirauté de Cette Ville et qu'a Cet effect Led Me Florent delaCettiere Luy remettra Incessament tous les registres et papiers dud Greffe Inuentaire de L'Etat d'Iceux prealablement fait, Quoy faisant Led DelaCettiere en demeurera bien et Vallablement Dechargé, C'omm'aussy Lad Marie Magdelaine Morin des apresent deschargée de Lacte de Cautionnement par elle donné Le dix neufe Nouembre mil Sept Cent Cinq pour Ledit francois Rageot son fils

RAUDOT

ENTRE Me Alexis DE FLEURY DESCHAMBAULT Conseiller Lieutenant general en la Juridiction royale de Montreal appelant de Taxes de Despens Contenuës en deux Executoires des deuxe Septembre mil Sept cent Cinq Comparant par Me Jacques Barbel nottaire en la preuosté de Cette Ville d'Vne part ; Et Marie Godet Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant Marchand aud. Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunct et d'Elle Intimée Comparante par Me René hubert premier huissier en ce Conseil, D'Autre part, Parties Ouyes, LE CONSEIL auant faire droit sur l'appel, Ordonne que les pieces dont est question Seront Communiquées aud. appelant par Lad. Intimée dans la fin du mois de May prochain pour Ensuitte faire ses offres Sy bon Luy Semble, Le tout En refondant par Led. Sieur Deschambault Les Despens desdittes Taxes

RAUDOT

Du L'Vndy Quatre^e aurll mil Sept Cent sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Monsr Le Gouuerneur general Messrs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur, De Villeray et Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur General du Roy

Mr. de Lothiniere Et de Villeray Se sont retires

Veu La Requeste presentée en ce Conseil par Guillaume Gaillard Marchand en cette Ville au nom et comme Procureur des Sieurs Interessez en la ferme de ce pays [illegible] bail de Me Jean Oudiette, Tendante pour les raisons y Contenuës a ce [illegible] il plust au Conseil reuoir L'Arrest rendu en Iceluy Le Vingt vnieme Mars dernier Entre luy au nom qu'il procede appelant de Sentence rendue en la Juridiction Royalle de Montreal le Vingt Vnieme Aoust mil Sept cent quatre, Et Daniel de Grezolon Escuyer Sieur Du Lhut Capitaine d'Vne Compagnie du detachement de la Marine Entretenuë en ce pays Intimé, Et en Expliquant ledit Arrest Condamner ledit Sieur Du Lhut a payer audit Gaillard aud. nom la Somme de Trois Mil cent quatre Vingt Six liures douze Sols Six deniers monnoye de france Contenuë en deux Billets Signez du Sieur de la Tourette frere dudit Sieur Du Lhut les Vingt vn et Vingt Cinq^e feburier mil Six cent quatre Vingt Cinq, et les Interests d'Icelle a Commancer le dix^e Aoust mil Sept cent Vn, ou L'en decharger, Sauf aud. Gaillard audit nom Son recours Contre led. Sieur de La Tourette ; et en oultre aux Interests de la Somme de Cinq cent Soixante douze liures portée par ledit Arrest du Vingt Vn^e Mars dernier aussy a Commancer led. Jour dixieme Aoust 1701, Et au Tiers des despens reservez, Et ordonner qu'apres L'affirmation dudit Sieur Du Lhut faite pardeuant Le Lieutenant general dudit Montreal Ledit Gaillard aud. nom aura Son recours pour les Articles desniez, Enuers qui Il auisera bon estre, ainsy que pour vn Billet de Deux mil neuf Cent Soixante quinze liures Sept sols deux deniers monnoye de france Signé de Joseph Montenon en datte du Cinq^e Septembre mil Six cent quatre Vingt Six, Le Conseil ayant aucunement Egard a la Requeste dud Gaillard aud nom a Condamné et Condamne Led S^r DuLuth aux Interests de La somme de Cinq cens Soixante douze Liures monnoye de france alaquelle Il a esté Condamné par Led arrest dud

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

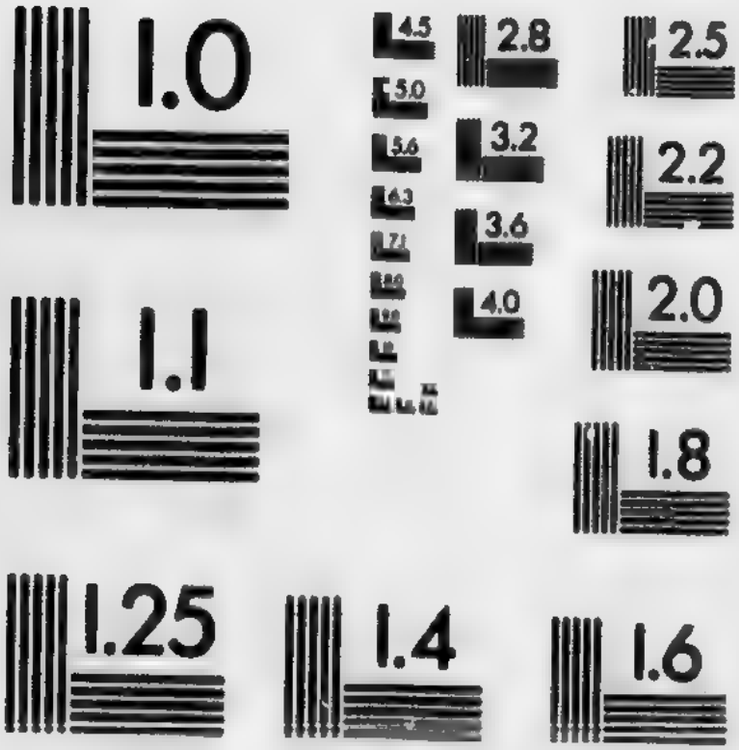

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Jour Vingt Vn mars dernier a Compter du Vingt six^e Jour d'aoust mil Sept Cent Vn Jour de La demande qu'en a faite Led Gaillard aud nom, Et au Surplus ordonne que led arrest sera Executé, Et Cependant Surcis au recours demandé par Led Gaillard aud nom Jusqu'apres Laffirmation dud s^r DuLuth

RAUDOT

Mr^s de Lotbiniere Et de Villeray Con^ers sont rentres

VEU LA REQUESTE presentée ce Jourd'huy en ce Conseil, Par Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg, au nom et comme ayant Epouzé Marie Agnes Giguiere, auparauant Veuue de Charles Marquis, Tendante pour les raisons y Contenuës, a ce qu'il fust nommé D'office vne personne Connoissante pour faire Visitte de L'argenterie par luy déposée es mains de Michel le Vasseur orpheure pour la Voir et Examiner auec ledit le Vasseur au desir D'Arrest du quatorzieme Mars dernier, Et en cas de Contestation qu'il leur fust permis de prendre Tel tiers qu'il leur plairoit, Pour Sur leur raport luy estre fait droit, Proces Verbal de la Visitte faite par ledit le Vasseur le Vingt quatrieme dud. mois de Mars dernier de la deposition qui luy a esté faite par lesd. Blondeau et sa femme des Six Cuillers et six fourchettes a quatre fourchons dont vne a vn fourchon Cassé, et de deux Tasses a deux Oreilles, Le tout d'argent pesant Ensemble Cinq Marcs, vne Once Sept gros, dont il leur a donné reçeu, Autre proces Verbal fait le trentieme dudit mois de Mars, pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en ce Conseil de la Reception de Serment fait pardeuant luy par ledit le Vasseur que le Contenu en Son Proces Verbal est Veritable ; LE CONSEIL faisant droit sur les fins de lad requeste a ordonné et ordonne que Visitte sera faite par Nicolas Blin Graueur en Cette Ville desd Cuilleres fourchettes et Tasses d'argent dont est question Lequel dressera Son proces Verbal, Du poincon. Du poids de la marque et de L'Estat auquel Lad argenterie Luy Sera representée Conformement a Larrest dud

Jour Quatorze^e Mars dernier, Laquelle Argenterie pour Cet effect Luy Sera remise par Led Le Vasseur Sur Son recepice, pour Icelle apres le proces Verbal fait par Led Blin estre Incessament par luy remise aud Le Vasseur Lequel proces Verbal Il sera Tenu d'affirmer Veritable pardeuant Led Sr de Lotbiniere pour Ensuitte estre joint au proces pour en Jugeant y auoir Tel Egard que de raison

RAUDOT

ENTRE Dame Marie Anne GAULTIER DE COMPORTÉ Veuue de feu Me Alexandre Peuuret Viuant Con^er Secretaire du Roy Greffier en Chef de ce Conseil, Demanderesse en requeste par elle presentée en cedit Conseil le Vingt Six^e Mars dernier Comparante par Me Paul Denys de St Simon Conseiller du Roy Preuost de Messieurs les Marechaux de france en ce pays d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN Marchand en Cette Ville au nom et comme tuteur des Enfans Mineurs dudit deffunct Sieur Peuuret et d'Elle, present en personne, deffendeur D'autrepart ; Parties Ouyes, Veu lad. Requeste Signiffiée a la requeste de ladite Demanderesse audit Deffendeur par Du Breüil huissier en ce Conseil Le Vingt Six^e dud. mois de Mars ; Ensemble Vn Arrest rendu en ce Conseil le Dix^e Mars mil Sept cent quatre, par lequel il est dit que led. deffendeur demeurera tuteur desd. Mineurs, et le Sr Duchesnay leur Subrogé tuteur, et donne acte de ce que ledit deffendeur a declaré qu'il ne pretend aucune Chose n'y Sallaire pour les peines et Soins qu'il pourra prendre pour lesd. Mineurs en lad. qualité, et de ce qu'il Soblige de les nourrir et Entretenir Selon leur qualité et Condition pour le reuenu de leur bien, Autre Arrest rendu en ce Conseil le quatorzieme feburier dernier par lequel il est ordonné que ledit deffen deur nommera dans le Lendemain de la Signiffication dud. Arrest Vn ar bitre, et presentera trois jours apres Son Compte affirmé par Luy Veritable pour estre reglé Ensuitte par Dominique Bergeron nommé arbitre par ladite demanderesse Sinon et a faute de ce et ledit temps passé en Vertu

dud Arrest et Sans qu'il en fust besoin d'Autre Il payeroit en Son propre et priué nom a ladite demanderesse Les Sommes ausquelles Il auoit esté Condamné par Autre Arrest du treizieme Decembre aussy dernier, Ensemble Celle de Deux cent liures par elle demandée pour la pention de Marie Anne Peuuret Sa fille par elle payée au Sr de LaMartiniere Sauf aud. Deffendeur a Employer touttes lesd Sommes dans la depense du Compte qu'il rendra ausdits Mineurs, Et que les Billets appartenants a lad demanderesse qui Sont Entre les mains de Me Loüis Chambalon nore en la preuosté de Cette Ville Seront a elle par luy remis, moyennant qu'oy Il en demeurera bien et Vallablement dechargé, Et Ledit deffendeur Condamné en Son nom aux Despens, Vn Compte Signé dud. Riuerin et par luy Arresté le Dix Neufe dud. mois de Mars, de ce que lesdits Mineurs luy doiuent, Ouy aussy le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné et ordonne que Son arrest du dix septe Mars mil Sept Cent quatre Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et en Consequence a rejetté Le Compte presenté par Led Riuerin Le dix neufe Mars dernier, Ordonne quil en rendra Vn Nouueau dans huictaine quil sera tenu d'affirmer Veritable, et Ce pardeuant Les mesmes Arbitres dont Les parties Sont Conuenues Dans Lequel Il n'employera en Depense que les sommes payées en Lacquit de la Succession dud feu Sr Peuuret et sans quil puisse y employer en depense Celle par Luy faite pour la Nourriture et Entretien des Enfans Mineurs dud. feu Sr Peuuret, Et Cependant a Condamné Et Condamne Led Riuerin de payer a lad V[illegible]ue Peuuret La somme de Cinq cent Quinze Liures Vnze Sols Vnze d[illegible]ers En deduction des Sommes ausquelles Il a esté Condamné par arrest du Treizee decembre dernier de Laquelle Somme Il Conuient estre reliquataire Suiuant Led Compte du dix neufe Mars dernier, Et aux despens

Raudot

Entre Jean Guillot Charpentier en cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Geneuiefue Trut, auparauant Veuue de feu Loüis lefebure

dit Battanuille appelant de Sentence renduë en la preuosté de Cette Ville Le dix Septe^e feburier de L'Année derniere en ce qui regarde la Condamnation de Despens prononcée Contre luy, present en personne d'Vnepart; Et Pierre BRUNET menuisier en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé Angelique lefebure fille dudit deffunct Louis lefebure et de deffuncte Suzanne deBurre Comparants par lad Lefebure Assistée de Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cette Ville Intimez D'autrepart, Parties Ouyes Et Comparuës sans assignations, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL a mis et met La Sentence dont est appel au Neant pour le Chef des Despens Esquels Lesd Guillot Et sa femme ont esté Condamnez par Icelle, Emandant a Dechargé et decharge Led Guillot Et sad femme desd Despens portez par Lad Sentence

RAUDOT

ENTRE Jean BAUGIS habitant de Beauport, appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville Le premier Mars dernier present en personne, Assisté de Jean Meschin huissier Audiancier en lad. Preuosté d'Vne part; Et Jean LEFEBURE habitant dud. Beauport present en personne Assisté de Me Jacques Barbel No^re en lad. Preuosté Intimé D'autrepart, Parties Ouyes, Le Conseil a lesdittes parties appointées a Ecrire et produire dans les Delays de L'ordonnance Pardeuant M^re antoine Denys Raudot Intendant Pour a son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ⁄

RAUDOT

ENTRE Abel SAGOT LA FORGE Bourgeois de Cette Ville appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cetted. Ville le dix neuf^e Januier dernier Comparant par Me René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart ; Et

Marguerite JACQUEREAU femme de René Bouchaud Boulanger en cette Ville et deluy Authorizée et auparauant Veuue deffunct Charles Trepagny Intimée Comparante par Jean Meschin huissier Audiancier en lad. Preuosté D'autre part, Parties Ouyes LE CONSEIL a lesdittes parties appointées a Ecrire Et produire dans les Delays de L'ordonnce Pardeuant Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Coner pour a son raport Leur estre fait droit ainsy que de raison

RAUDOT

ENTRE Jean Baptiste LEDUC habitant de la Coste St Michel au nom et comme ayant Epouzé Angelique Gaudry fille mineure de deffuncts Jacques Gaudry, Et Anne Poirier Ses pere et Mere, Demandeurs en Requeste par luy presentée en ce Conseil le Vingt Vne Mars dernier, Comparant par Me René hubert premier huissier de cedit Conseil d'Vnepart ; Et Ignace BONHOMME DIT BEAUPRÉ aussy habitant de ladite Coste St Michel au nom et comme ayant Epouzé en Secondes Nopces ladite deffuncte Poirier deffendeurs Comparants par la femme de Me florent de la Cettiere Nre en la Preuosté de Cette Ville D'autrepart ; Parties Ouyes LE CONSEIL a lesdittes Parties Appointées a Ecrire et Produire dans les Delays de L'ordonnance Pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour a son raport estre fait droit Sur ladite Requeste En reuision d'arrest Et Sur le fonds

RAUDOT

Mr de Villeray Coner et Le Substitut du Procureur general du Roy se sont retirez

ENTRE Dominique BERGERON Marchand demeurant en Cette Ville tant en son nom que Comme ayant Epouzé feue Marie anne Millot auparauant Veuue de feu francois Poisset aussy marchand en Cette Ville que Comme Tuteur esleu par Justice a Jacques francois Poisset Fils Mineur desd deffuncts Poisset Et Millot appelant esd. noms de sentence

rendue en la preuosté de Cettedite Ville Le Sept Juillet dernier d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD aussy marchand en Cettedite Ville au nom et comme apresent Tuteur dud Jacques Francois Poisset fils, Intimé dautre part Veu Lad Sentence par Laquelle Il est dit que Le premier article des debats dud Intimé au Sujet d'Vne Somme de Quatre mil Cinq cens Trente trois Liures six sols huict deniers qui appartient aud Mineur, Le Compte subsistera en lestat quil est a la Charge par Led appelant de Remettre aud Intimé Les Contracts de Constitution Et autres pieces Concernant Le fonds mentionné en Iceluy, Que sur Le second Debat dud Intimé La somme de deux Cent Vingt six liures treize sols quatre deniers pour la premiere année de rente depuis Le deceds dud deffunct Poisset arriué au mois de Juillet Mil six Cent quatre Vingt dix sept, Jusqu'a pareil jour de Lan 1698. Led Compte demeurera en l'estat qu'il est, Et Lad Somme de deux Cent Vingt Six liures treize sols quatre deniers Confondue dans la Communauté qui a Continué jusqu'a la Confection de LInuentaire ou Led mineur a este Nourry Et Entretenu pendant Icelle, Que larticle Suiuant au Sujet des debtes actiues montant a la somme de Sept mil quatre Cent trente trois liures huict sols deux deniers, faisant moitié de Celle de Quatorze mil huit Cent Soixante six liures seize sols quatre deniers a esté reglé dans le Compte de la Communauté ou Il est dit que les parties seront tenues de poursuiure Incessament et ensemblement pour estre partagées ainsy quil appartiendra, Que de La somme de Vnze Cent Cinquante six liures douze sols demandée par L'Intimé pour la rente dVne année de Vingt trois mil Cent Trente deux liures quatre Sols demeurera restrainte a Celle de Neuf Cent Ving Six Liures comme elle est portée par Le Compte rendu par Lappelant aux articles mentionnez au Chapitre des Interests qui reuiennent aud Mineur du fonds resté au premier Januier mil Sept Cent, Que la Somme de Quatre Cent Liures pour Lhabit de deuil demeurera en LEstat quelle est portée par Led Compte, que tous Les articles du chapitre de depense dud Compte demeurerons en lestat quils sont Excepté La somme de Cinquante Liures augmentée sur Les quatre dernieres années Led appelant disant que led Mineur a Grandy Laquelle Somme de Cinquante Liures par chacune

desd quatre années sera diminuée de la depense Et augmentée a La Recette reduisant Lesd années Sur Le mesme pied des autres qui sera pour Icelles quatre années deux Cent liures daugmentation a la Recette, Que la somme de Quatorze Cent quarente neuf Liures Vn Sol Vnze deniers du premier chapitre de Reprise demeurera en lestat quelle est pour les raisons Contenues aux Soustenements dudit appelant Excepté que la somme de deux mil huict Cent quatre Vingt dix huict Liures trois sols dix deniers des debtes actiues mentionnez en Cet articles Seront poursuiuies par lesd parties pour le prouenu estre partagé ainsy quil appartiendra, que Larticle de Cinq cent neuf liures dix sols Vn denier porté au deux^e Chapitre de Reprise n'aura aucun effect par Ce que les debtes actiues Seront poursuiuies Conjoinctement, Que larticle de quarante quatre liures huict sols neuf deniers Contenue au deux^e chapitre de depense sera alloué aud. appelant en justiffiant que le sieur de la Boucherie en fait diminution aud Mineur, Que larticle de six Cent Liures porté par Led appelant au Chapitre de depense commune dud Compte pour les peines et soins quil dit S'estre donnez a retirer les payements des debiteurs sera rejetté pour les raisons Enoncés dans Les debats dud Intimé, Que la Somme de deux Cent quarente Liures portée au deux^e article du chapitre de depense Commune Il en sera rejetté Celle de Cent Vingt liures attendu les raisons portées par les Debats dudit Intimé, quil en sera de mesme a lEgard de la somme de dix huict Liures quinze sols mentionnée audit Chapitre et Le surplus alloué en lestat quil est porté par Led Compte, Et faisant droit que led appelant doit augmenter la Recette dud premier Compte de la Somme de six mil soixante douze Liures pour les articles de huict Liures huict sols a cause des Miroirs pretendus auoir esté Cassez, deux cent trente deux liures quatre sols pour les Emballages, quatre Liures pour le racommodage d'Vne monstre, quatorze Liures deux sols pour le payement par Luy pretendu auoir esté fait a Cachelieure, Trente liures pour la moitié de Celle de soixante liures portée aud Compte pour Buuettes, Quarente Liures pour Les frais pretendus a cause des Marchandises, Quatre Cent Liures demandez et pretendus par led appelant pour ses peines et

Soins, Et Cinq mil Trois Cent Trente trois liures six sols huict deniers pour Les deux Tiers de la somme de huict mil Liures a cause de La dot de Lad deffuncte Millot pretendue Luy tenir Nature de propre Et a LEgard du dernier Compte que la Recette en sera augmentée de la somme de Trois mil Trente Vne Liures pour la moitié appartenante aud Mineur en Celle de six mil soixante deux Liures pour Les articles cy dessus mentionnez Outre Ce de la Somme de deux Cent Liures pour la diminution de Cinquante Liures par Chacune des quatre années Cydeuant mentionnées, Celle de six Cent Liures pretendue par Led Bergeron pour ses peines et Soins, La somme de Cent Vingt Liures pour la moitié de Celle de deux cent quarente liures pour les frais de redition dud Compte Et Celle de neuf Liures sept Sols six deniers pour la moitié de Celle de dix huict Liures quinze sols pour autres frais, Lesquelles Sommes de Trois mil Trente Vne Liures, deux Cent Liures, Six Cent Liures, Cent Vingt Liures et neuf Liures sept Sols six deniers faisant ensemble Celle de Trois mil neuf Cent Soixante Liures sept sols Six deniers Led appelant est Condamné de payer aud Intimé par augmentation a la solde desd deux comptes et aux Interests dIcelle depuis Led Jour premier Januier mil sept Cent Jusqu'a lactuel payement Sauf a estre tenu Compte sil se trouue quelque chose auoir esté payé Sur Icelle et au surplus a remettre Les Tiltres Concernant La propriette des Immeubles dud Mineur et de Larticle de Quarente quatre liures huict sols neuf deniers que led appelant doit justiffier que le s^r de LaBoucherie en fait diminution audit Mineur dans Vn an des Vaisseaux prochain faute dequoy sera led appelant tenu de la payer aud mineur outre les autres sommes cy dessus Les despens payez par moitié Entre les deux Communautez Signiffication de Lad Sentence faite a la requeste dud Intimé aud appelant par oger huissier Le Vingt sept^e aoust dernier, Requeste presentee au Conseil par Led Bergeron esd noms pour estre reçeu en son appel et a Ce qui Luy fust permis de faire Intimer Led Gaillard aud nom pour proceder Sur led appel, ordonnance Enfin d'Icelle du dix huict^e decembre aussy dernier par Laquelle Led Bergeron est receu en son appel Et a Luy permis d'Intimer

pour en Venir a Certain et Competant jour Signification desd Requeste Et ordonnance faite par Led Oger le Vingt^e dud mois de decembre auec assignation aud Intimé a Comparoir en ce Conseil Le dix^e Januier aussy dernier, Arrest rendu en ce Con^el Led Jour dix^e januier par Lequel Les parties Sont appointées a Ecrire Et produire daus Les Delays de Lordonnance pardeuant Messire antoine Denys Raudot Intendant pour le tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy estre au raport de Mond. Sieur Raudot fait droit ainsy que de raison, Signification dud arrest faite a la Requeste dud appelant aud Intimée par hubert premier huissier en Ced Conseil Le Trente Vn^e dud mois de januier Griefs et moyens Dappel fournis par Led appelant et Signiffiez a Sa requeste aud Intimé par Ledit hubert Le Vingt Six^e dud mois de januier et Reponses ausd Griefs fournis par led Intimé Signiffiées a Sa requeste aud appelant par Led oger le quatorze^e feburier dernier, Saluations fournies par Led appelant aux Reponses dud Intimé et a Luy Signiffiées par Led Oger Le Vingttrois^e dud mois de feburier, Contract de mariage passé pardeuant Genaple No^re en la Preuosté de cette Ville Le Treize^e decembre mil Six cent Quatre Vingt dix Entre Led feu S^r francois Poisset Et Mathurine Thibault femme de Jean Millot duquel elle se fait fort auec promesse de Luy faire agreer et ratifier par acte en forme, Lad Thibault faisante et Stipulante pour Marie Anne Millot sa fille Et dud Jean Millot, Ensuitte duquel est Vn acte passé pardeuant Led Nottaire Le Trois^e feburier mil six Cent quatre Vingt Vnze, portant La declarâon faite par Led francois Poisset et Lad marie anne Millot sa femme de Luy authorizée assistez des nommez aud acte Que lad Thibault faisant Tant pour elle que pour Led Jean Millot son mary auquel elle sestoit obligée de faire ratifier Led Contract de Mariage auant la Celebration d'Iceluy, par Lequel elle auroit promis et se seroit obligée faisant comme dit est de donner en aduancement d'hoirie des successions futures de son mary Et delle a Lad Millot leur fille La Somme de huict mil liures laquelle Entreroit en leur Communauté daus la Croyance quelle auoit que sond Mary ratiffieroit sans aucune difficulté Led Contract de Mariage en tout

son Contenu, Mais Comme Il paroist que sond mary par procuration quil Luy a depuis enuoyée passée pardeuant adhemar No^re Royal en lisle de Montreal Le huict^e Januier precedent Veut que de lad somme de huict mil liures par elle promise a leurd fille Il n'en entre que Le Tiers en Lad Communauté et que les deux autres Tiers Tiennent et sorte nature de propre a elle Et aux Siens de son Estoc Costé et Ligne, Pourquoy ayant rassemblé Le Sr Poisset de la Conche pere dudit François Poisset et Le s^r francois Riuiere Leur amy Commun qui Etoit present aud Contract de Mariage de Leur Consentement Et auis et pour Satisfaire aux Intentions dud. Sieur Millot, aux termes De Sa procuration sans Neantmoins rien faire de Contraire a la Coutume de Paris, Ils ont fait Les Conuentions Suiuantes Egales et reciproques Entr'eux Cest a scauoir que des huict mil Liures promis a Lad Marie Anne Millot par Led Contract de Mariage, Le Tiers seulement entreroit en La Communauté d'Entre Sond Mary et elle, Et que les deux autres Tiers Luy Sortiroient Nature de Propre Et aux siens de Son Estoc Costé et ligne, Comm'aussy Les deux Tiers des huict mil francs apportez par Led deffunct Poisset en marchandises et effects Suiuant Sond Contract Sortiroient pareille Nature de propre a luy Et aux Siens de son Estoc Costé et Ligne reciproquement Le Tiers de lad Somme Entrant aussy Seulement en leurd Communauté Nonobstant La Clause dud Contract par Lequel Le Tout deuoit entrer en Icelle Veu aussy touttes Les autres pieces sur lesquelles Lad Sentence est Interuenue Conclusions dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du dix huict^e Mars dernier Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en son raport, Le Conseil a mis Et met Lappelation Et Ce Dont a esté appelé au Néant Emandant A ordonné Et ordonne que La Recette du Compte rendu par Led Bergeron sera augmentée De la somme de Cent soixante quatorze Liures trois sols monnoye de france pour le montant des Embalages mentionnez par Le premier article du Trois^e Chapitre de Recette Ordonne que la Somme de Quatre liures mentionnée au dix^e article du premier Chapitre deDepense sera allouée aud Bergeron en raportant La monstre mentionnée aud article pour estre Vendue

a proffit Commun, Et Sera la Recette diminuée de la somme de six liures employée par Led Bergeron pour l'achapt par luy fait de lad monstre, Qu'Il sera alloué audit Bergeron La Somme de quatorze liures deux Sols payée au nommé Cachelieure en affirmant par Luy parcuant Mond Sieur Raudot Intendant raporteur qu'Il a bien Et deuement fait Led Payement Et que la quitte quil a presentée est Veritable, Quil Luy sera pareillement alloué La somme de Cinq mil Trois cent Trente trois liures six sols huict deniers portée par Le premier article du second Chapitre de Reprises pour les deux Tiers de la somme de huict mil Liures Stipulée propre par Lad deffuncte Millot, Et Led Bergeron deboutté du Surplus de sa demande portée aud article pour la somme de deux mil Six Cent Soixante six liures treize sols quatre deniers pour Le fournissement de Lad Somme de huict mil Liures Quil Luy Sera Encore alloué La somme de Cinq Cent neuf liures dix sols Vn denier portée au second Chapitre de Reprises du Compte quil rend audit Mineur, Qu'il Luy sera aussy alloué La somme de Trois Cent Liures sur Celle de six cent Liures par Luy demandée pour La Gestion et maniement de La personne et biens dud Mineur Contenue au Chapitre de depense Commune, Quil Luy sera Encore alloué La somme de Cent quatre Vingt liures portée au Second Chapitre de depense Commune Sur Celle de deux cent quarente liures employée pour la Confection du premier Et Second Compte tant de Communauté que de Tutelle, Comme aussy a luy alloué La somme de Cinq liures quatre Sols Sept deniers Sur Celle de neuf Liures Sept Sol six deniers, portée au deux chapitre de depense Commune dud Compte, Au Surplus la Sentence au residu Sortissant Son plain Et Entier effect, Et a Deboutté Led Bergeron de La demande par luy faite de la Somme de quatre Vingt douze liures Cinq Sols faisant moitié de Celle de Cent quatre Vingt quatre Liures dix sols payée au feu S de Villeray agent de la Compagnie pour les droits d'Entrées de deux thonneaux de Vin et Cinq bariques d'Eau de Vie portée par Ses Griefs du Vingt Sixieme Janvier dernier, Comme aussy Led Gaillard aud nom de la Nouuelle Estimation par Luy demandée des Marchandises Venues en l'année mil six Cent quatre Vingt dix neuf, Et

Condamne Led Bergeron en La moitié des despens Tant de la Cause principalle que d'app l a Taxer par Mond Sieur Raudot Intendant Raporteur, Lautre moittié Compensez

Au greffier vint six liures

RAUDOT

Mr de Villeray Conr Et Le Substitut du Procureur Gnal du Roy Sont rentrez

VEU LE DEFFAULT obtenu En ce Conseil Le dix neuf^e auril de Lannée derniere par Jacques Brisset proprietaire de LIsle du pas au nom Et Comme ayant Epouzé Marguerite Dandonneau Demandeur en Requeste par Luy presentée en ce Conseil Le premier mars de Lad année derniere Allencontre d'henry Belisle Chirurgien au nom et comme ayant Epouzé Perrine Dandonneau Deffendeurs, La signiffication dud. Deffault faite par Pottier huissier en la Juridiction royalle des Trois Riuieres Le Cinq^e Mars dernier audit Belisle audit nom, auec assignation affichée a la porte de sa Maison a Champlain en presence du S^r D'Izy de montplaisir son Voisin, a estre et Comparoir ce Jourd'huy en ce Conseil, pour Voir adjuger le Proffit dud. Deffault, ladite Requeste Contenant qu'il auroit esté rendu Arrest en ced. Conseil le douze^e Octobre mil Sept Cent cinq, portant Confimation de sentence renduë en la Juridiction royalle des Trois Riuieres le quatorze^e Octobre mil Sept cent quatre, Entre ladite Perrine Dandonneau faisant tant pour Elle que pour Ses freres et Sœurs heritiers de deffuncts Pierre Dandonneau et françoise Jobin Sa femme qui Ordonne que ladite Perrine Dandonneau Et Sesdits freres et Sœurs auroient leur part et portion pour leur Legitime dans les Sommes de deniers données en faueur de Mariage et Auancement d'hoirie audit Brisset audit nom et a ses autres Deux freres, Que Comme lad. Perrine Dandonneau ne peut pretendre ce qu'elle demande qu'au prorata de ce que Chacun de Sesd. freres et Sœurs auroient peu pretendre en la Succession de leurs dits deffuncts Pere et Mere, laquelle Succession ne Conciste qu'en Deux mil Six cent liures, Pourqu'oy Il ne reuient a Chacun des Enfants desdits

deffuncts Dandonneau et Jobin qui Sont au nombre de huict, que la Somme de Trois cent Vingt cinq liures et pour leur Legitime Celle de Cent Soixante deux liures dix Sols, laqu'elle doit estre reprise Sur les deux derniers qui ont reçeu et qui ont Eu la Somme de Onze cent liures, Sur laqu'elle il se trouue dequoy payer la Legitime demandée par lad. Perrine Daudonneau et portée par ledit Arrest, et que comme Elle ne Sest pas Contentée de Sadresser ausdits derniers Enfants qui ont reçeu lad. Somme de Onze cent liures, et qu'elle a Encore fait Saisir ce qui appartient audit Brisset qui ne luy doit rien ; Il requiert qu'il luy Soit donné main leuée des Saisies faites Sur Ses biens a la Requeste de lad. Perrine Dandonneau pour la Legitime par elle pretenduë ; Arrest rendu Sur lad requeste ledit jour premier Mars de L'année derniere Portant que les parties Seroient appelées pour en Venir en ce Conseil dans vn mois, et cependant Surcis a Touttes poursuittes, La Signiffication desdittes Requeste et Arrest faite par Toutant huissier audit Champlain le Onzieme jour dudit mois de Mars auec assignation a Comparoir en cedit Conseil Le L'Vndy dix neuf^e Auril Suiuant, Tout Consideré Et apres que Me René hubert premier huissier en Ce Conseil Comparant pour Led Brisset a requis Le proffit dud deffault et que led Belisle aud nom n'a Comparu ny personne pour Luy Le Conseil en adjugeant Le proffit dud deffault a donné et donne main Leuée aud Brisset des Saisies faites a la requeste de lad Perrine dandonneau Sur ses biens pour la legitime par elle pretendue et La Condamné aud nom aux despens. Sauf a elle a se pouruoir pour Lad Legitime ainsy quelle auisera bon estre

Raudot

Du LVndy Vnze^e Jour dauril mil Sept Cent Sept

Le Conseil assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, M^r. de Lotbiniere hazeur de Villeray et Macart Con^ers et Le Substitut du Procureur general du Roy.

Sur La Requeste presentée Cejourd'huy en ce Conseil par Marie Magdelaine Marquis femme de francois Chasteauneuf de Montel absent de ce pais authorizée par Justice a La poursuitte de ses droits Tendante pour Les raisons y Contenues a Ce qu'Vn arrest rendu en Ce Con^el Le quatorze^e Mars dernier Entrelle et Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg et agnes Giguiere sa femme auparauant Veuue de feu Charles Marquis pere de Lad Montel et La procedure Sur Laquelle Il est Interuenu fussent reueus Ensemble tout Ce qui a este fait depuis et Justiffié pour Les Recellez faits par Lad Giguiere Et en Ce faisant et Sans auoir Egard aud arrest declarer Lad Giguiere deuement atteinte et Conuaincue de parjure, d'auoir malicieusement et Contre la bonne foy fait faire Vn faux Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre led feu Marquis et , en ny faisant pas employer tous Les biens d'Icelle, d'en auoir Caché et recellé La meilleure partie, et dauoir par ce moyen Trompé et circonuenue Lad Montel en La passation de La Transaction quils ont faite Ensemble Et en Consequence en Confirmant La Sentence dont estoit appel dire que les Lettres de Restitution obtenues par Lad Montel ont esté bien et deuement obtenues et Entherinées Et Condamner Lesd Blondeau et Giguiere Sa femme sollidairement et par Corps Comme fauteurs et receleurs a Luy rendre Compte Incessament des biens Contenus aux deux Inuentaires faits apres le deceds de ses pere et mere a Luy en payer le reliqu'a Et Les Interests a Compter du jour du deceds dud marquis Comm'aussy declarer Lad Giguiere descheue des droits qu'elle auroit pu pretendre dans touttes Les Choses par elle Cachées et recelées et aussy La Condamner Sollidairement auec Led Blondeau Son Mary a la restitution et delliurance desd Choses Cachées et Sequestrées et pareillement aux Interests dIcelles dud jour du deceds dud Marquis et en tous Les despens du proces Tant de la Cause principalle que d'appel, Sauf au substitut du procureur general du Roy pour LInterest publicq a prendre Telles Conclusions quil auisera tant Contre Lad Giguiere Comme parjure et Comme receleuse que Contre Led Blondeau Comme fauteur Conseil adherant Et Complice desd. recelez pour ne les auoir pas declares et pour auoir

malicieusement Temerairement Et Contre la bonne foy fait Limer et battre des Cuilleres fourchettes et Tasses pour en effacer le nom dudit Marquis et pour les auoir fait marquer de nouueau d'Vn nom Inconnu pour empescher par La quelles ne fussent reconnues estre Celles qui ont esté Cachées et Sequestrées par Lad Giguieres Et Contre Celuy qui se trouuera Les auoir Limées battues et remarquées d'Vn autre nom que Celuy dud Blondeau Comme pareillement fauteur Complice Et fauorisant Led recelé Ouy Le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil sans sarrester a lad Requeste en Reuision D'arrest, Ordonne que son arrest du Quatorze Mars dernier sera Executé Selon sa forme et teneur Sauf a Ladite Montel a faire pour les recelez par elle pretendus faits par Lad Giguiere telle demande Qu'elle auisera bon estre.

Raudot

Mr hazeur Sest Retire

Entre Jean Soumande Marchand a Montreal Appelant de Sentence renduë en la Juridiction Royalle dud Montreal le neuf feburier mil Sept cent quatre Et demandeur en Requeste du trois feburier dernier, Comparant par Me françois hazeur Conr en ce Conl prenant le fait et Cause dud. Soumande d'Vnepart ; Et Pierre Chesne dit Xaintonge habitant de Lisle dud. Montreal Comparant en personne Intimé Sur led Appel et deffendeur Sur lad. Requeste D'autrepart ; Parties Ouyes et apres quelles ont donné Leur Consentement d'estre Jugez a L'audiance, Veu La Sentence dont est appel par laquelle ledit appelant est Condamné de rendre audit Intimé Soixante dix liures de Castor en Robes aux prix qu'il Valoit au Bureau dans le temps qu'il a esté mis Entre les mains dud. appelant, et aux Despens taxez a douze liures dix Sept Sols de france, la Signifficâon de lad. Sence faite a la requeste dud. Intimé audit appelant par Meschin huissier le treizieme dudit Mois de feburier, Ensuitte de Laquelle est L'Acte D'appel Interjetté de lad. Sentence A L'instant par led

Soumande ; Requeste presentée en ce Conseil pâr led. appelant, Enfin de laquelle est L'ordonn^ce qui le recoit en Son Appel du Vingt deux^e Mars Ensuiuant ; signifficâon desd. Req^te et Ordonnance faite par Cabazié huissier audit Intimé le quatre^e Auril de la mesme Année, auec assignation a Comparoir en ce Con^el le trentieme Juin, Suiuant, Arrest rendu en ce Conseil led. jour trentieme Juin, par lequel auant faire droit Sur led. Appel Il est ordonné que Certaines Sentences renduës par le feu Sieur Juchereau cy deuant Lieutenant general en lad. Juridiction de Montreal les neuf et Onze Septembre mil Sept cent, Seroient Communicquées a L'appelant par L'intimé et au Surplus les parties appointées a mettre pardeuant M^e francois Aubert de la Chesnaye Con^er les pieces dont elles Entendoient Se Seruir, pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison ; Les Griefs Et Moyens D'appel dud. Soumande Signiffiez audit Intimé par Oger huissier le Cinq^e Juillet de lad. Année 1704, Autre Arrest rendu en ce Conseil le Vingt Vnieme dud. mois de Juillet, portant que ledit Appelant Seroit Ouy, Pardeuant le Lieutenant general dudit Montreal Sur les faits et Articles proposez par ledit Intimé, que lesd. Parties feroient Connoistre pardeuant ledit Lieutenant general Ce qu'est deuenu le nommé foluille Cy deuant Domestique du nommé Perrotin Voyageur et S'il a esté payé de ses Gages ; Signiffication dud. Arrest faite audit appelant a la Requeste dudit Intimé Par Marandeau huissier le dernier Jour dud. Mois de Juillet ; L'Interrogatoire faite par Led. Lieutenant general de Montreal le Seizieme Aoust Suiuant, Sur les faits et Articles proposez par ledit Intimé Contenant les Reponses dudit Appelant, Ses Confessions et denegations Signiffiées a la Requeste dudit Appelant aud. Intimé par Cabazié huissier le dix huict^e dud. mois D'Aoust, Requeste presentée par ledit Appelant audit Sieur Aubert le Vingt trois^e Juillet mil Sept cent quatre, Tendante pour les raisons y Contenuës et que ledit Intimé est prest de partir pour le Montreal Il luy plust Luy Ordonner de donner audit appelant auant Son Depart Communicâon de trois Billets ou Lettres Signées dudit Perrotin et du nommé Duclos en L'Année Mil Sept cent, Et que le Billet ou Lettre Signée dudit Perrotin qui fait mention d'Vn

Paquet de Castor en Robes Marque C : h : dont il a Chargé ledit Intimé Sera Visé Neuarietur aussy bien que les deux Autres, et en outre les deux Sentences des Neuf et Onze Septembre mil Sept cent, rendues par ledit feu Sieur Juchereau pour y repondre par ledit Appelant auant le Jugement du Proces, Enfin de Laquelle est L'Ordonnance dudit Sieur Aubert, Portant qu'il Seroit fait ainsy qu'il estoit Requis ; Signifficâon desdittes Req^te et Ordonnance faite audit Intimé par ledit Marandeau le Vingt quatrieme dud. Mois de Juillet, Copie desdits trois Billets ou Lettres Ecrittes par lesdits Perrotin et Duclos aud. Intimé Signés dud. Sieur hazeur pour ledit appelant, Et dud. Intimé le trente Vnieme dud. mois de Juillet mil Sept cent quatre, Par L'Vn desquels il paroist que ledit Perrotin mande audit Intimé qu'il a oublié de luy dire que le Paquet de Robes Marque C : h : est extremement Sec ayant demeuré dans le grenier des peres deux ans, de retirer chez luy ledit Paquet de Robes comme luy appartenant et de le Laisser Coucher dans Sa Caue deffait, Jusqu'a ce qu'il Soit en Estat d'estre reçeu Sans que personne y perde et Enfin le prie de faire comme pour luy ; Exploit de saisie faite a la requeste dudit Sieur hazeur le Septieme Septembre Mil Sept cent, En Vertu d'obligation Consentie a Son proffit par Ledit Perrotin et le nomme Antoine Bazinet dit Tourblanche du quinze^e Juillet mil Six cent quatre Vingt Six pour Seureté de la Somme de Sept Cent quarente deux liures quinze Sols deuë de reste de lad. Obligation de neuf Paquets de Castor Sec dix Paquets de Robes, deux Robes, Et Enuiron Quatre petits Castors en robes dechirez, Pouris et Gastez, Le tout appartenant audit Perrotin, Lesquels Castors ont esté mis en la garde dudit appelant auec deffences de S'en dessaisir Jusqu'a ce qu'autrement par Justice en eust esté ordonné, Injonction a luy d'en auoir Soin et les faire Secher estants mouillez et gastez d'Eau, pour Ensuitte estre Visitez et pezez, et en rendre Compte qu'and par Justice il en Seroit requis, Ensuitte de laquelle Saisie est vne Opposition faite par led. appelant pour la Somme de quatre cent quatre Vingt neuf Liures deuë en Castor par ledit Perrotin au nommé Jacques Dain, le tout Signiffié aud. Intimé par led Oger huissier ledit jour Cinq^e Juillet mil Sept cent quatre ; Sentence renduë en lad. Juridiction de

Montreal le neuf^e Septembre de lad. Année mil Sept cent, Entre Charles de Couagnes Marchand audit Lieu de Montreal, Et ledit Sieur hazeur, par laquelle ledit Intimé Comparant et ayant dit que dans les paquets de Castor Saisis il y en auoit Vn de Robes pezant Soixante dix liures qui a esté mis dans le Canot pour payer le nommé foluille Engagé dudit Perrotin qu'il reclame, Il est dit que les parties produirons les pieces dont Elles pretendent Se Seruir dans le Jour, Et que led Intimé et le nommé Duclos Seront Ouys, que L'Etat desd. Castors et reçeu fait par led. Duclos dudit Perrotin Seroit paraphé ; Autre Sentence renduë Entre les mesmes parties le Onze^e du mesme mois de Septembre par laquelle ledit Appelant est Condamné de remettre es mains dud de Coüagne les Castors qu'il a fait porter Chez luy que led. Duclos auoit reçeu dudit Perrotin a Missillimakinac pour ledit deCouagne, a laquelle remise ledit appelant Seroit contraint par touttes Voyes deues et raisonnables et ledit Appelant Condamné aux d'espens taxés a Onze liures vn Sol de france, Signification de lad. derniere Sentence faite a la requeste dudit de Coüagne aud. appelant par Cabazié huissier le quinze^e dud. mois de Septembre auec commandement de remettre Incessamment es mains dudit de Couagne les Castors qu'il a fait porter Chez luy, Et protestation qu'a faute de ce faire de tous Despens et d'Agir allencontre de luy par les Voyes de droit, Lesdittes Sentences Signiffiées audit Intimé a la requeste dud. appelant par led. Oger huissier le deux^e Jour dudit mois de Juillet 1704 ; Copie Collationnee par Adhemar no^re a Montreal le treizieme feburier mil Sept cent quatre, d'Vn Certifficat donné par ledit deCoüagne le mesme jour, Que ledit Sieur hazeur luy a passé en compte L'Année mil Sept cent tous les Castors Enuoyez par Duclos a L'aquit dudit deffunct Sr Perrotin Suiuant Le Compte qu'ils ont Signé et fait double Chacun en droit Soy, dont il demeure Satisfait de La Recette Suiuant leurs Comptes lesd. Pelleteries Liurées par ledit appelant Conformement a la Sentence renduë par ledit Sieur Juchereau, Signiffiée audit Intimé le Cinq^e dudit mois de Juillet ; Vn Jugement rendu par Monsieur L'Intendant le premier Juillet dernier par lequel il Condamne ledit appelant de payer audit Intimé lesd. Soixante dix liures de Castor gras, Sur le pied que

ledit Sieur hazeur les a pris pour le Compte dudit deCoüagnes, Sauf audit Sieur hazeur a repeter lad. Somme Sur ledit de Coüagnes, Comm'aussy la moitié des despens L'autre moitié Compensez, Signiffication dudit Jugement faite audit appelant par Petit huissier aud. Montreal le Vingt Six^e Aoust aussy dernier auec commandement de Satisfaire au Contenu en Iceluy, Requeste presentée a Mondit Sieur L'Intendant par le dit S^r hazeur a ce que pour les raisons y Contenües Il luy plust Surçeoir L'Execution du Jugement cy dessus datté Jusqu'a ce qu'il fust de retour du Voyage quil alloit faire a Tadoussac, apres qu'oy Il luy feroit Connoistre le Tort dudit Intimé qui est aux fins de non receuoir Contre ledit appelant qui n'a esté en rien Chargé de ce qui le Concerne, et que Sil a des pretentions Il doit Se pouruoir contre Led de Couagnes Auquel tous les Castors dudit Perrotin ont esté delliurez Comme il le fera Voir en temps et Lieu, Enfin de Laquelle est L'ord^ce de Mondit Sieur L'Intendant du neuf^e dud. mois D'Aoust dernier portant que Son Ordonnance renduë aud. Montreal au proffit dud. Intimé Contre ledit appelant Sera Surcise Jusqu'au retour dudit Sieur hazeur de Tadoussac dans lequel temps led. Intimé Sera tenu de Constituer procureur en Cette Ville Sur L'opposition formée par led Sieur hazeur a L'Execution dudit jugement, Signiffication desd. Req^te et ordonn^ce faite audit Intimé par ledit Cabazie huissier le Vingt Six^e dudit mois D'aoust, Ensuitte delaquelle Signiffication est vne autre Ordonnance de mondit Sieur L'Intendant en datte du Vingttrois^e Septembre Suiuant, par laquelle Il reçoit ledit Sieur hazeur opposant a Son Jugement du premier Juillet precedant, Et Sans Sy arrester Ordonne que les Parties Se pouruoiront en ce Con^el pour y proceder Suiuant les derniers Erremens, Ladite Requeste presentée en ce Conseil le trois^e feburier dernier par ledit Sieur hazeur au nom et comme prenant le fait et Cause pour ledit Sieur Soumande, Tendante pour les Causes y Contenuës a ce qu'il luy fust permis de faire assigner de Nouueau en ce Conseil led. Intimé pour Comparoistre a Jour Competant ou procureur pour luy affin de finir Sans plus de remise et Voir Juger LInstance pendante

Entr'eux en ce Con^el, Enfin de laquelle est L'Ordonnance dud. Jour trois^e feburier dernier portant permission de faire assigner ledit Intimé pour en Venir en ce Conseil dans les regles de L'Ordonnance, Signification desd. Requeste et ordonnance faite audit Intimé par ledit Cabazié le quatorzieme dudit mois de feburier auec Assignâon a Comparoir a ce jour en ce Con^el Reponses fournies par ledit Intimé au Contenu en lad. Requeste Signiffiées a Sa requeste audit S^r hazeur Ce Jourd'huy Sur les Sept heures du Matin, Tout Consideré Le Conseil ayant Egard a la Requeste du Trois^e feburier dernier, a mis et met Lappelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a dechargé Led. Soumande des Condamnations portées par La Sentence du Lieutenant General de Montreal du Neuf^e feburier Mil sept Cent Quatre Sauf aud Chesne a se pouruoir Contre qui Et ainsy qu'il auisera bon estre Et A Condamné Led. Chesne aux depens de la Cause dappel a Taxer par Me Charles Macart Con^er que Le Con^el a Commis a Cet effect, Ceux de la Cause principalle Compensez

Raudot

Du LVndy Vnze^e auril mil Sept Cent Sept

Le Con^el assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^ers

Veu Le proces Criminel Extraordinairement fait Et Instruit en Ce Conseil a La requeste du Substitut du Procureur general du Roy demandeur Et accusateur allencontre de Charles Emanuel fourré dit Laduocat Soldat dans Les trouppes du detachement de la marine entretenues par Sa Majesté en Ce pays Et Charles Le Gris dit Dauid Sergents dans Lesd trouppes deffendeurs Et accusez de Sestre battus en duel dans Lequel Combat Led dauid a esté blessé, et mort Le jour Suiuant, Et Jean Estienne Dubreuil huissier de Ced Conseil nommé doffice pour Curateur a la memoire dud deffunct dauid par arrest du 14e Mars dernier, La Plainte

faite a Monsieur Le marquis deVaudreuil Gouuerneur et Lieutenant general en Ced pays par Charles Dalogny marquis de la Grois Commandant Lesd trouppes Le 25e octobre de Lannée derniere, Lordce de Mond Sieur Le gouuerneur General Enfin dIcelle du mesme jour portant que Le sr de Louuigny mojor de Cette Ville de quebec feroit Les Informations necessaires pour Luy en rendre Compte et ensuitte en estre ordonné Information faite par Led Sr deLouuigny le 26e dud mois doctobre, Remonstrance faite en Ce Conseil par Le Procureur general du Roy que Mond Sieur Le Gouuerneur general L'a Enuoyé aduertir Le matin dud Jour Vingt Six octobre par lVn de ses Gardes quil desiroit Luy parler pour Vne affaire de Consequence Ce qui Layant obligé d'aller aussitost au Chasteau St Louis de Cette Ville Mond Sr Le Gouuerneur General Luy auroit dit qu'ayant receu La plainte dud Sieur Marquis Dallogny au sujet d'Vn Sergent desd trouppes qui fut blessé la Nuict du 23 au 24 dud mois, Il auroit ordonné qu'Il en Fust Informé par Le Major de Cetted Ville, Mais Comme par la deposition du second temoing Il paroist que ce pouuoit estre Vn Duel Il n'a pas fait passer outre en ce que la Connoissance Et punition de Ce Crime appartient a Ce Conseil et Luy a remis la plainte dud sr D'alogny Et Commancement d'Information pour quil puisse faire les dilligences necessaires, Pourquoy Il requiert quil soit Informé du fait en Question Circonstances et dependances, et qu'attendu le fait dont il sagit Il Soit ordonné que Led fourré Soit arresté et constitué prisonnier es prisons royaux de Cette Ville et Escroué pour Le Tout a Luy Communiqué requerir ou Conclure ce quil appartiendra, arrest rendu sur Led requisitoire Le 30e dud mois doctobre dernier, Par Lequel Le Conseil ayant Egard a Iceluy a ordonné que Les Informations Encommancées par Led Major Seront Continuées a la requeste dud Procureur general par Me augustin Rouer deVilleray Coner que le Conseil a Commis a Cet effect pour Lesd Informations raportées Et Communiquées aud Procureur general estre ordonné Ce que de raison, et Cependant qu'attendu Le fait dont il Sagit Led Laduocat Sera pris et apprehendé au Corps et Constitué prisonnier es prisons royaux de Cetted Ville, autre arrest rendu en Ce Conseil Le 15e jour de Nouembre Suiuant, Sur

Lauis donné par le greffier en chef en Iceluy que le Sr Dauteuil procureur general estant prest de sembarquer pour france Luy a remis entre les mains Les pieces Concernant Led proces Criminel Sans auoir fait aucune nouuelle poursuitte depuis Larrest du trente^e dud mois d'octobre dernier par Lequel Me Charles Macart Con^er est Commis pour faire Les fonctions de Procureur general a la place dud Sr Dauteuil en son absence, Autre arrest rendu en ce Con^el Le 22e dud mois de Nouembre, par Lequel Le Conseil ayant Consideré quil y auoit pour lors tres peu de juges en Iceluy Et qu'ayant Commis Led Sr Macart Con^er pour faire Les fonctions de Procureur general en Labsence dud Sieur dauteuil qui est passé en L'ancienne france Cela Luy oste Vn juge dont on a Souuent besoin a cause du peu quil y en a presentement La plus grande partie Estants absents, a Commis et Commet M. Pierre haymard Juge Preuost de nostre dame des anges pour faire en l'absence dud Sieur dauteuil Les fonctions de substitut du Procureur general, et qu'a Cet effect Il seroit mandé de se trouuer en ce Conseil Le LVndy Suiuant pour prester le serment en tel cas requis, Autre arrest rendu en Ce Con^el Le 29e dud mois de Nouembre par Lequel Le Conseil receu Le Serment dud s^r haymard, Arrest rendu en Ce Conseil Le a Treize^e decembre Suiuant, Sur Le requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy portant qu'en Conformité de l'arrest dud jour Trente^e octobre dernier Led fourré Seroit pris au Corps et Conduit es prisons de la Conciergerie de Cette Ville pour estre ouy Et Interrogé sur les faits resultants des Charges et Informations Encommancées et qui Seront Contre luy faites et autres Sur Lesquels Led Substitut Le Voudra faire ouyr sinon et apres perquisition faite de sa personne par Le preuost de la marechaussée de Ce pays dans touttes les maisons tant seculieres que regulieres estre assigné a Comparoir a Quinzaine, Et par Vn seul Cry public a la huictaine ensuiuant Ses biens Saisis et annotez et a Iceux estably Commissaire Ce qui sera Executé Nonobstant oppositions quelconques et Sans prejudice d'Icelles, Proces Verbal de perquisition de La personne dud fourré dit Laduocat fait par Led Preuost Le Vingt deux^e dud mois de decembre en Conformité de Larrest cy dessus mentionné, Autre arrest rendu en ce Conseil Le

Vingt quatre^e Januier de la presente Année par Lequel Le Conseil faisant droit sur la Remonstrance Et requisitoire dud substitut du Procureur general du Roy a nommé Le Sr Macart Con^er pour au lieu et place dud Sieur de Villeray Continuer L'Information allencontre dud fourré, Ord^ce dud Sr Macart du premier jour de feburier dernier pour assigner les temoins que led Substitut du Procureur general du Roy Voudra faire Ouyr, Exploit d'assignations données a Quatre Temoins pour estre Ouys en ladite Information par hubert premier huissier en ce Conseil Le trois^e dud mois de feburier, Informâon faite par Led Sr Macart Le mesme jour Contenant Laudition desd quatre Temoins Enfin de Laquelle est son ordonnance De soit monstré aud Substitut dud Procureur general, Exploit d'assignation donné aud fourré par Led hubert Le sept^e dud mois a Comparoir dans Quinzaine en ce Conseil pour se mettre en Estat es prisons de la Conciergerie du Palais de Cette Ville, en Execution du decret de prise de Corps decerné en Ce Conseil allencontre de Luy Le trent^e octobre dernier Lad assignation affichée a La porte dud Palais, autre Exploit d'assignation donnée par Led hubert aud fourré Le Vingt trois^e du mesme mois a Cry public assisté du nommé Lorange Tambour a deffault de Trompette au marché de Cette Ville, Et au deuant de la porte du Palais d'Icelle a Comparoir a huictaine en ce Conseil pour se mettre en estat es prisons de la Conciergerie dud Palais, et satisfaire aud decret, Lad assignâon affichée pareillement a la porte dud Palais, Requisitoire dud Substitut du Procureur general du Roy du douze^e Mars dernier, arrest rendu sur Iceluy Le quatorz^e du mesme mois, Portant que les temoins ouys es Informations faites allencontre desd accusez Seront recollez en leurs depositions et Vaudra Led Recollement pour Confrontation aud Lauocat accusé Et Est nommé doffice pour Curateur a la memoire dud deffunct Dauid Jean Etienne Du Breuil huissier en ce Conseil qui sera assigné pardeuant Led Sr Macart Con^er pour accepter Ladite Charge faire le Serment en tel cas requis, Subir Interrogatoire et estre Confronté aux temoins pour le tout Communiqué aud substitut estre ordonné Ce que de raison, Signification faite dud arrest aud dubreuil par Led hubert Le Vingt deux^e dud mois de mars auec assignation a Comparoir le lendemain par-

deuant Led Sieur Macart pour accepter La Charge de Curateur a la memoire dud deffunct dauid prester Serment de bien et fidelement S'acquitter d'Icelle pour Ensuitte Subir Interrogatoire et proceder ainsy que de raison, acte de Comparution dud dubreuil pardeuant Led Sr Macart du 23e dud mois de mars, de Lacceptation de la charge de Curateur et du serment par luy fait de bien et fidellement deffendre La memoire dudit Le Gris dit Dauid, Exploict d'assignâon donné audit dubreuil aud nom de Curateur par Led hubert Le Vingt neufe dud mois de mars a Comparoir pardeuant Led Sieur Macart pour estre interrogé et repondre sur les faits resultants des Informations faites a la requeste dud Substitut du procureur general du Roy, autre Exploit d'assignations données par Led hubert Le trentie dud mois aux temoins ouys esd Informations pour estre recollez en leurs depositions et sy besoin est Confrontez et aud dubreuil aud nom pour Subir Ladite Confrontation, Recollement fait de Cinq temoins ouys esd. Informations par Led Sieur Macart Le dernier jour dud mois de Mars, Confrontation desd Temoins faite audit Dubreuil aud nom Le mesme jour Ensuitte desquels Recollements et Confrontations est Lordonnance dud Sr Macart portant que Le proces seroit Communiqué aud Substitut du Procureur general du mesme jour, Conclusions diffinitiues dud Substitut du procureur general du Roy du Cinqe de Ce mois Tout Considéré, Et Interrogé Led dubreuil Curateur a la memoire dud Charles Legris dit dauid En La Chambre Et Ouy led Sieur Macart Conr en Son raport, Le Conseil a declaré et declare La Contumace bien Instruitte allencontre dud Charles Emanuel fourré Et en adjugeant Le proffit d'Icelle, Le declare deuement atteint et Conuaincu aussy bien que Led deffunct Charles Legris dit Dauid de Sestre battus en Duel ; pour reparation de quoy Le Conseil a Condamné Led fourré a estre pendu et Estranglé Jusqu'à Ce que mort Sensuiue, a Vne potence qui Sera a Cet effect dressée en la place publique de Cette Ville, ses biens declarez acquis et Confisquez au Roy, Et Sera Le present arrest Executé par Effigie en Vn Tableau qui sera attaché a lad Potence par Lexecuteur de La haulte Justice pour Ce qui regarde Led fourré ; Et a LEgard dud Legris, Que sa Memoire de-

meurera Condamnée Eteinte Et Supprimée a perpetuité, Et qu'a Cet effect attendu que Son Corps est Consommé, Que son effigie Sera aussy mise dans le mesme Tableau Sur Vne CLaye au derriere dVne traisne La Teste en bas et La face Contre terre, Les biens dud Legris aussy acquis et Confisquez au Roy

RAUDOT

MACART

ET Le Jeudy Quatorze^e dud mois D'Auril Mil Sept Cent Sept Sur les dix heures du matin L'arrest de Lautrepart a esté a LEgard dudit Dauid Prononcé en La Chambre Du Conseil par moy Con^er Sec^re du Roy Greffier en Chef dud Conseil, Aud Dubreuil Comme Curateur du Cadaure dud Dauid, Et Sur les trois heures de Releuée a este L'Effigie desd Dauid Et fourré mis es mains de LExecuteur de la haulte Justice pour Lentiere Execution dud arrest qui a esté faite a Linstant dans la place publique de la basse Ville de Quebec

DE MONSEIGNAT

Du Mercredy Vingt^e Auril mil Sept cent Sept,

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur, DeVilleray Et Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

ENTRE Guillaume DE LORIMIER Major Capitaine des trouppes du detachement de la marine Entretenues pour Sa Majesté en ce pays, Appelant de Sentence renduë en la Juridiction royalle de Montreal le Cinq^e fevrier dernier d'Vnepart ; Et henry CATIN Boucher de lad. Ville de Montreal Intimé d'autrepart, Veu ladite Sentence par laquelle ledit appelant est declaré duëment atteint et Conuaincu d'auoir

Monsr de Lotbiniere, ayant Voulu Sabstenir de la Connoissance de l'affaire d'Entre Le s^r de Lorimier et le nomme Catin

a cause qu'il Etoit partie dans les procedures de Monsieur Le gouuerneur general Et comme Mond. Sieur Le Gouuerneur general ny Etoit point partie Le Conseil apres auoir esté aux opinions a ordonné qu'il demeurera juge,

RAUDOT

Commis les Excez et Voyes de fait mentionnées en la plainte dudit Intimé Ensemble de L'auoir malicieusement Calomnié d'auoir mal parlé de Monsieur le Marquis de Vaudreüil gouuerneur general pour Sa Majesté en ce pays. Pour Reparation dequoy L'appelant est Condamné en deux cent liures de dommages et Interests Ciuils, medicaments Et Raport de Chirurgie Enuers ledit Intimé et en L'amende de Cent Cinquante liures applicable aux Necessitez de L'auditoire dudit Montreal pour la fausse accusation par luy faite a ledit Intimé, et pour L'auoir battu et Excedé a Coups de plat d'Epee auec deffences de rescidiuer Sous telle peine quil appartiendra et aux Depens du Proces Taxez a Cent quatre liures dix neuf Sols huict deniers de france, Au payement d'esquelles Sommes ledit appelant Seroit Contraint par touttes Voyes de Justice deuës et raisonnables, Signiffication de la Sentence faite a la requeste dud Intimé audit appelant le huicte dud. mois, par Petit huissier audit Montreal auec Commandement de Satisfaire necessament au Contenu en Icelle, Acte d'appel de ladite Sentence Interjetté par ledit Sieur de Lorimier, Signiffié audit Intimé le Onze dudit mois de feburier, Requeste presentée en ce Conel par ledit appelant aux fins destre receu en L'appel par Luy Interjetté et d'auoir permission de faire assigner ledit Intimé au domicille par luy esleu en cette Ville au L'Vndy Suiuant, Arrest rendu Sur ladite Requeste le Vingt Vne dud. mois de feburier par lequel ledit Sieur de Lorimier est receu en son Appel et tenu pour bien releué et a luy permis de faire assigner ledit Intimé au domicille de Sa femme de present en cette Ville a Comparoir Au L'Vndy Suiuant, Signiffication desd. Requeste et Arrest faite a la Requeste dud. appelant aud Intimé par Meschin huissier le Vingt troise dudit mois de feburier auec assignâon a Comparoir en ce Conseil le L'Vndy Suiuant ; Arrest rendu en ce Conel le dernier jour dud mois de feburier, par lequel le proces d'Entre les parties a esté distribué a Me René Louis Chartier deLotbiniere premier Coner, pour a Son raport estre fait droit ainsy que de raison, et permis aud. appelant de fournir de Griefs, et a L'intimé de Reponses a Iceux Si bon leur Semble, Griefs et

Moyens D'appel fournis par ledit appelant Signiffiez audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Conseil le dix huict^e Mars aussy dernier, Reponses ausd. Griefs fournies par ledit Intimé et Signiffiées a Sa requeste aud. appelant par led Dubreuil le Vingt trois^e dudit mois de Mars, Acte de production faite par ledit Intimé au greffe de ce Con^cl le Septieme de ce mois, Signiffié audit appelant par ledit Dubreüil le huict^e de Cedit mois; Repliques fournies par ledit appelant aux Reponses a Griefs dudit Intimé, Signiffiées aud. Intimé par ledit Dubreüil le Onze^e du present mois, Acte par lequel M^e françois hazeur Con^er est Subrogé au Lieu et place dudit Sieur deLotbiniere pour faire le raport dudit proces, ledit Acte en datte du huict^e de cedit mois, Acte de declaration faite au greffe de lad. Juridiction de Montreal le douzieme dudit mois de feburier par Jeanne Brossard femme et procuratrice dudit Intimé quelle partira le Lendemain dudit Lieu de Montreal auec vn homme, Vn Cheual et vne Cariolle pour se rendre en cette Ville pour poursuiure L'appel Interjetté par ledit Sieur deLorimier, qu'elle Sejournera en cette dite Ville jusqu'a ce qu'elle ayt obtenu arrest diffinitif, auec protestation Allencontre dudit Sieur deLorimier des frais de son Voyage Sejour en cette dite Ville et retour aud. Montreal et de tous Ses autres despens, dommages et Interests, Signiffié audit appelant par ledit Petit le quatorzieme dudit mois de feburier ; Autre Acte de declaration faite au greffe de ce Con^cl par lad. Brossard femme dudit Intimé le dix neufieme dudit mois de feburier qu'elle est partie Expres dud. Montreal distant de Cette Ville de Soixante Lieuës ou elle est arriuée ledit jour, pour poursuiure L'appel Interjetté par ledit Sieur deLorimier auec protestation de Son Voyage. Sejour et retour allencontre dud. S^r deLorimier, et qu'elle restera en Cette Ville Jusqu'a Arrest diffinitif, ledit Acte Signiffié le mesme jour aud. appelant par Oger huissier, Et touttes les autres pieces Sur lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy Led Sieur hazeur Con^er en Son raport, Le Conseil faisant droit sur led appel a mis et met Lappellation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Reduit Et moderé L'amande de Cent Cinquante Liures portée par La Sentence du Cinq^e feburier dernier a la somme

de Cinquante Liures Lad Sentence au residu sortissant son plain Et Entier effect Condamne Lappelant aux despens tant de la Cause principalle que d'appel Et aux frais de Voyage a Taxer par Led. Sieur hazeur Con^er^ raporteur

Pour le greffier Douze liures

F ; HAZEUR

RAUDOT

Monsr de Lotbiniere sest retire Et Le Substitut du procureur general du Roy

ENTRE Jacques BARBEL no^re^ en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur Esleu a la Succession Vacante de deffuncts Nicolas Volant Marchand en cette Ville Et Geneuifue Niel Sa femme appelant de Sentence renduë en lad. Preuoste le deux^e^ Decembre dernier Oyant Compte aud nom d'Vnepart, Et Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants mineurs desd. deffuncts Volant et Niel Sa femme Rendant Compte Comme ayant esté Chargé des Effects de la Succession desd. feus Volant et Sa femme, Suiuant L'Inuentaire fait d'Iceux par de La Cettiere Nottaire le quinze^e^ feburier mil Sept cent trois et autres Jours Suiuants Intimé D'autrepart, Veu lad. Sentence par laquelle il est ordonné que le Compte rendu, fourny par L'Intimé demeurera pour Vallablement rendu, et en Consequence declaré alloüé en L'Etat qu'il est, et la Succession desd. deffuncts Volant et Sa femme Condamnez aux despens de LInstance dudit Compte, Requeste presentée en ce Con^el^ par ledit Barbel audit nom, aux fins d'estre reçeu appelant de lad. Sentence, Enfin de Laquelle est L'ord^ce^ qui le reçoit en Son appel du Onzieme Januier dernier, Et luy permet d'Intimer qui bon luy Semblera, Signification desdittes Requeste et ordonnance faite par Coignet huissier le quinze^e^ dudit mois de Jan^er^ aud. Guyon fresnay, auec assignation a Comparoir en ce Con^el^ du L'Vndy Suiuant en huictaine pour repondre Sur les fins de lad. Requeste ; Arrest rendu en ce Con^el^ le dernier jour dud. mois de Januier par lequel les parties Sont appointées a Ecrire et produire dans

les Delays de L'Ordonnance pardeuant Me René Loüis Chartier de Lotbiniere premier Coner, pour le tout Communiqué au Substitut du Procureur general du Roy estre au raport dudit Sieur de Lotbiniere Ordonné ce que de raison ; Signiffication dudit Arrest faite par Oger huissier a la requeste dudit appelant audit Intimé Le dix huicte feburier Ensuiuant ; Griefs fournis par led Appelant et Signiffiez a Sa Requeste audit Intimé led Jour trente Vnieme Januier dernier ; Reponses dudit Intimé aux Griefs dudit appelant a luy Signiffiées, a la Requeste dudit Intimé le Vingt Cinqe dudit mois de feburier ; Requeste presentée A Monsieur L'Intendant par lesd. parties Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'il fust nommé vn de messieurs pour raporteur de L'affaire qu'ils ont au Lieu et place dudit Sr de Lotbiniere qui leur a declaré n'en pouuoir Connoistre, Et comme Il est ordonné que le Substitut du procureur general du Roy prendra Communication de ladite Instance qui est Subrogé tuteur des Mineurs desd. feus Volant et Sa femme Ils Consentent que Saus auoir Egard a lad. qualité de Subrogé tuteur led. Substitut prenne Connoissance de lad Instance et Conclue Sur Icelle ; L'ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt huicte dudit mois de feburier, par laquelle Messire Antoine Denys Raudot est Commis pour Raporteur du Proces dont est question au Lieu et place dudit Sieur deLotbiniere, Et est donné Acte ausd. parties de ce qu'elles Consentent que le sieur haymard demeure Substitut du Procureur general et donne Ses Conclusions dans le Proces ; Vn Billet Signé C. f. Juchereau de laforest de St Laurent du quatrieme Aoust mil Sept cent trois de la Somme de Deux cent onze liures payable a laCettiere ou ordre pour du Sel et des Loups Seruiers acheptez a L'ancan dud. Volant, lad. Somme payable dans le mois de Septembre Suiuant, Et les autres pieces Sur lesquelles ladite Sentence dont est appel est Interuenuë, Conclusions dud Substitut du Procureur general du Roy en datte du quatorze de ce mois, Tout Consideré Et Ouy le Raport de Mondit Sieur Raudot Intendant, Le Conseil faisant droit sur Led appel a mis et met L'appelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Condamne Led fresnay de se Charger en Recette de Tous les articles Compris dans L'inuentaire des Effects de La

Succession dud deffunct Volant qu'on ne justiffie pas auoir esté Vendus auec le quart en sus, a moins quils ne soient Veritablement compris dans la Vente desd. Effects ou employez sous d'autres noms, Laquelle preuue Led fresnay sera tenu de faire dans deux mois pardeuant Guillaume Gaillard Marchand que le Conseil a Commis Et Commet a Cet effect dont Il dressera son proces Verbal Sur lequel en Cas de Contestation les parties se pouruoiront au Conseil, Et que diminution Sera faite Seulement audit fresnay de deux minots de bled des dix par luy pretendus et de deux Cordes de bois qui ont pu auoir esté brulées pendant Linuentaire Et La Vente, Que led fresnay Se Chargera aussy en Recette de la somme de deux cent Onze Liures Contenue au billet de la dame de Laforest, Ordonne en outre Led Conseil que la somme de quarente Vne liures dix sols portée au premier article du second Chapitre de depense du Compte dud fresnay Sera rejettée, Comme aussy Celle de Trente deux Sols employée au Troisieme article du mesme Chapitre pour Cire, Et quil sera aussy rejetté du memoire des frais faits par Led. fresnay la Somme de douze Liures Contenue au Six^e article dIceluy Le Conseil Ordonne quil Sera alloué aud fresnay La Somme de Trois Liures portée au dix neut^e Article dud Second Chapitre de depense en raportant La sentence mentionnée en Iceluy, Celle de deux cens Vingt Vne liures Contenue au Trois^e Chapitre de depense par luy faite pour Les enfans Mineurs, Celle de Cinquante Liures Sur Celle de Cent quatre Vingt deux liures portée au quatre^e Chapitre de depense pour peines et Soins, Celle de Quatre Vingt quatre Liures Sur Celle de Cent Vingt Six Liures Contenue au premier article dud memoire de frais, Celle de Trente deux Liures sur celle de Cinquante Cinq Liures portée au trois^e article dud memoire de frais Le surplus desdittes Sommes Rejettées Qu'il Luy Sera encore alloué La somme de Trente liures Contenus en deux articles dud Memoire de frais payez au nommez Beaujour Et Bonnemer, Et Enfin Celle de Cent Treize Liures quinze sols Contenue dans le dernier Chapitre de depense en raportant Les pieces Justifficatiues Et a Ledit Conseil Condamné Ledit fresnay a payer aud appelant Les Sommes dont Il Se trouuera redeuable pour solde

dud Compte Et aux Trois quarts des despens a Taxer par Mondit Sieur Raudot Intendant raporteur Lautre quart Compensé,

pour le greffier quinse liures

RAUDOT

RAUDOT

Dud Jour Vingt^e Aurli mil Sept Cent Sept de Releuée

LE CON^EL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants M^rs De Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Con^ers

ENTRE Marie Magdelaine MARQUIS femme de françois Chasteauneuf de Montel absent en ce pays authorizée par Justice a la poursuitte de Ses droits Demanderesse en Execution de partie D'Arrest rendu en ce Con^el le quatorzieme Mars dernier d'Vnepart ; Et Joseph BLONDEAU Capitaine de milice de Charlebourg, Et Agnes Giguiere Sa femme, auparauant Veuue de Charles Marquis Viuant huissier en la Preuosté de Cette Ville deffendeur D'autrepart, Veu Ledit Arrest par lequel Entr'autres Choses est dit qu'auant faire droit Sur la demande en Recellé, Six grosses Cuilleres, Six fourchettes, Et deux Tasses a deux Oreilles Le tout d'Argent qui Sont Chez lesd. deffendeurs, Seront par eux Incessament remises entre les mains de Michel le Vasseur Orpheure en Cette Ville qui dressera Son proces Verbal du poinçon, du poids, de la Marque et de L'Etat auquel lad. argenterie luy Sera representée de laquelle il demeurera depositaire Comme de biens de Justice, Jusqu'a Ce qu'autrement par ce Con^el en ayt esté ordonné; Que les Liures de Comptes de la deffuncte femme du Sieur de La Grange qui Sont Entre les mains de Guillaume Gaillard Marchand en Cette Ville, ou Sont les Comptes dudit feu Marquis et de lad. Giguiere Sa Veuue, Seront portez Chez Me René Loüis Chartier deLotbiniere premier Con^er Commissaire en cette partie pour dresser Proces Verbal desdits Comptes, Et Ensuitte par luy rapporté, auec le Proces Verbal dudit Le Vasseur estre

ordonné ce que de raison, Qu'il Sera aussy Expédié Commission Rogatoire adressante aux Officiers de L'admirauté de la Rochelle, pour receuoir la declaration de Pierre Bonniault dit Rochelois, qui Contiendra le nombre et qualité des Marchandises qu'il a apportées en ce pays audit deffunct Marquis, et a lad. Giguiere Sa Veuue, en qu'elle Année et a qui Il les a delliurées, qui les luy a payées et enquel temps Il en a reçeu Le payement, pour le tout Veu au Con^el estre ordonné ce quil appartiendra, Et lad. demanderesse Condamnée en la Moitié des despens les autres reseruez ; Signiffication dud Arrest faite a la requeste de ladite demanderesse ausd. deffendeurs le Vingt Vnieme jour dudit mois de Mars par Meschin huissier, auec Commandement a Eux de Satisfaire Incessament au Contenu dud. Arrest Et declaration qu'a faute de ce faire Ils y Seroient Contraints par touttes Voyes de droit ; Autre Signifficâon dud Arrest par Extrait faite a la Requeste de lad demanderesse audit le Vasseur Orpheure par hubert premier huissier en ce Con^el le Vingt neuf^e dud Mois de Mars a ce qu'il Eust a dresser proces Verbal du Poinçon, du poids, de la marque, et de L'Etat auquel est L'Argenterie qui luy a esté mise es mains par lesd. deffendeurs, Et a mettre Ensuitte ledit Proces Verbal es mains dudit Sieur de Lotbiniere ; Sommation faite le Vingt Six^e dudit mois de Mars par led. hubert audit Sieur Gaillard a la Requeste de lad. demanderesse d'Incessament porter ou Enuoyer au desir dud. Arrest du quatorzieme dud. mois Entre les mains dudit Sieur de Lotbiniere, les liures de Comptes qu'a tenus La deffuncte femme du Sieur de la grange, Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere premier Con^er de la representation qui luy a este faite desd. Liures de lad. de LaGrange par ledit Gaillard, Et de la Verification qui en a esté par luy faite en Sa presence auec L'Extraict qu'il en auoit donné, Tous les articles duquel Se Sont trouuez Conformes a ce qui est porté Sur lesd. Liures, Led. Proces Verbal en datte du trentieme dud. mois de Mars ; Autre Proces Verbal fait par ledit Sieur de Lotbiniere le mesme jour de la Comparution qu'a faite pardeuant luy ledit Le Vasseur Orpheure, et de la prestation de Serment que le Certifficat qu'il a donné de la quantité, qualité, poids, et de L'Etat de deux tasses a deux Oreilles, et de Six Cuilleres Et Six fourchettes le tout d'Argent qu'il a dit luy auoir

esté mises Entre les mains par lesdits deffendeurs est Veritable ; Certifficat dudit le Vasseur en datte du Vingt quatrieme dudit mois de Mars, qu'en Execution d'Arrest du quatorze du mesme mois les deffendeurs luy ont apporté Et deposé entre les mains le mesme jour Six Cuilleres, Et Six fourchettes a quatre fourchons, dont vne a vn fourchon Cassé, et deux Tasses a deux Oreilles Le tout d'argent pezant ensemble Cinq Marcs, Vne Once Sept gros dont il leur a donné Vn reçeu, Ausquelles Cuilleres et fourchettes il n'a trouué aucune marque de poinçon, Tous les Manches d'Icelles ayants Esté dessus et dessous Limées et marquées I : Mallet, en Lettres batardes tout nouuellement, ce qui paroist tres Clairement, Et a L'Egard des deux tasses quelles Sont marquées au poinçon de Paris, et qu'elles ont aussy esté tout nouuellement Limées et Ensuitte battuës au Marteau Et Vne d'Icelle aussy marquée J. Mallet Comme les Cuilleres et fourchettes ; L'autre Tasse N'ayant aucune Marque que celle dudit poinçon, Signiffication desd. Proces Verbaux et Certifficat faite a la requeste de ladite demanderesse ausd. deffendeurs par led hubert le treizieme de ce mois ; Arrest rendu en ce Con^el le quatrieme du present mois Sur Requeste presentée en Iceluy par lesd. deffendeurs, Portant qu'auant faire droit Sur les fins d'Icelle, Il Seroit fait Visitte par Nicolas Blin graueur en cette Ville desdittes Cuillieres, fourchettes, Et Tasses d'argent dont il dresseroit Son proces Verbal du poinçon, du poids de la Marque, et de L'Etat auquel ladite Argenterie luy Seroit representée Conformement a L'Arrest dud Jour quatorzieme Mars dernier, Laquelle argenterie pour cette effet luy Seroit remise par ledit le Vasseur Sous Son recepicé pour apres Son proces Verbal fait estre par luy Incessamment remises audit le Vasseur, lequel Proces Verbal, Il Sera tenu d'affirmer Veritable pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere, Signiffication dud Arrest faite a la requeste a ladite demanderesse Ausd. Le Vasseur et Bellin le Sept^e de cedit mois par de La Riuiere huissier en ce Con^el, Autre Signiffication dudit Arrest faite ausd. Deffendeurs a la Requeste de lad demanderesse par Ledit de la Riuiere le huict^e de ce mois, auec assignation a Comparoir ledit jour neuf heures du Matin pardeuant ledit Sieur de Lotbiniere pour Voir prester Serment audit Bel-

lin ; Proces Verbal fait par led Sieur de Lotbiniere le huict^e de cedit mois de la prestation de Serment qu'a faite pardeuant luy ledit Bellin que Son Proces Verbal Contient Verité, adjoutant quil Croit autant qu'il est en Luy que la Graueure de J. Mallet apposée Sur lad. argenterie a este faite depuis quelle a esté Limée et battuë ; Proces Verbal de la Visitte faite par ledit Blin de ladite argenterie dudit Jour huict^e de ce mois, Contenant qu'il a Examiné les Six Cuilleres et fourchettes et Tasses d'Argent A Oreilles Le tout pezant Ensemble Cinq Marcs vne Once Sept gros, quil reconnoist que lesd. Cuilleres et fourchettes ont esté Limées et battuës du depuis qu'elles ont Sorty de Chez L'orpheure la premiere fois et mesme que la Graueure qui est marquée Sur Chaque piece par I: et Mallet tout du Long n'est pas bien Vieille non plus que tout le reste, qu'a L'Egard des deux Tasses a deux Oreilles le tout d'Argent, dont Vne marquée de mesme les autres pieces a esté battuë et Limée Comme les autres pieces, et L'autre autant qu'il la pu Connoistre N'a que des Coups de Marteau, Et qu'a L'Egard du poinçon et de la marque de L'orpheure et de L'Argent autant qu'il le peut Connoistre Il le Croit tout de Paris ; Signifficâon desd. Proces Verbaux faite a la Requeste de Ladite demanderesse par led hubert ledit jour treizieme de ce mois ; Arrest rendu en ce Con^el le Onze^e de ce mois Sur Requeste presentée en Iceluy par lad. demanderesse en reuision dud Arrest du quatorzieme Mars dernier, par lequel Il est Ordonné que led Arrest Sera Executé Selon Sa forme et teneur, Sauf a lad. demanderesse a faire pour les recelez par elle pretendus faits par lad. Giguiere telle demande quelle auisera bon estre ; Requeste presentée en ce Con^el par la dite demanderesse a ce que le Proces fust Jugé en L'Etat qu'il Etoit, et en ce faisant lesd. deffendeurs Condamnez luy payer Sollidairement la Somme de Deux mil Cinq cent liures, alaquelle Somme Il plairoit arbitrer tous les torts que ladite deffenderesse luy a faits en la frustant du Juste montant des biens Successifs de Ses pere et mere, et en Cachant et recelant La Meilleure partie d'Iceux et aux Interests de ladite Somme a Compter du jour du deceds dudit deffunct Marquis Jusqu'a LEntier payement, En tous les despens du Proces, Tant de la Cause principalle que D'appel, pour auoir

malicieusement et temerairement plaidé contre la Verité desd. Recelez, Et pour Cet effet d'auoir fait demarquer, Limer, battre et remarquer lesd. Cuilleres, fourchettes et Tasses a vn nom Inconnu pour les rendre meconnoissables, et par la L'auoir Mis dans L'obligation de faire de grands frais pour les Conuaincre et Justiffier leur mauuaise foy, Sauf au Substitut du procureur general du Roy a prendre telles Conclusions qu'il auiseroit pour L'Interest public tant Contre lesd. deffendeurs que Contre Celuy qui a demarqué, Limé, battu, et remarqué lesdittes Cuilleres, fourchettes et Tasses ; Ordonnance Enfin de lad. requeste du quinzieme de ce mois, portant quelle Seroit Communiquée a partie pour y repondre dans trois jours, Et Ensuitte estre le tout raporté au Con^el; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la Requeste de lad. demanderesse Ausdits deffendeurs par ledit Dubreuil huissier le mesme Jour, auec Sommation de repondre au Contenu en lad Requeste, Conformement a ladite Ordonnance ; Reponses fournies par lesd. deffendeurs a lad Requeste, Signiffiées a ladite demanderesse Le dix neuf^e de ce mois ; Enqueste faite pardeuant ledit Sieur deLotbiniere a la requeste de ladite demanderesse le Vingt deux^e Decembre aussy dernier, Signiffié ausd. deffendeurs les Vingt huict du mesme mois de Decembre et Vingt quatre Januier de la presente Année ; Ordonnance de Monsieur L'Intendant en datte du douzieme dudit mois de Januier portant deffences aux nommez Soullard, Le Vasseur et Bellin de faire aucun Changement aux Tasses qui leur Seront apportées Marquées d'Vn C : Et M., et aux Cuilleres et fourchettes ou il y aura Escrit Charles Marquis, et ce a peine de Dommages et Interests de lad. Montel, Laquelle Ordonnance Seroit Notiffiée ausd. Soullard, LeVasseur, et Blin en presence de deux temoins, Conclusions dud Substitut du procureur general du Roy en datte de Ce jour Tout Consideré, Et Ouy Le raport dud Sieur deLotbiniere premier Conseiller, Le Conseil Dit que les recellez faits par Ladite Giguiere de Six Cuilleres six fourchettes et deux Tasses a deux oreilles le Tout dargent et de la somme de Trois cens Cinquante Liures par elle mise entre les mains de La deffuncte femme du Sieur de La Grange dans le temps de la Confection de Linuentaire des

biens restez apres le deceds dud deffunct Charles marquis son premier Mary, Sont auerez et Suffisament prouuez, Pour raison dequoy Le Conseil la declare dechue de la part quelle auroit pu pretendre dans lesd effects et en Consequence a adjugé a lad Marie Magdelaine Marquis femme dud Montel La moitié de ladite Vaisselle d'argent et Lautre moitié a l'Enfant mineur dud deffunct Marquis et de Lad Giguiere, a leffect de quoy en sera delliuré moitié par Led LeVasseur a lad femme Montel et Lautre moitié remis entre les mains dud blondeau Tuteur Conjoinctement auec Sa femme dud Mineur moyennant quoy Led Le Vasseur en demeurera bien Et Vallablement dechargé, Condamne Lesd Blondeau et Lad Giguiere sa femme a payer a lad Marquis femme de Montel La Somme de Cent Soixante quinze liures pour moitié de Celle de Trois cens Cinquante Liures mise es mains de Ladite deffuncte Lagrange par Lad Giguiere, Et que Lautre moitié montante aussy a Cent Soixante quinze Liures restera Entre les mains dud blondeau en lad qualité de Tuteur dud mineur ; Et aux Interests de lad Somme de Trois Cens Cinquante Liures Tant Enuers Lad Montel qu'Enuers led Mineur, du Jour de la Closture de Linuentaire dud deffunct Marquis et de Ladite Giguiere, Le Tout par forme de dommage Et Interests A aussy Condamné Led Blondeau et Lad Giguiere En la moitié des despens reseruez par Led arrest du 14e Mars dernier et en Ceux de La presente Instance Ensemble a La Somme de Neuf Liures de france pour les proces Verbaux et Vaccations desd Experts, Sçauoir six Liures a Le Vasseur et Trois liures a Bellin et Seront Lesd despens Taxez par led Sieur deLotbiniere Conr raporteur, Ordonne en outre que L'arrest dudit Jour 14e Mars dernier sera Executé en Ce qui regarde La Commission rogatoire adressante aux officiers de Ladmirauté de La Rochelle,

pour le greffier dix huict liures

Raudot

R L Chartier

de Lotbiniere

Veu La Requeste presentée en Ce Conseil par Pierre Rey Gaillard Commissaire D'artillerie en ce pays Tant pour luy que pour Dame francoise Cailleteau Son Epouze, Contenante que par Arrest du Vingt Vniéme Mars dernier rendu au proces qu'il a Contre Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Coners de ce Conel il est ordonné que dans tout le present mois les Cheminées de sa maison et Celles des Mineurs du feu Sieur desmeloizes Seroient Visittées par les Experts nommez aud Arrest, ce qui luy pouroit Causer vn tort Notable S'il estoit differé a lad Visitte Jusqu'a la fin du mois plus qu'audit Sieur Dupont qui ne Se mettroit pas en peine qu'aud elle ne Se feroit Jamais, parce qu'alors Il pouroit arriuer que les Vacances Seroient données, ou que lesd. Experts pouroient estre occupez a d'autres Ouurages, Requerant attendu qu'il y a plus de douze a quinze Jours que ladite Visitte pourroit auoir esté faite. Il fust ordonné quil y Seroit Incessament procedé, Le Conseil faisant droit sur Lad reqte Ordonne que son arrest dud Jour Vingt Vn mars dernier Sera Executé Selon Sa forme et teneur Et que la Visitte ordonnée par Iceluy Sera faite Incessament par les Experts y nommez,

Raudot

Du LVndy Deuxe May mil Sept Cent Sept

Le Conel assemblé ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbiniere hazeur deVilleray Et Macart Coners Et Le Substitut du procureur general du Roy.

Veu La Requeste presentée Cejourdhuy en ce Conseil par Marie Godé Veuue de deffunct Charles deCouagnes Tant en son nom, a Cause de sa Communauté auec Ledit feu deCouagnes que comme tutrice Eluë a Ses Enfans Mineurs Issus de leur Mariage, Contenant que par Arrest du dix huicte Nouembre Mil Sept cent cinq, rendu en Consequence d'Autre Arrest du Vingt Septe Aoust 1703. Entre ledit feu deCoüagnes, Et le Sieur

françois Noir Rolland, par lequel il a esté ordonné que ledit Rolland delaisseroit la Pocession du fort Rolland et terres en dependantes, Lequel arrest luy a este Signiffié des le 21e Juin 1706, Et dabondant le quatre^e Aurildernier Auec Commandem^t de satisfaire aux offres de lad Godé mentionnées en L'Exploit dud. jour, et partant Encouruë L'amande portée par L'ordonnance Titre 27 : Article premier, Et doit estre ledit Noir Rolland Contrainct par Corps a delaisser led fort et terres en dependantes et en payer la Jouissance depuis ledit Arrest, auec despens dommages et Interests, Pourquoy Elle Requiert, Veu lesd Arrests et Exploits de Sommations faites aud. Rolland, Ausquels il n'a Voulu Obeir en façon quelconque, Et au Contraire a fait Signiffier Vne protestation Inutile au fait dont Il Sagist, Et attendu la Saison pressante ; Il plaise au Con^el declarer La peine de deux cent liures portée par L'ordonnance Encouruë Contre ledit Rolland au payement de laquelle il Sera Contraint par Corps et a delaisser la possession desd. fort Rolland et terres en dependantes, Ce faisant Ordonner au premier huissier de deposseder ledit Rolland, Et faute par luy d'en Vuider Incessament, Ses biens meubles estre mis Sur le Carreau, Et le Condamner aux despens et aux Jouissances desdits fort Rolland et terres en dependantes, depuis Ledit Arrest Jusqu'au Jour du delaissement, Sans prejudice des autres reserues mentionnées aud. Exploit du quatre^e de ce mois ; L'arrest rendu en ce Conseil ledit jour 18e 9bre 1705 ; La Signiffication dud. Arrest aud Rolland faite a la requeste dudit deffunct deCouagnes par le Pallieur huissier le Vingt Vne Jour de L'année derniere auec Sommation et Interpellation aud Rolland de satisfaire aud. Arrest, Et en ce faisant Laisser aud deCoaügne la Libre possession et Jouissance dudit fort Rolland et terres en dependantes, Maisons, Granges, Estables et autres Bastiments Circonstances et dependances, Et declarâon que faute de le faire dans quinzaine, Ledit de Couagnes Se pouruoiroit pour faire declarer L'amande de Deux Cent liures Encouruë, mesme obtenir Condamnation par Corps allencontre de Luy, faute d'obeir aud. Arrest, Autre Signiffication faite aud. Rolland dud. Arrest du 18e 9bre 1705 et de la Signifficâon d'Iceluy par Ledit le Pallieur faite a la requeste de lad. Veuue de Couügnes le quatrieme Auril dernier ; d'Exe-

cutoire de Despens, Proces Verbaux de la Taxe d'Iceux, Et d'autre Arrest de ce Con.t du Vingt Neuf.e Mars de L'Année derniere, Auec Iteratif Commandem.t d'obeir au Contenu desd. pieces et par Special de Vuider la possession desd. fort Rolland et terres en dependantes Incessament, Et faute par luy de L'auoir fait dans la quinzaine de faueur accordée par L'Ordonn.ce Apres la Signifficaon dud. Arrest, et Commandement fait en Consequence Offrant lad. Veuue de Coüagnes de satisfaire de sa part aud Arrest, Sans prejudice du reglement qui doit estre fait des dommages et Interests pretendus par le nommé La Croix Et de Compter des Jouissances dud. fort Rolland, Et Terres en dependantes Jusqu'au Jour qu'il en fera la deliurance Et faute que fera ledit Rolland de satisfaire aud Commandem.t lad Veuue de Coüagnes Se pouruoira, Et fera ordonner qu'il y sera Contraint par Corps et en L'amande de Deux cent liures declarée Encouruë allencontre de luy Suiuant L'ordonnance, Vn Ecrit de Reponses dud. Rolland, Signiffié a Sa requeste a lad. Veuue de Couagnes le treize.e dud. mois D'Auril dernier, par Petit huissier aud. Montreal. Le Conseil faisant droit Sur Lad Requeste A ordonné et ordonne que Son arrest du dix huiet.e Nouembre mil Sept Cent Cinq Sera Executé Selon Sa forme Et teneur, Et en Ce faisant Condamne Led Noir Rolland A D'Eguerpir Incessamment Le fort Rolland Et terres en dependantes a quoy faire Il sera Contrainct par Corps et ses Meubles mis sur le Carreau hors Dud fort, Et faute par Luy den auoir Vuidé dans la quinzaine prescritte par Lordonnance Le Condamne en L'amende de Deux Cens Liures y Contenue Et a la restitution Des Jouissances dud fort Rolland Et terres en dependantes depuis Le Vingt Vn.e Juin de L'Année derniere mil Sept Cent Six que Led arrest Luy a esté Signiffié Jusqu'au Jour du delaissement et abandon qu'en fera Led Noir Rolland Deboutte Lad Veuue de Couagnes quant A present du Surplus de sa requeste,

Raudot

Sur le Raport fait par Messire Antoine Denys Raudot Intendant, Raporteur du Proces d'Entre Jean Baugis habitant de Beauport, appelant

de Sen^ce rendue en la preuosté de Cette Ville du premier Mars dernier, Et Jean Lefebure aussy habitant dud Beauport Intimé, Lesdits Baugis Et Me Jacques Barbel no^re en la preuosté de Cette Ville procureur dud. Lefebure, Son fils present, Estans Entrez en la Chambre, Et estans Conuenus de sen raporter a françois Guyon Desprez Et Jacques hupé dit la Groix, pour Sçauoir Sy Ledit Baugis a fait vne demission audit Lefebure du Tiers de la terre qu'ils auoient acquise ensemble du feu Sieur de Meloizes, dans le temps qu'ils ont reglé les trauaux que ledit Baugis a faits Sur ladite Terre, LE CONSEIL auant faire droit ordonne que lesd Guyon Desprez et hupé La Groix Comparoistront dans Trois jours pardeuant Mond Sieur Raudot pour apres Serment par eux fait, faire leur declaration de Ce qui sest passé Entre les parties au sujet de Lad terre pour Lad declarâon raportée et Jointe au proces estre ordonné ce quil appartiendra par raison,

RAUDOT

Messieurs de Lotbiniere Et hazeur Se sont Retires

ENTRE Gabriel LAMBERT Et Marie Renée ROUSSEL Sa femme appelans de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le Six^e Octobre mil Sept cent trois. Et Anticipez d'Vnepart ; Et M^e françois HAZEUR Con^er en ce Con^el au nom et comme Executeur Testamentaire de feu Jean Sebille Marchand en cette Ville Intimé et Anticipant D'autre part; Veu lad. Sentence par laquelle lesd. appelants Sont Condamnez a payer audit deffunct Sebille la Somme de Cent Cinquante deux liures cinq Sols en Castor ou monnoye de france, Et aux Interests d'Icelle, Jusqu'au parfait payement, a Commancer du jour de la demande, ou a deguerpir de la part et portion de la maison par Eux acquise d'Estienne Brault, Et aux despens, Signiffication de lad. Sen^ce faite a la requeste dud feu Sebille par Oger huissier ausd. appelants le dix^el dud mois D'octobre, auec Commandement d'obeir et Satisfaire au Contenu en lad. Sen^ce, Acte d'appel de lad. Sentence Signiffié a la requeste desd. appelants aud. Intimé par Marandeau huissier le Vingt deux^e dud. mois d'octobre, Req^te presentée en

ce Conseil par ledit Intimé aux fins destre reçeu Anticipant, L'ordce Enfin d'Icelle du Vingt troise dud. mois D'octobre ; Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite a la requeste dud. Intimé ausd. appelants par Oger huissier le Vingt Septe du mesme mois, auec assignâon A Comparoir en ce Conel du LVndy Suiuant en huictaine ; Arrest rendu en ce Conel le Onzee feburier mil Sept cent quatre, par lequel les parties Sont appointées a Mettre pardeuant Me Charles Demonseignat Coner pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison, Signiffication dud Arrest faite a la reqte dud. Intimé ausd appelants par Oger huissier le quinzee jour dud. mois de feburier, auec Sommation d'Obeir au Contenu aud arrest Et declaration que ledit Intimé a produit Ses pieces es mains dudit Sieur Demonseignat; Griefs Et Moyens D'appel fournis par lesd.appelants,Signiffiez a leur requeste par Prieur huissier le dix huicte dud. mois de feburier, Reponses dud. Intimé Aux Griefs desd. appelans a eux Signiffiées par led Oger le 24e May Ensuiuant, Repliques fournies par lesdits appelans, Signiffiées a leur requeste aud Intimé par led prieur le douzee Juillet Ensuiuant, Reponses fournies par led. Intimé aux repliques desd. appelants, Signiffiez A Sa requeste le Onzee Aoust de la mesme Année ; Proces Verbal de perquisition faite par Marandeau huissier le dix huicte decembre mil Sept cent cinq, a la requeste dud deffunct Sebille des biens de la Succession de feu henry Brault Pomainuille, Signiffié a la requeste dud. Intimé ausdits Appelants Le Vingt quatre dud. mois de Decembre ; Requeste presentée en ce Conel par led. Sieur hazeur au nom qui procede Tendante a ce qu'il fust nommé Tel autre de messieurs qu'il plairoit au Conel pour raporteur de lad. affaire au Lieu et place dud. Sieur Demonseignat, Arrest rendu Sur lad. Requeste le douzee Juillet dernier par lequel Me françois Aubert Coner et Subrogé pour raporteur au Lieu et place dud Sr Demonseignat Lesd. Reqes et Arrest Signiffiez ausd. appelants par la Cettiere huissier le dix neufe dudit mois de Juillet ; Requeste presentée par ledit Sr hazeur aud. nom aud. Sr Aubert a ce qu'il luy plust declarer lesd. appelants forclos et descheus de produire, et raporter la Cause au premier jour de Conel, Ordonnance dud. Sr Aubert enfin d'Icelle du Vingte dud. mois de Juillet dernier, portant que lad. reqte Seroit

Signiffiée a parties pour quelles eussent a produire dans trois jours. faute de quoy Le proces Seroit par luy raporté en L'Etat qu'il Se trouueroit, Signifficâon desd. Req^te et ordonn^ce ausd. appelants faite par Coignet huissier le Vingt neuf^e jour dud. mois de Juillet auec Commandement de Satisfaire, a lad. Ordonn^ce, Autre Requeste presentée par ledit S^r hazeur aud. nom A Monsieur L'Intendant a ce que Veu L'arrest de nomination dudit sieur Aubert pour raporteur et attendu Son absence pour le Voyage de france, Il Soit nommé Tel autre raporteur qu'Il luy plairoit ; Ordonn^ce enfin d'Icelle du huict^e jan^er dernier, par Laquelle Me Charles Macart con^er est nommé au Lieu et place dudit Sieur Aubert ; Autre requeste presentée par ledit Sieur hazeur aud. nom, Audit Sieur Macart a ce qu'il luy plust ordonner que lesd. appelant, Seroient tenus de produire Incessamment en Ses mains les pieces dont ils Entendent Se Seruir, L'ordonnance Enfin d'Icelle dud. jour huict^e Jan^er dernier, portant que lesd. appelants ou leur procureur produiroient les pieces dont Ils Entendent Se Seruir dans les Delays de L'Ordonnance ; Signiffication desd. Req^tes et Ord^ces faite a la Requeste dud. Sieur hazeur aud. nom par ledit Coignet le Onze^e jour dud. mois de Januier ; Contredits fournis par lesd. appelants, Signiffiez a leur requeste par Meschin huissier le Vingt neuf^e dud. mois de Jan^er ; Reponses dudit Sieur hazeur aud. nom aux Contredits desd. appelants a Eux Signiffiez le Sept^e feburier aussy dernier ; Repliques fournies par lesd. Appelants, Signiffiées a leur requeste audit Sieur hazeur aud. nom par led. Meschin le douze^e dud. mois de feburier ; Obligation passée pardeuant Rageot no^re en Cette Ville le Neuf^e Aoust 1696 par laquelle Estienne Brault dit Pomainuille Voyageur reconnoist deuoir audit feu Sieur Sebille la Somme de Deux Cent douze liures Cinq Sols monnoye de ce pays pour Valleur reçeuë de luy en marchandises, Laquelle Somme Il promet payer audit feu Sieur Sebille Lauthonne ou le printemps Suiuant en Castor et menuës pelteries et a ce faire Oblige tous Ses biens presents et futurs, Lad. obligation Signiffiée par led. Marandeau audit Brault le dix neuf^e Juin mil Six cent quatre Vingt dix neuf ; Sentence renduë en la Preuosté

de Cette Ville le trois^e Juillet Ensuiuant, par laquelle ledit Brault est Condamné de son Consentement de payer aud. feu Sieur Sebille La Somme de Cent Cinquante deux liures Cinq Sols en Castor et aux Interests d'Icelle Jusqu'au parfait payement a Commancer du jour de la demande et aux despens ; Signifficâon de lad. Sentence faite aud. Brault par Ledit Marandeau le quatrieme dud. mois de Juillet, Autre Signifficâon de la mesme Sen^ce faite a la requeste dudit Intimé par led. de la Cettiere huissier le trente^e Mars mil Sept cent deux ausd. appelants auec assignation a Comparoir en lad. Preuosté de Cette Ville pour Se Voir Condamner a payer audit feu Sieur Sebille lad. Somme de Cent Cinquante deux liures Cinq Sols en Castor ou Monnoye de france, Sans prejudice des Interets, ou a deguerpir de la part et portion de la Maison quils ont Acquise dud. Estienne Brault ; Contrat de Vente faite pardeuant Me Charles Rageot No^re en Cette Ville Le dix huict^e Octobre mil Sept cent Vn, ausd. appelants par Georges Brault habitant demeurant en Lisle de montreal tant en Son nom que comme tuteur esleu aux personnes et biens de Joseph, Louise, Pierre, Et Elizabeth Brault Enfants mineurs de deffuncts henry Brault, Et de Claudine Cheurinuille leur pere et mere, Jacques Et Anne Brault aussy Ses frere et Sœur, majeurs et Vsants de leurs droits, Jean Drapeau et Marie Bolduc Sa femme auparauant femme en Seconde Nopces dud. deffunct henry Brault de luy authorizée, tant en Son nom, a Cause de la Communauté de biens qui a esté Entre ledit deffunct Brault et lad. Boulduc que comme luy Drapeau tuteur Esleu a Marie françoise et Marguerite Brault Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre led. feu henry Brault et lad. Boulduc, Et encore lesd. Georges, Jacques et henry Brault, ledit Drapeau et Sad. femme au nom et comme Se faisants forts d'Estienne, Jean, et Joseph Brault aussy freres desdits Georges, Jacques et Anne Brault absents Majeurs, d'Esquels Ils Se font fort, et promettent leur faire Agreer, approuuer et ratiffier ces presentes le plûtost que faire ce poura, et en raporter Acte en bonne et deuë forme, Lesquels en Chacun desd. noms ont Vendu ausd. appelants Vn Emplacement Sçis en cette Ville ruë de Champlain, Contenant Vingt pieds de front

Sur lad. rue Sur toute la proffondeur qu'il peut auoir jusque dans la Coste du Cap, auec la maison qui est Sur Ledit Emplacement, Le tout en fort mauuais Estat, Et Tombant en Ruine, Et ce moyennant la Somme Mil liures que lesd. appelants ont payé Comptant en argent monnoyé Et Monnoye de Cartes ayant Cours, Laquelle Lesd. Vendeurs ont declaré auoir reçeuë, Ensemble Touttes les pieces Sur Lesquelles la Sentence dont est appel est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy le Raport dud. Sieur Macart Con^er^ Le Conseil a Mis Et met L'appellation Et Ce dont a esté appelé au Neant Emandant a Condamné Et Condamne Lesd Lambert et Sa femme a payer a la Succession dud deffunct Sebille La Somme de Cinquante Cinq Liures onze sols Vn denier pour La Neuf^e^ partie appartenante aud Estienne Brault dans la maison acquise par Lesd. appelants Comme heritier de sa mere, Et La Somme de Quarente Vne Liures treize sols quatre deniers pour la douze^e^ partie qui Luy reuient en Lad maison Comme heritier dud deffunct henry Brault son pere, Lesquelles Sommes Suiuant Le Contract de Vente montant en principal a Mil Liures font Celle de Quatre Vingt dix sept liures quatre sols Cinq deniers du pays, et aux Interests de Lad Somme a Compter du six^e^ octobre mil Sept Cent Trois Jour de la Sentence dont est appel, Les despens tant de la Cause principalle que D'appel Compensez, Sauf ausd appelants Leur Recours pour Lad Somme de quatre Vingt dix sept Liures quatre sols Cinq deniers allencontre de Leurs Vendeurs ainsy quils auiserons bon estre

Raudot Macart

Du Deux^e^ Jour de May Mil Sept Cent Sept

Le Con^eil^ assemblé eu Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur De Villeray Et Macart Con^ers^ et Le Substitut du Procureur general du Roy

Entre Jean Petit de Boismorel huissier en la juridiction de Monreal appelant de Sentence rendue en lad juridiction Le trois^e^ Septembre

mil Six cent quatre Vingt dix Neuf d'Vne part Et francois BLOT demeurant aud Montreal Intimé D'autrepart. Veu Lad Sentence par Laquelle Il Est ordonné que Conformement a Vne Cession faite par ledit appelant audit Intimé le quinze^e Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf, Que ledit Intimé aura et Luy appartiendra la moitié d'vn demy arpent de terre acquise par ledit appelant Le Long et Joignant L'emplacement dud Intime, a la Charge par ledit Intimé de remboursser et payer aud. appelant les Cinquante liures qu'il luy reste des Cent liures dont mention est faite par lad. Cession, Et ledit appelant Condamné aux despens taxés a quatorze liures quatorze Sols de france, Signiffication de lad. Sentence faite a la requeste dudit Iutimé audit appelant, par Pruneau huissier en ladite Juridiction dud. Montreal Le Sept^e dudit mois de Septembre auec commandement de Satisfaire au Contenu en Icelle, et declaration qu'a faute de ce faire ; Il y Sera Contraint par les Voyes de droit, Enfin de laquelle Signiffication est L'acte D'appel fait de Ladite Sentence par ledit Petit ; Requeste presentée au Conseil par ledit appelant Contenant Ses Griefs et moyens d'appel, Et Tendante a ce que pour accelerer et obuier aux grands frais qu'il conuiendroit faire pour faire entendre ceux qui Etoient presents a la reprise faite par ledit Blot de la Somme de Cinquante liures par luy donnée audit appelant Lors de lad. Cession, Il plust au Con^e donner commission au Lieutenant general dud. Montreal pour Entendre ceux qui Etoient presents a la reprise desd. Cinquante liures et ordonner que lad requeste Seroit Jointe au proces pour en Jugeant y auoir tel Egard que de raison, Et pour marque de la bonne foy du dit appelant et qu'il a toujours Agy auec droiture, Il offre Encore de Ceder aud. Intimé La moitié dud demy arpent de terre et Signer ledit Acte Imparfait en luy payant la dite Somme de Cent liures prix de lad Moitié et les depenses et ameliorations aussy par moitié au dire dexperts et Justiffiant desd. depenses faites et que comme il a plu a Dieu d'Ennoyer vne Maladie generalle en ce pays dans laquelle ceux qui Etoient presents pouroient estre Ennelopez, ledit appelant Se raporte au Serment dudit Intimé et de sa femme ; Arrest rendu Sur lad. requeste le troisieme Auril mil Sept

cent trois portant qu'auant faire droit Sur lad requeste elle Seroit Signiffiée a partie; Signiffication desd. requeste et Arrest faite a la requeste dudit appelant audit Intimé par le Pallieur huissier en ce Con^el le dixiesme May aud. An, auec Sommation de repondre au Contenu en lad. requeste dans les Delays de L'ordonnance, Et declarâon que ledit temps Expiré ledit appelant Se pouruoira pour obtenir les fins de lad. requeste, et poursuiura le Jugement de L'Instance Jusqu'a Arrest deffinitif; Contract de Vente fait par Claude Robutel Sieur de St André d'Vn demy arpent de terre Sçis en la Ville de Ville Marie Vers la Chapelle de nostre dame de bon Secours audit appelant pour le prix et Somme de Deux cent liures passé pardeuant Maugue nottaire audit Montreal le quinzieme jour de Septembre mil Six cent quatre Vingt neuf; Acte de Cession faite par deuant le mesme no^re ledit jour par led. appelant audit Intimé de la moitié dud. demy arpent de terre, Moyennant la Somme de Cent liures dont ledit Intimé a payé la Somme de Cinquante liures Comptant, et doit payer les autres Cinquante liures touttes fois et quantes auec les frais du no^re et Vin de marché pour Sa part, enfin duquel il paroist que led. appelant a differé de le Signer Jusqu'au parfait payement, Ledit Acte Signiffié a la requeste dud. Intimé audit appelant par ledit Pruneau le deux^e jour de may mil Six cent quatre Vingt dix Sept, auec assignation audit appelant pardeuant le Juge dudit Montreal pour Se Voir condamner a Liurer audit Intimé Ledit quart d'arpent de terre auec offre de luy payer la Somme de Cinquante liures restante, Et Ouy Me Charles Macart conseiller en Son raport Entre les mains duquel les pieces ont este mises, de L'ordre du Conseil, par les parties, Le Conseil a mis Et met L'appelation Et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant Et ayant Egard aux offres faites par led Petit Contenues en sa requeste dud Jour Vingt trois^e auril mil Sept Cent Trois, Ordonne que Led Petit remettra aud Blot, La moitié dud Demy arpent de terre dont est question par Luy acquise dud S^r de St André en payant par Ledit Blot aud Petit La Somme de Cinquante Liures en affirmant par Led Blot et Sa femme par deuant Le Lieutenant General de lad Juridiction de Montreal que led Petit ne leur a pas remis La somme de Cinquante Liures quils Luy ont payée Lors de La passa-

tion de lad Cession, Et a faute dud Serment quils payerons audit Petit La Somme de Cent Liures pour La moitié Dudit demy arpent de terre, Et a la Charge par led Blot de rembourcer en outre aud Petit Les ameliorations et augmentations quil Justiffiera auoir faites sur La moitié dud demy arpent de terre qui appartiendra aud Blot,au dire d'Experts dont Ils Conuiendront Entr'eux Despens Compensez.

RAUDOT

MACART

VEU LA REQUESTE PRESENTÉE ceJourd'huy en ce Conseil par Me Nicolas Dupont de Neuuille Doyen des Conseillers de ce Conseil, Contenant quil a Nouuellement decouuert plusieurs temoins qui outre Ceux quil a fait Entendre ont Connoissance comme le feu a pris a la Maison du feu Sieur de meloizes du Costé de Celle du Sieur Gaillard commissaire d'artillerie; Comme le feu prit huict jours auparauant L'Incendie Arriuée, en la Cheminée dudit Sieur Gaillard Et comme le fils de la Dame Son Epouze est Entré plusieurs fois par Lallée de la maison dudit Sieur de Meloizes qui est le long du pignon dud. Sieur Gaillard par ou il alloit dans la Cour dud. Sr deMeloizes ou il portoit des Canons de Pistolets et de la poudre faisant des fuzées qu'il Jettoit Sça et La, tellement qu'il en Jetta Vne Sur le Bucher du nommé Arnaud Soldat demeurant Chez Gratis,qui Etoit Joignant la Maison dudit Sieur deMeloizes, d'ou il est a presumer que la Maison dudit Sieur de Meloizes comme celle dudit Sieur Gaillard n'ont esté Incendiées que par le feu de la Cheminée dudit Sieur Gaillard ou par les fusées Jettées par ledit fils de lad. Dame Gaillard, ou enfin par plusieurs Coups de fuzils qui furent tirez le mesme Soir, Enuiron demie heure auant L'Incendie arriuée, Pourquoy Il requiert qu'il luy Soit permis de faire Ouyr les temoins dont Il Entend Se Seruir par Addition a Ses Enquestes, pardeuant Me francois hazeur conr commissaire en cette partie et a cette fin de les faire assigner par deuant Luy,Et ledit Sieur Gaillard pour les Voir Jurer,pour lad. Adition d'Enqueste faite, estre Jointe au proces, LE CONSEIL faisant droit Sur les

fins de lad Requeste, a permis Et permet aud Sieur DuPont de faire ouyr Tesmoins par adition d'Enqueste Pardeuant Le Sr hazeur Conr raporteur pour Icelle Joincte au proces y auoir en Jugeant Tel Egard que de raison.

RAUDOT

Du LVndy Neufe May mil Sept Cent Sept.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, Et hazeur Coners et Le substitut du procureur general du Roy.

ENTRE Jean BAUGIS habitant en la Seigneurie de Beauport, appelant de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le premier Mars dernier d'Vne part ; Et Jean LEFEBURE aussy habitant du mesme Lieu Intimé D'autre part, Veu lad. Sentence par laquelle ledit Baugis est deboutté du Tiers par luy pretendu Sur L'habitation en question, et en ce faisant Condamné de passer Contract aud. Lefebure dudit Tiers de terre par luy Cedé, et faute par luy de ce faire Ordonné que ladite Sentence en Seruira a L'auenir, Et Iceluy Baugis condamné aux Despens ; Signifficâon de lad. Sentence faite a la requeste dud. appelant aud Intimé par Meschin huissier Audiancier en ladite Preuosté le Vingt deuxe dudit Mois de Mars, Auec Declaration que ledit Baugis est appelant de ladite Sentence pour les Torts et Griefs a luy faits par Icelle ; Requeste presentée en ce Conel par led. Baugis aux fins destre reçeu en Sondit Appel, Le tenir pour bien releué et Luy permettre de faire assigner en Iceluy Ledit Lefebure, pour repondre et proceder Sur ledit Appel Circonstances et Dependances, L'Ordonnance Enfin d'Icelle dudit jour Vingt deuxe Mars dernier, par laquelle Ledit Baugis est reçeu appelant et permis a luy de faire assigner pour en Venir a Certain et Competant Jour ainsy qu'il estoit requis, Signification desdittes requeste et Ordonnance faite a la requeste dud. Appelant audit Intimé par Dubreuil huissier en ce Conel Le Vingt troise dud.mois auec assignation a Comparoir en cedit Conel du L'Vndy Suiuant en huictaine ; Arrest rendu

en ce Con^el le quatrieme Auril dernier, par Lequel les parties Sont ap pointées a Ecrire et produire dans les Delays de L'ordonnance pardeuant Messire Antoine Denys Raudot Intendant pour a Son raport leur estre fait droit ainsy que de raison; Signiffication dud Arrest faite a la requeste dudit appelant aud. Intimé par ledit Dubreuil le Vingt deux^e dud. mois, Auec declaration que ledit appelant a mis es mains de Mondit Sieur Raudot les pieces dont il entend Se Seruir, a ce que ledit Intimé ayt a faire le Semblable dans le Delay de L'ordonnance ; Griefs Et Moyens D'appel fournis par ledit Appelant, Par Lesquels Il Conclud a ce qu'il plaise au Con^el dire qu'il a esté bien appelé et mal Jugé, ce faisant condamner Ledit Intimé a luy Delaisser la Libre possession et Jouissance du Tiers D'arriere fief conformement a L'aquisition qu'il en a faite du feu Sieur deMeloizes, Et a luy rendre, restituer, et payer tous les fruicts Leuées par luy faits et receuillis Sur lad. terre, Et aussy en tous Ses dommages et Interests pour auoir Deterioré Enleué, et Vendu la meilleure partie du bois qui Etoit Sur Ledit Tiers de Terre, Et aux Despens, Lesd. Griefs Signiffiez audit Intimé par ledit Dubreuil ledit jour Vingt deux^e auril dernier, Reponses ausd. Griefs fournis par ledit Intimé et Signiffiez a Sa req^te aud. appelant par hubert premier huissier en ce Con^el le trentieme dud. mois D'auril; Arrest rendu en ce Conseil Le deux^e du present mois, par lequel auant faire droit Et apres que les parties Sont conuenües de sen raporter a françois Guyon Desprez et Jacques huppé dit la Groix, pour Sçauoir Sy ledit appelant a fait Vne demission audit Intimé du Tiers de la terre qu'ils auoient Acquise ensemble du feu Sieur demeloizes dans le temps qu'ils ont reglé les trauaux que ledit appelant a fait Sur lad. terre, Il est ordonné que lesd. Guyon Desprez et Huppé La Groix comparoistrons dans trois Jours pardeuant Mondit Sieur Raudot, Pour apres Serment par eux presté faire leur declaration de ce qui Sest passé entre les parties au Sujet de ladite terre, Et pour Ladite declaration raportée et Jointe au Proces estre Ordonné ce que de raison, assignation donnée ausdits Deprez et La Groix par led. hubert le quatrieme de ce mois a comparoir le Lendemain dix heures du Matin pardeuant Mondit Sieur Raudot, pour faire La declaration mentionnée cy deuant ;

Autre et pareille Assignation donnée audit Baugis le mesme jour, auec Copie dudit Arrest, pour Voir Jurer et prester Serment ausd. Desprez et la Groix ; Proces Verbal fait par Mondit Sieur Raudot, le Cinq^e de cedit mois, Contenant la prestation de Serment qu'il a fait faire ausdits Desprez et la Groix en presence dudit Lefebure et de Thereze Parent femme dud. appelant faisant pour luy, Et la declaration que lesd. Desprez et la Grois ont faite pardeuant Luy, Ledit Lefebure et lad. femme Baugis retirez ; Contract de Vente faite pardeuant Chambalon no^re le Vingt Neuf^e Juillet mil Six cent quatre Vingt treize, par deffunct françois Marie Renaudaueine Escuyer Sieur demeloizes Capitaine d'Vne compagnie des trouppes du detachement de la Marine en ce pays, tant en Son nom que se faisant et portant fort de Dame françoise thereze Dupont Son Epouze, a laquelle il promettait faire Approuuer et ratiffier ledit Contract Lors qu'elle auroit atteint l'Aage de Majorité, A Jean Lefebure dit du Chasteau Charpentier, Jean Baugis et Pierre Creste habitans de Beauport de Cinq Arpens et demy de terre plus ou moins de front Sur le fleuue St Laurent et de quatre Lieües de proffondeur dans les terres, Sçituez audit Lieu de Beauport, tenu en fief, Et Seigneurie Joignant d'Vn Costé a la Seigneurie du Sieur Desprez, et d'autre a vne terre et habitation du nommé André parent, a la Charge de la foy et hommage et de payer cinquante sols a Chaque mutation, Et les autres droits et deuoirs Sy aucuns Sont deus a la Seigneurie dud Beauport d'ou ladite terre releue, Et Outre la Somme de Quatre mil cinq cent liures,Sur laquelle lesd. Creste et Lefebure ont payez comptant aud. Sieur Demeloizes la Somme de quatorze cent liures, Sçauoir Ledit Creste Cinq cent liures et ledit lefebure Neuf cent liures, Et les Trois mil cent liures restants, Lesdits acquereurs ont Iceux pris et retenus a constitution de rente racheptable a toujours a raison du denier Vingt ; Partage fait Entre Lesd. Creste, Le febure et Baugis de ladite terre passé pardeuant ledit Chambalon le quinze^e Jour d'Aoust de lad.Année mil Six cent quatre Vingt treize, Par lequel Il paroist que ledit Creste aura dans lad. terre La Tierce partie qui Joint la Seigneurie dudit Desprez, Ledit lefebure Celle du Milieu, Et ledit Baugis Celle du Costé d'André parent ; Vn Certifficat Signé de la

Jouë du quatorzieme Mars dernier, par lequel il Certiffie auoir payé audit deffunct Sieur demeloizes la Somme de Soixante quinze liures pour la rente d'Vne terre que led Baugis auoit Acheptée, dont ledit feu Sieur demeloizes Luy donna quittance, Laquelle il a remise es mains dudit Baugis, Il y a enuiron douze ou treize ans et que ce qui l'en fait resouuenir est qu'il a donné L'Argent le propre jour de la Toussaints, Ensemble touttes les autres pieces Sur Lesquelles lad. Sentence dont est Appel est Interuenuë, Tout Consideré Et Ouy Mondit Sieur Raudot Intendant en Son raport LE CONSEIL faisant droit sur Lappel Interjetté de la Sentence rendue en La preuosté de Cette Ville Le premier mars dernier, a mis et met Lappellation et Ce dont a esté appelé au Neant, Emandant a Remis et Remet Led Jean Baugis en possession du Tiers a luy appartenant dans La terre acquise par Luy Led Lefebure et Led Creste dud feu Sr Demeloizes Suiuant Lacte de partage passé Entr'eux Le quinzeᵉ aoust mil six cent quatre Vingt treize, A La charge par Led Baugis de payer aud Lefebure Les Impenses et ameliorations Sy aucuns ont esté faites Sur la terre dont est question au dire d'Experts dont Les parties Conuiendront pardeuant Mond Sieur Raudot Intendant raporteur deuant Lequel Ils presterons Serment de bien et fidellement faire Lad Estimation, Et a Compensé Les fruits et dommages Interests demandez par Led Baugis, auec Les rentes deues par Luy pour Le tiers de Lad terre et qui ont esté payées par Led Lefebure Et Ce jusqu'au jour du present arrest, Led Lefebure Condamné aux Despens de la Cause principalle a Taxer par Mond Sieur Raudot Ceux de la Cause d'appel Compensez

pour le greffier douze liures

RAUDOT

RAUDOT

DEFFAULT a Jacques GUYON FRESNAY au nom Et Comme Tuteur des Enfans mineurs de deffunct Nicolas Volant et Geneuiefue Niel Sa femme, Demandeur en requeste par Luy presentée en ce Conᵉˡ Le 29ᵉ Auril dernier Comparant par Mᵉ Jacques Barbel Noᵗʳᵉ en La Preuosté de Cette Ville,

allencontre de Me FLORENT DE LA CETTIERE aussy Nore et huissier en Lad Preuosté deffendeur et deffaillant faute destre par Luy ou procureur pour LuyComparu a Lassignation a Luy donnée par hubert premier huissier en ce Conseil Le 30e dud mois D'auril Echeante a Ce jour Et Soit Signiffié pour en Venir A Jeudy prochain heure de Conseil Et Led deffaillant Condamné aux despens du present Deffault,

RAUDOT

SUR Ce qui a esté representé par Le Substitut du Procureur general du Roy, Quil est temps de donner Vacances pour donner la liberté aux habitans de ce pays de trauailler aux Semances, Le Conseil a donné Vacance Jusqu'au premier LVndy d'apres La St Jean baptiste prochain Et Cependant a resolu Led Conel de Sassembler Jeudy prochain pour Vuider Les affaires qui Se trouuerons en estat d'estre Jugées,

RAUDOT

Du Jeudy Douzieme May Mil Sept cent Sept

LE CONSEIL EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ Ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere, hazeur coners Et le Substitut du Procureur general du Roy ⁄.

VEU LE DEFFAULT obtenu en ce Conel le neufieme du present mois par Jacques Guyon fresnay au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant, et Geniefue Niel Sa femme demandeur en requeste par luy presentée en ce Conel le Vingt neufe Auril dernier allencontre de Me florent de la Cettiere Nottaire et huissier en la preuosté de Cette Ville deffendeur et deffaillant, La Signiffication dudit deffault faite audit de la Cettiere a la requeste dudit Guyon fresnay par hubert premier huissier de ce Conel le neufe de ce mois, auec assignâon a Comparoir ce

jourdhuy en ce Con^el pour Veoir Adjuger le proffit dudit Deffault, Ladite requeste Contenant que Sur L'Instance qu'il auroit Euë par Appel de Sentence rendüe en lad. Preuosté de Cette Ville le deux^e Decembre dernier allencontre de Jacques Barbel aussy no^re en lad. Preuosté au nom et comme Curateur Esleu par Justice a la Succession Vacante desd. feus Vollant Et Niel Sa femme Arrest Seroit Interuenu en ce Con^el le Vingt^e Auril dernier par lequel Il auroit esté Condamné de Se Charger en recette de tous les Articles Compris dans L'Inuentaire fait des Effects dellaissez apres le deceds desd. Volant et Niel qui ne Seront pas Justiffiez auoir este Vendus auec Le quart en Sus, et pour cet Effect le Condamne d'en faire preuue pardeuant le Sieur Guillaume Gaillard Marchand que le Conseil a commis a cet Effect, Ensemble de Se Charger d'Vn Billet Montant a la Somme de Deux cent onze liures de la Dame de la forest pour Effects qui luy ont esté adjugez a L'Encan desd feus Volant et Sa femme, Que la Somme de quarente Vne liures dix sols portée au premier Article du Second Chapitre de Depense du compte dudit fresnay Sera rejettée, Ensemble celle de Trente deux Sols Employée au Troisieme Article du mesme Chapitre pour Cire ; Celle de Douze liures Contenüe au Six^e Article du memoire des frais, Que la Somme de Cent quatre Vingt deux liures portée au quatrieme Chapitre de Depense a esté reduite a Celle de Cinquante liures, Celle de Cent Vingt Six liures Contenüe au premier Article du memoire de frais Reduite a quatre Vingt quatre liures, Celle de Cinquante Cinq liures Reduite a Trente deux liures portée au Troisieme Article dudit Memoire de frais, le Surplus desd. Sommes rejettées, et est condamné a payer aud. Barbel aud. nom les Sommes dont il Se trouuera redeuable pour Solde de Son compte et aux trois quarts des Despens, Ce qui L'oblige de representer au Con^el qu'il n'a Jamais Eu aucun maniment des Effects de la Succession desd. feus Volant et Sa femme, mais bien ledit delaCettiere qui a esté Gardien des Sçellez Apposez Sur lesd Effects, qui en a fait L'Inuentaire Et Proces Verbal de Vente, Que Lors qu'il a esté poursuiuy par led. Barbel aud. nom pour rendre compte desdits Effects, Il fust trouuer ledit delaCettiere affin de rendre ledit compte Ayant Eu le maniment desdits Effects, Lequel de la Cettiere luy

promit de le garentir et Indemniser des Euenements dud. Compte, et de rendre Iceluy en Son Lieu et place, dont led De laCettiere ne peut pas disconuenir estant au Veu et Sçeu de tout le Monde, Que luy Guyon n'a Jamais Eu aucunManiment des Effects de lad. Succession, Et que Cest led. de laCettiere qui a Eu ledit maniment, et la Conduite de tous lesd. Effects, qui Sest Seruy du nom et de la qualité de tuteur qu'auoit led Guyon, Tant au Sujet de L'Inuentaire, Proces Verbal de Vente que redition de Compte,Mais comme Il S'est toujours reposé Sur la Conduitte dud. de la Cettiere, et quil Se Veoit aujourdhuy condamné par Arrest de payer le Reliqua d'Vn compte du montant duquel Il n'a Jamais touché aucuns deniers n'y Eu aucun maniment, et qu'au contraire Il a débourcé de Ses propres deniers pour lesd. Mineurs, Que d'ailleurs ledit de la Cettiere ne luy a jamais rendu aucun Compte, et pour le prouuer represente le Billet Sous La Signature priuée dud. de la Cettiere en datte du Vingt deux^e^ feburier dernier, par lequel il promet de Se Charger de Touttes les Etoffes, Toilles et autres Choses qui Se trouuerons de moins de L'Inuentaire a la Vente, Ce qui fait assez connoistre que luy Guyon n'a Eu aucun maniment des Effects de lad. Succession Et Sy Il a obmis d'appeler en garantie led de la Cettiere pour estre dechargé des demandes a luy faites par ledit Barbel aud. nom, C'est que ledit de la Cettiere luy a Toujours fait Entendre qu'il n'auoit rien a Craindre, N'estant Chargé de rien, et qu'il le dechargeroit des demandes dudit Barbel audit nom. Sestant toujours Laissé conduire par ledit de la Cettiere, Et Comme Il Sagist Aujourdhuy de L'Execution dud. Arrest dud Jour Vingt^e^ auril dernier Il requiert qu'il plaise au Con^el^ luy permettre de faire approcher ledit de la Cettiere, Pour Se Voir condamner et par Corps comme depositaire de biens de Justice a le décharger, garentir et Indemniser des Condamnations portées par led. Arrest, Tant en principal frais et Despens et Se mettre en Son Lieu et place, affin de faire les preuues portées par Iceluy attendu quiceluy de la Cettiere a Eu le maniment des Effects de ladite Succession, qu'il ne luy en a Jamais rendu aucun Compte, mais bien Sest Seruy du nom de luy Guyon pour rendre Celuy Sur lequel est interuenu led arrest, Ensemble se Veoir led de la Cettiere Condamné a luy

peyer les Sommes qu'il a Auancées pour lesd. Mineurs, et autres pour Ses pe nes et Soins portées en depense dans ledit Compte, Ordonnce Enfin de lad. requeste du Vingt Neufe Auril dernier portant que ledit de la Cettiere Seroit assigné, pour en Venir en ce Conel du LVndy Suiuant en huictaine, Et que Copie luy Seroit donnée de lad. requeste, Signiffication desd. Requeste et ordonnance faite par led. hubert aud de la Cettiere le trentieme du mesme mois, auec assignation a Comparoir du LVndy Suiuant en huictaine en ce Conel, L'arrest rendu en ce Conel ledit jour Vingte Auril dernier Signiffié aud. demandeur a la requeste dud Barbel au nom qu'il procede le Vingt neufieme dud. mois D'Auril Et a la requeste dudit Demandeur aud De la Cettiere le Trentieme du mesme mois; Vn Billet fait par ledit de la Cettiere le Vingt deuxe feburier dernier, par lequel il Certiffie que S'il Se trouue quelques Toilles, Etoffes ou autres Choses a dire de L'Inuentaire dudit feu Sieur Volant, desquels led. demandeur Soit Comptable il Sen Charge pour luy et de les mettre Sur Son compte, Tout Consideré Et apres que led Guyon fresnay Comparant par Me Jacques Barbel Norre en la Preuosté de Cette Ville a requis le proffit dudit Deffault, Et que la femme dudit de la Cettiere Comparante A Dit que Lors du départ de son Mary pour le Montreal il auoit Chargé ledit Barbel de prendre Soin des affaires ou il auroit Interest dans le temps de Son Voyage, Et que ledit fresnay en partant de Cette Ville Luy auoit promis qu'on ne feroit aucune poursuitte Contre Sond mary Jusqu'a Son retour, Et par ledit Barbel a esté repliqué quil auoit promis audit de la Cettiere de faire pour luy dans les affaires qui le regarderoient Mais non pas dans celles ou luy Barbel pouroit auoir quelque Interest, Comme est Celle de fresnay qui La Chargé de sa requeste en partant, Ouy le Substitut du Procureur general du Roy, Et ladite femme de La Cettiere N'ayant Voulu deffendre au fond, Le Conseil en adjugeant le proffit dud. Deffault a Condamné et Condamne led. de la Cettiere a Garentir Et Indemniser led. Guyon fresnay des Condamnations portées par led. arrest du Vingte Auril dernier, en ce qui regarde La Gestion et Maniment par luy fait des biens de la Succession desdits deffuncts Nicolas Volant Et Geneuiefue Niel Sa femme, Ensemble a rendre Compte aud. Guyon

fresnay comme tuteur des Enfants Mineurs desdits deffuncts Volant et Niel des Effects appartenants a lad Succession dont il a fait la Vente et dont il a Deub receuoir les deniers, Luy remettre lesd. deniers Entre les mains,Sur Lesquels led. fresnay prendra les auances quil a faites pour lesd. Mineurs et Ses peines et soins, Ainsy quils Sont reglez par led. Arrest dud. jour Vingt^e Auril dernier Le tout par Corps comme depositaire de biens de Justice, Et Condamné aux Despens a Taxer par M^e francois hazeur Con^er que le Con^el a commis a cet Effect ⁄.

RAUDOT

Mont hazeur Con^er nayant pu estre Juge en Cette affaire Me Francois Genaple de Belfond nottaire en la preuoste de Cette Ville a este appele pour Suppleer a Deffault de Juges

Estienne MIRAMBEAU Marchand en Cette Ville au nom et comme ayant Epouzé deffuncte Marie Anne fortin auparauant Veuue de deffunct Jean Picard aussy Marchand en Cettéditte Ville ; Et Jacques BARBEL no^re en la preuosté de Cette ditte Ville Procureur d'Eustache fortin au nom et Comme tuteur des Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre lesd. deffuncts Picart et fortin, Estans Entrez en ce Con^el L'Vndy dernier et ayant conjointement demandé Lhomologation de la Sen^ce Arbitralle rendue par M^e françois hazeur Con^er en ce Con^el le Sept^e du present mois, Quoyque Monsieur Dauteuil procureur general en cedit Con^el aussy Arbitre nommé auec led Sieur hazeur N'eust pas entierement reglé auec luy tous les articles Contenus en lad. Sentence, a la Charge qu'il leur en seroit donné par led. Sieur hazeur communication pour en Venir a ceJourdhuy, Et Euiter L'appel qu'ils pouroient Interjetter L'Vn et L'autre des Articles qui leurs feroient prejudice, Et lad communication leur ayant esté donnée par led Sieur hazeur, Elles Sont de nouueau rentrées ceJourdhuy dans led Conseil, et L'ont Suplié de Vouloir Examiner les remarques qu'elles ont faites Sur Certains Articles de lad. Sentence, et de Vouloir bien les regler Sur leurs Contestations, Consentans Lhomologation du Surplus Veu par Le Conseil Lad. Sentence arbitralle Renduë par ledit Sieur hazeur le Sept^e du present mois, dont La teneur Ensuit ⁄.

Veu par nous françois hazeur Conseiller au Conseil Superieur de ce pays La Requeste presentée par le Sieur Estienne Mirambeau a Monsieur L'Intendant Aubas de laquelle est son ordonnance du Seize^e Januier Mil Sept cent Six, par laquelle nous Sommes nommez Auec Monsieur de Lino aussy Con^er audit Conseil pour arbitrer, Et Monsieur Demonseignat pour Tiers en la place de Monsieur Dauteuil procureur general en cedit Con^el, Et de Me Louis Chambalon no^re Royal, pour Regler les differents portez par le Compromis passé Entre ledit Sr Mirambault Et Me Jacques Barbel aussy no^re royal au nom et comme procureur d'Eustache fortin En qualité de tuteur des Enfants Mineurs Issus du Mariage d'Entre deffunct le Sieur Jean le Picard Viuant Marchand de Cette Ville, et deffuncte damoiselle Marie Anne fortin Sa Troisieme femme, au Jour de son deceds, femme en Seconde des Nopces dud. Sr Mirambeau, par M^e florent de La Cettiere aussy No^re royal en datte du troisieme Octobre Mil Sept cent cinq, pour ce qui Sera par nous Jugé estre porté aud. Conseil affin dy obtenir Vn Arrest d'Omologation Ledit Compromis dudit jour troisieme Octobre Mil Sept cent Cinq

Vn Ecrit Sous Seing priué fait Entre led. Sr Mirambault Et led Sr Barbel en datte du dix huict^e Juin Mil Sept cent Six par lequel ils Sont conuenus et ont repris et nommé ledit Sieur Dauteuil pour arbitre a la place dud. Sieur Delino pour regler auec nous leursdittes Contestations

L'Inuentaire des biens de la Communauté qui a esté Entre led. feu Sieur le Picard et lad. deffuncte Marie Anne fortin Sa femme fait par ledit Chambalon No^re en datte du dix^e Januier Mil Sept cent Vn, Et jours Suiuants ⁄.

Vn Compte de Tutelle que ledit Sieur Mirambeau a fait tirer des biens de lad. Communauté par luy presenté et affirmé pardeuant Monsieur le Lieutenant general de la Preuosté de Cette Ville le premier Septembre mil Sept cent quatre,

La signification dud. Compte faite aud. Sr Barbel auec Sommation de fournir des debats Contre Iceluy dans le Delay de L'ordonnance, offrant led. Mirambeau luy remettre a cet Effet Sous Son recepissé dans Vingt

quatre heures les pieces Justifficatiues d'Iceluy par Oger huissier le quatre^e dud mois de Septembre aud. an

Vne Transaction passée Entre lad. deffuncte fortin Et les Enfants Majeurs Et Mineurs des premier et Second Lict dud. feu Sieur le Picard passée pardeuant led. Chambalon du Vingt Neuf^e Septembre Mil Sept cent vn,

Vn Compte abregé des biens de lad communauté qui a esté tiré en Conformité de la Conuention faite Entre lesd. Sieurs Mirambeau et Barbel Specifiée et portée par ledit Compromis, Les Debats fournis par ledit Sieur Barbel aud. nom Contre ledit Compte Abregé du Vingt deux^e Juillet Mil Sept cent Six,

Et les Soutenements fournis par led Sieur Mirambeau Contre lesd. Debats estants Ecrits a Costé de Chacun article du Vingt Six du mesme mois par nous Examinez Et les articles d'Iceux reglez le mois D'Aoust dernier, nous estant a cet effect ledit Sieur Dauteuil et nous hazeur assemblez en la Maison dud. Sr Chambalon no^re a la requisition desdits Sieurs Mirambeau et Barbel en leur presence, Et apres les auoir Quis LVn deuant Lautre Sur la Contestation de Chacun Article tels que lesd articles Sont apostillez a la Marge desdits debats et Soustenements de la main dud. Sieur Dauteuil, Excepte les Six derniers Articles desdits debats qui resterent A Apostiller a Cause de la Nuict Suruenuë, Ce qui nous Obligea d'en remettre la Continuation, et de rendre audit Sr Barbel lesd. debats et Soutenements, pour par luy repondre a trois Articles que led Mirambeau auoit adjouté a ces Soutenements, Lesdits Srs Mirambault et Barbel ayant Apris que ledit Sieur Dauteuil passoit en france L'automne dernier, Ils le prierent d'Apostiller et regler lesd. six Articles des debats et Soutenements quy restoient a regler, ce qu'il fit estant en la Maison dud Sieur delaCettiere en leur presence et a nostre Inçeu, Lesquels appostils ayant Examinez, Nous les auons neanmoins trouuez estre Conformes a nostre Sentiment, Et comme ledit Sieur Dauteuil ne peut rien regler aux Articles que ledit Sieur Mirambeau auoit adjouté a Ses Soutenements a Cause que ledit Sieur Barbel n'y auoit pas Encore repondu, lesd. debats et Soutenements ne peurent

estre entierement reglez par ledit Sieur Dauteuil, Et par nous hazeur auant Son départ pour france ;

Mais Comme depuis ce temps la ledit Sr Mirambeau Nous a raporté que ledit Sr Barbel et luy S'estoient retirez par deuers Mondit Sieur L'Intendant Sur le refus que led Sieur Barbel faisoit de repondre ausd. Articles adjoutez a Ses Soutenements, et qu'il auoit mesme declaré en presence de Mond Sieur L'intendant qu'il n'auoit rien a y repondre Il luy remit lesd Soutenements pour nous les raporter, Ce qu'il a fait, et nous a aussy dit que Mondit Sieur L'intendant luy auoit donné Ordre de nous dire de regler et Juger, Sur quoy Le Tout Examiné et attendu que Nous ne pouuons rendre Vn Jugement Arbitral Sur touttes les Contestations conforme a la Conuention des parties portée par led. Compromis par lad. Ordonnance de Mondit Sieur L'Intendant, Et par ledit Ecrit Sous Seing priué, par lequel Lesdits Sieurs Mirambeau et Barbel Sont Conuenus dud. Sieur Dauteuil a la place dudit Sieur de Lino cy dessus dattez attendu L'absence dudit Sieur Dauteuil, Nous pour le bien des parties et pour leur Seureté nous Sommes determinez d'en referer au Conseil Souuerain, et de luy faire nostre raport des articles reglez et Jugez Sur lesd. Débats et Soutenements Suiuant les Appostils Ecrits de la Main dud. Sieur Dauteuil a la Marge d'Iceux, que Nous estimons deuoir auoir leur Execution, et de ce que nous estimons aussy qui Soit reglé Sur les deux Articles que ledit Sieur Mirambeau a adjouté a Ses Soutenements tels qu'ils Sont cy apres Expliquez, pour qu'il luy plaise prononcer diffinitiuement Sur le tout

SÇAUOIR :

Qu'il Soit adjouté au premier Article du Credit dudit Compte abregé trente huict Sols Six deniers portez par le premier article desd. debats ainsy que led. Mirambeau y consent par Sesdits Soutenements

Sur le deuxieme Article desdits debats par lequel led Barbel Soutient que la Somme de Cinq cent liures pour le Montant des Marchandises qu'il dit que lad. fortin auoit Soustrait du Magazin Apres le deceds dud

feu Sieur le Picard doit tre adjoutée a la recette, Soit et demeure a neant pour les raisons deduittes par lesd Soutenements,

Sur le troisieme Article desd. Debats par lequel ledit Barbel Soutient que led. Mirambeau doit faire Recette de la Somme de Six cent liures pour cent Minots de Bled qu'il dit que lad. Veuue a reçeu en L'année mil Sept cent vn, prouenant du fermage des habitations de lad. Communauté pour L'année Echeuë en mil Sept cent ;

Que ledit Barbel en Soit decheu, faute par luy d'auoir fait preuue apres auoir esté par nous aduerty de ce faire par nostre Ecrit du Vingt trois^e feburier dernier ⁄

Sur le Septieme Article desd. Debats Montant a la Somme de Deux mil cinquante liures pour Vne habitation que le feu Sieur le Picard a Venduë a Messieurs du Seminaire par Contract passé par Chambalon no^re royal en datte du neuf^e Juin mil Six cent quatre Vingt douze ; Qu'il Soit adjouté a lad recette cinquante liures du Consentement dud. Mirambault, n'ayant passé en Icelle recette que Deux mil liures au Lieu de Deux mil cinquante liures, comme il paroist a la troisieme page dud Compte Abregé ⁄

Sur le huict^e et neuf^e Article desd. Debats Montant a treize cent trois liures, qu'il Soient rejettez de lad. Depense du Consentement dud. Mirambeau comme il les en a luy-mesme rejettez par le Six^e Article du Credit dudit compte Abregé Et portez dans le Second compte ⁄

Sur le Dixieme Article desd debats montant a la Somme de quinze cent liures Employée par le trentieme Article du premier Chapitre de depense du Compte de Tutelle Auoir esté payée A Noel Gagnon sur lequel il est reserué aux parties de faire preuue, Nous reseruons de dire Verbalement au Con^cl nos Sentiments Sur la connoissance que nous auons acquise depuis le Depart dud. Sieur Dauteuil pour france, touchant cet article, affin que Ledit Conseil en ordonne Ainsy qu'il Jugera a propos ; Sur le Onzieme Article desdits debats Montant a dix liures dix sols portés au trente quatrieme Article dudit premier Chapitre de depense dud. compte de tutelle ; Qu'il Soit alloüé pour les raisons Exprimées par Ses Soutenements ⁄

Sur le douzieme Article desd. debats Montant a la Somme de Cent trente liures huict Sols, portée au trente Cinquieme Article dud. premier Chapitre de Depense dud. compte de Tutelle ; Qu'il Soit aussy et demeure alloüé pour les raisons Exprimées ausd. Soutenements Sur ledit Article.

Sur le treizieme Article desd. debats Montant a la Somme de Quarente Cinq liures portée au Trente Six^e Article dud premier Chapitre de Depense ; Soit et demeure alloüé pour quinze liures en lad. depense, et le Surplus Montant a Trente liures porté en celle du Second Compte ayant Verifié cet Article Sur le memoire de Compte fourny par le Sieur Basquin Chapelier du quatorze^e Juillet mil Sept cent trois, depuis le depart dudit Sieur Dauteuil, et Veu le Certifficat depuis donné par led. Basquin Sur ladite Somme de quinze liures ;

Sur le quatorzieme Article desd. Desbats Montant a la Somme de Cent Seize liures quinze sols portée par le premier Chapitre de Depense dud. Compte de Tutelle au Trente Septieme article d'Iceluy ; qu'il Soit et demeure alloüé pour la Somme De Cinquante huict liures deux sols Six deniers, le surplus porté au Second Compte ;

Sur le quinze^e Article desd. Debats Montant a la Somme de Sept cent quarente Six liures trois Sols portée au trente huict^e Article dud. premier Chapitre de Depense, Soit et demeure alloüé pour les raisons exprimées aux Soutenements fournis contre led. Article ⁄.

Sur le Seize^e Article desd. debats Montant a la Somme de Cent Seize liures cinq Sols pour vne Année de rente payée a Lhopital general Echeuë le douze^e Aoust mil Sept cent deux, portée au debit du deux^e Article dud. compte Abregé, Soit et demeure rejetté de lad. depense pour estre portée en celle dud Second compte pour les raisons portées par lesd. debats ⁄.

Sur le Dix Sept^e Article desd. debats montant a la Somme de Trois cent liures portée au dix^e Article du deuxieme Chapitre de depense dudit compte de tutelle, pour les habits de deüil de lad. deffuncte fortin ; Quil Soit et demeure alloüé pour lad Somme de Trois cent liures pour les raisons Exprimées par les Soutenements donnez Contre lesdits debats ⁄.

Sur le dix huict et dix neufieme articles desd. debats Montans En-

semble a la Somme de Six liures Six Sols huict deniers ; Qu'ils Soient rejettez de lad. depense et portez en celle du compte particulier a rendre ausdits Mineurs ;

Sur le Vingt^e Article desdits debats montant a la Somme de Cent liures portée au quatorzieme article du deuxieme Chapitre de Depense Soit et demeure alloüé pour lad. Somme de Cent liures, Veu la declaration de Monsieur Buisson prestre a nous representée par ledit Mirambeau depuis le Depart dudit Sieur Dauteuil en datte du Vingt cinq^e Nouembre mil Sept cent Six, attendu que ledit Sr Barbel Sen est referé a Sa declaration ⁄.

Sur le Vingt vn^e Article desdits debats Montant a la Somme de quarente liures portée par le quatrieme Article du troisieme Chapitre de depense, Qu'il Soit et demeure rejetté de lad. dépense, Ainsy que le Consent led Mirambeau,

Sur le Vingt deux^e Article desd. debats montant a la Somme de Soixante liures portée par le Six^e et dernier Article dud. troisieme Chapitre de depense ; Soit et demeure alloüé en lad. depense pour lad. Somme de Soixante liures, pour les raisons Exprimées par les Soutenements donnez contre led. Article ⁄.

Sur le Vingt troisieme Article desd. debats montant a la Somme de Cent quatre Vingt liures portée par le Cinq^e Article dud. compte abregé ; Que lad. Somme Soit rejettée de lad reprise, du Consentement dudit Sieur Mirambeau, et portée en la depense du Second Compte pour les raisons exprimées aud. Article de debats ; Sur le Vingt quatrieme Article desd. debats montant a la Somme de Cent quatre Vingt liures portée au premier Article du Compte de depense commune ; Soit alloüé en lad. depense pour lad. Somme de Cent quatre Vingt liures, Veu le Certifficat du Sieur Chambalon en datte du Vingt^e Auril Mil Sept Cent Sept, estant au bas d'Vn Compte du trauail qu'il a fait pour Lesdittes communautez,

Sur le Vingt Cinq^e Article des debats montant a Cinquante Sols portez par le deux^e Article dudit Chapitre de dépense commune ; Qu'il Sera alloué pour lesd Cinquante Sols ayant Verifié cet article Sur led

Compte de Tutelle, qui est pour vne requeste presentée a Monsieur le lieutenant general de la Preuoste de Cette Ville Et pour la Signiffication d'Icelle auec assignation aud. Sieur Barbel pour Voir presenter et affirmer Ledit Compte ⁄

Sur le Vingt Six^e Article desd. debats montant a Six liures portez par le trois^e Article dud. Chapitre de depense, Sera Seulement alloüé pour Trois liures ;

Sur le Vingt Sept^e Article desd. debats, montant a Trois liures porté par le quatrieme Article dud. Chapitre de depense ; Sera seulement alloüé pour Vingt Sols.,

Sur le Vingt huict^e Article desdits debats, montant a quatre liures porté par le Cinq^e Article dud. Chapitre de depense, Qu'il Soit et demeure alloüé pour Vingt quatre Sols Seulement ⁄

Sur le Vingt neuf^e Article desd. debats Montant a Vingt liures porté par le Six^e Article dud. compte de depense, Qu'il Soit Seulement alloüé pour quatre liures du Consentement dud. Mirambeau

Sur le Trentieme et dernier Article desd. debats, Montant a la Somme de huict cent liures portée par le dernier article dudit Chapitre de depense commune ; Soit et demeure rejettée de lad. depense, Sauf a faire raison aud Sieur Mirambeau dans le Second Compte qu'il rendra de ce qui Sera Juste luy estre alloüé pour Ses peines et soins,

Sur L'addition faite par ledit Sieur Mirambeau a Ses Soutenements, a laquelle led Sieur Barbel luy a declaré n'auoir rien a repondre, Et Veu par nous la Transaction du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent vn, cy deuant Enoncée, ensemble Vne autre transaction passée pardeuant led. Chambalon no^re du Seize^e feburier mil Six cent quatre Vingt quinze, Entre ledit feu S^r Le Picard, Et le Sieur Demusseaux comme ayant Epouzé, damoiselle Anne le Picard, par laquelle il paroist que ledit Sieur Demusseaux a Composé a la Somme de deux mil neuf cent quatorze liures dix huict Sols, pour pareille part des droits Successifs qui appartiennent a Chacun dud. Sieur Pierre et Marie Anne le Picard ;

Nostre Sentiment Est, que Sur le premier Article de lad. addition Mon-

tant a la Somme de Six mil liures contenuë et portée par le deux^e Article du Troisieme Chapitre de recette dud. Compte de Tutelle et comprise dans le trois^e Article du Credit dud Compte abregé montant a la Somme de Dix mil Cinq Cent Soixante huict liures huict sols, pour la Valeur des deux habitations a Eux cedées pour lad. transaction auec les meubles, bestiaux, et grains de la Recolte, pour leurs parts desd. droits Successifs, Lad. Somme de Six mil liures doit estre reduite a raison et Sur le mesme pied des Sommes, pour lesquelles leurs autres Coheritiers ont composé par lesd. Transactions y compris les grains de la Recolte, et les meubles, Vstencils et bestiaux qui Etoient Sur Icelles a eux cedées qui monte a la Susd Somme de Deux mil neuf cent quatorze liures dix huict Sols Chacune part, Sçauoir quatorze cent quatorze liures dix huict Sols de la part de la Succession de leur mere Suiuant lad. transaction du Seize^e feburier 1695.

Et celle de quinze cent liures pour la part des droits Successifs de leur pere, Suiuant la transaction du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent Vn, Ce qui fait pour les deux parts dud. Sieur Pierre et Marie Anne le Picard Ensemble la Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, attendu que leursdittes part ne Sont pas estimées par lad. Transaction, Et quelles ne peuuent Exceder le prix des autres ;

Que Sur cette Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, a laquelle doit estre reduite Celle de Six mil liures portée au deux^e Article du troisieme Chapitre de recette, Celle de huict cent Vingt liures a laquelle Somme montent les meubles et Bestiaux quy Etoient Sur lesd. habitations doit estre deduitte et la Valleur des grains de la recolte, a eux Cedez par Lad. Transaction du Vingt neuf^e Septembre mil Sept cent vn, attendu que lorsque lad. Transaction fust passée lesd. grains estoient receuillys et ne faisoient plus partie du fond, et ce qui restera de lad Somme de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols ladite deduction faite sera reputée estre la Valleur du fonds desd deux habitations ⁄.

Qu'a L'Egard des grains qui furent receuillis Sur lesd habitations en l'Année mil Sept cent vn, Mon sentiment est que faute qu'a faite ledit Sieur Barbel d'en prouuer la quantité, mesme Suiuant L'auis que nous luy

en auions donné ainsy qu'il est cy deuant dit, qu'ils soient arbitrez a cent minots comme il la Auancé par le troisieme Article de Ses debats ou il fait paroistre que lesd. habitations donnoient cette mesme quantité de bled, a raison de Six liures le minot prix qu'il Valoit le printemps de lad. Année 1701, Suiuant la transaction du Vingt neuf^e Septembre de lad. Année reuenant a la Somme de Six cent liures, laquelle auec les huict cent Vingt liures de meubles et bestiaux cy dessus faisant Ensemble celle de quatorze cent Vingt liures estant deduitte Sur les cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, Reste a quatre Mil quatre cent neuf liures Seize Sols qui doit demeurer propre Sur lesdittes deux habitations ausd. Enfants appert au troisieme Chapitre de reprise ✓

Surquoy la Communauté qui a esté Entre ledit feu Sieur lePicard et lad. fortin à a reprendre la Somme de Six cent neuf liures Seize Sols pour les augmentations quelle a faites Sur lesd. habitations ✓

Sur le Troisieme Article de lad Addition montant a huict cent Vingt liures, pour lesd. meubles et bestiaux ; Que lad. Somme Soit rejettée des trois et quatre^e Articles dud. premier Chapitre de recette, attendu quelle est Comprise au deux^e Article du troisieme Chapitre de lad recette montant a Six mil liures, comme il paroist par le dernier Article cy dessus, Et que par ce moyen lad. Somme de six mil liures qui est portée audit Troisieme Chapitre de recette Soit reduitte a Celle de Cinq mil huict cent Vingt neuf liures Seize Sols, que monte la part des droits Successifs dud. S^r Le Picard et Sa Sœur comme il est cy dessus dit, fait a Quebec le Septieme May mil Sept cent Sept, Signé f : hazeur ; Vu Ecrit dud. Barbel procureur dud. fortin Sur la Communication a Luy donnée par Led. Sieur hazeur de lad. Sentence arbitralle Contenant ses raisons et deffences Sur les 17. et 24 articles desd. debats Le premier de Trois cens liures et Lautre de Cent quatre Vingt Liures mentionnez en Lad Sentence, Et Sur La transaction passée Entre Lad. deffuncte fortin, Et Le S. Pierre Picart prestre Et Marie anne Picart sa sœur femme dud. Barbel au Sujet des deux habitations de La Coste de Beaupré a eux Cedées par Lad transaction Led Ecrit en datte du dix^e de Ce mois non Signiffié Reponses dud. Mirambeau

a LEcrit dud. Barbel a luy donné de La main a la main Contenant aussy Ses raisons et deffences au Contraire en datte du jour d'hyer aussy non signiffiées, Tout Consideré Et Ouy Le Substitut du Procureur General du Roy Et Led Sieur hazeur Sur Le referé par Luy fait au Conseil Sans estre du nombre des Juges, LE CONSEIL du Consentement des parties a homologué et homologue Lad. Sentence arbitralle rendue par Led Sr hazeur Le Septe du present mois, Ordonne quelle sera Executée Selon sa forme Et teneur a la reserue des articles Suiuants Scauoir du dixe article des debats montant a Quinze Cent Liures employée par Le trentee article du premier Chapitre de Depense du Compte de Tutelle Sous le nom de Noel Gaignon, qui Sera rejetté de la depense dud Compte, Comm'aussy Le Vingt quatre article desd. debats montant a Cent quatre Vingt Liures portée au premier article du compte de depense Commune attendu quelle est Comprise dans les deux Sommes payées au sr Chambalon Nottaire dont Il a donné quittance au bas d'Vn Compte Le Vingte auril dernier, alloue Le dix septe article desd. desbats montant a la somme de Trois cent Liures portée au dixe article du douze Chapitre de depense dud. Compte de Tutelle, a la Charge de porter Lad. somme en Recette dans Le Compte de la Communauté qui a esté Entre Led Mirambeau et Lad deffuncte fortin, Et Deboutte Led Barbel des Cent minots de bled par luy Eualuez a Six Cent liures dont Il demandoit que Led. Mirambeau Se Chargeast en Recette Et Condamne Me Pierre Picart prestre Et Led Barbel Comme ayant Epouzé Marie anne Picart a payer a la Communauté d'Entre Led Mirambeau et Lad. deffuncte fortin La Somme de Soixante quinze liures pour douze minots et demy de bled a raison de six liures le minot prix quil Valoit Lors de la Transaction pour la moitie de la Semence faite Sur les deux habitâons en Lannée mil sept Cent Vn, dont Led Mirambeau Se Chargera pareillement en Recette dans Led Compte de Lad Communauté Et Ladite Sentence arbitralle rendue par Led. Sieur hazeur Le septe du present mois Enoncée en Entier dans le Veu du present arrest demeurera au greffe de ce Conseil pour y auoir recours par les parties

quant bon Leur Semblera et Leur en estre delliuré Copie S'Ils Le requierent Despens Compensez,

au greffier trente six liures

RAUDOT

ENTRE Marie Anne GAULTIER DE COMPORTÉ Veuue de deffunct Me Alexandre Peuuret Viuant Conr Secretaire du Roy, Greffier en Chef de ce Conl, Demanderesse en Requeste par elle presentée en cedit Conseil le troisieme du present mois comparante par Me Paul Denys de St Simon conr du Roy, Preuost de Messieurs les Mareschaux de france en ce pays Suiuant Son pouuoir en datte de ce jour d'Vne part ; Et Joseph RIUERIN Marchand en cette Ville au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs dud. deffunct Sieur Peuuret et d'Elle present en personne deffendeur d'autrepart, Veu lad. requeste contenant que par Arrest rendu le quinze Auril dernier, led Riuerin auroit esté condamné a Oster du Compte qu'il a presenté les Depenses desd. Mineurs, Comm'aussy les reuenus qu'il a retirez de leurs biens, S'estant obligé de les Nourrir et Entretenir Selon leur Condition pour le reuenu de leurdit bien, Suiuant autre Arrest rendu en ce Conl le dixieme Mars mil Sept cent quatre, et de ne faire Seulement Compte que de la Vente des meubles qu'il a touchez et des depenses qu'il peut avoir faites pour la Succession, Et fourny a lad Veuue Peuuret a compte de ce qui luy est deub, et de mettre led. compte Entre les mains des Arbitres nommez dans huictaine pour tout delay du Jour de la Signiffication, Aquoy ledit Riuerin n'a tenu Compte de satisfaire, Pourquoy elle requiert faute par ledit Riuerin d'Auoir Executé ledit Arrest, qu'il Soit condamné en Son propre et priué nom A luy payer les Sommes qui lui Sont deuës, Suiuant les arrests rendus en ce Conl les Treizieme Nouembre mil Sept cent Six et quatorzieme feburier mil sept cent sept, a luy Signiffiez, Offrant de luy tenir compte de tout ce quelle a reçeuë dud. Riuerin, et qu'il luy fera apparoir par pieces Justifficatiues, Comm'aussy a luy remettre La Transaction

passée Entre ledit feu Sieur Peuuret, et le Sieur Lucian BouttoVille pour la Somme de Trois mil liures que doit ledit Boutteuille et qui ont esté accordées a lad Veuue par le Con^el pour payement de Son preciput, et aux despens, Ordonnance Enfin de lad Requeste du troisieme du present mois, portant que les parties En Viendront en ce Conseil du Jeudy Suiuant en huictaine et qu'icelle requeste Sera communiquée audit Riuerin, Signification desd. requeste et ordonnance faite a la requeste de lad. demanderesse audit Riuerin par Dubreuil huissier en ce Con^el le quatrieme du present mois, Auec assignaon a comparoir a cejourd'huy en ce Conseil pour proceder Sur les fins de lad. requeste, Reponses fournies par ledit Riuerin tant a vne Signification qui luy a esté faite d'Vn Arrest du quatrieme Auril dernier, qu'au Contenu en ladite requeste, Signiffiées a lad. demanderesse le jour d'hier par filleul huissier, par lesquelles Entr'autres Choses il declare que pour obuier a touttes les Chicannes qu'on lui Cherche, et ausquelles il ne Veut pas Sasujettir au prejudice de son commerce, Qu'il abandonne a la dite demanderesse tous les biens fonds desd Mineurs, Au moyen quelle le fasse decharger a pur et a plain de leur Tutelle pour Sen Charger elle mesme ainsy que de leur Conduite et qu'elle le Laisse en repos au Sujet de ce quelle pretend quil leur a fourny au dela de leur reuenu, et des despens ausquels il a esté condamné en son nom ; Repliques fournies par ladite Dame Peuuret, Signiffiées ledit jourd'hier aud. Riuerin par Marandeau huissier, par lesquelles Entr'autres Choses elle Conclud a ce qu'il Soit condamné en son propre et priué nom aux despens pour n'auoir pas Satisfait aux Arrests rendus depuis Celuy du treize^e Nouembre dernier, ainsy qu'il y est condamné par Arrest du quatorze^e feburier aussy dernier, Elle consent que led Riuerin luy remette la tutelle de ses Enfants en luy rendant compte des depences quil a faites pour eux, Et en les affirmant Veritable Et demande Encore quil luy rende Compte de tout ce qu'il a reçeu, Tant de la Vente des Meubles que des reuenus qu'il peut auoir Touchez des rentes et Lods et Ventes des Seigneuries de Gaudaruille et de Champigny, quil soit tenu en son nom de L'argent qu'il a fait receuoir en france au Sieur Riuerin son frere et des Interests depuis que ledit sieur Riuerin la

Touché, Et qu'il luy remette tous les liures, Papiers et comptes qui concerne la Succession, Surquoy Il luy Sera tenu compte des Depenses et frais de Justice qu'il aura payé Suiuant les quittances qu'il produira Comm'aussy de ce que lad. demanderesse a reçeu, Au Moyen de quoy elle consent que ledit Riuerin demeure dechargé de la Tutelle de ses Enfants s'il plaist a la Cour de L'ordonner ainsy ; Pouuoir donné par lad demanderesse cejourd'huy audit Sieur de st Simon de receuoir les offres que fait led. Riuerin touchant L'abandon de la tutelle de ses Enfants aux Conditions portées par Ses reponses ausd. Offres, Ainsy quelles luy ont esté Signiffiées promettant d'Agréer et ratiffier generalement tout ce que ledit sieur de st Simon fera a cet Egard,S'obligeant d'Entretenir et Nourrir Sesdits Enfants pour le reuenu de leur bien, et pour cet Effect hipoteque Ses propres, Sinon consent que led. Riuerin demeure Chargé desd. Enfants aux conditions portées par L'Arrest rendu en ce Conseil le dixieme Mars Mil Sept cent quatre, Arrest rendu en cedit Conseil ledit jour quatrieme Auril dernier, Signiffié aud. Riuerin a la requeste de lad. demanderesse par Dubreuil huissier le Neufe du mesme mois, Et Ouy lesdits Sieurs de St Simon et Riuerin ensemble le Substitut du procureur general du Roy, Le Conseil du Consentement de lad. Veuue Peuuret a dechargé Et decharge Ledit Joseph Riuerin de La Tutelle des Enfants Mineurs dud deffunct Sr Peuuret et delle Laquelle aussy de Son Consentement demeurera Tutrice desd. mineurs dont elle fera Ses soumissions au Greffe de Ce Conseil, Et en Ce faisant ordonne que led. Riuerin Luy rendra Compte des depences quil a faites pour Lesd. Mineurs Tant pour leurs pentions que pour Ce qui Leur aura fourny Lesquelles Luy seront allouées en Les Justiffiant et en les affirmant Veritable, Et de tout Ce qu'il a receu tant de la Vente des meubles que des reuenus quil peut auoir touchez des rentes et Lots et Ventes des Seigneuries de Gaudaruille et de Champigny, Quil sera tenu en son nom de largent appartenant ausd. Mineurs qu'il a fait toucher en france au Sr Riuerin son frere et des Interests de lad. somme depuis que led Sr Riuerin La receu Si Led. Sr Riuerin La receu en Vertu de la procuration dud. Joseph Riuerin Et en cas que led Sr Riuerin L'ayt touché en

Vertu de Procuration dud. feu Sr Peuuret Ledit Joseph Riuerin en demeurera bien et Vallablement dechargé Qu'Il remettra entre les mains de lad. Veuue Peuuret Les liures papiers et Comptes quil a Concernant La Succession dud. feu Sr Peuuret, quil rendra Led. Compte a lad. Veuue Peuuret du Consentement dud Sieur de St Simon dans Trois mois, dans Lequel Il pourra employer Tout Ce quil aura payé en Lacquit de lad Succession, Les Sommes par luy payées a lad. Veuue Peuuret, Et Les frais de Justice quil aura aussy payées Suiuant les quittances qu'il en produira, A la reserue des despens Esquels Il a esté Condamné en son propre et priué nom par arrest du quatorze^e feburier dernier, Despens Compensez

RAUDOT

Aujourdhuy dix sept^e May mil Sept Cent Sept Est Comparue au Greffe du Con^cl Souuerain de Quebec Dame Marie Anne Gaultier de Comporte denommée en l'arrest Cy Contre Laquelle pour Satisfaire aud. arrest a fait les Soumissions requises et a Volontairement Dechargé Le Sr Joseph Riuerin de La Tutelle des enfants Mineurs de Deffunct Me Alexandre Peuuret Et Delle Et Sest Chargée de la Tutelle de Sesd. Enfans aux Conditions par elle offertes et Enoncées dans Led arrest Dont elle a requis acte a elle octroyé par Nous Con^er Sec^er du Roy Greffier en Chef Dudit Con^cl Les jour et an Susd Et a Lad. Dame Veuue Peuuret Signé

MARIE ANNE GAUTIER DE COMPORTÉ

DE MONSEIGNAT

Du l'Vndy Vingt sept Jour de Juin mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur de Lotbiniere premier Con^er M^re hazeur Et Macart aussy Con^ers et Le Substitut du Procureur General du Roy

VEU LA REQUESTE presentée en ce Con^el par Jean Soullard Arquebuzier du Roy en Cette Ville present en personne d'Vnepart, allencontre de Gilles Paris dit La magdelaine Cordonnier assigné Sur Icelle a Ce jour aussy present en personne dautrepart, Et apres que Led. La Magdelaine a representé La deffense faite par Monsieur LIntendant aud. Soullard de Le poursuiure en datte du quatre^e de Ce mois, LE CONSEIL a Surcis a faire droit sur la requeste dud Soullard Jusques apres le retour de Monsieur LIntendant en cette Ville

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du L'Vndy Quatre^e Juillet mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Monsieur deLotbiniere premier Conseiller Messieurs DuPont, hazeur Macart Con^ers et Le Substitut du Procureur general du Roy.

ENTRE Joseph BLONDEAU Capitaine de Milice de Charlebourg demandeur en requeste par luy presentée en ce Con^el le quatorze^e de ce mois Comparant par M^e florent de la Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart, Et Marie Magdelaine MARQUIS femme de françois de Chasteauneuf de Montel deffenderesse presente en personne D'autrepart, Parties Ouyes, Et Apres que ledit de la Cettiere, pour ledit Blondeau a Consenty que Me René Louis Chartier de Lotbiniere premier Con^er en ce Con^el demeure Juge en Laffaire dont il Sagist, et a déclaré qu'il n'a appelé de la taxe faite par ledit Sieur deLotbiniere que pour faire Valoir L'opposition qu'il a formée a Icelle, Et pour Empescher LEffet de LExecutoire decerné Allencontre dud. Blondeau, attendu qu'il pretend faire regler les despens Esquels lad. Montel a esté Condamnée pour moitié par Arrest du quatorze^e Mars dernier LE CONSEIL du Consentement desd. parties a ordonné et ordonne que led De la Cettiere aud nom Aura Communication de la

Taxe de despens qui a esté faite Ensemble du proces Verbal pour paruenir a Icelle par les mains du Greffier en chef de ce Conseil qui sest offert de la donner Gratis et sans deplacer Et que led de la Cettiere sabbouchera auec Me Louis Chambalon aussy Nore en Lad Preuosté faisant pour lad Montel pour arrester Entreux Les articles qui pouroient estre en Contestation Lesquels ensuitte seront reglez par Le Conseil ainsy quil appartiendra par raison, en refondant par Led Blondeau Les frais de la Taxe qui a esté faite Les despens de la presente Instance reseruez

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

ENTRE Me Louis CHAMBALON nore en La Preuosté de Cette Ville Demandeur en reqte par luy presentée En ce Conseil le Vingt Septe Juin dernier Comparant par Gabriel Lambert Son Clerc d'Vnepart Et Charlotte DE CLAIRAMBOURG Ve de Lucian BoutteVille Viuant Marchand en cette Ville, Pierre PLASSAN aussy Marchand en cette dite Ville Comparants par Me florent de la Cettiere nore en la Preuosté de Cette Ville, Pierre DU ROY marchand Boucher en Icelle, Guillaume FABAS tailleur d'habits Comparants par leurs femmes HENRY Me dhostel de Monsieur L'Intendant Comparant par hillaire Bernard de la Riuiere huissier en ce Conel Me Jacques BARBEL aussy nore en lad. Preuosté, Et Pierre FEUILLETEAU habitant de L'Isle St Laurent, presents en personnes, Tous deffendeurs Saisissants et opposants aux deniers deubs par Joseph Blondeau Capitaine de Milice de Charlebourg Et Agnes Giguiere Sa femme, [illegible]rie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de [illegible]el D'autrepart ; Et lesd. Blondeau et Sa femme assignez a la requeste dudit Chambalon par Exploict dudit La Riuiere du Vingt huicte dud. mois de Juin Comparants par ledit de la Cettiere Encore d'Autrepart, Ouys lesdits Comparants LE CONSEIL a fait Et fait deffenses ausd. Blondeau et Sa fem-

me de se dessaisir de Ce quils Doiuent a Lad. Marie Magdelaine Marquis Jusqu'a Ce que par le Conseil Il en ayt esté autrement ordonné Despens reseruez

R. L. CHARTIER
DE LOTBINIERE

Monsieur Macart sest retire

ENTRE Louis PRAT Marchand en cette Ville Demandeur en requeste par luy presentée A Monsieur de Lotbiniere premier Con^er en ce Conseil et Subdelegué de Monsieur LIntendant les Vingt neuf^e Juin dernier Comparant par Me Jacques Barbel no^re en la Preuosté de Cettedite Ville porteur de Son pouuoir d'Vnepart ; Et Jean MONJAUD DIT LE DRAGON M^e et Pilotte du brigantin le Joybert appartenant audit Prat, Et Guillaume GAILLARD Marchand encette Ville tant pour luy que pour les Sieurs de Beaubassin, Riuerin Et autres Armateurs Et propriettaires du Corsaire mouillé en la Rede de Cette dite Ville Deffendeurs presents en personnes D'Autrepart ; Apres que par ledit Barbel a esté dit quil perciste a ce quil a dit et est porté par le Proces Verbal fait par M^e françois hazeur Con^er le premier jour de ce mois Et demande la Jonction du Substitut du Procureur general du Roy, Par ledit Monjaud que Son pledoyé est par Escrit quil represente, Et par ledit Gaillard qu'il perciste a ce qu'il a declaré par ledit Proces Verbal, Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, Veu la Requeste presentée par ledit Prat au Lieutenant general de lad. Preuosté et admirauté de Cette Ville Le Vingt huict^e dudit mois de Juin dernier, enfin de laquelle est son ordonnance, portant permission audit Prat de Se pourvoir ou bon luy Sembleroit attendu Lalliance qu'il y a Entre ledit Sieur de Beaubassin et luy, Autre Ordonnance du Lieutenant particulier desd. Preuosté et Admirauté du Vingt neuf^e dudit mois de Juin portant aussy permission au Supliant de Se pourvoir Ainsy que bon luy sembleroit, attendu que le Lieutenant dudit Corsaire estoit son fils, ladite Requeste presentée par ledit Prat audit Sieur

de Lotbiniere ledit jour Vingt neuf^e Juin dernier, Enfin de laquelle est son ordonnance par laquelle Veu le desistement des Officiers de ladite Admirauté Causé pour parentées Entre les Sieurs de Beaubassin et Dupuy, Il est ordonné que ledit Prat Se retirera par deuers ledit Sieur hazeur, Lequel Entendroit les parties et examineroit les pieces quelles produiroient, Pour le tout raporté par luy cejourdhuy au Con^el estre fait et ordonné ce qu'il appartiendra, Ordonnance dudit Sieur hazeur, portant que lesdittes parties Comparoistroient deuant luy le premier Jour de ce mois deux heures de releuée, Signiffication desdittes Requeste et ordonnance faite ausd. deffendeurs Le mesme jour, Proces Verbal dudit Sieur hazeur dudit jour premier de ce mois portant la Comparution des parties pardeuant luy leurs dires et declarations, et Son Ordonnance que sondit Proces Verbal Seroit par luy raporté en ce Conseil a ce jour, auquel lesdittes parties Comparoistroient et apporteroient les pieces dont elles pretendroient Se Seruir, pour Sur le tout estre ordonné ce qu'il appartiendroit, Signiffication dudit Proces Verbal faite ausdits deffendeurs le deux^e jour de cedit mois; Sentence renduë en ladite Preuosté de Cette Ville ledit jour deux^e de ce mois Sur requeste presentée le mesme jour par ledit Monjaud, portant qu'ayant Sçeu que ledit Sieur hazeur auoit entendu les parties en son hostel, dressé Proces Verbal de leurs dires, Et Ordonné qu'il en feroit son raport Ce jourdhuy au Conseil, Il defferoit a L'Ordonnance dudit Sieur hazeur et a ce qu'il plairoit au Conseil d'en ordonner, Le Conseil auant faire droit a ordonné et ordonne que Les pieces produittes par les parties seront remises entre les mains du Substitut du Procureur general du Roy pour Sur Ses Conclusions Leur estre fait droit apres l'arriuée de Monsieur L'Intendant ainsy que de raison attendu Les pretendues recusations que propose Led. Monjault allencontre desd. S^rs deLotbiniere et hazeur Et Cependant Enjoint Led Con^el aud. Monjault de faire Son deuoir dans Led Brigantin Le Joybert sous telle peine quil appartiendra despens reseruez,

R. L. Chartier
de Lotbiniere

Mr Dupont sest retire

ENTRE MarieAnne DENYS DE FRONSAC appelante de Sentence renduë en la Preuosté de Cette Ville le dix^e May dernier et Intimée Comparante par Mr René hubert premier huissier en ce Conseil d'Vnepart ; Et Pierre REY GAILLARD Commissaire d'Artillerie en ce pays, Et Dame françoise CAILLETEAU Son Epouze Intimez et aussy appelants deladite Sentence Comparants par M^e florent de la Cettiere no^re en la Preuosté de Cette Ville leur Procureur D'Autrepart, Pastres Ouyes, Veu ladite Sentence par laquelle lesdits Sieur Gaillard et sa femme sont Condamnez a payer a lad. appelante la Somme de Cinquante liures Tant pour la Valeur d'Vn Paquet qui luy a esté repris par ladite Dame Gaillard que pour Satisfaire a L'Accomplissement de son Entretien, Et Iceux Condamnez aux despens, Signification de ladite Sentence faite par Marandeau huissier le seize^e dudit mois de May audit Sieur Gaillard et sa femme, auec commandement de satisfaire au Contenu en Icelle, Acte d'appel de ladite Sentence pris au greffe de ladite Preuosté par Leur Sieur Gaillard le dixhuict^e dudit mois de May Signiffié a ladite appelante le mesme jour ; Requeste presentée par ladite appelante en ce Con^el Tendante pour les raisons y Contenuës, Et attendu qu'elle n'auoit acquiessé a ladite Sentence que pour Entretenir la paix et Vnion Entre lesdits Sieur Gaillard, sa femme et Elle, et que d'ailleurs elle est vne pauure fille desnuée de tout Con^tl, et sans aucune Connoissance, a estre releuée de L'Acquiescement quelle a donné a ladite Sentence et en ce faisant la receuoir appelante d'Icelle et luy permettre de faire Intimer les dits Sieur Gaillard et sa femme sur ledit appel, Et Sur Celuy par eux Interjetté, Le tout Sans prejudicier au Compte quelle pretend leur faire rendre de la gestion et maniment qu'ils ont eu des biens du feu Sieur de fronsac Son pere; L'Ordonnance enfin de lad. requeste qui la reçoit appelante et luy permet de faire Intimer lesdits Sieur et Dame Gaillard en datte du Seize^e Juin aussy dernier; Signiffication desd. Requeste et ord^ce faite ausdits Sieur et Dame Gaillard le dix huict^e jour dud. mois de Juin auec assignation en ce Conseil Et Tout Consideré, LE CONSEIL a mis et met Les appellations au Neant Ordonne que La Sentence de la Preuosté de Cette Ville dud Jour

dix^e May dernier Sortira son plein et Entier Effet, Et a Condamné Lesd S^r et dame Gaillard aux despens Tant de la Cause principalle que dappel a Taxer par Me Charles Macart Con^er que le Con^el a Commis a Cet effect

R. L. CHARTIER

DE LOTBINIERE

Du L'Vndy Vnze^e Juillet mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs de Lotbiniere Dupont hazeur Macart Con^ers Et Le Substitut du Procureur general du Roy

VEU LA REQUESTE presentée cejourd'huy en ce Conseil par Pierre Rey Gaillard Commissaire d'Artillerie, Contenant que dans L'Intance a luy Intentée par Marie Anne fronsac au Sujet de Six Années quelle demande pour L'auoir Seruie, Sentence Seroit Interuenuë en la preuosté de Cette Ville le dix^e May dernier, par laquelle il a esté Condamné luy payer la Somme de Cinquante liures, de laquelle Sentence il a appelé en ce Con^el pour les Torts et Griefs quelle luy fait, mais comme cette affaire la surpris dans vn temps qu'il n'a pu Vacquer a Sa deffense, Tant en la Preuosté qu'en ce Con^el, Ou il fit paroistre precipitament vn Procureur sans auoir pu Linstruire du fait en question a Cause de sa Continuelle Occupation au Seruice du Roy dans les Occurances de la guerre, Pourquoy il a esté Condamné aussy au Con^el par Son Arrest du quatrieme de ce mois qui Confirme ladite Sentence, Contre lequel il Souhaiteroit ce pourruoir, fondé sur L'Arrest de Sa Majesté de L'Année mil Six cent quatre Vingt Cinq, Registré au Con^el le trentieme Aoust aud An, qui permet aux parties de reuenir Contre les Arrests par Simple requeste, Lorsquelles ont reçu quelques Griefs, Ainsy qu'il est plus au Long Contenu en ladite requeste, Concluant a ce qu'il plaise au Conseil reuoir les Pieces de la Cause en question, Ce faisant sur le bon droit dudit

Gaillard Et Sans Auoir Egard audit Arrest dudit jour quatrieme du present mois Le renuoyer absous de L'Action de lad. fronsac et la Condamner aux despens, Veu ledit Arrest dudit Jour quatrieme de ce mois, LE CONSEIL attendu quil ny a aucun moyen dans La forme Pour reuenir Contre led arrest dud Jour Quatre^e de Ce mois a Rejetté La Requeste dud Sieur Gaillard,

RAUDOT

ENTRE Louis PRAT Marchand en cette Ville demandeur en requeste par luy presentée A Monsieur de Lotbiniere Premier Con^er en ce Conseil Et Subdelegué de Monsieur L'Intendant le Vingt neuf^e Juin dernier Comparant par Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville porteur de Son Pouuoir d'Vnepart, Et Jean MONJAUD dit LE DRAGON M^e et Pilotte du Brigantin le Joybert Appartenant audit Prat deffendeur present en personne D'Autrepart ; Veu Vne autre requeste presentée par ledit Prat au Lieutenant general de la Preuosté et admirauté de Cette Ville, Tendante pour les Causes y Contenuës, A ce qu'il plust luy permettre de faire Approcher pardeuant luy a heure presente Les Sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riuerin au nom et comme Armateurs et propriettaires du Corsaire Mouillé en la Rade de Cette Ville, Pour Voir dire que deffenses leur Seront faites d'Engager n'y Embarquer Sur ledit Corsaire ledit Monjaud N'y aucuns matelots de LEquipage dudit Brigantin le Joybert, aux protestations que fait ledit Prat Contre lesdits Sieurs de Beaubassin, Gaillard, Et Riuerin Esdits noms de les rendre responsables sollidairement et vn Seul pour le tout de tous Ses dommages, Interests, et despens Soufferts et a Souffrir, Et de tout ce qu'il peut et doit de droit protester Contr'eux, Ensemble ledit Monjaud pour Se Voir Condamner aux dommages et Interests dudit Prat Suiuant L'Ordonnance de la Marine, pour ne sestre pas Iceluy Monjaud Acquitté de son deuoir depuis Son Arriuée Jusqu'à ce jour, et de remettre au Suppliant le Rolle de LEquipage, passe port Et Inuentaire dudit Brigantin, et a mettre ledit Vaisseau en Etat de Charge

pour son retour audit Lieu de Plaisance, Ordonnance dudit Lieutenant general du Vingt huict^e. Juin dernier portant permis audit Prat de se pouruoir ou bon luy Semblera attendu L'alliance qu'il y a Entre ledit Sieur de Beaubassin et Luy, Autre Ordonnance du Lieutenant particulier de lad. Preuosté et admirauté du mesme jour, qui permet audit Prat de Se pouruoir ou bon luy Semblera, attendu que le Lieutenant du Corsaire est son fils ; Veu aussy Ladite Requeste presentée par ledit Prat audit Sieur de Lotbiniere, Contenant qu'ayant Apris que lesd. Sieurs de Beaubassin, Gaillard, et Riuerin Armateurs et Interessez audit Corsaire Sollicittent Journellement ledit Monjaud deffendeur de quitter et abandonner ledit Brigantin le Joybert, pour Sembarquer sur ledit Corsaire, Ce qui fait que depuis quelques jours Ledit Monjaud a abandonné ledit Brigantin Sans luy rendre aucun Compte, Ce qui la Obligé de presenter requeste aux officiers de la Preuosté et Admirauté de Cette Ville, Lesquels par leurs Ordonnances aubas d'Icelle le Renuoyent a Se pouruoir ou il auisera bon estre, Concluant a ce qu'il plaise audit Sieur de Lotbiniere prendre Connaissance de ladite Instance ou de nommer vn Juge deuant lequel il puisse se pouruoir, Ordonnance Enfin d'Icelle du Vingt neuf^e Juin dernier, par laquelle Veu ladite requeste, Ensemble Celle presentée aux Officiers de lad. Preuosté de Cette Ville aubas de laquelle est leur desistement du Vingt huict^e dudit mois de Juin Causé pour parentées Auec lesdits Sieurs de Beaubassin et Dupuy, Il est Ordonné que ledit Prat Se retirera par deuers M^e françois hazeur Conseiller en ce Conseil lequel Entendra les parties et Examinera les Pieces qui luy seront par Elles produittes, pour le tout par luy raporté au Con^el le L'Vndy suiuant estre fait et ordonné ce qu'il Appartiendra, Ordonnance dudit Sieur hazeur du 30e dudit mois de Juin, par laquelle il declare qu'il ne peut Connoistre du fait en question, Ayant Ouuert son Sentiment la Veille a ce Sujet, Autre ordonnance dudit Sieur hazeur du premier de ce mois par laquelle Apres auoir Conféré et attendu qu'il n'a ouuert Son Sentiment qu'a vne Seule personne qui n'est point partie Il luy a esté dit qu'il pouuoit en connaistre Suiuant L'Ordonnance dudit Sieur de Lotbiniere, Pourquoy Il a mandé ledit

Prat pour luy raporter ladite requeste, Il luy permet faire assigner lesdits Sieurs de Beaubassin, Gaillard et Riuerin ou vn Seul pour tous auec ledit Monjaud, en faisant Signiffier en mesme temps lesdittes deux Requestes pour en Venir le mesme jour pardeuant luy en Son hostel deux heures de releuée pour repondre sur les faits mentionnez en Icelles, Signiffication desdittes requestes Et Ordonnances desdits Sieurs de Lotbiniere et hazeur, Ausdits SieursRiuerin tant pour luy que pour les autres Propriettaires dudit Corsaire, Et Gaillard tant pour luy que pour les Autres Armateurs dudit Corsaire auec assignation A Eux a Comparoir pardeuant ledit Sieur hazeur ledit jour premier de ce mois deux heures de releuée, Proces Verbal fait ledit jour premier de ce mois par Ledit Sieur hazeur, Contenant La Comparution, Et dires des parties et Son ordonnance qu'il Seroit par Luy raporté le L'Vndy Suiuant quatrieme de ce mois Auquel jour les parties Comparoistroient en ce Conseil, Signiffication dudit Proces Verbal par de la Riuiere huissier en ce Conseil ledeux^e de cedit mois, A la requeste dudit Prart audit Sieur Gaillard pour lesdits Armateurs et Propriettaires, Et audit Monjaud, Auec declaration que ledit Prat Se trouueroit le L'Vndy Suiuant en ce Conseil a ce qu'ils eussent a Sy trouuer Si bon leur Sembleroit, Requeste presentée audit Lieutenant general de la Preuosté et admirauté de Cette Ville par ledit Monjaud ledit jour deux^e de ce mois, Tendante a ce qu'il luy fust permis de faire assigner Ledit Prat a heure presente pour Se Voir Condamner a Compter auec luy du jour de Son Depart de Cette Ville pour le Voyage de Plaisance Jusqu'au jour qu'il L'aura plainement Satisfait a raison de Cinquante liures de france par mois et luy payer les Sommes dont il Se trouuera redeuable apres ledit Compte fait, Ou luy payer quarente jours de trauersée, Et les Viures necessaires Suiuant leur Marché Sil ne trouuoit pas en cette Ville vn Batiment a Sa Commodité et qu'il fust Obligé de repasser en france ou en quelqu'Autres Lieux de ce pays ; L'ordonn^ce dudit Sieur Lieutenant general enfin de ladite requeste par laquelle attendu le fait dont il Consiste permet audit Monjaud de faire assigner ledit Prat pardeuant Lui en son hostel le mesme jour deux^e de ce mois deux

heures de releuée, Signification desdittes requeste Et Ordonnance faite a la requeste dudit Monjaud dudit Prat le mesme jour auec assignation a Comparoir le mesme jour a la dite heure de deux heures de releuée, pour proceder Sur les fins de ladite requeste, Proces Verbal fait par ledit Lieutenant general ledit jour deux^e de ce mois, Contenant la Comparution desd. parties leurs dires et remontrances, et Son Ordonn^ce par laquelle il deffere a celle dudit Sieur hazeur, et a ce qu'il plaira au Conseil den ordonner ; Arrest rendu en ce Conseil le quatrieme de ce mois, portant qu'auant faire droit les Pieces produittes par les parties Seroient remises Entre les mains du Substitut du Procureur general du Roy, pour Sur Ses Conclusions leur estre fait droit Apres L'Arriuée de Monsieur L'Intendant, Attendu les Pretenduës recusations que propose ledit Monjaud Allencontre desdits Sieurs de Lotbiniere et hazeur, Et cependant Enjoint audit Monjaud de faire Son deuoir dans ledit Brigantin le Joybert Sous telle peine qu'il appartiendra, Conuentions faittes a Plaisance le trentieme Juillet de L'Année derniere Entre lesdittes parties Signées Seulement dudit Prat, Representées par ledit Monjaud, Et Ouy lesdits Comparants, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, LE CONSEIL a retenu et retient La Connoissance des deux Requestes presentées par Les parties aux officiers de Ladmirauté de Cette Ville Les 28 Juin et deux de Ce mois attendu Le Deport desd officiers de Ladmirauté, au bas de La req^te dud Prat dud Jour 28 Juin dernier Et faisant droit Sur Lesd Requestes a Declaré Led Monjault Libre Permis a luy de sengager auec qui bon Luy Semblera Condamne Led Prat a luy payer ses gages a raison de Cinquante Liures de france par mois pour le temps quil a esté Armé et a Nauigué dans Le brigantin Le joybert Et de Vingt Cinq Liures aussy par mois pendant son hyuernem^t a Plaisance en deduisant aud Prat par led Monjault Les sommes quil a receues tant de luy que du Sr Lartigue son associé et en rendant aussy Compte par Led Monjaud aud Prat de la Cargaison quil a amenée dud Lieu de Plaisance en Cette Ville et a la Charge de Luy remettre Son bastiment au mesme Estat quil La receu et en Justiffiant par Led Monjault quil ne sest point absenté dud Brigantin depuis

quil est arriué en cette Ville, auquel Cas il Sera priué de ses Gages depuis Le jour quil aura abandonné Led Brigantin, Et pour regler Les difficultées quils pouroient auoir Ensemble apres auoir Compté entr'eux Le Conseil a Commis Et Commet Me francois hazeur Conr Lequel en dressera son proces Verbal pour Iceluy Veu estre ordonné par Le Conseil Ce que de raison, Et faisant droit sur La Demande dud Prat Contre Le nommé Tremblay Matelot de LEquipage dud brigantin Le Conseil Condamne Led Tremblay a payer aud Prat Les Sommes quil Luy a auancées au dela de ses Gages, Sinon permet aud Prat de L'Embarquer pour son seruice Despens Compensez

RAUDOT

ENTRE Loüis LE DOUX DIT LA TREILLE menuisier, Appelant d'Executoire de despens Obtenuë en ce Conseil par françois Chartré le Seizieme Auril mil sept cent Cinq Comparant par Me Jacques Barbel Son Procureur d'Vnepart ; Et ledit françois CHARTRÉ Intimé comparant par sa femme d'Autrepart, Parties Ouyes, LE CONSEIL a receu et recoit Led. Barbel en son appel Verbal de lad Taxe Et executoire de Despens dud. Jour Seizes auril mil sept Cent Cinq, Et renuoye Lesdites parties pardeuant Me. françois hazeur Conr que le Conel a Commis et Commet a Cet effect pour proceder sur Led. appel et regler Lesd. despens

RAUDOT

Du LVndy dix huiet Juillet mil Sept cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere, Dupont, Hazeur et Macart Conrs Et le Substitut du Procureur general du Roy.

Monsr Macart Conr sest retire

SUR LE RAPORT fait par Me françois hazeur Conr en ce Con-

seil commis par Arrest du Onze^e de ce mois rendu Entre Louis Prat Marchand en cette Ville Demandeur en requeste par luy presentée Le Vingt neuf^e Juin dernier d'Vnepart ; Et Jean MONJAUD DIT DE DRAGON M^e et Pilotte du Brigantin le Joybert Deffendeur d'autre part, Pour regler les difficultez qui pourroient arriuer Entre lesdittes parties apres auoir Compté Entr'elles, Veu ledit Arrest dudit jour Onzieme de ce mois, Proces Verbal fait par ledit Sieur hazeur le Seize^e de cedit mois, Contenant les declarations des nommez françois Pottier, françois Mirande Et Joseph Paris Matelots dudit Brigantin le Joybert, de Jean Girard commandant le Brigantin le Costebelle Et de Pierre Barré soldat de la Comp^e de Chacornacle du detachement de la marine en garnison a Plaisance de present en cette Ville, Les dires desdittes Parties Et L'Ordonnance dudit Sieur hazeur que ledit Proces Verbal Seroit par luy cedit jour raporté en ce Conseil; Vn Compte des frais payez par le Sieur Lartigue pour Ledit Brigantin le Joybert, Radoub et Vituailles en datte du douze^e May dernier par lequel il paroist quil a esté fourny par ledit Lartigue pour depense de Lhiuer A commancer depuis le quinze^e Decembre mil Sept cent Six Jusqu'au quinze^e May dernier, pour cinq hommes d'Equipage le Capitaine compris la Somme de Deux Cent treize liures dix Sols ; Vn autre Compte Signé dudit Prat en datte du quotorzieme de ce mois fourny audit Monjaud, Au pied duquel est vn autre compte d'Iceluy Monjaud, et les Debats par luy fournis Contre Celuy dudit Prat, et Ses pretentions allencontre dudit Prat pour cinq mois de pention et nourriture que ledit Lartigue commissionnaire dudit Prat la mis en pention, ne Layant pas Voulu nourrir, Et que ledit Prat a Compté mal a propos dans Larticle de Deux cent Soixante douze liures du Compte a luy Enuoyé par ledit Lartigue en datte dudit jour douze^e May dernier Signé dudit Lartigue et dudit Monjaud Ouy le Substitut du Procureur general du Roy LE CONSEIL faisant droit sur le proces Verbal fait par led. S^r hazeur Con^er Led Jour Seize^e de Ce mois, A ordonné Et ordonne que le Compte dud. Prat sera augmenté au proffit dud Monjault de la Somme de Vingt deux Liures dix sols de france, sauf aud. Monjault Son recours Enuers Led Lartigue pour sa nourriture pendant

Le sejour quil a fait a Plaisance, au surplus Led Prat debouttó de ses autres demandes allencontre dud. Monjault, Sauf aud Prat et Lartigue a Compter Ensemble des Auaries dud. Bastiment dans les Voyages quil a faits de Cette Ville a Plaisance et de Plaisance en Cette Ville, Et du fret que Led. Bastiment a fait pour le proffit particulier dud Lartigue despens Compensez

RAUDOT

Monsr Macart est rentré ENTRE Nicolas LE DOUX DIT LA TREILLE appelant d'Executoire de Despens obtenuë en ce Conseil Le Seize^e Auril mil Sept cent cinq d'Vnepart ; Et francois CHARTRÉ habitant de la parroisse de Charlebourg Intimé D'Autrepart, Veu L'Arrest rendu en cedit Conseil le Onze^e de ce mois par lequel ledit le Doux est reçeu en Son Appel Verbal et les parties renuoyées pardeuant M^e francois hazeur conseiller en cedit Conseil pour proceder Sur ledit Appel, et regler lesdits Despens Le Proces Verbal fait par ledit Sieur hazeur le quatorzieme de Cedit mois, Contenant la Comparution des parties pardeuant Luy, leurs dires et remontrances Et L'Ordonnance dudit Sieur hazeur que le tout Seroit par luy raporté ce jourd'hui en cedit Conseil, Tout Veu et Consideré Et Ouy ledit Sieur hazeur en son raport, LE CONSEIL faisant droit sur led. appel a deduit de lad. Taxe de Despens La Somme de dix Liures dix sols pour Sallaires de Quatre temoins ouys en LInformation, adition d'Information Recollement et Confrontation d'Iceux, Trois Liures Sur la sentence diffinitiue pour les Epices, Deux Liures Sur la Grosse du Greffier Et Trente Six Sols pour trois permissions d'assigner sur Requestes, Lesd. Sommes reuenantes, a Celle de dix sept Liures Six Sols monnoye de france qui sera ostée et rabatue de Celle de Cent deux Liures Treize Sols, au moyen de quoy LExecutoire decerné allencontre dud Ledoux ne demeurera plus que pour la Somme de Quatre Vingt Cinq Liures Sept Sols monnoye de france Despens Compensez

RAUDOT

Monsr Macart sest retire

ENTRE Me Jacques Alexis DE FLEURY DESCHAMBAULT Conr du Roy et Lieutenant general en la Juridiction de Montreal, Appelant de Taxes de Despens decernées en ce Conseil le deuxieme Septembre mil Sept cent cinq, Comparant par Me Jacques Barbel Nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart; Et Marie GODÉ Veuue de deffunct Charles de Coüagne Viuant Marchand audit Montreal tant en Son nom que comme tutrice des Enfants mineurs dudit deffunct de Coüagne et d'Elle Intimée Comparante par Me René hubert premier huissier en cedit Conel, Parties Ouyes, Veu lesd. Executoires LE CONSEIL Dit quil a esté mal appelé par Led Sr Deschambault Ordonne que les Taxes et Executoires Seront Executées Selon leur forme et Teneur Et a Condamné Led. Sr Deschambault aux Despens, de Grace Sans Amande

RAUDOT

Monsr Macart est rentre et Monsieur de Lotbiniere premier Conr sest retire

ENTRE Me René HUBERT premier huissier en ce Conel Demandeur en Execution D'arrest de cedit Conseil sixe Decembre dernier present en personne d'Vne part ; ET Joseph PETIT BRUNO assigné en Vertu dudit Arrest par Exploit de Pottier huissier en la Juridiction des trois Riuieres en datte du Neufe Juin dernier Comparant par Marandeau huissier en la Preuosté de Cette Ville, porteur de son pouuoir D'Autre part Parties Ouyes, Et apres que par ledit Marandeau a esté demandé Delay Jusqu'au premier jour de Conel Et que ledit hubert a dit quil n'y a que trois jours que ledit Bruno Etoit en cette Ville, Et que ce n'est que pour prolonger qu'il demande ledit delay n'ayant fait aucune Election de domicille en cette dite Ville, LE CONSEIL a remis Lesd. parties a Quinzaine auquel jour elles Seront tenues de Comparoistre sans frais

RAUDOT

Entre Me René Hubert premier huissier en ce Conel Demandeur en deboutté d'Opposition aux fins de son Exploit du Seize^e Juin dernier present en personne d'Vnepart, Et Guillaume Bonhomme Opposant a vne Executoire obtenuë par ledit hubert allencontre de luy le treize^e Juin dernier, comparant par Me florent de la Cettiere no^re en la Preuosté de Cette Ville D'Autrepart, Parties Ouyes, Le Conseil ordonne quelles Se retireront pardeuant Me françois hazeur Con^er Lequel procedera a Vne Nouuelle Taxe, et Cependant Surcis a Touttes poursuittes

Raudot

Du Lvndy dix huict^e Juillet mil Sept cent Sept ✓

Le Conseil assemblé ou Etoient Mrs Raudot Intendants Mrs deLotbiniere, Dupont, hazeur, Et Macart Con^ers, Les Sieurs Paul Denys de St Simon, Preuost de Messieurs les Mareschaux de france, Et le Sieur Jean Baptiste Couillard de LEpinay Procureur du Roy commis en la preuosté de cette Ville, Ces deux derniers appelez a Deffault de Juges, Et le Substitut du Procureur general du Roy.

Mon^s hazeur Sest retire ayant Renu Led Joseph Guyon Sur les fonds de baptesme

Veu Le Referé fait en Ce Conseil par Messire Antoine Denys Raudot Con^er du Roy en Ses Conseils Intendant de Justice Police et finances de la Nouvelle france Du proces par Luy Extraordinairement fait et Instruit a la Requeste du Procureur du Roy par Luy Commis demandeur et accusateur allencontre de Joseph Guyon prisonnier es prisons de La Conciergerie du Palais de Cette Ville accusé destre Entré auec Les anglois dans Des Negotiations Contre le Seruice de sa Majesté Suiuant Son Jugement en datte de Ce jour, Lordre donné par Monsieur Le Marquis de Vaudreuil Gouuerneur et Lieutenant general pour Le Roy en Lad nouuelle france Le Sixe^e jour de juin dernier au Sr deLangloizerie Lieutenant du Roy et Commandant en Cetted Ville de faire arrester aussytost Led ordre receu Led Joseph Guyon et Le faire Conduire dans Lesd Prisons pour

Ensuitte estre remis auec Led ordre a Mondsieur Raudot Et Son proces Luy estre fait et parfait, Ordce de Mondsieur Raudot du Vnze dud mois de juin portant quil Seroit Informé pardeuant Luy des faits Coutenus aud ordre a la requeste du sr Dupuy Lieutenant particulier en La Preuosté de Cette Ville procureur du Roy par Luy Commis pour Lad Information Communicquée aud Sr Dupuy estre par Luy ordonné Ce quil appartiendra Et que Cependant Led Joseph Guyon Constitué prisonnier Seroit Ecroué, LEcroue fait de la personne dud Guyon Sur les registres de la Geolle de lad Conciergerie par De la Riuiere huissier en Ced Conseil Led Jour xie Juin dernier signiffié Le mesme jour aud Guyon par Led de la Riuiere Autre ordce de Mondsieur Raudot du mesme Jour portant quil Seroit donné assignation a la reqte dud Sr Dupuy procureur du Roy par Luy Commis aux temoins quil Voudroit faire ouyr Exploits dassignations données Led Jour ausdits temoins par Led de la Riuiere, Information faite par Mondsieur Raudot Le mesme jour enfin de laquelle est son ordce de soit communiqué aud procureur du Roy par Luy Commis Requisitoire dud Procureur du Roy du mesme Jour, Autre ordonnance de Mondsieur Raudot du douze dud mois Portant que Led Joseph Guyon Seroit Incessament Interrogé Sur les faits resultants desd Informations Interrogatoire fait par Mondsieur Raudot Led Jour douze Juin dernier aud Joseph Guyon Contenant ses reponses Confessions et denegations Et Lordonnance de Mondsieur Raudot de soit monstré aud Procureur du Roy par Luy Commis, Requisitoire dud Procureur du Roy du mesme jour, Autre ordce de Mondsr Raudot du Treize dud mois portant que les Temoins ouys en lad Information Seroient recollez en leurs depositions et sy besoin estoit Confrontez aud Guyon Ensemble Ceux qui pouroient estre ouys de Nouueau, Exploits dassignations données Le mesme jour ausd temoins par Led de lariuiere Recollement desd temoins fait par Mondsieur Raudot Le mesme jour, Confrontation desd temoins aud Guyon faite aussy le mesme jour Requisitoire presenté a Mondsieur Raudot Le mesme jour par Led procureur du Roy par luy Commis a Ce quil Luy fust permis de faire ouyr par Adition dInformation Le nommé Michel Chartier habitant de lisle St Laurent Lordce de Mondsieur Raudot

Enfin d'Iceluy du mesme jour portant permission de faire assigner Led Chartier, Exploit dassignation a luy donnée Le mesme jour par Led dela Riuiere Information par adition Commancée par Mond Sieur Raudot Le mesme jour Contenant La deposition dud Chartier, autre Exploit d'assignâon a luy donnée aussy le mesme jour par Ledit delaRiuiere pour estre recollé en sa deposition et sy besoin est Confronté aud Guyon, recollement fait par mondsieur Raudot dud Chartier en sa deposition et sa Confrontation aud Guyon Le tout en datte du quatorze^e dud mois de Juin Autre Requisitoire presenté a Mondsieur Raudot par Led Procureur du Roy par Luy Commis Le quatorze^e de Ce mois a Ce qu'il Luy fust encore permis de faire Entendre Le nommé La Perottiere habitant des trois Riuieres Enfin duquel est Lord^ce de Mondsieur Raudot du quinze^e de Ced mois portant permission de faire assigner, Exploit dassignation donnée aud dela Perrotiere par Led dela Riuiere Led Jour quinze^e de ce mois Continuation de lad Informâon par adition faite par Mondsieur Raudot Le mesme jou Contenant La deposition dud dela Perrotiere Recollement dud de la Perrotiere en Sa deposition Et Sa Confrontation aud Guyon Le Tout du mesme jour quinze^e de ce mois, Lordonnance de Mondsieur Raudot portant que Le tout Seroit Communicqué aud Procureur du Roy Conclusions diffinitiues dud Sieur Du Puy en datte du Jour d'hyer, Led Jugement rendu par Mondsieur Raudot Ced Jour portant qu'attendu Laffaire dont Il Sagit Le proces par Luy fait allencontre dud Joseph Guyon Seroit par Luy referée en ce Con^el pour y estre Jugée Diffinitiuement, Tout Consideré Et ouy Le Raport fait par Mondsieur Raudot Et Led Guyon pour ce amené en La Chambre Le Conseil a Dechargé et decharge Ledit Joseph Guyon de Laccusation Contre luy faite Et La Renuoyé absous Et ordonne quil sera Elargy et mis hors desd Prisons Et que l'Ecroue fait de sa personne Sur les registres d'Icelles sera Rayé et Biffé

Raudot

Raudot

Du L'Vndy premier Aoust mil Sept Cent Sept.

Le Conseil assemblé ou Etoient : Monsieur Raudot fils Intendant Monsieur Raudot pere estant malade, Mrs de Lotbiniere, Dupont, hazeur Et Macart Coners Et le Substitut du Procureur general du Roy

Entre Louis Renaud, Barthelemy Cotton, dit la Roche Et thomas Blondeau, Marguilliers de L'Oeuure Et frabrique de LEglise de St Charles Parroisse de Charlebourg, Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conel le dixhuicte Juillet dernier, Presents en personnes Assistez de Me Jacques Barbel nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et André Bernier habitant du Grospin au nom et comme estant aux droits de deffunct Pierre Canard Viuant aussy habitant dudit Grospin deffendeur aussy present en personne D'autre part ; Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy ; Le Conseil auant faire droit sur lad. requeste a ordonné et ordonne que les heritiers dud. Deffunct Canard seront assignez a la requeste desd. Marguillers pour en Venir a l'Vndy prochain auec Led. Bernier pour eux ouys estre ordonné Ce que de raison despens reseruez

Raudot

Entre Joseph Blondeau Capitaine de milice de Charlebourg Et Agnes Giguiere sa femme Demandeurs en requeste par eux presentée en ce Conseil Le quatorzieme Juillet dernier, Comparants par Me florent dela Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville d'Vnepart ; Et Marie Magdelaine Marquis femme de françois de Chasteauneuf de Montel deffenderesse presente en personne D'Autre part ; Lesdittes parties Comparantes Sans Assignation, Icelles Ouyes et de leur Consentement, Le Conseil a ordonné et ordonne que la Taxe de despens faite a la Requeste de lad. Montel Contre lesd. Blondeau Et Sa femme demeurera pour la Somme de Deux cent Liures dix sept Sols Monnoye de france sur Laquelle Sera deduitte Celle de Cinquante Cinq Liures dix sols aussy monnoye de

france pour Les frais auxquels Lad. Montel a esté Condamnée enuers Lesd. Blondeau Et sa femme Au moyen dequoy Ils demeurent redeuables Enuers Lad. Montel de la Somme de Cent quarante Cinq Liures Sept sols Monnoye de france a laquelle Le Conseil a Condamné et Condamne Lesd. blondeau Et sa femme et aux despens du present arrest.

RAUDOT

ENTRE Me florent DE LA CETTIERE nottaire en la Preuosté de Cette Ville au nom et comme Curateur de Jean Paul Maheu habitant de L'Isle et comté de St Laurent, Demandeur en requeste Reponduë en ce Conel le Vingt troise Juillet dernier, present en personne d'Vnepart, Et Guillaume GAILLARD Marchand bourgeois en cette dite Ville au nom et comme Curateur a la Succession Vaccante de deffunct Me Charles Aubert de la Chesnaye Viuant Coner en ce Conseil deffendeur present en personne D'Autre part ; Et Jacques GOURDEAU cy deuant Marchand en cette Ville aussy Deffendeur Comparant par Me Jacques Barbel aussy nore en ladite Preuosté Encore D'autrepart, Parties Ouyes, Et apres que ledit Barbel pour ledit Gourdeau A demandé Communication audit de la Cettiere des pieces Justifficatiues de la demande qu'il fait pour led Maheu et dont il pretend se seruir, LE CONSEIL a donné acte ausd parties de Leurs Comparutions Et Ordonne de Leur Consentement que led de la Cettiere donnera Copie aud Barbel de l'arrest rendu en ce Conel Le 30e May 1702. Entre Led Gourdeaux Et deffunct Estienne Landron Creancier dud Jean Paul Maheu et Me René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et Comme procureur des Creanciers de deffunct Jean Baptiste Gareau pour en Venir en ce Conseil Le Mardy Seize de Ce mois Despens reseruez

RAUDOT

Entre Me René hubert premier huissier en ce Conseil au nom et comme Curateur a la Succession Vacante de deffunct henry Petit Viuant Marchand a Paris, Demandeur en Execution d'Arrest du Sixe Decembre dernier present en personne d'Vne part ; Et Joseph Petit Bruno present en personne, Assisté de Me florent dela Cettiere nottaire en la Preuosté de Cette Ville Deffendeur, Assigné en Consequence dudit Arrest par Exploit de Pottier huissier aux trois Riuieres en datte du neufe Juin aussy dernier D'Autrepart, Parties Ouyes, Ensemble le Substitut du Procureur general du Roy, Le Conseil a ordonné Et ordonne que l'arrest rendu en Ce Conseil Le 4e Septembre 1702 Entre Led. Bruno demandeur en requeste Et Led. hubert au nom quil procede, Charles Bailly Marchand dela Chastaigneraye en Poittou, et Jeanne Dandonneau Veuue de deffunct Jacques Babie, sera Executé et en Consequence que Led. Bruno rendra Compte dans deux mois pour Tout Delay des billets Sentences obligations et autres pieces qui luy ont esté remises Suiuant L'Inuentaire fait pardeuant M. Claude de Bermen de La Martiniere pour Lors Conseiller en ce Conseil Le Seize Aoust mil sept Cent deux, Et Condamne Led. Bruno a remettre au Greffe de Ce Conseil La moitié des sommes quil a receues sur Lesd. billets Sentences et obligations Conformement aud. arrest dud. Jour 4e Septembre 1702. Comm'aussy que dans Lesd. deux mois Led. hubert presentera en ce Conseil Vn Etat de Luy Certiffié des sommes quil a Receues et payées Comme Curateur de la Succession dud. feu henry petit, et des pretentions quil peut auoir en Son nom pour Ensuitte estre rendu par Le Conseil vn arrest d'ordre pour la delliurance des Deniers qui se trouueront appartenir a Lad. Succession, Et Cependant deffences ausd. parties de faire aucunes poursuittes Jusqu'audit temps, Despens Reseruez

Raudot

Entre Me René hubert premier huissier en ce Conel Demandeur en requeste du Vingt deux Juillet dernier present en personne d'Vnepart,

Et Louis FAGOT habitant de la Coste de Lauzon, tant en Son nom qu'ayant les droits Cedez de Denys Jourdain dit la Brosse menuisier a Montreal comme ayant Epouzé Marie Magdelaine fagot Sa Soeur, par acte passé pardeuant ad'hemar nottaire audit Lieu Le treizᵉ Juin mil Sept cent vn, Deffendeur aussy present en personne D'autrepart, Partyes Ouyes LE CONSEIL a ordonné et ordonne que led fagot fera assigner en Ce Conseil Guillaume Bonhomme Capitaine de Milice de la Coste Sᵗ Michel pour en Venir a lVndy prochain en Ced Conseil auquel Jour Led Bonhomme Sera tenu d'apporter Les Tiltres en Vertu desquels Il se pretend proprietaire de la Terre Concedée par son pere a deffunct Guillaume fagot pere dud deffendeur pour Ensuitte estre fait droit ainsy que de raison, despens reseruez

RAUDOT

DEFFAULT a Guillaume GAILLARD Marchand en cette Ville au nom et comme fondé de Procuration des Sieurs Interessez au bail de Mᵉ Jean audiette Cy deuant fermier general du domaine d'occident Cessionnaires de deffunct Mᵉ Charles Aubert de La Chesnaye Viuant Conseiller en ce Conseil, Appelant de Sentence rendüe en la Juridiction royalle de Montreal le Onzieme Mars dernier present en personne, Allencontre de René le Gardeur Escuyer Sieur de Beauuais Lieutenant d'Vne Compagnie des troupes du detachement dela marine Entretenues en ce pays, Deffendeur et deffaillant a L'assignâon aluy donnée par le Pallieur huissier en ce Conseil le dixᵉ Juin aussy dernier Echeante a ce jour Et Soit Signiffié, Et ledit deffaillant Condamné aux despens du present Deffault

RAUDOT

Du LVndy huictᵉ Aoust mil Sept Cent Sept

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Etoient Messieurs Raudot Intendants, Messieurs deLotbiniere, Dupont, hazeur, Et Macart Conᵉʳˢ Et Le Substitut du Procureur general du Roy,

ENTRE Me florent DE LA CETTIERE Nore en La Preuosté de Cette Ville, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conel le premier de ce mois present en personne d'Vnepart, Jacques GUYON FRESNAY au nom et comme tuteur des Enfants Mineurs de deffuncts Nicolas Volant Viuant Marchand en cette Ville, Et Geneuiefue Niel Sa femme deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Et Me Jacques BARBEL aussy nore en lad Preuosté au nom et comme Curateur a la Succession Vacante desd. deffuncts Volant et Niel deffendeur aussy present en personne D'Autrepart, Comparants Sans Assignations, Veu la requeste dud demandeur Tendante pour les raisons y Contenuës A ce qu'il fust Ordonné que ledit Barbel aud nom Luy remettroit et Parapheroit s'il le Jugeoit A propos Le proces Verbal fait par Guillaume Gaillard le Vingt troise Juillet dernier, Et le receuoir Opposant Au Surplus des Arrests rendus en ce Conel les Vingte Auril et Douze May dernier audela du payement Juste de la Vente par luy faite des Effects de la Succession dud. Volant, Et Proces Verbal dudit Gaillard sans prejudice a ses droits de repeter ce qui Sera Juste et raisonnable, Surceoir la Taxe de Despens pretenduë et prematurée Attendu que par Arrest il est reserué aux parties de reuenir en ce Conseil et luy permettre de faire approcher en Iceluy lesd. fresnay et Barbel pour proceder Sur les fins de lad reqte, Arrest rendu Sur ladite Requeste ledit jour premier de ce mois portant quelle Seroit communiquée a Partie pour en Venir a Ce Jourdhuy, Et cependant Surcis a la Taxe desd. despens Jusqu'a ce que par le Conel il en Eust Esté autrement Ordonné ; Le Proces Verbal fait par ledit Sr Gaillard ledit jour Vingt troise Juillet dernier, par lequel il paroist que tous les Articles Contenus en Iceluy Suiuant LEstimation de Chacun d'Iceux porté par ledit Inuentaire Montent a la Somme de Six cent Soixante neuf liures treize Sols Six deniers qui auec le quart en sus que ledit fresnay est obligé d'Adjouter a la recette de son Compte par ledit Arrest du Vingte Auril dernier montant a la Somme de Cent Soixante Sept liures huict sols quatre deniers font Ensemble Celle de huict cent trente Sept liures vn Sol dix deniers que ledit fresnay doit Adjouter a sa Recette, Signiffie audit fresnay a la requeste dudit Barbel, et audit de la Cettiere a la requeste dudit fresnay le

Vingt huict^e dudit mois de Juillet par Me René hubert premier huissier en ce Conseil ; Arrest rendu en ce Conseil Le douzieme May dernier, par lequel ledit de la Cettiere est Condamné de garentir et Indemmiser ledit Guyon fresnay des Condamnations portées par ledit Arrest du Vingt^e Auril dernier en ce qui regarde la Gestion et maniment par luy fait des biens de la Succession desdits deffuncts Volant et sa femme, Ensemble A rendre Compte audit Guyon fresnay audit nom des Effects appartenants a ladite Succession dont il a fait la Vente, et dont il a deu receuoir les deniers, Luy remettre lesdits deniers Entre les mains Sur Lesquels ledit fresnay prendroit les Auances qu'il a faites pour lesdits mineurs et ses peines et soings Ainsy quils sont reglez par ledit Arrest dudit jour Vingt^e Auril dernier, Le tout par Corps Comme depositaire des biens de Justice Et condamné aux despens a Taxer par M^e françois hazeur Con^er Signiffication dudit Arrest faite a la requeste dudit fresnay audit de La Cettiere le treize^e Juillet dernier ; Autre Arrest rendu en ce Con^el ledit jour Vingt^e Auril dernier, Entre ledit Barbel audit nom appelant de Sentence de la Preuosté de Cette Ville Et ledit fresnay Intimé, par lequel Entr'autres Choses ledit fresnay est condamné de Se Charger en recette de tous les Articles Compris dans L'Inuentaire des Effects de la Succession dudit deffunct Volant qu'on ne Justiffie pas auoir esté Vendus auec le quart en Sus a moins qu'ils ne Soient Veritablement Compris dans la Vente desd Effects ou Employez sous d'autres noms, Laquelle preuue ledit fresnay seroit tenu de faire dans deux mois pardeuant ledit Gaillard que le Con^el a Commis a Cet Effect dont il dresseroit proces Verbal sur lequel en cas de Contestation les parties Se pouruoiroient en ce Con^el ; Signiffié a la requeste dudit Barbel audit fresnay, et a la requeste dudit fresnay audit de la Cettiere les Vingt neuf, et trente^e dudit mois D'Auril dernier ; Vn Billet donné par ledit de La Cettiere audit fresnay en datte du Vingt deux^e feburier dernier, par lequel il promet audit fresnay que S'il Se trouue quelque toille, Etoffe ou autres Choses A dire de L'Inuentaire dudit deffunct Volant, Desquels Ledit fresnay Soit Comptable de sen Charger pour led. fresnay et de le mettre Sur Son Compte, Parties Ouyes Ensemble le Substitut du Procu-

reur general du Roy, LE CONSEIL ayant Egard aux diminutions demandées par Led. d[illegible] Cettiere sur les Estimations et Les raports reglez par le proces Verb[illegible] dud. Sieur Gaillard, Et Luy en ayant adjugé partie, La Condamné a payer seulement aud. Guyon fresnay aud nom La Somme de Six Cens Liures tant pour le principal que le quart en sus des Marchandises et effects de la Succession dud. Volant et sa femme Enoncées aud proces Verbal, Oultre Et pardessus La Somme de Cent trois liures quatre sols pour douze aulnes de toille Linon rayée adjugée a la femme du Sr Duplessis a raison de 8[lbs] 12[s] Laulne dont Led de la Cettiere est redeuable Enuers Lad Succession moyennant quoy tous les effects de la Vente dont est questi[illegible] demeurerons aud. de la Cettiere Et Iceluy deboutté du surplus de ses [illegible]andes Les despens de la presente Instance Compensez

RAUDOT

ENTRE Etienne CHAREST Marchand Tanneur demeurant a la Coste de Lauzon, Demandeur en requeste par luy presentée en ce Conseil le premier de ce mois Comparant par Me René hubert premier huissier en cedit Con[el] d'Vnepart, Et Georges REGNARD SIEUR DU PLESSIS proprietaire de la Seigneurie de lad Coste de Lauzon deffendeur comparant par Me Jacques Barbel notaire en la Preuosté de Cette Ville D'Autrepart, Veu Lad Requeste Tendante pour les raisons y Contenuës a ce qu'attendu que led Charest a des frere et sœur mineurs qui ont Interest dans vne Affaire qui luy a esté faite par led S[r] DuPlessis et Sur laquelle est Interuenu Arrest en ce Conseil Le Vingt[e] Decembre dernier qui fait grand tort ausdits Mineurs, et a LExecûon duquel ils pretendent S'opposer attendu que le Sieur de Courtemanche leur tuteur est absent de Cette Ville, Et que Me Jean Baptiste Couillard S[r] de LEpinay leur Subrogé tuteur dit auoir des raisons pour ne pouuoir Agir en cette Affaire Il plaise a ce Con[el] Lauthoriser pour poursuiure les droits desdits Mineurs en cette affaire Au lieu et place desdits sieurs de Courtemanche et de LEpinay Et Ouy lesdittes parties, Ensemble